

HISTOIRE DE LA GAULE

TOME VIII. — LES EMPEREURS DE TRÈVES.

II. — LA TERRE ET LES HOMMES.

CAMILLE JULLIAN

PARIS. — 1920

CHAPITRE PREMIER. — L'AUTORITÉ PUBLIQUE

I. Le despotisme de l'empereur. — **II.** Amélioration du type impérial. — **III.** L'administration centrale. — **IV.** Les ressorts provinciaux. — **V.** Les gouverneurs. — **VI.** Le préfet du prétoire des Gaules. — **VII.** Le Trésor des Gaules. — **VIII.** L'impôt foncier. — **IX.** La responsabilité fiscale des cités. — **X.** Impôts secondaires. — **XI.** Le Domaine. — **XII.** Manufactures, entrepôts et poste d'État. — **XIII.** Fonctionnaires et bureaux. — **XIV.** Commissions et police extraordinaires. — **XV.** Des garanties publiques.

CHAPITRE II. — L'ARMÉE

I. L'armée, chose de l'empereur. — **II.** Le Romain s'éloigne de la vie militaire. — **III.** Les éléments gaulois dans l'armée. — **IV.** Les différents éléments barbares. — **V.** Du déplacement des troupes. — **VI.** Les garnisons du Rhin. — **VII.** Les troupes de campagne. — **VIII.** L'armée en fonction. — **IX.** Troupes maritimes et fluviales. — **X.** De la bataille et de l'armement. — **XI.** Émiettement des formations militaires. — **XII.** De l'esprit de l'armée. — **XIII.** Le corps des officiers. — **XIV.** Dangers d'usurpation militaire.

CHAPITRE III. — LA SOCIÉTÉ CIVILE

I. La noblesse sénatoriale. — **II.** Les grands domaines sénatoriaux. — **III.** Patrimoine mondial et aspirations impériales de l'aristocratie. — **IV.** La toute puissance des grands propriétaires. — **V.** Moyenne et petite propriété. — **VI.** La mainmorte ecclésiastique. — **VII.** Domaines et tenures. — **VIII.** Le Christianisme et l'esclavage. — **IX.** La plèbe rurale. — **X.** La bourgeoisie ; industriels, commerçants, intellectuels. — **XI.** La décadence des corporations. — **XII.** Les ouvriers des fabriques d'État. — **XIII.** Les gens sans aveu. — **XIV.** Le système du classement hiérarchique.

CHAPITRE IV. — LA VIE MATÉRIELLE

I. Insécurité générale. — **II.** La vie dans une villa. — **III.** Le retour à la terre. — **IV.** Prospérité relative de l'agriculture. — **V.** Décadence de l'industrie. — **VI.** Routes de terre, de rivière et de mer. — **VII.** La circulation commerciale. — **VIII.** Médiocrité des villes. — **IX.** La ville et la vie urbaine. — **X.** Cimetières et faubourgs sacrés. — **XI.** La population.

CHAPITRE V. — LA VIE INTELLECTUELLE

I. L'intellectualisme de la noblesse. — **II.** Caractère et rôle de l'école. — **III.** Procédés d'enseignement. — **IV.** Le prestige du grec. — **V.** Écoles et maîtres célèbres. — **VI.** Propagation du latin. — **VII.** Nouvelles sources d'inspiration littéraire. — **VIII.** Efforts et routine dans le style. — **IX.** Œuvres et genres. — **X.** La science en déclin. — **XI.** Possibilités d'un art nouveau.

CHAPITRE VI. — LA VIE RELIGIEUSE

I. Les règles de la communauté chrétienne. — **II.** L'Église rattachée à l'État. — **III.** L'évêque et le principe municipal. — **IV.** La province ecclésiastique. — **V.** La suprématie de l'évêque de Rome. — **VI.** L'attache au sol : l'autel et la tombe. — **VII.** Continuité du culte aux mêmes lieux. — **VIII.** L'idée d'une Gaule chrétienne. — **IX.** Souvenirs du passé dans le culte chrétien. — **X.** Les derniers vestiges païens. — **XI.** Le Christianisme converti à l'art et à l'école. — **XII.** Lenteur des progrès moraux et sociaux. — **XIII.** Intensité de la vie dévote.

CHAPITRE VII. — L'ESPRIT PUBLIC

I. La patrie romaine. — **II.** Les mauvais citoyens. — **III.** Les Barbares dans l'Empire. — **IV.** La persistance des forces locales. — **V.** Le réveil de l'esprit municipal en Gaule. — **VI.** Les Francs Saliens. — **VII.** L'appel de la Gaule.

CHAPITRE PREMIER¹. — L'AUTORITÉ PUBLIQUE².

I. — LE DESPOTISME DE L'EMPEREUR³.

Le principal vice de l'Empire était le pouvoir absolu du chef que le hasard lui donnait. Loin de s'atténuer, le despotisme n'avait fait que s'accroître, même depuis Commode ou Néron. Non que Valentinien ou Constance aient reçu des prérogatives inconnues aux Antonins ou aux premiers Césars : mais ceux-ci vivaient à Rome, ils se sentaient observés par le sénat, qui légalisait leur avènement et consacrait leur apothéose ; et malgré tout ils subissaient le prestige de cette Ville Éternelle où il y avait eu tant de libertés. Maintenant, les princes ignorent Rome⁴, le sénat n'est plus que la curie municipale de la capitale historique de l'Empire⁵, on ne lui demande ni conseils, ni acclamations, ni décrets, ni sanctions, on n'a plus besoin de lui ni pour faire un Auguste, ni pour faire un dieu⁶. Valentinien à Trèves ou Honorius à Milan n'ont autour d'eux que les conseillers qu'ils ont choisis, les fonctionnaires qu'ils ont nommés, les courtisans qui leur plaisent.

La loi ou la tradition n'apportent point de limites à l'exercice de leur pouvoir. Ceux des princes qui conservaient en leur âme des instincts de cruauté, pouvaient les satisfaire librement. Valentinien, en ses accès de colère, mettait à mort le valet d'équipage qui lâchait trop tôt le chien limier⁷, ou le contremaître de la fabrique impériale qui ne donnait pas à une armure le poids convenu⁸ ; et l'on racontait qu'il se faisait accompagner de deux ourses ses favorites pour les nourrir de chair humaine⁹. Maxime, qui se disait le gardien vigilant de la discipline publique, envoyait l'ordre de brûler vivant le haut dignitaire qui n'avait point souscrit à son usurpation. Aucun règlement de procédure ne définissait la compétence et les moyens de la juridiction impériale : elle s'exerçait

¹ Pour ce volume, cf. Samuel Dill, *Roman Society in the fast century of the Western Empire*, 1808, 2e éd., 1899 ; surtout Fustel de Coulanges, *L'Invasion germanique et la Fin de l'Empire*, 1891 (*Histoire des institutions*, [II]).

² Faute d'un manuel détaillé sur les institutions publiques du Bas Empire, on recourra surtout aux articles de la *Real-Encyclopædie*, 1894 et s. ; *Le Droit public romain* de P. Willems (éd. J. Willems, Louvain, 1910, p. 561 et s.), si résumé soit-il, demeure précieux par l'exactitude et l'abondance des renseignements.

³ T. IV, ch. VI, § 1 et 2 ; t. VI, ch. I, § 13.

⁴ Le Christianisme n'est absolument pour rien dans l'abandon de Rome.

⁵ Lécrivain, *Le Sénat romain depuis Dioclétien*, 1888, en particulier p. 75 et s.

⁶ Aurelius Victor, *De Cæs.*, 37, 5 (écrit sous le second Constance) : *Abhinc* [depuis la mort de Tacite] *militaris potentia convaluit, ac senatui imperium creandique jus principis ereptum usque ad nostram memoriam*.

⁷ *Pædagogianus... spartanum canem* ; Ammien, XXIX, 3, 3.

⁸ *Præpositus fabricæ oblato thorace... species ferrea* ; Ammien, XXIX, 3, 4.

⁹ Malgré l'autorité d'Ammien, son indignation à ce sujet (*horrescit animus*), la précision des détails (il donne le nom des deux ourses, *Mica Aurea* et *Innocentia*), je me demande s'il ne s'agit point là d'un propos de folklore (cf. Sébillot, *Le Folklore de France*, III, p. 60) ; Ammien, XXIX, 3, 9. Remarquez que Lactance attribue à Galère des ours et des crimes de ce genre ; *De mortibus persecutorum*, 21.

indifféremment par la mort, la torture ou la confiscation, et sur les moindres esclaves et sur les plus nobles sénateurs¹.

On aurait pu espérer que le Christianisme changerait la nature de l'autorité et le caractère des maîtres. Mais les premiers empereurs chrétiens ne virent dans la religion de l'Évangile qu'une nouvelle façade de la vie publique, qui ne toucherait pas aux éléments essentiels et aux habitudes traditionnelles de la souveraineté. Constantin et Constance II présidèrent aux conciles, à la manière dont Auguste avait réglé les cérémonies pontificales² ; Maxime écouta les dénonciations des évêques délateurs avec la complaisance d'un Domitien ; et Théodose étendit un ordre de massacre à la population d'une ville tout entière³, ce qu'ont pu souhaiter Néron ou Caligula en des propos de délire, mais ce qu'ils se seraient bien gardés d'exécuter⁴.

Il est vrai qu'Ambroise refusa à Théodose l'accès de l'église tant qu'il n'eut point fait pénitence⁵, et qu'il lui rappela durement que Dieu et ses prêtres peuvent juger les rois. Mais il suffit à l'empereur de faire pénitence pour obtenir l'absolution, et il put alors penser que le nouveau Dieu ne se refuserait pas plus aux compromis que le Jupiter des anciens temps.

Rien ne faisait donc espérer à l'humanité qu'elle pût se débarrasser du despotisme impérial, de cette puissance horrible et mystérieuse qu'on laissait aux mains d'un seul. Pas une seule fois, au cours du quatrième siècle, nous n'avons assisté, de la part du peuple, à la révolte d'une colère généreuse⁶, et pas davantage, de la part de l'élite, à une tentative de libéralisme politique⁷. On avait vu maintes fois, aux âges antérieurs, des essais de constitution pour définir l'autorité impériale, et sous le premier des Flaviens, et sous le dernier des Sévères, et même au cours des grandes crises du troisième siècle. Nous n'en trouverons plus depuis Dioclétien. Les philosophes se sont tus⁸ ; les Chrétiens, délivrés de persécuteurs, acceptent avec joie le régime, et ils sont les premiers flagorner le maître⁹. Jamais la Gaule n'a connu davantage l'absolutisme criminel d'un chef d'État et la veulerie coupable de l'obéissance aveugle.

Ce qui rendait ce despotisme plus odieux encore, c'est qu'on ignorait son origine, la source légale de l'autorité suprême. Maximien a été appelé par Dioclétien¹⁰,

¹ Il est bien vrai que les sénateurs et hauts dignitaires (pour ne parler que d'eux) étaient exempts de la torture : mais on exceptait toujours le crime de lèse-majesté, *excepta majestatis causa, in qua sola omnibus æqua condicio est* (loi de 339, C. Th., IX, 35, 1 ; voyez le commentaire de Godefroy, III, p. 272, Ritter ; Ammien, XIX, 12, 17). Cf. Mommsen, Strafrecht, p. 407.

² Cf. l'inscription des *Acta sacrorum sæcularium* ; Dessau, II, p. 282 et s. ; Mommsen., *Ges. Schr.*, VIII, p. 507 et s.

³ A Thessalonique en 390 ; Théodore, *Hist. ecclés.*, V, 17, P. Gr., LXXXII, c. 1232.

⁴ Cf. Suétone, *Caius*, 30, 2.

⁵ Théodoret, V, 17, *ibid.*

⁶ Toutes les révolutions sont venues d'un ambitieux et de ceux qui ont spéculé sur son avènement ; et en outre, ce sont les meilleurs princes qui ont été renversés (Constant, Gratien, Valentinien II).

⁷ Voyez l'insignifiance politique des assemblées provinciales.

⁸ Je compare avec le temps d'Épictète.

⁹ Voyez avec quelle déférence Ambroise parla d'abord à Eugène, qui pouvait cependant passer pour le complice du meurtrier de Valentinien : *Clementia Tua imperii suscepti gubernacula* (*Epist.*, 57, § 6, *Patr. Lat.*, XVI, c. 1176).

¹⁰ De même Théodose par Gratien.

mais celui-ci n'a été nommé que par un groupe d'officiers¹ ; tous deux ont choisi Constance² ; l'hérédité revient avec Constantin, mais c'est l'armée de Gaule qui proclame Julien, et c'est le conseil des dignitaires de l'Empire qui désigne Valentinien³. En réalité, tout prétendant, tout usurpateur peut devenir un Auguste légitime, si la victoire complète les acclamations ; et Maximien ou Théodose eux-mêmes ont accepté comme empereurs Carausius ou Maxime qu'ils ont douté de pouvoir les vaincre. La souveraineté impériale ne reposait que sur le droit du plus fort.

Ce pouvoir, si matériel qu'il fût à son origine, n'en demandait pas moins aux antiques superstitions une investiture qui lui conférât une sorte de valeur religieuse et d'essence divine⁴.

Trois conditions étaient nécessaires pour qu'un homme se transformât en empereur : sa proclamation comme Auguste par l'assistance, le manteau de pourpre placé sur ses épaules, le diadème posé sur sa tête. Le monde attribuait de plus en plus une portée souveraine à cet insigne, à cette couleur, à ce mot : ces trois choses avaient pour lui une action magique. Qu'un riche Gaulois, d'Aquitaine, au cours d'un grand repas, laisse tendre une tapisserie qui ressemble un manteau de pourpre l'empereur Constance II voit aussitôt en lui un candidat au pouvoir et il le traite comme tel⁵. Lorsque Ursicin vint à Cologne pour réprimer la révolte du Franc Silvain, il dut cependant s'incliner d'abord devant lui pour, baiser dévotement la pourpre de l'usurpateur⁶. Julien ne sera vraiment un empereur que lorsqu'un soldat lui aura fait un diadème avec un collier militaire. Sur la brutale réalité de la force, les hommes jetaient l'enveloppe de leurs plus vieux rites. Et le chef vainqueur devenait idole.

C'est ce mot d'idole qui convient le mieux aux empereurs ce temps. Il importe peu que, comme Gratien ou Valentinien, ils soient les premiers au combat. Rentrés dans leur palais ou circulant sur leur voiture de parade, ils redeviennent dieux sur la terre⁷. Constance II, lors de sa visite à Rome, debout sur son char, immobile sous la pourpre, ne faisant ni un geste des doigts ni un mouvement de la tête, ressemblait à une statue de dieu que ses prêtres auraient promenée à travers ses peuples⁸. Le Christianisme était entré chez les maîtres de l'Empire sans toucher à leurs âmes.

¹ *Ducum consilio tribunorumque* ; Aur. Victor, *De Cæs.*, 39, 1.

² Aur. Victor, *De Cæs.*, 39, 24. — Voyez les incertitudes de la désignation dans le système de la tétrarchie.

³ *Potestatum civilium militiæque redores* ; Ammien, XXV, 1, 3. C'est un conseil de même espèce qui impose Valentinien II à Gratien.

⁴ Cf. *regalem illum sacrosanctumque vestitum* ; *Paneg.*, XII, 42.

⁵ *Veterator quidam*, etc. L'amphitryon y perdit, non pas la vie, mais toute sa fortune, et peut-être, était-ce l'essentiel pour Constance ; Ammien, XVI, 8, 8.

⁶ C'est cet usage de baiser la pourpre qui constitue proprement le geste de l'*adoratio* et qui remonte à Dioclétien : c'est ce geste et cette innovation que les Romains condamnaient comme *extero ritu et more regio* (Ammien, XV, 5, 18). — Le Christianisme n'y changea, rien ; cf. Beurlier, *Le Culte impérial*, 1801, p. 284 et s.

⁷ Le Christianisme ne changea rien à l'esprit des gouvernés. Pacatus, dans son Panégyrique de Théodose, parle de celui-ci comme Virgile d'Octave, en tant que dieu (*deum dedit Hispania quem videmus*) ou associé de Dieu (*cum Deo consorte*) ; *Pan.*, XII, 4 et 6. Pacatus, qui est un Gaulois, n'a peut-être de la foi chrétienne que quelques vagues formules mais il parle devant Théodose en une séance solennelle (389).

⁸ *Tamquam figmentum hominis* ; Ammien, XVI, 10, 10 ; en 357.

A quoi bon, après cela, parler longuement des formules qui encadrent toujours cet Empire ? et de ce terme de *chose publique*, *res publica*, qui revenait sans cesse dans les propos des lettrés et les discours officiels¹ ? et de ces lettres dominatrices, S. P. Q. R., *senatus populusque Romanus*, qui apparaissaient encore sur les inscriptions solennelles², signes et symboles du sénat³ et du peuple⁴, ces créateurs et ces souverains originels de la terre latine ? et de ces cieux consuls inaugurant au premier janvier de chaque année le nouveau cycle d'une histoire qui ne devait point finir⁵ ? et de ce vocable surhumain de *Ville Éternelle*, tête et reine du monde⁶ ? Tout cela et bien d'autres mots et bien d'autres titres, était la défroque verbale d'une époque disparue, dont se paraient les harangues des rhéteurs impériaux aux jours des grandes cérémonies. L'Empire romain n'était plus que la chose d'un Auguste et des gens qui gouvernaient en son nom.

Quiconque exerce dans l'Empire une autorité supérieure, est tenu d'avoir toujours près de soi, dans les salles publiques et aux heures d'audience officielle, le portrait de l'Auguste régnant⁷ : les *saintes images*⁸, comme on disait alors, son les emblèmes de la délégation impériale ; elles marquent que l'empereur est là qu'il juge, gouverne et commande par le reflet de sa personne sacrée⁹. On les voit à Bordeaux, à Reims, à Rouen ou à Narbonne, auprès des gouverneurs de provinces¹⁰ ; à Arles ou à Vienne, auprès du vicaire du préfet¹¹ ; et à Trèves, la résidence capitale, chez tous les chefs des ministères d'État ou des services de la Cour¹². La Gaule, dans les dernières années de sa vie romaine, a tremblé ou

¹ Entre mille textes : Lactance, *De mort. pers.*, 18 ; *Paneg.*, II, 4 ; XI, 17 ; XII, 8 ; Aur. Victor, *De Cæs.*, 39, 48 ; Ammien, XX, 5, 3 (discours de Julien) ; etc. Les textes de lois réservent d'ordinaire de mot de *respublica* aux municipalités.

² Arc de Constantin à Rome ; *Corp. inscr. Lat.*, VI, 1139 = Dessau, 694.

³ Sur le prestige moral du sénat, *Paneg.*, IX, 20 ; X, 35 ; XII, 1 ; Ammien, XVI, 10, 5 (*asylum totius mundi*).

⁴ *Senatus populusque Romanus* ; *Paneg.*, IX, 19 ; X, 30.

⁵ Sur le prestige verbal ou cérémonial du consulat, voyez surtout le *Panégyrique* du second Mamertin (XI, sous Julien en 362), et celui d'Ausone (sous Gratien en 379).

⁶ *Paneg.*, II, 1 ; X, 6 ; Ammien ; XIV, 3, 3 (*victura dum erunt homines Roma*) ; XVI, 10, 13 (*Romam imperii virtutumque omnium larem*).

⁷ Pour ce qui suit, voyez le commentaire de Godefroy, avec nombreux textes ; *C. Th.*, II, p. 545-658, V, p. 391-393, Ritter.

⁸ *Venerandæ imagines, divini vultus* ; *Paneg.*, X, 12.

⁹ *Ubique vim vestræ divinitatis esse, ubi vultus vestri, ubi signa colerentur* ; *Paneg.*, V, 15. *Neque enim pars ulla terrarum majestatis vestræ præsentia caret, etiam cum ipsi abesse videamini* ; *Paneg.*, III, 13. Qu'on se rappelle Julien accompagné en Gaule par l'image de Constance.

¹⁰ Vignettes de la *Notitia dignitatum* (cf. *Occ.*, 45) : les gouverneurs ont droit au livre d'honneur posé sur la table (mais ce livre ne porte pas le *vultus*), et au trépied avec images (les Augustes et leurs femmes ?).

¹¹ Livre sans *vultus* ; trépied avec images (*Occ.*, 22).

¹² Ce qui suit et ce qui précède, d'après l'édition Seeck : il y a des différences dans l'édition Bœcking. — Le préfet a le livre avec *vultus*, encadré de quatre flambeaux allumés (sans doute comme *vice sacra judicans*), et, comme de juste, le trépied avec images (cf. *Occ.*, 2). Livre avec *vultus*, mais point de trépied, chez les maîtres de la milice (*Occ.*, 5), le *magister officiorum* et le comte du Domaine (*Occ.*, 9 et 12). Livre sans *vultus* [sans doute par erreur], et toujours pas de trépied, chez le questeur, le comte des Largesses et les comtes de la Garde (*Occ.*, 10, 11 et 43). Ceci, d'ailleurs, sous réserves des erreurs qu'ont pu commettre les copistes de la *Notitia* dans la reproduction des vignettes. — Les portraits sur tables étaient les images fixes, qui restaient en

espéré en la contemplation des figures impériales ; et l'obéissance publique a pris, chez elle comme partout la forme de l'idolâtrie¹.

II. — AMÉLIORATION DU TYPE IMPÉRIAL.

Pourtant, tout compte fait, il y a un progrès moral dans ces milieux d'empereurs. — Il est d'ailleurs indifférent, pour juger de ces hommes, de savoir s'ils étaient chrétiens ou païens.

J'aperçois d'abord, à l'actif de ces souverains et des mœurs politiques, un plus grand souci de la légitimité ; et comme le principe le plus apparent de la légitimité était alors le droit héréditaire, le monde et ses chefs aspirent de plus en plus à créer des dynasties² : on a senti que la succession familiale était peut-être le meilleur gage de sécurité pour les maîtres et les sujets tout à la fois³. Afin de justifier son avènement à l'Empire, Constantin, par delà son père Constance, invoque le nom de son grand-oncle Claude le restaurateur de l'État. Quand cette lignée aura disparu, ce n'est pas seulement un homme qu'on choisira en Valentinien, mais le chef d'une autre maison⁴. En dépit de la pourpre, du diadème et des acclamations, on commence à savoir distinguer les usurpateurs des princes qui sont arrivés par les voies légales et pacifiques : Magnence, Maxime et Eugène, malgré les flatteries et les craintes qu'ils ont inspirées ne resteront que comme tyrans dans la série des empereurs⁵.

Tous ces empereurs, ensuite, ont voulu régner par eux-mêmes. Autour d'eux, dans ce palais où s'agitaient des passions innombrables, c'était la bataille pour capter la faveur de prince, à qui deviendrait son ami et exploiterait sa toute-puissance. Cependant, depuis Aurélien jusqu'à Théodose, aucun d'eux n'a abdiqué entre les mains d'un favori ou d'un premier ministre⁶. Quelques-uns, comme Constance II, ont eu de fort mauvais conseillers et de tristes

permanence dans le *secretarium* des magistrats et semblent réservées (sauf erreur) aux hauts fonctionnaires en résidence près de l'empereur. Les images sur trépieds devaient être portatives, et accompagner les magistrats dans leurs tournées. Et c'est sans doute pour cela que le trépied n'apparaît que chez les magistrats juges ou gouverneurs, préfets, vicaires et redores de provinces.

¹ Sur l'adoration de l'image de Constantin par les Chrétiens, voir le texte célèbre de Philostorge, *Hist. ecclés.*, II, 17, P. Gr., LXV, c. 480 (p. 28, Bidez, 1913).

² De là peut-être, du moins à l'origine, le nom de Flavius emprunté par les empereurs (dès Magnence, Jovien et Valentinien) à la famille de Constance. Mais il est également très possible que dès Constantin le nom de Flavius n'ait plus eu de valeur souveraine, et n'ait plus été considéré que comme un prénom banal. Cf. Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, VIII, p. 500-1.

³ Lisez à ce sujet les belles paroles du *Panegyrique* de 307 (VI, 2) : *Romana res olim diversis regentium moribus fatisque jactata tandem perpetuis domus vestræ radicibus convalescat.*

⁴ Voyez, lors de la désignation de Gratien comme Auguste, ce cri (sans doute officieux) d'un assistant *Familia Gratiani hoc meretur* [il s'agit du vieux Gratien, le père de Valentinien] ; Ammien, XXVII, 6, 14.

⁵ Pour Maxime, *Paneg.*, XII, 24 et s. ; le Panégyriste de Théodose (XII, 45) dira : *Pertinet ad securitatem omnium sæculorum* que Maxime ait subi un châtement exemplaire. Ajoutez Carausius.

⁶ Cf. *Paneg.*, XII, 16. La multiplication des préfets du prétoire et la réduction de leur compétence sont sans doute les conséquences de cette politique. Le préfet n'est plus un premier ministre, mais un vice-roi régional.

fonctionnaires¹. Mais l'Empire romain ne revoyait plus le règne d'un Séjan, dépositaire de l'autorité d'un maître invisible² : il connaissait son souverain, et il le jugeait responsable³. Les temps ne sont point encore venus, l'empereur n'est qu'une figure dans un palais⁴.

Tous ces Augustes encore, et sans exception, savent que est le devoir d'un empereur, et que c'est, depuis l'origine de l'Empire, de protéger la patrie, de commander aux soldats et de combattre l'ennemi. Théodose et Constance II eux-mêmes, si amis qu'ils soient des moines ou des évêques, ont tenu à se montrer en chefs d'armée. La plus grande faute que commettront Honorius et Arcadius, et qui est presque la négation de leur titre d'*imperator*⁵, sera d'ignorer la marche, la tente et la bataille ; et les Romains de bon sens le leur reprocheront durement⁶. En donnant à ses enfants un tuteur militaire en la personne de Stilicon⁷, Théodose achèvera de préparer la chute du régime.

Enfin, à l'intérieur de l'Empire, les chefs dont nous venons de raconter l'histoire ont eu le mérite de savoir gouverner. Quelques-uns, tels que Maxime ou Valentinien, ont pu se rendre odieux par leurs cruautés : mais pas une seule fois la Cour impériale n'a été entachée de folies et de sottises à la façon de Néron ou de Caligula. Ces princes ont beau être des dieux tout-puissants, ils possèdent la conscience et le respect de leur dignité sacrée, et pour ainsi dire l'amour et l'amour-propre de leur despotisme. — Je répète que je ne peux mettre la religion à l'origine de ce changement⁸. Il provient d'autres causes, qui sont dans certaines habitudes du présent et dans certains souvenirs du passé.

L'usage s'était répandu, qu'à toutes les cérémonies officielles, inaugurations de consulats, fêtes de mariages, anniversaires de naissances ou d'avènements, un orateur en renom prononçât devant l'empereur le panégyrique de son œuvre et l'exposé de ses mérites. C'était sans doute un appel aux flatteries mensongères, à la vaine déclamation, aux phrases creuses et redondantes. Mais malgré tout l'orateur avait scrupule à toujours trahir la vérité : il ne parlait pas seulement devant le prince, un nombreux auditoire entendait son discours, on le publierait par tout l'Empire, et la postérité l'étudierait. Il lui était impossible de ne point faire l'apologie des vertus consacrées et des devoirs impériaux, de ne pas esquisser un programme de travaux utiles, le rêve d'un avenir de gloire et de

¹ Cf. Ammien, en particulier, XXI, 16, 16 et 17.

² Cf. Tacite, *Annales*, IV, 41.

³ Cf. *Paneg.*, II, 11 : *A vobis proficiscitur etiam quod per alios. adminisratur.* A Arles, on communique à Constance la liste des condamnés (*oblato de more elogio*), pour qu'il puisse faire grâce ; Ammien, XIV, 5, 5.

⁴ Ils ne sont pas loin, avec Arcadius et Honorius.

⁵ *Σέ δέ στρατεύειν τό βασιλεύειν*, dira Synésius, *De regno*, § 3, *Patr. Græca*, LXVI, c. 1060.

⁶ Voyez le discours *De regno*, prononcé devant Arcadius par Synésius vers 397-8, et qui renferme peut-être les plus belles, plus franches et plus justes paroles qu'un Romain ait jamais adressées à son empereur ; en particulier § 3, 9, 10, 11, 14 (*P. Gr.*, LXVI, c. 1060, 1073, 1076, 1080-1081, 1089), où il revient sur ce thème, qu'il est honteux pour un empereur de se cacher dans le palais, tandis que les soldats combattent (cf. n. précédente). Et c'est à Synésius qu'il faut s'adresser pour avoir les sensations les plus nettes et les plus exactes de la vie et des dangers de l'Empire après la mort de Théodose.

⁷ En particulier pour l'Occident (Zosime, V, 1, 1).

⁸ Il se manifeste dès le temps de Claude II. De là sans doute, le prestige du nom de cet empereur.

bonheur ; et c'était un peu, par sa voix, les espérances de tous qui s'exprimaient. L'empereur devait s'en moquer à part lui : mais il lui fallait quand même écouter l'éloge du César idéal, et, comme cet éloge public revenait devant lui à intervalles réguliers et rapprochés, deux ou trois fois l'an, il put arriver qu'il s'en inspire à son insu, ou qu'il redoutât de le démentir sous les regards des hommes. Ce fut le mérite suprême de la rhétorique romaine, qu'elle ait été mise au service de l'Empire et qu'elle a contribué à faire de bons princes¹.

L'histoire l'aidait dans cette tâche. Aucun des empereurs romains n'eût voulu ignorer le nom et le renom de ses prédécesseurs, y compris les plus fameux consuls de l'ancienne République. Connaître le passé de Rome faisait partie du devoir d'un souverain, et il est à remarquer que les rhéteurs officiels font des souvenirs latins la trame habituelle de leurs récits : jamais on n'a parlé davantage de César pour inviter à la gloire², de la bataille de Cannes pour se lamenter sur une défaite³, de Fabricius ou du grand Scipion pour célébrer les vertus d'un chef⁴. C'est sur les exemples d'autrefois que l'on voulait régler le présent : la vie et la pensée politiques étaient, souvent faites de réminiscences et d'imitations. Or, dans l'histoire impériale deux noms dominaient : celui de Néron comme formule d'abomination⁵, et celui de Marc-Aurèle comme symbole de grandeur morale. C'est ce passé, ce sont ces noms, qui ont en quelque manière façonné les types d'Augustes du quatrième siècle. Tous les princes ont eu peur de rappeler Néron ; tous ont désiré être comparés à Marc-Aurèle. Le nom de celui-ci est devenu le mot d'ordre sacré du régime impérial : Dioclétien, Julien et Valentinien lui-même, ce qui ne se ressemblaient guère, se sont fait une loi de l'imiter. L'histoire, en perpétuant le souvenir d'un homme de vertu, a peut-être plus servi à éduquer les chefs, que la philosophie oratoire en répétant devant eux l'éloge de cette vertu.

Histoire et éloquence n'étaient que des formes de la littérature : mais à s'imposer ainsi aux empereurs romains, elles rendaient au monde d'incalculables services ; elles faisaient l'office d'une religion, office dont se dispensaient trop souvent les prêtres des religions elles-mêmes.

¹ Voy. le discours de Synésius, *De regno*, § 3.

² *Paneg.*, VIII, 3 ; IX, 6 et 15 ; etc.

³ *Paneg.*, XII, 19 et 46.

⁴ *Paneg.*, XII, 8 et 9 ; VI, 13 ; IX, 15.

⁵ *Turpissimum imperatorem*, Festus, *Breviarium*, 20, Foerster ; cf. Ausone, *Gratiarum actio*, 7, 31. Et aussi le nom de Domitien, et, mais moins nettement, ceux de Caligula et de Commode (*Hist. Aug.*, *Marc-Aurèle*, 28, 1-0 ; *Commode*, 19, 2 ; Ammien, XXI, 16, 8). Le souvenir des persécutions acheva la condamnation historique de Néron et de Domitien ; voyez en particulier Sulpice Sévère, *Chron.*, II, 28, 1 et s. ; II, 31 ; Hilaire, *Contra Constantium*, § 11, *Patr. Lat.*, X, c. 588 ; Orose, *Hist.*, VII, 7 et s. ; VII, 10 et s. ; etc.

III. — L'ADMINISTRATION CENTRALE¹.

L'administration centrale, celle qui donnait le branle à la vie générale de l'Empire, se composait des services attachés à la personne du prince et des ministres préposés aux affaires de l'État. Il faut en parler à propos de la Gaule, parce que ces services et ces ministères n'étaient plus immobilisés dans Rome, mais qu'ils suivaient et entouraient l'empereur, sinon dans ses quartiers généraux de guerre, du moins dans ses résidences². Trèves, par exemple, les a abrités et retenus pendant de longues années : toute ville de séjour impérial devenait siège de l'Empire ; et quand Théodose et Honorius se fixèrent à Milan, ce fut pour Trèves et la Gaule l'ère de la déchéance.

Les services de la personne impériale étaient ceux du Consistoire, de la Chambre, du Palais et de la Garde. — Au Consistoire ou Conseil³ étaient convoqués les chefs des ministères, des conseillers en titre, et au besoin tous ceux qui pouvaient donner au prince un avis utile⁴. — Le Palais, sous les ordres du maître des Offices (*magister officiorum*⁵), était un mélange singulier de secrétaires⁶, d'officiers de police, d'aides de camp, de courriers de confiance⁷, de soldats d'élite illustrés sur tous les champs de bataille. — Des chambellans en nombre infini⁸, eunuques pour la plupart, se groupaient sous la direction du

¹ La source essentielle, pour toute étude sur l'administration civile et militaire de l'Empire sous Théodose et ses fils, est la *Notitia dignitatum* ou liste des dignités, fonctions et armées ; dans l'ensemble, le document doit être placé vers 400-404. (voyez les remarques de Böcking, *Ueber die Notitia*, Bonn, 1834, p. 120-121), mais il peut y avoir des arrangements de détail postérieurs ; on verra aussi que ce document offre d'étranges lacunes ; et ce n'est qu'un extrait à usage pratique ou même scolaire, et nullement l'almanach officiel lui-même, lequel devait sans doute, à côté des titres, renfermer les noms des titulaires (cf. *Notitia, Occid.*, 16). Les contradictions ou lacunes peuvent provenir en particulier de ce que le rédacteur a tantôt copié l'état théorique des fonctions, tantôt s'est conformé à la situation actuelle. Bury vient de retarder de plus d'un quart de siècle la rédaction de la *Notitia* (*The Journal of Roman Studies*, X, 1920, p. 131 et s.) ; voyez la réponse de F. Lot, *Rev. des Ét. anc.*, 1923, p. 56. — La *Notitia* n'est autre que le *laterculum majus* rédigé par le chef des *notarii*. Mais il y avait à côté de cela, tenu à jour originellement par le questeur, un *laterculum minus*, qui était la liste des corps de troupes, et peut-être pas de, tous (*C. Th.*, I, 8, Mommsen). Je ne vois pas d'explication plausible à cette différence, qui d'ailleurs ne se présente pas explicitement en Occident, mais elle a pu aussi y exister (cf. *Not., Occ.*, 16, vignette), et le *laterculum minus* a pu y comprendre en particulier les *præposituræ* militaires relevant directement du maître général de la milice. — L'édition Seeck, 1876, n'a pas remplacé, même pour le texte, la grande édition, avec commentaires, de Böcking, 1839-1853.

² L'exemple de Julien est typique à cet égard.

³ *Consistorium*. Il n'en est pas question dans la *Notitia*. — Au Conseil il faut rattacher le questeur, *questor*, qui s'occupe de la rédaction des lois et de la réponse aux suppliques (*Occ.*, 10).

⁴ Possible plutôt que certain. En tout cas, c'est en séance du Conseil que l'empereur reçoit ambassades et délégations.

⁵ *Not. dign.*, *Occ.*, 9.

⁶ *Scrinia memoria, dispositionum* (service des étapes impériales), *epistolarum, libellorum* ; *Occ.*, 9, 10-13. — Ajoutez les *cancellari* et les *ammissionales* (huissiers et audiciens ; 9, 14-15).

⁷ *Schola agentum in rebus* ; *Occ.*, 9, 9.

⁸ Cf. Ammien, XXII, 4.

maître de la Chambre Sacrée¹. — Un comte des Domestiques (*comes Domesticorum*) commandait la Garde du prince².

Les services publics³ formaient deux groupes distincts. — C'étaient, d'une part, ceux qui étaient fortement centralisés le Trésor public ou Largesses Sacrées⁴, le Domaine ou fisc impérial, autrement dit les Comptes Privés du prince (*res privatae*)⁵, les divers secrétariats d'État pour les archives, la correspondance ou le contentieux⁶. Les chefs de ces services, qui portaient les titres de *comtes* ou de *maîtres*, ne quittaient point d'ordinaire la personne de l'empereur, et leur ressort correspondait exactement à celui d'un Auguste ou d'un César⁷ et ce ressort fut par exemple, sous Valentinien ou sous Honorius, l'occident en son entier depuis les Colonnes d'Hercule jusqu'aux Alpes de l'Adriatique. — C'étaient, d'autre part, l'administration civile, aux mains des préfets du prétoire, et le commandement des armées, aux mains des maîtres de la milice. Pour l'un et l'autre service, point de ministère central : car l'empereur est par définition juge souverain et gouverneur universel des provinces, et général en chef des forces militaires. Préfets du prétoire et maîtres de la milice ne peuvent être que ses délégués territoriaux, sur des groupes de provinces ou sur des groupements de troupes⁸.

¹ *Præpositus sacri cubiculi* (*Occ.*, 1, 8) ; et à côté de lui, sans doute à l'origine sous sa dépendance (cf. Godefroy, IV, p. 149), l'intendant du palais, *castrensis sacri palatii*, destiné à devenir un très haut personnage (*Occ.*, 15).

² La *Notitia* (*Occ.*, 13) indique deux comtes en Occident, l'un pour les *equites*, l'autre pour les *pedites*. Je ne crois pas que ce fût une règle fixe : en tout cas, je ne vois pas trace de ce dédoublement avant ce texte.

³ D'ailleurs intimement liés aux services précédents, en particulier aux services des secrétariats, du maître des Offices ou du questeur.

⁴ *Comes sacrarum largitionum* ; *Occ.*, 11. C'est ce qu'on appelle maintenant l'*ærarium* ou trésor public, encore qu'on puisse trouver *fiscus* comme synonyme. Mais *fiscus* désigne officiellement la *res privata* du prince (n. suivante) ; *Code Théod.*, X, 1, *De jure fisci*.

⁵ *Comes rerum privatarum* ; *Occ.*, 12. Paulin de Pella, le petit-fils d'Ausone, qui a exercé cette fonction en 414 pour le compte de l'usurpateur Attale, l'appelle *comitivam privatae largitionis* (*Euchar.*, 295). C'est le *fiscus* des textes de lois.

⁶ *Primicerius notariorum* (tient à jour la liste du personnel civil et militaire) ; les trois *magistri scriniorum, memoriæ* (correspondance administrative), *epistolarum* (députations), *libellorum* (correspondance judiciaire) ; *Occid.*, 16 et 17. — Les *notarii* jouent souvent un rôle important, et toujours de confiance, dans les affaires de l'administration provinciale ; ce sont, en des cas urgents, des agents spéciaux de surveillance ou d'exécution. C'est à un *notarius* que Julien confie le soin de surveiller le port de Boulogne en 360 (Ammien, XX, 9, 9) ; ce sont eux qui contrôlent, dans la Gaule de Julien, les statistiques municipales (Zosime, III, 4, 11-12) ; c'est le notaire Gaudentius qui est chargé par Constance de surveiller les actes de Julien en Gaule (Ammien, XVII, 9, 7 ; XXI, 7, 2) ; c'est au notaire Decentius que Constance confie la mission d'aller chercher les soldats demandés à Julien (Ammien, XX, 4, 2) ; missions judiciaires ; etc. Tout cela a été bien vu par Godefroy, II, p. 88, Ritter.

⁷ Il y eut d'ailleurs des combinaisons variées ; par exemple au temps de Julien César en Gaule il a un *magister officiorum* (Ammien, XX, 8, 19), un *præpositus cubiculi* (*id.*) et un *comes Domesticorum* (XX, 4, 21), mais je crois qu'il dépend du *comes largitionum* de Constance (Ammien, XXII, 3, 7 ; XX, 11, 5).

⁸ En principe cependant, le préfet du prétoire est inséparable, comme ressort, de celui de l'empereur, et même, lorsque, en fait, Constantin eut créé pour la préfecture des ressorts territoriaux distincts, on continua à dire *præfectus prætorio* sans indication de district (cf. *Code Théod.*, éd. Mommsen, p. CLXVI) ; ce n'est que sous Valentinien qu'apparaît l'indication Galliarum dans les textes des lois (*id.*, p. CLXXVIII) ou les inscriptions (Dessau,

C'est ainsi que la Gaule a son préfet¹, lequel administre également la Bretagne et l'Espagne, il est vrai en se faisant représenter par des vicaires à Londres² et à Séville³. Lui-même réside à Trèves. Et il y a, près de lui, pour commander aux soldats, un maître de l'armée des Gaules⁴.

Même lorsque les empereurs d'Occident séjournèrent à Milan, même lorsqu'il n'y avait qu'un Auguste pour tout l'Empire, ces deux dignitaires supérieurs ne pouvaient quitter Trèves⁵ ou la Gaule. La division du monde en quatre ressorts d'armée et de gouvernement, imaginée par Dioclétien cent ans auparavant, avait survécu au régime éphémère de la tétrarchie princière et s'était imposée à tous les systèmes politiques qui l'avaient suivie. La Gaule peut perdre son empereur, et il semble bien que telle soit la volonté de Théodose : elle n'en gardera pas

III, p. 390). Remarquez qu'Ausone, encore en 379, se sert de l'expression *præfecturæ collegium* (*Actio grat.*, 2, 7). — Pour la milice, de même, les titres de *magister militum* ou *peditum* ou *equitum* n'ont longtemps impliqué en principe (mais non en fait) aucun ressort territorial, et ce n'est qu'à la fin du ive siècle que je trouve dans le Code une mention de district, et cela encore sous la forme *per [Gallias]* (*id.*, p. CLXXXVI), et non, comme pour le préfet, *Galliarum* (n. suivante).

¹ *Præfectus prætorio Galliarum* ; *Occ.*, 3.

² En supposant que le *vicarius Britanniarum* (*Occ.*, 23 ; 3, 4) réside à Londres (Ammien., XX, 1, 3 ; XXVIII, 3, 1) plutôt qu'à York.

³ En supposant que ce soit la résidence du *vicarius Hispaniæ* ou *Hispaniarum* (*Occ.*, 21 ; 3, 2 ; *C. Théod.*, III, 5, 6). La Tingitane est rattachée à ce vicariat et par suite au prétoire des Gaules.

⁴ Il m'a semblé, d'après les textes historiques, que Constantin n'a créé qu'un maître supérieur de la milice, avec le titre de *magister peditum (equitum et peditum)* ; que lui, ou Constance, ont constitué au-dessous de lui des *magistri equitum*, mais en très petit nombre, deux ou trois tout au plus ; qu'en fait, malgré la prééminence honorifique du *magister peditum*, celui-ci et les *magistri equitum* se sont dès lors partagé les armées et les grands districts de frontière ; qu'ainsi la Gaule (avec ses annexes) a toujours servi de ressort à un magister, en principe à un *magister equitum*, et toujours à un maître de ce nom lorsque l'empereur ne réside pas à Trèves, le *magister peditum* étant essentiellement *præsentalis*, c'est-à-dire présent au palais et en principe contrôleur général de l'armée. Il est possible que dans certains cas un *magister equitum* ait reçu le titre plus honorifique de *magister armorum*. On trouve aussi, pour la maîtrise supérieure, dans des cas difficiles à distinguer, l'appellation de *magister militum*, *magister utriusque militiae* : il est d'ailleurs fort possible qu'il n'y ait là que des expressions purement littéraires, le titre officiel de cette maîtrise d'ensemble paraissant avoir été *magister equitum [en premier] et peditum* (cf. *Code Théod.*, p. CLXXXV-VI ; Dessau, III, p. 491). — Théodose a certainement augmenté ces maîtrises, mais moins que ne le laisse entendre Zosime (IV, 27, 2-3). En Occident, la *Notitia* donne alors deux *magistri in præsenti* ou *præsentales*, l'un *peditum*, l'autre *equitum* (*Occ.*, 5 et 6), et un *magister equitum Galliarum* [forme incorrecte ?] ou *per Gallias* (7, 63, 111 et 166 ; 1, 7), lequel est évidemment le chef de toute l'armée des Gaules (si ce n'est que les troupes ou *præposituræ* de police intérieure, en particulier flottilles fluviales, Lètes et Sarmates, semblent placées sous l'autorité directe du *magister peditum præsentalis* ; *Not.*, *Occ.*, 42). — Il est probable que le maître de la milice en Gaule avait une réelle autorité sur les autres chefs militaires que la *Notitia* indique en Occident : le *comes* de l'intérieur de la Bretagne (*comes Britanniaë*), celui de sa défense maritime (*comes littoris Saxonici per Britannicus*), le *dux* de sa frontière de terre (*dux Britanniarum*), le *comes Hispaniarum* (*Occ.*, 7, 118) et le *comes Tingitaniaë*. Pour son autorité sur la Bretagne, Ammien, XX, 1, 2 ; XXVII, 8, 3. — Sur la question des maîtres de la milice, voir Boak dans *Harvard Studies in classical Philology*, XXVI, 1915, p. 117 et s.

⁵ Il est possible que le maître de la milice ait résidé à Reims.

moins son préfet du prétoire et son maître de la milice, sa vice-royauté civile et le général en chef de ses armées.

Elle conservait par là même une ville capitale, Trèves aujourd'hui et Arles demain. Mais c'était une capitale déchuë, sans doute pleine du regret des séjours impériaux. Les services du prétoire et de la milice occupaient à peine quelques centaines d'hommes, enfermés dans leurs bureaux¹. Qu'était-ce à côté de cette multitude tumultueuse et bigarrée, de ces milliers de gardes, de pages, de chambellans, de courriers, de dignitaires et de prêtres qui s'entassaient jadis dans ces rues montantes, de la Moselle ou du Rhône au palais impérial ! Il manquera désormais à la Gaule la cité souveraine et triomphale qui avait fait la gloire de son récent passé et que méritait toute son histoire.

IV. — LES RESSORTS PROVINCIAUX.

Le prétoire des Gaules était divisé en quatre ressorts, appelés des **diocèses**², deux en dehors de la Gaule, ceux de Bretagne et d'Espagne, et deux en Gaule même, l'un pour les pays au nord de la Loire et du Rhône, Germanie, Belgique et Lyonnaise³, l'autre pour les terres du Midi, Aquitaine, Narbonnaise et Alpes de la mer⁴. De Trèves, le préfet administrait directement¹ le diocèse du Nord² ; pour

¹ Si le maître de la milice réside à côté du préfet.

² Très certainement depuis Dioclétien ; Lactance, *De m. p.*, I, § 4 ; liste de Vérone, § 8 et 9 (date de ce règne, sans doute vers 297, sous réserves d'interpolations possibles ; édit. Seeck à la suite de la *Notitia*, p. 247).

³ *Diocensis Galliarum habet provincias numero VIII* (liste de Vérone, § 8) : les deux Germanies, les deux Belges, les deux Lyonnaises, la Séquanie et la province des Alpes Grées et Pennines.

⁴ *Diocensis Viennensis habet provincias numero VII* (*id.*, § 9) : Viennoise, les deux Narbonnaises, les deux Aquitaines, la Novempopulanie, les Alpes Maritimes. — L'expression de *Viennensis* n'est pas restée pour ce diocèse, à cause du nom similaire de la province de Vienne. A la place, nous trouvons l'expression de *Septem Provinciæ*, peut-être dès 396, si la suscription des Actes du concile de Nîmes est authentique (*episcopis per Gallias et Septem Provincias* ; Héfélé-Leclercq, II, I, p. 92), en tout cas à partir de 400 (*Code Théod.*, I, 15, 15 ; *Not.*, *Occ.*, 1, 28 ; 3, 3 ; 22 ; *Not. Gall.*, 11 ; *Corp. inscr.*, VI, 1678 ; etc.), et toujours dans l'ordre administratif vicairé du préfet). — Mais à côté de cette expression, nous trouvons avant cette date celle de *Quinque Provinciæ*, également dans l'ordre administratif (*Corpus*, VI, 1729, sous Constance ; loi de 399, XVI, 10, 15 ; concile de Valence en 374, Mansi, III, c. 491 ; lettre de Maxime à Sirice en 385, *Patr. Lat.*, XIII, c. 592 ; Symmaque, vers 396-397, *Epist.*, IV, 30., p. 108, Seeck ; concile de Turin de 401, Babut, p. 223) ; et nous la retrouvons dans la *Notitia*, vers 400, appliquée à un district financier (*Occ.*, 11, 18 ; 12, 14). De toutes manières, il s'agit du Midi de la Gaule. On peut supposer trois choses pour expliquer ce chiffre de V et la contradiction avec celui de VII : 1° ou que ces 7 provinces auront été regroupées en 5 après 297 (suppression de la Seconde Narbonnaise ? transfert à l'Italie des Alpes Maritimes ?), pendant un temps assez long pour que le chiffre de V ait pu se fixer ; 2° ou que, malgré le nombre de 7 provinces, on aura dit V *Provinciæ* en souvenir du temps où ni l'Aquitaine ni la Narbonnaise n'étaient point encore dédoublées, et que ce dédoublement doit se placer bien après 297, la liste de Vérone, qu'on attribue à cette date, pouvant être interpolée ; 3° ou encore qu'après cette date de 297 deux provinces (par exemple les Aquitaines ?) auront été rattachées au reste de la Gaule. De toutes manières, la dénomination administrative de VII *Provinciæ*, lorsqu'on l'aura introduite, ne se sera pas appliquée à l'ordre financier, soit que deux provinces aient été laissées au ressort des Gaules en matière fiscale, soit qu'elles soient restées au ressort financier des

l'autre, il se faisait représenter à Vienne³ par un vicaire, que désignait l'empereur⁴.

Le préfet et son vicaire se partageaient donc les provinces de la Gaule, lesquelles, au temps de Théodose, étaient au nombre de dix-sept⁵. C'était deux

V sans que celui-ci ait changé son nom. — Il semble que les écrivains aient parfois employé *Aquitania* dans le même sens que V ou même VII *Provinciae* : comparez au texte de la lettre de Maxime à Sirice (*P. L.*, XIII, c. 592) celui de sa lettre à Valentinien II (*id.*, c. 592) ; et voyez Filastre, *Div. hæc. liber*, § 56, p. 45, Marx, et la Vie de sainte Mélanie. C'est ce diocèse que signifie Jérôme (*Epist.*, 75, § 3, *P. L.*, XII, c. 687), *eas partes per quas Rhadanus et Garumna fluunt*. — Sur ce problème, qui a agité les anciens érudits, Godefroy, VI ; p. 31.3 et s. Bœcking, *Occ.*, p. 470 et s.

1 Ce fait d'administration directe d'un district par un très haut personnage, n'est point rare dans l'Empire : il semble bien qu'au temps de la *Notitia* le préfet ou son vicaire administrât directement la *Belgica Prima* ou province de Trèves (*Occ.*, 22, 26, où manque dans les manuscrits le *consularis* de cette province [il se trouve dans le répertoire initial ; 1, 73], que les éditeurs ont eu le tort d'y rétablir). De même, Julien comme César obtint de Florentius, le préfet du prétoire des Gaules, la *dispositio* de la *Secunda Belgica* (Ammien, XVII, 3, 6) ; et il est possible que Florentius, lui, eût l'administration directe de la *Prima Belgica*. Cela évitait des concurrences d'autorité, à la manière dont le préfet d'aujourd'hui n'a pas de sous-préfet dans son arrondissement. Il faudrait revoir à ce point de vue la fameuse question de l'*administratio* de la *Secunda Belgica* confiée à Clovis (lettre de saint Remi, dom Bouquet, IV, p. 51 ; correction de Buillard-Bréholles, dans *Acad. des Inscr., C. r.*, 1870, p. 283).

2 Cela ressort de l'absence régulière d'un *vicarius* pour le diocèse des Gaules. Mais inversement, le vicaire de Vienne ou des Sept Provinces, dans la *Notitia* remplace le préfet pour toutes les 17 provinces de Gaule (*Occ.*, 22).

3 Plutôt qu'à Arles. Le rôle de Vienne, comme résidence de chef du prétoire, résulte encore du fait que Florentius s'y installe sous Julien.

4 L'empereur nommait tous les *judices*, y compris les gouverneurs, quel que fût leur rang.

5 Chiffre de la *Notitia dignitatum* (*Occ.*, 22), qui correspond à celui de la *Notitia Galliarum*, en principe contemporaine (édit. Mommsen dans les *Chronica minora des Monumenta Germaniæ*, I, 1892), mais surtout à caractère religieux, sinon peut-être à l'origine, du moins dans ses transmissions successives. La liste de Vérone, sous Dioclétien, ne donne que 15 provinces : car il n'y avait alors que deux Lyonnaises au lieu de quatre. La liste dite de Polémus Silvius (édit. Mommsen, *ibid.*, p. 537-8), dont il est difficile de fixer la date, semble accepter le chiffre de 17. Mais Ammien, qui termine son ouvrage en 378, dans le tableau qu'il fait de la Gaule en 355, ne connaît que deux Lyonnaises et une Aquitaine, il semble ne parler que d'une Narbonnaise, il ne cite pas Aix, métropole de la Seconde ; et il ne mentionne pas (sans doute par mégarde) les Alpes Maritimes., soit, pour lui, de 12 à 14 provinces (XV, 11, 11-14 ; XVIII, 1, 4 ; XXII, 1, 2) ; de même, dans le *De Synodis*, écrit en 358, il n'est question que d'une Narbonnaise et même que d'une Aquitaine [mais ici il y a incertitude dans les manuscrits ; l'un d'eux porte *Aquitanicæ Primæ*] ; de même encore, Rufius Festus (*Breviarium*, § 6, édit. Fœrster, 1874), qui écrit vers 360, ne parle que de 14 provinces, en ne mettant qu'une seule Narbonnaise et que deux Lyonnaises. Il semble enfin qu'il soit question de deux Narbonnaises au concile d'Aquilée en 381 (Mansi, III, c. 615). — C'est, je crois, sous Maxime, vers 385-386, que la Lyonnaise Première (Lyon) a été dédoublée en Première (Lyon) et Senonia (ou Quatrième Lyonnaise ; Sens), et la Seconde (Rouen, plutôt que Tours ?) en Seconde (Rouen) et Troisième (Tours). — Je crois possible qu'à un certain moment (voyez Rufius et Ammien, *l. c.*), peut-être sous Valentinien et Gratien, on ait réuni à la Viennoise la Seconde Narbonnaise ou province d'Aix, insignifiante comme étendue, cités et métropole, et cela expliquerait les conflits ecclésiastiques et l'incertitude où l'on était sur l'étendue de cette province. — Sur cette question, cf. Mommsen, *G. Schr.*, V, p. 561 et s. (écrit en 1862) ; Kuhn dans *Neue Jahrbücher für*

fois plus que n'en avait formé Auguste : mais l'une des premières mesures prises, un siècle auparavant, par les restaurateurs de l'Empire, avait été d'augmenter le nombre des gouverneurs, pour diminuer l'étendue de leur ressort et rendre leur autorité à la fois moins vaste et plus efficace¹. De la Narbonnaise on avait fait trois districts, dont les centres étaient à Aix², à Vienne³ et à Narbonne⁴ : car, si Arles était résidence d'empereur ou de préfet, elle n'était pas encore, par une bizarre anomalie, chef-lieu de gouvernement. L'Aquitaine⁵ avait donné naissance aux provinces de Bordeaux⁶, de Bourges¹ et d'Éauze² ; de la

classische Philologie, CXV, 1877, p. 697 et s. ; Czwalina, *Ueber das Verzeichnis*, etc., progr. de Wesel, 1881 ; Ohnesorge, *Die Römische Provinz-liste*, progr. de Duisburg, 1889 ; Bury dans *The Journal of the Roman Studies*, XIII, 1923, p.127 et s. ; etc.

¹ Lactance, *De m. p.*, 7 : *Provinciae in frusta concisae*. Le morcellement (sauf exceptions) eut lieu avant 297, date que l'on veut assigner à la liste de Vérone. — Il est fort possible que l'origine de ces nouvelles provinces soit dans des districts administratifs et surtout fiscaux qui auraient existé dans les anciens gouvernements : c'est en tout cas ce qui est arrivé pour la Novempopulanie. Au surplus, la plupart de ces nouvelles provinces semblent rappeler d'anciennes relations, religieuses ou autres, des temps de l'indépendance, qui ont pu se conserver à l'époque romaine et dont les empereurs ont peut-être tenu compte.

² *Narbonensis Secunda*, avec 7 *civitates* : Aix (métropole), Apt, Riez, Fréjus, Gap, Sisteron, Antibes : c'est surtout l'ancien pays des Salyens (Ammien, XV, 11, 15) et la région de la Méditerranée et de son arrière-pays montagneux, si ce n'est que Marseille et Arles (à la Viennoise) n'en font point partie. — Il serait possible que la Seconde Narbonnaise de Dioclétien, si elle date de ce règne, n'ait pas eu alors les limites que nous lui connaissons en 400.

³ *Viennensis*, 14 *civitates* ; c'est la plus riche des provinces en cités, *civitatum exultat decore multarum* (Ammien, XV, 11, 14) Vienne, Genève et Grenoble, les trois cités allobroges ; Aps des Helviens ou Vivarais ; puis les cités voconces, cavares ou autres, de Valence, Die, Vaison, Trois-Châteaux (*Triastini*), Orange, Carpentras [omise à tort dans les anciens mss de la *Notitia Galliarum* ; si elle a été réunie à Cavaillon, comme on le suppose, c'est pendant un laps de temps assez court], Cavaillon, Avignon ; enfin Arles et Marseille. C'est proprement la province du Rhône, et, à peu de choses près, l'équivalent du district militaire et naval de la *Gallia Riparensis*. Remarquez que la Viennoise, allant de Vienne à Marseille, sépare complètement l'une de l'autre les deux Narbonnaises (n. précédente et suivante) et ce sont probablement les nécessités militaires de la défense du Rhône et des rivages qui ont dû amener cette étrange constitution provinciale. — Le fameux Claudius Postumus Dardanos, grand propriétaire près de Sisteron [en dehors de la Viennoise, en Narbonnaise Seconde], fut *consularis Viennensis* vers 400 (*Corp.*, XII, 1524).

⁴ *Narbonensis Prima*, qui est faite uniquement et exactement avec les 5 cités volques du Languedoc (cf. t. II, ch. XIV, § 12) : Narbonne, Toulouse, Béziers, Nîmes et Lodève ; la création des deux petites cités maritimes Agde et Maguelonne (celle-ci, héritière de la colonie de *Sextantio* ; *Not. Gall.*, 15) est sans doute postérieure à l'Empire, et, à l'origine, peut-être de bât ecclésiastique. — Remarquez que les créations ultérieures d'évêchés dans cette province, Agde, Maguelonne, Elne (territoire de Roussillon), Carcassonne, ne feront que rétablir l'ancienne géographie municipale. Ammien cite deux gouverneurs de la *Narbonensis* (sans numéro) : *Numerius*, vers 357 (XVIII, 1, 4) ; Aprunculus Gallus, peu après 361 (XXII, 1, 1).

⁵ L'Aquitaine nous apparaît toujours comme dédoublée dans les listes. Cependant, sous Constance, elle semble former un seul gouvernement avec *Saturninius Secundus* [le préfet du prétoire d'Orient *Salatius Saturninius Secundus*] comme gouverneur, *praeses provinciae Aquitanica* (*Corpus*, VI, 1764) ; et remarquez qu'Ammien, pour le même règne, ne parle aussi que d'une Aquitaine (XV, 11, 11), et, de même, peut-être Hilaire.

⁶ *Aquitanica Secunda*, avec 6 cités : Bordeaux, Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux. Ce sont les cités les plus voisines de l'Océan.

Lyonnaise étaient sorties tour à tour celles de Lyon³, de Sens⁴, de Tours⁵ et de Rouen⁶ ; la Belgique avait été partagée entre Trèves⁷ et Reims⁸ ; en amont des Germanies de Cologne⁹ et de Mayence¹⁰, qui conservèrent leurs noms et leurs capitales traditionnelles¹¹, on créa pour Besançon, des deux côtés du Jura, le district de Séquanie¹². Par contre, les provinces alpestres de la Gaule avaient été

1 *Aquitania Prima*, avec les 8 cités de Bourges [mise en Lyonnaise par Ammien, XV, 11, 11 ; sans doute à tort], *Arverni*, Rodez, Albi, Cahors, Limoges, Javols, *Vellavi* (Saint-Paulien). Ce sont les cités de l'intérieur, l'ancien territoire (sauf Bourges) de l'hégémonie arverne. — Le fait que l'Aquitaine de Bourges porte le titre de Prima, semble indiquer qu'au moment où la grande Aquitaine fut dédoublée, elle avait Bourges pour métropole, et non plus Bordeaux. Et peut-être Bordeaux a-t-il été déchu de son titre à la suite de l'usurpation de Tetricus.

2 *Provincia Novempopulana*, avec 12 cités : Éauze pour métropole, Dax, Lectoure, *Convenæ* (Saint-Bertrand-de-Comminges), *Conсорanni* (Saint-Lizier), *Boates* (Buch), *Benarnenses* (Lescar), Aire, Bazas, *Turba* (Tarbes et Bigorre), Oloron, Auch. C'est le très ancien district de l'Aquitaine originelle ; t. II, ch. XIV, § 1. C'est tout à fait à tort qu'Ammien place Éauze en Narbonnaise (XV, 11, 14) : l'importance de son rôle religieux au IV^e siècle semble bien confirmer qu'elle était dès lors métropole.

3 *Lugdunensis Prima*, où la *Notitia Galliarum* annonce, dans presque tous les manuscrits, 4 cités, mais n'en nomme que 3, Lyon, Autun [avec Nevers ?] et Langres, et désigne Chalon et Mâcon comme castra. Il y a tout lieu de croire que Chalon était dès lors *civitas* (elle paraît bien avoir en tout cas un évêque en 346). C'est, avec Langres en plus, l'ancien pays éduen. — C'est à son gouverneur que s'adresse le discours d'Eumène sur les écoles en 297. Antonins Marcellinus, *præses* en 313 (C. Th., XI, 3, 1). Les *Fragmenta juris Romani Vaticana*, § 37, mentionnent un *consularis provinciæ Lagdunensis Primæ* à la date de 372.

4 *Lugdunensis Senonia*, avec les 7 cités de Sens, Paris, Meaux, Chartres, Auxerre, Troyes, Orléans, et peut-être plus tard Nevers. C'est la réunion des deux anciennes ligues des Sénons et des Carnutes. — Elle est appelée *Maxima Senonia* dans des tablettes de patronat (*Corpus*, XIII, 921) décernées à son *consularis* Claudius Lupicinus.

5 *Lugdunensis Tertia*, 9 cités : Tours, Le Mans, Rennes, Angers, Nantes, Corseul, Vannés, *Ossismi* (Cairhaix ?), Jublains. C'est le Val de Loire, le Maine et l'Armorique. — Tablette de patronat décernée à son gouverneur, *rector*, Valerius Dalmatius (Dessau, 8987).

6 *Lugdunensis Secunda*, 7 cités Rouen, Bayeux, Avranches, Évreux, Sées, Lisieux, Coutances. C'est la future Normandie.

7 *Belgica Prima*, avec les 4 cités de la Meuse et de la Moselle, Trèves, Metz, Toul et Verdun. On sait qu'elles ne faisaient point strictement partie des Belges des temps de l'indépendance.

8 *Belgica Secunda*, avec les 12 cités de Reims, Soissons, Châlons, *Veromandi* (Vermand), Amiens, Arras, Cambrai (les anciens Nerviens), Tournai (les anciens Ménapes ; *ibid.*), Senlis, Beauvais, *Morini* (Thérouanne), Boulogne. C'est très exactement le territoire de la Belgique originelle.

9 *Germania Secunda*, l'ancienne Germanie Inférieure, qui ne renferme plus que les 2 cités de Cologne (*Agrippinenses*) et de Tongres. Remarquez la disparition des autres *civitates* du Rhin inférieur, en particulier de la *civitas* de Nimègue, dont la partie centrale a dû former, avec la Toxandrie, le territoire des Saliens.

10 *Germania Prima*, l'ancienne Germanie Supérieure, avec les 4 cités de Mayence, Strasbourg (a remplacé Brumath dès le milieu du IV^e siècle), Worms et Spire. — Claudius Lepidus, *consularis* de cette province vers 400 (*Corp.*, XII, 1524).

11 Si ce n'est que les expressions de *Prima* et *Secunda* ont remplacé celles de *Superior* et *Inferior*.

12 *Maxima Sequanorum*, *Sequania*, *Sequanicum*, *Sequanica*, même *Sequani*, avec les 4 cités de Besançon, Nyon, Avenelles, Bâle (au lieu d'Augst). Ici, évidemment, on saisit dans cette création un but militaire, la nécessité de coordonner la défense des deux côtés du Jura (il y a un duc militaire pour cette province ; *Not.*, *Occ.*, 36). Mais il a pu y avoir

réduites à deux, les Alpes Maritimes autour d'Embrun¹, les Alpes Grées et Pennines autour de Moutiers en Tarentaise et de Martigny en Valais².

Ces dix-sept provinces représentent les cadres permanents de l'État, les départements territoriaux qui servent à répartir ses services, tribunaux, finances, travaux publics et même commandements de troupes. Suivant les besoins du jour ou la nature des affaires, chacune d'elles reçoit son fonctionnaire, ou plusieurs d'entre elles sont jointes en un seul district d'administration. C'est ainsi que, pour les choses militaires, il y a tantôt un seul comte dans les deux Germanies réunies de Mayence et de Cologne³, et tantôt un duc dans chacune d'elle⁴ ; et que, pour la police maritime, il faut un duc à la seule Belgique de

de très anciens liens entre Séquanes et Helvètes. — Le *civis Sequanus* du *Corpus*, XIII, 3492, est un originaire de la province. — C'est sans doute un *præses* de cette province qu'Aurelius Proculus en 294 (*Corp.*, XIII, 5249).

¹ *Alpes Maritimæ*, avec 8 cités : Embrun (métropole), Digne, *Rigomagus* (situation incertaine), Castellane, Senez, Glandève, Cimiez (avec Nice, du moins à partir de l'époque, fort incertaine, où Nice fut enlevée à la juridiction traditionnelle de Marseille) et Vence. — Briançon n'est pas nommé comme *civitas* de cette province, et il semble bien qu'il ait alors dépendu (peut-être avec la Maurienne) des *Alpes Cottiae* (métropole, Suse), province d'Italie (cf. Ammien, XV, 10, 3-6 ; *Itin. de Jérusalem*, p. 555, 9, W.). Mais sous Constantin, il semble (sans que cela résulte certainement du texte) qu'il fit partie des Alpes Maritimes (*Corpus*, XII, 94). Dans un autre sens, les éditeurs du *Corpus* (V, p. 810 ; XII, p. 15) prolongent jusqu'au mont Genève les Alpes Maritimes et le territoire gaulois.

² *Alpes Graiæ et Penninæ*, avec 2 cités seulement, la métropole à *Darantasia* ou *civitas Ceutronum* (Moutiers), *Octodurum* ou *civitas Vallensium* (Martigny). — L'union intime qui se continue entre le Valais et la Tarentaise, ne peut s'expliquer que par un entretien rigoureux des cols de communication. — *Pontius Asclepiodotus, prætor* [pour *præses*] en 377.

³ En 365, et sans doute depuis assez longtemps, il y a un *comes utriusque Germaniæ* (Ammien, XXVII, 1, 2) ; on retrouve un *comes* commandant en Germanie [Inférieure ?] en 370 ; Ammien, XXVIII, 5, 1. Le titre de *comes* est supérieur à celui de *dux*. Le *dux Germaniæ* en 371 (Ammien, XXIX, 4, 7), est peut-être le duc de Mayence ; ce qu'est peut-être aussi le *dux* de *Code Théod.* en 366, V, 7, 1, Mommsen ; cf. n. suivante.

⁴ *Notitia dignitatum*, I, § 34, 44, 47 et 49 ; 5, § 130, 1.41, 143, où nous trouvons : 1° un *dux Germania Prima* ; ceci est étonnant, puisque la *Germania Prima*, qui était celle de Mayence et de Strasbourg, avait deux chefs militaires spéciaux, que nous allons indiquer (n° 2 et 3) : il faut donc supposer que la *Notitia* a partout mis *Primæ* pour *Secundæ*, ou, à la rigueur, que le *dux Germaniæ Primæ*, en dépit de son titre, avait autorité sur toute la frontière du Rhin inférieur ; 2° un *dux Mogontiacensis* (pour une partie de la Première Germanie) ; 3° un *comes Argentoratensis* (pour l'autre partie : la Première Germanie est une des très rares provinces de l'Empire qui aient été coupées en deux secteurs militaires) ; et même un duc de Séquanie. Il est fort possible que ce morcellement, sans autorité supérieure autre que celle du magister, soit de date récente, et l'œuvre de Théodose, auquel précisément on reprochait de multiplier les-chefs militaires (Zosime, IV, 27, 2) ; sous Valentinien, au contraire, il semble qu'au-dessus des ducs il y ait eu l'autorité supérieure d'un *comes* (n. précédente). — II est étonnant que le chef militaire de Strasbourg (*comes Argentoratensis*), qui ne pouvait commander qu'à un district limité, porte un titre supérieur (cf. n. précédente) à celui des autres chefs. Je ne peux expliquer cela que d'une manière : l'importance des guerres, et des relations avec les Alamans, la création des forteresses et têtes de pont de ce côté, auront déterminé Valentinien à confier un commandement supérieur, avec le titre de comte, au chef militaire résidant à Strasbourg ; et on lui aura laissé ce titre, lors même qu'on aura réduit son ressort. Remarquez en outre que le terme de *tractus*, employé ici, paraît désigner dans la *Notitia* un ressort toujours plus étendu qu'une cité (*Italia, Armorica* ; *Occ.*, 24 et

Reims¹, tandis qu'un autre duc suffit aux Lyonnaises et aux Aquitaines groupées ensemble².

V. — LES GOUVERNEURS.

Au civil, chaque province continue à avoir son gouverneur. Mais un grand changement s'est opéré dans la situation de ce personnage : il ne correspond plus directement avec l'empereur ou ses ministres, mais avec le préfet des Gaules ou ses bureaux ; ce n'est plus un fonctionnaire supérieur, c'est à demi un subalterne³. Les mots glorieux de *proconsul* ou de *legatus Augusti*⁴ ont pour toujours disparu de sa titulature.

Comme le préfet, son chef hiérarchique, c'est avant tout un administrateur et un juge⁵ ; ses titres courants sont ceux de *rector*, de *præses*⁶, de *judex*. Rien ne lui reste de ses fonctions militaires d'autrefois, lorsque, proconsul de la République sur le Rhône ou légat de César sur le Rhin, il commandait à une armée et faisait la guerre en monarche. Pour parler le langage de nos jours, ce n'est plus qu'un fonctionnaire de l'Intérieur, un préfet.

Mais c'est un préfet qui est en même temps président de cour de justice, et il juge au civil, au criminel, au commercial, en affaires de police et de voirie⁷. Car rien n'a été changé à ce principe originel du droit romain, que l'autorité supérieure de la province est une émanation du pouvoir souverain, une magistrature universelle exercée au nom du prince par l'un de ses représentants. Le juge, en Gaule, est un fonctionnaire ou un agent comme un autre, venu de la résidence impériale et imposé par elle⁸. Il a sans doute ses assesseurs, les

37). Cf. la loi de 307 (*C. Th.*, VII, 1, 9) : *Tam duces quam etiam comites et quibus Rheni est mandata custodia*.

¹ *Dux Belgicæ Secundæ* : ce doit être le préfet maritime de Boulogne (laquelle d'ailleurs, je ne comprends pas pourquoi, n'est pas nommée dans la *Notitia, Occ.*, 38).

² *Dux tractus Armorici et Nervicani* (*Occ.*, 37). La Novempopulanie (du bassin d'Arcachon à la Bidassoa) est exclue de son ressort.

³ Tous les six mois, un relevé des affaires doit être adressé aux bureaux du préfet (*C. Th.*, I, 16, 3), dont l'autorité est *speculatrix* de celle des gouverneurs (I, 16, 5).

⁴ Les gouverneurs de la Gaule portent des titres différents, suivant le rang de leurs provinces ou de leurs métropoles et le degré correspondant de leur noblesse il y a, au temps de la *Notitia*, 6 provinces de *consulares* (Vienne, Lyon, Mayence, Cologne, Trèves et Reims ; chose étonnante ; Narbonne n'en est pas), lesquels consulaires sont des sénateurs, *virii clarissimi* ; et 11 provinces de *præsides*, qui sont des *virii perfectissimi*, l'équivalent des anciens chevaliers de haut rang. Mais cette distinction ne comporte aucune différence d'autorité, et je ne sais si elle était strictement observée. Lupicinus, gouverneur de Sénonaise, est consulaire, *vir clarissimus*. En 297 et 313, il n'y a encore qu'un *præses*, *vir perfectissimus*, dans la Lyonnaise de Lyon.

⁵ Voyez *Code Théodosien*, I, 16 [6 d'ans le *Breviarium*], *De officio rectoris provinciae*.

⁶ *Præsides* s'emploie absolument même pour les provinces consulaires ; *Digeste*, I, 18, 1 ; etc. — *Prætor* est une expression littéraire.

⁷ Cf. t. IV, ch. XI, § 3. Voyez l'éloge, sur une table de patronat de la fin du siècle, d'un gouverneur de la Troisième Lyonnaise (Dessau, 8987), où on invoque uniquement ses qualités de juge, *interpres legum legumque minister*, etc.

⁸ De là l'importance particulière apportée par les princes au choix des gouverneur (sous Julien : Libanius, *Orat.*, XVIII, § 158, p. 305, F. ; sous Valentinien : Ammien, XXX, 9, 3). De là d'autre part, l'excès d'arbitraire que l'on a reproché à beaucoup d'entre eux (sous Constance II ; *præsidentium rapinis* ; *Paneg.*, XI, 1).

jurisconsultes qui le conseillent et forment avec lui une sorte de tribunal : mais c'est lui-même qui les a choisis¹, ainsi que lui-même a été désigné par le prince ; et sa justice est une justice de maître à sujet, de vainqueur à vaincu, héritage des prérogatives que la victoire a données jadis au peuple romain.

Un gouverneur exerce toujours l'astreinte sur les magistrats municipaux, et évidemment sa surveillance, son autorité, sont maintenant plus sérieuses et plus efficaces, puisqu'il y a dix-sept gouverneurs pour une centaine de ressorts locaux, et que chacun d'eux n'a en moyenne qu'une demi-douzaine de municipes à visiter ou à contrôler. La tyrannie du pouvoir impérial s'est faite plus proche et plus active², et nous approchons du jour où chaque cité aura son comte d'État³.

En revanche, le gouverneur, n'est plus, comme nous l'avons appelé autrefois, un vice-empereur. Il a beau présenter à son tribunal l'image sacrée du prince : entre le prince et lui se dresse maintenant un intermédiaire tout-puissant, le préfet ou son vicaire⁴. S'il rend la justice et que le condamné fasse appel, ce n'est pas à l'empereur que l'appel sera porté, avec les lenteurs infinies de l'ancienne procédure l'affaire ira directement à Trèves ou à Vienne, et elle sera jugée en Gaule même, et très vite, et en dernier ressort⁵. Si le gouverneur commet quelque faute administrative, s'il tracasse arbitrairement les décurions municipaux, néglige l'entretien des routes, se rend coupable de prévarication ou de fraude, le préfet du prétoire sera bientôt prévenu, et il saura agir en conséquence⁶.

Quelle erreur n'a-t-on pas commise en parlant sans cesse des progrès et du triomphe de la centralisation sous le régime des derniers empereurs romains ! De ce que l'État n'ait alors renoncé à aucun de ses privilèges, de ce qu'il ait diminué la part faite aux conseils provinciaux, de ce qu'il ait multiplié les occasions et les moyens d'intervenir, il ne s'ensuit pas que l'empereur ait concentré en lui et autour de lui tous les organes de la vie publique. Bien au contraire, il les a éloignés de sa résidence, il les a disséminés dans les provinces, il a rapproché gouvernants et gouvernés. Que le prince réside à Milan ou à Constantinople, un plaid air ou un prévenu rencontrera toujours à Arles ou à Trèves le juge sacré dont on ne pourra plus appeler : sous ce régime, saint Paul n'eût pas fait, pour être jugé, le voyage de Césarée à Rome : son affaire eût été vite réglée par un comte à Antioche ou un préfet à Byzance. Tout ce qui est matière grave de justice ou d'administration peut se traiter en Gaule et s'il s'agit de vétilles, il suffit pour en finir d'une semaine et de bonnes volontés car, dans

¹ Voyez *Code Théod.*, I, 34 [*Breviarium*, 11], *De assessoribus*.

² C'est ce qu'a bien vu Lactance, *De m. p.*, 7 : *Multi præsides* [les gouverneurs en général] *et plura officia* [leurs bureaux et ceux de diocèses] *singulis regionibus* [les nouvelles petites provinces] *ac pæne jam civitatibus* [voilà qui annonce et prévoit le comte de cité] *incubare*.

³ Au siècle suivant, et sous l'Empire même ; cf. Fustel de Coulanges, *La Monarchie franque* (*Instit.*, [III]), p. 197.

⁴ Avec cette réserve, qu'on peut en appeler du vicaire (voyez la célèbre loi de 331, *C. Théod.*, XI, 30, 16) : ce qui a dû évidemment restreindre l'autorité du vicaire en matière judiciaire, et l'attacher surtout aux affaires de finances et d'administration.

⁵ Loi de 331. (cf. n. précédente) : *A præfectis prætorio, qui soli vice sacra cognoscere vere dicendi sunt, provocari non sinimus, ne jam Nostra contingi Veneratio videatur*. De là le caractère particulier des insignes du préfet.

⁶ Voyez *Code Théod.*, I, 5, *De officio præfectorum prætorio*.

n'importe quelle cité, tout Romain sait qu'il trouvera, à moins de cinq journées de marche de sa demeure, le tribunal d'un gouverneur et l'image d'un Auguste. Et au siècle suivant, même pour des questions décisives de gouvernement ou de guerre, il arrivera qu'un préfet du prétoire ou un maître de la milice dans les Gaules se passera de l'empereur, pour décider ou pour agir¹.

VI. — LE PRÉFET DU PRÉTOIRE DES GAULES.

C'est d'avoir créé ce préfet et ce maître, c'est d'avoir fait de la Gaule le ressort d'un vaste gouvernement, qui est la grande réforme du régime impérial au cours du quatrième siècle.

De ces deux chefs, le préfet du prétoire est, pour quelques temps encore, le personnage prééminent. Son autorité est en quelque sorte sublime et prestigieuse², le véritable rayonnement de la sainteté impériale. Si redoutable que soit la maîtrise de la milice, elle n'a pas la valeur morale du prétoire³. Constantin a sans doute enlevé à celui-ci le commandement des armées : il n'empêche que le préfet tient à sa merci et les troupes et leur général, car il a seul qualité pour leur fournir des vivres⁴. Il a d'ailleurs le droit d'accompagner l'empereur sur les théâtres de guerre, d'y conduire des corps d'armée, d'assister aux conseils militaires et d'y donner un avis prépondérant⁵.

Le préfet du prétoire, voilà donc, jusqu'au jour où le maître de la milice essaiera de lui faire pièce, voilà le vice-roi de la Gaule, le souverain de fait et de droit. Ce que Séjan a été pour tout l'Empire par un caprice de Tibère, Vincentius le sera dans les Gaules après la chute d'Arbogast, en vertu des lois les plus authentiques.

En fait et en droit, le préfet est noble parmi les plus nobles⁶. Il se recrute dans les rangs de la plus vieille aristocratie romaine ; et si par hasard la faveur impériale donne le titre à quelque homme nouveau, comme Gratien à son maître Ausone, ce préfet d'occasion fera souche de très grands seigneurs, de très hauts fonctionnaires et de très riches propriétaires : le fils d'Ausone sera préfet comme lui⁷, et son petit-fils, Honorius, aura la plus belle fortune de toute l'Aquitaine⁸.

¹ Cf. Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, 7 ; VII, 12. Un des faits les plus remarquables à cet égard est, en 457, l'usurpation de Pœonius, qui gouverna la Gaule comme préfet à l'insu de l'autorité impériale (Sidoine, *Epist.*, I, 11, 6).

² *Honorum omnium apex*, Ammien, XXI, 16, 2 ; *summum columen honorum*, Ausone, *Épic.*, 2, 41.

³ Ce n'est qu'en 372, sous Valentinien. que les maîtres de la milice apparaissent avec le titre de *vir illustris* (*C. Th.*, VI, 7, 1), jusque-là réservé aux préfets. Mais le préfet du prétoire demeure toujours en tête dans la *Notitia dignitatum*. Ammien, XXI, 16, 2 (sous Constance).

⁴ Cf. Ammien, XIV, 10, 4 ; cf. Godefroy-Ritter, II, p. 255.

⁵ Ammien, XVIII, 2, 4 ; XVI, 12, 14. Le principe était, que le préfet devait toujours se trouver aux côtés du prince dans les moments difficiles, *ab imperatore nusquam dijungi debere præfectum in ardore terribilium rerum* ; Ammien, XX, 4, 8.

⁶ Il est toujours *vir clarissimus*, et, parmi les clarissimes, *vir illustris*. Il est probable que d'assez bonne heure le titre éminent de *patricius*, qui avait le sens de *pater* ou de *parens Augusti*, imaginé par Constantin, fut souvent conféré à des préfets. Je crois bien que Constance l'avait donné au préfet Florentius, qu'il envoya en Gaule auprès de Julien.

⁷ Ausone, *Gratiarum actio*, 2, 7.

⁸ Paulin de Pella, *Eucharisticos* : voyez tout le poème, en particulier 194 et s., 71 et s.

Son pouvoir d'administrateur est à peu près illimité. Lorsque le jeune Julien fut envoyé en Gaule à titre de César, le préfet du prétoire des Gaules, nommé directement par Constance, lui fit comprendre qu'il était sinon son égal, du moins son tuteur¹. Juge en appel et pour toutes causes, intendant des bâtiments, des vivres et des routes, chef de la police, contrôleur de la levée des impôts dont il examine le chiffre², il est à tout prendre l'héritier des Fonteius de la République romaine, et un héritier qui, cette fois, gouverne toute la Gaule, du Rhin aux Pyrénées. — Mais il faut ajouter aussitôt cette restriction, qu'aucune durée n'est assignée à son pouvoir, et qu'un mot de l'empereur peut le réduire à néant : contre la toute-puissance d'un préfet, la jalousie du prince pouvait être une excellente garantie.

VII. — TRÉSOR DES GAULES³.

Le fisc lui-même, malgré des velléités d'indépendance, dans l'ombre et sous la tutelle du prétoire⁴. C'est aux appariteurs du préfet ou des gouverneurs ses subordonnés qu'est confié le soin de percevoir l'impôt et de poursuivre les retardataires⁵ ; ce sont les décurions municipaux, plus ou moins inféodés à ces mêmes gouverneurs, qui sont chargés de la répartition⁶ ; et c'est encore le préfet qui, suivant les circonstances, conseillera à l'Empereur une crue ou un dégrèvement⁷.

Il ne reste au fisc⁸ que la caisse et la comptabilité⁹. Mais comme il était passé maître en la matière, comme le service des rôles de taxe et des mandats de paiement fut admirablement tenu sous l'Empire, le Trésor public fournissait au prince le moyen de contrôler jusqu'aux moindres détails les actes des plus hauts fonctionnaires. Constance II, par exemple, ne s'en privait guère. Pour ôter au maître de l'armée Ursicin l'envie d'exploiter son succès dans l'affaire de l'usurpateur Silvain, il institua une enquête sur les paiements effectués par le

¹ Florentius, *cui Augustus summam commiserat rerum* (Ammien, XVII, 3, 4) ; Julien, *Epist. ad sen. Ath.*, p. 282 c., Sp.

² Voyez en particulier Ammien, XVII, 3, 2 et s.

³ Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, 2 v., 1886, en particulier I, p. 352 et s., II, p. 98 et suiv.

⁴ Ammien, XVII, 3, 2 et s. ; XIX, 1 3 ; etc. — Peut-être avons-nous là la plus importante des réformes administratives du Bas Empire, celle qui a conféré au préfet du prétoire la suprématie financière sur l'administration provinciale, au lieu et place des anciens *procuratores*. Bien qu'il soit naturel d'attribuer l'essentiel de la réforme à Constantin (Zosime, II, 33), elle a dû être préparée par des mesures antérieures, surtout sous Dioclétien.

⁵ Ammien, XVII, 3, 6 (en Gaule sous Julien) : *Ut nec præfectianus nec præsidatis apparitor ad solvendum quemquam urget* [s'agit-il de la levée initiale ou de la poursuite pour retard]. Ce sont les *suscipientes* d'Ammien, XIX, 11, 3.

⁶ Ce sont, je crois, les *offerentes* d'Ammien, XIX, 11, 3. Cf. Godefroy, IV, p. 3-4. Sur le contrôle par le préfet (envoi de *peræquatores*), *Code Théod.*, XIII, 11, 6.

⁷ Il peut même avoir pleins pouvoirs dans des cas d'insuffisance ; Ammien, XVII, 3, 4.

⁸ J'emploie ici ce mot dans un sens général, et non pas dans le sens du Domaine ou de la Casette, qu'il avait alors.

⁹ *Thesaurorum omnium mandata custodia et dispensatio largiendi*, est-il dit du comte des Largesses (*Paneg.*, XI, 22).

Trésor des Gaules¹. Quand il envoya Julien au delà des Alpes, il fit établir le compte minutieux de tout ce qui lui serait alloué pour ses dépenses personnelles, les frais de son administration et la solde de ses troupes, et ce même Trésor des Gaules refusait de payer un sou de plus².

Le Trésor des Gaules avait en effet sa vie et ses règles propres. Non qu'il jouit de l'indépendance car il relevait du ministre des finances impériales, qu'on appelait le comte des Largesses Sacrées, autrement dit le trésorier payeur général de l'Empire ; mais il avait acquis une certaine autonomie, en ce sens que les sommes perçues restaient dans ses caisses et servaient à payer les services du pays. L'excédent seul, s'il avait lieu, refluaient au trésor central³. En matière de finances comme de gouvernement, on laissait plus de latitude aux administrations provinciales.

Celle du Trésor était répartie en deux bureaux, l'un à Trèves⁴, l'autre à Vienne⁵, chacun sous les ordres d'un *rationalis* ou chef comptable, lequel était, cela va sans dire, un haut fonctionnaire. Des caisses, générales étaient installées à Trèves, à Reims, à Lyon et à Arles⁶ ; des ateliers monétaires, également à Trèves, à Arles et à Lyon⁷.

En dehors de ces services., purement de caisse et de compte, fonctionnait le mécanisme des divers impôts, partagé entre les répartiteurs municipaux et les collecteurs d'État.

¹ *Quædam intercepta de Gallicanis thesauris* ; Ammien, XV, 5, 36. — La comptabilité militaire, très rigoureusement établie, dépendait des *actuarii* de l'armée, qui étaient personnages importants et fort influents dans leurs corps de troupes (voyez, pour la Gaule, Ammien, XXV, 10, 7).

² Ursulus, *comes largitionum* de Constance, écrit, *ad eum qui Gallicanos tuebatur thesauros, quicquid posceret Cæsar procul dubio dari* (Ammien, XXII, 3, 7) ; mais cela, contrairement au règlement initial de Constance (XVII, 9, 6-7).

³ *Exuberare* (Ammien, XVII, 3, 4) encore je ne saurais l'affirmer. Il s'agit du reste, dans ce texte, de livraisons en nature. — Dans Ammien, XX, 8, 4, on a expliqué *portavere sollemnia* par des manèges de fonds cela est impossible, il s'agit des cadeaux consacrés pour les anniversaires de princes. — La *Vie de saint Valérien* fait transporter les *vectigalia* du dépôt de Tournus à Rome.

⁴ Ou peut-être à Lyon ; *rationalis summarum Galliarum* ; *Not. dign., Occ.*, 11, 19. — C'est à cette fonction, plutôt qu'à une intendance du Domaine, que je rapporte le titre de *rationalis vicarius per Gallias* sous Constantin (*Corpus*, VI, 1704) ; cf. Mommsen, *Memorie dell' Istituto di corrispondenza arch.*, II, 1865, p. 325.

⁵ Ou peut-être plus tard à Arles ; *rationalis summarum Quinque Provinciarum* ; *Not.*, *Occ.*, 11, 18.

⁶ Sous les ordres chacun d'un *præpositus thesaurorum* ; *Not.*, *Occ.*, 11, 32-35.

⁷ Sous les ordres chacun d'un *procurator monetæ* ; *Not.*, *Occ.*, 11, 42-44. — Sur les caractéristiques de ces différents ateliers, cf. Blanchet, *Manuel de numismatique, française*, I, p. 136 et s., et le livre de Maurice. — Exceptionnellement, il y eut un atelier à Amiens sous Magnence (Blanchet, *ibid.*, p. 143), sans doute parce que Trèves avait refusé de le reconnaître. — L'atelier d'Arles semble avoir été ouvert après la fermeture de celui d'Ostie en 313 (Maurice, *Num. Const.*, II, p. 139 et s.) ; l'atelier de Trèves (cf. Maurice, I, p. 370 et s.), qui date des empereurs gallo-romains, élimina à peu près complètement celui de Lyon, réduit à la frappe de bronzes courants (Maurice, II, p. 65).

VIII. — L'IMPÔT FONCIER¹.

C'était l'État, en vertu de son droit souverain, qui intervenait seul pour fixer la nature, la quotité et la modalité des différentes impositions. Nul autre que l'empereur, aidé des avis de son conseil et de son préfet², ne pouvait s'occuper de la matière. L'impôt, comme la justice, était toujours de vainqueur vaincu³.

La contribution principale demeurait le tribut foncier de antique tradition provinciale, lequel portait sur la terre et ses revenus et sur ceux qui en profitaient⁴. Toutes les précautions étaient prises pour que rien n'échappât au fisc de ce qui touchait au sol, plantes, bêtes ou hommes. De temps en temps⁵,

¹ Nous touchons ici au sujet le plus controversé des institutions du IV^e siècle, et d'ailleurs l'un des plus importants car l'organisation de la capitation foncière était étroitement liée à celle de la société rurale ; et c'est surtout pour n'avoir pas étudié à fond cette dernière, que les érudits n'ont pas encore réussi à faire la lumière sur les problèmes fiscaux, et qu'il demeure nécessaire et possible, malgré tant de travaux, d'arriver à une connaissance plus profonde du régime financier du Bas Empire. — Heraldus [Didier Hérauld], *Quæstionum quotidianarum tractatus*, 1650, p. 71 et s. ; Godefroy, V, p. 126 et s. de l'édition. Ritter (écrit avant 1652) ; Savigny, *Vermischte Schriften*, II, art. 13 (écrit en 1823, 1842, 1849) ; Chr. L. Fr. Schultz, *Grundteugung zu einer geschichtlichen Staatswissenschaft der Römer*, 1833, p. 605 et s. ; Baudi di Vesme, article de 1830 traduit dans la *Revue historique de Droit* d'octobre 1861 ; Dureau de La Malle, *Économie politique des Romains*, I, 1840, p. 301 et s. ; Huschke, *Ueber den Census*, etc., 1847, p. 70 et s. ; Walter, *Geschichte des Römischen Rechts*, I, 3^e éd. ; 1860, § 405 et s. ; Lecesne, *De l'impôt foncier*, etc., 1862 (thèse de droit de Paris) ; Mommsen, *Hermes*, III, 1860, p. 429 et s. ; Matthiass, *Die Römische Grundsteuer*, Erlangen, 1882 ; Zachariæ von Lingenthal dans les *Mémoires de l'Acad... de Saint-Pétersbourg*, VIIa p., VI, 1863, n° 9 ; Rodbertus dans Hildebrand, *Jahrbücher für Nationalökonomie*, II, IV, V et VIII, 1864, 1865, 1865, 1867 ; Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, 2^e éd., 1884, p. 224 et s. ; Fustel de Coulanges, *Recherches*, 1835, p. 70 et s. (à propos du colonat) ; le même, *L'Invasion germanique*, 1891 (*Instit.*, [II]), p. 50-51, et *La Monarchie franque*, 1888 (*Instit.*, [III] , p. 264 et s. ; Humbert, *Essai sur les finances*, etc., 1886, II, p. 340 et s. ; Weber, *Die Römische Agrargeschichte*, 1891, p. 195 et s. ; Seeck, *Geschichte*, I, 1901, l. III, ch. 5 et 6 ; le même dans *Zeitschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, IV, 1896, dans *Rhein. Mus.*, XLIX, 1894, p. 630-2, dans *Real-Enc.*, III, 1897 (*Capitatio*), et en bien d'autres endroits ; Platon, *La Démocratie*, etc., 1890, p. 90 et s., et dans la *Revue générale du Droit*, XXVII, XXVIII, XXIX, 1903, 1904, 1905 ; Thibault, dans la *Rev. gén. du Droit*, XXIII, 1899, et dans *Vierteljahrschrift für Soziald Wirtschaftsgeschichte*, I, II et IX, 1903, 1904 et 1911 ; Leo, *Die Capitatio plebeia*, etc., Berlin, 1900 ; Piganiol, *L'Impôt de capitation*, 1916 ; Lot, *De l'étendue et de la valeur du caput fiscal sous le Bas-Empire*, dans la *Revue hist. de Droit*, 1925 (original et fouillé).

² Ammien, XVII, 3, relatif surtout à la Gaule.

³ Cela résulte bien encore de ce que dans le cens on comptait, comme éléments de l'unité imposable, tous les membres de la famille, même ceux qui représentaient des charges et non des valeurs, ascendants, femmes et enfants, comme on pourrait le faire pour un recensement de population barbare, *hostilis tumultus et captivitatis horrendæ species* ; *Panegy.*, VIII, 12 (vise sans doute le cens de Dioclétien) : Lactance, *De m. p.*, 23 (cens de Dioclétien) ; Sozomène, *Hist. ecclés.*, V, 4, *Patr. Gr.*, LXVII, c. 1224.

⁴ *Tributum, capitatio*, dit Ammien, XVII, 3, à propos de la Gaule.

⁵ Un cens général est attesté sous Dioclétien (en 297 ? Lactance, *De m. p.*, 23) ; semble qu'il y en ait eu, auparavant, un sous Héliogabale et un sous Alexandre (218-235 ; *Hist. Aug., Alex.*, 39, 6) ; un autre, sans aucun doute, pour la Gaule en 312 (correspondant à la première indiction ; Godefroy, *C. Théod., Chron.*, p V, édition. Ritter ; cf. *C. Th.*, XI, 3, 1) ; autre cens vers 327 ? (Eusèbe, *V. Const.*, IV, 3, *Patr. Gr.*, XX, c. 1151) ; un autre vers 357 pour la Gaule (Ammien, XVII, 3, 1) ; et je crois bien qu'il y en a eu un sous Constant

ses agents procédaient à un minutieux recensement¹, arpentage des terrains² détermination des cultures, relevé des pieds de vignes ou des arbres fruitiers, évaluation des réserves de chais ou de greniers³, dénombrement des animaux du cheptel et de l'élevage, des colons ou des esclaves de l'exploitation et des serviteurs de la maison, et l'on mettait même en ligne tous les membres des familles, femmes, enfants et vieillards⁴. C'était alors pitié de voir ces bandes d'arpenteurs, de greffiers, d'appariteurs⁵, qui se répandaient dans les campagnes, bouleversant les habitudes, pénétrant dans les foyers, traquant et rabattant les êtres vivants, bêtes et humains, les parquant et les comptant dans les foirails comme deniers en sébile⁶. Jamais État au monde ne fit meilleur marché de la liberté et de la dignité humaines que l'Empire romain en ses journées d'inquisition fiscale.

C'étaient ces relevés de recensement, soigneusement gardés dans les archives, qui servaient à établir la part contributive de chaque imposé. Et à voir la précision avec laquelle étaient notés tous les détails d'une terre et de ses revenus, il semblait que le contribuable n'eût à payer que pour, ce qu'il possédait réellement. La minutie du recensement pouvait être une garantie d'exactitude et de justice.

Mais ces recensements avaient lieu à de grands intervalles ; leurs résultats, quels qu'ils fussent, étaient acquis pour de nombreuses années, quinze d'ordinaire, et, durant ces quinze ans jusqu'à la fin, il fallait coûte que coûte que le contribuable payât chaque année⁷ suivant la valeur qu'on avait donnée à sa terre au début de ce long exercice⁸. Quinze ans, c'était un vaste espace de temps en ces périodes si troublées que traversait la Gaule. Il arriva souvent que l'on dut acquitter l'impôt pour des vignes que les insectes avaient détruites, pour des emblavures que l'ennemi avait réduites à l'état de landes, pour des serviteurs qui étaient morts ou devenus infirmes. Les terres changeaient de nature, les esclaves perdaient leur prix, plus vite que ne revenait l'année d'une indiction nouvelle. Et si la ruine s'abattait sur une province au lendemain d'un recensement, elle n'en subissait pas moins, pendant trois lustres, les ordres inéluctables du fisc, tyrannie étayée sur le mensonge⁹. On avait bien la ressource de la pétition : mais j'imagine qu'en ce temps-là comme aujourd'hui, il

vers 342. En moyenne donc tous les quinze ans, et, en principe, en correspondance avec une indiction (les premières indictions sont de 312, 327, 342, 357, 372).

¹ *Censualis professio*, Ammien, XIX, 11, 3 ; *Gallicani census communis formula*, *Paneg.*, VIII, 5 (cens de Dioclétien) ; *Code Théod.*, XIII, 10, *De sensu*.

² L'étendue des propriétés (cf. ch. II, § 2) facilitait sans doute cet arpentage.

³ Ceci, d'après *Paneg.*, VIII, 13 (*horrea, cellæ*).

⁴ Cf., pour la Gaule, *Paneg.*, VIII, 12 et 13 (allusion au cens de Dioclétien).

⁵ Sans doute les employés des bureaux du prétoire ou des gouverneurs ; cf. *C. Théod.*, XIII, 11, *De censoribus*.

⁶ Lactance, *De mort. persec.*, 23.

⁷ Les chiffres indiqués pour le tribut sont ceux des annuités, Eusèbe, *V. Const.*, IV, 2, *P. Gr.*, XX, c. 1152.

⁸ C'est du reste ce qui se passe en France de nos jours, et avec encore moins périodicité et de régularité que sous l'Empire romain.

⁹ Cela résulte très nettement des plaintes des gens d'Autun, qui en 311 étaient encore imposés sans aucun doute suivant le cens de Dioclétien ; *Paneg.*, VIII, 5 et 6. — Il est cependant possible qu'il y eût tous les cinq ans une vision particulière des *reliqua* (*Paneg.*, VIII, 13).

était moins coûteux et pas commode de payer injustement que de réclamer justice.

Le recensement achevé, l'impôt foncier était établi par cité ; on fixait le nombre d'unités imposables (*capita, juga*) auquel on évaluait le sol et la population d'un ressort municipal. Sous Constantin, par exemple, la cité d'Autun ou des Éduens était fixée à 32.000 unités¹ ; et ce nombre datait d'un très ancien cadastre, bien antérieur aux misères de la Gaule, et Autun eut toutes les peines du monde, en exposant la détresse de ses terres, à le faire réduire d'un cinquième, à 25.000². L'étendue de ces unités variait, naturellement, suivant l'espèce des cultures : un territoire boisé représentait beaucoup moins d'éléments, de têtes d'impôt, comme l'on disait³, qu'une surface cultivée de même espace, et un arpent de vignes, comptait pour autant d'éléments d'unité que quatre arpents d'excellent labour⁴. En moyenne ou en principe, l'unité ou la tête d'impôt était la portion du sol qu'un père de famille peut cultiver et qui suffit à le faire vivre, lui et les siens⁵. Chez les Éduens, 25.000 unités d'impôt supposent 25.000 parcelles de terre et peut-être 25.000 feux.

¹ Panégyrique de Constantin en 311, VIII, 11 : *Septem milia capitum remisisti quintam* [et non *quartam* ; voyez l'édit. G. Bæhrens, p. 197] *amplius partem nostrorum censuum* ; et par là ajoute l'orateur, tu as renforcé les 25.000 capita restants, qui pourront être payés plus facilement. Ce chiffre de 25.000 doit être le chiffre auquel Constantin voulut qu'on fixât le cens des Éduens lors du nouveau recensement (indiction de 312), chiffre promis provisoirement lors de son voyage en 311 (*relevaturus* [dans le sens d'*alléger*] *censum, definisti numerum* ; *Paneg.*, VIII, 10).

² Encore cela me paraît être à l'occasion d'un nouveau recensement ; note précédente.

³ *Caput* ou *jugum* [cf. notre expression française de *charrue*].

⁴ C'est du moins la proportion indiquée en Syrie dans un document célèbre (voir Mommsen, *Hermes*, III, 1863, p. 429 et s.), qui fixe l'unité, ici dite *jugum*, à 5 arpents de vignes, 20, 30 ou 60 de terres labourables (suivant leur classe), 225 pieds d'oliviers anciens de bonne terre, 450 pieds d'oliviers de montagne ; évaluations particulières pour les terres dites *montes* et *pascua minoribus pecudibus* ; mais la proportion variait évidemment suivant les provinces, et c'était sans doute cette proportion qui constituait spécialement la *formula communis census Gallicanæ* (*Paneg.*, VIII, 5). Il est probable que la réforme fiscale dite de Dioclétien a consisté surtout à mesurer exactement les terres et à évaluer le *jugum* (*emensum et determinatum diebus Diocletiani*, dit le document syrien).

⁵ Cela explique pourquoi si souvent, au lieu de *caput*, nous trouvons *jugum*, et parfois même *κλήρος*. On est donc autorisé, dans une certaine mesure, à voir dans le *jugum*, ou le *caput* l'élément d'exploitation foncière qui deviendra plus tard le manse, *mansus* (Lot, p. 28, arrive par d'autres voies au même résultat, et conclut pour le *jugum* à un domaine moyen de 25 hectares pour les terres de labour, sensiblement plus que la moyenne du manse). — Jusqu'ici, il n'y a pas de très grandes difficultés dans l'exposé du *tributum*. Mais maintenant se pose le problème le plus embarrassant. Y avait-il, à côté de la *jugatio* ou *capitatio*, autrement dit de l'ensemble des unités foncières, un calcul particulier des têtes d'animaux ou de personnes, et ces têtes étaient-elles, soit groupées en unités distinctes des *java* (et ce serait la *capitatio humana* ou *plebeia*, ou cote personnelle), soit incorporées dans ces *juga* comme éléments d'unités ? Tous les systèmes possibles ont été proposés, depuis le système de la distinction absolue entre unités foncières et têtes vivantes, jusqu'à celui de la plus complète solidarité entre les unes et les autres. Le dernier système, vers lequel tous les textes juridiques obligent d'ailleurs à incliner, a toujours été dominant depuis Godefroy, qui l'a nettement entrevu (*capitatio sic terrena fuit, ut ratio quoque haberetur hominum et animalium* ; V, p. 131). Il a été très vigoureusement précisé et soutenu en dernier lieu par Piganiol l'homme n'est pas taxé en dehors de la terre, ni la terre en dehors de l'homme ; une unité foncière, une valeur

Toutes ces unités fiscales payaient chacune le même chiffre d'impôt, établi par année, en sous d'or, encore qu'on pu acquitter aussi bien en nature qu'en espèces¹. Ce chiffre était fixé pour une période de recensement² : il fut par exemple de 5 sous d'or pour la Gaule au temps de Constant³, à une époque, il est vrai, où le pays jouit d'une exceptionnelle prospérité ; mais à l'indiction qui suivit les malheurs de l'invasion alamanique, Julien obtint de l'abaisser à 7 sous⁴. Ce n'était d'ailleurs que le chiffre au principal car l'État se réservait le droit, s'il

fiscale, comprend et la terre et l'homme qui la cultive ; le domaine taxable est le domaine « garni » ; et Piganiol va si loin dans son système, qu'il suppose qu'on ne faisait pas entrer en compte les hommes au delà du chiffre nécessaire pour l'entretien des terres et ceux qui dépasseraient ce chiffre seraient les *incensiti, ad crescentes*). Il y a des arguments et des objections à tous les systèmes. Celui de Piganiol a l'avantage d'expliquer fort bien les textes qui indiquent une solidarité fiscale entre la terre et le cultivateur (*cultor agni nobis nec superest nec abest* : Ausone, *De hered.*, 24), et il me paraît certain que l'homme attaché à la terre, la cultivant, ne payait pas d'impôt pour sa tête personnelle. Mais en revanche, il n'explique pas suffisamment les textes qui parlent si complaisamment du recensement de toutes les têtes humaines, il n'arrive pas à tenir compte des esclaves qui n'étaient pas *casés*, c'est-à-dire fixés à un sol de culture (les *casarii* de *C. Théod.*, IX, 42 7 ?), par exemple les esclaves attachés au service personnel du maître ou travaillant en équipes, et il laisse en dehors la question des revenus forestiers et des grands pâturages (sur lesquels il faut reconnaître le silence des textes). — Peut-être, pour résoudre quelques-unes de ces difficultés, vaudrait-il mieux distinguer trois opérations correspondant, à trois calculs différents : 1° le recensement par l'État, portant sur tous les éléments possibles ; 2° la fixation par l'État des *capita* imposables, appuyée surtout et peut-être exclusivement sur les terres ; 3° la répartition par la commune des taxes entre les différents propriétaires, et cela d'après tous les éléments, hommes, animaux et terres, du recensement, et peut-être d'autres éléments intervenus après ce recensement.

¹ Il ne me paraît pas possible d'en douter : *capitationis calculum ad com meatuum necessarios apparatus*, dit Ammien, XVII, 3, 4. Et cette portion en nature devait être considérable, fixée d'ailleurs annuellement ; voir Godefroy ad XI, 1, *De annona et tributis*. Il est probable que dans cet établissement des cotes et de leur rapport avec tes livraisons en nature, l'aureus (15 fr. 665) était équivalent à 10 *modii* de blé (87 litres 54), dont c'était le prix moyen (*C. Th.*, éd. Godefroy-Ritter, II, p. 39).

² Sans doute variant suivant la *formula* du cens de la province.

³ Voir la note suivante.

⁴ Ammien, XVI, 5, 14 : *Primitus partes eas ingressus* [en 355, par conséquent sous le régime fiscal datant de Constant] *pro capitibus singulis tributi nomine vicens quinque aureos reperit flagitari, discedens vero* [en 361] *septenos tantum munera universa* [en espèces et en nature, et sans fournitures additionnelles ; cf. n. suivante] *complentes*. Il y a eu certainement en Gaule un nouveau recensement vers 357 (*tributi ratiocinia dispensavit*, XVII, 3, 1), et toutes les discussions entre Julien et son préfet Florentius proviennent sans doute des calculs faits à ce sujet (voir n. suivante).

avait des besoins imprévus, de procéder à des levées complémentaires¹ ou, comme nous dirions de nos jours, à des centimes additionnels².

X. — LA RESPONSABILITÉ FISCALE DES CITÉS.

Le tribut global de la cité une fois fixé, en *têtes* imposables et en sous d'or, les magistrats et les sénateurs de la commune en établissaient la répartition entre les propriétaires ou les domaines³, et, pour cela, ils s'aidaient des tableaux du cens, et aussi, je l'imagine à leur honneur, de déclarations ou de réclamations plus récentes⁴. Quant à la levée elle-même, je rappelle qu'elle appartenait aux employés du gouverneur ou du préfet, mais j'ai peine à croire qu'ils ne se fissent point aider par des collecteurs municipaux⁵.

En dernière analyse, c'est la cité, l'organe municipal, qui es et demeure l'être imposable et responsable. Elle doit livrer à l'État tant de sous d'or, ou leur valeur la cité d'Autun, par exemple, paiera 625.000 sous en 355, parce qu'elle est taxée à 25.000 *têtes* et que la tête, en Gaule, vaut alors 25 sous par an⁶. Tant pis pour Autun si les contribuables n'ont point fourni cette somme l'État ne connaît que la

¹ Ammien, XVII, 3, 2-5 : *Florentius cuncta permensus, ut contendebat, quicquid capitacione deesset, ex conquisitis se supplere firmaret* : peut-être Florentius trouvait-il trop faible la cote de 7 sous d'or à l'unité (n. précédente) ; Julien lui montra, calculs en main (*scrupulose computando*), que cette cote était largement suffisante (*sufficere eapitcttionis calculum*) ; ce qui n'empêcha pas Florentius, longtemps après (*diu postea* ; en 360 ?), de proposer (pour une région seulement sans doute ; cf. *C. Théod.*, XI, 6, 1) un *indictionale augmentum* (*incrementum, superindictum*), que Julien refusa d'approuver ; et depuis, dit Ammien, la Gaule n'a jamais payé que la cote et l'indiction (*sollemnina, solita*).

² Si l'on évalue à 25 hectares l'étendue moyenne du *jugum*, 8 hectolitres 75 de blé le revenu moyen de l'hectare dans la Gaule (cf. Lot, p. 57), soit 220 hectolitres pour le *jugum*, la taxe de 7 *aurei* ou environ 6 hectolitres sous Julien correspondait à un 36e du revenu, celle de 25 sous ou 21 hectolitres sous Constance à un 10e du revenu. Mais tout cela ne peut être que très approximatif : d'une part, il n'est pas tenu compte de la jachère et des terres incultes, qui diminuent singulièrement le revenu et par suite augmentent d'autant le pourcentage de l'impôt, et, d'autre part, il y avait bien d'autres cultures que le blé. — Si l'on admet la valeur moyenne de l'arpent à 12 sous, le *jugum*, équivalent à 25 hectares ou 100 arpents, représenterait 1200 sous d'or, le revenu, de 220 hectolitres (jachère mise à part), pouvant être estimé à 250 sous environ, soit à environ 20 % du capital (la jachère et la lande devant diminuer ce chiffre d'un tiers, de la moitié et même de bien davantage). Mais tout cela, encore, est extrêmement hypothétique.

³ *Adscriptio* ou *partitio* ; cf. *Code Théod.*, XII, 1, 117, et Godefroy, IV, p. 3.

⁴ La répartition avait-elle lieu par indiction ? ou par lustre ? ou par exercice annuel ? (et ceci sans doute pourrait expliquer le cas des *incensiti* et des *aderescentes*, qu'on ne pouvait laisser quinze ans hors des matricules).

⁵ Les *susceptores* municipaux sont indiqués, mais pour s'en plaindre ; *C. Th.*, XII, 6, 9. La chose a varié suivant les provinces et les circonstances ; mais en principe, l'État hésita de plus en plus à recourir aux percepteurs municipaux ; loi de 365, *C. Th.*, XII, 6, 9 : *Susceptores ex officialium corpore creari præcipimus, quod cognitum est illos et re et fide idoneos haberi [magis] quam cos qui in curia suscipere consueverunt*. — La levée des *reliqua* est réservée aux employés d'État.

⁶ En supposant que lors de l'arrivée de Julien, où le *caput* était à 25 sous, le nombre de capita d'Autun soit resté à 25.000, chiffre fixé par Constantin. La réforme de Julien dut abaisser ce total à 175.000 sous. Mais rappelons-nous, pour comprendre cet énorme abaissement, qu'Autun et son terroir avaient souffert par deux fois des Alamans.

commune, et ses magistrats et ses décurions devront parfaire la somme avec les revenus de la ville ou par leurs propres deniers¹, quittes à remettre aux pouvoirs publics, à fin de poursuites, la liste des mauvais payeurs². — C'est donc toujours le même principe qui règle l'impôt foncier : la cité est traitée en vaincue, elle est condamnée à payer le tribut qui la rachète de l'esclavage. Toutes les misères de la vie municipale, dans les derniers temps de l'Empire, sont venues de cette servitude fiscale.

Par inconscience ou par faiblesse, l'État, qui accablait d'en haut la cité, la minait par en bas. — D'une part, il exempta de l'impôt foncier les biens publics³, ceux du domaine des princes⁴, ceux des sénateurs de Rome⁵, ceux des Églises chrétiennes⁶ : et je ne suis pas sûr qu'il ait toujours diminué, au prorata de ces immunités, le chiffre des unités payantes du territoire municipal⁷. — D'autre part, il exonéra de la solidarité fiscale, c'est-à-dire des charges du décurionat

¹ Cette responsabilité collective explique bien trois des caractères essentiels des plaintes et remerciements du Panégyrique de 311 : 1° le dernier recensement a apporté la ruine à la cité, *acerbitas novi census* [sous Dioclétien] *eam (civitatem) exanimarat* (VIII, 5) ; 2° les dégrèvements ou décrues sont accordés par cité ; 3° la remise des arriérés l'est également par cité, et c'est la cité qui s'en réjouit publiquement (VIII, 10 et 13).

² C'est l'État qui les poursuit soit par réclamation à la cité, soit, sur rôles transmis par elle, par voie de contrainte individuelle. — Ici se pose la question des *reliqua* ou arriérés, souvent remis par le prince : Ausone, en 379, félicite Gratien d'une remise générale des arriérés (*de condonatis residuis tributorum*), peut-être à la fin du premier lustre de l'indiction de 372 (*Grat. actio*, 16, 73-74) ; Constantin en 311 remet à Autun les *reliqua* du dernier lustre (*Pan.*, VIII, 13), c'est-à-dire peut-être la dernière période de répartition, et cette remise semble faite à la fin d'une indiction, à la veille d'un nouveau cens. Julien, au contraire, à la veille du cens de 357, refusait de remettre les *reliqua* : il prétendait que ces remises ne profilaient qu'aux riches, les pauvres payant toujours, disait-il, au début de l'exercice (*inter exordia indictorum*, Ammien, XVI, 5, 15 ; cf. Paulin de Pella, *Euchar.*, 198-260, qui, lui aussi, paye *fiscalia debita* aux échéances légales, *certo tempore*, ce qui déplaît fort à la plupart, *quod præcipue plerisque videtur amarum*). — Il est également probable que lors de la remise des *reliqua* à la cité, celle-ci répartissait la somme entre les retardataires, mais n'en faisait souvent profiter que les riches ou les amis des magistrats (*solii inter se divites partiuntur* ; Salvien, *De gub. Dei*, V, 35). Cf. *Code Théodosien*, XI, 28, *De indulgentiis debitorum*.

³ *Prædia patrimonalia, emphyteutica*, d'ordinaire affermés. Je parle du paiement des impôts réguliers dus par les fermiers, en dehors des redevances dues au Trésor ou au Domaine : impôts dont on entrevoit, à travers les textes de lois, que les fermiers cherchent à se débarrasser en tout ou partie. Mais il est à remarquer que Julien, sans aucun doute en vue de soutenir les cités, décida que ces fermiers seraient assimilés aux autres particuliers, *sicut unumquemque privatorum* (*C. Th.*, XI, 19, 2). Mais les abus recommencèrent après lui (XI, 10, 3 et 4 ; cf. XI, 1, 36).

⁴ *Res privatæ*. Le principe de l'immunité semble avoir été admis par Constantin ou Constance (*C. Théod.*, XI, 1, 1), supprimé sous Julien ou Valentinien (XI, 7, 11 ; *C. Just.*, XI, 75, 2). Mais les lois laissent entrevoir bien des abus et des exceptions (*C. Th.*, XI, 1, 36), qui semblent s'appuyer sur le principe formulé par Constantin.

⁵ A la place, il est vrai, Constantin créa un impôt spécial pour les sénateurs, portant sur le revenu, mais où le revenu foncier devait être surtout visé (impôt dit *foliis* ou *gleba*) ; Zosime, II, 38, 9.

⁶ Loi (incertaine) de Constantin en 315 (*C. Théod.*, XI, 1, 1 ; peut-être de Constance en 360 ?). Il y eut des abus, auxquels Constance voulut remédier, sans aucun doute en vain (*C. Th.*, XVI, 2, 15).

⁷ C'est là une question essentielle, que je n'arrive pas à résoudre.

municipal¹, tantôt les soldats et les vétérans², tantôt les médecins et les professeurs³, et ensuite les prêtres chrétiens⁴, et même des artisans de tout genre⁵ : et je suis sûr qu'on se garda bien d'alléger, en proportion de ces exemptions, le fardeau de la responsabilité financière qui pesait sur la commune⁶. — Ainsi, on maintenait toutes ses charges, et on lui enlevait en domaines et en individus les moyens de s'acquitter. Tout cela était sottise, incohérence et iniquité : car l'impôt foncier visait la terre comme terre de province ou d'Empire, et non pas comme domicile d'individus ; et la solidarité fiscale visait une cité tout entière, et tous ceux qui participaient à sa vie, quelle que fût leur profession ou leur qualité. A coup sûr, il y avait en ce tribut du sol et en cette responsabilité municipale la tare originelle de la défaite et de la conquête⁷ : mais ce principe n'était pas plus déraisonnable que celui qui s'insinua peu à peu dans les lois, de répartir les hommes, leurs fortunes et leurs charges suivant la qualité de leur naissance ou la nature de leur métier, sénateurs, soldats, professeurs ou prêtres. Et d'imposer les mêmes droits et les mêmes devoirs aux habitants d'une même cité, de faire au sol et de la demeure l'élément essentiel de la vie publique, cela valait autant et mieux, comportait moins d'injustices, provoquait moins de jalousies ou de haines, que le groupement des hommes en catégories fiscales et en classes sociales.

Ce fut donc la bataille, à propos de l'impôt foncier, entre le système municipal et le système des classes, entre les cités et l'État ; et cette bataille, qui datait des temps antonins, devait durer jusqu'à la fin de l'Empire avec des vicissitudes très diverses⁸. Tout compte fait, je crois que les curies, au moins en Gaule⁹, ont été

¹ Je ne peux indiquer que quelques faits et quelques textes ; voyez Godefroy, IV, p 357-359, et Kuhn, *Die Verfassung des Röm. Reichs*, I, 1864, p. 69 et s.

² *Digeste*, L, 4, 3, 1 ; *Code Just.*, X, 55, 2 et 3.

³ Loi de 321 ; *Code Théod.*, XIII, 3, 1. Le père d'Ausone, comme médecin, était *immunis* dans les curies de Bazas et de Bordeaux, mais décurion quand même en titre, *muneris exsortem nomine participem*, Ausone, *Épic.*, 2, 8.

⁴ Le prodigieux accroissement du nombre des prêtres à partir de Gratien, fit que l'on dut apporter des restrictions à ce privilège *nunc per triginta annos presbyteri quidam curiæ deputantur*, écrit Ambroise en 388 (*Epist.*, 40, § 29, P. L., XVI, c. 1111). Cf. Godefroy, IV, p. 357-358. — Les moines, en tant qu'ils n'étaient pas prêtres (cf. *Code Théod.*, VI, p. 77, Godefroy-Ritter), furent solennellement exclus de ce privilège par une loi de 370 [ou 373 ?] (*C. Th.*, XII, 1, 63 = *C. Just.*, X, 32, 26) ; mais il est visible qu'elle fut mal observée.

⁵ Loi de 337, *C. Théod.*, XII I, 4, 2.

⁶ Sans quoi les curies n'auraient pas réclamé avec tant d'insistance.

⁷ Et c'est peut-être, pour cela que les empereurs ont pu se croire justifiés en exemptant les personnes, soldats, prêtres, professeurs ou sénateurs, que leur condition, en quelque sorte au service de l'Empire, détachait en apparence de la vie municipale.

⁸ Comme répertoire de textes, *Code Théodosien*, XII, 1, *De decurionibus* [à partir de 313], avec les commentaires de Godefroy ; en dernier lieu, Declareuil, *Quelques problèmes d'histoire des institutions municipales au temps de l'Empire romain*, 1911 (paru dans la *Nouvelle Revue historique de Droit*). La question n'a du reste pas encore été traitée avec l'ampleur désirable, et surtout avec les nuances nécessaires, en rapport avec les faits historiques et sociaux, les programmes des différents empereurs la situation des provinces et des villes.

⁹ Cela me paraît résulter : 1° du rôle pris alors par les villes ; 2° de ce que le Panégyriste nous apprend d'Autun (IV, 4), récupérant sous Constance, pour compléter son sénat, *novos incolas*, pris *ex amplissimis ordinibus* d'autres villes (l'État dut leur attribuer des terres vacantes) ; 3° de ce qu'Ausone dit de la curie de Bordeaux, *procerum senatus*, et du prestige qu'il semble attribuer à cette curie et à celle de Bazas

les plus fortes, et qu'elles ont su garder ou ramener leurs bourgeois et leurs contribuables. Les empereurs ont fini par comprendre que de la capacité financière des communes dépendait la force des caisses- publiques, que cette bourgeoisie de moyens propriétaires et de citoyens laborieux était tout à la fois celle qui payait le mieux et celle qui travaillait le plus, la source essentielle de la richesse, de la discipline et de la paix. Ils promulguèrent plus de lois en faveur des municipes qu'ils n'en laissèrent échapper pour les affaiblir¹. Le plus intelligent d'entre eux, Julien, renvoya assez brutalement aux curies tous ces déserteurs de l'impôt qui pullulèrent sous l'empereur Constance, prêtres, sénateurs, fonctionnaires, vétérans, mêtèques et autres, parasites de Dieu ou du prince, et qui, sous le prétexte d'être serviteurs de l'Église ou de l'Empire, se refusaient à servir la petite patrie d'une cité municipale². Ammien Marcellin, le biographe et l'admirateur de Julien, lui en fit un vif reproche : mais c'était un ancien officier, qui aurait pu pâtir de la mesure, et qui peut-être ne comprenait pas les arcanes de la fiscalité publique³.

X. — IMPÔTS SECONDAIRES.

Le tribut ne visant que la propriété foncière municipale, le fisc recourait, pour atteindre les autres sources de revenus, des impôts de classe ou de profession. C'étaient la contribution dite de la bourse (*folles*) ou de la glèbe (*gleba*), sur les terres ou la fortune des sénateurs romains⁴, lesquels, du reste, habitaient en grand nombre dans les provinces ; le chrysargyre, ou impôt de l'or et de l'argent, qui frappait les industriels et les commerçants⁵ ; la capitation de la plèbe, ou tribut personnel, à laquelle était soumise la tête ou la personne de tout citoyen⁶,

(*Ordo orbium*, 130 ; *Parent.*, 26, 8 ; 17, 5-8 ; *Épic.*, 2, 5), ainsi qu'à celle de Trèves ; 4° du très petit nombre de constitutions visant les curies de Gaule (cf. *Code Théod.*, IV, p. 354, *in fine*, Godefroy-Ritter). — Voyez, dans le même sens, les remarques de Fustel de Coulanges, *L'Invasion (Inst., [II])* p. 31 et s., p. 184 et s.

¹ Il suffit d'étudier *Code Théod.*, XII, 1.

² *Code Théod.*, XII, 1, 50-53 ; Ammien, XXI, 12, 23 ; XXII, 9, 8 et 12 ; XXV, 4, 21 ; Bidez et Cumont, p. 52-53.

³ Voyez au contraire les éloges qu'accorde à Julien, à ce sujet, Libanius, qui, lui, est un municipal de vie et de sentiment ; *Orat.*, XVIII, § 148, p. 299, Fœrster ; etc.

⁴ Depuis Constantin. Les sénateurs qui ne possédaient pas de terres (il y en avait donc encore, et qui devaient se livrer au commerce), devaient à payer 2 *folles* (*Code Théod.*, VI, 2, 13, Mommsen ; cf. VI, 4, 21, et Godefroy, II, p. 11), soit 2 livres de 72 sous ou 144 sous d'or. Mais il y avait des remises pour les plus pauvres (VI, 2, 15). Cf. le vieux livre, toujours utile, de Kuhn, I, p. 174 et s.

⁵ Également depuis Constantin (Zosime, II, 38 ; Zonaras, XIV, 3 ; p. 259, Dindorf), qui a dû régulariser des taxes antérieures. — Levé en principe par lustre. Il dut y avoir bien des exemptions.

⁶ C'est ici, dans le système fiscal du Bas Empire, le problème le plus difficile à résoudre après celui de l'établissement du *caput* foncier ; et d'ailleurs, les deux problèmes sont étroitement liés (voyez en dernier lieu, sur cette connexion, le livre de Piganiol). — Qu'il y ait eu, en principe, un impôt provincial personnel, distinct de l'impôt foncier, cela, me paraît évident : 1° si l'on songe que l'un et l'autre impôt se rattachent à la double *captivitas* du sol et de l'homme de la province ; 2° si l'on se reporte à l'extraordinaire minutie du recensement, tête par tête ; 3° si l'on examine certains textes, d'ailleurs assez vagues, où le Code Théodosien parle de la *capitatio plebeia* (XI, 23, 2 ; XII, 1, 36 ; XIII, 10, 4 et 6). En fait, d'une part, on dut en exempter (comme pour la terre) tous ceux dont la condition dans l'Empire aurait avec la tare originelle de cet impôt de servitude ;

celui-ci l'impôt par excellence des plus humbles, artisans où gagne-petit des villes¹ ou des campagnes², prolétaires de toute sorte, et, disait-on, mendiants eux-mêmes³. — On renonçait de plus en plus, semble-t-il, aux taxes qui concernaient directement les choses sans égard à la condition du contribuable : et c'est ainsi qu'avaient disparu les droits de circulation ou douanes intérieures⁴ les impôts d'État sur les successions, sur les affranchissements, et peut-être même sur les ventes de marchandises et d'esclaves⁵. Il ne restait plus guère, de cette espèce, que les douanes de sortie ou d'entrée aux frontières de l'Empire⁶

d'autre part, je crois bien, avec Piganiol, que le *caput* de culture, pour ainsi parler, absorbait et oblitérait le *caput* personnel, je veux dire que celui qui payait pour sa terre, cultivateur ou propriétaire, ne payait pas pour sa tête. Il est également possible que cette absorption de la cote personnelle par un impôt de revenu s'appliquât aux contribuables du chrysargyre. Il ne resta donc de soumis à la *capitatio plebeia* que véritablement la plèbe rurale et municipale ; encore y eut-il plus d'une exception.

1 J'avoue avoir toujours été étonné de l'exemption de la cote personnelle souvent accordée par les empereurs aux prolétaires des villes (*Code Théod.*, XIII, 10, 2). Je ne peux m'expliquer cela que par le désir de repeupler les villes, en particulier d'artisans, et peut-être n'y eut-il en cette affaire que des mesures de circonstance et pour certaines villes seulement.

2 *Advenæ* ou journaliers et salariés libres. Piganiol (p. 84) ajoute à cette catégorie, avec assez de vraisemblance, les *inquilini*, qui doivent être aussi en principe des ouvriers ambulants ; cf. *C. Just.*, XI, 48, 6. — II y place également, sans doute avec raison, les travailleurs barbares fournis par l'État, qui seraient les colons *tributarii* (voyez le texte d'Ammien, XIX, 11, 6-7). — Il faut sans doute y ajouter les chercheurs d'or (cf. *C. Th.*, X, 19, 9) et les ouvriers des mines et carrières, dont il est dit qu'ils ne pouvaient *vectigalium perferre sarcinas graves* (Ammien, XXXI, 6, 6). Encore peut-il s'agir là du chrysargyre.

3 Zonaras, XIV, 3 ; mais il semble qu'il s'agisse ici de l'impôt du chrysargyre, et non de la *capitatio* l'une et l'autre taxe devaient donc arriver à se confondre. — Quant aux esclaves autres que les esclaves *casés*, j'imagine que leurs cotes personnelles étaient payées par leurs maîtres.

4 Je n'en vois aucune trace nette : la *quadragesima* du Bas Empire (Symmaque, *Epist.*, V, 65 ; cf. *quingagesima*, *ibid.*, V, 62) est un *portorium* municipal de Rome. — Il existe cependant des droits d'utilisation des routes postales, prélevés par les préposés aux *stationes* (*stationarii*) ; mais je me demande si la chose avait lieu en Gaule (*C. Th.*, IV, 13, 3 et 5, édit. Mommsen ; VIII, 10, 2 ; textes qui visent l'Afrique).

5 Je suis assez embarrassé à ce sujet. D'une part, le chrysargyre, qui est un impôt personnel sur le chiffre d'affaires, devait entraîner la suppression des anciens impôts sur les ventes, et de fait il ne reste plus trace nette de ces anciens impôts. Mais d'autre part, les lois mentionnent : 1° un *vectigal* sur les ventes à l'encan (*licitationes* ; en Afrique, *C. Th.*, IV, 13, 4) ; 2° un *venalicium* (taxe municipale de Rome ? *C. Just.*, XII, 19, 4) ; 3° des taxes sur l'achat et la vente dans les foires (*proponenda in nundinis*, peut-être municipales, en 320 ? *C. Théod.*, VII, 20, 2 ; cf. Cassiodore, *Var.*, IV, 19) ; 4° enfin la fameuse taxe du VIIIe, *octava*, que je trouve en Orient (*C. Th.*, IV, 13, 6), imposée en particulier à des marchandises importées de l'étranger (*C. Th.*, IV, 13, 8), à la vente d'eunuques peut-être d'origine étrangère (*C. Just.*, IV, 42, 2), taxe qu'on affermait pour cinq ans (*C. Just.*, IV, 65, 7) : il n'est pas impossible que ce soit un droit de douane. — Mentionnons à part le droit d'un dixième sur les marbres des carrières privées (*C. Th.*, X, 19, 10 et 11). — Il est fort probable qu'à cet égard, comme du reste à tant d'autres points de vue fiscaux, chaque province avait son régime distinct et doit être étudiée à part.

6 *Code Théod.*, XIII, 1, 5 ; IV, 13, 8 et 6, Mommsen (ceci est l'*octava* d'Orient ; note précédente). Encore ne suis-je point sûr que ces textes ne visent pas seulement des taxes sur la vente (*ibid.*). — La douane devait être sous la surveillance des *comites*

et encore est-il probable qu'elles comportaient bien d'exonérations en faveur de privilégiés de tout genre.

Enfin, l'Empire romain avait porté à un rare degré de perfection et d'exigence le système des réquisitions¹, qui pesait durement sur les propriétaires, du moins sur ceux qui n'échappaient point par quelque prérogative de classe c'étaient pour eux, le plus souvent à l'improviste, la nécessité de livrer du blé ou du fourrage, des chevaux ou du bétail, du bois ou des pierres, même des vêtements ou des matières précieuses², et, en outre, les prestations de main-d'œuvre³, les obligations de transport ou d'entretien des routes, la charge, grandissant sans cesse, de loger soldats ou fonctionnaires⁴. En droit, on faisait peut-être entrer la valeur de ces fournitures dans le compte de l'impôt foncier, normal ou additionnel⁵ : en fait, les officiers de l'empereur en agissaient souvent à leur guise, et un ordre de réquisition publique ressemblait à un bon coup de pillards germaniques⁶. — C'était encore la terre qui était la plus atteinte et la plus frappée par ces brigandages officiels. Des sources de la richesse, elle était la seule qui n'avait point la chance de glisser et de s'évader entre les mains des collecteurs de taxes. Toutes les clameurs que, depuis Dioclétien, nous entendons sur l'impôt, toutes les poursuites ou toutes les remises d'arriérés, concernent la terre ; et les injures contre le fisc viennent de colères rurales.

L'historien enregistrera d'ailleurs ces plaintes et ces cris sans y ajouter une foi absolue. Il fera la part des exagérations habituelles aux terriens de-tous les temps, paysans ou propriétaires⁷. Le fisc a dû certainement gêner ceux du

commerciorum, qui dépendaient du comte des Largesses. La Notifia n'en mentionne pas pour la Gaule.

¹ Cf. Godefroy, II, p. 255-8. Ce sont les *conquisita* d'Ammien Marcellin, XVII, 3, 2.

² Lactance, *De m. p.*, 7 et 31 ; *Paneg.*, XI, 9 ; Ammien, XVII, 3, 2-3. XXI, 6, 6.

³ Lactance, *De m. p.*, 7 ; *Paneg.*, XII, 14.

⁴ Ammien, XIX, 11, 3. Le logement en particulier était une charge fort lourde, soit à cause de l'installation des troupes en garnison d'hiver, soit à cause du va-et-vient constant de soldats et d'agents de toutes sortes ; la question est à étudier de très près pour comprendre l'établissement des Barbares au siècle suivant ; cf. *C. Th.*, VII, 8, *De metatis*.

⁵ Si du moins le texte d'Ammien (XVII, 3, 2-4) établit un lien entre les *conquisita* et la *capitatio* ou l'*augmentum*.

⁶ Cf. Ammien, XVII, 3, 3 ; XIX, 11, 3 ; XXI, 6, 6. On peut ajouter ici, encore, qu'en principe il fût libre et en fait intermittent, l'impôt dit *aurum coronarium* ou don gratuit aux princes, lequel affectait surtout les *possessores* (*C. Th.*, XII, 13).

⁷ Dans le même sens, Fustel de Coulanges, *L'Invasion germanique*, p. 47 et s. Cependant, j'entends ne parler ici que de la période antérieure à 395. Car je crois de plus en plus que, surtout à partir de 395, le fisc aggrava tout à la fois le poids de ses exigences et la tyrannie de ses procédés, et que le despotisme financier fut une des causes de la désaffection des populations à l'endroit de l'Empire et de leurs espérances à l'endroit des Barbares. Et il est certain que, dès 400, un grand propriétaire a pour principal souci de payer l'impôt (Paulin, *Euch.*, 199-201). Il se peut donc qu'il faille prendre au sérieux le propos de Paulin de Nole, disant que les charges de son patrimoine (*onera patrimonii*) épuisent ses revenus (*substantia facultatum*) (*Epist.*, § 5, *P. L.*, LXI, c. 169-170) : et il est possible que les plus riches propriétaires fonciers aient eu parfois, avantage à se débarrasser d'une partie de leurs biens en faveur des pauvres ou des églises.

5. 48L'AUTO RITE PUBLIQUE.

quatrième siècle ; mais il ne les a pas empêchés de travailler et de s'enrichir¹, ni de relever la terre gauloise de la misère où l'avaient plongée les malheurs du siècle antérieur.

XI. — LE DOMAINE².

C'est encore la terre que nous retrouvons au premier plan dans une autre administration impériale, celle de la *Chose Privée*, autrement dit du Domaine ou de la Casette³ ; et cette administration, au même titre que celle des finances d'État, avait un comte pour ministre⁴ et, pour directeurs provinciaux, des intendants à Trèves⁵, à Vienne⁶ et à Besançon⁷.

Le Domaine, c'étaient avant tout des biens-fonds innombrables, villas, foras, mines, carrières, sols de culture ou terres d'élevage, répartis par toutes les provinces de l'Empire, hérités, légués, acquis, confisqués, ou annexés pour cause de déshérence. Chaque génération en apportait de nouvelles à la gestion des hommes d'affaires du prince ; et je pense qu'ils mettaient leur amour-propre et qu'ils avaient leur intérêt à grossir les millions d'arpents confiés à leurs soins : incursions de Barbares, guerres civiles, causes criminelles, fraudes fiscales, usurpations de prétendants, changements de religion⁸ et même procès d'hérésie,

¹ Nous avons évalué à 625.000 sous d'or sous Constant le tribut foncier des Éduens, à 175.000 sous Julien ; le territoire éduen pouvant être évalué au trentième de la Gaule [1/48 de la France, dit à tort Savigny, p. 142, d'après Gibbon, III, ch. 17 ; II, p. 197-8, dans l'édition de Bury]. Si le chiffre de 25 sous était la règle pour toute la Gaule, cela ferait, comme total de l'impôt foncier sous Constant, à la plus belle époque que la Gaule ait connue au IV^e siècle, 18 millions 750.000 sous d'or, soit environ 300 millions de francs (en comptant le sou de Constantin, en valeur absolue, à 15 fr. 665) : et quelle que soit la valeur relative de la monnaie, cela ne peut être excessif. Et on en dira autant du chiffre, quoique supérieur, auquel arrive Lot pour la France, 350 à 375 millions. Tous ces calculs, d'ailleurs, demeurent fort hypothétiques. — L'abaissement du taux à 7 sous par Julien s'explique par la dévastation de la Gaule ; mais en dépit du texte d'Ammien, je me demande si l'abaissement n'a pas été limité à une partie de la Gaule, celle des provinces dévastées. Qu'on ne s'étonne pas, d'ailleurs, de l'énormité de ce dégrèvement : en 15 ans, sous Alexandre Sévère, des cotes d'impôt baissèrent de 10 sous d'or à un tiers de sou (*Hist. Aug., Alex.*, 39, 7). Je répète qu'il faut étudier la chose par province. On signale, sous Magnence, la levée exceptionnelle de la moitié du revenu (Julien, *Or.*, p. 34, Sp.).

² Lécrivain, *De agris publicis imperatorisque*, 1887, p. 69 et s. ; Wiart, *Le Régime des terres du fisc au Bas-Empire*, 1894 (thèse de Paris) ; His, *Die Domänen der Römischen Kaiserzeit*, 1896, p. 17 et s. ; Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, 2^e éd., 1905, p. 121 et s. (pour le Haut Empire). Mais il manque toujours un travail topographique, les érudits étant surtout préoccupés des questions administratives.

³ Plus particulièrement *fiscus*.

⁴ *Comes rerum privatarum* ; *Not. dign., Occ.*, 12.

⁵ Plutôt qu'à Reims. *Rationalis rei privatæ per Gallias* ; 12, 13.

⁶ Ou à Arles. *Rationalis rei privatæ per Quinque Provincias* ; 12, 14.

⁷ Je ne vois pas dans quelle autre ville eût pu résider le *rationalis rei privata per Sequanicum*. La présence d'un intendant spécial dans cette région peut s'expliquer par l'importance des domaines forestiers et des salines et peut-être aussi des terres vacantes dans cette zone frontière de Suisse et de Haute Alsace, si souvent dévastée.

⁸ Je songe ici aux *bona templorum* réunis à la *res privata* en principe par la loi de Valentinien en 364 (*Code Théod.*, X, 1, 8). Il ne s'agit du reste là que de terres qui avaient été confisquées ou aliénées depuis Constantin. Mais le principe demeura maintenu

toute misère humaine finissait sur un accroissement du domaine princier¹. La persécution des Priscillianistes a été pour Maxime l'occasion de richesses inespérées². Un jour Constance, le fils de Constantin, s'imagina qu'un riche Aquitain regardait du côté de la pourpre : et l'empereur fit aussitôt transférer les biens du maladroit sur les rôles des terres de César³. Les écrivains du temps reprochaient sans relâche aux sénateurs d'arrondir à tout prix leur patrimoine, aux dépens de leur voisinage et au mépris de toute justice : mais c'était le souverain qui leur donnait l'exemple.

Faute de documents, nous ne pouvons nous faire une idée précise de ce qu'était devenue en Gaule sa fortune de propriétaire foncier. Mais il faut la supposer considérable, l'évaluer par centaines de milliers ou plutôt par millions d'hectares. Dans un ou deux siècles, les rois Mérovingiens posséderont presque tous les grands domaines voisins de la ville de Paris par exemple, Issy et ses dépendances, qui allait de la rue Saint-Jacques au ruisseau de Sèvres⁴, Gentilly, qui s'étendait des deux côtés de la Bièvre jusqu'au delà de Cachan, Clichy, qui embrassait toute la plaine du nord-ouest depuis le bois de Boulogne jusqu'à la route de Saint-Denis⁵. Plusieurs de ces villas, sans doute, étaient pour les rois des acquisitions récentes ; mais à l'origine de leur fortune terrienne, de leur situation de propriétaires éminents, était l'héritage avaient reçu des empereurs romains⁶.

XII. — MANUFACTURES, ENTREPÔTS⁷ ET POSTE D'ÉTAT.

Ces empereurs ne se contentaient pas d'être partout d grands propriétaires : ils ont également fait concurrence aux particuliers ou aux corporations en matière

et sans doute étendu (X, 3, 4 et 5 ; XVI, 10, 20 ; etc.). Et il faut peut-être voir là au début, sous Valentinien, une précaution qui visait tout à la fois la mainmorte des temples païens et celle des communautés chrétiennes.

¹ On pourrait multiplier les textes à l'infini. En regard, les faits de vente de domaines par le prince sont très rares ; on en signale, mais avec colère, sous, Magnence (Julien, *Or.*, II, p. 34., Sp.).

² Cf. *Paneg.*, XII, 25, 26, 28, sous Maxime ; 26 : *Comportabantur spolia provinciarum, exuviae exulum, bona peremptorum* (il s'agit d'ailleurs de meubles, de bijoux, de vaisselle et d'espèces aussi bien que de terres).

³ *Quæ res patrimonium dives evertit* ; Ammien, XVI, 8, 8.

⁴ Pardessus, *Diplomata*, I, p. 117 (toutes réserves faites sur l'authenticité du document) ; cf. Lebeuf, *Hist. de la ville et de tout le diocèse de Paris*, éd. Bournon, 1883, III, p. 3 et s., surtout, Quicherat, *Bibl. de l'École des Chartes*, XXVI : I, 1865, p. 513 et s.

⁵ *Villa Clippiacus* ; Frédégaire, *Chr.* IV, 55 et 78 : etc. Cf. Lebeuf, éd. Bournon, I, p. 419 et s. — Il est fort possible qu'ils fussent, en tout ou en partie, propriétaires de la *villa Catalliacus* (Saint-Denis), *Catullacus*, *Catolacus*, Prou, n° 834-836. — On pourrait ajouter Reuilly, si, comme on le croit d'ordinaire, Reuilly est la villa parisienne (*Parisius*) appelée *Romiliacus* [corriger en *Roviliacus* ?] par le chroniqueur Frédégaire, IV, 58, p. 150, Krusch).

⁶ L'importance particulière des domaines royaux aux environs immédiats de Paris explique le séjour qu'y firent les Mérovingiens, ou, peut-être plutôt, s'explique par ce séjour. Mais pour être moins grande dans le reste de la France, la propriété royale n'y a, pas moins été partout considérable. Et on n'a pas assez montré caractère essentiellement domanial de cette monarchie, caractère que tendait déjà à prendre l'Empire romain en ses derniers temps.

⁷ Je traduis par ce mot celui de *horrea* des textes historiques et législatifs.

d'industrie et commerce ; ils sont devenus manufacturiers, entrepositaires, voituriers et même tenanciers d'hôtels.

L'administration financière avait dans son ressort un assez grand nombre de manufactures, destinées à approvisionner d'armes et de vêtements le palais et les armées. C'était une règle à peu près absolue, pour ce genre de fournitures, d'éviter le recours à l'industrie privée la crainte de la révolte et de l'usurpation étant alors, chez un empereur, le commencement de toute sagesse, il ne pouvait permettre qu'à des hommes à lui de fabriquer des armes, de tisser des costumes de cérémonie, et, surtout, de préparer la pourpre réservée à la divinité impériale. Et c'est à cause de cela que le comte des Largesses a sous ses ordres, dans la Gaule, au moins dix grands ateliers pour la confection des habits de cour¹ et les deux teintureries de pourpre de Toulon et de Narbonne² ; que le comte du Domaine dirige, toujours en Gaule, d'autres fabriques d'étoffes de luxe³ ; que le maître des Offices commande, en ce pays encore, à huit manufactures d'armes, non seulement au voisinage de la frontière⁴, mais au centre du territoire, à portée des gisements de matières premières, à Autun⁵, Mâcon⁶ et Argenton⁷. Mais bien plus nombreux que les manufactures d'État, s'élevaient les entrepôts et caravansérails publics ; et il faut insister sur les uns et les autres, si l'on veut connaître quelques-uns des traits les plus singuliers et du régime impérial et du sol de la Gaule romaine. L'État tendait de plus en plus à ressembler à une formidable métairie : la moitié de ses revenus provenait des terres du prince ; une bonne partie de ses impôts lui était livrée en nature ; il payait ses fonctionnaires, et même ses professeurs, en bons de pain ou de blé ou en sommes équivalentes à des rations de nourritures ; s'il faisait voyager à ses frais ses troupes ou ses agents, il se chargeait de les nourrir aussi bien que de les

¹ *Gynæcia* (ateliers de femmes), au nombre de 6, ayant chacun à sa tête un *procurator*, à Arles, Lyon, Reims, Tournai, Trèves, Autun (transféré à Metz, sans doute sous Théodose) ; un *linyfiun* à Vienne ; trois groupes de *barbaricarii sive argentarii* sous les ordres d'un *præpositus*, Arles, Reims et Trèves ; *Not., Occ.*, 11, 54-59, 62, 75-77. Allusion à ces ateliers de Trèves chez Ausone, *Ordo urbium*, 31 : *Imperii vires quod alit, quod vestit et armat.*

² *Procurator bafii Telonensis et Narbonensis* ; *id.*, 11, 72-73.

³ D'abord, plusieurs *gynæcei* à Trèves sous les ordres d'un seul *procurator*. Puis, un *procurator gynæcei*, dont il est dit *Vivarensis Metti translata anhelat*, où l'on a corrigé *Arelate* : l'atelier, de Viviers, aurait été transféré à Metz, et de là à Arles, ce qui est possible, les gens du Midi, ayant pu réclamer contre ce transfert à si longue distance ; mais l'interprétation *anhelat* dans le sens de *est en ruine*, qui a paru hasardée, est conforme à la langue de l'époque ; *Not., Occ.*, 12, 26-27.

⁴ Dans les trois villes, sans aucun doute en tant que lieux de rassemblement militaire, d'Amiens, de Reims et de Trèves : *spatharia* et *scutaria* en une [?] fabrique à Amiens, *spatharia* à Reims, *scutaria* et *balistaria* en deux [?] fabriques à Trèves ; ajoutez une fabrique indéterminée à Soissons, dont c'est la première trace dans la vie militaire des derniers temps de l'Empire ; *Not., Occ.*, 9, 34-39. Allusion aux fabriques de Trèves chez Ausone, *Ordo urbium*, 31.

⁵ Il semble qu'il y ait deux fabriques, l'une seulement de boucliers, l'autre de cuirasses et balistes, *loricaria* [pour fantassins], *batistaria* et *clibanaria* [pour cavaliers] ; *Not., Occ.*, 9, 33-34. C'est l'héritage des plus anciens ateliers d'armes connus de la Gaule.

⁶ La seule manufacture de flèches connue en Gaule (*Matisconensis sagittaria* ; 9, 32).

⁷ Peut-être le centre de fabrication le plus important, et à cause des mines du Berry : *Argentomagensis armorum omnium* ; *Not., Occ.*, 9, 31.

transporter¹ ; lorsque Constance convoquait les évêques à un concile, il leur offrait, outre la voiture, le logis et le couvert². Pour héberger tout ce monde, pour abriter toutes ces provisions et tous ces véhicules, on avait bâti en pleine campagne, aux gîtes d'étapes ou aux lieux de relais sur les grandes routes militaires³, d'énormes édifices⁴ qui tenaient tout à la fois du magasin, de l'hôtellerie, de la caserne et du bureau de poste. Ici, c'étaient les écuries et les remises ; là les caves et les greniers⁵ ; ailleurs, les dortoirs ou les chambres pour les hôtes de passage. Un personnel nombreux y était attaché, postillons, voituriers, domestiques, magasiniers, et sans doute soldats de garde⁶ et police de sûreté, sous les ordres d'un maître de poste ou d'un prévôt des magasins⁷, lequel n'était pas un médiocre personnage⁸. La plupart de ces constructions avaient fini par devenir, à cause de l'insécurité des routes, de véritables châteaux forts, entourés de murailles, et qui gardaient les chemins de l'État aux points les plus utiles une voie d'Empire, au quatrième siècle, ressemblait un peu à une ligne de frontière⁹. Cela n'empêchait pas qu'on ne pût trouver dans quelques-unes de ces auberges publiques tout le confort désirable de hauts fonctionnaires s'y arrêtaient souvent¹⁰ et il fallait même prévoir qu'elles recevraient l'empereur¹¹, et que, du fait de son arrivée, l'hôtellerie devint palais¹². Aussi prenait-elle souvent l'allure d'une basilique, d'une bourse de

¹ *Horrea alimentorumque in isdem satias condita*, sur la voie qui borde le Rhin ; Ammien, XVIII, 2, 4.

² Sulpice Sévère, Chron., II, 41, 2 (*annonæ* et *cellaria* fournis aux évêques qui se rendent aux conciles).

³ Beaucoup de ces constructions étaient au voisinage de la frontière commune à deux cités entre cent exemples, la station postale *Ad Horrea* sur la voie Aurélienne, avoisinant la frontière commune des cités d'Antibes et de Fréjus (*Itin. Ant.*, p. 297, W.), la *basilica* de Bazoches, près de la limite des cités de Reims et de Soissons.

⁴ Ou groupes d'édifices. Tous ces détails, sans être mentionnés dans des textes formels, résultent nettement de ce que nous savons de ces lieux de gîte et d'entrepôt. Voyez en particulier *Code Théodosien*, XI, 14, *De conditis in horreis publicis* ; Julien, *Epist. ad sen. Ath.*, p. 286 b, Sp. ; Ammien, XVIII, 2, 4 ; les Vies de saints citées plus bas.

⁵ Car on y déposait blé, orge, vin et lard (*C. Th.*, XII, 6, 21).

⁶ Voyez, mais sous les Antonins et à la frontière (Dessau, 8909 et 9180), le *numerus burgariorum* et *veredariorum*, ce qui indique un lien très net entre le soldat du *burgus* et le courrier.

⁷ *Præpositus mansionis* (*Code Théod.*, XII, I, 21), à côté duquel fonctionne un *præpositus horreorum* (XII, 6, lois 5, 8 et 24). J'ai peine à croire que les deux charges ne se soient pas souvent confondues.

⁸ Ce sont d'ailleurs, en principe, des fonctions municipales (cela a varié suivant les temps aires provinces ; cf. *C. Th.*, XII, 6, 33), mais très sévèrement surveillées par l'autorité impériale.

⁹ Cela a été bien noté d'abord par Hettner dans la région trévire ; *Die Römischen befestigten Mansionen*, dans *Westdeutsche Zeitschrift*, X, 1891, p. 284 et s.

¹⁰ Dé là le nom de *prætorium* donné souvent à ces gîtes ; cf. le commentaire de Godefroy, I, p. 51. *Prætorium* sur la route de Clermont à Limoges (Table de Peutinger), qui doit très certainement être cherché dans Sauviat ; *Prætorium Agrippinæ* sur la grande route de la Germanie Inférieure, de Leyde à Nimègue.

¹¹ *Prætorium Agrippinæ*.

¹² De là le nom de *palatium* qu'on a pu lui donner. — Les plus grandes précautions étaient prises pour protéger contre les usurpations de logis les pièces réservées à l'empereur dans les stations postales, *sacræ domus* ou *palatia nostra in mansione* (*C. Théod.*, VII, 10, 1). Il est d'ailleurs probable que si l'empereur descendait dans une *villa* ou une *mansio* qui ne fût pas aménagée par avance pour le recevoir, elle devenait de fait un *palatium* pendant son séjour ; cf. Ambroise (*De obitu Valentiniani*, § 24, P. L., XVI, c.

commerce ou d'une chambre de justice¹ ; le gouverneur y descendait², et il y tenait ses plaids, auxquels accouraient les gens de la campagne voisine³. Dans un endroit réservé de l'édifice, on conservait les étalons des poids et mesures⁴. C'étaient, au beau milieu des terres, souvent en des endroits fort sauvages⁵, de petits centres de vie et de bruit⁶, des embryons de bourgades ; et plus d'un très gros village, dans la France d'aujourd'hui, n'est autre que l'héritier d'un caravansérail d'empereur romain⁷.

L'organisation de ces magasins et de ces auberges était sans doute rattachée à celle de la poste, laquelle était le plus important peut-être des services administratifs, et, pour cela, placée sous le contrôle permanent du préfet du prétoire⁸. Elle fut d'ailleurs tenue à la perfection, et, dans une certaine mesure, c'est elle, plus même que l'armée, qui prolongea la vie de l'Empire romain.

1360) : *Litteræ de instruendis mansionibus, invectio ornamentorum regalium, aliaque ejusmodi quæ ingressurum iter imperatorem significarent.*

¹ De là le nom de *basilica* qu'on trouve en toponymie sur les vieilles routes romaines, et qui peut parfois rappeler un local public aussi bien qu'un oratoire chrétien de route (le mot est devenu Bazoches, Bazoges, Bazouges, etc.). Il est possible, d'ailleurs, que *basilica* fût également parfois l'équivalent grec de *palatium*.

² Ce qu'indique bien d'ailleurs l'expression de *prætorium*.

³ *Code Théod.*, I, 16, 12, Mommsen = I, 16, 11, Hænel.

⁴ *Code Théod.*, XII, 6, 21 (*per mansiones*).

⁵ Voyez les localités modernes citées dans les deux notes suivantes. — Je pose une question sans pouvoir y répondre : la plupart, sinon la presque totalité des *mansiones* rurales, étant sur le territoire d'un grand domaine, quel pouvait être le rapport du propriétaire de ce domaine avec l'administration publique de la poste et de la station ?

⁶ De là le rôle que les Vies de saints, peut-être d'après des documents authentiques, font jouer à ces gîtes. Rufin et Valère, sur la route de Reims à Soissons, *ad imperiale palatium [Bazoches] frugum horrea conservabant* (14 juin, II, p. 797) : ce sont deux *præpositi horreorum* ou *mansionis* suivant la formule du *Code Théodosien*. Voyez d'autre part la description de l'entrepôt de Tournus, qui cadre avec tout ce que nous savons de l'institution (dans la vie de Valérien, 15 sept., V, p. 24) *Trenorciensis oppidi... locus olim ab antiquis castrense horreum [castrensis désigne une dépendance du palais impérial ; cf. Not., Occ., 15] vocitatum, ab hoc sine dubio quod a remotioribus consueta vectigalia [en nature] deferebantur ; etc. Ibi ex diversis mundi partibus [sans doute allusion aux plaids du gouverneur ?] illuc homines confluebant*. Il n'y a donc pas à s'étonner si un évangéliste chrétien ait choisi ce lieu de passage populaire pour s'y installer et y prêcher.

⁷ Voyez les noms cités ici, n. précédente. Et de même, les localités dont le nom peut venir de *mansio* : certaines Maisons ou Maison (cf. Longnon, *Noms de lieu*, p. 117), et peut-être certains Mas, comme Le Mas-d'Agenais, lequel, étant sur la route d'Agen à Bordeaux, et non loin de la frontière entre les cités d'Agen et de Bazas, peut représenter une *mansio Aginnensis*, une station municipale de la cité d'Agen. — Il est possible que certaines ruines du Bas Empire (murs en petit appareil maçonné avec lignes de briques) qu'on pourra rencontrer sur les routes romaines, soient des vestiges de *mansiones* plus ou moins fortifiées plutôt que de *villas*. La différence entre la *villa*, le *burgus*, le *vicus* fortifié et la *mansio* a dû s'effacer à peu près complètement ; je doute, par exemple, qu'il n'y ait pas eu de thermes dans la station postale.

⁸ Chose étrange, et qui marque bien l'état incohérent de la *Notitia*, il n'y est question de ce service qu'incidemment, et le mot *cursus publicus* n'y apparaît qu'à propos des *curiosi*. — Un autre service de camionnage public, et qui paraît avoir été distinct de celui de la poste d'État, est celui de la *bastaga*, chargée du transport des objets appartenant au fisc ou au Domaine, et peut-être surtout des produits des villas et manufactures impériales il y a, semble-t-il, deux *præpositi bastaga* dans toute la Gaule, l'un pour les *largitiones* (11, 85, avec deux entreprises dites *Prima* et *Quarta*), l'autre pour les *privatæ* (12, 29), chacun dépendant de son comte.

Assurément, elle pouvait fort souffrir durant les crises qui désolaient le monde. Mais le premier acte qui marquait le rétablissement de l'ordre, était le retour des maîtres et des équipages de poste en ces centaines de relais et de stations qui s'alignaient sur les routes de la Gaule¹. On eût dit que la puissance du prince et la marche générale de l'État étaient liées à cette chaîne de chemins et à ce mouvement de bêtes et d'hommes, comme la santé du corps et l'action de l'âme dépendent du va-et-vient du sang dans le réseau des veines et des artères. — Je ne parle que du prince et de l'État, parce que la poste n'appartenait qu'à l'empereur, et qu'elle ne pouvait transmettre que ses ordres et transporter que ses agents. Elle était, comme l'armée et la justice, le privilège du droit souverain. Des règlements rigoureux en fixaient l'usage : sans, une pièce authentique émanant des autorités impériales, nul ne pouvait l'utiliser². Le jour où on concéda aux évêques des chevaux de l'État, ils purent se sentir devenir des fonctionnaires. Car on ne les employait que pour des personnages officiels ou des entreprises publiques, civiles ou militaires l'idée ne vint jamais à un empereur de faire servir la poste aux relations entre les hommes ou aux échanges de marchandises. En revanche, le cas échéant, elle était assez bien outillée pour voiturier une armée entière ; et, c'est par elle que Constance expédia ses troupes à la rencontre de celles de Julien³. C'est se tromper que de l'appeler un monopole d'État : elle était davantage encore, un organe de gouvernement.

XIII. — FONCTIONNAIRES ET BUREAUX.

Au réseau des routes qui portaient les ordres de l'empereur correspondait le réseau des fonctionnaires qui les exécutaient. Depuis qu'Auguste avait fondé le régime impérial, quatre siècles auparavant, le nombre des fonctionnaires s'était accru dans des proportions inimaginables. Le régime voulait la chose : le double système de la monarchie et du despotisme d'État ne pouvait traverser les âges qu'en se laissant encombrer, à chaque génération, par de nouveaux services et de nouveaux serviteurs ; et c'est pour le pouvoir absolu comme une manière de vivre et de durer, que de donner sans cesse naissance à des agents d'exécution, à des créatures qui viennent de lui et lui rapportent tout. L'Empire d'autrefois, a de certains égards, avait ressemblé une fédération de provinces, et la province à une fédération de cités la Gaule Chevelue, par exemple, groupait à Lyon les prêtres de ses soixante peuplades pour apporter leurs hommages à l'Autel de

¹ Ce serait une question à résoudre, quelles sont les routes sur lesquelles était établie à titre permanent la poste impériale. Car elle ne devait fonctionner que sur certaines routes, sans doute celles que les auteurs appellent *viæ militares* (*Paneg.*, VIII, 7), les seules peut-être qui fussent marquées par des bornes au nom de l'empereur agger, *cujus per spatium satis vetustis nomen Cæsareum viret columnis* (Sidoine, *Carmina*, 24, 6-7) ; *stralarum operam titulis magnorum principum dedicatam* (*Code Théod.*, XV, 3, 6) ; *vias, pontes, per quos itinera celebrantur* (*Code Th.*, XV, 1, 36).

² La pièce se nomme *evectio*. Voyez du reste : le *De cursu publico* du Code Théodosien, VIII, 5, avec les commentaires de Godefroy ; l'article *Cursus publicus* dans le *Dict. des Antiquités* (Humbert, 1887 ; article demeuré très utile) ; le même dans la *Real-Enc.* (Seeck, 1900).

³ Ammien, XXI, 13, 7 : *Vehiculis publicis inpositum militem*. De même, Julien promet aux soldats de Gaule partant pour l'Orient, qu'il les fera accompagner de leurs familles, *clavularis* [ou *clabularis*] *cursus facultate permissa* (c'est le transport par chariots, en petite vitesse, par opposition à la poste rapide, *cursus velox*) ; Ammien, XX, 4, 11. Voyez aussi Sulpice Sévère, *Dial.*, II, 3, 2 (*plena militaribus viris fiscalis ræda*).

Rome et d'Auguste ; et ce système, qui faisait d'elle une ligue sacrée de tribus, continuait les plus anciens temps du monde méditerranéen, où la vie politique s'exprimait par les deux formes souveraines de la cité autonome et de l'alliance entre cités¹. Mais peu à peu les choses ont changé ; et tout a disparu du système fédératif dans cette Gaule où cent quinze municipes, distribués entre dix-sept-provinces, relèvent directement du vice-roi au prétoire de Trèves. C'est le régime de l'État dans l'uniformité de ses cadres et la régularité de son mécanisme. Pour rendre sa police plus efficace, Aurélien et ses successeurs ont multiplié ces cadres et ces rouages : si dix-sept provinces et deux diocèses ont été découpés dans la Gaule, c'est afin d'augmenter en conséquence les employés et les services publics ; et si les faits continuent de cette manière, il est arriver, un jour où même chaque cité aura son délégué impérial et les bureaux de ce délégué, et où elle cessera d'être une société politique pour devenir un organisme d'État².

Ces bureaux d'Empire (*officia*) sont fort bien organisés, et suivant un modèle uniforme qu'il s'agisse de celui du préfet ou de ceux des gouverneurs, c'est la même répartition des services et la même hiérarchie, et une hiérarchie très sévère, entre les diverses classes d'employés³. A la tête est toujours un chef ou directeur, *princeps*⁴ ; au-dessous de lui, en ordre descendant, sous-chef ou secrétaire principal⁵, les comptables⁶, archiviste ou chancelier⁷, le teneur de livres⁸ ; viennent ensuite, en quantité variable, les expéditionnaires, commis ou greffiers⁹, titulaires ou auxiliaires¹⁰ ; et enfin, tout en bas, la troupe nombreuse des appariteurs, huissiers ou sergents¹¹.

¹ Cela a été bien montré par Guiraud, *Assemblées provinciales*, p. 6 et s.

² Il est même possible que dès lors le bureau d'un gouverneur se soit partagé les cités du ressort, par exemple en matière fiscale, et que chaque *civitas* ait dépendu d'un groupe fixe d'appariteurs publics. Voyez le mot, de Lactance, *De m. p.*, 7.

³ *Officiales*. Voyez les tableaux dressés par Seeck à la fin de son édition de la *Notitia*, p. 335-336.

⁴ Outre la *Notitia*, voyez le *De cohortalibus, principibus, corniculariis et primipilaribus*, du Code Théodosien, VIII, 4.

⁵ *Cornicularius*. Manque, chose étrange, dans les bureaux militaires : un *adjutor* dans celui du préfet (*Occ.*, 3, 41). C'est un assez gros personnage.

⁶ Ce sont les *tabularii* ou *numerarii*, au nombre de deux, chez les vicaires et gouverneurs (22, 43 ; 43-45), et ce sont les *numerarii* du préfet et du maître de la cavalerie (3, 44 ; 7, 114), placés souvent au-dessous des deux fonctionnaires suivants (cf. deux notes suivantes) ; un *numerarius*, après le *cornicularius*, chez les comtes et ducs (36, 8 ; 37, 32 ; 38, 12 ; 41, 28). Cf. Code Théod., VIII, 1, *De numerariis, actualiis, scriniariis et exceptoribus*. — Aidés parfois, chez les plus hauts fonctionnaires, par des auxiliaires, *subadjavæ* (3, 45), *adjutor* (7, 11).

⁷ *Commentariensis* ; parfois avec auxiliaires, *adjutor*, *subadjuva* (36, 10-11 ; 37, 34-35 ; 38, 14-15 ; 41, 30-31), surtout, semble-t-il, pour les bureaux provinciaux. Cf. n. précédente.

⁸ *Ab actis* ou *actuarii*. — Ajoutez le *cura epistolarum* et le *regerendarius* pour l'ordonnancement de la correspondance et des affaires chez le préfet (3, 46-47), un *regerendarius* chez le maître (7, 116), un *cura epistolarum* chez le vicaire (22, 40). — Le *regerendarius* remplace l'*ab actis* chez les ducs et comtes (36, 12 ; 37, 30 ; 38, 6 ; 41, 32) — Des auxiliaires, *adjutor*, *subadjuvæ* (22, 47-48).

⁹ *Exceptores*, dans tous les bureaux sans exception.

¹⁰ *Adjutores*, chez le préfet (3, 49).

¹¹ *Singulares* ou *singularii*, qui est l'expression courante dans la *Notitia* ; ce sont les *apparitores* des textes (*Not.*, 7, 117).

Ces employés des bureaux d'Empire, grands ou petits, formaient à eux seuls tout un monde, une véritable classe sociale¹, aux rangs pressés, à la masse solidaire. Le recrutement et l'avancement s'y faisaient avec rigueur et minutie, on y entrait le plus souvent en sortant de l'armée ou du palais, et les promotions y avaient lieu, suivant les cas, tantôt sur place, tantôt en changeant de service c'est ainsi que le maître général de la milice fournit leurs chefs de bureaux aux ducs et aux comtes des districts militaires², et que le vicaire du préfet demande le sien au maître des Offices d'Empire³. On s'arrangeait sans doute pour ne donner cette charge de chef, dans les provinces, qu'à des hommes de carrière, rompus au métier, qui avaient été subalternes du prétoire ou de l'état-major à Trèves ou Milan avant de devenir directeurs des services à Reims ou Mayence⁴.

Ne disons pas que c'est nous occuper de détails secondaires et d'être anonymes. La vitalité, la stabilité de l'Empire, sont, pour une grande part, venues de ses bureaux, plus enracinés encore sur le sol de la terre que la sainteté d'un Auguste. Ce sont eux qui expliquent le maintien de l'équilibre et des traditions au travers des plus longues crises. C'est grâce à eux, au siècle suivant, que le pouvoir passera dans la Gaule, sans violentes secousses, des empereurs aux rois barbares⁵. On doit comparer leur action à celle des bureaux de l'Ancien Régime, dont héritèrent la Révolution et ses ministères ou ses départements, et qui, dans la plupart des circonstances, surent maintenir sans à-coup et sans hiatus le mécanisme de l'autorité publique. Le malheur est que, pour ces subalternes du pouvoir, je parie de ceux de l'Empire romain et de ceux de 1789, et je songe aussi à ceux de maintenant, — l'historien est court de faits et de noms. Il voit empereurs et ministres, qui ne font que passer et aussi que parler ; il ne voit pas directeurs et chefs de bureaux, qui dirigent les affaires et manœuvrent la vie courante. Ces anonymes, et ils le furent sans doute de leur vivant comme ils le sont dans les annales, ces anonymes étaient d'ordinaire les maîtres de la Gaule.

¹ Celle des *officiales*. Cf. C. Théod., VIII, 7, *De diversis officiis*, et le commentaire de Godefroy. Il y a même une tendance à l'hérédité (loi de 397, *ibid.*, 19).

² *Not.*, *Occ.*, 36, 7 (*principem ex officio magistri peditum* : il semble que ce soit chaque année) ; 37, 31, et 41, 27 (une année sur deux ; l'autre année, le princeps est envoyé par le *magister equitum* du palais). Ailleurs, ce sont le *numerarius* et le *commentariensis* qui sont toujours, *semper*, envoyés par le bureau central de l'armée (41, 28 et 29). Mais il arrive aussi que le *princeps* soit pris sur place, *ex eodem corpore* (38 ; 11). On n'aperçoit pas les motifs de ces différences, qui résultent peut-être de ce que le rédacteur de la *Notitia* a mis tantôt l'état de fait, et tantôt l'état de droit. Voyez les hésitations de Mommsen, *Princeps officii agens in rebus*, dans *Ges. Schr.*, VIII, p. 474 et s. (écrit en 1884) ; à rapprocher des études de Marchi, *Il Princeps officii e la Notitia* (dans les *Studi giuridici in onore di Fadda*, V, 1906, Naples, p. 379 et s.), et d'Ernst Stein, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung, Rom. Abth.*, XLI, 1920, p. 195 et a.

³ *Principem de schola agentum in rebus ex ducenariis*, les *agentes* dépendant du maître des Offices : ceci est de règle pour les vicaires (*Occ.*, 22, 41 ; etc.). Le *princeps* des gouverneurs paraît tiré du bureau du préfet pour les provinces consulaires (*Occ.*, 43, 6) ; du bureau même pour les autres (44, 7 ; 45, 7). Mais Il peut y avoir des négligences dans le document ; cf. Mommsen, p. 478.

⁴ Il est évident, d'après les indications de la *Notitia*, que la question du *princeps* était primordiale dans ces bureaux. C'était en fait un très haut personnage, et le princeps du prétoire, par exemple, pouvait devenir un arbitre des choses publiques (Ammien, XV, 3, 8). Aussi comprend-on qu'on désirât ne le nommer que pour un an.

⁵ Cf. les *Variarum* de Cassiodore.

Il fallait en effet des bureaux au courant des affaires pour suppléer à l'inexpérience de certains chefs. Le choix et l'avancement des hauts fonctionnaires étaient en principe soumis à quelques règles : la préfecture, par exemple, était réservée à ceux qui avaient passé par les gouvernements de provinces et les secrétariats d'État¹ ; et l'on n'était entré dans cette carrière administrative qu'après avoir fait d'assez longues études dans les grandes écoles². Mais ces études servaient plutôt à former les poètes et des rhéteurs que des administrateurs ou des juges ; et le bon plaisir du prince ne tenait point toujours compte des échelons de la hiérarchie³. Les meilleurs empereurs, ou du moins les plus instruits et les plus aimables, commettaient, en fait de nomination, d'étranges bévues. Julien tenait à ne choisir pour gouverneurs que de bons orateurs⁴ : voilà qui est singulier, pour une époque où il n'y a ni parlement ni conseil, et où tout devrait se décider par la réflexion et l'acte. Le même Julien fera du rhéteur Mamertin, en une seule année, un comte des Largesses, un préfet du prétoire et un consul ; et Mamertin, tout en remerciant le prince, n'est pas loin de s'étonner de ses promotions comme d'un scandale⁵. Ausone, professeur à Bordeaux, est choisi par Valentinien pour faire l'éducation de Gratien ; et celui-ci, une fois empereur, témoigne sa gratitude envers son maître en lui confiant le prétoire des Gaules⁶. Le vieux rhéteur bordelais avait alors largement dépassé la soixantaine : on ne me persuadera jamais que cet excellent homme de lettres, durant les quarante ans où il avait enseigné Virgile et Cicéron, se soit jamais formé à diriger comme vice-roi les affaires de l'Occident⁷. Mais les bureaux de la préfecture étaient là pour parer à l'ignorance

¹ Ammien, XXI, 16, 1-3.

² *Paneg.*, IV, 5 : *Hi* [les étudiants] *quos ad spem omnium tribunalium* [les gouvernements de provinces] *aut interdum ad stipendia cognitionum sacrarum* [les places de comte du Consistoire] *aut fortasse ad ipsa palatii magisteria [magistri scriniorum] provehi oporteret.*

³ *Paneg.*, XI, 19-21 ; Ammien, XXX, 9, 3 ; XXI, 16, 1-3 ; etc.

⁴ Libanius, *Orat.*, XVIII, § 158, p. 304, Förster. Voyez par exemple, sans doute sous Julien, Aprunculus, *orator* de Gaule, et, en outre, *aruspicus peritus*, qui est *pormutus rector Narbonensis* (Ammien, XXII, 1, 2) ; à la fin du règne de Constantin, le rhéteur toulousain Exupérius, qui est fait *præses* en Espagne (Ausone, *Prof.*, 8, 12-13). Si le Paulinus qui fut *præses Epiri Novæ* en 372 (*C. Théod.*, XVI, 2, 22), est le futur évêque de Nole, il n'avait pas alors 20 ans. On cite comme gouverneurs les *nummularii* ou banquiers (Ammien, XXX, 9, 3), qui certainement ne se faisaient nommer à ces places que pour y chercher de bonnes affaires.

⁵ *Paneg.*, XI, 22 : *Unius anni* [361]... *thesaurorum omnium mandata custodia et dispensatio, largiendi... præfectura... consulatus* [pour le 1er janvier 362].

⁶ Bien qu'Ausone s'intitule par deux fois préfet d'Italie, je doute fort de cette préfecture (que ses biographes placent en 376 ; Schenkl, p. ix) ; je crois plutôt, soit qu'il ait reçu en 378 un titre général de préfet du prétoire (cf. *collegium pæfecturæ*, Ausone, *Grat. actio*, 2, 6), comme dans l'ancien usage, mais avec fonction spéciale en Gaule, soit, plutôt, qu'il ait été simplement d'abord préfet honoraire [cf. note suivante] en Italie, et ensuite préfet effectif en Gaule. Il fut en tout cas préfet de Gaule en 378, consul en 379 ; il est né vers 310 ; *Grat. actio*, 2, 7 ; 2, 11 ; *Ausonius lectori*, 36 ; *Épic.*, 2, 41-46.

⁷ Schenkl (éd. d'Ausone, p. x) a supposé que l'inexpérience administrative d'Ausone aura obligé l'empereur à lui donner son fils comme collègue, et plus tard à accepter sa démission, et il rattache à cette inexpérience et à cette démission deux passages des lettres de Symmaque (I, 42, 2, et 31, 3). — De la même manière, le père d'Ausone reçut en 375 [?] la préfecture du prétoire d'Illyrie (Ausone, *Epicedion*, 52) : ce n'avait jamais été, je crois, qu'un médecin municipal, et il devait avoir alors près de quatre-vingt-dix ans : j'imagine qu'il ne s'agit que d'une préfecture honoraire (remarquez le mot

du maître, de même qu'aujourd'hui ceux d'un ministère remédient à l'incompétence de l'avocat ou du médecin qui leur sert de maître intermittent.

XIV. — COMMISSIONS ET POLICE EXTRAORDINAIRES.

Bureaux, intendants, gouverneurs et préfets formaient la partie stable et domiciliée des juges et fonctionnaires impériaux. Mais le prince se réservait le droit de leur soustraire certaines affaires ou de leur substituer des commissions extraordinaires, en envoyant sur place des juges ou des enquêteurs itinérants, munis de pouvoirs spéciaux et parfois d'une juridiction sans appel¹ : car c'était en quelque façon l'empereur lui-même qui, par l'organe de ses délégués exceptionnels, prenait la place de ses agents ordinaires.

C'est à une commission de ce genre que Maxime voulut confier l'affaire des Priscillianistes, non pas seulement pour l'enquête, mais aussi pour le jugement². D'autres ont fonctionné après les révoltes ou les usurpations, par exemple de Magnence³ et de Silvain⁴. Elles étaient confiées tantôt à un mandataire unique⁵, tantôt à une manière de tribunal⁶ ; et la mission partait avec une petite armée d'huissiers, d'agents de police et de garde-chiourme, dont le passage était marqué, disait-on, par des bruits de fer et des traces de sang⁷. Tout se courbait ou se cachait devant les enquêteurs d'Empire ; et l'on vit parfois, sous leurs menaces, les plus hauts fonctionnaires se résoudre au suicide⁸. Quand ils ne jugeaient pas par eux-mêmes, ils revenaient auprès de l'empereur, traînant après eux la chaîne lamentable de leurs prisonniers : et c'était alors, pour les populations de la Gaule, le plus douloureux des spectacles que ce sillage de pleurs et de cruautés laissé à travers les cités par les émissaires du souverain⁹.

nuncupor), dans le genre de celle du Narbonnais (*Corpus*, XII, 4355) qui, à la suite de la reconstruction faite à ses frais des monuments de sa ville, *judicio Augusti ad praefecturam praetorianam Galliarum remunerationis causa evectus est*. Mais une loi du Code étant adressée à Ausone, il est impossible de voir dans celui-ci un préfet honoraire de Gaule. — A la même date, le fils d'Ausone était fait préfet en Italie mais celui-ci était magistrat de carrière. Cette prodigieuse fortune d'Ausone et des siens est peut-être la marque la plus nette de la puissance de la rhétorique au IV^e siècle ; voyez la chronologie ausonienne de l'édition Peiper, lequel a bien vu la chose, p. LXXXVIII et s.

¹ Dans l'affaire des Priscillianistes, *tribuni cum jure gladiatorum in Hispaniam mitterentur* (Sulpice Sévère, *Dial.*, III, 11, 9).

² Voir le texte de la note précédente.

³ Ammien, XIV, 5, 6.

⁴ Ammien, XV, 6.

⁵ Ammien, XIV, 5, 6 commission confiée à un Paulus, *notarius*. Le même opère après l'usurpation de Silvain Ammien, XV, 6, 1. Et il fut célèbre sous Constance pour des délégations de ce genre, *peritus artium cruentarum*, ce qui l'avait fait surnommer *Catena* (XIX, 12, 1 ; XXII, 3, 11 ; etc.).

⁶ Sulpice, *Dial.*, III, 11, 9 ; Ammien, XV, 3, 2.

⁷ Ammien, XIV, 5, 6.

⁸ Ammien, XIV, 5, 6 et s. ; XV, 6.

⁹ Ammien, XIV, 5, 6 ; et c'est sans doute une mission de ce genre que dirige le comte Avitianus, et peut-être dans l'affaire des Priscillianistes (Sulpice, *Dial.*, III, 4 et 8). — Il faut sans aucun doute en rapprocher les *judices militares* institués sous Dioclétien et Maximien contre les Chrétiens.

Qu'on ajoute enfin, pour comprendre le pouvoir de cet empereur et la terreur qu'il inspire, qu'on ajoute à ces fonctionnaires de siège ou d'occasion ces centaines d'agents qui chaque année sortaient des profondeurs redoutables du palais, et qui parcouraient et inspectaient sans relâche les routes, les villes et les campagnes de tout l'Empire : les uns, en mission régulière et visible, par exemple pour surveiller la poste¹ ; les autres, au contraire², en voyage caché, pour espionner les fonctionnaires et découvrir les complots ; d'autres encore, à titre de courriers porteurs d'ordres mystérieux, pour concentrer des troupes sans donner l'alarme ou se saisir à l'improviste d'un coupable de haut rang³ : véritable essaim d'aides de camp, mobiles et débrouillards à l'extrême, toujours à l'affût des désordres, en commettant parfois pour leur propre compte, l'effroi de tous les provinciaux, tombant au milieu d'eux comme la foudre ou s'y glissant comme la peste⁴.

XV. — DES GARANTIES PUBLIQUES.

Contre cette armée de fonctionnaires, encombrante, ruineuse et tyrannique, contre ce despotisme impérial, alternant entre hypocrisie et la cruauté, je ne vois plus de garanties légales.

Le grand conseil des Trois Gaules, la plus solennelle des assemblées de l'Empire après le sénat de Rome, a disparu dès la fin du troisième siècle⁵. Ce qui subsiste en fait de réunions de ce genre, ce sont de petits conciles de provinces, aux sessions rares et courtes, peut-être seulement d'une fois par an. Il leur est loisible, comme toujours, d'envoyer des délégués au prince pour lui offrir des présents et au besoin lui exposer des doléances. Mais si les cadeaux arrivent à destination, les plaintes sont rarement suivies d'effet : elles se perdent à travers les procédés d'atermoiement ou les escamotages habiles qui arrêtent toute justice au seuil du palais impérial⁶. Et c'est un jeu pour un gouverneur, accusé à

¹ Les *curiosi*, qui se rattachent sans doute aux *agentes in rebus* (n. suivante) : voyez *Code Théod.*, VI, 29, 2, qui indique deux *agentes* par province ; je doute qu'il n'y en ait pas eu souvent davantage. La *Notitia* parle (*Occ.*, 9, 44-4.5) d'un *curiosus cursus publici* installé au bureau central du *magister officiorum* et des *curiosi omnium provinciarum*. — Remarquez que la poste dépend du préfet, mais qu'elle est en même temps inspectée par les agents du *magister officiorum* ou du ministre de l'Intérieur ce qui est un nouveau cas de ces concurrences ou complications administratives qui furent si fréquentes sous l'Empire, même au point de vue militaire. Et je soupçonne également incertitude ou concurrence dans la situation des *scrinia* centraux.

² Je songe aux fameux *agentes in rebus*, lesquels dépendent également du *magister officiorum* (*Not. dign.*, *Occ.*, 9). Cf. Hirschfeld, *Kleine Schriften*, p. 624 et s. (écrit en 1893). — Les *protectores*, ou gardes du corps (avec rang d'officier) ont été employés à des missions de même genre, *certis officiis deputati* (*C. Th.*, VI, 24, 5) ; des *protectores* accompagnent Ursicin en 355 (Ammien, XV, 5, 22). — Mais les affaires les plus importantes étaient confiées d'abord à des *notarii*, qui du reste pouvaient avoir passé dans le cadre des *agentes in rebus* (c'est le cas du fameux Gaudentius, Ammien, XV, 3, 8 ; XVI, 8, 3 ; XV II, 9, 7).

³ Ammien, XIV, III 19 et 23 ; XV, 3, 8-9 ; XVI, 8, 3 ; XXII, 3, 15.

⁴ Voyez les textes de la n. précédente ; *pestilenti genere*, Aur. Victor, *De Cæs.*, 39, 44-45 ; Libanius, *Orat.*, XVIII, § 135, p. 294, F.

⁵ Sans doute lors du morcellement des *Tres Galliaë*.

⁶ Tout ceci est supposé d'après ce que nous savons du conseil de la petite province africaine de Tripolitaine en 370 (Ammien, XXVIII, 6, surtout 7). Car, pour la Gaule, nous n'avons que de faibles indices sur la tenue des conseils provinciaux : 1^o leur intervention

Trèves par-devant le prince, que de trouver un ami ou un complice pour retourner l'accusation contre les délégués de la province¹.

Les curies municipales avaient, sur les conseils provinciaux, l'avantage de siéger sans interruption, de pouvoir suivre une affaire jusqu'au bout ; et pour leur inspirer courage et volonté, elles possédaient l'amour-propre et l'orgueil que leur donnaient l'antiquité de Jours villes, l'assistance des habitants, les traditions du patriotisme local². Car même après quatre ou cinq siècles de despotisme romain, la vie communale, en Gaule, conserve son intensité et son prix. Une cité, telle qu'Autun, Trèves ou Bordeaux, demeure une puissance morale avec laquelle l'empereur lui-même doit compter. Elle n'a perdu ni son sénat de décurions, ni ses magistrats³ ou ses employés, les uns et les autres toujours tirés de son propre sein. Comme autrefois la Plèbe romaine. avait son tribun, elle a maintenant son défenseur, qui a mission de la protéger contre l'arbitraire des grands, fonctionnaires d'Empire ou seigneurs terriens⁴. Ses citoyens sont encore

possible, lors de la proclamation de Julien en 360 : *provincialis decrevit* (Ammien, XX, 9, 7) ; 2° le mot de *sacerdotum provinciæ* employé pour la Gaule en 371 (Code Théod., XII, 1, 75 ; cf. loi 148) ; 3° l'existence de décrets honorifiques à l'endroit de gouverneurs (Corpus, XIII, 921 ; Dessau, 8987, *posuit provincia patrono*) ; 4° l'accusation portée devant Julien contre un gouverneur de Narbonnaise, il est vrai par un *orator* qui a pu agir de lui-même ou pour le compte d'une *civitas* (Ammien, XVIII, 1, 4) ; 5° et 6° l'existence très certaine de ces concilia au siècle suivant, et en Novempopulanie (*concilium procerum* ; Corpus, XIII, 128) et en Première Lyonnaise (Sidoine, *Epist.*, I, 6, 4). Je n'ose parler des assemblées de diocèses, qui apparaissent pour l'Empire en 382 (Code Théod., XII, 12), et pour la Gaule à Arles au début du Ve siècle (Hœnel, *Corpus legum*, p. 238). — Il est du reste évident que les malheurs de ce siècle et la carence périodique du pouvoir impérial ont peu à peu ravivé ces assemblées locales, et sans aucun doute aussi les ont menées à prendre une part plus active au gouvernement. — Guiraud, p. 219 et s. ; Carette, *Les Assemblées provinciales de la Gaule romaine*, p. 229 et s.

¹ Voyez Ammien, XXVIII, 6, 9, toujours à propos d'une affaire poursuivie par le conseil de la Tripolitaine : *Promissa disceptatio plena dilata est eo more quo solent inter potiorum occupationes ludi potestates excelsæ*. Ammien (XVIII, 1, 4) nous montre même Julien faisant assez médiocre accueil à une accusation portée contre un gouverneur de Narbonnaise.

² Cf. t. IV, ch. VIII, en particulier § 15.

³ Même à Trèves et en dépit du prestige de la Cour et des fonctionnaires impériaux, Ausone relève ceux qui ont été magistrats municipaux (*Mosella*, 405-6), *quique suas rexere urbes purumque tribunal sanguine et innocuas illustravere secures*. Et à Trèves encore, le poète célèbre la gloire de la curie et de ceux qui y ont été au premier rang (*Mos.*, 401-2), *quos curia summos vidit municipes propriumque senatum*.

⁴ La première trace du *defensor* municipal en Gaule est celle de Pœménus à Trèves vers 352, *electus ad defendendam plebem* contre Magnence (Ammien, XV, 6, 4), et c'est alors une sorte de dictateur militaire improvisé, et non pas, comme le croit Seeck (au mot *Defensor*, *Real-Enc.*, IV, C. 2366), un avoué ou avocat en justice. En 368 (Code Théod., I, 29, 1), le *defensor civitatis* apparaît comme un protecteur de la cité, non contre les empiétements de l'État, mais contre ceux des *potentes*, et il est nommé par le préfet du prétoire. En 387 (I, 29, 6), ce sont les *decreta* des cités qui le désignent, et pour les protéger contre les *improbi* et les *latrones* (I, 29, 7-8). Il n'a encore aucune souveraineté judiciaire, et son rôle semble se ramener à celui de *patronus* (le mot est employé, I, 29, 4), à un *patrocinium* plus efficace que celui des patrons de l'ancien temps : car il est évident, vu la nature de leurs fonctions, que les défenseurs devaient avoir à leur disposition quelque force de police, ce qui les rapproche du rôle de Pœménus. — En dernier lieu, Seeck, *l. c.*

fiers de lui appartenir, d'y devenir curateurs¹ ou duumvirs², et ceux qui ont des lettres comparent au consulat de Rome leur plus haute magistrature municipale³. Elle a sans doute perdu bien des revenus du fait des misères récentes ou de la mainmorte ecclésiastique⁴ ; mais d'autre part, ses dépenses se sont singulièrement réduites, depuis qu'elle a moins de jeux à célébrer⁵, de monuments à bâtir⁶, de temples à entretenir⁷. Et sa capitale, sa ville maîtresse, vient d'acquérir le droit de posséder ses remparts et ses tours, qui la rendent imprenable et qui remettent dans sa vie une sécurité plus grande et les allures guerrières des temps d'autrefois.

Aussi, durant le cours de ce siècle, il semble que les corps municipaux aient montré, à l'endroit du pouvoir impérial, d'étonnantes velléités d'indépendance, étrangères aux siècles précédents. Paris n'hésite pas à s'unir aux troupes pour proclamer Julien empereur ; Autun, après avoir refusé de reconnaître Tetricus, s'associe au complot qui donne la Gaule à Magnence ; mais Trèves, de son côté, peut-être par jalousie à l'endroit d'Autun, ferme ses portes à ce même Magnence et se choisit parmi ses habitants un défenseur qui la mettra en état de soutenir un siège. Une ville avait ou prenait le droit de porter directement à l'empereur ses plaintes ou ses désirs, sans passer par l'intermédiaire du gouverneur ou du

¹ Le *curator reipublicæ*, autrefois magistrat ou plutôt fonctionnaire délégué par l'empereur, est maintenant un magistrat municipal (*curator civitatis*) et tend à reléguer dans l'ombre, à réduire à un rôle honorifique ou même à supprimer les duumvirs ; Code Théod., XII, 1, 20 (loi de 331) ; XV, 7, 1 ; etc. Une inscription postérieure à 400 mentionne un *curator civitatis Elosatium* (Éauze ; XIII, 563). — Ausone (*Parent.*, 17, 5-8) parle d'un de ses parents, Pomponius Maximus, qui fut, comme chef du sénat de Bordeaux (*te primore*), son honneur et sa ressource je pense, non pas à un curateur ou à un défenseur, mais à un primas ou princeps curies (*C. Th.*, XII, 1, 127, 171, 189).

² Il y a toujours des duumviri municipaux (*C. Th.*, XII, 5, 1, et en bien d'autres endroits), et il semble qu'ils soient spécialement appelés *magistratus*, titre qui paraît manquer, au moins à l'origine, au *curator*, pourtant leur supérieur (XII, 5, 1 ; IX, 2, 5, loi de 409 : *defensores civitatum, curatores, magistratus*).

³ Ausone (*Ordo urbium*, 168) se déclare *consul in ambabus*, à Rome et à Bordeaux. Ce me paraît être le duumvirat (n. précédente).

⁴ Ajoutez le transfert à l'État des *bona templorum*. — Il faut cependant remarquer, par compensation, que l'État a pu allouer aux villes soit des biens confisqués aux particuliers, soit des terres vacantes (cf. Julien, *Misopogon*, p. 370, Sp.), soit encore elle partie des biens des curiales qui s'étaient faits clercs (*C. Th.*, XII, 1, 59 et 64). Voyez la restitution de *fundi* et de *vectigalia* municipaux ordonnée par Julien (*C. Théod.*, X, 3, 1, Sozomène, V, 5 ; Ammien, XXV, 4, 15 ; etc.), les allocations accordées à Autun par Constance, en particulier *pecuniis ad calendaria largiendis* (*Paneg.*, VIII, 4 ; cf. IV, 4) : les *calendaria* sont les caisses municipales de réserves, dépôts et prêts aux particuliers.

⁵ A la suite de la destruction des lieux de spectacle et de la suppression des gladiateurs. Je doute que les villes fissent d'ordinaire en Occident les frais des courses de chars.

⁶ Remarquez qu'Ausone ne signale à Bordeaux qu'un monument, une fontaine de marbre (*Ordo urbium*, 148). A Autun, Constance fait réparer à ses frais et avec la main-d'œuvre militaire les bains publics (*lavacris quæ corruerant extruendis* ; *Paneg.*, VIII, 4) et les aqueducs (*id.*, IV, 4) ; à Reims, Constantin construit des thermes *fisci sui sumpta* (*Corpus*, XIII, 3255). Écoles rebâties à Autun par un professeur de la cité. Un riche habitant de Narbonne répare à ses frais le pont, les portes [*portas* ; peut-être le pluriel pour le singulier] et l'aqueduc (*Corp.*, XII, 4355).

⁷ Tout au moins après la suppression des temples païens, les églises chrétiennes ayant leur dotation propre et personnelle.

préfet¹ Lorsque Constantin traversa Autun, sa première audience fut pour les chefs de la commune, et il les laissa exposer librement les misères de leur budget et les avanies du fisc² ; et quelques jours plus tard, quand il eut pris en faveur de la cité les mesures qu'elle avait souhaitées de lui³, elle lui envoya son orateur favori qui le remercia en un langage plein de dignité même en face d'un empereur, Autun voulait qu'on rappelât les souvenirs de son Diviciac, protecteur de Jules César, et de ses Éduens, frères du peuple romain⁴. Car il n'était pas de noble cité⁵ dans l'Empire qui n'eût, à côté de ses magistrats, son rhéteur attitré, porte-parole de ses désirs et évocateur de ses gloires. En Orient, Antioche avait Libanius⁶, Cyrène Synésius, et en Gaule Autun eut Eumène et Bordeaux eut Ausone. A des heures de grand danger, ce sont les délégués des villes qui ont eu le mérite d'indiquer aux empereurs leur devoir et les remèdes : ceux de l'Orient ont invité Constance à maintenir Ursicin à la tête des armées⁷ ; ceux de la Gaule ont conseillé à Valentinien de ne point s'éloigner du Rhin et de monter la garde à la frontière⁸. Et je ne sais rien de plus énergique et de plus franc, dans les dernières années de l'Empire, que les paroles d'un orateur municipal, Synésius de Cyrène, exposant devant Arcadius Auguste l'idéal nécessaire du citoyen et du prince, et lui répétant les deux formules qui seules sauveraient l'État, que tout citoyen prenne les armes, et que l'empereur quitte son palais et vive au milieu des troupes : un Romain doit être un soldat, un Auguste doit être un chef d'armée, — paroles décisives que n'ont trouvées ni les sénateurs de Rome ni les évêques des conciles, et qu'a su dire un rhéteur municipal.

Mais gardons-nous de croire à des réalités très fortes sous des apparences très nobles. Si la cité a des revenus autonomes, l'empereur en dispose parfois à son

¹ Elle peut d'ailleurs demander au gouverneur de les transmettre au prince voyez la requête du rhéteur Eumène au *vir perfectissimus, præses* de Lyonnaise, pour qu'il fasse connaître à l'empereur sa résolutions de consacrer son traitement à la reconstruction des écoles (*Paneg.*, IV, surtout 21). — De la même manière, l'empereur peut écrire directement aux cités, au moins à celles qui jouissaient du titre de métropoles ou à celles qu'on appelait les villes nobles. Voyez en particulier la curieuse lettre de Constantin en 321, écrivant aux décurions de Cologne pour leur rappeler le droit des sénats municipaux à s'adjoindre les Juifs (*C. Théod.*, XVI, 8, 3). C'est pour cela que j'admets parfaitement que le sénat de Rome ait pu écrire à la curie de Trèves pour lui annoncer l'avènement de Tacite (*Hist. Aug., Tac.*, 18).

² Voyez *Paneg.* ; VIII, 9 et 10. — Voyez le discours *De regno* de Synésius, à titre d'*orator* de Cyrène.

³ Cf. *Paneg.*, VIII, 10.

⁴ *Paneg.*, VIII, 3 (cf. V, 21). — Voyez la noble façon dont Synésius rappelle l'antique célébrité de Cyrène (*De regno*, § 1 et 2, *Patr. Gr.*, LXVI, c. 1053 et 1056).

⁵ C'est l'expression d'Ammien à propos, je crois, de cités de la Gaule, laquelle se retrouve dans la fameuse poésie d'Ausone, *Ordo urbium nobilium*. — Il est possible que ce titre ait remplacé, sans s'appliquer aux mêmes villes, ceux de colonie, cité libre ou de droit italique, dont on ne trouve plus trace en Gaule. La poésie d'Ausone semble bien indiquer qu'il n'était nullement propre aux métropoles. On en dira autant des expressions *urbes clariores* ou *splendidissima* qu'on trouve dans les lois (*C. Th.*, XV, I, lois 32, 26, 14). Autun semble avoir reçu ou souhaité le titre de *colonia Flavia Æduorum* sous Constantin (*Paneg.*, VIII, 14) c'est la dernière trace, d'ailleurs incertaine, de nobilitas coloniale que je trouve en Gaule. L'appellation par vocable de fondateur impérial (*Gratianopolis, Constantia*) ne comporte aucune distinction particulière.

⁶ Voyez la vie de Libanius par Eunape, *Vitæ*, p. 495-6, Didot ; et sa Vie par lui-même, *Orationes*, I (Fœrster, I, p. 79 et s.).

⁷ Ammien, XVIII, 6, 2.

⁸ Ammien, XXVI, 5, 12.

gré, et il fixe lui-même, par exemple, les traitements que la commune devra payer à ses maîtres d'écoles¹ ; et nous avons vu qu'au regard de l'État le municipale est surtout un organe de perception d'impôt, un ressort de solidarité fiscale. Si la ville a ses remparts, c'est le prince qui y met garnison, et les soldats n'y dépendent que de lui. Si le peuple élit son défenseur, le préfet du prétoire impérial a le droit de casser l'élection². Si les orateurs de la ville parlent avec courage, c'est par politesse que l'empereur les écoute³. Et si la cité passe des paroles aux gestes, et qu'elle se risque à l'émeute, il a vite fait d'y ordonner le massacre des habitants, y compris sénateurs et magistrats⁴. A sa volonté, exprimée au besoin par la force militaire, une force civile ne peut faire contrepoids.

On pouvait espérer que ce contrepoids viendrait de la force religieuse quelque grande que fût la part de César, l'Église faisait plus grande la part de Dieu. Au-dessus du droit du prince, elle mettait le devoir du fidèle.

Quelques prêtres eurent le mérite de le proclamer devant les empereurs. Hilaire et Martin leur dénièrent le pouvoir d'imposer la foi par le glaive. Ambroise leur rappela que le prince était tenu de recevoir l'évêque seul à seul et de l'entretenir presque d'égal à égal. Martin, à Tours, protesta contre les violences d'un commissaire impérial et fit tomber les haines des accusés. Et si le patriotisme municipal va grandir d'année en année, c'est que les cités, à côté de leurs défenseurs, auront les tombes de leurs saints et les paroles de leurs évêques.

Mais, pour que les progrès de la foi et les conquêtes de l'Église apportent aux hommes plus de liberté, il faut que les empereurs comprennent les devoirs de cette foi et la majesté de cette Église ; et il faut aussi que les prêtres de cette Église comprennent la valeur sacrée de la liberté humaine et n'aient rien à demander au pouvoir des empereurs ou à la main de leurs soldats. Ceux qui, à Trèves, avaient assisté aux honteux et sanglants accords entre les évêques et l'empereur Maxime, étaient en droit de douter que la cité de Dieu garantirait un bonheur plus grand à la cité des hommes.

¹ Voyez, au sujet du contrôle impérial du budget municipal, de l'affectation d'office de certaines sommes, les lois du *Code Théodosien*, XV, 1, *De operibus publicis*. Il est même arrivé ceci, que, lorsque les revenus d'une ville importante (*clarior*) étaient insuffisants pour telle entreprise, on y affectait ceux des moindres villes, bien entendu sous le contrôle de l'État (XV, 1, 26). — C'est ici qu'intervient la législation de Théodose, *novi juris inventor*, comme dit Godefroy, défendant aux décurions de vendre ou d'aliéner leurs biens sans autorisation du gouverneur (loi de 386, *C. Théod.*, XII, 3, 1 et 2).

² *Code Théod.*, I, 29, 6 ; cf. *Code Just.*, I, 55, 8.

³ Cf. *ex voluntaria tua bonitate pour Constantin* ; *Paneg.*, VIII, 9.

⁴ Voir le massacre de Thessalonique par Théodose en 390 (Théodoret, V, 17), des notables d'Antioche par Gallus en 353 (Ammien, XIV, 7), etc.

CHAPITRE II. — L'ARMÉE¹.

I. — L'ARMÉE CHOSE DE L'EMPEREUR.

Le despotisme impérial s'appuyait sur une armée qui ne dépendait que de lui. Un empereur était avant tout le chef et le maître des soldats. Les éléments civils et même sacrés de son pouvoir s'effaçaient derrière ses titres et son autorité militaires². Nul ne pouvait se croire un César ou un Auguste s'il n'avait reçu de l'armée la plus proche l'acclamation solennelle il y avait, dans l'assentiment d'une troupe en armes, dans la clameur du guerrier, une force magique aussi grande que dans l'or d'un diadème ou la pourpre d'un manteau³.

L'empereur une fois accepté par l'armée, elle devenait sa chose et son œuvre. C'est lui qui la formait, et c'est en son nom qu'elle combattait. Les soldats prêtaient serment sur ce nom, l'obéissance au prince était leur devoir essentiel, leur raison d'être, l'origine et la fin de leur condition⁴. Aucun d'eux ne savait plus ce qu'étaient Rome, le peuple romain, l'Empire et l'État ; et ces formules souveraines et ces idées supérieures qui avaient fait si longtemps la dignité morale du service militaire, n'étaient plus comprises de ceux dont le devoir était de servir et de se battre⁵.

II. — LE ROMAIN S'ÉLOIGNE DE LA VIE MILITAIRE.

Ceux qui comprenaient ces mots, ceux qui les mettaient encore dans l'idéal de leur vie, ceux-là demeuraient plus que Alamans étrangers au métier des armes. Le mal que nous avons signalé à la fin du siècle précédent, ne fit qu'empirer sous les trois dynasties de Constance, de Valentinien et de Théodose.

¹ Mommsen, *Das Römische Militärwesen seit Diocletian*, 1889 (*Gesammelte Schriften*, VI) ; Grosse, *Römische Militärgeschichte von Gallienus*, etc., Berlin, 1920 ; le même, article dans *Klio*, XV, 1918, p. 122 et s. ; Babut, *Recherches sur la garde impériale et le corps des officiers*, articles de la *Revue historique*, CXIV et CXVI, 1913 et 1914 ; Nischer, *The Army reforms of Diocletian and Constantine*, etc., dans *The Journal of Roman studies*, XIII, 1923. Consulter aussi le livre, d'une rare pénétration, de Jean Maspero, *Organisation militaire de l'Égypte byzantine*, 1912, qui nous montre en Égypte une évolution semblable à celle que nous pressentirons en Gaule ; cf. aussi les articles sur la *Notitia* (Bœcking, *Ueber die Notitia*, 1834) et sur Végèce (Seeck, *Hermes*, XI, 1876, p. 61 et s.).

² Voir le texte de Synésius, *De regno*, § 3. Eugène, malgré son origine d'école, se montre à la tête des armées. Ce fut le principal vice des fils de Théodose, d'oublier ce caractère militaire de leur pouvoir.

³ A la désignation de Julien comme César par Constance, à Milan ; Ammien, XV, 8, 15. A son avènement comme Auguste, à Paris, *magnitudine sonus Augustum appellavere consensione firmissima* ; X, 4, 14. A la proclamation de Gratien comme Auguste par son père, à Amiens ; XXVII, 6, 10. Etc. Voyez le mot de Majorien dans sa proclamation au sénat (*Novelles*, 7, p. 156, Mommsen) : *Imperatorem me factum vestræ electionis arbitrio et fortissimi exercitus ordinatione*.

⁴ *Jurant per Deum et Christum et Sanctum Spiritum et per majestatem imperatoris, quæ secundum Deum generi humano diligenda est et colenda* ; Végèce, II, 5, éd. Lang, 1885.

⁵ Il y avait bien dans le serment, *jurant nec mortem recusaturos pro Romana republica*, mais cela venait après *omnia se strenue facturos, quæ præceperit imperator* ; Végèce, II, 5.

Aucun prince n'a tenté de rappeler aux sénateurs, aux décurions, aux possesseurs de terres, aux médecins, aux avocats, aux professeurs, aux industriels, aux artisans, aux prêtres, à tous les hommes libres, que le service militaire est un devoir de la liberté, une obligation de citoyen. Remarquez que ces hommes, et les empereurs comme les autres, connaissaient l'histoire romaine, ils savaient que la grandeur de l'État avait été l'œuvre d'une armée d'hommes libres et de patriotes, et ils déploraient à leurs moments de franchise que la jeunesse romaine ignorât le Champ de Mars et le maniement des armes¹. Parfois, une voix éloquente se faisait entendre dans le palais même, auprès du prince, et menaçait l'Empire de la ruine, si tous les Romains ne s'offraient pour le défendre, le professeur quittant sa chaire, le clarissime sa villa, et l'artisan son atelier². Autant en emportait le vent du siècle. On applaudissait ces rudes paroles, mais nul ne voulait changer le cours des choses ; et les Augustes eux-mêmes allaient bientôt donner l'exemple, en s'enfermant dans leur palais, et en laissant les combats aux maîtres de la milice. Tous les empereurs, depuis Gallien jusqu'à Théodose, ont suivi la même politique lamentable : enfermer et pour ainsi dire enliser le citoyen romain, sénateur ou prolétaire, dans les besognes de la vie civile, et réserver les tâches de combats à des Barbares ou à des mercenaires. On s'était réjoui ouvertement, autour de Théodose, à cet afflux de Goths qui accouraient au service de l'Empire ; mais Valentinien avait peut-être éprouvé la même funeste joie en organisant en corps militaires des troupes d'Alamans³ et aussi Gratien en confiant sa garde à des Alains ou Constance en invitant les Germains de la forêt Noire, et sans aucun doute encore Julien et Constant ou Constantin et son père en ouvrant aux Francs les cadres de l'armée. Depuis Posture jusqu'à la chute définitive, la pensée secrète des princes et des Romains, et qui à leur insu dictait les lois des uns et les actes des autres, était qu'un homme de condition déroge en servant sous la tente. Nous connaissons dans tous les détails et dans tous ses membres la vie d'une grande famille de la Gaule au quatrième siècle, celle d'Ausone le rhéteur de Bordeaux, nous la suivons depuis le grand-père jusqu'au petit-fils ; ils ont été professeurs, sénateurs municipaux et sénateurs d'Empire, gouverneurs de provinces, ministres d'État, grands propriétaires : pas un n'a fait campagne, pas un non plus n'a ambitionné d'être tribun ou préfet de légion, duc ou comte de commandement militaire, et pas davantage maître supérieur de la milice⁴. C'est à peine si, de loin en loin, quelque jeune Romain de bonne famille, avide par hasard de courses et d'aventures, demandait à servir dans la garde impériale⁵ : mais c'était service d'officier d'ordonnance ou d'état-major, et il s'y trouvait

¹ Ἀστρατεῖαν τε διδόναι πολλοῖς, dit Synésius (*De regno*, § 14, *Patr. Gr.*, LXVI, c. 1092), dont il faut lire tout le développement, très précis et très éloquent à la fois. Végèce, I, 7 : *Honestiores quique civilia sectantur officia. Paneg.*, XI, 20 : *Militiæ labor a nobilissimo quoque pro sordido et illiberali rejiciebatur*, sous Constance.

² Synésius, vers 397-8 ; cf. n. précédente. Voyez également Végèce, en particulier I, 28 : on place maintenant Végèce sous Valentinien III (Seeck, *Hermes*, XI, 1876, p. 61 et s.) je ne suis pas convaincu, et je crois à la génération antérieure, celle de Valentinien II et de Théodose.

³ Ammien, XXIX, 4, 7 ; Zosime, IV, 12, 2. Mais je ne suis pas sûr que Valentinien, qui eut le sens du devoir romain, n'ait pas eu le désir de renforcer les éléments nationaux de l'armée.

⁴ Voyez en particulier le tableau de l'édition Schenkl, p. XIV.

⁵ C'est le cas d'Ammien Marcellin : *ingenuus*, Ammien, XIX, 8, 6 ; *protector domesticus*, XV, 5, 22 ; XVI, 10, 21.

d'ailleurs au milieu de Barbares¹, comme le serait un Français dans la légion étrangère.

III. — LES ÉLÉMENTS GAULOIS DANS L'ARMÉE.

Ne croyons pas cependant que sous Théodose, il eût que des Barbares dans l'armée², qu'aucune place n'y fût faite à des hommes de naissance romaine. L'armée aux Barbares pouvait être un désir de plus en plus intense et de plus en plus réalisé ce n'était pas un principe absolu.

Le principe, au contraire, était que le Romain est soumis service militaire³, non pas, il est vrai, comme à un devoir de citoyen, mais comme à une charge envers l'État, à une contribution publique l'obligation militaire est une taxe pareille aux autres, et qui frappe les biens plutôt que les personnes⁴. Il faut à l'Empereur un certain nombre de soldats quand les Barbares ne les lui fournissent pas, il les ramasse dans les provinces, à la manière dont il lève les impôts⁵.

C'est pourquoi il s'adresse d'abord à ceux qui paient déjà le tribut foncier⁶ : tout propriétaire, en proportion de sa richesse en terres ou en esclaves⁷ doit

¹ Jullian, *De protectoribus*, 1883, p. 37 et s. ; Mommsen, *Ges. Schr.*, VIII, p. 438 et s. (écrit en 1884) ; Babut, art. cité.

² Pas davantage en Orient ; Zosime, IV, 30-31 ; cf. J. Maspero, p. 49-50, 130. — Pour tout ce qui suit, cf. Mommsen, *Das R. Milit.*, § 6, p. 246 et s.

³ Remarquez le passage du Panégyriste gaulois (VI, 2) où il recommande mariage et paternité, *qui fontem humani roboris semper Romanis exercitibus ministrarum* : il est vrai que nous sommes encore en 307. De là évidemment, les colères de plus tard contre les moines, qui n'étaient point des prêtres, à cause de leur refus de servir ; Zosime, V, 23, 8 ; Orose, VII, 33, 1 ; cf. *C. Théod.*, éd. Godefroy-Ritter, IV, p. 436 et s.

⁴ L'assimilation est bien indiquée en particulier par Valentinien dans sa loi de 375, *Code Théod.*, VII, 13, 7 : *Præbitio tironum in patrimoniorum viribus [po]rtius quam in personarum muneribus conlocetur*.

⁵ *Pro militari supplemento, quod provinciatis annuum* [l'impôt militaire est établi par province, et annuellement] *pendebatur, thesauris accederet auri cumulus magnus* ; Ammien Marcellin, XXXI, 4, 4. Dans le même sens, XIX, 11, 7. Cf. *Code Théod.*, VII, 13, 7.

⁶ Je n'arrive pas à savoir si les non-propriétaires, ceux qui étaient assujettis à la taxe d'affaires, étaient ou non exemptés de la *præbitio tironum*. La loi de 375 (*C. Th.*, VII, 13, 7) montre bien que les plébéiens y sont soumis, mais elle ajoute aussitôt *ex agro ac domo propria*, ce qui indique bien à la base un bien-fonds ou un feu. Mais j'ai peine à croire que tout contribuable ne fût pas obligé par la loi militaire : *omnis professio vexabatur*, dit à ce sujet Ammien (XXI, 6, 6).

⁷ Dans quelles proportions, je ne saurais le dire : cela a pu varier suivant les circonstances et les provinces, *ex opportunis regionibus* ; *Code Théod.*, VII, 13, 9 ; Ammien, XXI, 6, 6. Nous, savons seulement que la valeur de la recrue a varié de 25 sous d'or (*Code Th.*, VII, 13, 13) à 80 (si le texte est exact : Socrate, IV, 34, *Patr. Gr.*, LXVII, c. 556 ; cf. Godefroy, II, p. 382). Ajoutez une moyenne de 6 sous pour l'entretien (*Code Théod.*, VII, 13, 7). — Je ne peux dire exactement dans quelle mesure on déduisait du montant de la *capitatio* foncière les *tirocinia indicta* ; mais il paraît certain que la fourniture d'un conscrit [laboureur] entraînait l'exemption du *capta*, c'est-à-dire de l'unité imposable qu'il représentait [la part de terre qu'il labourait ? ou la taxe personnelle ?] (*C. Th.*, VII, 13, 6). Remarquez que la valeur minima du conscrit, 25 sous d'or (voir plus haut), correspond à une des valeurs supérieures au *caput*. Enfin, la suppression de la fourniture des conscrits lors de l'afflux des mercenaires barbares eut pour conséquence un accroissement d'impôts.

présenter aux agents du prince une quantité déterminée de recrues, esclaves¹, affranchis ou colons libres : ce sont des hommes de son domaine qu'il paie à l'État² en plus, ou en place des sous d'or de la capitation. Quant à ceux qui n'étaient pas assez imposés pour livrer chacun une tête d'homme, on les groupe à plusieurs pour s'en acquitter³.

Les prolétaires étalent donc, en droit ou en fait, à l'abri de ces fournitures humaines. Mais en cas de besoin, l'État savait s'y prendre avec eux. Une presse énergique ou une réclame savante opérait les razzias nécessaires dans les villes et surtout dans les campagnes : vagabonds, journaliers et paysans n'échappaient pas aux ramasseurs d'hommes⁴. — Je dis et il faut noter avec soin qu'on cherchait surtout les gens des campagnes⁵ : car on savait que cette espèce d'hommes faisait les meilleurs soldats⁶. Dans la mesure où elle n'est pas une armée de Barbares, la milice du Bas Empire est une armée de paysans⁷.

Ajoutez à ces recrues d'office les fils de vétérans, à demi contraints de suivre la carrière paternelle⁸, et aussi pas mal d'aventuriers, soldats volontaires auxquels le métier des armes offrait toujours l'attrait de la solde et du butin⁹. Et l'on arrivera, pour l'ensemble des Gaulois au service sous Théodose, à deux ou trois dizaines de milliers d'hommes, de quoi faire quelques bonnes unités¹⁰.

¹ En principe, comme depuis l'origine de Rome, on n'enrôle point d'esclaves : la tradition est visiblement conservée, que le métier militaire ne peut être œuvre servile. Mais, comme toujours, il y a des exceptions, atténuées en ce sens qu'on affranchissait les esclaves enrôlés ; *C. Th.*, VII, 13, lois 8, 11 et 16, et le commentaire de Godefroy. Il y eut appel aux esclaves en 406, après l'affaire de Radagaise ; *C. Th.*, VII, 13, 16 (17 avril 406, *ad provinciales*).

² Voyez le *De tironibus*, *Code Théod.*, VII, 13, et la préface de Godefroy au titre *De re militari*, II, p. 253-4.

³ Voyez la loi de Valentinien en 375, VII, 13, 7.

⁴ *C. Th.*, VII, 13, lois 16 et 17 ; VII, 18, lois 10 et 17. Les recruteurs travaillaient d'ailleurs pour le compte des propriétaires taxés aussi bien que pour celui de l'État. Il y avait d'incroyables abus, enlèvements, etc. ; VII, 13, lois 8 et 11.

⁵ Zosime (IV, 12, 2), dit qu'un des mérites de Valentinien est d'avoir fait appel non seulement à des Barbares. mais aussi *ἐκ τῶν ἐν τοῖς ὑπὸ Ῥωμαίου ἐθνεσι γεωργῶν*. Et cet état de choses explique en partie pourquoi, quelques années plus tard, on se réjouit tellement à l'arrivée des auxiliaires goths.

⁶ Voyez la discussion de Végèce (I, 3), *utrum de agris an de urbibus utilior tiro sit*, et sa conclusion, *ex agris ergo supplendum robur præcipue videtur exercitus*.

⁷ Voyez là-dessus, en attendant son travail d'ensemble, les remarques de Rostoviseff, *Le Musée Belge*, XXVII, 1923 ; p. 233-242.

⁸ *Code Th.*, VII, 22, *De filiis militarium*.

⁹ *C. Th.*, VII, 13, 16 et 17 : on faisait même encore appel à l'*amor patriæ* pour les *ingenui*, et on allait jusqu'à promettre la liberté aux esclaves (en 406). Il est à remarquer qu'on voulut d'abord enrôler les esclaves des soldats ou des officiers, et en particulier de ceux des milices barbares, *fœderatorum et deditiorum*, car ces esclaves, disait la loi (VII, 13, 16), ont l'habitude *una cum dominis bella tractare*. On remarquera l'importance de ce renseignement pour comprendre l'allure des armées aux siècles suivants.

¹⁰ Je ne peux donner ce chiffre qu'à titre d'hypothèse.— Je n'aperçois pas que les recrues gauloises pussent être versées de préférence dans les légions plutôt que dans les *auxilia* ou autres corps : un Bordelais paraît avoir servi dans le *numerus Mattiacorum seniorum*, troupe auxiliaire à nom germanique (*Rev. des Ét. anc.*, 1910, p. 68 ; Dessau, 9215) ; un Séquane [de la province ?] a servi dans le *numerus Ursariensium*, qui paraît bien une légion (*Corpus*, XIII, 3492) ; un Amiénois, signifier dans le *numerus Divitensium*, meurt à Sardique en garnison (*Corp.*, III, 7415) ; etc.

Il n'est point sûr que la chose fût pareille dans le reste de l'Empire. En Orient, surtout depuis l'afflux des Goths, des Alains, l'élément indigène est insignifiant dans l'armée romaine, et souvent de valeur fort médiocre¹. Mais nous sommes en Gaule² : et ici, comme l'ont dit tous les contemporains, les traditions militaires ne se sont jamais perdues. Les hommes y sont soldats à tout âge ; jeunes et vieux y apportent la même joie à combattre leur ardeur et leur endurance faisaient l'étonnement des Grecs³ ; et ceux-ci, admiraient qu'un Gaulois ne se refusât jamais à servir, et qu'il ignorât la pratique italienne de s'amputer le pouce pour échapper aux agents du recrutement⁴.

¹ S'il en avait été autrement, on n'eût pas fait constamment appel aux troupes de Gaule ; on méprise en Gaule le soldat grec (*Paneg.*, IX, 6). — Je ne parle pas des Illyriens, toujours soldats de premier ordre.

² Voyez l'importance des *tirones*, de la *juventus* levée en Gaule par Julien ; Ammien, XX, 8, 15, où l'on parle de *consumpta pœne juvenus*. De même, sous Valentinien : Zosime, IV, 12, 2 ; sous Magnence : Julien, *Orationes*, 1, p. 34 d, Sp. Il est évident qu'en cas de danger pour la Gaule, c'était à elle qu'on demandait les recrues extraordinaires, ce qui d'ailleurs n'était pas de justice absolue, l'Espagne, par exemple, bénéficiant pour une très large palet de la force de l'armée gauloise.

³ Ammien Marcellin est d'origine grecque ; XXXI, 16, 9.

⁴ *Ad militandum omnis ætas aptissima*, etc., *nec eorum aliquando quisquam ut in Italia munus Martium pertimescens pollicem sibi præcidit* ; Ammien, XV, 12, 3. De même, l'*Expositio*, § 58, p. 122, Riese : *Omnis regio viros habet fortes et nobiles in bello itaque plurimum exercitum et fortia Gallorum esse dicuntur. Viris semper fortibus Gallia abundavit*, dit Jérôme.

Les légions¹ ou les troupes² formées avec ces hommes³ étaient célèbres ans le

1 Je suppose que la légion, continue à être formée en principe des recrues d'origine romaine. Les deux légions qui firent merveille au siège d'Amida en 359, ne sont jamais appelées que légions de Gaulois (Ammien, XIX, 6, § 3, 4, 7 et 9) : elles avaient été levées par Magnence et Décence, d'où leurs noms de *Magnentiaci* et *Decentiaci*, et on les avait, après la défaite de Magnence, expédiées en Orient, *ut fallaces et turbidos* (Ammien, XVIII, 9, 3). Je n'arrive pas à en trouver trace dans la *Notitia* : car les corps d'armée ont sans doute subi plus de modifications au IV^e siècle que dans les trois premiers siècles de l'Empire.

2 Car beaucoup de recrues indigènes servaient dans les troupes auxiliaires ; Végèce, II, 3.

3 On peut supposer, comme formés à l'origine ou à un moment donné de recrues gauloises, les corps appelés *Gallicani*. Il y a à ce nom dans la *Notitia* d'Occident : 1° la légion de campagne (*comitatensis*) des *Lanciarii Honoriani Gallicani*, en garnison en Gaule, et qui doit être de création théodosienne (5, 239 ; 7, 1) ; 2° une autre légion de même nature, de même date et également en Gaule, les *Honoriani Felices Gallicani* (5, 247 ; 7, 80) : l'une et l'autre peut-être simples dédoublements du mérite corps et sans doute constituées après la défaite d'Arbogast ; 3° la légion de garnison dite *Prima Flavia Gallicana Constantia*, qui a dû être créée par le premier Constance ou Constantin et peut-être pour la défense de l'Armorique, où elle se trouve en 400 et à Coutances même (*Constantia* ; *Not.*, 37, 20 ; 7, 90 ; 5, 14 et 264) ; peut-être parce qu'elle portait, comme la ville, le nom du célèbre empereur, n'a-t-elle jamais quitté ce lieu de garnison ; 4° le corps des auxiliaires palatins *Nervii Gallicani*, demeurés en Gaule (7, 75 ; 5, 211) ; 5°-8° les juniores des quatre corps auxiliaires palatins des *Jovii*, *Mattiaci*, *Atecotti* et *Felices* [?] (7, 76-78 ; 5, 212, 209, 217, 218), les trois premiers également en Gaule, et tous peut-être comme effectif, sinon comme vocable, de levée théodosienne (un Bordelais a servi dans les *Mattiaci* ?) ; 9° et 10° en Illyrie, je trouve le corps palatin des *Mattiarum Honoriani Gallicani* (7, 52 ; 5, 220), expédié là sans doute aussitôt après sa formation en Gaule à la fin du IV^e siècle ; et, peut-être correspondant aux Nerviens de tout à l'heure, celui des *Sagittarii Tungri* (5, 174 ; 7, 41) ; 11°-17° en Orient, l'épithète *Gallicani* est donnée à deux légions de campagne, *Divitenses* et *Solenses* (*Or.*, 8, 43 et 50 en Thrace). ; où il faut voir comme origine de garnison la ville de *Divitia* ou Deutz en face de Cologne et une autre ville inconnue (Soulosse, *Solicia* ?? *Aqua Suti* en Bretagne ??) ; au corps en son entier seniores et juniores) des auxiliaires palatins des *Sagittarii Gallicani* (*Or.*, 5, 54-55) ; à l'escadron de campagne des *Armigeri* (5, 35 ; les *seniores* seulement, et il est possible qu'une partie de la troupe ait été laissée en Gaule, *Occ.*, 7, 173) ; on peut ajouter les trois escadrons de campagne, encore que dépourvus de l'épithète gallicane, des *Catafractarii Bitarigenses*, *Catafractarii Ambianenses* et *Catafractarii Albigenses* (*Or.*, 5, 34 ; 6, 36 ; 8, 29), formés surtout à l'origine dans les trois centres manufacturiers de Bourges, d'Amiens et d'Albi, et expédiés ensuite en Orient ; ce sont peut-être ceux que Julien rassembla à Autun lors de sa campagne de 356, avec d'autres d'origine autunoise car on peut supposer dès ce temps-là à Autun une garnison de *catafractarii* et de *balistarii* en rapport avec la fabrique de cuirasses et de balistes que nous y trouverons dans la *Notitia* (*Occ.*, 9, 33) ; 18° en Espagne enfin, les *Salii Gallicani* (*Occ.*, 5, 210 ; 7, 129) sont les *juniores* du corps, les *seniores* restant en Gaule (*Occ.*, 7, 67). — Les *equites Primi Gallicani* de l'armée de campagne de Gaule (*Occ.*, 6, 55 ; 7, 176) doivent être une ancienne *ala* (ou *cohors* ?) *Prima Gallorum*. — J'incline donc à penser que cette épithète de Gallicanus, qui ne se retrouve pas en épigraphie, est un vocable de circonstance, et qu'elle indique l'origine de recrutement ou de garnison de ces troupes, déplacées peu avant la date de la *Notitia* et sans doute surtout après la défaite d'Arbogast. — Sauf pour les troupes demeurées en Gaule ou celles qui y sont revenues, il est très probable que l'origine ethnique indiquée par le nom a cessé de bonne heure d'être exacte, les vides étant le plus souvent comblés sur place. — En revanche, certains corps, qui n'ont jamais quitté la Gaule, ont dû être composés surtout de Gaulois : telle, la XXX^e légion, toujours en Germanie Inférieure (*Occ.*, 7, 108), et depuis Trajan.

monde entier. Un poète dira qu'elles n'étaient jamais vaincues que par le hasard¹. Quand les empereurs partaient pour les guerres lointaines contre les Perses ou les Goths, ils voulaient à tout prix avoir des Gaulois avec eux². Ce n'est pas qu'ils en fussent toujours satisfaits, du moins en dehors du champ de bataille car ces hommes avaient fort mauvaise tête. Un Parisien, qui servait dans la cavalerie du côté du Tigre, préféra désertier plutôt que d'accepter une punition³. Quand il s'agissait de s'enfermer dans une forteresse et d'y subir un siège, ils criaient comme des enragés, menaçaient de tuer leurs chefs et commençaient par briser les portes⁴. Mais aussi, quels beaux coups d'épée si on les laissait sortir ! Dans Amida assiégée par le roi des Perses, deux légions de Gaulois s'échappèrent de la ville, coururent au camp ennemi, massacrèrent tout sur leur passage, faillirent pénétrer jusqu'au quartier général, puis, ramassées en phalange, marquant le pas comme au Champ de Mars⁵, elles rentrèrent dans la forteresse à travers les nuées d'ennemis qui harcelaient leur troupe. Et ce fait d'armes parut si extraordinaire aux peuples de l'Orient, que l'empereur Constance fit élever à Édesse des statues pour appeler les noms et les attitudes des chefs de ces braves⁶. En pleine Mésopotamie et sous le règne, de Rome, des soldats de Gaule avaient, disait-on, renouvelé les exploits des guerriers d'Homère⁷.

IV. — LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS BARBARES.

La majeure partie de l'armée régionale des Gaules est formée d'auxiliaires⁸ barbares. Mais sous ces mots d'auxiliaires et de Barbares on confond des êtres de condition et d'origine très diverses, allant insensiblement depuis le serf ou le sujet de l'Empire, soldat d'office, et pour ainsi dire attaché à la tente comme un esclave à la glèbe⁹, jusqu'au Germain libre ou même noble, venu des terres lointaines pour louer ou prêter aux empereurs le service de ses bras.

La condition la plus dépendante¹⁰ était celle de ces Francs ou et autres Germains¹ que Maximien ou ses successeurs avaient installés sur les terres de

¹ C'est le vers célèbre de Claudien Gallus *casu non robore vinci* (*De bello Gild.*, 431). De même, Julien, *Orat.*, I, p. 36 b, Sp.

² Y compris des auxiliaires d'origine germanique servant en Gaule. Ammien, XX, 4, 7 (*pugnaces numeros*) ; XXIII, 5, 25 (*numeri Gallicani*). Sous Valentinien, en Illyrie, *Gallicani militis robur* (Ammien, XXIX, 6, 16).

³ *Apud Parisios natus in Galliis et equestri militans turma*, etc. ; Ammien, XVIII, 6, 16 en 359, et c'est peut-être un des cavaliers envoyés à Constance par Julien.

⁴ Au siège d'Amide en 359 : *gladiis portas caedebant*, etc. ; Ammien, XIX, 6, 3-4 (témoin oculaire).

⁵ *Velut repedantes sub modulis* ; Ammien, XIX, 6, 9.

⁶ *Horum campiductoribus... armatas statuas* ; XIX, 6, 12. Il est probable qu'on utilisa d'anciennes statues.

⁷ Voyez tout le récit chez Ammien, XIX, 6.

⁸ J'emploie ce mot dans un sens général : il y a bien des Gallo-Romains parmi les corps dits *auxilia*, peut-être des Germains dans les légions, et bien des troupes formées par les Barbares (par exemple celles de Lètes) ou accessibles à leurs engagés (par exemple les *scholæ* du palais) ne peuvent être traitées en *auxilia*.

⁹ Ceux qui suivent immédiatement.

¹⁰ Je laisse de côté les Germains faits prisonniers et enrôlés d'office dans l'armée, sans doute disséminés dans les corps, par exemple les Francs par Julien en 358, lesquels *τοις αὐτοῦ λοχοῖς ἀνέμιξε* (Libanius, *Orat.*, XVIII, § 70, p. 267, F.).

Gaule² : ce n'étaient que des prisonniers, qui, en échange de la vie et d'une certaine liberté, avaient été, eux et leurs descendants, astreints à une double obligation, travailler un champ comme colons d'un propriétaire³, et servir à l'armée comme, soldats de l'empereur⁴. Mais une fois pris pour le service, ils étaient versés individuellement dans les corps de troupes⁵ à titre de sujets et presque des Romains, et, même en fonction de guerriers, plus rien ne rappelait leur origine germanique⁶.

De condition supérieure étaient ceux qu'on appelait Lètes⁷, qui, eux, étaient enrôlés à titre de Barbares ou d'étrangers, et groupés sous leurs noms nationaux, Francs, Suèves, Alamans ou Bataves. On désignait par ce mot de Lètes des hommes que les bandes d'outre-Rhin avaient jadis réduits en captivité et que les généraux romains avaient délivrés dans leurs campagnes victorieuses⁸. — De ces captifs libérés, quelques-uns étaient des vagabonds, des paysans, non pas de Germanie, mais de Gaule, emmenés comme butin par les Barbares aux journées de leurs grands pillages, ramassés de misérables à demi assauvagés par leur captivité en terre ennemie⁹ : L'Empire crut bien faire en ne

¹ On nomme des Francs, des Chamaves, qui sont des Francs, et des Frisons, *Paneg.*, VII, 6 ; V, 9. — On ne trouvera aucune trace de ce genre de soldats barbares dans les listes militaires de la Notitia, pour la raison que leur situation est individuelle, en tant que colons d'un domaine d'abord, et ensuite, comme colons mais à titre de leur origine barbare, en tant que conscrits d'office. Chez eux, l'élément essentiel ou primitif est le service agricole ; chez les Lètes, c'est le service militaire encore que les uns et les autres soient également des soldats laboureurs, principe du reste que les empereurs ont voulu appliquer à tous les Barbares admis dans l'Empire, même les Goths, *castris militem terris cultorem* (*Paneg.*, XII, 22).

² Pour ceux-ci, t. VII, ch. II, § 5.

³ Y compris l'empereur ou une cité. Et peut-être ceux-ci, les *tributarii*, ont-ils surtout été dévolus à des terres de particuliers, les Lètes et Sarmates, surtout groupés sur terres fiscales.

⁴ Non pas fournis comme *tirones* par le propriétaire, mais levés d'office en vertu de la concession originelle : *si ad dilectum vocetur, accurrit* (*Paneg.*, V, 9). — Il est d'ailleurs possible que les descendants de ces colons aient été fournis comme *tirones* par leurs propriétaires à titre de redevance militaire.

⁵ Peut-être indistinctement dans les légions ou les *auxilia* ; cf. n. suivante.

⁶ *Servire se militiae nomine gratulatur* (*Paneg.*, V, 9), ce qui semble bien l'assimiler aux *tirones* gallo-romains.

⁷ Le mot paraît d'origine germanique, et signifier quelque chose, au point de vue militaire, comme *serf de la glèbe* au point de vue social.

⁸ Ceci n'est qu'une hypothèse, mais c'est la seule qui, d'une part, explique pourquoi il y a des Lètes d'obéissance romaine, Bataves ou autres, et qui, d'autre part, permette d'interpréter les textes détaillés qui les concernent : *Nerviorum et Trevirorum arva jacentia Lætus POSTLIMINIO* [le mot désigne précisément le retour après captivité] *RESTITUTUS, et receptus in leges* [désigne une autre catégorie, sans doute la même que les *deditici* du texte suivant] *Francus excoluit* (*Paneg.*, V, 21) ; Julien offre à Constance *adulescentes Lætos quosdam, eis Rhenum editam barbarorum progeniem, vel* [et ce qui suit désigne une autre variété de Barbares, celle des domiciliés à titre spontané] *certe ex dediticiis qui ad nostra desciscunt* (Ammien, XX, 8, 13) ; nous retrouvons les *Læti* dans l'armée de Julien (Ammien, XXI, 13, 16) ; Zosime (II, 54, 1) appelle *Λετούς ἔθνος Γαλατικόν* (à propos de l'origine de Magnence), parce qu'ils étaient installés en Gaule ; les *Læti barbari* qui menacèrent Lyon en 357 étaient domiciliés quelque part en Gaule.

⁹ Qu'il y ait des sujets originels de Rome parmi les Lètes, cela me paraît résulter : 1° de l'expression *postliminium* employée à leur propos (n. précédente) ; 2° de la mention en particulier (42, 37 et 39) de *Læti Lingonenses per diversa dispersi Belgicæ Primæ* [ce

leur rendant qu'une liberté précaire, et, en vertu d'un titre de vainqueur plutôt que de libérateur, il les garda à son service, et, de père en fils, il en fit des laboureurs et des soldats aux ordres de l'État¹. — Les autres étaient de vrais Barbares, vaincus et mis aux fers par leurs voisins, Francs par les Alamans², Alamans par les Francs³ ou Suèves par les Burgondes⁴ ; et de tous ceux-là après une victoire au delà du Rhin, Rome rencontrait et ramassait parfois des troupes énormes, de quoi faire de véritables tribus. Mais elle ne consentit point toujours à les laisser rentrer chez eux, et peut-être n'y tenaient-ils pas outre mesure. Ils ne furent le plus souvent délivrés que pour passer sur la terre gauloise ; et là parqués en villages⁵ surveillés par un préfet impérial¹, ils

sont des Lingons emmenés jadis par les Alamans, peut-être sous Valentinien], de *Læti Nervii*, ceux-ci installés dans leur *civitas*, à Famars (*Fanomartis*) ; dans la même catégorie, les *Læti Batavi* dits *Contraginnenses* (Condren, au nord de Noyon, sans doute leur premier cantonnement), à Noyon ou *Noviomagus*, ceux dits *Nemetacenses* ou installés à Arras, et ceux domiciliés à Bayeux ou à Coutances (42, 41, 40 et 34) ; dans la même catégorie encore, ceux des Suèves et autres qui ont pu venir des terres romaines des Champs Décumates. Je reconnais du reste qu'on peut donner une autre interprétation de ces dénominations, et songer par exemple à des Lètes alamans ou autres qui, à la suite d'un séjour prolongé dans la cité de Langres, auraient pris le surnom de *Lingonenses*, et qu'on aurait ensuite transférés ailleurs en Première Belgique.

¹ Ceci, en ce qui concerne l'origine, est hypothétique d'après le texte du *Panégyrique* (V, 21). Mais les faits d'organisation sont certains.

² Ou par d'autres Francs. Je ne trouve que les *Læti Franci* de Rennes (42, 36) : mais la liste de la *Notitia* paraît incomplète.

³ La *Notitia* n'indique aucun groupe de Lètes Alamans (je sépare les deux mots dans *C. Th.*, VII, 20, 12) ; mais il paraît y en avoir eu sous Constant et Constance, et on a dû s'en débarrasser à la suite de leur attitude de révoltés.

⁴ Ou les Alamans ; ces Suèves d'ailleurs peuvent avoir été en grande partie des sujets de Rome établis dans les Champs Décumates. Je trouve les *Gentiles Suevi* [sans le mot *Læti*] à Bayeux ou Coutances (42, 34), les *Læti Gentiles Suevi* au Mans et à Clermont (42, 35, et 44), les *Læti Gentiles* [sans *Suevi*] à Reims et Senlis (42, 42). — L'expression de *Gentiles*, qui ne s'applique qu'aux Suèves (avec ou sans *Læti*) et aux Sarmates et Taïfales, semble, je crois, indiquer que ces Barbares sont venus dans l'Empire moins en prisonniers libérés et ramenés qu'en fugitifs ramassés ou accueillis, et j'incline de plus en plus à croire que ce sont les deditices d'Ammien. Cf. *Code Théod.*, XIII, 11, 10, loi de 399 : *Ex multis gentibus sequentes Romanum felicitatem se ad nostrum imperium confulerunt quibus terra Læticiæ administrandæ sunt* ; et voyez l'expression d'Ausone, *deditio gentilium* (*Grat. actio*, 2, 8), et l'inscription de 232 (*Corpus*, XIII, 6592), qui associe les *Brittones, Gentiles et dediticii*. — A ces Suèves, je n'hésite pas à rattacher les *Læti Teutoniciani* de Chartres (42, 33), descendants sans doute des *Toutoni* du *limes* (*Corp. inscr.*, XIII, 6610), et peut-être les énigmatiques *Læti Acti* d'Ivoy-Carignan (*Epuso*, position importante sur la route de Reims à Trèves ; 42, 38) et *Læti Lagenses* près de Tongres (42, 43).

⁵ En réalité, les uns sont établis dans des campements ou des hameaux au voisinage immédiat d'un chef-lieu de *civitas*, les autres, attachés à des bourgades de *pagi*, d'autres, dispersés dans des villages ou des écarts. — La répartition des terres entre les familles paraît être faite par les autorités impériales (loi du *C. Th.*, XIII, 11, 10, sur les *terra Læticiæ administrandæ*, ce qui semble bien, indiquer qu'il s'agit de domaines fiscaux). — Il est probable que, dans bien des cas, ils avaient la mission militaire de protéger les grandes routes à des points importants (de même que les *Gentiles* ; n. précédente) : les Lètes de Condren et de Noyon gardaient les passages de l'Oise par la route de Soissons à Saint-Quentin et Cambrai et par la grande route postale de Bretagne, entre Soissons, Noyon et Amiens ; et voyez les Lètes d'Ivoy. — Il est possible que les *castella* du IV^e siècle qu'on trouve en Gaule aient parfois servi de résidence ou de villa au préfet et par suite de lieu de ralliement aux Lètes ou autres colons, par exemple

attendaient, en labourant la terre, l'heure où on ferait appel à leurs services de soldats².

Je ne vois pas de différence essentielle³ entre ces Lètes d'origine prisonnière et les Sarmates⁴ et Taïfales⁵ qui en si grand nombre, sous Dioclétien, Constantin, Constance ou Valentinien même, s'étaient réfugiés dans l'Empire⁶, et qu'on avait dispersés, mais en troupes assez fortes, un peu partout sur les terroirs d'Orient ou d'Occident⁷. Ces troupes, en temps de paix, formaient de paisibles villages d'agriculteurs⁸. Mais elles étaient toujours sous le coup d'un ordre de mobilisation⁹, leurs hameaux ressemblaient singulièrement à des campements militaires¹⁰, et ils ressortissaient un préfet de la milice, et non pas à un juge municipal.

le *castellum* de Famars et même celui de Jublains : ce serait l'équivalent, sous le Bas Empire, du soi-disant *palais du légat* légionnaire dans les villes militaires du haut Empire (cf. à Xanten, Mylius, *Bonner Jahrbücher*, CXXVI, 1921, p. 22).

¹ Chacun des groupes que nous avons énumérés a son *præfectus*, dont nous ne pouvons dire s'il était pris parmi les Barbares sur place ou envoyé par l'empereur en tout cas, le titre indique que c'était l'État romain qui le choisissait. Il y a, dans la *Notitia* (*Occ.*, 42), 12 préfets de ce genre, dont, par exception, un seul préposé à 2 groupes (ceux de Bayeux et Coutances). Cf. *præpositus Lætis* ; *Code Théod.*, VII, 20, 10.

² Leur inscription dans la *Notitia*, comme prévôtés, *præposituræ*, à la disposition immédiate du maître de l'infanterie de l'Occident (42, 33 et s.), indique bien pouvaient être requis à tout instant ; ce que confirme la loi de 400, *C. Théod.*, II, 20, 12.

³ Ceux-ci, comme les Lètes, sont incorporés sous la même rubrique par la *Notitia* (n. précédente), et l'expression de Centiles les rapproche les uns des autres : ce sont, je crois, les *deditices* d'Ammien. Et il a pu y avoir dans ce cas des Barbares, Francs ou Alamans, autres que les Sarmates ; cf. *C. Théod.*, VII, 20, 12 : *Lætus, Alamannus, Sarmata*.

⁴ Eutrope, IX, 25 (sous Dioclétien ; *ingentes captivorum copias in Romanis finibus locaverunt*) ; Anonyme de Valois, § 32. (sous Constantin) ; sans doute aussi sous Valentinien (Ammien, XXXI, 4, 13).

⁵ Ammien Marcellin, XXXI, 9, 4 (sous Gratien en 377). On peut sans aucun doute accepter dès lors des groupes de Saxons officiellement installés dans le Boulonnais et la Flandre maritime (cf. *litus Saxonicum* à Mardyck [?], *Marci, Notitia, Occ.*, 38, 7 ; *advena barbari* Paulin de Nole, *Epist.*, 18, § 4, P. L., LXI, e. 239), et même dans le pays de Bayeux (*Grannona in litore Saxonico* ; *Not., Occ.*, 37, 14) : ce sont surtout, semble-t-il, des villages de marins et de pêcheurs, peut-être avec service sur la flotte d'État. Leur installation peut dater de Valentinien, au temps des guerres du comte Théodose en Bretagne (*Paneg.*, XII, 5).

⁶ Ou livrés aux généraux romains.

⁷ Voyez *Notitia, Occ.*, 42.

⁸ Devenus les Sermiers, Sermaize, Salmaise, Saumaise, Charmasse, etc., si fréquents de nos jours (Longnon, *Noms de lieu*, p. 132 et s.) ; autres, près de Trèves ; le bourg de Tiffauges en Vendée, probablement le centre de l'établissement des Taïfales de Vendée, et qui a donné son nom au pays (*pagus Taifalicus*). Sur les noms de lieux venus des Saxons, Longnon, *ibid.*, p. 134 et s. — Je ne pense pas qu'il y ait à parler ici des Chamaves.

⁹ Leur condition est nettement indiquée par l'offre des *Limigantes* (qui sont des espèces de Sarmates) à Constance : *Onera tributariorum et nomen* [la capitation plébéienne ?]... *suscipere terras discretas* [ce sont bien les nombreux groupes ici mentionnés]... *proletarios... tirocinia* (Ammien, XIX, 11, 6-7).

¹⁰ L'organisation de cette espèce de Barbares n'est pas absolument la même que celle des Lètes et assimilés, ceux-ci le plus souvent groupés auprès d'une ville ou d'une bourgade : les Sarmates paraissent plus dispersés, en colonies bordant-les grandes

Il faut rapprocher encore de ces Lètes et de ces Sarmates quelques tribus ou portions de tribus germaniques réfugiées en Gaule et librement accueillies par l'empereur, à la seule condition d'y vivre en sujets dociles et de donner de bons soldats : les Bataves, jadis provinciaux de l'Empire, et maintenant chassés de leur île et traités en fugitifs¹ ; les Hérules, venus un beau jour de la Baltique lointaine² ; les mystérieux Pétulants, sortis sans doute des îles de Hollande³ ; et les Celtes, immigrés eux aussi de ces basses terres, et qui sont peut-être les derniers enfants issus du berceau originel de ce nom célèbre⁴. Et si en temps de paix ces quatre peuplades vivaient obscurément quelque part dans la Gaule, vite

routes, et groupés, comme le seraient des postes de maréchaussée, sous les ordres d'un *præfectus* à très vaste ressort. La *Notitia* (*Occ.*, 42, 65-70 ; incomplète) indique 6 de ces ressorts : 1° le préfet des *Sarmatæ et Taifali Gentiles* en Poitou (*Pictavis* doit désigner ici le territoire), sans doute sur la route de Nantes à Poitiers ; 2° *Sarmatæ Gentile, a Chora Parisios usque*, route militaire de la Cure à Paris ; 3° les mêmes, *inter Remos et Ambianos*, sans doute sur la double route de Bretagne entre Reims et Amiens, l'une par Soissons et Noyon, l'autre par Laon et Saint-Quentin ; 4° les mêmes, *per fractura Rodanensem et [Vel]launorum*, routes, des Cévennes, par Roanne et le Velay ; 5° les mêmes, *Lingonas* (sur les routes du carrefour de Langres ?) ; 6° un préfet des mêmes, dans une région indéterminée (*Au...* [Auxerre ? Orléans ?]). Je ne doute pas que ce ne soit de ces colonies et prévôtés que sont sortis les corps spéciaux de Sarmates (*cuneus Sarmatarum* ; *Occ.*, 40, 54) et de Taïfales (*Equites Taifali* ; *Occ.*, 6, 16 et 59 ; 7, 203), d'ailleurs en garnison hors de Gaule. Les Sarmates de Sohren sont sur la grande route militaire de Mayence à Trèves. — Il a pu y avoir, à côté de ces établissements militaires, des colonies de Sarmates purement agricoles.

1 Ceci, d'après la nature des corps militaires à ce nom de Bataves, et dans la mesure où ce nom continue à correspondre à un recrutement ethnique. — On rencontre dans la *Notitia* trois espèces de corps de Bataves : 1° les cohortes *Batavorum*, dites *Prima* (en Bretagne ; *Occ.*, 40, 39) et *Nona* (en Rétie ; 35, 24 : il faut très certainement corriger la Nove des manuscrits) : celles-là sont les épaves des cohortes du Haut Empire, et n'avaient sans doute de batave que le nom ; 2° les Lètes Bataves ; 3° les deux corps d'infanterie d'*auxilia palatina* des *Batavi juniores* (en Gaule ; *Occ.*, 7, 72 ; 5, 58 et 186) et des *Batavi seniores* (en Italie près de l'empereur ; 7, 14) et trois escadrons (*vexillationes*), également palatins, un de *juniores* et un de *seniores* en Gaule (*Occ.*, 7, 169 et 167 ; 6, 47 et 51), et un auprès du prince en Orient (*Or.*, 6, 30) : je ne pense ici, dans le texte, qu'aux cinq corps de cette dernière espèce. — Ces cinq dernières troupes sont, en 400, le démembrement du fameux corps batave, *formidabilis manus*, que nous trouvons autour de Julien (Ammien, XVI, 12, 45 ; XX, 1, 3 ; 4, 2) et de Valentinien (XXVII, I, 6 ; 8, 7) en Gaule, et ensuite envoyé contre les Goths (XXXI, 13, 9). Il est d'ordinaire associé à celui des Hérules (n. suiv.).

2 La *Notitia* connaît seulement les *Heruli seniores, auxilia palatina* de fantassins en Italie (*Occ.*, 5, 162 ; 7, 13) : l'absence de *juniores* et de cavaliers semble indiquer qu'on était en train de supprimer ce corps, qui a été une des forces de l'armée de Gaule. — Nous le trouvons en Gaule sous Julien (Ammien, XX, 1, 3 ; 4, 2) et sous Valentinien (Ammien, XXVII, 1, 6).

3 En 400, les *Petulantes* apparaissent comme *auxilia palatina*, les *seniores* en Italie (*Occ.*, 5, 160 ; 7, 13), les *juniores* dans l'Illyrie d'Orient (*Or.*, 9, 26). Pas de cavalerie. — En Gaule sous Julien (Ammien, XX, 4, 2), l'accompagnent en Orient (XXI, 3, 2 ; XXII, 12, 6), puis reviennent en Gaule, où on les retrouve sous Gratien (XXXI, 10, 4). Associés d'ordinaire aux *Celtæ* (note suivante).

4 En 400, toujours comme *auxilia palatina*, les *Celtæ* ont leurs *seniores* en Italie (7, 12 ; 5, 101) et leurs *juniores* en Afrique (5, 205 ; 7, 141). Pas de cavalerie. — En Gaule sous Julien (Ammien, XX, 4, 2), en Orient avec lui (XXI, 3, 2 ; XXII, 12, 6), de nouveau en Gaule, où on les voit sous Gratien (XXXI, 10, 4). Leur rapprochement avec les Pétulants (voir n. précédente) est constant.

étouffées ou absorbées par les populations voisines¹, elles n'en dotèrent pas moins l'armée romaine de quatre corps d'armée à leurs noms², qui furent peut-être avant les triomphes des Francs, les plus célèbres de l'Occident³.

L'établissement des Francs Saliens, en Batavie et Toxandrie, était quelque chose de plus complet, de plus durable, et surtout de moins servile. Ils y étaient chez

¹ À ma connaissance, ces noms n'ont laissé aucune trace en toponymie.

² Tous quatre, on l'a vu, servant comme *auxilia*, c'est-à-dire *velites* ou fantassins armés à la légère (cf. Végèce, II, 2, et Ammien, XVI, 11, 9). Mais la présence de cavaliers montre qu'ils ont pu être organisés d'abord, à la façon des légions, en unité divisionnaire complète. — Leur titre, à tous quatre, de *palatina*, c'est-à-dire d'attachés au palais, présents au voisinage du prince, montre qu'on les considérait toujours, vers 400, comme des troupes d'élite et de réserve.

³ On mettra à peine au-dessous, comme *auxilia palatina* de 400, comme troupes célèbres de Gaule au cours du IV^e siècle, les corps suivants, formés en grande partie, eux aussi, d'éléments barbares (je les numérote à la suite des 4 précédents). — 5° Les *Cornuti*, en Gaule sous Constance et Julien (Ammien, XV, 5, 30 ; XVI, 12, 3), envoyés en Orient contre les Goths (XXXI, 8, 9) : l'infanterie est hors de Gaule en 400, la cavalerie semble partagée entre la Gaule et l'Italie (*Occ.*, 7, 168 et 162). — 6° Les *Bracchiati* (d'ordinaire associés aux précédents), représentés peut-être en Gaule vers 400 par une *vexillatio* de cavaliers juniores (*Occ.*, 7, 170 ?) et par les fantassins juniores (7, 66), mais encore seulement en partie (cf. *Or.*, 6, 20 ; 5, 50) : le corps paraît en voie de morcellement et de déplacement. Ces deux troupes sont les plus célèbres de cette série (*usu praeliorum diuturno firmati* ; XVI, 12, 43) et, comme les Bataves, avec cavalerie. — 7° Les *Reges* de la bataille de Strasbourg, formant avec les Bataves *formidabilis manus* (Ammien, XVI, 12, 45). Décomposés plus tard en *legio* et en corps auxiliaire : car ce sont les mêmes que les *regii* de la *Notitia* (hors de Gaule ; *Occ.*, 7, 32 ; *Or.*, 6, 49). J'ai peine à croire que ce corps, comme les deux précédents, n'ait pas renfermé à l'origine beaucoup d'éléments barbares. — D'origine barbare également à leur début, mais ouverts aux Gallo-Romains, sont les *auxilia palatina* qui suivent, et que nous trouvons en Gaule vers 400. — 8° *Mattiaci* (2 groupes en Gaule, *juniores* et *juniores Gallicani* ; *Occ.*, 7, 64 et 77) : ceux-ci, organisés sans doute en principe par Julien ou Valentinien dans le pays de Wiesbaden. Le corps est en voie de décomposition. — 9° Les *Ascarii*, en Gaule sous Valentinien, et dont on n'y retrouve plus qu'un tronçon en 400 (les *Ascarii Honoriani seniores*, 7, 79). — 10° Les *Atecotti*, d'origine sans doute britannique, représentés en 400 par les deux troupes de *juniores Gallicani* et *seniores Honoriani* (7, 78 et 74). C'est encore un corps qui se disloque. — 11°, 12° et 13° Troupes *d'auxilia palatina* à noms germaniques et connues seulement par la *Notitia* : *Bructeri*, *Ampsivarii* (7, 70 et 69), *Tubantes* (hors de Gaule ; *Occ.*, 5, 176 ; 7, 123 ; *Or.*, 6, 51 ; originaires de la Twente ; cf. Dessau, 4760-1), formées à l'origine d'immigrés de Westphalie ou de Frise : à mettre peut-être parmi les fédérés et non ici parmi les *deditices*. — J'ajoute ici les corps suivants, pour être complet sur ces corps *d'auxilia palatina* qui, avant 400, formaient véritablement, avec les légions, l'élite des troupes de l'Empire, et dont la majeure partie venaient d'origines gauloises ou germaniques ; tous peuvent, en bien des cas, dériver ou être imités des *numeri* des temps antonins, plutôt que des ailes et cohortes de l'époque d'Auguste ; 14° les *Leones (seniores)* ; 15° les *Sagittarii Nervii (Gallicani)*, tronçon gaulois d'un corps nervien qui doit être différent des anciennes cohortes *Nerviorum* ; 16° les *Britones* (ancien corps ramené des Champs Décumates ; *Corp.*, XIII, II, p. 264) ; 17° les *Jovii (juniores Gallicani)*, qui apparaissent peut-être sur le Rhin à la fin du siècle ; 18° les *Salii (seniores)* en Gaule vers 400), dont nous allons parler ; 19° et 20° les *Gratianenses* et *Valentinianenses*, qui peuvent avoir porté d'autres noms (*Occ.*, 7, § 65, 75, 73, 76, 67, 68, 71). Tous ces derniers corps (n° 7-20) paraissent n'avoir jamais eu de cavalerie. — Je n'indique que ceux qui ont pu intéresser la Gaule. — La *Notitia*, vers 400, indique exactement 16 éléments de ces *auxilia palatina* en garnison en Gaule, comme armée de réserve auxiliaire, sous les ordres immédiats du maître de la milice équestre de Gaule (*Occ.*, 7, 63-79).

eux à titre définitif, mais à titre romain, comme les Arvernes en Auvergne ou les gens du Narbonnais autour de leur métropole¹. Seulement, au lieu d'être gouvernés par les lois romaines, ils obéissaient à leurs coutumes² ; au lieu d'avoir une curie et un défenseur, ils avaient des princes³ ou des rois⁴ ; au lieu d'être dispensés du service militaire, ils le devaient strictement, à l'ancienne mode au provincial ou au citoyen⁵. En revanche, je doute qu'ils payassent rien qui ressemblât au tribut foncier ou à la cote personnelle : c'était à titre de guerriers et en armes qu'ils s'acquittaient de l'impôt⁶. Cela ne faisait peut-être pas beaucoup de soldats, et les corps de Francs Saliens n'étaient point très nombreux dans l'Empire⁷ : mais ils valaient les meilleures des légions¹.

¹ Les Francs Saliens doivent correspondre, en tout ou plutôt en partie, à l'ancienne *civitas* de Nimègue et, en outre, au pagus de Toxandrie, détaché sans doute de celle de Tongres.

² Codifiées dans la première rédaction de la *lex Salica*, je crois vers 400 : c'est le temps que me paraît indiquer le prologue.

³ Les *regales* des textes latins (par exemple *C. Théod.*, VII, 4, 9). Ou peut-être, de Constant à environ 400, des préfets. Les uns et les autres ont pu, durant cette époque, être choisis par l'empereur (*ibid.*, et ici, n. suivante). — Les *duces* dont parle Grégoire (II, 9, p. 72, Arndt), ne semblent pas pouvoir être rapportés aux Saliens.

⁴ Il est bien difficile qu'il n'y ait pas eu des rois chez les Saliens, comme chez les autres Francs, et je ne pense pas que Rome, qui a accepté des rois francs dans son armée, ait interdit ce titre chez les Saliens. C'est fort possible cependant, vu le caractère de sujétion où ils se trouvaient (depuis Constant : voyez le texte si net de Libanius), et il se peut qu'il faille entendre l'établissement de *reges criniti* chez les Saliens (Grégoire, *Hist.*, II, 9) comme une chose récente, conséquence de l'affaiblissement des volontés romaines. Il s'agirait alors d'une royauté unique et héréditaire, et cela dut être aux abords de l'an 400, peut-être d'abord au profit du fils du général de Gratien Ricomer. — On est convenu également de rejeter comme fable la tradition des *Gesta Francorum* (*Liber historia Francorum*, § 4, p. 244, Krusch), du roi *Faramandus*, père de Clodion. J'avoue ne pas être convaincu, étant donné que les *Gesta*, comme Grégoire, ont pu avoir sur les Francs Saliens toute une littérature (*multi*, dit Grégoire, p. 77) aujourd'hui disparue, par exemple le livre historique de Sulpicius Alexander (Grégoire, *Hist.*, II, 9 ; sans parler des énigmatiques *consularia*), et cette littérature a dû se constituer au ive siècle, au temps où les Bauto, Arbogast, Ricomer, Sylvain ou Bonitus se considéraient les champions de l'Empire. Qu'il y ait des traditions contradictoires sur les noms et l'origine des rois *criniti*, cela n'empêche pas de croire à des évolutions qui auront établi ou rétabli la royauté chez les Saliens au début du Ve siècle. — Un roi (ou *regatis* ?) lors de l'affaire de 358 ?

⁵ *Pacem Romani imperii cultu juvent et arma ditecta*, dit, je crois des Saliens, le Panégyriste de Constantin (VII, 6) ; voyez les corps de Saliens formés par Julien.

⁶ A la manière, je crois, des anciens Bataves, dont ils occupaient les terres (Tacite, *Germ.*, 29) : *exempti oneribus et collationibus bellis... reservantur*. En obtenant la terre, les Saliens en ont continué le régime. Je répète ici que la distinction entre les Saliens et les autres Francs est capitale, et que sans elle il serait impossible de comprendre la marche des événements au siècle suivant : remarquez que Sidoine (*Carm.*, 7, 236-7) distingue nettement *Salius* et *Francus*.

⁷ La *Notitia* n'en mentionne que trois, tous d'ailleurs *auxilia palatina* : les *Salii* au voisinage de l'empereur en Orient (5, 10 et 51), et, en Occident, les *Salii juniores Gallicani* en Espagne (7, 129, et sans doute 5, 62 et 210), et les *Salii seniores* en Gaule (5, 29 et 177 ; 7, 67). Cela ne fait pas 3000 hommes (remarquez l'état de dislocation vers 400). Mais il ne faut pas oublier que la *Notitia*, dans son état actuel, ne possède pas le chapitre de la Seconde Germanie, et qu'il devait y avoir là des Saliens à titre de soldats territoriaux ; et en outre, que bien des Saliens ont pu servir comme Francs dans les corps qui vont suivre. On peut donc évaluer, mais au maximum, à 6000 le nombre de

Enfin venaient, sous des vocables variés et en espèces innombrables, les Barbares d'outre-Rhin qui servaient en alliés² et non pas en sujets de Rome. — Les uns étaient arrivés joyeusement dans l'Empire, et s'étaient engagés à titre individuel, les plus humbles comme soldats, les nobles comme officiers³, et de ces Germains on en voyait dans toutes les troupes, et dans les légions⁴, et dans les corps auxiliaires⁵, et surtout dans la garde du palais⁶. Beaucoup du reste s'enrôlaient sans esprit de retour, décidés à faire leur carrière et leur fortune au service de l'Empire : l'Alaman Agilo, par exemple, plutôt que de traîner une vie incertaine dans les forêts de la Souabe⁷, trouva plus agréable et plus glorieux de vivre à la cour de Constance, lui en fit tour à tour un grand écuyer, un tribun des gardes et même un maître de la milice⁸ ; et la plupart des grands chefs de l'armée romaine que nous voyons autour des empereurs n'ont pas une origine différente : ce sont des Barbares qui s'étaient mis spontanément à la solde de l'Empire. — D'autres y étaient introduits bon gré malgré, en troupes expédiées

Saliens en armes, et sans doute faut-il aller bien au-dessous ; Grégoire indique plus de 3000 soldats francs baptisés avec Clovis (*Hist.*, II, 31).

1 Il y a, dit le Panégyriste de Constantin (IX, 24), deux soldats supérieurs, le Romain par sa discipline et sa religion du serment, le Franc par son mépris de la mort. Libanius fera constamment un éloge singulier du soldat franc ; *Orat.*, § 127 et s., p. 273 et s., F. ; *id.*, XVIII, § 70, p. 267, F. (chacun d'eux vaut beaucoup d'hommes, ils sont comme des tours). Voyez l'épithaphe d'un guerrier franc sur les bords du Danube (Dessau, 2814) : *Francus ego cives, Romanus miles, in armis egregia virtute tuli bello mea dextera semper.*

2 J'emploie ce mot d'une manière vague et générale, et non pas pour traduire l'expression de *fœderati*, employée au Ve siècle à propos des armées de Barbares au service de Rome. Le premier exemple que nous en trouvons est dans la loi de 405, qui les oppose aux *dediticii* (*C. Th.*, VII, 13, 16 ; cf. Godefroy, II, p. 391). Ce terme de *fœderati*, qui convient surtout aux Goths, ne se rencontre pas dans la *Notitia*, où précisément les Goths ne sont pas mentionnés : car il s'applique à des troupes en quelque sorte en marge de l'armée romaine, seule inscrite dans la *Notitia*. Les troupes dont nous allons parler, au contraire, font partie de cette armée ; elles portent d'ordinaire les titres traditionnels ou cohortes, et quelques-unes, sans aucun doute, organisées avant le temps de Constance, ont pu perdre le caractère ethnique indiqué par leur nom. — Ces auxiliaires sont sans doute les *barbari voluntarii milites* dont parle Ammien (XX, 4, 4 ; XIV, 10, 14), ceux dont Ausone dit (*Precatio*, 29-30, écrit en 378) : *Francia mixta Suebis certat ad obsequium Latinis ut milita armis.*

3 Quelques-uns, sans aucun doute, tout en étant otages.

4 Ceci est hypothétique.

5 Cela va de soi.

6 Il s'agit ici des cinq *scholæ* militaires du *magister officiorum* (*Not.*, *Occ.*, 9), trois *scholæ* (I, II et III) *Scutariorum* [*Gentiles Scutarii* chez Ammien, XX, 2, 5], une *Armaturarum (seniorum)*, une *Gentilium (seniorum)* : encore que cette dernière, de par son nom, semble réservée à des Barbares, on les trouve surabondamment dans les autres, et même en qualité d'officiers. — Ce sont des *scholares*, et sans doute un par *schola*, que les six soldats qui sont figurés autour de Valentinien [plutôt que II ?] dans le disque ou *missorium* trouvé près de Genève (Deonna, *Indicateur d'Antiquités suisses*, n. s., XXII, 1920, p. 19) les emblèmes de leurs boucliers sont ceux que les vignettes de la *Notitia* (*Occ.*, 9) attribuent aux *scholæ* du palais. Ces soldats, quoique *sub dispositione* du *magister officiorum*, combattaient sous les ordres des chefs d'armée ; ils pouvaient servir à cheval.

7 Il a ses *populares* parmi les Alamans du sud (Ammien, XIV, 10, 8-9).

8 *Tribunus stabuli* en 354 (XIV, 10, 9), *tribunus Scutariorum*, puis nommé *magister peditura* en 360, *immodico saltu* (XX, 2, 5).

par leurs tribus à la suite d'un traité d'alliance conclu avec les généraux romains¹ : c'étaient alors de véritables unités militaires, combattant chacune sous le nom de sa nation, Chamarres des pays francs² ou Bucinobantes des terres alamaniques³ chacune aussi avec ses coutumes guerrières⁴ et ses rois ou se princes traditionnels⁵.

¹ Je ne peux cependant pas appeler ces soldats des *foederati*, dans le sens consacré pour le Bas Empire, quoique originellement enrôlés en vertu d'une alliance collective ou d'un contrat personnel : car ils sont classés parmi les troupes romaines dans la Notitia, ils y sont visiblement assimilés à ces troupes, et ils dépendent des *magistri* de la milice, et non pas, comme sous Théodose les fédérés d'Orient, Goths ou autres, d'un chef spécial réservé aux troupes barbares (Zosime, IV, 57 ; V, 5, 5) : c'est cette constitution d'une armée barbare avec son chef à elle, conséquence de l'arrivée des Goths, qui est une des grandes fautes de Théodose et de ses successeurs.

² Il y a en 400 une *cohors XI Chamavorum* en garnison en Thébaïde d'Égypte (*Or.*, 31, 61), et ce chiffre indique d'abord une copieuse organisation, à la romaine, de ces Francs Chamaves, peut-être sous Julien ou à la rigueur sous Maximien ou Constant, mais ensuite la dislocation et dissémination de ces troupes. — Troupes de frontière au nom générique de Francs une *ala I Francorum* en Thébaïde (*Or.*, 31, 51), et une autre de même nom et de même numéro [par erreur ?] en Phénicie (*Or.*, 32, 35) ; une *ala VIII Flavia Francorum* en Mésopotamie (*Or.*, 36, 33), une *cohors VII Francorum*, en Thébaïde (31, 67). Ce sont les vestiges d'une série constituée de Constance Chlore à Julien et reléguée peu à peu en Orient. — Autres Francs ou Germains parmi les *auxilia palatina* : à mettre peut-être parmi les auxiliaires dont je parle ici.

³ *Bucinobantes*, troupe d'*auxilia palatina* en Orient (*Or.*, 6, 58) : organisée par Julien ou Valentinien. — Autres troupes que je crois formées d'Alamans : les *Rætoarii*, de même catégorie et de même résidence (*Or.*, 5, 58), les *Falchovarii*, mêmes remarques (*Or.*, 6, 59), les *Brisigavi*, ou Alamans du Brisgau (*Occ.*, 5, 52-53, 201-2), les plus nombreux de ce groupe, à cause de l'importance et du voisinage du Brisgau, organisés sans doute par les traités avec Gundomad et Vadomar sous Constance et Julien ; d'autres en Bretagne, sous Valentinien. Sans parler des *Mattiaci*, qui paraissent romanisés de bonne heure. Au nom générique d'Alamans, les troupes de frontière *ala I Alamannorum* en Phénicie (*Or.*, 32, 36), peut-être organisée à la suite du duc Vadomar, *cohors V Pacata Alamannorum* en Phénicie (32, 41), *cohors II Alamannorum* en Thébaïde (31, 63). Mémos remarques pour ces troupes que pour les Francs. — Ajoutez : *ala I Saxonum* en Phénicie (*Or.*, 32, 37), peut-être dernier débris des Saxons de Magnence (Julien, *Orat.*, I, p. 34 d, Sp.), et le *numerus* des *Angtevarii*, *auxilia palatina* en Orient (5, 59). — Les *Teruingi*, *auxilia palatina* (*Or.*, 6, 61), doivent être un ancien corps formé antérieurement à leur arrivée dans l'Empire (Ammien, XXXI, 5) et sans doute au temps où les Goths, dont ils faisaient partie, fournissaient librement tant d'auxiliaires à l'Empire. — Enfin, il est possible que Gratien ait appelé en Gaule des Comites d'ordinaire cavaliers palatins (*Not.*, *Occ.*, 6, 50 ; 7, 163). — Tout cela fait partie d'une organisation antérieure à Théodose, commencée par Maximien et achevée sans doute par Julien et Valentinien, et maintenant mutilée, et dont les débris sont tous sans exception transportés loin de Gaule et presque tous en Orient.

⁴ Le *Code Théodosien* remarque même que, contrairement aux usages romains, les esclaves des Barbares, fédérés ou *déditices*, viennent combattre avec leurs maîtres, *una cum dominis bella constat tractare* (loi de 406, VII, 13, 16).

⁵ Voyez le cas de Charietto, chef franc et comte à la frontière de Germanie. — Si vraiment les troupes d'Alamans installées en Phénicie y ont été amenées par leur compatriote le roi Vadomar, lorsqu'il y vint comme duc, ce serait le premier exemple d'un roi barbare commandant à la fois à une province au nom de Rome et aux troupes en garnison à titre indigène. Mais elles sont en Orient, fort loin de leur pays d'origine, et Vadomar ne paraît pas avoir eu de successeur alaman. — Un autre exemple typique fourni par Ammien sous Valentinien (XXIX, 4, 7) : *Fraomarius*, roi des *Bucinobantes* et allié de Rome, chassé de son pays, est envoyé en Bretagne pour commander, en qualité

C'était encore quelque chose de différent que ces soldats goths, alliés de l'Empire et cependant intérieurs à lui, royaume itinérant qui était en même temps une armée fédérée. Mais nous n'avons encore rien de ce genre dans la Gaule de Théodose¹, où l'armée, même avec ses Francs, conserve une allure romaine et nationale.

V. — DU DÉPLACEMENT DES TROUPES.

Les Germains qui servaient à titre d'alliés ou d'engagés volontaires ne devaient pas être employés au delà des Alpes : la condition était inscrite dans le contrat d'enrôlement², encore que les empereurs s'arrangeassent souvent pour ne pas en tenir compte.

Pour tous les autres, Barbares ou provinciaux, ils étaient tenus de servir où il plairait au prince de les envoyer³. Nous avons vu deux légions de Gaulois en Mésopotamie au temps de Constance. D'autres suivirent volontiers Julien contre les Perses⁴ ou précédèrent Gratien contre les Goths⁵. Il partait constamment pour la Bretagne des troupes venues du Rhin⁶. Ce fut sous Théodose, je pense, que des Francs Saliens furent expédiés en Espagne et en Égypte.

Inversement, des Africains ou des Orientaux étaient dirigés sur la Gaule. Maximien y amena sa Légion Thébaine⁷. On vit des Dalmates tenir garnison sur les côtes de la Normandie⁸ ou de la Flandre⁹, et des Maures sur celles de

de *tribunus numero Alamannorum, multitudine viribusque ea tempestate florenti*, et il ajoute : *Bitheridum et Hortarium nationis ejusdem primates (Alamans) item regere milites jussit* (Valentinien). — Le mot Ammien, qui écrit une dizaine d'années plus tard, indique bien la rapide déchéance de ces corps barbares d'Alamans (à la suite des affaires de 378 ?). Et au temps de la Notitia, à la suite de leur séjour en Orient, ces troupes ont dû perdre rapidement leurs éléments nationaux. Mais inversement, et en Orient d'abord, les éléments militaires barbares vont se constituer à nouveau en troupes dites fédérées.

¹ Cela n'apparaîtra en Gaule qu'après sa mort.

² Au temps de Julien ; Ammien, XX, 4, 4 : *Relictis laribus transrhenanis sub hoc venerant pacto, ne ducerentur ad partes umquam transalpinas*.

³ Voyez leur serment.

⁴ Ammien, XXIII, 5, 25 ; Zosime, III, 10, 4. Sans parler des corps envoyés par Julien à Constance.

⁵ Valentinien, en 373, fait venir sur le Danube *Gallicani militis validum robur* (Ammien, XXIX, 6, 17).

⁶ Ammien, XX, 1, 3 ; XXVII, 8, 7.

⁷ Les *Jovii* et les *Victores* (*legiones*, dit Ammien, XXV, 6, 3 ; *auxilia palatina*, dit la Notitia), qui étaient en Orient en 363 et 365 (XXV, 6, 3 ; XXVI, 7, 13), sont en Bretagne en 368 (XXVII, 8, 6). On retrouve vers 400 une partie des *Jovii* en Gaule (*Not., Occ.*, 7, 76 ; avec le surnom de *Gallicani* ; peut-être aussi en 388).

⁸ *Not., Occ.*, 37, 22 : *Præfectus militum Dalmatarum Abrincatis* ; ce sont les *Abrincateni* des répertoires (7, 92 ; 5, 266) : ils forment une *legio pseudocornitatensis* ou de garnison à poste fixe.

⁹ *Not., Occ.*, 38, 7 : *Equites Dalmatæ Marcis* [Mardyck ?] à rapprocher peut-être soit de la *vexillatio* de campagne des *equites Dalmatæ Passerentiaci* [ville de Dalmatie ?? *Parentium*, en Istrie ??] (6, 57 ; 7, 175), soit de la troupe similaire des *equites Octavo-Dalmatæ* (6, 56 ; 7, 174), mentionnées toutes deux en Gaule par les répertoires généraux de la *Notitia* [il est d'ailleurs également possible qu'il faille réunir en une seule ces deux dernières troupes, qui ont pu être décomposées à tort par certains copistes de la *Notitia*].

l'Armorique¹ : c'étaient là d'ailleurs, avec les Francs, les soldats les plus recherchés de l'Occident, surtout pour la cavalerie², et les troupes des Maures, pareilles aux Djinns des légendes, passaient pour un escadron de l'enfer³. Ajoutons, en maint endroit de la frontière, ces hommes des pays du Danube⁴, Mésiens⁵, Pannoniens⁶, Illyriens de toute sorte⁷, qui renfermaient, avec les Gaulois, la réserve la plus abondante de recrues indigènes⁸.

Les empereurs aimaient beaucoup ces échanges de troupes d'une province à l'autre⁹, du Rhin à l'Égypte¹⁰, ou du Nil à la Gaule. Cela servait, pensaient-ils, à marquer l'unité de l'Empire : le soldat voyait par là que le service militaire primait toute autre chose, devoir ou sentiment ; et on empêchait chaque armée de contracter avec sa province des liens qui pouvaient devenir dangereux pour l'autorité de l'empereur régnant. Peut-être, de tous les princes du Bas Empire, Théodose et ses fils ont-ils pratiqué le plus résolument cette politique chassés-croisés de garnisons.

Ils auraient eu raison, l'Empire avait été en pleine vigueur, compact et homogène, riche au dedans, en soldats dociles et en citoyens patriotes, et tranquille du côté de ses ennemis. Mais ce qui était sagesse au temps de Vespasien était sottise au temps de Théodose. Menacé sur toutes les frontières par les Barbares du dehors, tiraillé sur tout le territoire par les Barbares au

¹ *Præfectus militum Maurorum Benetotum Benetis*, Vannes (*Not., Occ.*, 37, 16) ; *præfectus militum Maurorum Osismiacorum Osisrnis*, cité des *Osismi* ou de Carhaix (37, 17) ; on ne retrouve que les *Mauri*, Osismiaci, comme légion de garnison, dans les répertoires (7, 94 ; 5, 268) : à moins que les Maures de Vannes ne soient les *equites Mauri Alites*, escadron de campagne de Gaule dans la *Notitia* (7, 177 ; 6, 58).

² *Equitum Dalmatarum, ingens virtus* ; *Hist. Aug., Cl.*, 11, 8. — Étant donné que Maures et Dalmates de garnison (deux notes précédentes) sont présentés surtout comme légions, j'ai peine à croire qu'il n'y eût pas parmi eux des fantassins : mais ils devaient être montés, vu que les textes nous les montrent surtout en cavaliers.

³ *Agmen infernum*, dit le Panégyrique des Maures de Maxime (XII, 45). Ils étaient en Gaule dès le temps de Gratien.

⁴ Zosime, II, 42, 7 : en 350 ; il ne s'agit ici que de recrues destinées à compléter les corps gaulois. En 368, contre les Alamans, Valentinien fait venir le comte Sebastianus *cum Illyriis et Italicis numeris* (Ammien, XXVII, 10, 6).

⁵ Il y eut en 360 *duo Mæsiaci numeri* en Gaule, qu'on envoya en Bretagne (Ammien, XX, I, 3 : ce sont *auxilia velitaria*) ; il faut donc les rapprocher des *auxiliares Mæsiaci* (*Not., Or.*, 40, 24-5) plutôt que de la fameuse *legio Mæsiaca* (Ammien, XXIX, 6, 13 ; *Not., Occ.*, 7, 8). *Corp.*, XIII, 595, *civis Mensiacus*, soldat venu mourir à Bordeaux.

⁶ *Præfectus militum Acincensium* [d'*Aquincum* en Pannonie], sans doute *legio pseudocomitatensis* ou de garnison, à Andernach (*Occ.*, 41, 25 ; 7, 101). Mais surtout l'Illyrie a envoyé la seule des légions palatines (les plus considérées de toutes) que nous trouvons en Gaule, celle des *Lanciarum Sabarienses* [venue de *Sabaria* en Pannonie] (7, 82 ; 5, 152). Je ne pense pas qu'il y ait un lien entre l'arrivée en Gaule de cette troupe et celle de saint Martin, dont le père a pu y servir.

⁷ Y compris les Dalmates.

⁸ *Pannonia virtute gentium, domina* ; *Paneg.*, II, 2.

⁹ En particulier, comme de juste, de Gaule en Italie. Par exemple, les deux légions palatines que nous trouvons en Gaule sous Valentinien, les *Tungrecani* et les *Divitenses* [l'ancienne XXIIe ?], ont dû être appelées par Théodose en Italie (*Not., Occ.*, 5, 147-148), peut-être dédoublées par lui (cf. *Divitenses Gallicani*). — De même, les légions des *Joviani* et des *Herculiani*, peut-être alors les plus fameuses de l'Empire, qui étaient en Gaule en 350 (Zosime, II, 42, 3), les *Joviani* en 368, et qui y étaient peut-être encore avant l'affaire d'Arbogast, ont été installées en Italie (*Occ.*, 5, 145-146).

¹⁰ Ou en Phénicie ou Mésopotamie.

service, l'Empire ne durerait qu'à la condition, d'attacher chaque province à son armée et chaque armée à sa province. Qu'allaient faire les Francs Saliens en oriente, où rien ne les intéresserait à la garde ou à la bataille, tandis que dans la Gaule ils avaient à protéger une famille, des terres et leur liberté¹ ? Quelle sympathie pouvaient inspirer aux Gaulois ces Maures ou ces Dalmates, dont ils ne comprenaient ni la langue étrange ni les allures diaboliques, alors que les Francs de la Meuse étaient pour eux depuis un siècle des compagnons d'armes et de dangers ?

Théodose et ceux qui l'ont imité n'ont pas vu qu'ils allaient à l'encontre d'une force invincible. Ce qu'ils n'ont pas voulu accepter, l'avenir l'imposera à leurs débilés héritiers, mais ce sera au détriment de l'Empire, quoique au profit de la Gaule.

Ces déplacements de soldats finirent par coûter très cher. Dans un État à demi désorganisé, les voyages de ces troupes étaient d'une durée désespérante, pendant laquelle elles ne rendaient aucun service de leur métier. La plupart des hommes étaient mariés et pères de famille : on leur permettait bien, parfois, de se faire accompagner de leurs femmes et de leurs enfants, mais c'étaient alors, pour la poste qui se chargeait du transport, des embarras et des frais infinis. Et si on les obligeait à partir seuls, en soldats, c'était en eux un désastre intime, pire que les dangers du champ de bataille². Le jour viendra où l'État ne sera plus assez fort pour imposer sa volonté, et où il devra laisser les soldats de la Gaule à la garde du pays et de leurs propres foyers³.

Il arrivera même que, pour éviter de nouveaux va-et-vient, des regroupements difficiles ou onéreux, on abandonnera à tout jamais dans leurs garnisons originelles les Maures de l'Armorique ou les Dalmates de la Flandre⁴. A mesure que des vides se produisaient dans ces corps d'étrangers, on les comblait sur place, à l'aide de recrues indigènes ; et on vit par exemple un Bordelais servir dans la troupe au nom germanique des Mattiaques du Nassau. Ces vocables ethniques ne correspondirent plus à des réalités d'effectifs ; et j'imagine que si l'on conserva la garnison des Dalmates d'Avranches, elle ne fut bientôt plus qu'une milice provinciale, où les hommes du pays se mêlaient aux petits-fils des anciens soldats venus d'Illyrie, les uns et les autres également issus de la terre

¹ Cf. Ammien, XX, 4, 10 et 13 : *Ad orbis terrarum extrema ut noxii pellimur et damnati*, etc.

² *Caritates nostræ Alamannis denuo servient* ; Ammien, XX, 4, 10.

³ Dès les invasions du Ve siècle.

⁴ Maspero a fait de semblables remarques pour l'Égypte byzantine, p. 48 et s. ; il prononce même le mot, p. 58, de *gardes nationales*. — De là l'épithète ou même la dénomination locale qu'on finit par donner à la troupe, par exemple *Abrincateni* pour la garnison d'Avranches. De même, les épithètes régionales de *cohors Sapaudica*, *Novempopulana*, *Armoricana*. — Je ne crois pas qu'il faille voir un souvenir de garnison maure (je crois plutôt à des colonies agricoles) dans quelques-uns des noms de localités françaises dérivés de *Maurelania* (Mortagne, etc. ; cf. Longnon, *Noms de lieu*, p. 135-136) : car ces localités ne correspondent pas aux détachements indiqués dans la *Notitia*.

gauloise¹. Entre cette terre et son armée la solidarité se faisait chaque jour plus grande².

VI. — LES GARNISONS DU RHIN.

Ce qui contribue à enraciner l'armée dans le pays, c'est la manière dont elle tient garnison, et c'est celle dont elle fait campagne.

En dépit des efforts de Valentinien, l'armée de frontière³ ne reprit jamais le rôle qu'elle avait joué depuis César jusqu'à Constantin, et Théodose, sans doute féru des Goths qu'il trainait à sa suite, fit tout pour l'affaiblir encore⁴.

Sur le Rhin supérieur, entre le lac de Constance et le coude de Bâle, le secteur du duc militaire de Séquanie⁵ ne possède qu'un centre de défense⁶, celui d'Olten⁷ aux abords des lacs, en arrière du Rhin : et nous sommes en face des Alamans, sur la ligne qu'ils ont si souvent franchie au cours des siècles antérieurs.

¹ Voyez (*Corp. inscr.*, XIII, 3494) à Amiens l'épithaphe d'un cavalier de ce temps, enterré par les soins de la *scola provincialium*, ce qui me paraît signifier la confrérie ou le groupement de ses camarades originaires de la même province (pour *comprovinciales*).

² C'est peut-être ce qui expliquera l'attitude singulière et indépendante de l'Armorique et de son armée au siècle suivant (Zosime, VI, 5, 5 ; Procope, *De bello Gothico*, I, 12).

³ L'armée de frontière se compose de deux groupes (cf. *C. Th.*, VII, 1, 18). — 1° Des territoriaux ou même des vétérans disséminés en temps ordinaire comme cultivateurs sur le territoire des *castra* (*territoria* ou *loca castellorum* ; *C. Th.*, VII, 15, 2 : soit ceux que mentionne la *Notitia*, soit des *stationes* ou *burgi* de moindre importance), comme Alzei ou autres restitués par Valentinien, lesquels *castra* leur servaient sans nul doute de lieux de rassemblement en cas d'alerte ce sont les *milites limitanei*, *ripenses* (ou *riparienses*) ou *castriciani* du Code Théodosien (VII, 1, 18 ; VII, 15). La *Notitia*, naturellement, n'en parle pas, et je ne sais s'ils ont eu en Gaule quelque importance, à moins de les voir pour partie dans les colons barbares dont nous avons parlé. — 2° Les *legiones pseudocomitatenses* et *numeri* assimilés, qui forment une armée active à poste fixe, et dont la *Notitia* (cf. *Occ.*, 5, 256 et s., 7, 90 et s.) nous donne les noms et les lieux de garnison. Comme la *Notitia* ne mentionne pas, à côté de ces légions, des *vexillationes* de même titre (*pseudocomitatenses*), il est très probable que ces légions renfermaient encore des cavaliers, ce que rendait indispensable leur service à la frontière. Au surplus, Maures et Dalmates, qui appartiennent à ce groupe, ne peuvent être que des cavaliers.

⁴ Cf. Zosime, IV, 27.

⁵ *Dux provinciæ Sequanici* ; *Not.*, *Occ.*, 36.

⁶ Je dis centre, car il est possible que le corps mentionné à Olten n'y ait que son chef et ses bureaux, et que des détachements en soient dispersés dans d'autres *castra* que les ruines ou les textes nous font connaître en Suisse, Haute Alsace ou Franche-Comté Soleure, Winterthur, Robur ou Bâle, Horbourg, Besançon, etc. Mais c'est bien peu de monde pour suffire à ces forteresses. — Il est vrai qu'on peut songer aux territoriaux.

⁷ *Milites Latavienses Olitione* [var. *Olicione*, *Olinone*] : c'est une très ancienne cohorte du Rhin. Le lieu d'Olten est d'ailleurs bien choisi : c'est l'héritier de Windisch, au carrefour des routes de Lyon à Augst et de Lyon vers le passage du Rhin à Zurzach, si important au IV^e siècle. Voyez F. Stæhelin, *Rev. des Ét. anc.*, 1923, p. 57 et s. La VIII^e légion était encore dans ces parages sous Valentinien. — Je placerai à la même époque, lors de l'organisation militaire de ce pays, le campement (*pedatura*) des *Tungrecani seniores* [plus tard en Italie ; *Not.*, *Occ.*, 7, 6] à Laupersdorf dans le Jura helvétique (*Corp.*, XIII, 5190) ; F. Stæhelin (*Rev. des Ét. anc.*, 1923, p. 58) met l'inscription de la *pedatara* des *Tangrecani* en rapport avec le col de l'Oberer Hauentein, par où passait la route d'Olten à Bâle et au Rhin.

En Alsace, de Bâle à la Lauter, c'est encore contre les Alamans qu'il faut se protéger et l'on sait combien de fois ils ont envahi et occupé ces belles terres, et qu'ils les regardent déjà comme leur butin légitime. Et cependant, s'il y a un comte à Strasbourg pour y commander¹, on ne voit sous ses ordres aucune force armée d'importance², tout comme si l'Empire en était toujours au temps des Antonins, avec une Souabe romaine de l'autre côté du Rhin. De Constance à Lauterbourg, la Gaule s'offrait plus qu'à moitié aux invasions et aux malheurs³.

Elle était infiniment mieux gardée en aval de l'Alsace, entre la Lauter et la Sieg. Nous trouvons là un duc à Mayence⁴, et autour de lui des garnisons à tous les lieux de passage, depuis Seltz jusqu'à Andernach⁵. Mais peut-être ne faut-il voir dans cette armée et ces forteresses qu'une tradition du temps passé, lorsque Mayence était la capitale militaire de la Germanie romaine : car, à l'heure actuelle, c'est le secteur de la frontière qui est le moins menacé, et l'arrière-pays gaulois, avec ses montagnes et ses forêts, est le moins convoité des Barbares et le plus facile à défendre⁶.

¹ Le titre de comte étant supérieur à celui de duc, et le chef militaire de Strasbourg étant le seul sur le Rhin à porter ce titre, alors qu'il n'y a que des ducs en Séquanie, à Mayence et à Cologne, et que cependant c'est le comte de Strasbourg qui paraît posséder le moins de troupes, on peut supposer que ce titre éminent est la survivance d'une époque antérieure.

² *Comes Argenteratensis*, avec *sub dispositione... tractus Argenteratensis* (Occ., 27) : remarquez cette expression de *tractus*, qui signifie un ressort militaire indépendant des provinces ; celui-ci se ramène sans doute maintenant à la *civitas*, mais il a dû être primitivement plus étendu. Point de troupes signalées ni à Strasbourg, ni dans les forteresses de Saverne et de Sarrebourg, et pas davantage dans les *munimenta* de *Tribunci* et *Concordia*. Peut-être faut-il faire intervenir ici les *limitanei*.

³ On aura beau alléguer ici les soldats territoriaux, les invasions du début du siècle suivant montreront surabondamment combien cette frontière du Rhin était mal protégée (cf. Salvien, *De g. D.*, VII, 12, 50, où il faut maintenir la tradition des manuscrits *Germaniam Primam*).

⁴ *Dux Mogontiacensis* ; Not., Occ., 41. — Y avait-il, en arrière, un *dux Belgicæ Primæ* ? C'est possible, si on le voit dans le *dux* qui se trouve à Trèves au temps de Constance Chlore (*Corp.*, XIII, 3672). Mais la *Notitia* ne le mentionne pas.

⁵ Chaque troupe sous un *præfectus*. — 1° A Seltz, *Saletio*, les *milites Pacenses* : ce doit être, en tout ou partie, une ancienne *cohors Flavia Pacis*. 2° A Rheinzabern, *Tabernæ*, les *milites Menapii*, sans doute différents de la *legio comitatensis* de ce nom, et vestige d'une ancienne cohorte de Ménapes (*Corp. incr.*, XIII, I, n° 3033 ; II, p. 164 et 302). — 3° A *Vicus Julius* (Germersheim ?), les *milites Anderetiani*, un des corps les plus mystérieux de l'Occident (c'est une *legio pseudocomitatensis*, 7, 100), sans doute venu de la localité de Bretagne *Anderidos*. — 4° A Spire, *Nemetes*, les *milites Vindices*, sans doute ancienne cohorte, plutôt que légion, à l'épithète de *Vindex*. — 5° A Altrip, *Alta Ripa*, les *milites Martenses*, ancienne cohorte surnommée *Martis* ou *Martia*, distincte ou démembrée de celle d'Armorique. — 6° A Worms, *Vangiones*, les *milites Secundæ Flaviæ*, distincts ou démembrés de celle de l'Afrique (7, 147 ; 5, 250) ; il y eut là aussi un *numerus Catafractariorum* (*Corp.*, XIII, 6238). — 7° A Mayence, les *milites Armigeri*, distincts ou détachés de la *legio comitatensis* de Gaule. — 8° A Bingen, *Bingium*, les *milites Bingenses*, dont l'appellation spécifique a pu être *Defensores juniores* (cf. 7, 98), sans doute *legio pseudocomitatensis*. — 9° A Boppard, *Baudobriga*, les *milites Balistarii* (cf. 7, 97), sans doute *legio pseudocomitatensis*. 10° A Coblenz, *Confluentes*, les *milites Defensores (seniores)* ; cf. 7, 93 ; 5, 267), *legio pseudocomitatensis*. — 11° A Andernach, *Antunnacum*, la *legio pseudocomitatensis* [?] des *Acincenses*.

⁶ Évidemment, on a voulu couvrir de ce côté les routes de Trèves.

Plus au nord encore, autour de Cologne, de Xanten ou de Nimègue, je ne sais absolument pas où étaient les troupes de la frontière¹. Un duc résidait à Cologne², mais sans doute était-ce aux Saliens de Nimègue³ qu'était surtout dévolue la tâche d'arrêter les Francs du dehors, Chamaves, Ripuaires⁴, Attuaires ou autres. On eût dit que, par avance, l'Empire romain se désintéressait du sort de Cologne, qui avait été pendant quatre siècles la sentinelle de la culture latine dans les basses terres de la Germanie⁵.

VII. — LES TROUPES DE CAMPAGNE.

Olten, Strasbourg, Mayence, Cologne, leurs comtes ou leurs ducs, leurs garnisons et les forteresses de leurs ressorts, tout cela d'ailleurs se ramène à peu de chose, plusieurs milliers d'hommes seulement⁶, de quoi bloquer quelques routes et donner l'alarme à l'armée de l'intérieur.

¹ Il y a évidemment une lacune dans la *Notitia* (*Occ.*, [ch. 39], p. 208, Seeck ; p. 110, 844 et s., Böecking), soit due au hasard, soit parce qu'on aura voulu systématiquement supprimer dans le manuscrit originel ce qui concerne les voisinages francs car il est vraiment remarquable qu'il nous manque, dans cet énorme répertoire, la partie la plus intéressante pour les origines mérovingiennes. Notez de même que de moindres lacunes constatées dans ce document semblent également correspondre à des corps militaires de la Germanie romaine (au chap. *Occ.*, 42, p. 219, Seeck ; p. 122, Böecking).

² Encore faut-il supposer aux chap. *Occ.*, 1, 47, et 5, 141, qu'on a écrit *Germanæ Primæ* [c'est celle de Mayence] pour *Secundæ*. — Böecking (*Occi.*, p. 845) a supposé qu'il n'y avait pas de duc à Cologne, parce que la seconde Germanie était sous l'autorité directe du maître de la milice. C'est tout à fait possible, mais la *Notitia* eût pu indiquer les lieux de garnison et les troupes de cette province.

³ Ajoutez les Lètes du pays de Tongres. — On peut cependant supposer, vu la place occupée par ces corps dans le répertoire des troupes de Gaule (*Not.*, *Occ.*, 7, 102-110), que la Germanie Inférieure ou Seconde avait renfermé les neuf formations suivantes, que l'on peut toutes regarder comme des *legiones pseudocomitatenses* : 1° les *Tricensimani*, vestige certain de la *Legio* XXXe, à Xanten ; 2° les *Septimani juniores*, portion d'une ancienne VIIe (*legio*), peut-être celle d'Espagne ; 3° les *Cornacenses*, dont on a cru trouver le nom dans une brique de Rheinzabern (*Corp.*, XIII, II, p. 164), mais où l'on peut également voir une légion campée à *Tornacum*, Tournai ; 4° les *Musmagenses*, pour lesquels on doit penser à une garnison originellement à *Mosomagus*, Mouzon, lieu stratégique capital entre Trèves et Reims, ou encore à une garnison de Maëstricht, qui a pu aussi s'appeler *Mosomagus*, marché de Meuse ; 5° les *Romanenses*, garnison de quelque *castrum Romanum* ou peut-être ancienne *cohors civium Romanorum* ; 6° les *Ursarienses* [plutôt que la tradition manuscrite *Cursarienses* ?] *juniores*, l'autre portion étant à Rouen ; 7° les *Insidiatores* ; 8° les énigmatiques *Abuici* ; 9° les *Exploratores* ces trois sont portions de troupes qu'on retrouve en Bretagne et sur le Danube. — De toutes manières, ce sont les troupes de garnison de Germanie Seconde ou de Belgique Première, et, si le répertoire général des troupes de l'Occident les omet presque toutes (six sur neuf, et même la XXXe *legio* ; 5, 272-274), c'est peut-être parce qu'on était en train de les effacer des rôles et que les événements militaires de la frontière du Rhin inférieur les avaient compromises ou supprimées.

⁴ Sans préjuger sur ceux-ci ; cf. Riese dans *Germania*, III, 1919, p. 38 et s.

⁵ L'épigraphie de Cologne est fort pauvre pour le Bas Empire je ne trouve que trois soldats ou gradés des *numeri* (ou *scholæ*) *Armaturatum*, *Gentilium* et *Promotorum* [ceux-ci, cavaliers que la *Notitia* ne connaît pas en Gaule] ; *Corp.*, XIII, 8330-2.

⁶ Au maximum 21.000 hommes pour ces 21 corps, et encore cela me paraît à peu près impossible. Et je ne peux pas voir une garantie militaire suffisante chez les territoriaux. Il y avait eu sur le Rhin près de 100.000 hommes avant Trajan, au moins 50.000 après.

Car le gros des troupes¹ tiennent garnison dans les grandes villes de la Gaule, à Amiens², à Reims³, à Châlons⁴, et quelquefois, plus loin encore, à Paris⁵ à Autun⁶, à Chalon-sur-Saône⁷. Si la ville est trop petite pour recevoir un corps armée ; ou si l'on redoute pour elle les méfaits de la soldatesque, on campe les hommes en dehors de l'enceinte municipale, mais à portée de ses remparts⁸. Je ne parle que de l'armée active et régulière, légions et escadrons ou corps auxiliaires. Quant aux Lètes, Sarmates et autres Barbares installés à poste fixe⁹, ils ne quittent pas leurs villages ou leurs cantonnements.

Encore tout cela¹⁰, garnisons de places fortes, corps de campagne et réserves, territoriales, c'est bien peu de chose, et c'est tout au plus 70.000 hommes¹

1 Je parle maintenant des troupes de campagne, chargées d'accompagner le chef de l'armée (*comitatus*, qui signifie en principe le quartier général ou la cour de l'empereur), lesquelles troupes forment deux groupes, les *legiones comitatenses*, uniquement d'infanterie, et les troupes montées ou *vexillationes comitatenses*. — La Gaule possède vers 400 les 9 légions de campagne (7, 80-89 ; 5, 239-247) : 1° *Armigeri Defensores seniores* ; 2° les *Lanciarrii Honoriani Gallicani* ; 3° les *Menapii seniores* ; 4° les *Secundani Britones*, sans doute les *seniores* de la *IIe Augusta*, dont il reste les *juniores* en Bretagne (Occ., 7, 156 ; 28, 19) ; 5° les *Ursarienses*, différents, je crois, des *Ursarienses* à garnison fixe ; 6° les *Honoriani Felices Gallicani*, peut-être partie principale d'un corps dont les tronçons se trouvent en Orient (Or., 5, 62 ; 7, 37) ; 7° les *Præsidenses* ; 8° les *Geminiacenses* ; 9° les *Cortoriacenses* : ces trois derniers noms ne doivent être que ceux des localités de garnison, Courtrai (*Cortoriacus*), *Geminiacus* (vers Gosselies sur la grande route de Bavai à Tongres, vers la frontière des deux cités), *Præsidium* (sans doute quelque *burgus* de route dans la même région). — En outre, les escadrons de campagne, *vexillationes comitatenses* (Occ., 7, 171-178 ; 6, 54 et s.) : 1° et 2° *equites Honoriani seniores* et *juniores* : ces deux corps semblent créés par Honorius avec des cavaliers Taïfales (cf. Occ., 6, 16 et 59) ; 3° *Annigeri seniores*, détachés peut-être de la légion plus haut nommée ; 4° et 5° les *equites Octavo-Dalmatæ* et *Dalmatæ Passerentiacenses* (sous réserves) ; 6° *equites Primi Gallicani* (sans doute l'ancienne *ala I Gallorum*) ; 7° *Mauri Alites* (sous réserves) ; 8° *Constantiaci Ferores*, surnom, je crois, d'une *ala* ancienne de cavaliers barbares.

2 *Ursarienses* (cf. note précédente) : *Corp.*, XIII, 3492 ; autres : 3494, 3495 (il s'agit d'un cavalier barbare, ayant son esclave près de lui) ; pendant un temps, un *numerus Catafractarium* (XIII, 3493), transféré plus tard en Orient. Amiens est évidemment un lieu très important de garnison à cause de sa manufacture d'armes et du voisinage du passage de Boulogne.

3 Lieu de concentration militaire.

4 Un *numerus* ou une *vexillatio*, de Dalmates ; *Corp.*, XIII, 3457-8.

5 Un *veteranus* de *Menapis* (*Corpus*, XIII, 5033) ; un *exarcus*, qui paraît être un brigadier de cavalerie (Dessau, 9207).

6 Ammien, XVI, 2, 5 (en 356, *cataphractarii* et *ballistarii* ; organisés sans doute là par Constance) ; manufactures d'armes, en 350, les *Joviani* et *Herculiani* à la suite de Constant ; autres dès Constance Chlore.

7 En 364-5, les *Tungrecani* et *Divitenses* (Ammien, XXVII, 1, 1). Chalon devait du reste à sa situation d'avoir reçu une garnison dès les premiers temps de l'Empire. Il est fort possible qu'il y ait eu à Bourges et à Albi, au moins au moment de leur organisation [sous Constance II ?] des corps de cataphractaires.

8 Cf. Zosime, IV, 40, 2 (en Orient). — Sur ces répartitions des troupes en quartiers d'hiver, cf. Ammien, XVI, 4, 1-3 (*per municipia distributos... in stationibus*) ; XX, 4, 9 (*stationes in quibus hiemabant*).

9 Je parle des opérations ordinaires : car ils demeurent à la disposition, non du maître de la cavalerie des Gaules, mais du maître général.

10 Y compris palatins et garnisons maritimes, dont on va parler.

qu'on trouverait entre Rhin et Pyrénées. Cela suffirait, évidemment, pour arrêter le Germain, ces hommes étaient massés à la frontière. Mais ils sont disloqués en cent corps disparates², dispersés dans cent lieux divers, jusque sur le Rhône et jusque sur la Loire.

Il est vrai qu'en cas de grave péril on fait appel à l'empereur et à la puissante armée palatine qui ne quitte pas son voisinage. Et ce système était excellent quand le prince résidait à Trèves car avec une grande armée impériale à Trèves³, la frontière ne risquait rien.

Mais maintenant, à la fin du siècle, le prince séjourne à Milan ou à Ravenne, et son armée, lointaine et tranquille, est en garnison dans les villes heureuses de la Lombardie ou de la Vénétie. Tout est disposé dans l'Occident de l'Empire comme pour avertir les Barbares qu'ils ont le temps de franchir la frontière, et même de piller à leur aise, et même de se retirer avec leur butin, avant que l'armée de campagne puisse arriver au seuil de Belfort ou sur les Hauts de Meuse⁴.

VIII. — L'ARMÉE EN FONCTION.

Si l'alerte est donnée sur le Rhin, l'ordre de mobilisation est lancé, et le lieu et la date sont indiqués pour la concentration des troupes⁵. C'est d'ordinaire, comme lieu, Reims⁶ ou Chalon-sur-Saône⁷, et, comme date, un jour de juin ou de juillet. Car pour se mettre en campagne, il faut attendre jusque-là lorsque les blés sont

¹ J'ai peine à évaluer à mille hommes l'effectif d'aucun de ces corps (Mommsen, *Ges. Schr.*, VI, p. 260 et s.), et je doute que beaucoup aient dépassé la moitié (plus près de 300 que de 500 dans l'Égypte byzantine ; J. Maspero, p. 69, 115 et s.) ; et nous avons à peine cent formations (n. suivante). — Nous arriverons à un chiffre similaire par une autre voie. L'armée au temps de Dioclétien fut fixée à un effectif de 435.276 hommes (389.704 pour l'armée de terre et 45.562 pour la flotte ; Lydus, *De mensibus*, I, 27, p. 13, Wunsch.), et il n'est pas admissible que le chiffre a été sensiblement changé en Occident au siècle suivant. Or, l'armée de Gaule constituait au plus un sixième de celle de l'Empire (d'après les nombres de corps de la *Notitia*) cela ramène à moins de 75.000.

² Relevés pour 400 d'après la *Notitia*, en admettant qu'elle soit complète. I. Légion palatine : 1. II. Auxiliaires palatins : 16. III. Corps de cavalerie auxiliaire palatine : 4. IV. Légions de campagne : 9. V. Corps de cavalerie de campagne : 8. VI. Corps sur le Rhin : 21. VII. Corps de garnisons maritimes : 12. VIII. Flottes : 6. IX. Gendarmerie de montagne : 2 corps. X. Lètes : 12 corps. XI. Sarmates : 6 corps. Total : 97.

³ Il reste cependant en Gaule, mais dispersés sans doute dans les garnisons, 21 corps de titre palatin. — I. La *legio* des *Lanciarri Sabarienses*. — II. 16 corps d'infanterie auxiliaire les *juniores* des *Mattiaci, Bacchiati, Batavi, Jovii Gallicani, Mattiaci Gallicani, Atecotti Gallicani* ; les *seniores* des *Salii, Leones, Atecotti Honoriani, Ascarii Honoriani* ; les *Bructeri, Ampsivarii* (ceux-ci, peut-être par suite d'un contrat) ; les *Sagittarii Nervii Gallicani*, les *Britones* ; les *seniores* [?] des *Gratianenses* et des *Valentinianenses*. — III. 4 corps de cavalerie auxiliaire, *seniores* et *juniores* des Bataves, *juniores* des *Bracchiates* et *seniores* des Cornutes (Not., Occ., 7, 167-170).

⁴ Les événements l'ont surabondamment montré même au IV^e siècle. Et on le verra souvent au siècle suivant.

⁵ Les tableaux de mobilisation étaient soigneusement tenus et demeuraient secrets (*quorum virium milites ubi agant vel procinctus tempore quo sint venturi*, etc. ; Ammien, XVIII, 5, 1).

⁶ Ammien, XVI, 2, 8. Je me demande même, vu l'importance militaire de Reims et la présence du tombeau de Jovin, si le maître de la milice en Gaule n'y a pas résidé, au moins sous Valentinien.

⁷ Ammien, XIV, 10, 3.

mûrs et les fourrages en état¹. L'armée rassemblée, on part pour trois mois d'expédition tout au plus, depuis les belles journées de l'été jusqu'au premier automne ; puis, la guerre finie, la dislocation est ordonnée, et chaque troupe regagne son lieu de garnison. Tout cela est minutieusement réglé, comme la procédure devant un tribunal ou l'avancement dans un bureau.

C'est bien là le vice essentiel de l'Empire romain en la vieillesse de sa vie. Incapable de décisions énergiques et de gestes rapides, il se réfugiait dans des pratiques administratives. Alors qu'il eût fallu se tenir sans cesse aux aguets, courir sur les grandes routes ou veiller aux créneaux des remparts, il expédiait toutes ses affaires suivant un agenda établi d'avance et d'après les formules d'un protocole immuable. On était aux heures des catastrophes qui troubleraient à la fois l'ordonnance du temps et la sécurité de l'espace, et chaque jour on enveloppait davantage la terre romaine d'un réseau d'habitudes puérides et de formules surannées, que la crise la plus prochaine allait déchirer comme un filet dans la tempête.

Il faut d'ailleurs reconnaître que ces mêmes troupes, si incapables de faire face aux périls d'une invasion, pouvaient, en temps de paix, rendre de bons services au pays. Les Sarmates, échelonnés de Paris au Morvan sur la route d'Autun, ne manquaient pas, j'imagine, de dépister les brigands et de convoier les caravanes ; ceux des Cévennes ou les garnisons de fortins alpestres² étaient évidemment chargés d'assurer le passage des cols. L'armée romaine avait pris une double allure, tantôt d'une maréchaussée en service permanent de surveillance³, tantôt de compagnies féodales obligées à trois à mois de campagne. — Voilà donc où aboutit la vie militaire de l'Empire. Il a renoncé d'abord aux grandes conquêtes, et puis aux lignes puissantes de la frontière, tour à tour à la guerre d'agression et à la défensive rigoureuse ; il se borne maintenant à quelques entreprises de répression, et son armée, au lieu de se masser en corps d'attaque ou en boulevard de protection, se disperse en postes de garde.

IX. — TROUPES MARITIMES ET FLUVIALES.

Les empereurs commirent la même faute sur mer. En face de ce danger nouveau qu'étaient les pirates de la mer du Nord, il fallait, ou bien une escadre formidable d'offensive audacieuse qui s'en irait porter le trouble dans les repaires Saxons,

¹ *Operiens Julium mensem, unde sumunt Gallicani procinctus exordia* ; Ammien, XVII, 8, 1. La concentration était, du moins en Gaule, pour le 24 juin. Bien entendu, cela n'empêchait pas, s'il y avait péril, les campagnes d'hiver avec les troupes palatines ou les mobilisations d'urgence ; cf. Ammien, XVI, 2, 5 ; XVII, 8, 2.

² La *Notitia* ne donne pas de détails sur l'armée des Alpes ; mais il y en avait certainement une, ce qu'indiquent et le *sub dispositione comitis Italiae* [chef militaire] *tractus Italiae circa Alpes*, et la vignette de la *Notitia* représentant un *castellum* avec remparts et murs de barrage avec créneaux et tours, sur des flancs de montagnes (*Occ.*, 24). — Comme gendarmerie alpestre, on doit sans doute mentionner la *cohors I Flavia Sapaudica* de Grenoble (*Cularo* ; *Not.*, *Occ.*, 42, 17), vestige d'une organisation qui doit remonter aux temps de Maximien et de Constance. — C'est également à la surveillance des cols pyrénéens que je rattacherai pour une part la cohorte de Bayonne.

³ C'est sans doute pour cela que Lètes et Sarmates, troupes des Alpes ou des Pyrénées, flottes de l'intérieur, sont, non pas placés sous l'autorité du *magister equitum* de Gaule, chef normal de l'armée de campagne et de garnison, mais considérées comme prévôtés, *præpositum*, du maure général de la milice (*Occ.*, 42), chargé sans doute de veiller à la sûreté générale de l'Empire.

ou bien une flotte compacte de barrage en haute mer¹ qui leur fermerait le Détroit et l'accès des côtes romaines, de Hull à Walcheren. Mais on ne fit ni l'un ni l'autre : la hardiesse, les moyens en argent ou en hommes², manquaient pour ces opérations de grande envergure ; et on se contenta d'installer, le long des rivages de la Manche et de l'Atlantique, des postes de surveillance aux endroits où pouvaient débarquer les hommes du Nord. Sur mer comme sur terre, on abandonnait à l'ennemi l'initiative des attaques, on s'estimait avoir fait le nécessaire en se mettant en mesure de les repousser. Comme nous sommes loin de Tibère, allant avec sa flotte romaine chercher les Cimbres à Hambourg et les Chérusques sur l'Elbe du Brandebourg ! Et nous sommes encore plus loin du Grec Pythéas, explorant avec son navire les côtes du Jutland et les fiords de la Norvège ! A chaque nouveau siècle de sa vie, le monde civilisé, depuis que Rome le dirige, rétrécit son horizon et réduit sa volonté. L'Empire vieilli n'a plus de force que pour continuer quelques habitudes.

On doit cependant rendre cette justice aux empereurs du quatrième siècle, qu'ils comprirent assez bien les choses de la mer, et qu'ils adoptèrent, pour la protection de ses rivages, un système fort convenable, dont auraient dû s'inspirer plus tard Charlemagne et ses héritiers. Il est possible que ce système eût plus de valeur en théorie qu'en pratique, et que les forces navales fussent insuffisantes à remplir le cadre de la défense maritime. Mais enfin ce cadre était bien imaginé.

Tout le rivage de l'Atlantique romaine, de l'Escaut aux Pyrénées, était occupé militairement par des garnisons de terre et des flottilles de port³. Il était divisé en trois ressorts⁴, ou, comme nous dirions aujourd'hui, en trois préfectures maritimes. La plus importante qui allait de la Seine à la Gironde, était placée sous les ordres du duc d'Armorique⁵ : car on avait ressuscité, en faveur de l'armée de l'Océan, ce vieux nom national d'Armorique oublié depuis César et qui avait été le vocable d'alliance des cités maritimes de la Gaule⁶. Au sud de la Gironde, les côtes gasconnes jusqu'aux Pyrénées étaient surveillées directement par les troupes du maître général de la milice car il s'agissait, sur ce point, non pas seulement d'empêcher les pirates de débarquer, mais aussi d'interdire aux brigands l'accès des cols pyrénéens⁷. — Au nord de la Seine⁸, c'était au contraire

¹ Remarquez que la *Notitia* ne connaît sur l'Océan d'autre flotte que celle de la Somme, qui ne peut avoir été qu'assez médiocre.

² La valeur professionnelle des marins et matelots de l'Empire paraît avoir été fort médiocre ; peut-être aussi, malgré leur nombre, ses navires ont-ils été assez misérablement construits (*ibid.*, *id.*). On comptait, dit-on, 45.562 hommes de *force nautique* sous Dioclétien.

³ J'ai lieu de croire que tous les détachements de soldats dont nous allons parler comportaient une petite flottille militaire.

⁴ Je n'indique que l'état en 400, d'après la *Notitia*.

⁵ La *Notitia* (*Occ.*, 37) l'appelle *dux tractus Armoriciani et Nerviciani*, quoique le *tractus Nervicanus* dépendit de la Seconde Belgique, qui a un duc : ce qui prouve, ou que le duc d'Armorique avait eu primitivement sous sa dépendance toutes les côtes depuis l'Escaut (ce fut certainement le cas sous Carausius, qui résidait à Boulogne, *ibid.*), ou que le duc d'Armorique avait, le cas échéant, autorité sur celui de Belgique.

⁶ T. II, ch. XIV, § 9 ; t. III, ch. VIII, § 7 ; *ibid.*, ch. IX, § 5.

⁷ A Bayonne (*Lapurdum*), la troupe, à nom provincial, *cohors* (avec tribun) *Novempopulana* (*Occ.*, 42, 18-19).

⁸ Et plus particulièrement de la Bresle, limite entre Lyonnaise et Belgique.

un ressort exclusivement maritime, celui du duc de la Seconde Belgique¹, chargé surtout de garder le passage de Boulogne et d'épier les pirates qui longeaient les côtes de Flandre². — En cas de grosse affaire, je crois bien que la souveraineté maritime passait partout au duc d'Armorique : il était au centre des rivages, il en tenait la presque totalité, il avait à sa disposition la plus grande partie des troupes de terre et de mer.

Le chef-lieu de l'Armorique³ avait été placé à *Grannona* en Normandie, près de Vieux et de Bayeux, au milieu de la ligne la plus souvent menacée par les pirates⁴. A Boulogne, il n'y avait que la flotte de passage, destinée surtout aux transports de la poste publique et des services d'État. Le long du rivage, aux endroits habituels de débarquement, c'étaient des châteaux forts, des casernes d'infanterie, quelquefois des quartiers de cavalerie : Mardyck sur la côte flamande⁵, Étaples sur celle de l'Artois⁶, Le Crotoy à l'embouchure de la Somme⁷, Aleth au fond du golfe de Saint-Malo⁸, Brest à la pointe de l'Armorique⁹, Blaye dominant de sa colline l'estuaire de la Gironde¹⁰, Bayonne au coude maritime de l'Adour, devinrent ainsi de petites villes de garnison, où des compagnies de soldats renforçaient quelques bateaux de guerre¹¹. En

¹ *Dux Belgicæ Secundæ* ; *Occ.*, 38.

² Il doit résider à Boulogne, qui d'ailleurs n'est pas nommée dans la *Notitia*, ni comme lieu d'attache d'une flotte, ni comme lieu de garnison. — Ce duc commande la seule flotte mentionnée sur l'Océan, *classis* (avec *præfectus*) *Sambrica in loco Quartensi sive Hornensi* : la Somme et son embouchure (Le Crotoy et le cap Hornu) : c'est par une véritable aberration qu'on a songé si longtemps à la Sambre.

³ Cela ressort de ce que la *Notitia* place le nom de *Grannona* en tête de sa liste (*Occ.*, 37), de ce qu'elle était le siège de la cohorte dite d'Armorique (*tribunus cohortis Prima Novæ Armoricanæ*), de ce que cette troupe est la seule qui ait le titre de *cohors* et un *tribunus* à sa tête, et de ce que *Grannona*, seule des localités maritimes, avait une seconde troupe en garnison, que la *Notitia* appelle *milites Grannonenses*, et que je crois être la *legio pseudocomitatensis Prima Flavia* (*Occ.*, 7, 95) ou *Prima Flavia Metis* [*Martis* ? 5, 269] des répertoires.

⁴ Je n'hésite plus au sujet de *Grannona* ou *Grannonum* (37, 14 et 23 ; le nom rappelle un sanctuaire à Apollon *Grannus*) : ce devait être le port de Vieux et de Bayeux (formant maintenant une seule civitas). L'emplacement exact est encore à trouver. On a songé souvent à Port-en-Bessin (cf. d'Anville, p. 359), qui peut convenir. En dernier lieu, Doranlo, *Bull. de la Soc. des Antiquaires de Normandie*, XXXV, 1924, p. 546 et s. — Le *litus Saxonicum*, où la *Notitia* place *Grannona*, doit donc être la zone maritime de cette *civitas*, de la Vire à la Dives, et le nom rappelle quelque établissement de Saxons.

⁵ *Equites Dalmatiæ Marcis in litore Saxonico* (38, 7) : zone maritime du cap Blanc-Nez à l'Escaut (*civitas* de Théroüanne jusqu'à l'Aa et ensuite *civitas* de Tournai).

⁶ *Tribunus Nerviorum portu Epatiaci* (38, 9). Ancienne cohorte de Nerviens ? Étaples est sur la Canche dans la cité de Boulogne, mais à sa limite extrême.

⁷ *Classis Sambrica*, etc. C'est le port de la cité d'Amiens, dont le rivage est entre la Canche et la Bresle.

⁸ *Præfectus militum Martensium Aleto* (37, 19). Ces *Martenses* (cf. *Not.*, *Occ.*, 1, 91 ; 5, 265), distincts de ceux du Rhin, peuvent parfaitement être un détachement de la *Prima Flavia Martis*. Aleth est le port de la cité de Rennes.

⁹ Non mentionné dans la *Notitia* ; mais il y a là un *castrum*.

¹⁰ *Præfectus militum Garonnensium* [les manuscrits ont *Carionentium*] *Blabia* (37, 15). Dans la cité de Bordeaux.

¹¹ Cela me paraît aller de soi. — Toutes les troupes dont nous connaissons la qualité, sont dites *legiones pseudocomitatenses* (*Occ.*, 7, 90 et s.), et je doute qu'elles ne le soient pas toutes.

arrière de ces bourgades militaires, les métropoles des cités maritimes, Rouen¹ Coutances², Avranches³, Carhaix⁴, Vannes⁵ ou Nantes⁶, avaient aussi leurs troupes de défense, prêtes à donner la main aux forteresses du rivage⁷. Plus loin encore à l'intérieur terres, des flottilles étaient ancrées dans les ports fluviaux⁸, par exemple dans la Seine et à Paris même⁹. — A voir cet étrange dispositif, on se croirait déjà au temps où les Normands pouvaient remonter la Gironde jusqu'à Bordeaux et assiéger dans la Seine la Cité de l'île parisienne. Cette marine de l'Empire romain, flanquée de flottes fluviales, de cohortes de fantassins, d'escouades de cavaliers, ne fait que ressembler l'armée de terre, et paraît moins propre à écarter les pirates du rivage qu'à les pourchasser sur les grandes routes.

Ce même désir de protection intérieure explique les emplacements des flottes méditerranéennes¹⁰. Une escadre assez importante, avec infanterie de marine, occupe le port de Marseille¹¹ ; et l'on doit avoir gré à Maximien ou à ses

1 *Præfectus militum Ursariensium* [*seniores* ?] *Rotomago* (37, 21) : distinct des *Ursarienses*, légion de campagne, et à rapprocher peut-être des *Ursarienses juniores* du Rhin.

2 *Præfectus militum Primæ Flavia Constantia* (37, 20) : c'est la *legio I Flavia Galticana Constantia*.

3 *Præfectus militum Dalmatarum Abrincatis*.

4 En admettant que Carhaix soit demeuré le chef-lieu des *Osismi* et désigné par ce nom : *præfectus militum Maurorum Osismiacorum Osismis* (37, 17).

5 *Præfectus militum Maurorum Benetorum Benetis* (37, 16).

6 *Præfectus militum Superventorum* [*juniorum* ; cf. 7, 96 ; 5, 270] *Mannatias* [pour *Namnetis*] (37, 18).

7 Il est à remarquer que la *Notitia* ne mentionne aucune garnison entre la Loire (Nantes) et la Gironde (Blaye), dans la zone maritime si importante des Pictons et des Santons : je n'arrive pas à m'expliquer cette lacune. La police en était-elle confiée aux Taïfales ? Mais ils étaient bien loin du rivage.

8 Il faut cependant noter que, sur les fleuves de l'Océan, l'organisation des flottes fluviales paraît bien moins complète qu'e du côté de la Méditerranée. Je ne trouve rien sur la Moselle ou la Charente. Et tout cela vient surtout de ce que les préoccupations de l'État sont plus à l'intérieur que sur les rivages : l'Empire romain commettra la même faute que Charlemagne, oubliant dans ses États la sécurité des contours pour ne songer qu'à la liaison des parties.

9 *Not. Occ.*, 42, 23 : *Præfectus classis Anderetianorum Parisiis* [à Paris, et non chez les Parisiens]. Il n'y a aucun rapport entre le nom de cette flotte et celui de la localité d'Andrézy à l'embouchure de l'Oise (dont le nom doit venir de *Honorisiacus* pour *Honoratiacus* ; Prou, *Documents sénonais*, Sens, 1921, p. 39-46) ; mais il faut le rapprocher des *Anderetiani* du Rhin ; et selon toute vraisemblance, l'un et l'autre corps proviennent de l'importante station maritime de *Anderidos* en Bretagne (*Occ.*, 28, 10), qu'il faut chercher à Pevensey bien plutôt qu'à Hastings. Remarquez qu'*Anderidos* avait pour garnison vers 400 les *Abuici*, que nous retrouvons en partie sur le Rhin avec d'autres *Anderetiani*. — Cette flotte de Paris, étant du ressort immédiat du maître de la milice, devait servir moins aux opérations maritimes qu'à la garde sur les routes. Il est du reste étonnant qu'on ne l'ait pas attribuée au duc d'Armorique, dont le ressort allait jusqu'à Sens (37, 27 et 28).

10 Toutes sous la dépendance du maître de la milice. Cette organisation de la région avoisinant les Alpes, avec mention de la *Sapaudia* à Grenoble et à Yverdon, avec le groupement des troupes et flottes sous la rubrique *Gallia Riparensis* (42, 13), doit être le vestige d'une ancienne organisation.

11 La *Notitia* (42, 16) ne parle pas de flotte, mais d'un *præfectus militum Musculariorum Massiliæ Græcorum* [étrange réminiscence historique, et qui paraît bien un indice que la *Notitia* a été extraite, dans quelque dessein scolaire, des documents officiels] ; mais les

successeurs d'avoir de nouveau compris la valeur du Lacydon, et de n'avoir point tiré de sa longue misère le port artificiel de Fréjus. Mais le reste de l'armée navale du Midi n'est pas en Méditerranée il est sur le Rhône, à Arles ou à Vienne¹, il est sur la Saône, à Chalon², et on trouve même une flottille à Yverdon sur le lac de Neuchâtel³. Il est vrai qu'à Yverdon on surveillait les seuils du Jura et le passage de la grande route militaire d'Italie.

Car les intérêts de la terre attirent de plus en plus à eux les chefs du littoral, et les généraux de l'intérieur mettent de plus en plus la main sur les choses de la mer. Cette marine méditerranéenne fut placée sous les ordres directs du maître général de la milice, et on lui donna aussi la préfecture navale de Bayonne et la flottille de Paris. Inversement, le duc de l'Armorique cessa un jour d'être un amiral pour devenir le chef de police, non seulement des zones maritimes, mais de toute la Gaule intérieure, et l'on étendit son ressort jusqu'au plus profond des vallées de la Seine et de la Loire, jusqu'au Morvan, aux Puys et aux Cévennes⁴, où les pirates du Nord n'avaient guère chance d'atteindre. Et alors, tandis que l'amiral d'Armorique s'occupait de la police des montagnes⁵, les pirates avaient beau jeu sur les rivages. Là encore, sur là frontière de mer comme sur celle de terre, c'était l'avortement de l'œuvre de Rome.

X. — DE LA BATAILLE ET DE L'ARMEMENT.

Disloquée en cent garnisons, ne vivant en armée que trois mois sur douze, cette force militaire est mal outillée pour les longues guerres et les luttes réfléchies. Les éléments individuels, soldat franc ou paysan gaulois, conservent chacun sa valeur supérieure l'ensemble manque de cohésion, l'esprit et la volonté n'y circulent point.

Il y eut sans doute de fort belles marches, du Rhin au Tibre ou au Danube, mais ce fut sur des routes connues et toutes prêtes ; il y eut de terribles batailles, comme celle de Mursa, l'une des plus sanglantes de l'histoire de l'ancien monde, mais ce furent batailles de guerres civiles, et qui se ramenèrent à un effroyable jeu de massacre. La moins brutale et pour ainsi dire la plus noble des rencontres militaires de ce temps, fut celle de Strasbourg, où Julien ne perdit que 247 hommes sur un effectif de 13.000, et où il eut raison d'une armée près de trois fois supérieure : mais à bien analyser le combat, ce fut le choc banal, rang

Muscularii sont des soldats de marine (*musculus* doit être pris dans le sens de barque [Not., Or., 39, 35 ; Isidore, Orig., XIX, 1, § 14, Lindsay], et non dans celui de machine de siège, Végèce, IV, 16).

¹ *Præfectus classis fluminis Rhodani Viennæ sive Arelati* (Occ., 42, 14) : remarquez l'hésitation ou l'alternance entre Arles et Vienne.

² *Præfectus classis Araricæ Cabaloduno* (42, 21).

³ *Præfectus classis Barcariorum Ebruduni Sapaudiæ* (42, 15). — Sur l'importance stratégique d'Yverdon, voir en dernier lieu V.-H. Bourgeois, dans *l'Indicateur d'Antiquités suisses*, n. s., XXV, 1923, p. 185 et 8.

⁴ Not., Occ., 37, 24-29 : *Extenditur tamen tractus Armorici et Nervicani limitis per provincias quinque, per Aquitanicam Primam et Secundam, Senoniam, Secundam Lugdunensem et Tertiam* : la Lyonnaise Première, avec Lyon et Chalon, doit dépendre du maître de la milice ; et le duc d'Armorique devait trouver la concurrence de celui-ci à Paris pour la flotte, et partout pour les Lètes et Sarmates.

⁵ C'est ce qui explique pourquoi Exupérantius, sans doute duc d'Armorique, eut à réprimer une jacquerie dans le pays (vers 417 ? Rutilius, I, 213-217).

contre rang, du Romain discipliné et lourdement armé¹ et du Barbare incohérent et demi-nu, où la résistance personnelle des hommes et la différence des armements se substituèrent aux mouvements de la tactique ou aux calculs de la stratégie². Que l'on compare ces campagnes de Julien ou de Jovin, pourtant les mieux combinées du quatrième siècle, aux marches de César à travers les Cévennes ou aux audacieuses prouesses de Drusus.

A ne combattre qu'un ennemi souvent médiocre, les troupes de l'Empire perdirent peu à peu leurs mérites propres ; à la longue, elles s'adaptèrent à la nature de leurs adversaires³. Dans la légion, on négligea trop souvent les énergies de l'offensive, et notamment la charge terrible au javelot⁴, l'un des éléments essentiels des victoires romaines ; et l'on sacrifia en même temps la principale valeur de résistance, en permettant au légionnaire, à l'instar du Barbare, de ne plus porter de cuirasse : mais renoncer et à la cuirasse et au javelot, c'est pour la légion abdiquer à tout jamais la force de son passé.

En revanche, les états-majors romains, à l'exemple des rois d'Orient⁵, se passionnaient pour la cavalerie lourde, ces cuirassiers ou cataphractaires dont le buste et les membres étaient revêtus de lamelles ou de mailles de fer, moulées en quelque façon sur tous les muscles et toutes les jointures⁶ : on transmit à des escadrons la solidité compacte de l'infanterie légionnaire⁷. Et je doute que cela fût une heureuse innovation, et qu'il n'eût pas mieux valu, contre ces bandes mobiles et insaisissables de brigands germaniques, donner tous ses soins à la cavalerie légère, à en multiplier les pelotons et à en accroître la souplesse⁸.

¹ Je parle pour la période avant Gratien, où le légionnaire est encore lourdement armé et cuirassé (Végèce, I, 20 ; II, 3). — Voyez en particulier, à Strasbourg, le rôle de la *Prima legio*, placée en réserve, et qui arrête le choc (Ammien, XVI, 12, 49), *instar turrium fixa firmitate consistens*.

² Un principe qui paraît alors assez courant, est celui du dispositif en deux ailes, sans force au centre, *acie divisa in bicornem figuram* (Ammien, XVI, 2, 13). A Strasbourg, s'il y a un centre et deux ailes, la cavalerie est surtout à la droite, et l'aile gauche réduite à très peu de chose, ce qui ramène à la formation *bicornis*.

³ Le Panégyriste (V, 16) dit des troupes de Carausius, *barbara aut imitatione barbariae olim cultu vestis et prolixo crine rutilantia*. De là l'usage du *barritus*, qui n'est certainement pas d'origine romaine (Ammien, XVI, 12, 43 poussé par les Carnutes et les Bracchiates, où doit dominer l'élément barbare).

⁴ Cela me paraît résulter du récit des batailles chez Ammien (XVI, 2 13 et 12, 49) et surtout des remarques de Végèce, notamment I, 9, 12-14 ; 11, 3. — Végèce semble également insinuer que l'on abandonna de son temps l'escrime d'estoc pour celle de taille (l'épée pour le sabre, I, 12), laquelle devait être plus familière aux étrangers, surtout en Orient.

⁵ Julien attribue à Constance II l'introduction des cuirassiers cataphractaires (*Orat.*, I, p. 37, Sp.) : c'est une erreur ; il est probable que Constance se borna à en répandre l'usage en Gaule.

⁶ *Cataphractarii* ou *clibanarii* (mots absolument synonymes) : l'usage est emprunté aux Parthes ou aux Perses. — Il n'y en a pas en Gaule vers 400 ; mais il y eut autrefois trois corps de cataphractaires à Bourges, Amiens et Albi, maintenant en Orient ; et Julien en a trouvé à Autun ; autres sur les bords du Rhin.

⁷ Voyez leur rôle à la bataille de Strasbourg (Ammien, XVI, 12, 7 et 22) ; le combat livré à Turin par Constantin aux cataphractaires de Maxence (*Paneg.*, X, 22-24).

⁸ Il est étrange que Julien, ayant à traverser vite un pays infesté de Barbares, quitte Autun avec cataphractaires et balistaires.

Du reste, la cavalerie s'était fort développée depuis le temps des Sévères : la Gaule revenait, dans les derniers siècles de sa vie romaine¹, à ces beaux escadrons qui avaient fait l'orgueil de Vercingétorix. Il y en avait de vingt espèces différentes², chacun avec son nom, ses insignes et petit-être son allure propres. Et le chef même des armées de la Gaule, comme pour complaire à ses habitudes nationales, porte le nom de *maître des cavaliers*, *magister equitum*, bien qu'il commande à toutes les armes³.

Enfin, et sans doute pour répondre aux pratiques du voisinage barbare, les Romains avaient fait une place plus grande aux armes de jet à longue distance⁴, flèches⁵, frondes⁶ ou dards plombés⁷ ; les troupes d'archers croissaient chaque jour en nombre, en importance et en vogue, car le service y était tout autrement facile et varié que sous la discipline monotone et le lourd armement des légionnaires⁸. Dans le même ordre d'idées, on avait, je crois, étendu l'usage des machines de guerre aux armées en campagne⁹. Mais tout cela risquait de compromettre la supériorité à l'escrime, cette pratique de l'épée à laquelle Rome dut le meilleur de sa gloire militaire et qui est, de toutes les manières de combattre, la plus intelligente et pour ainsi parler la plus spirituelle.

XI. — ÉMIETTEMENT DES FORMATIONS MILITAIRES.

Ce qui était pour cette armée romaine un autre signe de déchéance, un prodrome de dislocation, c'était l'émiettement de ses troupes, l'effritement de ses

¹ Cela a été bien noté par Montesquieu, *Considérations*, ch. 18, et étudié de près par Ritterling, dans *Festschrift* pour Hirschfeld, 1903, p. 345 et s. Le début de cette vogue de la cavalerie était attribué à Gallien ; Cedrenus, I, p. 454, Bonn.

² Surtout Maures et Dalmates.

³ La chose s'est passée de même dans d'autres régions de l'Empire ; mais la Notitia ne connaît plus de *magister equitum*, chef d'armée régionale, que pour la Gaule.

⁴ C'est la conséquence de la lutte contre les Barbares, abondamment pourvus d'armes de jet (Végèce, I, 20). — Pour le même motif, on multiplia les *lanciarrii*, même dans les légions.

⁵ Voyez l'importance des corps d'archers de Nerviens et de Tongres, célèbres dès l'origine, en admettant qu'on ait continué le recrutement ethnique : en Gaule ; en Espagne, *Sagittarii Nervii* (7, 121) ; en Illyrie, *Sagittarii Tungri* (7, 41) ; en outre, *Sagittarii Gallicani* en Orient. Ce sont des fantassins ; mais il put y avoir des *Sagittarii* à cheval, par exemple à Strasbourg (Ammien, XVI, 12, 7). Cf. Julien, *Orat.*, I, p. 35 a, Sp.

⁶ Cf. Végèce, I, 16.

⁷ Appelés *mattiobarbuli* ; cf. Végèce, I, 17 : c'était la spécialité originelle des troupes, devenues les légions I et II, des *Joviani* et *Herculiani* ; si elles ont conservée comme légionnaires, cela a dû fausser singulièrement le principe de la légion. — Du même genre doivent être les *balistarii*, que nous trouvons comme soldats de campagne sous Julien et de garnison sur le Rhin. Il ne peut s'agir d'ailleurs que de petites machines, manœuvrées à main et lançant surtout des flèches (Végèce, II, 2 ; IV, 21).

⁸ Végèce, II, 3.

⁹ Ajoutez qu'il n'y a plus de camps de nuit : *hujus rei scientia intercidit*, dit Végèce (I, 21) de cette castrametation qui avait été un des principes et une des forces de l'ancienne armée romaine. Il est bien vrai que les places fortes étaient alors assez nombreuses pour assurer, du moins en Gaule, la sécurité d'une armée en campagne (cf. Zosime, IV, 23, 6) : mais que de bonnes habitudes, physiques et morales, perdues par le soldat du droit de n'avoir plus à construire et à défendre lui-même, chaque soir, l'abri et comme le foyer de sa troupe ! Le campement prolongé (*pedatura*) de troupes dans la campagne (cf. Végèce, III, 8) paraît être une des dernières traces de l'ancien camp.

principales unités tactiques : je pense surtout aux légions, qui, malgré l'accroissement des corps spéciaux ou des formations auxiliaires, constituent toujours l'infanterie de choc ou de résistance¹. Les empereurs, surtout après Julien, ont pris plaisir à les désagréger². Plus rien que le nom ne rappelle cette huitième³ ou cette trentième légion⁴, forte de six mille hommes, flanquée de ses cavaliers et de ses services d'appui, fière de ses épithètes et de ses souvenirs, et qui était à elle seule un monde et une histoire⁵. Une légion, maintenant, c'est tout au plus un millier hommes⁶, et souvent même la moitié⁷, car on s'est imaginé à la fin⁸ de la couper en deux⁹, ici *les anciens*, *seniores*, *les jeunes*, *juniores*, comme si le meilleur moyen de former les recrues n'avait pas été, sous l'ancien Empire, de les mêler aux vieux soldats ; et ces deux demi-légions sont d'ordinaire campées à cent lieues l'une de l'autre, sans aucun lien entre elles. Il semble qu'on se soit acharné à briser force matérielle et morale que représentait un corps aux traditions séculaires¹⁰.

Entre les légions et les troupes auxiliaires, ailes ou cohortes, les différences s'atténuent chaque jour¹¹, et, pour connaître et regretter cette division originelle et fondamentale de l'armée romaine, il n'y aura bientôt plus que quelques

¹ Au moins jusqu'à Julien et même Valentinien. Cf. Végèce, II, 2.

² C'est peut-être ce qui a causé l'impopularité de Gratien, du moins dans un certain milieu : *Alanos anteferet veteri ac Romano militi* [la légion ? ou plutôt, les corps célèbres genre Bataves ?] (*Épit. de Cæs.*, 47) ; cf. Végèce, I, 20. Mais la chose est nettement indiquée pour Théodose (Zosime, IV, 27, 6), et cela fait allusion aux innombrables *præfecti* (légions et *numeri*) et *tribuni* (cohortes) que nous avons vus dans la *Notitia*.

³ L'ancienne légion de Strasbourg : le reste forme les *Octavani* d'Italie (*Not., Occ.*, 5, 153 ; 7, 28), où on vient de l'appeler.

⁴ Le dernier tronçon tient toujours garnison à Xanten. — La *legio I Minervia*, peut-être encore en Gaule sous Julien, est en Orient (*Minervii, Or.*, 9, 37). — On peut reconnaître dans les *Divitenses* la XXIIe *Primigenia* (car j'hésite à la voir dans les *Primani* de Bretagne, *Occ.*, 7, 155, et d'orient, *Or.*, 6, 45). — Ce sont les quatre légions du Rhin depuis Trajan.

⁵ *Magnitudo Romana, semper cum legionibus dimicans*, a très bien vu Végèce, II, 2.

⁶ Dès le temps de Constance (cf. Ammien, XIX, 2, 11). Mais il serait possible, au moins jusqu'à Valentinien, qu'on ait voulu remédier à l'affaiblissement des légions en groupant, et d'une façon permanente, les corps militaires en brigade, à raison de deux par unité de combat ou de marche.

⁷ Une légion peut constituer une garnison de bourgade.

⁸ Étant donné la place insignifiante qui est faite dans les récits historiques Ammien, les Panégyriques, Zosime) à la distinction entre *juniores* et *seniores*, il est fort probable que ce dédoublement définitif en corps distincts et indépendants est l'œuvre de Théodose, et qu'il y est fait allusion par le *διπλασίους* de Zosime. Il se peut cependant que la chose ait été fixée par Valentinien ou plutôt par Gratien. Et je ne suis pas sûr qu'au bout de très peu de temps les qualificatifs de *seniores* et *juniores* n'aient pas été de purs vocables, sans rapport avec la date du service.

⁹ Outre cela, on a dû constituer en détachement indépendant la cavalerie légionnaire (cf. le texte de Zosime, IV, 27, 6).

¹⁰ Le même morcellement s'est produit pour les meilleurs des *auxilia*, Bataves ou autres, avec distinction entre infanterie et cavalerie, et, dans chacune, entre *juniores* et *seniores*. Les *cohortes equitatae* ont dû être démembrées en *cohortes* et *alae* ou *vexillationes*.

¹¹ Voyez le rôle de plus en plus grand que les *auxilia*, Bataves ou autres, jouent dans les batailles, encore que ce soit, à l'origine, surtout un rôle de première ligne, la légion restant en réserve (à Strasbourg) : mais on a vu la fin de la légion comme troupe de résistance.

écrivains militaires, attardés-aux émouvants souvenirs d'un monde disparu¹. Comme les légions, les principales de ces troupes ont leurs escadrons de **jeunes** et d'**anciens** ; il n'y a plus guère de brigades mixtes, fantassins et cavaliers associés, et les éléments à cheval forment presque partout des unités distinctes. Quantité d'ailes ou de cohortes ont été mises au même rang d'honneur que les légions, et beaucoup de ces dernières ne sont sans doute que d'anciens corps auxiliaires promus en dignité. Car, maintenant que la légion ne vaut plus que pour quelques centaines d'hommes, ce qui est l'effectif habituel d'une cohorte ou d'une aile², à quoi bon établir une différence entre deux groupes de combattants soumis aux mêmes disciplines et aux mêmes dangers³ ?

Toutes les habitudes du passé romain se perdirent, en cette fin du quatrième siècle, avec une étonnante rapidité. Des païens ont accusé Théodose d'avoir été, pour l'armée romaine, l'homme néfaste⁴ ; et je suis tout prêt à les croire. Les plus vieilles et plus solennelles appellations des corps d'armée tendent à disparaître : et on dirait que pour un empereur chrétien les mots de légion, de cohorte, et les épithètes honorifiques ou ethniques qui les accompagnent, renferment une tare originelle, ce qui, après tout, était vrai, puisque ces mots rappelaient le culte des aigles ou des sangliers⁵. A leur place on préfère désigner les corps de troupes par les lieux habituels de leurs garnisons on ne dira plus **les cohortes dalmates**, ces fameuses cohortes montées qui avaient en elles quatre siècles de gloire, mais **les soldats d'Avranches**, parce qu'elles sont installées à demeure dans cette ville⁶. Et pour peu que cet usage s'affirme, et qu'on ne connaisse plus que **les troupes d'Armorique** au lieu des escadrons des Maures ou des légions Flaviennes, ou que l'on dise **les soldats de la Garonne** pour les

¹ Comparez Végèce, II, 3 ; I, 20, et Zosime, IV, 27.

² D'une cohorte ou d'une aile à l'époque originelle.

³ Et ne pas oublier que bien des Romains servent dans les auxiliaires, sans doute bien des Barbares dans les légions, et que l'armement légionnaire va se rapprochant de celui des *auxilia*.

⁴ Zosime, IV, 27.

⁵ Les emblèmes (*insignia*) des boucliers demeurent le signe distinctif des corps ; Ammien, XVI, 42, 6 ; voyez les vignettes de la Notitia. Mais la multiplication et l'émiettement des corps enleva sans doute souvent à ces attributs toute valeur religieuse ou morale. — Il est possible que les corps aux noms significatifs (*Cornuti*, *Bracchiati*, *Ursarienses*, etc.) doivent leurs vocables à des emblèmes marqués sur leurs boucliers. Mais rien n'empêche que cela ne vienne d'un autre détail de leur armement, de leur costume ou de leur origine : les *Bracchiati*, par exemple, pouvaient être ceux qui portaient des bracelets ; les *Cornuti*, ceux dont le casque portait des cornes à l'ancienne mode gauloise. J'ai supposé, peut-être à tort, que les *Ursarienses* étaient d'anciennes confréries d'*ursarii*, chasseurs d'ours, transformés en numerus [mais il a pu y avoir un ours gravé sur le bouclier]. Les vignettes de la Notitia ont trop souffert dans les diverses copies pour qu'on puisse constamment se fier à elles. — Les seules figurations archéologiques connues en Gaule de ces emblèmes de boucliers, sont 1° dans le disque de Valentinien, où il s'agit bien de schola du palais ; 2° et dans la coupe de Givors, où les emblèmes présentent des rosaces et des aigles à deux têtes (Collection Récamier, Vente, 1925, n° 1521) : cette coupe a dû être un objet d'honneur donné à un soldat il m'est difficile de la placer après 400, et la présence d'un joueur d'olifant ne prouve nullement qu'il s'agisse de l'époque franque, l'armée romaine connaissant dès lors l'usage du *cornu ex uris agrestibus argento nexum* (Végèce, III, 5).

⁶ Distinguons, entre les appellations géographiques, celles qui indiquent la résidence actuelle (*Abrincateni*, etc.), et celles qui indiquent la garnison d'où le corps est venu en Gaule (*Anderetiani*, etc.). Ces noms ne doivent pas avoir un caractère officiel, et proviennent sans doute du compilateur scolaire de la Notitia.

garnisons de Blaye ou du Bordelais, voilà disparu le lien verbal qui unissait à l'Empire tout entier l'armée de Gaule, et voilà cette armée attachée à la Gaule seule par ses noms comme par ses résidences¹.

XII. — DE L'ESPRIT DE L'ARMÉE.

L'armée de Gaule, c'est donc en ce moment une centaine de corps en garnison, disséminés entre le Rhin et les Pyrénées, tous à peu près de la même force, un demi-millier d'hommes en moyenne, chacun ayant sa demeure attirée et vivant de sa vie propre dans la ville qui lui est assignée².

Dans cette armée disloquée en menus tronçons, comme le serait une police de sûreté ou une maréchaussée rurale, on ne saurait trouver cet esprit de corps qui fit faire jadis de si belles choses aux cohortes de Bataves ou à la VIII^e légion de Strasbourg³. Et peut-être des empereurs à courte vue, tels que Gratien, Théodose⁴ ou Honorius, épris d'intellectualisme ou de religiosité, ont-ils vu en cela un moyen d'affaiblir l'orgueil militaire et de tenir le soldat en bride. Mais alors, il fallait faire la pareille pour l'armée des Goths, et la morceler elle aussi, la disperser à la façon de l'armée romaine, au lieu de la masser, compacte et homogène, sur un seul point de l'Empire.

Une armée sans cohésion est une troupe sans ardeur morale. Ramassis de cent détachements venus de tous les coins de l'univers⁵, groupés et regroupés à l'aventure, l'armée romaine du Bas Empire est une multitude, incohérente que n'inspire aucun souffle commun⁶, et c'est pour cela que les Goths, unis sous leur nom et sous leur roi, en auront si souvent raison. A tout moment, il se produit au milieu d'elle une brèche imprévue c'est un corps qui lâche pied⁷, c'est un autre qui passe à l'ennemi⁸. D'un bout à autre de cette foule, je ne sens pas l'identité

¹ Le caractère résidentiel daterait de Constance ou Constantin, si on leur attribue les cohortes *Armoricana*, *Flavia Sapaudica*, *Novempopulana* ; et Zosime semble y faire allusion.

² A voir les choses de près, le caractère municipal du corps d'armée s'établira non seulement par son nom résidentiel, mais encore parce qu'un corps correspond souvent à une *civitas* déterminée (les Dalmates à celle d'Avranches, ou les Lètes à celle des Arverni), et que, par suite, le *præfectus* d'un de ces corps peut être regardé, dans une certaine mesure, comme le commandant militaire de la *civitas*, ou tout au moins le commandant de la place, et appelé, plus ou moins abusivement, le *préfet* ou le *tribun de la ville* ou *de la cité*. C'est évidemment dans ce sens que les documents sur les saints Ferréol et Ferjeux parlent à Besançon, au moment de la découverte des prétendues reliques, du *tribunus militum ad custodiam civitatis destinatus* (*Acta*, 16 juin, III, p. II ; le fait, qui paraît vraisemblable pour la date, est placé sous Valentinien) ; de même, *Corpus*, VIII, 9248, où un *tribunus numeri* est dit *agens tribunatu(m) Rusg(uniaë)*, près d'Alger ; cf. Diehl, *Études sur l'administration byzantine*, 1888, p. 113 et s. ; J. Maspero, p. 96 (le *tribunus numeri* deviendra en Égypte en quelque façon le *tribunus civitatis*). Et tout cela est à retenir pour comprendre bien des événements du prochain siècle.

³ Il reste encore trace de cette bravoure de corps sous Julien, Valentinien et Gratien ; puis tout disparaît.

⁴ Cf. Zozime, IV, 27 ; 29, 1.

⁵ Voyez Végèce, II, 2 : *Ex diversis numeris*, etc.

⁶ Ce que Végèce (II, 2) appelle *uno animo purique consensu*.

⁷ A la bataille de Strasbourg.

⁸ Pendant les guerres civiles.

de sentiment qui donna aux armées d'Aurélien ou de Probus la force de sauver l'Empire.

Les formules solennelles ne manquaient pas pour rappeler aux soldats la noblesse de leur devoir. Aux noms traditionnels de Rome et de l'empereur on avait ajouté, dans le texte du serment militaire, ceux du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et on expliquait encore aux hommes que le mot d'Auguste n'était pas un nom d'homme ou un titre de chef, mais le signe d'un être souverain, à qui on devait soumission et dévotion, comme à un dieu présent en une enveloppe corporelle : lui obéir est un acte de piété chrétienne, et c'est par la Sainte Trinité elle-même qu'on jurera de ne point désertier, de ne point refuser la mort, de se consacrer au salut de l'empereur et de l'État¹.

Mais la religion chrétienne n'était point celle de tous ces hommes ; des Barbares ou des Romains restaient païens dans leur âme ; et même chez ceux qui étaient dévots au Christ, la foi, toute de surface, dictait des paroles, et ne déterminait pas des actes.

Le véritable culte du soldat, même au temps de Julien, est celui de l'argent, solde, gratifications ou butin. C'est un métier ou une entreprise que d'être soldat ; on ne servira qu'un temps limité, vingt ou vingt-cinq ans² : il s'agit donc de se retirer après fortune faite. Aux Barbares ainsi qu'aux Romains de l'armée, le gain s'impose comme la loi principale du service. Entre eux et leurs chefs, c'est un perpétuel marchandage³. Réunie à Chalon pour marcher contre les Alamans, l'armée de Constance, mal nourrie, prête à se révolter, ne s'apaise qu'après distribution de fortes sommes. Pour avoir raison de l'usurpateur Silvain, il suffit d'acheter ses meilleures troupes, et peut-être lui-même les avait-il achetées pour se faire proclamer Auguste. Julien, dès qu'il a pris le diadème par ordre de ses soldats, est obligé de leur promettre par tête cinq sous d'or et une livre d'argent⁴. De deux des corps gaulois les plus fameux, Carnutes et Bracchiates, un témoin oculaire disait qu'ils se vendaient au plus offrant⁵. Cela ne les empêchait pas de se battre fort bien et de gagner leur argent : mais c'était l'honnêteté de l'homme qui vend sa marchandise, et non pas le dévouement à une foi supérieur.

XIII. — LE CORPS DES OFFICIERS.

Le corps des officiers me paraît présenter plus de dignité morale, un sentiment plus profond du devoir.

Tous sortaient, sinon du rang, du moins de la tente. Aucun n'était un favori du palais ou un oisif de la noblesse. Même sous Constance, nul n'arrivait aux commandements supérieurs sans un long apprentissage des garnisons ou des campagnes⁶. On ne pourrait citer un seul maître de la milice, un seul duc ou

¹ Végèce, II, 5. *Romanum militem sacramenti religio confirmat*, dit le Panégyriste (*Pan.*, IX, 24).

² Si faute de textes pour ce siècle, nous lui appliquons les règles antérieures ; cf. Code Just., VII, 64, 9 (20 ans pour légionnaires ou soldats des *vexillationes* sous Dioclétien).

³ Outre les faits qui vont suivre, voyez Ammien, XVII, 9, 6-7 ; XX, 5, 8-9 ; XX IV, 3, 3.

⁴ Ammien, XX, 4, 18.

⁵ *Ubertate mercedis ad momentum omne versabiles*, Ammien, XV, 5, 30.

⁶ Ammien, XXI, 16, 1-3, en particulier : *Nonnisi pulvere bellico indurati præficiantur armatis*.

comte de la frontière, qui ne soit un officier de carrière. Sur ce point, tous les empereurs, même Théodose, se sont trouvés d'accord pour laisser au métier militaire son caractère, ses allures professionnelles. Peut-être, après tout, ont-ils agi par crainte : car les soldats et les officiers auraient fait assez mauvais accueil à un général venu de l'antichambre impériale.

La vie de ces officiers se passait à l'armée : elle était leur domicile et en quelque sorte leur patrie. Cela ne veut point dire, d'ailleurs, qu'ils vécussent sans contact avec le prince, la Cour et le monde civil : car une partie de l'armée, et même la meilleure, était formée de ces troupes d'élite qui s'éloignaient rarement de l'empereur, et les plus renommés des officiers étaient appelés à les commander, après avoir servi en province comme préfets ou tribuns de légions, de cohortes ou d'escadrons, comme ducs ou comtes de districts militaires¹. C'était même cette alternance entre une charge à la frontière et un service à la Cour qui retenait ces officiers dans le respect de l'autorité impériale, qui enlevait à leur manière de vivre sa rudesse originelle, qui faisait d'eux des hommes de bonne tenue et d'intelligence cultivée, comme le furent Silvain, Ricomer ou Bauto.

Le plus grand nombre de ces officiers étaient d'origine barbare, Alamans pour une petite part, Francs pour la principale : je parle du temps qui a précédé la suprématie des Goths, œuvre funeste de Théodose. Quoiqu'il y ait encore bien des Romains dans l'armée, ce sont paysans ou prolétaires qui n'iront pas très loin dans les grades. Les quelques nobles qui servent parmi les gardes s'échapperont sans doute du service pour reprendre les aimables loisirs de la vie civile². C'est une exception que de voir un Romain d'Espagne, Théodose, le père de l'empereur, devenir officier, comte militaire et maître de milice³. Le Franc, au contraire, s'élève tout naturellement dans les honneurs de l'armée, surtout, j'imagine, s'il est noble ou chef parmi ceux de sa tribu ; être roi chez les Francs, c'est presque une manière de se désigner pour commander une armée romaine⁴.

¹ A titre d'exemples : Silvain, sans doute *tribunus Armaturarum* au palais (Ammien, XV, 5, 33), puis maître de la milice ; Charietto, au service de Julien dès 358 (Zozime, III, 7), puis *comes utriusque Germaniæ* (Ammien, XXVII, I, 2) ; Mallobaud, qui a dû remplacer Silvain comme *tribunus Armaturarum* (XIV, 11, 21), devient *comes Domesticorum* (XXXI, 10, 6) ; Malaric, *rector Gentilium* du palais (XV, 5, 6), fait *magister armorum* (XXV, 8, 11) ; Ricomer, *comes Domesticorum* (XXXI, 7, 4), puis maître de la milice. Tous ceux-là sont des Francs, à ce que je crois. — Comme Alamans officiers supérieurs : Agilo ; Latinus, *comes Domesticorum* (Ammien, XIV, 10, 8) ; Scudilo, *rector Scutariorum* (XIV, 10, 8) ; Vadomar roi alaman, *dux* de Phénicie (XXI, 3, 5). Le nombre d'officiers supérieurs alamans se restreint singulièrement après Constance, sans aucun doute à la suite des incursions répétées de leur nation depuis 354. — Il est au reste certain que bien des officiers barbares au service de Rome prenaient des noms latins (l'Alaman Latinus, le Franc Silvain), ce qui nous empêche souvent de reconnaître leur origine.

² C'est le cas d'Ammien Marcellin, qui visiblement a quitté le service militaire pour vivre de la vie civile.

³ Voyez *Paneg.*, XII, 4 et 5 ; Ammien, XXVIII, 5, 15. Ammien, XXVII, 8, 3 (*officiis Martiis felicissime cognitus*, avant son commandement de Bretagne). Ajoutez l'Espagnol Maxime.

⁴ En 378, *Mallobaudem Domesticorum comitem regem Francorum, virum bellicosum et fortem* ; Ammien, XXXI, 10, 6 ; XXX, 3, 7. Le maître de la milice Ricomer était d'une naissance illustre, sans aucun doute chez les Francs (Ammien, XXXI, 12, 15). Autres officiers romains qui furent rois ou chefs chez les Alamans. C'est pour cela que, inversement, je ne m'étonnerais pas outre mesure de voir, au siècle suivant, reçu comme roi chez les Francs Saliens le maître de la milice Egidius (Grégoire, II, 12) : il a pu les faire gouverner par un préfet, comme ont pu le faire les maîtres de la milice depuis

Les principaux chefs des troupes d'Occident au quatrième siècle, Crocus sous le premier Constance, Bonitus sous Constantin, Silvain sous ses fils, Charietto sous Julien, Mérobaud et Mallobaud sous Valentinien, Arbogast, Ricomer et Bauto sous Théodose, sont des chefs ou des rois barbares, dont le premier seul est un Alaman, les autres, sans aucun doute, venus de terres franques. Tous d'ailleurs furent d'excellents officiers, fidèles à l'Empire sinon aux empereurs ; quelques-uns sont nés au service, et tous y sont morts.

XIV. — DANGERS D'USURPATION MILITAIRE.

Mais rien n'assure pour toujours l'Empire le dévouement de ses officiers francs, et il peut également se faire qu'on préfère à ces bons serviteurs, éprouvés par un siècle de fidélité, ces rois goths nouveaux venus sur les terres romaines. A ne prendre que des Barbares pour commander aux soldats, c'est faire une loi de l'incertitude du lendemain¹.

Contre ces menaces des officiers barbares, les politiques avaient imaginé d'assez médiocres expédients, qui se ramenaient à deux règles principales la séparation de l'autorité civile et des charges militaires² la subordination de la milice au prétoire³.

Aucun fonctionnaire du palais ne pouvait prétendre à être général, aucun maître de la milice ne devint préfet. Depuis Constantin la règle est absolue, et Constance, malgré ses allures de despote, ne cessa point de la respecter⁴. — Mais n'était-ce pas habituer les officiers à ignorer les droits et la majesté de cette autorité civile, à laquelle ils ne pouvaient participer ? On ne connaît qu'à moitié ses devoirs de citoyen, en ne servant la patrie que par l'exercice de son métier.

L'officier, dans la hiérarchie, était au-dessous du fonctionnaire⁵. Si haut qu'eût été placé le maître général de la milice, le préfet du prétoire demeurait son supérieur, le commandant de toutes les armées de l'Empire romain restait moindre en dignité que le juge éminent de cet Empire, et, à lui qui n'était qu'un chef de soldats, il fut longtemps interdit d'aspirer au consulat, à cette

Constant. Et je ne m'étonnerais pas davantage de voir le fils de Ricomer devenir roi chez ces mêmes Francs Saliens.

¹ Voyez la délibération des chefs barbares de Théodose, qui, à la nouvelle du coup d'État d'Arbogast, se demandent s'ils rompent ou continueront le service impérial (Zosime, IV, 56). Opposez à cela l'attitude si loyale et si noble des chefs francs de Valentinien.

² Ammien, XXI, 16 2, sous Constance : *Nec occurrebat magistro equitum provinciæ rector* [texte qui montre bien que le *magister equitum* est en principe un commandant régional], *nec contingi ab eo civile negotium permittebat*.

³ XXI, 16, 2, sous Constance : *Cunctæ castrenses ut honorum omnium apicem priscae reverentiæ more* [avant la réforme de Constantin] *præfectos semper suspexere prætorio*.

⁴ De même, sans doute, pour les charges moins hautes ; Ammien, XXI, 16, 3 : *Valdeque raro contigerat ut militarium aliquis ad civilia regenda transiret*, etc. Et l'insistance avec laquelle Ammien parle de cette séparation des pouvoirs et des fonctions (XXI, 16, 2), montre qu'il y attachait la valeur d'un principe.

⁵ Même les ducs d'armée sous Constance n'étaient que *viri perfectissimi*, c'est-à-dire l'équivalent de chevaliers, non sénateurs (Ammien, XXI, 16, 2). Il est vrai qu'ils sont devenus à la fin clarissimes et spectaculaires, ce qui les plaçait au-dessus des gouverneurs, et ce qui fut peut-être une des fautes du siècle.

souveraineté mystique du peuple romain¹. — Mais on ne put toujours observer cette règle les empereur durent céder devant l'insistance des maîtres de la milice² ; Mérobaud, Bauto, Ricomer et d'autres devinrent consuls, il n'y eut, plus, entre eux et les préfets, qu'une différence de place dans la liste officielle des dignités³. Plus rien n'éloignait ces généraux francs des ambitions suprêmes : Silvain s'est fait César, Arbogast a créé un Auguste, et la fille de Bauto épousera l'empereur Arcadius. Quand ils le voudront, s'ils restent à la tête des armées romaines, ils prendront la terre comme ils ont conquis les honneurs.

¹ Cf. la plainte de Silvain ; Ammien, XV, 5, 28 : *Se [et] Ursicinum solos post exudatos magnos pro republica labores et crebros ita fuisse despectos*, etc.

² Le premier maître de milice qui ait été fait consul pour le 1er janvier (ordinaire) est, semble-t-il, Arbétion par Constance en 355 (Ammien, XV, 8, 17 ; XVI, 6, I) ; Névitte, consul en 362, semble d'origine barbare ; mais le premier chef d'origine transrhénane arrivé régulièrement au consulat ordinaire me paraît Mérobaud sous Gratien en 377. A moins qu'il n'y ait, parmi les consuls à noms latins, des originaires de Germanie.

³ Voyez la colère de Synésius contre l'arrivée des Barbares aux honneurs civils ; *De regno*, § 15, *P. Gr.*, LXVII, c. 1093.

CHAPITRE III. — LA SOCIÉTÉ CIVILE¹.

I. — LA NOBLESSE SÉNATORIALE².

Avec l'empereur et l'armée, la puissance maîtresse de la Gaule était l'aristocratie foncière. Elle ne constituait pas à elle seule la société civile, mais elle la dominait, et toutes les catégories d'êtres regardaient vers elle ; en tant que dépositaire de la richesse et de l'influence³.

Cette aristocratie formait une classe héréditaire, pourvue de ses titres et de ses privilèges. Ces titres, c'étaient ceux de *sénateur* et d'*homme clarissime* (*vir clarissimus*⁴), qu'on donnait à ses chefs de famille : le sénat romain, qui avait jadis commandé au monde, ne lui fournissait plus maintenant que le qualificatif de sa plus haute noblesse⁵. Ses privilèges, c'étaient des prérogatives aux cérémonies, l'exemption de certaines charges⁶, un régime fiscal particulier, une procédure spéciale en matière de justice.

Titres et rang se transmettaient de père en fils : la noblesse sénatoriale appartenait aux familles, et non pas aux individus. On pouvait d'ailleurs l'acquérir autrement que par la naissance : l'exercice de hautes fonctions y donnait accès⁷, aussi bien qu'un enrichissement imprévu⁸ ou la simple faveur du prince⁹ : mais

¹ Fustel de Coulanges, *L'Invasion germanique* (*Inst.*, [II]), 1891, livre I, ch. 6 et s. ; Dill, *Roman Society in the last century of Western Empire*, 1898 ; 2e éd., 1899

² Cf. Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des Römischen Reich*, I, 1864, en particulier p. 174. et s. ; Lécrivain, *Le Sénat*, p. 61 et s., p. 80 et s.

³ *Senatores, proceres, nobiles*, sont synonymes ; cf. Godefroy, *Code Théodosien*, II, p. 4 et s.

⁴ *Dignitas clarissima* est synonyme de la condition sénatoriale ; *Code Théod.*, XII, 1, 42.

⁵ Voyez *Paneg.*, X, 35 : *Roma, cum ex omnibus provinciis optimates viros curiæ tuæ pignorareris, ut senatus dignitas... ex totius orbis flore constaret*. — N'étaient sans doute sénateurs effectifs, avec droit de séance ou de vote à la curie de Rome, que les clarissimes d'un certain rang et d'un domicile voisin de Rome : on a supposé que c'étaient seulement les *consulares* ; j'ai peine à croire qu'il ne faille pas aussi faire entrer en ligne de compte l'élection d'un domicile à Rome (*consistentes in Urbe*).

⁶ En particulier des *munera* municipaux. Dans certaines circonstances, on les exempta des réquisitions de blé faites par l'État pour parer à la famine : faveur singulièrement déplacée (*C. Th.*, XI, 15, 1 ; Godefroy-Ritter, IV, p. 112-3). — On les autorise aussi à se racheter à prix d'or de la fourniture de conscrits (*C. Th.*, VII, 13, 13, loi de 397), et, par suite, ce sont eux sans doute qui ont le plus profité de l'arrivée des Goths et autres Barbares comme auxiliaires.

⁷ *C. Théod.*, VI, 2, 26. Ausone a pu être fait *vir clarissimus* en même temps que *comes*, en tant que précepteur de Gratien. Mérobaud a dû entrer dans le sénat par les fonctions militaires.

⁸ Soit par dons de l'empereur, et il y avait au palais quantité de gens à l'affût des terres confisquées (*alienarum rerum avidi*, etc., Ammien, XXXI, 14, 3), et même, au temps des empereurs chrétiens, des biens des temples (Ammien, XXII, 4, 3, *spoliis templorum, pasti*) ; soit par suite d'efforts personnels, plus ou moins avouables, comme ceux de l'usurpateur (en 280) Procule d'Albenga ou de ses aïeux, *domi nobilis sed majoribus latrocinantibus*, lesquels ancêtres passaient pour d'origine franque (*Hist. Aug.*, V. *Proc.*, 12-13).

⁹ C'était le cas des curiales ou décurions municipaux, qui voulaient ainsi échapper aux charges locales. J'ai d'ailleurs peine à croire que cette largesse impériale (*nostra largitas*, *C. Th.*, VI, 2, 13) fût accordée au hasard, sans l'exercice des fonctions municipales et

une fois entrée dans le cadré sénatorial, une maison y restait, et le vocable glorieux ne sortait plus de la descendance¹.

Dans l'ensemble, je ne crois pas à la très haute antiquité ces dynasties sénatoriales qui régentèrent la Gaule dans le dernier siècle de l'Empire. Il en était d'elles comme de ces nobles d'épée ou de robe qui apparurent assez subitement dans la France d'Henri IV et de Louis XIII, et qui avaient pour ancêtre quelque bourgeois parvenu, acquéreur de terres et de titres au cours des guerres civiles². A l'origine des fortunes de clarissimes, de l'orgueil et de la richesse des Paulins³, des Léonces⁴, des Ferréols, des Syagrius, il doit y avoir un fonctionnaire improvisé au temps de la Restauration, ou un heureux spéculateur qui aura profité, pour s'enrichir, des désastres de troisième siècle⁵ : **les grands se sont engraisés aux malheurs de l'Empire**, disait un historien de l'époque⁶. Puis, sous Constantin, Constance ou Valentinien, ce furent les généraux francs qui, à leur tour, se firent les fondateurs de puissantes raisons, et la Gaule eut alors les lignées de ses Mérobaud⁷, comme la France des Bourbons eut celles de ses Luynes ou de ses Mazarin. Je ne saurais rattacher aucun de ces maîtres de l'heure, pas même Paulin de Bordeaux, ni aux optimates de l'ancienne République ni aux grands seigneurs de la Celtique indépendante. Quelques-uns peuvent descendre de sénateurs ou de négociants italiens établis d'ancienne date au delà des Alpes ; d'autres, en plus grand nombre, d'obscurs indigènes que la chance aura favorisés : mais ni les uns ni les autres ne voient très loin dans le passé de leur sang. On raffolait sans doute des arbres généalogiques⁸, mais chacun les dressait à sa guise, et c'était d'ordinaire passe-temps d'érudits sans critique ou mirage enfantin d'orgueilleux parvenus : celui-ci mettait des druides⁹ dans son

l'arrivée à une certaine fortune (cf. *Code Théod.*, XIV, 1, lois 29, 57, 69, 110, 180, 182, 183).

¹ Voyez la lignée d'Ausone et celle de Mérobaud. C'est ce que signifie l'expression de Sidoine Apollinaire (*Carm.*, 22, 116), *verna senatus, sénateurs nés à la maison*.

² Cf. d'Avenel, *La Noblesse française sous Richelieu*, 1901, surtout p. 305 et s.

³ Pour les Paulins (*Pontii Paulini*), Sidoine Apollinaire ne remonte qu'à un *Paulinus, princeps generis*, qui paraît avoir été préfet du prétoire en Gaule au cours du IV^e siècle, peut-être sous Constantin, et l'aïeul plutôt que le père de l'évêque de Nole (*Carm.*, 22, 117-118). Il a pu profiter de son gouvernement de Gaule pour acquérir et reconstruire Bourg. — Peut-être est-ce un parent que le *Pontius Asclepiodotus* qui fut gouverneur des Alpes Pennines (*præses*) en 377 (*Corp.*, XII, 138).

⁴ *Pontius Leontius*, contemporain de Sidoine, le propriétaire de Bourg, est dit par lui *facile Aquitanorum primus* (*Epist.*, 8, 12, 5) il doit descendre de Paulin l'ancien (n. précédente), et, par suite, être neveu ou cousin de l'évêque de Nole.

⁵ Cf. t. IV, ch. XIV, § 5 ; ch. XVI, § 5.

⁶ *Ii... quorum patrimonia publicæ clades augebant*. Cf. la famille de Proculé. Autres, *ab egestate infinia ad saltum sublatis divitiarum ingentium* (Ammien, XXII, 4, 3).

⁷ Voyez le texte si important du Panégyriste (XII, 28) sur Mérobaud, le consul de 377 et 383, et certainement un Barbare, sans doute un Franc : *Post arnplissimos magistratus et purpuras consulares et contractura ultra unam domum quemdam senatum honorum* [par ses fils et ses alliés]. Cf. ce que le poète appelle même *le sénat de Paulin*, *Carmina*, 22, 107.

⁸ *Antiquorum stemmatibus*, Sidoine, *Epist.*, VII, 12, 2 ; Ausone, *Parent.*, 10 ; Rutilius Namatianus, I, 169-170, 271-2.

⁹ Ausone, *Prof.*, 11, 27 et s. *Stirpe satus druidum gentis Aremoricæ* ; il s'agit ici, non d'un clarissime, mais d'un professeur de Bordeaux, fils d'un prêtre [héréditaire ?] de Bélénus dans la cité de Bayeux. Il est vrai que ce professeur fera souche de sénateurs (cf. *Prof.*, 6). — C'est également un membre de la noblesse municipale que cet *Attusius*

ascendance, celui-là un martyr chrétien¹ et d'autres allaient même chercher les héros des guerres de la République². Tous, au fond, ressemblaient à leurs empereurs, Dioclétien, Valentinien³ ou Théodose⁴ même, dont on ignorait ou l'aïeul ou le père, et dont on ne savait au juste s'ils ne descendaient pas des plus misérables aventuriers. Mais le titre de sénateur comme celui d'Auguste suffisait à effacer les taches originelles.

Ce qui faisait la force de cette noblesse, ce n'était pas l'antiquité de la race ni même le prestige du titre, c'était l'étendue de ses biens⁵. — Pour nous en rendre compte, regardons quelques-uns de ses chefs, et cherchons la place que leurs domaines occupent sur la terre de Gaule.

II. — LES GRANDS DOMAINES SÉNATORIAUX.

Paulin⁶, originaire de Bordeaux⁷, est le plus riche sénateur romain du pays⁸. Sa maison de ville est située près du port intérieur, sur la butte qui domine la cité et qui gardera son nom, le puy de Paulin⁹. Il a sa principale terre sur la rive gauche

Lucanus Talisius, beau-père d'Ausone, qui se vantait de descendre des fondateurs de Bordeaux (*clara ab exortu stemmata Burdigalæ* ; *Parent.*, 10).

¹ Grégoire, de Tours, *V. patrum*, 6, 1 : s'agit de la famille (sénatoriale [romaine plutôt que municipale ?]) de Grégoire de Tours, qui prétendait avoir dans ses ancêtres Vettius Epagathus, le martyr de Lyon.

² Pontius Paulinus, le fondateur de Bourg, se disait descendant d'un général de la guerre de Mithridate, roi du Pont : évidemment, ce n'était que le nom de Pontius qui provoquait la chose (*Sidoine, Carm.*, 22, 163 et s., 158 et s.).

³ Fils du comte Gratien, *ignobili stirpe* (*Ammien*, XXX, 7, 2 ; *Épit. de Cæs.*, 45, 2).

⁴ On ne sait rien au delà de son père (*Paneg.*, XII, 5). Mais il est très probable qu'on fabriqua une généalogie pour le faire descendre de l'Espagnol Trajan (*Épit. de Cæs.*, 48, 1 ; etc.).

⁵ Cf. *Code Théod.*, VI, 2, *De senatoribus* [*De senatoria dignitate*] ; *Ammien*, XIV, 6, en particulier § 10 (*patrimonia sua in inmensiurn extollunt* ; etc.) ; etc.

⁶ *Pontius Paulinus* [noms patronymiques] *Meropius* [nom conservé par les mss, *Epist.*, 40, p. 340, Hartel], né vers 353-354, sans aucun doute fils [cf. le *vetus Paulinus pater*, ami d'Ausone ; *Epist.*, 25, 105 et 116] ou plutôt petit-fils du fondateur de Bourg ; consul avant Ausone (qui l'a été en 379 ; *Epist.*, 20) ; le nom de Anicius et le rattachement à la *gens Anicia* est une hypothèse, jusqu'ici non vérifiée, de Baronius (*Ann.*, 394, § LXXIX, éd. Pagius, VI, p. 169). On peut supposer qu'il a été *præses* en Épire en 372, consul en 378 (on a pensé également à 375), *consularis* de Campanie en 379 (cf. *Carmina*, 21, 379-381) ; a pu remplacer comme consul l'empereur Valens, mort le 9 août 378, et l'octroi de cet honneur par Gratien peut être rapproché de toutes les faveurs qu'il accorda alors à l'entourage d'Ausone ; voyez les si pénétrantes dissertations de Muratori (écrites en 1736 ; *P. L.*, LXI, c. 791 et s.).

⁷ Vraisemblable, sans être certain ; *Uranius*, § 2 (*Burdegala oriundus* ; *Migne, Patr. Lat.*, LIII, c. 860) ; de toute manière, du pays bordelais ; cf. Ausone, *Epist.*, 5, 116. — On remarquera, à propos de Paulin, Ausone et leur entourage, les liens étroits qui unissent les sociétés du Bordelais et du Baladais : ce qui durera, et aboutira à la fusion des deux pays dans le département, de la Gironde.

⁸ Cf. Ausone, *Epist.*, 25, 115-116.

⁹ Je crois très vraisemblable l'hypothèse qui rattache aux Paulins le nom de Puy-Paulin, *podium Paulini* dans les anciens documents, partie haute et pour ainsi dire *arx* du vieux Bordeaux. Le nom doit venir, du reste, non pas peut-être de Paulin l'évêque, mais de son père ou de son aïeul, le fondateur de Bourg. Peut-être ce dernier a-t-il bâti là pour son compte, ne demeure au voisinage des remparts, un véritable *prætorium*. Et il ne serait pas non plus impossible que ce soit cette demeure qui soit devenue, dans le haut Moyen

de la Garonne, près de ce Sauternais qui est aujourd'hui le terroir de France le plus célèbre par ses vignobles à vin blanc¹ ; son domaine est assez vaste et assez important pour avoir à la fois son marché de campagne² et son port sur le fleuve³, il s'étend jusqu'à Langon, dont l'estey et le village dépendent de lui⁴ : voilà le centre et comme la capitale⁵ de ce que ses amis appelaient les royaumes de Paulin⁶. Mais ces royaumes renfermaient bien d'autres principautés : terres, et sans doute aussi considérables, dans le Narbonnais aux vignobles serrés⁷ et dans la bienheureuse Campanie italienne⁸, et, dans le Bordelais même, si Bourg ne lui appartient pas, la colline et les joyeux alentours sont la propriété d'un de ses proches parents : car son père ou son aïeul a bâti, sur le sommet qui regarde

Age, le donjon seigneurial de la maison noble de Bordeaux, domiciliée originellement, je crois, à Puy-Paulin.

¹ Je n'hésite pas à placer la célèbre villa paulinienne d'*Ebromagus* dans le voisinage immédiat de Langon, de l'autre côté de l'estey (dit de Langon ou de Roquetaillade), au quartier de Brion (sans du reste être influencé par la toponymie). *Ebromagus* est, en effet, à l'extrémité de la route directe de Dax à Langon, touche à cette localité, possède un port sur la Garonne. Tout près de là et peut-être à Langon même, de l'autre côté de l'estey, peut-être à la rigueur à Preignac, était le domaine de son frère. D'où il semble bien résulter que le père ou l'aïeul de Paulin était encore, même dans cette région, plus riche propriétaire que lui. Voyez Ausone, *Epist.*, 21, 2, 15 ; 22, 1, 4 ; 22, 2, 35-36 ; 25, 126-7 ; Paulin, *Epist.*, 11, § 14, P. L., LXI, c. 199. — La villa qui est devenue Preignac (*Præmiacus* pour *Primiacus*), se retrouve possédée par Leontius, évêque de Bordeaux au VI^e siècle (Fortunat, *Carm.*, I, 20), et sans doute descendant du même Paulin l'ancien, soit par le frère (Ausone, *Ep.*, 25, 126.7), soit par la sœur (Gennadius, 49, Herding) de l'évêque de Nole. Langon était de la cité de Bazas au Moyen Age ; mais, étant donné que Paulin ne parle jamais que des évêques de Bordeaux, il est possible qu'elle dépendit alors de cette cité.

² Dans *Ebromagus*, *magus* signifie marché ; *ebro-* est peut-être le nom de l'estey. Il s'agit d'un marché de domaine. — Sur ces marchés de domaines, beaucoup plus nombreux en Gaule qu'on ne croit, voyez Pline le Jeune, *Epist.*, V, 4, où il est question d'un grand propriétaire qui veut *instituere nundinas in agris suis*.

³ Le *portus Alingonis* (Sidoine, *Epist.*, 8, 12, 3) doit être le même que le port d'*Ebromagus* (Ausone, *Epist.*, 22, 1, 4 ; 22, 2, 35-36) : commun sans doute aux propriétés de Paulin et de son frère. Il devait être au débouché de l'estey.

⁴ A lui ou à son frère ; Paulin, *Epist.*, 12, 12 ; 20, 3. Paulin a bâti une église à Langon (Paulin, *Epist.*, 20, 3). — La route indiquée par Sidoine (*Epist.*, 8, 12, 1-3), de Bazas à Langon ; n'est autre que celle à laquelle pense Ausone, de Dax au domaine de Paulin (*Epist.*, 25, 124-7). Les *Pontii Leontius* et *Paulinus* que l'on rencontre alors vers Langon (Sidoine, *Epist.*, VIII, 12, 5), sont les neveux ou cousins de Paulin.

⁵ *Ebromagus* est évidemment la résidence habituelle et, originelle de Paulin, *mœnia Paulini* ; Ausone, *Epist.*, 21, 2, 15.

⁶ Ausone, *Epist.*, 25, 115-116 : *Lacerataque centum per dominos veteris Paulini regna* (il s'agit du père de Paulin), et il est probable qu'il faut lui attribuer tout ou grande partie des biens des futurs *Leontii*, notamment Bourg que lui ou son père a fondé, et qui est *Burgus Leontii* (Sidoine, *Carm.*, 22) et Preignac. — *Dominus innumerabilium prædiorum*, dit un chroniqueur du futur évêque (*Chron. min.*, I, p. 650, Mommsen).

⁷ Paulin y possède des vignobles ; *Epist.*, 5, 22 (*vinum vetus, quod Narbone adhuc nos habere credimus*).

⁸ Paulin, *Epist.*, 32, 17. — Sans doute en Espagne, où il se retira après son gouvernement de Campanie et où il se maria (*Carmina*, 21, 399 et s.), et où il fera plus tard sa retraite après son renoncement définitif au monde. — Peut-être est-ce à lui, et non à Sulpice, qu'appartient le fameux domaine de Primuliac.

la Dordogne¹, une demeure aussi grande qu'une ville, aussi forte qu'une citadelle², et du château paulinien de Bourg naîtra une cité libre et puissante, que Bordeaux sera fier d'avoir pour filleule.

Paulin est fils et petit-fils de clarissime ; son père ou son aïeul, venu d'Italie, a été sans doute préfet du prétoire. La noblesse et la richesse lui sont arrivées par la naissance, encore qu'elles ne soient sans doute pas de très vieille date dans sa famille³. — Ausone, son maître et son ami, est au contraire un parvenu, fils d'un simple médecin de Bazas⁴, et qui est monté au clarissimat par la gloire de son enseignement et la faveur de l'empereur Gratien. Mais richesse et noblesse ne tardent pas s'équilibrer, en moins d'un demi-siècle, dans les deux maisons amies de Paulin et d'Ausone.

De son père, Ausone a reçu un domaine sur la Garonne⁵, d'environ 260 hectares, et c'est là dit-il, un bien d'importance très médiocre, ce qu'on pourrait appeler une terre de décurion, de sénateur municipal. Mais dans sa vieillesse, il possédait encore, au voisinage de Bordeaux, une vaste étendue de terres près de Condat dans le Libournais, et c'est peut-être à lui qu'appartenait le sol où Libourne s'est bâtie⁶. Cela ne l'empêche pas d'acquérir en Poitou une très riche villa, au terroir

¹ Bourg a toujours été *super Dornoniam* (*Revue des Ét. anc.*, 1901, p. 339 et s.), et le confluent de la Dordogne et de la Garonne n'a jamais varié. L'expression, d'ailleurs toute moderne, de Bourg-sur-Gironde, est fautive, et devrait être remplacée par Bourg-en-Gironde.

² Sidoine, *Carm.*, 22, 114 et s. — De même, la villa d'Ausone à Lucaniacus est appelée oppidum (Ausone, *Epist.*, 22, 2, 41).

³ Sans quoi on n'eût pas appelé le Paulin de Bourg, *princeps generis* (Sidoine, *Carm.*, 22, 117).

⁴ *Epicedion*, 2, vers 1 et s. mais il est probable que, né à Bazas, sans doute fils et petit-fils de Bazadais (Ausone, *De herediolo*, 2, 2 ; Paulin de Pella, *Euchar.*, 331-2), le père d'Ausone se fixa à Bordeaux, où naquit son fils.

⁵ Ausone, *De herediolo* : le domaine est sur une rivière accessible à la marée et pas très loin d'une ville : ce ne peut être que sur la Garonne entre La Réole (ou plutôt Castets) et Bordeaux, et peut-être, étant donné que le père d'Ausone avait Bazas pour patria (Paulin, *Euchar.*, 332), entre La Réole et Langon, où commence le terroir bazadais, et de préférence sur la rive gauche, où se trouve la région forestière (il y a des bois surtout à Saint-Pardon parmi les communes riveraines). Il m'est enfin bien difficile de ne pas appliquer au domaine patrimonial d'Ausone les deux vers de Paulin (*Carmina*, 10, 247-8) et par suite de ne pas placer ce domaine dans le Bazadais : *quique superba tuæ contemnis mœnia Romæ* [doit signifier sa *domus avita* plutôt que Bordeaux ou Rome] *consul, arenosos nam, dedignare Vasatas* ? On a songé surtout à Loupiac sur la rive droite (cf. *Inscr. rom. de Bordeaux*, t. II, p. 150) : mais je doute qu'il y ait jamais eu dans le terroir de Loupiac les 700 arpents de forêts du domaine d'Ausone ; l'inscription de Leontius (*Corp.*, XIII, 911) me paraît indiquer que ce domaine de Loupiac appartenait à un parent de Paulin.

⁶ Le port et le village de Condat (*Condatis* = confluent ; à Libourne) sert à Ausone pour aller à sa villa de Lucaniacus (*Epist.*, 5, 32 et s. ; 22, 1 ; 22, 2, 40-43 ; Paulin, *Carm.*, 10, 256 et s.), qu'il faut chercher, non pas à Lugaïnac sur la rive gauche, mais assez près de Libourne sur les premières hauteurs du Saint-Émilionnais. Rien n'empêche de supposer que le port de Condat fût le port particulier de la villa d'Ausone (*portus oppidi*, *Ép.*, 22, 2, 41). Le lieudit actuel de Condat est au voisinage, mais en dehors de Libourne : mais on sait que ces noms anciens sont sujets à des déplacements. Ce bien de Lucaniacus lui venait certainement de sa femme, fille d'Attasius Lucanus Talisius, qui appartenait à l'une des plus vieilles familles du Bordelais (*Parent.*, 10).

fécond en cultures de tout genre¹ ; une autre encore en Bigorre, avec des thermes célèbres qui annoncent déjà les bains de l'avenir pyrénéen². Il conserve d'ailleurs sa maison de Bordeaux³, assez vaste, je pense, pour y entretenir un nombreux domestique. Son fils est en train de compléter cette belle fortune en y ajoutant des terres dans de lointaines provinces, à Marseille⁴ et même en Orient, où il va comme haut fonctionnaire⁵ ; et dans quelques années le petit-fils du rhéteur Ausone pourra passer pour un des hommes les plus riches de l'Occident⁶.

Mélanie la jeune⁷, parente de Paulin⁸, fille et petite-fille de sénateur⁹, est, elle aussi, une des plus grandes propriétaires d'Aquitaine. Mais elle a également des domaines partout en Occident, en Gaule, en Italie, en Espagne, et même en Sicile et en Afrique¹⁰. Plus de vingt mille esclaves étaient à ses ordres dans les

¹ Près du marché rural de *Rauranum* [var. *Raraunum*], qui est Rom, dans le *pagus Noverus* ou *Novarus* (qui est peut-être le pagus de Rom), dans le Poitou, mais au voisinage immédiat de Saintes et de la Saintonge, peut-être même sur un terrain disputé entre les deux cités, et à portée d'une église chrétienne de village très fréquentée ; Paulin, *Carmina*, 10, 249 et s. ; Ausone, *Epist.*, 8 ; 12, 5 ; 11, 23 ; 25, 90 et s. Il est possible que cette villa ait été entre Aulnay et Rom, plus près de la première localité, sur la grande route de Saintes à Poitiers (Rom est la première station après Aulnay, *Itin. Ant.*, p. 459, W.). — Il est cependant possible, si l'on doit renoncer à concilier tous les textes au profit d'un seul domaine d'Ausone, que le poète eut à la fois une terre près de Rom en Poitou, et une (celle du *pagus Noverus*) en Saintonge, entre Saintes et Aulnay. Mais j'en doute.

² *Marojalicis thermis* ; Paulin, *Carm.*, 10, 242 et s. ; Ausone, *Epist.*, 11, 26. Je n'ai pas trouvé jusqu'ici en Bigorre de Maruéjols, Marvejols ou Mariéjol, qui serait l'héritier de ce lieu de *Marojalum*.

³ Paulin, *Carm.*, 10, 240-1 ; Ausone, *Epist.*, 25, 130-1. Il ne serait peut-être pas impossible de retrouver l'emplacement approximatif de la maison d'Ausone d'après cette lettre Paulin débarque au fond du port intérieur, vers la place du Parlement, gagne et dépasse sa maison (*sua præteriens*), qui est à Puy-Paulin, d'où, en suivant la rue Porte-Dijeaux (laquelle est une rue primitive), il arrive devant la maison d'Ausone (*tua limina pulsata*), c'est-à-dire vers les rues de Grassi ou du Temple.

⁴ Lui ou son fils ; Paulin de Pella, *Eucharisticos*, 520 et s.

⁵ Paulin de Pella, *Eucharisticos*, 26 et s., 273 et s., 414 et s. Il s'agit, je crois, de *Hesperius*, qui dut aller en Macédoine comme vicarius præfecti prætorio. La thèse de Seeck, que Paulin fut fils, non de Hespérius le fils d'Ausone, mais d'une fille du poète et de son gendre Thalassius (éd. de Symmaque, 1883, p. LXXVII et s.), a été surabondamment réfutée (surtout par Brandes, édit. de l'*Eucharisticos*, 1888, p. 270 et s.). Hespérius eut, sans doute à la suite de son mariage, des terres en Grèce et en Épire (voir n. suivante).

⁶ Voyez l'*Eucharisticos* dudit petit-fils, Paulin de Pella. Il a des biens dans le Bordelais (vers 43, 502 et s.), dans le Bazadais (332 et s.), à Marseille (520 et s.), en Orient (272 et s.), biens qui lui viennent les uns par son aïeul, les autres par sa mère, ces derniers *sparsa per conptures urbes* de Grèce et d'Épire (414 et s.).

⁷ Voyez Rampolla, *Santa Melania Giuniore*, Rome, 1905, où se trouvent tous les documents relatifs à la sainte ; G. Goyau, *Sainte Mélanie* (coll. *Les Saints*), 9e éd., 1921.

⁸ Sa grand'mère Mélanie l'ancienne était parente de Paulin ; *Epist.*, 29, § 5, P. L., LXI, c. 315.

⁹ En réalité, on trouve des sénateurs dans sa famille aussi loin qu'on peut remonter, par exemple, du côté de l'ancienne Mélanie, jusqu'à l'aïeule de cette dernière ; Paulin, *Epist.*, 29, § 8, c. 316.

¹⁰ Je suis le texte grec de l'*Historia Lausiaca* de Palladius (p. 156, éd. Butler ; p. 89, Rampolla), reproduit par le texte latin (*Paradisus Heraclidis*, § 49, P. L., LXXIV, c. 333) : on y lit *Ἀκυτανία καὶ Γαλλίαίς*, ce qui vise les deux diocèses de Gaule et des VII

innombrables villas qu'elle possédait sur terre latine¹ Ses revenus, disait-on, atteignaient cent vingt mille sous d'or², et encore n'évaluait-on dans ce chiffre que les espèces encaissées par son intendant³.

On pourrait multiplier ces exemples, citer Rufin, d'Eauze en Gascogne, qui sera le maître de l'Empire comme préfet prétoire⁴ ; Sulpice Sévère, lui aussi clarissime d'Aquitaine⁵, dont les donations splendides vont faire la richesse de tant d'églises chrétiennes⁶ ; les ancêtres de Sidoine Apollinaire, le futur évêque d'Auvergne¹ ;

Provinces. La Vie grecque (§ 11, p. 48, Rampolla) et la Vie latine (§ 10, p. 9) omettent l'Aquitaine, ce qu'il est impossible d'accepter, et ajoutent la Maurétanie et la Bretagne.

¹ Ceci est approximatif, et calculé d'après le chiffre de 8000 qu'elle affranchit ; *Hist. Lausiaca, ibidem*. Une de ses *possessions* était un assemblage de 60 villas ou fermes, renfermant 400 esclaves agriculteurs (*Vie latine*, § 18, p. 13).

² La *Vie latine* (§ 15, p. 14, Rampolla) donne *centum viginti millia* pour *annuales reditus*, sans dire s'il s'agit de sous ou de livres ; la *Vie grecque* (§ 15, p. 51) donne le même chiffre, mais également sans préciser sur la monnaie, et, du reste, non comme revenu de Mélanie, mais de son mari. Or, 120.000 sous feraient 1 million 879.800 francs, 120.000 livres feraient 135 millions 345.600. J'aurais peine à accepter ce dernier chiffre, d'autant plus que Mélanie ne parlait que de ses propres biens, et encore que du revenu de ses terres. — Sur les discussions provoquées par le texte, Rampolla, p. 181 et s. ; Goyau, p. 12 et s. — Il y eut des fortunes bien plus considérables : certains revenus de clarissimes étaient évalués à 40 centaines de livres d'or, soit 288.000 sous d'or ; Olympiodore apud Photius, *Biblioth.*, I, p., 63, Bekker = *Patr. Gr.*, CIII, e. 280 (cf., sur ce texte, Godefroy, p. 209).

³ On évaluait au tiers des revenus en espèces ceux en nature (Olympiodore, *ibid.*). Ce qui fait, pour Mélanie, un revenu total de 160.000 sous d'or, et, pour les plus riches (n. précédente), près de 400.000. On pourra évaluer le sou d'or à une valeur absolue de 15 francs 665.

⁴ Claudien, *In Rufinum*, I, 137 et s. Il dut arriver à la cour vers 384, peut-être à la suite de l'usurpation de Maxime. On ne sait rien d'ailleurs sur ses biens et leur origine. Mais il est bien évident qu'ils devinrent énormes, et furent acquis par tout l'Empire, *congestæ cumulantur opes orbisque ruinas accipit una domus* (*ibid.*, 193-4).

⁵ *Aquitanicæ provinciæ* [ce qui exclut la Novempopulanie], *vir genere et litteris nobilis* (Gennadius, 19). Et il entra par son mariage dans une famille consulaire (Paulin, *Ép.*, 5, § 5).

⁶ Gennadius, 19 ; Paulin, *Epist.*, 5, surtout § 5. — Il est plus jeune que Paulin (Paulin, *id.*, § 4 et 5), par conséquent né après 353. — Je lui suppose des domaines, provenant soit de ses biens propres, soit de ceux de sa femme (Paulin, *Ép.*, 5, § 5) : 1° dans le voisinage d'Elusone (à l'ablatif ; Paulin, *Ép.*, 1, § 11 ; cf. 5, 22), qui est sans doute Font d'Alzonne en Narbonnaise à 29 milles de Toulouse sur la route de Narbonne (*Itin. de Jérus.*, p. 531, W. ; mais on peut aussi à la rigueur songer à Alzonne près de Carcassonne et même à Eauze) ; 2° dans le Bigorre, où il dut posséder deux villas (l'une dans la localité appelée *Sexciacus*), distantes de 20 milles l'une de l'autre (Grégoire de Tours, *in gl. confess.*, 49 : il n'est pas absolument certain qu'il s'agisse de Sulpice) : l'une de ces villas, avec tombe de saint Justin, l'autre, avec celle de Sulpice lui-même [Saint-Sever-de-Rustan près de Rabastens ??] ; 3° très probablement dans le Berry (un des interlocuteurs des *Dialogues* est de Sancerre, *Gurdonicus*, I, 27, 2, et sans doute la scène se passe-t-elle en Berry) ; 4° une propriété à Toulouse (*Epist.*, 3, 3) ; 5° je crois également à une propriété dans le Bordelais, au voisinage de celles de Paulin et d'Ausone, sans quoi on ne comprendrait peut-être pas l'intimité de Sulpice avec le premier, et l'appellation d'Aquitain qu'on lui a donnée. Dans laquelle de ces cinq régions faut-il placer le fameux Primuliacus et les deux célèbres basiliques qu'y éleva Sulpice (Paulin, *Epist.*, 31, § 1, c. 325 ; 32, § 7, c. 334 écrites en 403 ou 402) ? Aucun indice dans les textes ne permet de solution vraisemblable (on en a fait des dizaines, quelques-unes vraiment extravagantes). Je me demande même, vu l'épithète de *nostra* que Paulin

et les Magnus Félix de Narbonne², et les Ennodius de La Gayole en Provence³, et les Afranius Syagrius⁴ et les Tonances Ferréol⁵ et dix autres de ce genre, qui, au temps où l'empereur Théodose régnait sur l'Empire, étaient, eux, les vrais rois sur la terre de Gaule⁶.

III. — PATRIMOINE MONDIAL ET ASPIRATIONS IMPÉRIALES DE L'ARISTOCRATIE.

Mais, on le voit par ces exemples, ces maîtres de la terre ont une fortune dispersée⁷. Elle est un ensemble de dix ou vingt grands domaines, parfois bien davantage, chacun de mille à deux mille hectares⁸, mais séparés les uns des autres, et souvent pur de très longues distances. Aucun des sénateurs de Gaule ne possède un empire tout d'un tenant, une immense surface de terre à plusieurs journées de marche, et qui serait comme un royaume avec sa villa pour capitale. Chacun d'eux peut avoir en biens-fonds autant d'hectares qu'en

donne à la villa de Primuliacus, si ce domaine n'appartient pas à ce dernier, et non à Sulpice, si la basilique élevée par celui-ci ne l'est pas pour le compte de son ami. A tout le moins, l'expression de *nostra* semble indiquer que Primuliacus avoisinait les grands domaines de Paulin. En ce cas, Primuliac pourrait être près de Langon, soit sur la rive gauche (par exemple à Preignac, Primiacus, par substitution de radical ?), soit, sur l'autre rive, à Sainte-Croix-du-Mont (qu'on aurait ainsi nommé à la suite de l'envoi de reliques de la vraie croix fait par Paulin ; *Epist.*, 31, § 1 et 2, c. 325 ; Sainte-Croix est un centre chrétien très ancien, *Corp.*, XIII, 912).

1 *Epist.*, I, 3, 1 ; III, 12, 5. Originaires de Lyon ? Les noms patronymiques paraissent savoir été Sollius Apollinaris. Le grand-père de Sidoine a été préfet du prétoire en Gaule, sans doute en 408 (Sidoine, *Epist.*, III, 12, 5).

2 Magnus Felix, préfet du prétoire en Gaule, puis consul en 460 (Sidoine, *Carm.*, 4, 90-91 ; etc.) ; sans doute de Narbonne ; cf. n. suiv.

3 Les ancêtres ou plutôt les alliés de celui de la tombe du *Corp. inscr.*, XII, 338, Ennodius Magnus Felix, fils du Magnus consul en 460 (n. précédente ; *Albanès, Deux inscr. métriques*, 1886, Marseille). L'évêque de même nom appartient certainement à la même lignée ; il était sans aucun doute d'Arles (Ennodius, *Epist.*, VII, 8), sur le territoire de laquelle était La Gayole. — On peut rattacher cette famille ou en tout cas le domaine de La Gayole (ou plutôt de Saint-Julien) à un riche Gallo-Romain du temps des Sévères (*Revue des Ét. anc.*, 1910, p. 19).

4 Originaires de Lyon ? ou plutôt, installés dans la ville avec le princeps generis, qui est le Syagrius consul en 382 et peut-être préfet en Gaule en 381. Cf. Seeck, éd. de Symmaque, p. CIX-CXI ; Coville, *Fl. Afranius Syagrius*, 1903 (*Mélanges Ch. Appleton*, dans les *Annales de l'Université*, Lyon).

5 Alliés aux Syagrius (le Ferréol préfet du prétoire en 453 est fils de la fille du consul de 382, note 4) et aux Sidoines ; cf. Sidoine, *Epist.*, I, 7, 4 ; VII, 12, 1. Leur principal domaine était à Saint-Laurent-de-Trèves en Gévaudan (Sidoine, *Carm.*, 24, 32 et s.).

6 Ils le devinrent même par délégation impériale, lorsque, au siècle suivant, on choisit volontiers parmi eux les préfets du prétoire de Gaule.

7 Outre les exemples donnés ici, voyez *Code Théod.*, VI, 2,16 [= 5 = 11] (cf. 13) : *Senatores... habeant per longinquas provincias atque diversas* ; Ammien, disant du préfet Probus : *Cognitus orbi Romano, per quem universum pæne patrimonia sparsa possedit* (XXVII, 11, 1) ; Ausone, *Grat. actio.*, 8, 36 : *Patrimonia sparsa sub regnis* ; Paulin de Pella, *Euchar.*, 413-4 : *Pars magna materni census, conplures sparsa per urbes* : voyez Rufin d'Eauze, Claudien, *In Rufinum*, I, 137 et s.

8 Au minimum, et souvent dépassé. La commune d'Aydat, qui a succédé au domaine d'Avitacus, a 5022 hectares : il est vrai qu'on est en pays de bois et de montagne, et il est possible que deux ou trois villas se soient dans la suite incorporées à Avitacus.

comporterait une principauté féodale ou le territoire d'un municpe mais ces biens-fonds sont distribués en vingt pays différents¹.

Voilà qui constitue une double sauvegarde pour l'autorité publique, et pour celle des cités et pour celle de l'empereur. Quelle que soit dans une cité l'influence d'un sénateur romain, elle ne court pas le risque de le voir se transformer en roi et maître de par l'étendue de ses terres et le nombre de ses serviteurs. Et quant à l'empereur, si l'un de ces hommes devient trop gênant pour lui, il brisera sans peine sa puissance en attaquant sa richesse foncière sur vingt points à la fois. Aucun des clarissimes de Gaule n'a pu résister aux procédures de confiscation ordonnées par le tyran Maxime², et l'énorme fortune mondiale de la famille d'Ausone le Bordelais s'effritera en une génération sous les coups des chefs barbares au service de l'Empire³. Et le petit-fils du rhéteur finira par ne plus conserver qu'une misérable terre dans le Bordelais⁴ : encore devra-t-il la vendre au compagnon d'un roi goth, qui consentira à l'acheter au lieu de la faire confisquer⁵.

Par cela même, ces grands propriétaires ont tout intérêt à servir l'Empire. C'est l'unité romaine qui, seule, leur a permis de constituer cette richesse disséminée la gestion en est liée au maintien de l'ordre dans le monde des Augustes ; et le jour où le cadre impérial sera rompu, du coup la fortune d'un clarissime sera plus qu'à moitié brisée. — Alors, pour en sauver les morceaux, à défaut de l'Empire, ils s'attacheront à la Gaule et au roi qui en groupera le plus de provinces autour de lui⁶ : car il leur faut, pour garder leur état, un vaste système de gouvernement qui leur permette de circuler librement d'un domaine à l'autre, de la Loire aux Pyrénées ou de la Garonne à la Méditerranée. A la différence des plus anciens comtes féodaux, qui se sentaient soutenus par l'autorité de leur titre municipal et le voisinage immédiat de tous leurs domaines⁷, la noblesse des sénateurs romains désire la force d'un pouvoir central et ne rêve que d'unité politique.

Aussi, durant tout le cours du quatrième siècle, n'avons-nous vu en cette noblesse aucune trace de particularisme local, d'amour-propre de cité ou de province. Elle se sait et se dit noblesse d'Empire, et elle pense et agit en

¹ Outre les plus célèbres exemples, que nous avons donnés, voyez les hauts fonctionnaires, propriétaires en Gaule et en Italie, amis de Namatianus, sans doute Toulousains comme lui : *Protodius* (Namatianus, I, 552), *Victorinus* (I, 495).

² Cf. *Panegyrique*, XII, 26 et 29 (dans l'affaire des Priscillianistes). — Voyez de même les proscriptions et confiscations de Dioclétien et Maximien (Lactance, *De m. p.*, 7 et 8), Constance II (Ammien, XIV, 3, après l'affaire de Magnence), et bien d'autres, les poursuites (de Maxime ?) contre Paulin et son frère. Il me paraît certain que les empereurs ont redouté et essayé de combattre cette extension des patrimoines de clarissimes, extension qu'a pu favoriser la suppression des impôts sur la transmission de la propriété.

³ Paulin de Pella, *Eucharisticos*, 234 et s.

⁴ Paulin de Pella, *Eucharisticos*, 575 (*nostris quondam juris agellum*). Je suppose qu'il s'agit du Bordelais, il avait la plupart de ses domaines. Il n'en possédait plus à Marseille, où il était retiré.

⁵ Paulin de Pella, *Eucharisticos*, 575 et s. En 459 : il est probable que cet épisode se rattache à la politique du roi wisigoth Théodoric II, qui veilla à être équitable envers la population romaine.

⁶ Cf. Grégoire de Tours, *Hist.*, II, 35, où il montre Clovis désiré comme roi par *multis ex Gallis*.

⁷ Ou des domaines fiscaux qui leur étaient originellement confiés.

conséquence. Tous ses membres sont des lettrés, pour qui Rome est le foyer de l'intelligence. Ceux qui briguent les fonctions publiques vont où l'empereur préfère : Paulin l'ancien le fondateur de Bourg, est venu d'Italie comme préfet et fera souche de Gaulois ; son descendant, Paulin de Bordeaux, avant d'être évêque de Nole, ira comme gouverneur en Épire et en Campanie ; et son compatriote le fils d'Ausone sera vice-préfet en Orient, où il se mariera, et où naîtra, à Pella en Macédoine, le petit-fils du rhéteur bordelais¹. Cette aristocratie s'estime, et à juste titre, la famille des héritiers du sénat romain, ses membres sont liés entre eux par le mariage ou l'amitié², et, de Gaule en Italie ou d'Italie en Gaule, c'est un échange aimable et joyeux de visites, de lettres, de présents et d'affaires, un va-et-vient de courriers porteurs de nouvelles et de compliments en prose et en vers³.

IV. — LA TOUTE-PUISSANCE DES GRANDS PROPRIÉTAIRES⁴.

Cette noblesse n'en était pas moins une gêne pour l'autorité publique, un danger pour le bon ordre des choses et la liberté des hommes⁵. En s'appuyant sur la terre, elle détenait une force qui peu à peu attirerait tout à elle, que rien ne pourrait abattre et qui survivrait à tous les régimes.

Dès ce moment, elle a cause gagnée dans les campagnes. Paysans et villageois vont à elle comme la puissance du jour et du lendemain. Des bourgades tout entières se placent sous la protection du sénateur leur voisin, et, par un contrat en bonne forme ou par des paroles solennelles, elles le proclament **le patron du village** et se déclarent prêtes à lui obéir⁶. Si les vigneron et les laboureurs de Bourg et de Langon ne sont pas les serviteurs ou les esclaves de Paulin de Bordeaux, soyons sûrs qu'il exerce tout au moins un sérieux droit de patronage sur eux, et sur leurs terres. En vain, les empereurs protestent et légifèrent : le mal est devenu contagieux au temps de Théodose, et le village de paysans tend, non pas à disparaître, mais à devenir l'enclave ou l'annexe d'un domaine de clarissime et pour ainsi dire l'ensemble de ses communs du dehors, le

¹ Le fils d'Ausone sera, en 375, vicaire du préfet du prétoire en Macédoine (cf. *Not. dign., Occ.*, 1, 34) ; Paulin de Pella, *Euchar.*, 23.

² Paulin, parent de Mélanie l'aïeule, ami d'Ausone et de Sulpice Sévère.

³ Voyez en particulier les *epistolæ* d'Ausone, de Symmaque et de Paulin.

⁴ En dernier lieu, De Zulueta, *Patronage in the later Empire*, dans les *Oxford Studies* de Vinogradoff, I, 1909.

⁵ C'est ce qui me ferait excuser ou expliquer tant de confiscations ordonnées par les princes, si ces confiscations n'avaient pas eu trop souvent pour but ou pour résultat d'accroître la fortune foncière du prince lui-même, ou de créer de nouveaux riches.

⁶ Voyez pour tout cela le titre *De patrociniis vicorum*, *Code Théod.*, XI, 24, où il semble qu'il s'agisse uniquement de l'Égypte. C'est à cela, entre autres choses, que fait allusion Salvien, *De gubern. Dei*, V, 8, § 38-44, *potentium, quitus se pauperes dedunt* : il s'agit de paysans libres et propriétaires, l'expression de *pauper* n'impliquant pas le moins du monde la misère. Il est d'ailleurs probable qu'en Gaule le *patrocinium vicorum* se rattache, par des transitions insensibles, au droit de patronage que les grands seigneurs exerçaient sur les corporations rurales d'artisans, et même, en remontant jusqu'à l'époque de l'indépendance, sur des villages tout entiers, comme Lucter sur Uxellodunum ; et quand Hirtius nous dit de cette bourgade (César, VIII, 32, 1), *oppidum fuerat in clientela ejus*, c'est l'équivalent celtique du *patrocinium vici*. Et une fois de plus, nous constatons sous le Bas Empire le retour pur et simple aux usages des temps gaulois.

groupement de maisons, de granges ou d'ateliers où se réunissent, sous la surveillance du patron, les travailleurs de ses terres¹.

N'oublions pas que la villa d'un sénateur ressemblait déjà à un château fort : c'est une puissante citadelle que le Bourg de Paulin, elle domine très loin la campagne, les routes et les fleuves, et plusieurs milliers d'hommes peuvent s'y réfugier en toute sécurité². N'oublions pas non plus que cette campagne peut être infestée de brigands, que des Barbares peuvent arriver par ces routes et des pirates par ces fleuves. Alors, derrière les murailles de cette villa, ce n'est pas seulement un patron que trouveront les paysans, mais aussi un seigneur pour les protéger et parfois même un capitaine pour les armer et les commander³.

Si des villages entiers, si de vastes groupements humains se précipitaient ainsi dans une demi-servitude, combien d'individus isolés devaient imiter leur exemple, petits propriétaires du voisinage⁴, journaliers des campagnes à la recherche d'une tâche régulière⁵, et même ouvriers des villes, qui prévoyaient moins de peine et plus de bien-être à vivre dans la domesticité d'un grand qu'à travailler dans une boutique de rue ou un atelier de fabrique ! Et l'on désertait la liberté pour se mettre en condition, et l'on quittait la cité pour s'installer dans les communs d'un château de sénateur⁶.

Le maître, en sa villa, tenait une cour quasi royale. Avec ses collatéraux, ses proches et ses alliés, tous sénateurs comme lui, un clarissime, à lui seul, pouvait réunir une manière de curie romaine. Des centaines de clients, de serviteurs et d'esclaves l'entouraient⁷. A ses repas, son intendant invitait sans compter

¹ Cf. le vers de Rutilius Namatianus (I, 223-224) : *Alsia prælegitur tenus Pyrigue recedunt, nunc villæ grandes, oppida parva prius*. Remarquez que dans le récit de ce voyage maritime, les villas n'ont pas moins d'importance que les villes.

² Voyez Bourg et autres villas fortifiées. Au début du siècle suivant, Claudius Postumus Dardanus, grand propriétaire clarissime des environs de Sisteron, construira des remparts sur son domaine, *loco cui nomen Theopoli est* [Saint-Geniez ? ou plutôt Chardavon dans Saint-Geniez ? Théous, auquel on a pensé, est absolument impossible : c'est un lieu perdu dans la haute montagne ; ce Theopolis est sans doute un village de paysans (une *colonia* ?), constitué et dénommé par Dardanus] *muros et portas tuetioni omnium*, et, en outre, l'élargissement d'un chemin d'accès, *viarum usum cæsis utrimque montium lateribus* [sur la route de Sisteron à Saint-Geniez, là où a été trouvée l'inscription] ; *Corp.*, XII, 1524. C'est peut-être également un *burgus* sur le domaine d'une villa, mais cette fois construit par l'empereur, que le *burgus*..... *iaco* [nom de villa] *confinis*, de l'inscription de près de Schwaderloch (XIII, 11538). De là le terme d'oppidum souvent usité pour les villas. Et peut-être, dans certaines régions plus menacées, enfermait-on de murailles même une partie du terrain ; voyez, chez Ammien, XXIX, 5, 13 (en Afrique), *fundi in modum urbis* (cf. Dessau, 9351).

³ *Privatis viribus publici exercitus speciem collegisse* ; Sidoine, *Epist.*, III, 3, è (Ecdicius en 474).

⁴ Cf. Salvien, *De gubern. Dei*, V, 8, § 38-44.

⁵ Voyez le texte de la n. suiv.

⁶ En interprétant à l'aide de textes relatifs à la désertion des cités, le passage de Salvien, *De g. D.*, V, 9, 45 : *Isti omnes, qui intra fundos divitum recipiuntur, quasi Circæi poculi transfiguratione mulantur : nam quos suscipiunt ut extraneos [c'est-à-dire hospites, clientes] et alienos [inquilini, advenæ], incipiunt habere quasi proprios quos esse constat ingenuos vertuntur in servos* ; et plus loin, Salvien parle de *vastationes atque excidia civitatum*. — L'insuffisance des spectacles municipaux a pu contribuer à cet abandon des villes.

⁷ Voyez tout le chap. d'Ammien, XIV, 6 (parle surtout des sénateurs à Rome). Pour la Gaule, voyez comme Paulin de Pella décrit son train de maison (*Euchar.*, 435-7) : *Cum*

parents, amis ou flatteurs du patron, et sans doute les voyageurs de passage¹. Sa villa ressemblait à un caravansérail de grande route, sa table à une table d'hôte. Et la comparaison s'impose d'autant plus, que le château possédait ses courriers, ses chevaux, ses véhicules de tout genre², et que, tout comme le prince, le grand propriétaire avait sa poste, dont les relais étaient assurés par les villas des clarissimes ses confrères, échelonnées sur les grandes routes de l'Empire³.

Il avait aussi ses soldats, ou du moins ses gardes du corps⁴. Je ne sais s'ils pouvaient porter déjà lances, épées et boucliers, à la façon de ceux de l'empereur ; mais en tout cas quelques-uns étaient armés d'arcs et de flèches⁵, et on en avait recruté chez les Barbares⁶.

Ainsi, la Gaule revenait au temps des Celtes et des Belges, un Dumnorix tenait tête à l'autorité publique ou la captait à son profit, et l'Empire, par une dernière faillite de son autorité, laissait reprendre vigueur aux plus néfastes pratiques de l'indépendance. Un riche propriétaire arrivait même à se faire prêter des soldats par le commandement militaire le plus proche⁷. Il avait ses prisons, où il n'enfermait pas que ses esclaves⁸. S'il faisait la chasse aux brigands, il ne les remettait pas toujours aux mains des fonctionnaires de l'État, et il entraînait parfois en composition avec eux, pour la restitution ou même le partage du butin⁹. Des impôts assez lourds frappaient ses biens : mais il s'arrangeait mieux que les bourgeois pour les payer à sa guise¹⁰, et l'empereur Julien disait que les remises d'arriérés, fort en honneur sous l'Empire, ne profitaient qu'aux plus riches¹¹.

Il était rare qu'un sénateur se détachât des affaires publiques. Par intérêt, ambition ou devoir, il entraînait dans la carrière civile, qui du gouvernement provincial menait à la préfecture du prétoire. Je dis par intérêt, parce que ces fonctions lui permettaient d'augmenter ses richesses ou de placer sa clientèle. Il était, à vrai dire, l'esclave de ses biens, il lui fallait toujours peiner pour les

mihī læta domus magnis floreret abundans deliciis, nec pompa minor polleret honoris instructa obsequiis et turbis fulva clientum.

¹ Cf. Ammien, XIV, 6, 15.

² Pour les courriers, Paulin, *Épist.*, 1, 11 ; 5, 22 ; 12, 12.

³ Il est très probable que le voyage que Sidoine fait faire à son livre, de Clermont à Narbonne (*Carm.*, 24), avec gîtes d'étapes dans des domaines de grands seigneurs ses amis, est la paraphrase poétique d'un voyage fait par lui-même ou par ses courriers.

⁴ Rufin d'Éauze (Claudien, *In Rufinum*, II, 76-77), *stipatur sociis circumque armata clientum agmina privatis ibant famulantia signis* : ce sont les *bucellarii* de plus tard. Remarquez l'expression de *privata signa*, qui, si elle n'est pas littéraire, peut signifier que les grands seigneurs avaient leurs enseignes ou leurs bannières.

⁵ Claudien, *ibid.*, 77 et s. ; cf. Synésius, *De regno*, § 15, *P. Gr.*, LX VI, c. 1097.

⁶ Claudien, *ibidem*. Évidemment, les Goths ont dû surtout fournir les éléments de cette garde privée ; voyez Synésius, *ibidem*, et tout le paragraphe.

⁷ *Code Théod.*, I, 21, 1, Mommsen ; VII, 1, 15, loi de 398 ; cela, d'ailleurs, était interdit.

⁸ *Code Th.*, IX, 11, *De privati carceris custodia*.

⁹ Ausone à Théon, propriétaire à l'extrémité du Médoc (villa dite *Dumntonus*) : *An majora gerens tota regione vagantes persequeris fures, qui te postrema timentes in partem prædamque vocent, ... et in partem scelerum de judice transis* ; *Epist.*, 4, 22-27.

¹⁰ En principe, le contrôle fiscal des biens sénatoriaux était fait par les décurions municipaux, mais on voit vite ce que ce contrôle pouvait avoir d'illusoire ; voyez la loi de 397, *C. Th.*, VI, 3, 4, et les lois précédentes.

¹¹ Ammien, XVI, 5, 15 ; de même, Salvien, V, 8, 35 (*quis ad communionem beneficium humiles et egestuosos vocat* ?).

accroître et surtout pour les défendre. La jouissance paisible lui en était interdite. Quand sa fortune n'inquiétait pas l'autorité impériale, elle excitait les convoitises du fisc ou du Domaine certains empereurs, comme Constance II ou Maxime, furent toujours à l'affût des terres à confisquer ; il guettaient les héritages de clarissimes, à la façon dont l'État guette de nos jours les biens de mainmorte. Un riche sénateur, disait-on, ne respire pas quand il n'est pas lui-même au pouvoir. Procès à soutenir, parents à protéger, amis à pourvoir, serviteurs à délivrer, sa clientèle est toujours derrière lui pour le pousser, le refouler et comme l'engloutir dans la vie publique¹. Il n'y paraît alors que pour satisfaire les appétits qui se groupent autour de lui et dont il n'est plus que l'instrument. Au service des siens il met sa juridiction de gouverneur ou de préfet ; il l'utilise aussi à son profit pour connaître les occasions de bonnes affaires, et j'imagine que ces domaines possédés par les sénateurs dans toutes les provinces de l'Empire marquent les étapes territoriales de leurs carrières politiques. On sent parfois, même chez les empereurs les plus énergiques, une lassitude, un sentiment d'impuissance à l'endroit de cette aristocratie qui s'appuie sur la terre et qui se protège par la fonction publique. Valentinien, le plus rude et le plus actif des Césars du quatrième siècle, se résigna parfois à fermer les yeux, et laissa les gouverneurs de province juger et condamner au gré de leurs convoitises². Dès lors ces clarissimes ou, comme on les appelait, ces **puissants**, ces **hommes de haute puissance**³, devinrent le fléau et la terreur de leur voisinage : car il s'en fallait que tous fussent de braves gens, à la façon d'Ausone ou de Paulin. Contre eux, toute protection publique fut inefficace, toute action en justice devint inutile. Leur nom couvrait les pires iniquités⁴. Si l'on établit des défenseurs municipaux pour contrôler leurs actes, je doute que cette magistrature ait pu faire son office en toute sécurité. Ces ploutocrates avaient, comme il arrive aux aristocraties de richesse, la jalousie de toute liberté qui ne se confiait pas à leur patronage, l'impatience de toute propriété qui n'était pas de leurs domaines. C'est une méchante folie qui ne les quitte plus, d'arrondir leurs terres⁵, de les étendre sur

¹ Ceci a été très énergiquement montré par Ammien à propos du préfet Probus, le consul de 371 (XXVII, 11, 3) ; voyez en particulier son mot si saisissant, *familiarum dominum suum mergentium in rempublicam*.

² *Épit. de Cæs.*, 45, 6 ; Ammien, XXX, 9, 3. De même, Constance II ; Ammien, XXI, 16, 17 ; XVIII, 1, 1.

³ Les textes de loi disent *potentiores* ou *potentes*.

⁴ Cf. *Code Théod.*, II, 14 ; *Code Just.*, II, 13, 1 ; voir les titres 13 et 14 dans les deux Codes. Cf. Lécrivain, *Le Sénat*, p. 96 et s.

⁵ Ammien nous les montre convoitant les biens des condamnés (après avoir aidé sans doute à la condamnation), comme *materia per vicinities late grassandi* (XVI, 8, 11 ; de même, *aliena invadere semper adsuefacti*, XXII, 4, 3). — Je crois bien qu'il s'est agi pour eux, du moins en Gaule, de reconstituer les grands domaines originels du début de l'Empire, tels qu'ils avaient été sans doute alors cadastrés et inscrits sous le nom de leurs propriétaires (Lucaniacus, Pauliacus, Primuliacus, etc.). Le nom est resté, et il a dû continuer à désigner une unité cadastrale et sans doute fiscale ou même administrative, même lorsque le domaine lui-même a été démembré (sur la persistance officielle des noms de *fundi*, même après démembrement, cf. De Pachtère, *La Table hypothécaire de Veleia*, p. 58 et s.). Les efforts des grands propriétaires, au IIIe et au IVe siècle, ont dû tendre à le reconstituer, à faire coïncider leurs possessions réelles avec le cadre et le nom domanial primitif. C'est pour cela qu'à l'époque mérovingienne nous retrouvons tant de domaines à vieux noms romains ou gaulois, et que nous les retrouvons avec leur énorme étendue, alors qu'ils ont dû subir des morcellements au cours de ces six siècles : mais la grande propriété du Bas Empire a dû souvent réussir à regrouper les parcelles et à rétablir l'unité. — Encore à l'époque mérovingienne, il restera de petites propriétés

tout le cercle de l'horizon, du soleil levant au soleil couchant¹. Malheur au propriétaire d'à côté : s'il ne consent pas à vendre ou à engager sa terre, à s'y transformer en fermier ou en colon², ils commenceront par le tracasser, ils le ruineront ensuite, et il faudra bien à la fin qu'il cède la place³. L'histoire sociale de la Gaule, à la fin de l'Empire, est faite de querelles de voisinage et de tyrannies foncières⁴. A voir le nombre des lois que les princes ont multipliées pour condamner les usurpations terriennes des puissants, on devine que ces lois furent toutes stériles. Le monde romain rétablissait le mal qui avait causé tant de ruines dans la Gaule indépendante⁵ : cet Empire qui aurait dû servir à protéger les faibles, n'avait réussi qu'à les livrer à de nouveaux riches.

V. — MOYENNE ET PETITE PROPRIÉTÉ.

Cependant, la moyenne ou la petite propriété demeurait encore une force sociale, sinon aussi puissante, du moins plus utile à l'État romain que l'aristocratie d'Empire elle-même.

C'était elle surtout qui fournissait les curiales ou décurions, autrement dit les sénateurs municipaux⁶. Car il faut se représenter ces décurions, vis-à-vis des clarissimes de Rome, tels qu'étaient les grands bourgeois de nos communes en face de la noblesse seigneuriale⁷. Un bourgeois de l'ancienne France, c'est un homme qui a sa maison de ville et son bien de campagne, qui est indépendant et riche, mais dont la fortune et la liberté ont leurs assises sur place, dans la ville qu'il habite et sur le terroir qui en dépend⁸ : et tel était, au temps d'Ausone, le décurion de Trèves ou celui de Bordeaux, à ceci près que sa maison de ville est secondaire pour lui, et que la chose nécessaire à sa dignité est de posséder une terre dans le Bordelais, ou le Trévirois.

Le poète Ausone nous a parlé du domaine héréditaire qui de père en fils, lui est venu tout au moins de son bisaïeul. C'est une terre d'environ 260 hectares, 1050

enclavées dans les grands domaines, mais ces grands domaines ou villas continuent à être considérés comme des unités juridiques. Cela a été très bien vu par Fustel de Coulanges, *L'Alleu (Institutions, [IV], p. 253 et s.)*.

¹ C'est le mot d'Ammien (XIV, 6, 10) : *A primo ad ultimum solem se abunde jactitant possidere*.

² C'est évidemment ce que veut dire Salvien (V, 8, 38-39), *dediticios se divitum faciunt et quasi in jus eorum dicionemque transcendunt*.

³ *Possessiones auctionibus, terminos dilatare violentia* ; Paulin de Nole, *Epist.*, 24, § 17, P. L., LXI, c. 296. *Domicilia atque agellos suos pervasionibus perdunt* ; Salvien, V, 8, 43. — *Pervasio* est l'expression juridique pour désigner les usurpations de propriétés (*Glossarium* du Code Théod., p. 246, Ritter).

⁴ Voyez tout l'ensemble de Salvien, V, 8.

⁵ T. II, ch. III, § 6.

⁶ Cf. *Code Théod.*, XII, 1, 33 (loi de 342). — Il est du reste très probable qu'une certaine fortune en espèces pouvait tenir lieu de la possession foncière (300 sous d'or ? ce qui serait à peu près l'équivalent des 25 arpents ; *Code Th.*, XII, 4, 33 ; *Nov. Valentin.*, 3, § 4, p. 81, Mommsen). Mais j'imagine que d'ordinaire celle-là entraînait celle-ci.

⁷ Cf. Babeau, *Les Bourgeois d'autrefois*, 1888, surtout p. 342 et s.

⁸ Il est possible que, comme souvent au Moyen Age, le bien du bourgeois ou du curiale fût souvent aux abords de la cité. En tout cas, Ammien nous montre un magistrat d'Andrinople possédant une terre *in suburbanis* (XXXI, 6, 2), et nous verrons chez Paulin de Pella combien devaient être nombreuses les maisons de campagne aux environs immédiats de Marseille.

arpents, dont 200 en sol de labour, 100 en vignes, 50 erg prés,, 700 en forêts, c'est-à-dire une terre complète, pourvue de tous les éléments essentiels de revenus et de travail, dont Caton ou Varron auraient admiré les harmonieuses proportions : elle a de quoi faire vivre une trentaine de familles, et les faire vivre de bonne manière, les entretenir en pain, en vin, en viande et même en bois de chauffage et de construction. Je n'hésite pas à voir là le type parfait d'un domaine de décurion, tel qu'il pouvait en exister au moins une centaine dans chaque cité de la Gaule¹.

Le même Ausone insiste sur la médiocrité de ce bien : l'appelle une toute petite chose, un très mince héritage, *parvum herediolum*. Il avait pourtant 260 hectares, ce qui constituerait aujourd'hui une très belle propriété. Mais la société romaine au Bas Empire ne mesurait pas la richesse foncière au même étalon que nous. Qu'était cette fortune qui s'arrêtait à un millier d'arpents et à une trentaine de familles, à côté de celle d'un Paulin, qui se chiffrait au moins par dix domaines, chacun peut-être de cinq à dix mille arpents, par quinze ou vingt mille hectares de terres et quelques milliers de serviteurs ?

Au-dessous du bien d'Ausone, qu'est-il besoin d'insister sur les petites propriétés de quelques arpents, bonnes à peine à soutenir chacune la famille qui la cultivait² ? C'était terre de pauvre, et qui ne pouvait même pas assurer à son maître le titre de sénateur municipal³. Il ne manquait point, d'ailleurs, de biens de ce genre, surtout aux environs des grandes villes, et en particulier de Marseille, dont les plus humbles citoyens aimaient déjà à créer leurs jardinets et à disposer leurs vignes sur les flancs ingrats des collines du voisinage⁴. Mais ce n'était point là faire fonction de vrai propriétaire : pour être un citoyen indépendant, et à peu près sûr des heures du jour, les mille arpents du père d'Ausone lui suffisaient à peine.

Mais ce maître lui-même, tout aussi bien que le propriétaire d'un journal ou d'un lopin, est maintenant menacé de toutes parts : et par le sénateur, s'il en est un

¹ La moyenne des domaines de la bourgeoisie municipale devait être inférieure. En principe, un décurion doit posséder en propre au moins 25 arpents (loi de 342, *Code Théod.*, XII, 1, 33), c'est-à-dire un domaine supérieur à celui qu'on est obligé de cultiver soi-même (il s'agit peut-être des meilleures terres de labour, 25 arpents de ces terres pouvant représenter, au moins en Orient, un *jugum* ou *caput* fiscal). — Le type de la petite propriété de vignes et de vergers est, à Marseille, le bien, *agellus*, de Paulin de Pella, quatre arpents, avec maison attenante (*Euchar.*, 528-534). Il possède en outre, en ville, une *domus urbana* avec jardin (527) : c'est peut-être le vrai type du tout petit propriétaire municipal, du plus humble décurion. Si les 25 arpents correspondent à 300 sous d'or, cela mettrait l'arpent à 12 sous d'or, 188 francs (un peu plus de 750 francs l'hectare). — Tous ces chiffres ne peuvent d'ailleurs représenter que de très vagues moyennes, susceptibles de changer suivant les terres, les temps, les régions et les villes.

² *Ager non instructus propriis cultoribus* ; Paulin, *Euchar.*, 524.

³ Ce sont de toutes petites propriétés dont la disparition est longuement décrite par Salvien, V, 8, 38-43 (*agelli, resculæ, habitatiunculæ*).

⁴ Paulin de Pella, *Eucharisticos*, 525 et s. : ce petit champ où Paulin cherche ne rien perdre d'espace, dominé par une maisonnette fixée au rocher (*domum umma in crepidine saxi*), c'est bien déjà la caractéristique des environs de Marseille : il n'empêche qu'il sera obligé de l'inféoder à quelque grand propriétaire (*amissa proprietate conscripta suis condicione tenerem* ; *Euch.*, 573-4). Sidoine Apollinaire semble également faire allusion à ces jardinets de la banlieue de Marseille (*Carm.*, 23, 155 : *Massiliensium per hortos*). Cf. les jardins contigus aux murs de Trèves.

qui approche sa terre ; et par le fisc, impitoyable en matière de tribut foncier¹ ; et par sa cité elle-même, à laquelle il doit son temps s'il est décurion ou magistrat, et dont il partage la responsabilité pour le versement des impôts publics.

Voilà un autre épisode de la bataille sociale qui se livre à la fin du quatrième siècle autour de la propriété foncière après la tyrannie du grand domaine et des accapareurs de biens, ce sont les angoisses de la bourgeoisie terrienne. Si elle succombe, elle entraînera dans sa chute et les dernières franchises municipales et l'indépendance de milliers d'hommes, et il faudra renoncer à cette condition souveraine de la dignité humaine qui consiste à ne point souffrir de la misère et à ne point opprimer par la richesse. Et ce sera une nouvelle marque de la faillite de l'Empire romain, que de n'avoir point su conserver les hommes de la classe moyenne, celle du travail libre et de l'obéissance aux lois.

VI. — LA MAINMORTE ECCLÉSIASTIQUE².

Une autre menace vient de grandir subitement à l'horizon de la moyenne propriété, celle des biens de mainmorte ; et en cela la religion nouvelle est seule responsable, je ne dis pas coupable, car une pensée de bienfaisance est maintenant à l'origine de cette fortune.

Les temples des dieux païens, ceux des campagnes aussi bien que des villes, jouissaient à l'ordinaire d'une certaine dotation en terres et en esclaves : le dieu était assimilé à un propriétaire, et le domaine où était son autel pouvait porter son nom. Il faut se représenter en particulier les grands sanctuaires ruraux de la Gaule, ceux de Mercure au puy de Dôme, à Herbord ou Berthouville, ceux de Mars sur le terroir trévire, ceux d'Apollon en Normandie ou aux eaux thermales du pays éduen, forme les centres de vastes propriétés, en tout pareilles à celle d'un sénateur, avec leurs bains, leurs aqueducs, leurs champs, leurs forêts et leurs équipes de travailleurs, esclaves ou à demi libres.

Mais les empereurs avaient veillé à ce que ces biens de mainmorte ne fissent point concurrence à la propriété individuelle s'ils acceptaient pour leur compte de devenir les plus riches seigneurs terriens du monde, ils n'admettaient pas une pareille prétention de la part de leurs dieux³. La capacité d'hériter, qui valut à certains collèges tant de richesses, n'était point reconnue à toutes les divinités⁴, j'entends par là à tous les sanctuaires de dieux ; un domaine religieux relevait, je crois, de la police municipale ; et peut-être les prêtres n'en étaient-ils regardés que comme les régisseurs, et le dieu comme l'usufruitier, la nue propriété restant

¹ Salvien insiste tout autant sur les violences du fisc que sur celles des grands (*vira exactionis, fugati ab exactoribus* ; V, 8, 38 et 43).

² Lesne, *La Propriété ecclésiastique en France aux époques romaine et mérovingienne*, 1910.

³ Valentinien paraît avoir profité du Christianisme pour substituer les droits du fisc à la mainmorte des temples, et, par là même, dans bien des cas, à celle des cités. Toutes ces questions sont à revoir de très près.

⁴ Le Panégyriste de Constantin semble solliciter de l'empereur, pour l'Apollon thermal des Éduens, un privilège de ce genre : *dabis et illie* [le *et* fait peut-être allusion à des faveurs déjà accordées à d'autres sanctuaires, par exemple à Grand, dont le rhéteur vient précisément de parler] *munera, constitues privilegia* (*Pan.*, VII, 22).

à la cité¹. D'ailleurs, et cela est capital, aucun lien moral ou administratif n'existait, par exemple, entre le Mars des Trévires et le Mars des Allobroges, et il n'y avait pas à redouter la formation de fortunes divines démesurées, s'étendant sur la Gaule entière : le patrimoine d'un dieu demeurait lié à un temple strictement municipal et au territoire même où ce temple était bâti.

Tout allait changer avec le Christianisme. La propriété sacrée y devait tendre, non pas à la dispersion, mais à la concentration car il n'y avait dans chaque cité qu'un chef religieux et qu'une cathédrale souveraine, et tous ces chefs municipaux formaient avec leurs fidèles une Église unique et universelle, et à la vie de cette Église présidait un seul Dieu. Le jour où, à la façon du Mars de Gaule ou de la Diane d'Éphèse, le Dieu des Chrétiens pourra hériter et posséder, l'empereur verra plus riche que lui, et la fortune de l'Église entravera celle de l'État².

Les juristes romains surent prévoir et empêcher la chose. Car soyons assurés qu'ils y réfléchirent : les biens des temples païens et ceux des Églises chrétiennes furent, sous Julien ou sous Gratien, une question aussi discutée, aussi passionnante, que les biens de notre clergé sous la Révolution, et qui, de nos jours, ceux de la mainmorte monastique.

On se tira d'affaire très élégamment, en appliquant à la fortune des Églises chrétiennes la jurisprudence traditionnelle des patrimoines de temples et des patrimoines de collèges³. Cette fortune fut déclarée strictement locale et municipale. L'Église Universelle ne fut jamais reconnue comme propriétaire ; on ne parla pas davantage d'une Église de Gaule ou de l'Église d'une province. Seules, les communautés de cités eurent capacité de posséder, d'acquérir, d'hériter⁴, et leur évêque eut qualité pour les représenter⁵. A vrai dire même, le centre ou la base de la propriété religieuse chrétienne, ce n'est pas le diocèse, le district municipal, c'est le lieu de réunion, autrement dit l'église, et peut-être même son autel ce qui permettra, quand on créera des paroisses rurales ou des paroisses de quartier, de donner à chacune d'elles sa dotation personnelle et ses revenus distincts, attachés à son sanctuaire et administrés par son prêtre⁶. A ce

¹ Il me paraît en effet impossible, par exemple, que le *præfectus templi dea Segetæ* chez les Ségusiaves ne soit pas un délégué municipal dans l'administration de ce grand sanctuaire (XIII, 1040).

² Même danger venant, non plus de la fortune, mais de l'association.

³ La jurisprudence des collèges s'appliquant surtout aux églises des cités ou cathédrales (qui représentent des centres de communautés de fidèles) et peut-être aussi, plus tard, aux monastères ; celle des temples, surtout aux basiliques des saints (qui équivalent à des domiciles de dieux).

⁴ Le texte primitif et essentiel paraît être, indépendamment des documents rapportés par Lactance (*De m. p.*, 48), la loi de Constantin en 321 (*Code Th.*, XVI, 2, 4), où *concilio ecclesiae* [qu'il faut sous-entendre devant *catholicæ*] signifie bien l'Église ou communauté locale (cf. Godefroy, VI, p. 28).

⁵ Il doit y avoir un lien juridique entre le caractère municipal du collège et le rôle pris par l'évêque.

⁶ Il est possible qu'il faille distinguer, au moins primitivement, entre la propriété de l'Église, autrement dit de l'Église municipale, propriété attachée à la cathédrale, et la propriété des différents saints, celle-ci pour les basiliques de quartier et de campagne. Cf. *C. Théod.*, VI, 2, 33 (loi de 398), où l'on distingue les églises installées dans les *vici* et celles qui se trouvent *possessionibus diversorum*, sur les domaines des grands. — Les églises rurales étaient dès lors beaucoup plus nombreuses qu'on ne croit ; Ausone, *Epist.*, 25, 94 (*celebris frequens ecclesia vico*).

point de vue, l'analogie juridique deviendra absolue entre le temple d'un dieu païen et la basilique d'un saint ; et l'on dira même un jour que le vrai propriétaire d'un domaine d'église, c'est le saint auquel l'église est consacrée, on parlera des biens de saint Julien de Brioude¹ ou de saint Martin de Tours², comme on avait parlé autrefois des domaines du Mercure Arverne ou de l'Apollon des Éduens. On s'est plu quelquefois à railler cette formule étrange, de saints devenus riches et propriétaires mais c'était la conséquence de la tradition juridique, qui faisait de toute propriété religieuse la dotation d'un sanctuaire déterminé.

Pour être morcelée entre des milliers de cathédrales et basiliques³, cette fortune ecclésiastique n'en grandit pas moins, au quatrième siècle, jusqu'à inquiéter l'autorité impériale.

A mesure que villes et campagnes se convertissaient, il se bâtissait de nouveaux sanctuaires, et il fallait leur constituer des revenus pour entretenir le culte et le prêtre. Les uns reçurent, sur-le-champ, par mesure d'État, le patrimoine des anciens temples du lieu, et tel domaine passa, sans carence de propriétaire, d'un dieu païen à un saint chrétien, celui-ci héritant tout ensemble du temple pour les cérémonies et des fonds pour le service. Les autres furent généreusement pourvus par les Chrétiens de l'aristocratie Sulpice Sévère ou Paulin, en fondant des églises sur leurs terres, leur attribuèrent certainement, en usufruit illimité ou en toute propriété, un domaine foncier d'étendue convenable⁴ ; et ils ne se privèrent pas davantage de multiplier les libéralités à l'endroit des églises existantes, en particulier des cathédrales de cités⁵. Mais en attirant à soi, par cette double voie, et la fortune des temples, qui était considérable, et les terres des clarissimes, qui étaient rois par tout l'univers, l'Église ruinait par sa propre richesse l'État et les villes tout ensemble car ses biens étaient exempts des impôts publics et soustraits à la régie ou aux charges des cités ; et voilà par défection de contribuables, un fardeau de plus sur les malheureux décurions. La mainmorte ecclésiastique venait à son tour resserrer le cercle de misères autour de la vie municipale et de la moyenne propriété.

Quelques bonnes mesures furent prises par les empereurs. Julien rendit aux temples et au contrôle des curies les biens que son prédécesseur Constance avait donnés aux Chrétiens⁶. La loi fut rapportée après lui¹ ; mais dans la suite, la

¹ Grégoire de Tours, *De virtut. s. Juliani*, 17 : *Arietes beati martyris Juliani dominio subjugati*.

² La basilique de saint Martin est distincte de l'*ecclesia* ou Cathédrale de Tours. C'est pour cela que les *Formulæ* de l'époque mérovingienne disent couramment *territorium sancti* (cf. Fustel de Coulanges, *L'Alleeu*, p. 255 et s.).

³ Ajoutons, mais pour une époque qui nous échappe, la mainmorte des monastère, sur laquelle nous avons un texte très curieux de Zosime (pour la date de 400, et pour Constantinople, V, 23, 8). A Ligugé et à Marmoutier, la propriété du terrain a pu être à l'Église de la *civitas*, Poitiers ou Tours.

⁴ Cf. Paulin, *Epist.*, 12, 12, écrite en 397 au futur évêque de Bordeaux Amandus : *Age et apud sanctum presbyterum fratrem Essuperiurn, ut in casa ecclesiae* [de Langon ? ou en tout cas d'une église bâtie sur un domaine de Paulin] *terrulam, qua victum suum procuret, accipiat* [il s'agit de Sanemarius, un affranchi de Pantin] il semble bien qu'il soit question là d'un domaine donné par Paulin ; casa est pris dans le sens de fundus, ou plutôt d'alter ou subdivision d'exploitation de grand domaine, comme dans le traité d'Innocentius (*Gromatici*, p. 310 et s.).

⁵ Cf. loi de 321, *Code. Th.*, XVI, 2, 4.

⁶ Loi de 362, *C. Th.*, X, 3, 1. ; Sozomène, V, 5.

suppression d'un sanctuaire païen n'entraîna plus l'institution d'une Église comme héritière : ce furent l'empereur ou les villes qui, également, devinrent les propriétaires des biens religieux en déshérence² ; et l'immense fortune foncière que nous avons vue entre les mains des rois Mérovingiens doit, pour une bonne portion, venir de cette origine. D'autre part, il fut maintes fois interdit aux propriétaires fonciers de transmettre aux Églises l'ensemble de leurs biens : on attribua aux curies des villes, sur les terres des particuliers, une sorte de privilège de nue propriété ou de domaine éminent³. La lutte entre la mainmorte et l'État est maintenant engagée pour les siècles.

Mais le problème juridique se compliquait d'une affaire morale en face des droits du fisc se dressait un devoir social ; et l'on comprend que les empereurs aient souvent hésité à frapper les biens d'Église, et les sénateurs chrétiens à respecter les règlements d'État.

En fait, et dès l'origine, la dotation d'une Église ne ressemble en rien à celle d'un temple. Les revenus de Mars ou de Mercure servent à enrichir son sanctuaire, à embellir les cérémonies de son culte, à faire vivre grassement ses prêtres c'est bénéfique pour particuliers, et non service social. Les revenus d'une basilique chrétienne, au contraire, doivent être des bienfaits pour tous, aller aux malheureux de la communauté, faire vivre les pauvres, les infirmes, les naufragés, les malades, les veuves et les orphelins. Ces pauvres, disait-on, sont les vrais propriétaires des richesses de Dieu⁴ ; et quand Sulpice Sévère ou Mélanie donnaient leurs terres aux misérables, c'était, j'imagine, sous la forme de dons ou de fidécimmis aux Églises ou à leurs prêtres. Le patrimoine ecclésiastique qui se forme et s'accroît, est ou doit être le bien commun de tous les déshérités. De ceux-ci le monde classique n'avait eu ni l'amour ni le souci ni le respect. Bien peu de pauvres vivaient à l'ombre des temples, bien peu de

¹ Sozomène, V, 5. Remarquez qu'elle fut cependant introduite dans le *Code Théodosien* (n. précédente).

² Le principe est fixé par Valentinien dès 364. La loi de 408 (*C. Th.*, XVI, 10, 19) dit seulement, *omnia templa possessionibus nostris ad usus adcommodos transferantur* : mais je doute que l'on n'ait pas laissé aux curies, dans certains cas, leurs droits sur les terrains religieux : c'est une affaire d'espèces. Voyez tout le titre *De locatione fundorum templorum*, *C. Théod.*, X, 3 = *C. Just.*, XI, 71.

³ Le principe, dans son application aux clercs chrétiens, est marqué dès Constantin ; *Code Théod.*, XVI, 2, 3 et 6 ; XII, 1, 49. Voir ensuite et surtout la loi de Valentinien en 364 et la loi de 383 ; *Code Théod.*, XII, 1 ; 59 et 104. Sur la législation en cette affaire, cf. Godefroy, IV, p. 358. — La loi ne parle que de propriétaires curiales ; j'ignore ce qu'on décida pour les propriétés de clarissimes : mais nous savons qu'on prit des mesures contre les transferts ou diminutions de leurs patrimoines (*C. Th.*, VI, 2, 18, loi de 397) ; et c'est en vertu de ces mesures que lorsque Mélanie voulut vendre ses biens de Rome, le préfet de la Ville chercha à les faire confisquer par le sénat (*Vie grecque*, p. 54, Rampolla). — Il est à remarquer que Paulin, même après le soi-disant abandon de ses biens aux pauvres ou aux Églises, semble avoir conservé sur les principales de ses terres un droit de contrôle ou de disposition : il est donc possible qu'il en soit resté propriétaire légal et ait dû se borner à des mesures d'affectation ou à des concessions d'usufruit (cf. *Epist.*, 12, § 12 ; 5, § 22).

⁴ *Pauperes divitiis ecclesiarum sustentari* ; loi de Constantin, *C. Théod.*, XVI, 2, 8. *Possessio Ecclesiae sumptus est egenorum* ; Ambroise, *Epist.*, 18, § 16, *P. L.*, XVI, c. 977. De même, les richesses foncières des moines (en Orient) ont été constituées *προφάσει τοῦ μεταδίδοναι πάντων πτωχοῖς* (Zozime, V, 23, 8).

malades y étaient secourus¹. On disait même que le seul moyen imaginé par un empereur pour se débarrasser des mendiants d'une grande ville, avait été de les faire embarquer sur un navire et précipiter en pleine mer². Voici maintenant que les vagabonds ont pour leur part terres et revenus, et que sous les espèces du domaine divin et de la propriété collective, ils prennent enfin leur place dans les cadres de la société humaine.

Mais le principe était trop beau pour être toujours appliqué. Déjà bien des évêques affectaient les ressources du diocèse à l'entretien de leur propre maison, oubliant qu'ils n'étaient que les dépositaires et les gérants de la richesse des pauvres. Et on pouvait redouter qu'en faisant main basse sur la fortune des temples païens, l'Église ne fût atteinte de l'esprit dont étaient imprégnées leurs pierres³.

VII. — DOMAINES ET TENURES.

Domaines d'églises, de décurions, de sénateurs, de cités ou d'empereurs se ressemblent tous en leur structure territoriale, leur mode d'exploitation et leur population de travailleurs⁴. En passant d'un maître à l'autre, une villa gardait aux mêmes places sa résidence seigneuriale, ses bâtiments pour les services communs et ses cabanes de paysans, toutes demeures presque aussi immuables que les sources de ses coteaux, que la glèbe de ses champs ou les bois de son horizon. Elle restait une unité de l'espace et une unité sociale, l'organisme encore inébranlable qu'avaient orme dix siècles d'aristocratie foncière telle nous l'avons pressentie dans la Celtique des rois arvernes et décrite dans la Gaule d'Hadrien, telle nous la retrouvons sous Théodose ; et lorsque, deux siècles plus tard, Childebart donnera à l'église parisienne de Saint-Germain-des-Prés la villa fiscale d'Issy⁵, ou que Dagobert attribuera quelques terres de Gentilly au monastère fondé par saint Éloi⁶, ces domaines royaux seront pareils de nom, d'aspect et

¹ C'est ce que faisait remarquer Ambroise (*ibid.*) : *Numerent quos redemerint templa captivos, quæ contulerint alimenta pauperibus, quibus exsulibus subsidia ministraverint.*

² Lactance attribue le fait à Galère, *De m. p.*, 23.

³ Il dut même y avoir de bonne heure, en particulier du côté des monastères, des faits de captation ou d'usurpation de terres (Zosime, V, 23, 8). — Ajoutez, dans cet ordre d'idées, les associations de moines ou de clercs pour faire le commerce, en particulier dans les bourgades, ce que l'exemption de l'impôt sur le chiffre d'affaires rendait singulièrement tentant. Et il a dû y avoir là un danger réel, vu les précautions prises de bonne heure par les empereurs (*C. Théod.*, XVI, 2, 10, 14 et 15).

⁴ La villa ou le domaine, quel que soit le maître, représente une circonscription fiscale, administrative et géographique parfaitement définie, au même titre que le *vicus* avec son territoire, que la ville chef-lieu et sa banlieue (*suburbium*). — Il a dû y avoir, du reste, dans la suite des temps impériaux, des modifications dans ces cadres formés par les domaines en *-acus* ou en *-anus*. La villa d'Avitacus, de Sidoine, portant le nom de son beau-père Avitus, n'a pu être constituée, comme ressort terrien, qu'après 400. De même, la villa Lucaniacus d'Ausone, portant le nom de son beau-père Lucanus, n'a pu être constituée qu'après 300. De même, les noms de lieu en *-acus* à noms propres germaniques (Longnon, p. 83-84), datent de beaucoup plus tard. La question est de savoir s'il s'agit simplement de changements de noms dans le même cadre, ou de constitutions de nouvelles propriétés, de nouveaux districts. L'un et l'autre, suivant les cas, sont également possibles.

⁵ L'église portait alors le nom de Saint-Vincent.

⁶ L'existence d'une grande villa royale à Gentilly résulte des monnaies (Prou, *Les Monnaies mérovingiennes*, n° 848-9 : *Gentiliaco*) et des longs séjours qu'y fit Pépin le

d'étendue¹ aux biens-fonds créés par de lointains ancêtres sur les plateaux fertiles du Hurepoix, l'un autour des sources intarissables d'Issy, l'autre sur les deux rives de la Bièvre limpide. Les révolutions qui ont traversé ce millénaire de notre histoire, d'Ambigat à Dagobert, ont pu changer sur ces terres la forme des demeures, le costume, la langue et les mœurs des hommes, et par endroits substituer les *règes* de vignes aux sillons du labour : mais entre la terre et l'homme les relations restent de même nature ; et c'est toujours, sur l'étendue consacrée, un maître pour commander et un régisseur pour le représenter², des serviteurs attachés à la personne du chef et d'autres à la culture du sol. Les biens d'Église n'échappaient pas à la règle générale : les prêtres en sont les intendants, mais ce sont des esclaves qui les labourent ; et quand Martin installa ses moines à Ligugé, je ne suppose point qu'il leur confia le travail de la glèbe ou l'élevage du cheptel³ ; et pas davantage Sulpice Sévère aux prêtres qu'il établit dans le domaine de Primuliac⁴. Remarquez ces deux noms, célèbres entre tous dans l'histoire des Églises de Gaule, Ligugé ou Licoteiacus⁵, Primuliac ou *Primuliacus* : dérivent de ceux de très anciens propriétaires, Lucoteius ou Primulus. Rien de ce qui touche à un domaine de la terre ne paraît d'abord avoir changé, pas même le nom qu'il porte.

Il me semble pourtant y apercevoir quelque chose de nouveau⁶ : et c'est dans le mode d'exploitation, dans le groupement ou la répartition de ceux qui le travaillent pour le compte du maître. Je me suis représenté ce domaine, sous les anciens empereurs, comme livré à des équipes d'esclaves⁷, les uns massés autour de la maison centrale, les autres distribués entre les fermes et les parcelles lointaines, tels que des soldats dans les tentes d'un campement⁸ : et

Bref (*Annales* d'Éginhard, dom Bouquet, V, p. 199-200) ; les *prædia* qu'y possédait le monastère fondé par saint Éloi (Sainte-Geneviève ; V. *Eligii*, II, § 18, p. 709, Krusch), n'ont pu être donnés que par Dagobert ; cf. Valois, *Notitia*, p. 419 ; Lebeuf, éd. Bournon, IV, p. 4 et s.

¹ Peut-être après décomposition et regroupement de parcelles. Mais après la reconstitution sous le Bas Empire ou les premiers rois mérovingiens, la décomposition a dû recommencer assez rapidement, surtout du fait des donations royales, en particulier aux églises et monastères.

² *Actor lundii* (*C. Th.*, VII, 18,2) ou sans doute *prædii* (*id.*, XI, 1, 25). Cf. Godefroy, V, p. 36-7. Voyez aux indices de Dessau, p. 726.

³ Je le suppose d'après ce qui se fit à Marmoutier, où, d'une part, il n'est pas question du travail de la terre (Sulpice, V. *Martini*, 10, 6), et où on voit, à la fin, un moine acheter des esclaves (*Dial.*, III, 15, 2).

⁴ Voyez les esclaves dont il est question dans la correspondance de Paulin avec Sulpice Sévère (*Epist.*, I, II ; 5, 21 et 22 ; 17, 1 ; 22, 2) et avec Amand, le futur évêque de Bordeaux (*Epist.*, 12, 12).

⁵ Ou *Locoteiacus* (*Sei Martini Locoteiaco* ; Prou, *Les Monnaies mérovingiennes*, n° 2320). Il serait intéressant de savoir comment ce domaine avait pu passer, en tout ou partie, à l'Église de Poitiers.

⁶ Ceci est une affaire de degré. Car j'ai déjà indiqué que les éléments de ces tenures, de ce morcellement de l'exploitation, de cette adaptation des hommes à la glèbe, peuvent se suivre dans des textes de tout l'Empire. Cf. Fustel de Coulanges, *L'Alleu*, p. 50 et s.

⁷ Ce sont les *discripta per familias ministeria* de l'usage romain, opposé par Tacite au *suam quisque sedem regit* de l'esclave germain (*Germ.*, 25).

⁸ Cet usage ne disparut pas, puisque Paulin de Pella, qui s'installe à Marseille (au siècle suivant) avec ses esclaves, en a assez pour rendre, en dehors de son petit domaine, des terrains à ferme, sans aucun doute pour occuper les esclaves de surcroît qu'il possédait encore : *expensas conductis studui ex agris sperare paratas, donec plena magis servis mansit domus* (*Euchar.*, 35-7). Il est vrai qu'il peut s'agir de terres fiscales, et Paulin a

l'on peut faire cette comparaison, puisque l'esclave laboureur ou vigneron n'était pas plus attaché à une borde ou à une pièce que le soldat aux piquets d'une station saisonnière. Je me demande si maintenant le grand domaine n'offre pas à la fois plus de variété dans le personnel qui exploite et plus de stabilité dans l'attribution de la tâche. Il est question, dans les textes juridiques, de tenures¹, c'est-à-dire de parcelles que **tiendront** toujours les mêmes hommes, qu'ils cultiveront sans avoir à les quitter, où ils auront, par suite, leur cabane, leur foyer, leur famille et leurs habitudes² et c'est, au milieu de ce grand domaine, quantité de petits domiciles qui s'ébauchent, de feux fixés pour longtemps sur des portions de terre, des espaces du sol attachés à des groupes permanents de vies humaines³. De ces tenures, de ces parcelles d'exploitation, les unes sont occupées par des fermiers ou des métayers, hommes libres liés au maître par un contrat volontairement accepté⁴ ; les autres dépendent de colons⁵, cultivateurs

pu désirer se placer dans la condition de ces tout petits propriétaires qui, pour se dégager des charges curiales, se faisaient fermiers du fisc (*Code Théod.*, XII, 1, 33).

1 Je ne trouve pas de mot latin correspondant. Le mot latin *gleba* pourrait convenir pour désigner une parcelle d'exploitation rurale : γλέβαν τήν λείαν γήν, ἀντί τοῦ τήν κάρπιμος, définit Lydus, *De magistratibus*, I, 34, p. (4^e éd. de Bonn. Cf. Martroye, *Bull. de la Soc. nat. des Ant.*, 1923, p. 238 et s. — On peut également appliquer à des tenures ou à des parcelles ou plutôt à des unités de culture le mot de *casa*, lequel, employé dans ce sens, a pu signifier originellement l'étendue de terre dépendant d'une casa ou confiée à un paysan, et l'inscription du Corpus, XIV, 2934, où la *casa cui vocabutum est Fulgerita* paraît bien être une pièce de terre [ainsi nommée pour avoir été frappée de la foudre].

2 Il faut peut-être voir ces cabanes afférentes aux tenures dans les *casæ pastorales* que la Gaule s'occupait à reconstruire après les incursions barbares du début du Ve siècle (Rutilius, I, 29-30) : toutefois, l'épithète *pastorales* permet de songer, ici surtout, à des domiciles de bergers aux abords des forêts (et ces *casæ* doivent être les *attegiæ* gaulois [le mot est certainement celtique, cf. *Corpus*, XIII, 6054 ; cf. les localités d'Athis, *Attegiæ*, Étiolles, sans doute *Attegiolæ*, celle-ci aux abords de la forêt de Sénart, et autres localités à nom semblable cf. Longnon, *Noms de lieu*, p. 126]). Mais l'expression de casa s'est évidemment appliquée à la cabane ou à la borde du paysan, et il est même possible de trouver, dans les inscriptions, des *casæ* de *fundus* avec le nom de leur habitant (cf. *Corp.*, IX, 1455).

3 C'est ce que Paulin de Pella (*Euchar.*, 524) appelle *ager instructus propriis cultoribus*. Voyez la loi de 399, faite pour la préfecture des Gaules, qui est pour retenir la plèbe sur le domaine auquel elle est assignée (*prædio deputata plebs* ; XI, 1, 26). L'incorporation fiscale du plébéen au domaine a certainement sanctionné ou corroboré cette pratique. De là la formule de cette loi, telle du moins que Godefroy la restitue (IV, p. 38) *plebem non tam hominibus quam prædiis adscribendam*.

4 Ce sont les *conductores privatorum*, dans la mesure où il s'agit des fermiers non d'un ensemble de domaines, mais de parcelles, de pièces de terre. L'usage s'est répandu de bonne heure de les appeler également *coloni* (*Code Just.*, IV, 65, 5). Je ne sais si, comme l'indique Fustel de Coulanges (*L'Alleeu*, p. 68), cette espèce a pu complètement disparaître au Ve siècle. — Il faut sans doute distinguer de ce fermier, installé, lui et les siens, à demeure sur une parcelle, du cas de Paulin de Pella, louant une terre pour la faire exploiter par ses esclaves en surnombre (*donec plena magis servis mansit domus*, 537) : dans ce dernier cas, c'est peut-être plutôt une fourniture de main-d'œuvre qu'un fermage à bail permanent. — En revanche, il doit y avoir de petits fermiers ou métayers parmi ces *rusticani* dont il est question à propos des grands domaines de sénateurs (XIII, 1, 3, loi de 361). Je laisse de côté, bien entendu, les *conductores* des biens de l'État ou du Domaine ; cf. *C. Théod.*, X, titres 4 et 5.

5 Ce sont les colons proprement dits, avec une quadruple origine. — 1^o Les uns sont des petits propriétaires nés libres et qui se sont inféodés au maître d'une villa, soit par suite du non-paiement d'une dette ou d'une hypothèque, soit par simple désir de protection,

d'étrange sorte qui à la liberté civile joignent une sorte de servitude terrienne¹, auxquels il est interdit de quitter, eux et leur descendance, la part du domaine qui leur a été assignée ; mais il y a aussi, parmi ces tenanciers de terres, ici des esclaves, que le maître a établis à demeure sur un recoin de son domaine² et là

restant comme cultivateurs sur la terre qu'ils ont cédée. Cette origine du colonat est particulièrement bien décrite par Salvien (*dediticii divitum* ; V, 8, 38-43). Ici, le cultivateur accompagne en quelque sorte sa terre dans la dépendance. — 2° Les autres sont des Barbares libres acceptés par le maître ou à lui assignés comme cultivateurs. Et ce fut peut-être d'abord la classe la plus nombreuse (celle des *tributarii*), celle qui provoqua, sinon la création (n. suiv.), du moins le grand développement de l'institution. Ici, comme dans la classe suivante, la terre appelle et attache l'homme. — 3° Du même genre, mais d'origine romaine, sont les cultivateurs qui, abandonnant leurs propres terres, s'en vont labourer à titre de locataires, sans doute avec servitude héréditaire, une terre de riche : *coloni civitum flunt*,... *jugo se inquilinae abjectionis addicunt* (Salvien, V, 8, 43-4). — 4° Les *originarii* me paraissent être les colons par naissance (*obsequiis juris sui* ; *id.*, 43). — Tout cet ensemble est également appelé *coloni* et sans doute aussi *adscriptitii* ou *adscripti censibus*, mais il est possible qu'on séparât en principe les colons d'origine barbare (*tributarii, jure tributario*), de ceux qui étaient colons de naissance (*originarii* ; cf. Salvien, V, 8, 43). Mais on a dû de très bonne heure les soumettre tous au même régime juridique (loi de Théodose, *C. Th.*, XI, 52, 1). — Fustel de Coulanges, *Recherches*, p. 1 et s. ; *L'Alleu*, p. 68 et s. ; et bien d'autres ; en particulier, Rostowzew, *Studien zur Geschichte des Römischen Kolonates*, 1910, dans *Archiv für Papyrusforschung* (qui se préoccupe surtout des origines helléniques du colonat). — Les localités venant de *colonica, colonia* (Collonges, Coulanges, etc. : Longnon, p. 125-6) doivent être les résidences ou villages de colons, et, étant donné qu'il s'agit d'un groupement, plutôt de colons d'origine barbare, encore qu'il ne soit pas impossible de croire souvent à une origine indigène : il serait intéressant de rechercher les domaines auxquels elles se attachaient, domaines d'État ou de particuliers.

1 La plus ancienne mention de l'enchaînement d'un homme libre à la terre ou à la culture est un rescrit de Marc-Aurèle (*Dig.*, XXX, 112 ; *inquilinos sine praediis quibus adhærent*) ce qui a fait supposer, comme Marc-Aurèle est le premier empereur qui ait établi en nombre des cultivateurs barbares dans l'Empire (*Hist. Aug.*, V. *Marci*, 22, 2), que le colonat romain à apparence de servage date de lui et est d'origine germanique. Mais j'ai peine à croire qu'il n'y ait pas eu des éléments romains dans l'institution. J'ajouterai même volontiers, des éléments gaulois : les *coloni Crutisiones* de Pachten sur la Sarre sont certainement des Gaulois, et ils forment, je crois, un groupe ou un village de cultivateurs attachés à demeure à la terre et administrés *per dandum = per magistrum* (*Corp.*, XIII, 4228), analogue en tout point au magister du *saltus Burunitanus* (Dessau, 6870). L'inscription de Pachten est d'ailleurs du Haut Empire. Mêmes remarques pour l'inscription des *coloni Aperienses* de Kalhausen près de Sarreguemines (*L'Année épigraphique* de 1916, n° 128). — L'expression de *serf de la glèbe* est en germe dans la loi de 365 (*C. Th.*, XI, 1, 12), *glebæ ex qua servi* : mais le mot de *gleba* est ici synonyme de *fundus* ; le *Code Justinien* (XI, 48, 3), en insérant cette loi, l'y a remplacé par *terra*. — Ici, il s'agit d'esclaves : mais inversement, les colons, en 400, sont dits *servi terræ cui nati sunt* (*C. J.*, XI, 52), *glebis inhærese*, dans le sens également de *fundi* (*C. J.*, XI, 48, 15, début du Ve siècle).

2 *Servus qui quasi colonus in agro erat* (*Digeste*, XXXIII, 7, 12, 3) ; et le rapprochement est d'autant plus juste qu'il y avait parfois une véritable location de la parcelle à l'esclave (*Digeste*, XV, 3, 16). Remarquez qu'il s'agit là de textes remontant à des jurisconsultes du temps d'Auguste. — J'incline à voir ces esclaves dans les *casarii* de la loi de 369 (*C. Th.*, IX, 42, 7), c'est-à-dire dans les cultivateurs non colons préposés à l'exploitation d'une casa (borde avec parcelle). Les *mancipin in praediis* du même texte sont les esclaves en équipes.

des affranchis, esclaves de la veille auxquels il a donné la liberté tout en les retenant au travail de ses champs¹.

Ce fermier ou ce métayer était souvent un ancien propriétaire du sol que la misère avait obligé d'inféoder son petit bien au seigneur du voisinage² ; ce colon était souvent un homme libre, Gaulois ou Barbare, que cette même misère avait contraint d'engager sa personne au service d'une terre : et c'était, dans l'un et l'autre cas, de l'indépendance humaine qui s'en allait, de bonnes choses du passé qui disparaissaient sous l'oppression de la richesse. Mais d'autre part, cette richesse venait enfin de procurer à l'esclave sa portion humaine de la terre, et, en unissant sa vie à celle du sol, promettait à cette vie, jusque-là à demi flottante dans le temps et sur l'espace, la sécurité du lendemain et l'assurance sur un foyer ; cet homme de servitude, attaché à une charrue et à la glèbe qu'elle retourne, vivant d'elles et pour elles, s'habitua à les aimer et à les désirer ; en partageant les revenus avec son maître, il attendait à son insu le jour où il serait maître à son tour : et c'était de la liberté qui se préparait pour l'avenir des hommes, une société nouvelle qui s'annonçait au-dessus des vestiges de sociétés en déclin³.

VIII. — CHRISTIANISME ET L'ESCLAVAGE⁴.

Revient-il une part au Christianisme dans cette transformation de l'esclavage, passant du service de l'homme au service de la terre ?

Il ne l'a certes pas imaginée. Elle s'est faite peu-a peu, elle est résultée des nécessités de la culture, de la difficulté qu'avait le régisseur d'un grand domaine à garder en main des centaines d'esclaves, à surveiller leur travail et à contrôler leurs apports : la tenure servile, l'exploitation parcellaire, avait des avantages semblables à ceux qu'offrent de nos jours le fermage et le métayage ; elle dispensait des comptes, des ennuis et des incertitudes de la gestion directe ; et dans les temps difficiles que la propriété traversa au troisième siècle, elle assura une moyenne de revenus sous un minimum de surveillance. La religion nouvelle ne fut pour rien dans ces changements apportés à la vie des hommes et à la vie du sol. Mais les plus intelligents et les meilleurs d'entre les Chrétiens n'ont pu méconnaître le bénéfice qui en résulterait pour la dignité humaine et le relèvement du misérable ; et je crois qu'ils ont aidé à l'œuvre de l'avenir en multipliant sur leurs domaines les foyers de paysans⁵. Ces distributions de biens

¹ J'accepte l'hypothèse de Fustel de Coulanges (*L'Allee*, ch. 1, § 6, et ch. 15) : les textes formels manquent pour le IV^e siècle.

² C'est le cas, au Ve siècle, de Paulin de Pella lorsqu'il fut ruiné : il dut engager même son petit champ de Marseille, *amissa jam proprietate (prædia) conseripta adstrictus sub condicione tenerem* (*Euchar.*, 573-4).

³ Rien ne prouve qu'on doive rattacher la pratique de la tenure servile dans la Gaule romaine à l'usage similaire que Tacite signale chez les Germains (*Germ.*, 25). On peut toujours admettre que pareille institution existât chez les Gaulois et chez les Romains eux-mêmes. Il est seulement possible qu'elle se soit développée à partir de Constance Chlore comme modalité d'emploi de la main d'œuvre barbare.

⁴ Cf. Allard, *Les Esclaves chrétiens*, 3^e édition, 1900.

⁵ Cette préoccupation du foyer indépendant pour les pauvres gens est très nette chez Paulin de Nole (*Epist.*, 12, 12, c. 206 et 207, textes remarquables) : *Quamprimum ab alienarum ædium exsilio..., terrulam qua victum suum procuret* (il s'agit là de deux personnages différents auxquels Paulin s'intéresse).

dont on fait gloire à Mélanie, à Sulpice Sévère¹ ou à Paulin², ne serait-ce pas quelquefois le morcellement de domaines en parcelles d'exploitation et la remise de ces parcelles aux mains d'esclaves ou d'affranchis³ ?

Je voudrais mettre à l'actif de l'Église chrétienne une amélioration plus complète de la servitude, le principe ou les préludes de sa suppression. Mais la puissance de la foi nouvelle n'était point encore telle, qu'elle pût pénétrer jusqu'au fond des âmes et en chasser les préjugés et les intérêts séculaires. La société, sous les dehors d'une piété différente, ne se détachait pas des pratiques qu'elle avait suivies depuis plus d'un millénaire, et elle ne songeait pas à abolir l'esclavage. Il y eut autant de serfs chez le plus riche des dévots⁴ qu'il y en avait eu chez Valerius Asiaticus ; et quand il se rencontrait un mauvais seigneur, la misère morale ou la détresse physique de ses serviteurs rappelait les pires époques de l'aristocratie républicaine⁵. Si un maître chrétien n'hésitait pas à affranchir ses hommes, il ne faisait ni plus ni moins que Trimalchion. Les Églises eurent leurs esclaves⁶ comme autrefois les temples, et ni les prêtres ni les moines ne s'interdirent d'en avoir⁷ : ils se bornaient à leur montrer l'égalité de tous les hommes dans le ciel, mais en leur recommandant l'obéissance aux maîtres sur la terre⁸. On avait décidé que les affranchissements pourraient avoir lieu dans les églises, en face de l'autel : mais c'était simplement substituer l'autel de Dieu au tribunal du magistrat et l'évêque ou préteur, c'était créer un droit nouveau pour le prêtre, et non pas pour l'esclave.

IX. — LA PLÈBE RURALE.

Si la société rurale tendait de plus en plus à s'enfermer dans le cadre des domaines, ceux-ci, pourtant, n'avaient pas achevé d'absorber le sort de la campagne. Bien des êtres humains s'obstinaient à vivre réfractaires à leur domination⁹. Quelques gros villages conservaient leur indépendance en dehors

¹ Gennadius, 19. Un passage d'une lettre de Paulin à Sulpice Sévère (*Epist.*, 24, § 3, P. L., LXI, c. 288) s'expliquerait fort bien si l'on suppose que Sulpice s'est réservé une partie de ses domaines, mais pour en partager l'usufruit, peut-être sous forme de division en parcelles d'exploitation, entre ses esclaves (*nec in reservatis prædiis possessor, ... tuorum vernularum confamulus*).

² Il est vrai que pour Paulin comme pour Mélanie il est question de partage d'espèces et de vente de biens. Mais, outre que les écrivains ont pu parfois se servir d'expressions vagues et littéraires, Paulin, Sulpice et les autres étaient assez riches pour vendre certains biens et partager les autres.

³ Directement ou par *fidéicommissis* ou personnes interposées.

⁴ Cf. Salvien, *De g. D.*, 4, 15. Paulin de Pella, si dévot soit-il, demeure surtout préoccupé de garder ses esclaves (*Euchar.*, 207, 479, 537). Il est certain que Sulpice Sévère a conservé nombre des siens (Paulin, *Epist.*, 5, § 21, P. L., LXI, c. 177). Voyez les cortèges de grands qui viennent au devant de Mélanie l'aïeule sur la route de Nole, Paulin, *Epist.*, 29, § 12, c. 320.

⁵ Salvien, IV, 15.

⁶ Concile d'Agde en 506, § 46, c. 332, Mansi ; d'Épône en 517, § 34, p. 27, Maassen.

⁷ *Code Théod.*, XVI, 2, 8.

⁸ Voyez les mots d'Ambroise, *liber est qui sapiens est* (*Epist.*, 37, § 15, c. 1087, Migne) ; *nec manumissio liberum sed disciplina facit* (*id.*, § 9, c. 1086).

⁹ Voyez Sidoine Apollinaire, *Epist.*, V, 19, qui nous montre un colon ou *inquilinus*, montant à la condition de client ou de plébéien, *mox cliens factus e tributario plebeiam potius incipiat habere personam quam cotonariam*. Il s'agirait donc d'un colon détaché de sa terre et rattaché au service personnel du patron, dans un sens analogue à celui de

du patronage des grands¹ et c'était en particulier le cas des bourgades, comme Blaye, Aleth, Étapes ou Argentan, qui possédaient une petite garnison : des hommes libres y vivaient, artisans ou boutiquiers et paysans même, ceux-là dans leurs ateliers ou leurs magasins², et ceux-ci dans l'enclos de leurs vergers ou de leurs jardins³. Des ouvriers agricoles sans maître ou sans patron circulaient de ferme en ferme à travers les champs, cherchant à se placer comme journaliers aux heures de presse, fenaisons, moissons ou vendanges⁴. On voyait de colporteurs sur les grandes routes ou les rivières navigables, les uns avec leurs roulettes⁵ et les autres avec leurs barcasses⁶, et leur arrivée à la porte d'un château était souvent la bienvenue on comptait sur eux pour remplir de provisions les greniers et les armoires en cas de disette imprévue, et les grands seigneurs n'hésitaient pas, pour s'assurer la visite de ces pourvoyeurs attirés, à les recommander à leurs amis, à leur préparer un bon bite ou un garage sûr dans quelque accueillante villa⁷. Tout ce petit monde, qui paye l'impôt⁸, forme la plèbe rurale⁹ : car ce mot de plèbe n'implique aucun mépris, surtout de la part

l'esclave affranchi. Mais il est possible que Sidoine a voulu parler, en langage imprécis, de l'affranchissement d'un esclave rural.

¹ Dans les conversions de villages par Martin, Sulpice ne fait jamais intervenir le seigneur les paysans agissent toujours seuls. — On doit sans doute distinguer parmi les bourgades : 1° celles qui étaient chefs-lieux de *pagi* (les *metrocomiæ* d'Orient), et qui en principe ont dû garder plus longtemps l'indépendance ; 2° celles qui dépendaient d'un temple, qui formaient une sorte de domaine religieux, comme, je crois, Nanterre dans la cité de Paris, et dont l'indépendance a également pu être sauvegardée plus longtemps ; 3° les bourgades à garnison, qui d'ailleurs ont dû être souvent des chefs-lieux de *papi* (cf. n. suiv.) ; 4° les villages proprement ruraux, ceux-là ou bien dès l'origine constitués sur de grands domaines et dans la dépendance d'un seigneur, ou bien destinés à y tomber rapidement (*vicus* est d'ailleurs synonyme de *villa* ; Longnon, *Géographie de la Gaule*, p. 19).

² Cf. *Code Théod.*, XIII, 1, 10 : *Figulos aut fabros, qui manu victum rimantur* (certainement dans les campagnes). Il est bien difficile de ne pas voir des artisans ou paysans libres dans ces Bagaudes dont parle Salvien (V, 21-26), que les exactions du fisc ont obligés à fuir. Et il doit y avoir aussi parmi eux des petits bourgeois de villes, *non obscuris natalibus editi et liberaliter instituti*.

³ Ceux qui possédaient moins de 25 arpents, et qu'on pouvait qualifier de *pauvres* ; cf. Godefroy, IV, p. 393. Paulin de Pella se dit même *pauper* à Marseille, quoiqu'il lui reste maison de ville, petit champ et maison de banlieue (*Euch.*, 520 et s.).

⁴ Ce sont les *inquilini*, avec cette réserve, qu'il est souvent bien difficile de distinguer dans les textes l'*inquilinus*, ouvrier en location, de l'*inquilinus* transformé en colon à l'attache ou tributaire (cf. Sidoine, *Epist.*, V, 9 ; *Digeste*, XXX, 112 ; *C. Just.*, XI, 48, 6 et 13). — On doit rapprocher de cette catégorie des ouvriers ambulants les chercheurs d'or, qui paraissent avoir été fort nombreux à cette époque (*Paneg.*, XII, 28 ; Ammien, XXXI, 6, 6 ; *Code Théod.*, X, 19, 9 ; cf. Ausone, *Mos.*, 465, à propos du Tarn).

⁵ Cf. *C. Théod.*, XI, 12, 3 (*transferendarum mercium*) ; XIII, 1, 10.

⁶ Voyez la n. suiv.

⁷ Tout ceci, d'après Ausone (*Epist.*, 22), parlant d'un Philon, ancien *procurator* de ses biens, qui navigue comme trafiquant sur le Tarn et la Garonne.

⁸ Voyez *C. Th.*, XIII, 1, 10. L'exemption accordée en 374 aux petits artisans de la campagne, ne vise que ceux qui font le trafic des produits de leurs champs, *mercandis distrahendisque rebus* (XIII, 1, 10).

⁹ *Plebs rusticana* ; *C. Théod.*, XIII, 1, 10.

du fisc, qui sait l'atteindre¹, moins que jamais, ne tient pas à ménager les petites gens.

X. — LA BOURGEOISIE ; INDUSTRIELS, COMMERÇANTS, INTELLECTUELS.

Dans les villes, le contraste est moins saisissant que dans les campagnes : la plèbe y est plus nombreuse², et la richesse moins encombrante ; le grand seigneur ne se considère que comme un hôte de passage³, et le bourgeois y est chez lui. J'appelle bourgeois l'homme de fortune moyenne, qui peine pour acquérir et défendre cette fortune, celui qui est né dans la liberté et travaille pour la conserver, l'homme de la ville, dernier successeur des patriotes municipaux qui ont fait la grandeur et la gloire des cités antiques.

De ce bourgeois, il existe en ce moment, à Trèves, à Tours ou à Bordeaux, trois espèces différentes, suivant qu'il travaille les choses de la terre, de la matière ou

¹ Salvien, V, 21-26. Et n'accusons pas de déclamation Salvien, lorsqu'il montre tant de petites gens réduits par le fisc à se faire brigands ; Ammien a dit, de même (XXXI, 6, 6), des chercheurs d'or, qui sont bien de très petites gens, *vectigallum perferre posse non sufficientes sarcinas graves*. — Il est une classe de prolétaires ruraux sur laquelle nous manquons totalement de renseignements, celle des *pastores* ou bergers, dont beaucoup paraissent être des hommes libres, même indépendants d'un propriétaire, et plus ou moins assimilés aux Bagaudes à cause de leurs pratiques constantes de brigandage (cf. la curieuse loi du C. Th., IX, 31, 1). Les textes nous les montrent habitant dans des *casæ*, au voisinage ou à l'intérieur des pâturages ou des forêts (Rutilius Namatianus, 30 ; Sidoine, *Epist.*, II, 2, 19 ; et dans ces deux cas, ils sont au service de grands propriétaires).

² Ici se pose la question du sens juridique applicable aux mots *plebs*, *plebeii*, opposés aux *curiales* ou membres de l'aristocratie sénatoriale des cités (*Digeste*, XII, 5, 3 ; *Code Théod.*, XIII, 5, 5 ; etc.). Je ne crois pas que rien ait été changé au principe traditionnel, d'une noblesse d'origine (*origine curiali*, C. Th., XII, 1, 76), c'est-à-dire héréditaire, et qui avait pour base essentielle une certaine fortune, bien rural et sans doute aussi maison en ville. Mais il pouvait y avoir aussi des *possessores* d'origine non curiale, c'est-à-dire plébéienne (XII, 1, 33 ; IX, 31, 1), et des plébéiens arrivés sans doute par l'industrie et le commerce à une grosse fortune (*splendidior fortuna*, XII, 1, 53 ; *plebeii divites*, XVI, 2, 17). La tâche des empereurs a été de faire de ces deux groupes des curiales à titre transmissible. — Un exemple très net de cette noblesse municipale héréditaire et d'origine très ancienne nous est fourni par le beau-père d'Ausone, Attusius Lucanus Talisius, propriétaire de Lucaniacus, grand amateur de chasse et de vie rurale, qui se contenta d'être décurion parmi les premiers sans vouloir exercer de magistrature municipale (*inter primos, prior esse recusans*), et dont la noblesse remontait, disait-on, même aux origines de Bordeaux, *clara ab exortu stemmala Burdigalæ* (Ausone, *Par.*, 10 ; cf. *Par.*, 11), et Ausone répète à cette occasion les mots de *vetus senatus, veteres proavi, proceres*. Et cette dernière expression, qui lui est familière, semble désigner chez lui les noblesses municipales (à Bordeaux, *de stirpe procerum natus*, *Par.*, 16 ; à Trèves, *summos proceres municipum*, *Mos.*, 401-2 ; à Bordeaux encore, *procerum senatus, Ordo urbium*, 130). Il y avait donc une noblesse municipale à base foncière parfaitement caractérisée, *nobilis a proavis* (Ausone, *Par.*, 11, 5), *gente claræ nobilitatis* (*id.*, 16, 6 ; à rapprocher sans doute la *nobilitas* de Bazas chez Paulin de Pella, *Euchar.*, 336). Et c'était dans cette noblesse que se recrutaient en principe les décurions ou sénateurs effectifs. — Et c'est un des captivants problèmes de notre histoire, que de rechercher ce qu'elle est devenue.

³ Ausone, *Epist.*, 10, 17 et s. ; voyez tout ce passage sur l'encombrement des villes.

de l'esprit¹. — La première espèce est celle des moindres propriétaires, dont nous avons déjà parlé. — Puis viennent les bourgeois de l'industrie et du commerce, marchands d'étoffes en boutique², hôteliers qui logent à pied ou à cheval³, bijoutiers qui cisèlent les métaux précieux⁴, peintres aux ateliers installés dans les loges des édifices publics⁵, et cent autres de ce genre, qui donnent aux villes leur mouvement et leur gaieté⁶ : c'est pour les abriter ou les attirer que Rome a développé les bourgades de la Gaule, et ils ne les quitteront plus. — Ce sont enfin les bourgeois de la vie intellectuelle, médecins, avocats ou professeurs, et on peut ajouter les prêtres de l'Église chrétienne⁷, qui étaient toujours inscrits dans un diocèse municipal⁸. Et de ceux-ci, qui travaillent de l'esprit ou de l'âme, la ville gauloise est plus pleine que jamais. Il s'en voit de toutes qualités les uns restent assez misérables, comme le serait un forgeron au coin d'une rue de faubourg⁹ ; les autres arrivent à la richesse, pour passer ensuite dans la classe impériale des sénateurs¹⁰.

Car industriels, commerçants, petits propriétaires et intellectuels sont tous par définition des citadins, des êtres municipaux, les citoyens de la ville où ils ont leur demeure ; la seule différence entre eux est que le professeur¹¹, le médecin¹² ou le prêtre¹³ sont exonérés de certaines taxes d'État¹⁴ et surtout

¹ L'opposition n'est d'ailleurs pas absolue. La loi de 337, par exemple, assimile aux médecins les artisans ou industriels de 34 catégories (c'est-à-dire qu'elle les exempte des *munera* municipaux), dans le cas où ils donneraient des leçons techniques à leurs fils ou sans doute à des apprentis ; l'enseignement, dans ce cas, primait le métier (*Code Théodosien*, XIII, 4, 2). Voyez toutes les lois de ce titre, XIII, 4.

² *Tabernis* ; Sulpice, *Dial.*, II, 1, 8.

³ Cf. *Code Th.*, I, 16, 12, Mommsen (*deverticula deliciosa*).

⁴ *Aurifices* de *Code Th.*, XIII, 4, 2.

⁵ *Pergolæ* ; *Code Th.*, XIII, 4, 4.

⁶ Voyez la loi de 337 (*Code Théodosien*, XIII, 4, 2), qui les énumère.

⁷ L'assimilation est dans la loi de 390 (*Code Th.*, XI, 18, 18), *ecclesiis, rhetoribus atque grammaticis*.

⁸ Ajoutez dans cette catégorie les vétérans.

⁹ *Fructus exilis*, dit Ausone des bénéfiques d'un professeur ; *Prof.*, 9, 6.

¹⁰ Ausone, par exemple ; voyez de lui toutes les poésies sur les *Professores*.

¹¹ Voyez la loi de 321 (*Code Théod.*, XIII-, 3, 1, et le commentaire de Godefroy). Ajoutez, comme exempts des *munera* municipaux, les artistes et artisans en tant que maîtres professionnels.

¹² *C. Th.*, XIII, 3, *De medicis et professoribus*. Sur le cas des avocats, *C. Th.*, II, 1, 77, 87, 98, etc. : en principe, ils paraissent assimilés aux autres citoyens : mais il a dû y avoir des incertitudes et bien des abus.

¹³ Pour les variétés d'exemption, *Code Th.*, VI, p. 20-21, Godefroy-Ritter. L'exemption du prêtre chrétien ne fait d'ailleurs que continuer celle du prêtre païen privilégié (*C. Th.*, XII, 1, 21 ; etc.).

¹⁴ Ajoutez les vétérans, qui ont l'*immunitas* du tribut foncier et de l'impôt sur le chiffre d'affaires ; *Code Théodosien*, II, p. 264, Godefroy-Ritter. Je ne crois pas que l'*immunitas* foncière fût accordée aux autres privilégiés ; mais il a pu y avoir des exonérations individuelles, puisque j'en vois d'accordées aux *picturæ professores* d'Afrique en 374 (XIII, 4, 4). Je ne pense pas que les médecins et professeurs fussent astreints à la taxe commerciale, sauf le cas, par exemple, à les professeurs de peinture fissent le commerce de tableaux autres que les leurs (XIII, 4, 4). Il y a eu flottement en ce qui concerne l'immunité commerciale des clercs : en 379, par exemple, ils sont exempts seulement jusqu'à concurrence d'une certaine somme (d'impôt), 10 sous en Italie, 15 en Gaule (XIII, 1, 11).

des charges et responsabilités communales¹, tandis qu'elles pèsent toutes très lourdement sur les autres.

Cette libération de la solidarité municipale fut une des plus grandes fautes du régime impérial². Il détachait de la cité les intellectuels, comme il en avait détaché les sénateurs d'Empire ; il créait une nouvelle classe de privilégiés, vivant d'une vie distincte au milieu de la communauté citadine ; il n'admettait, comme responsables des affaires de cette communauté, que les détenteurs de terres ou de fabriques. C'était donc n'accepter, pour origine du devoir municipal et des obligations bourgeoises, qu'une certaine richesse et des assises matérielles. Ces professeurs, ces médecins, ces prêtres, aimaient d'ordinaire leurs villes et en étaient aimés, ils en étaient la gloire et l'orgueil³, on les admettait au sénat local à côté des décurions effectifs mais, en vertu des lois, ils recevaient l'honneur sans prendre leur part de la charge⁴. Pourquoi donc séparer leurs intérêts de ceux de leur ville, et leur laisser ignorer les peines et les misères municipales ? L'Empire diminuait ainsi les réserves morales et les ressources matérielles de ces cités à l'aide desquelles il s'était élevé et qui constituaient encore l'élément le plus durable de sa force.

XI. — LA DÉCADENCE DES CORPORATIONS.

Ces intellectuels n'en ont pas moins pris le premier rang dans la société municipale. Entre la ville des Antonins et celle des Gratiens, la différence est singulière à Narbonne, à Toulouse, Trèves, à Bordeaux même, il est maintenant question surtout de maîtres, d'étudiants et de discours⁵ ; et ce que nous avons rencontré deux siècles auparavant, ce sont surtout artisans, métiers, industries et corporations⁶. De ces gens de métier, à coup sûr, il ne peut manquer d'en avoir encore ; mais ils sont moins nombreux, et ils font de moins en moins parler d'eux. Et au dernier jour de ce siècle, l'empereur lui-même s'écriait en une parole de tristesse : les cités de la Gaule ont à jamais perdu leur éclat, les ouvriers s'en vont et les ateliers sont vides.

Ce qui est bien le signe de la décadence de la vie industrielle, c'est le silence qui règne désormais autour des corporations professionnelles. Elles qui sous Hadrien avaient véritablement commandé aux cités, ces puissances matérielles et politiques qu'avaient été les nautes de Paris, d'Arles ou de Lyon, je ne sais pas ce qu'elles sont devenues, et je me demande si elles n'ont point disparu, dissoutes faute de ressources ou supprimées par l'autorité impériale⁷. Le collègue, en qui

¹ Je laisse de côté toutes les diversités de détail ; cf. Kuhn, *Die Verfassung des Römischen Reichs*, I, p. 83 et s., p. 129 et s.

² Elle date d'ailleurs de loin.

³ Voir l'œuvre tout entière d'Ausone.

⁴ Le père d'Ausone, qui est médecin, est sénateur municipal à Bazas et à Bordeaux, mais en tant qu'*immunis* : *curia me duplex et uterque senatus habebat, muneris exsortem, flamine participem* (*Epic.*, 2, 5-6).

⁵ Voir les *Professores* d'Ausone.

⁶ Exception pour Toulouse, où la vie intellectuelle fut prépondérante dès le début.

⁷ Il y avait bien dans l'Empire du ive siècle, pour assurer les transports en Méditerranée, un corpus célèbre de *navicularii*, plus qu'à demi officiel. Mais, chose étrange, nous ne le voyons pas une seule fois fonctionner — en Gaule, encore qu'il paraisse bien difficile qu'il n'ait pas servi aux transports publics par Arles (*Code Th.*, XIII, 5, *De naviculariis*). Il serait possible que ce corpus fût le résultat du groupement en un seul corps des

s'était concentré tant de forces vives et d'énergies municipales, est une institution qui se meurt¹. Quelques confréries se montrent encore aux jours de fêtes ou de cérémonies, et les badauds peuvent toujours admirer leurs bannières dans les cortèges officiels². Mais dans la vie courante, il semble que ce ne soit plus rien³. Là où subsiste un collège de vrais travailleurs, c'est quelque société de compagnons charpentiers ou maçons, que la ville utilise en cas d'incendie⁴. On sent que l'association libre a eu à lutter contre de redoutables adversaires, et que ceux-ci ont fini par triompher d'elle : et ce furent la prépondérance de la vie agricole⁵, les séductions de la vie intellectuelle, et, plus encore, la splendeur de la foi chrétienne. Ces collèges d'industriels ou d'artisans n'étaient-ils pas tous groupés autour de l'autel d'un dieu ? La religion du Christ, en renversant l'autel, supprimait le collège⁶. Et puis, l'Église n'était-elle pas la confrérie idéale, et ne pouvait-elle suffire à tous ceux qui voulaient fraterniser autour d'un autel, en dehors du prétoire d'État ou du forum municipal ?

XII. — LES OUVRIERS DES FABRIQUES D'ÉTAT⁷.

Une autre cause de décadence pour les collèges, surtout des grands collèges d'industriels et de commerçants, fut la mainmise de l'État sur les services dont ils s'acquittaient.

Il n'y a plus trace de syndicats de camionneurs sur les routes de la Gaule : mais le comte impérial du Domaine a sous ses ordres de fortes équipes d'emballeurs, d'arrimeurs et de voituriers⁸. Si on ne trouve plus de nautes associés à Lyon, Arles ou Chalon, on rencontre en revanche des flottilles impériales le long de la Saône et du Rhône : ne seraient-elles pas chargées, outre leur mission de police, d'assurer les transports pour les administrations publiques, comme le firent jadis

navicularii de l'Occident ; mais il est plus vraisemblable qu'on les groupait par provinces (cf. *navicularii Hispaniarum*, XIII, 5, 8).

¹ Voir les très justes remarques de Kuhn, I, p. 80.

² Par exemple lors de l'entrée de Constantin à Autun en 311, *omnium signa collegiorum* (*Paneg.*, VIII, 8).

³ Voyez le mot d'alarme de l'empereur, adressé précisément en 400 au préfet des Gaules Vincentius (trois lois de *C. Th.*, XII, 49) : *Destitutæ ministeriis civitates splendorem quo pridem nituerant amiserunt*. Voir aussi Salvien, *de g. D.*, 9, 45.

⁴ *Fabri, centonarii, dendrophori*, voyez *Code Théod.*, XIV, 8.

⁵ Ceci, qui est capital, est très vigoureusement marqué par une des lois de 400 ; XII, 19, 10 : *Plurimi collegiati cultum urbium deserentes agrestem vitam secuti in secreta sese et devia contulerunt* : ce qui commente fort bien le mot de Salvien. Et je doute que la mesure que l'empereur enjoint d'appliquer au préfet du prétoire des Gaules, de les ramener de force ad officia sua, ait pu être opérante ; il doit s'agir d'ailleurs, sous ce mot de *collegiati*, surtout ou exclusivement de ceux dont nous venons de parler (n. précédente).

⁶ Il manque des textes pour pouvoir examiner cette très importante question de l'influence du Christianisme sur le sort des collèges. Mais les lois des fils de Théodose, en supprimant les collèges à caractère, surtout religieux (les *Nemesiaci* par exemple), et en interdisant dans les autres tous les éléments religieux (*de superstitionem pertinens*), indiquent assez nettement que l'Église suffit aux pratiques de culte (*Christiana sibi merito religio vindicabit*) ; *Code Théod.*, XVI, 10, 201 ; XIV, 7, 2.

⁷ Cf. Waltzing, *Étude historique sur les corporations*, II, 1895, p. 232 et s.

⁸ Ce sont les *bastagarii* du *Code Théod.*, X, 20, auxquels il faut joindre (*ibid.*) les *murileguli* ou *conchyleguli*, pécheurs de pourpres pour le compte des empereurs. Des uns et des autres la loi portait, *ne umquam militiam deserere liceat* (X, 20, 11 et 14).

les corps célèbres des marins gaulois ? Paris n'a peut-être plus ses marchands de l'eau, mais il a sa flotte militaire. A Blaye sur la Gironde, qui est à la fois l'avant-port de Bordeaux et la gare fluviale de Saintes qui sert de lien entre les deux grandes cités, de point d'attache à d'innombrables embarcations, l'État romain installé, pour le service du fleuve, une garnison de *soldats de la Garonne*, *milites Garronenses* ; et c'est peut-être une ancienne confrérie de gabariers transformés en milice provinciale.

Mais la transformation la plus nette est en matière de fabrique. Dans les grandes villes de la Gaule, où l'activité industrielle s'était autrefois exprimée par des ouvriers, des patrons ou des corporations libres, s'élèvent maintenant des manufactures ou des ateliers d'État, dirigés ou plutôt commandés par un préfet impérial. Là travaillent des centaines¹ d'ouvriers, *les hommes des fabriques*, *fabricenses*, comme on les appelle, qui rassemblent tout à la fois à des esclaves et à des soldats. De l'esclave, l'artisan impérial, même de naissance libre, a la tare d'une condition immuable et héréditaire car il ne peut quitter son atelier, ses enfants y seront employés un jour², il est l'homme de la fabrique, comme un laboureur de domaine est le serf de la glèbe, et, pour qu'il ne la déserte pas, on le marquera au fer à la façon d'un esclave ou d'un conscrit³. Mais il tient aussi du soldat, et sa manufacture tient de la caserne, par l'obéissance à un préfet militaire, par l'organisation en équipes, par l'enchaînement à une discipline rigoureuse⁴.

Dans quelle mesure ces fabriques firent-elles concurrence l'industrie privée, nous ne saurions le dire. Elles ont en tout cas soustrait aux corporations de jadis la clientèle de l'État, pour lequel celles-ci travaillaient volontiers et qui était le plus formidable consommateur de la terre. Il restait, évidemment, à Arles, à Trèves, à Reims ou à Vienne, assez de familles riches pour soutenir de leurs achats quelques entreprises indépendantes. Mais je ne suis pas sûr que les particuliers n'eussent pas le droit de faire des commandes à l'État, et le voisinage d'une manufacture publique est toujours un danger pour le travail en liberté.

Les jurisconsultes, du conseil impérial ne s'inquiétaient guère de ces entraves à la liberté. Ils appartenaient plus ou moins à l'école de ce prince qui avait rêvé que tous les hommes de l'Empire romain fussent groupés en catégories visibles suivant leurs dignités ou professions, chacune ayant son statut et même son costume propre⁵. Ces manufactures publiques aidaient à la réalisation de ce rêve : d'une part, elles favorisaient le contrôle de la fabrication industrielle ; de l'autre, elles permettaient de mettre les ouvriers en régiments ou, suivant l'expression du temps, en *matricules*⁶. L'État romain avait un moyen de plus de satisfaire sa manie, qui était de diriger toute chose et de classer tous les hommes.

¹ A Andrinople (Ammien, XXXI, 6, 2) il y a *ampla multitudo* de *fabricenses*.

² Si on doit lire *liberos* dans le code Théodosien, X, 22, 4.

³ *Ad imitationem tironum* ; X, 22, 4.

⁴ Voyez C. Théod., X, 22, *De fabricensibus*. On peut les armer en cas de danger (Ammien, XXXI, 6, 2). — Il est d'ailleurs possible, comme l'a conjecturé Maurice pour les ateliers monétaires (à propos de l'atelier de Lyon ; *Num. Const.*, II, p. 65 et s.), que beaucoup de ces ouvriers travaillaient *en ville, ayant des officines privées* : cela n'empêche pas le caractère militaire de l'institution.

⁵ Alexandre Sévère ; *Hist. Aug.*, V. *Alex.*, 33 et 27 (*omnibus officiis*).

⁶ Cf. *Code Théod.*, I, 9, 3.

XIII. — LES GENS SANS AVEU.

Mais il restait toujours, dans les villes aussi bien que dans les campagnes, des gens qui savaient vivre en dehors de tous les cadres, des hommes sans aveu, sans feu ni lieu. Il faut bien que l'historien les mentionne, presque au même titre que les clarissimes et les décurions : car leur nombre est déjà très grand, et il ne cessera de croître au cours des malheurs où sombrera l'Empire¹, et ces misérables joueront leur rôle dans ces malheurs et dans cette chute. Assurément, les grandes villes de la Gaule, pas même Trèves, Arles ou Vienne, n'avaient une population comparable à celle de Rome, de Constantinople ou d'Alexandrie, toujours prête à l'émeute, uniquement occupée à s'enivrer dans les tavernes, à dormir sur les gradins des théâtres, à se quereller en jouant aux dés, à discuter sans fin sur les mérites des couleurs du cirque ; et cette population était si ignoble et si inutile² qu'on se prend parfois à croire le récit répandu par les Chrétiens, de vagabonds ramassés en tas et précipités dans la mer sur l'ordre d'un empereur énergique. Les villes d'ici, aux populations très réduites, à moitié en état de siège avec leurs remparts et leurs garnisons, ne présentaient pas ces monceaux vivants de misères humaines. Elles avaient pourtant leurs déchets et tares de tout genre³, mendiants aux portes des remparts⁴, voleurs cachés dans leurs bouges⁵, jeunes désœuvrés à la recherche de quelque fructueux pillage⁶, et, surtout, les esclaves prêts à fuir l'atelier ou l'office⁷ ; et tout cela faisait une armée latente de révoltés, que l'Empire romain n'avait jamais pu atteindre, et qui surgissait de toutes parts au premier appel d'un coureur d'aventures ou d'un chef barbare⁸.

La campagne, de son côté, avait la foule innombrable de ses chemineaux, de ses trimardeurs, de ses brigands, plus nombreux que jamais⁹, et dont on ne savait pas s'ils étaient des esclaves ayant volé leur liberté ou des hommes libres ayant perdu leur patrimoine¹⁰ ; elle avait ses déserteurs ou réfractaires refusant d'être

¹ Il est fort possible que la protection et la sympathie accordées par les Chrétiens et leurs Églises aux malheureux de tout genre aient accru dans une certaine mesure le nombre des mendiants, moines ou prêtres itinérants vrais ou faux ; les conciles s'en sont préoccupés. Ajoutez les faux naufragés, si redoutés des communautés chrétiennes dans les villes maritimes (Paulin, *Carmina*, 24, 295 et s., *P. L.*, LXI, c. 620 et s.).

² Cf. Ammien, XIV, 6, 25-26 ; *Code Théodosien*, X, 33, *De his qui plebem audent contra publicam colligere disciplinam*. — On n'y comprenait sans doute pas les mendiants autorisés et en quelque sorte tarifés, qui étaient soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

³ Il faut bien qu'il y ait eu une plèbe importante et redoutable même dans les petites villes de la Gaule, puisqu'on vit, au début du Ve siècle, de véritables émeutes à Bazas, qui, quoique chef-lieu de *civitas*, ne pouvait pas être une très grosse bourgade.

⁴ A Paris, Sulpice, *V. Mart.*, 18, 3 ; à Amiens, *id.*, 3, 1. Le titre *De mendicantibus* dans le *Code Théodosien* (XIV, 18) montre qu'il y avait parmi eux aussi bien des hommes libres que des esclaves.

⁵ Supposé d'après les nombreux textes relatifs aux *latrones* et *latrocinia* au IVe siècle ; cf. Salvien, *De g. D.*, IV, 13 et s.

⁶ Paulin de Pella, *Eucharisticos*, 334 et s. : *Factio servilis paucorum mixta furori insano juvenam licet ingenuorum* [les plébéiens ?], *armata in caedem specialem nobilitatis* [les curiales ?] : ceci, à Bazas. Cf. Orientius, *Commonitorium*, II, 174 (*civica proditio*) ; Sidoine Apollinaire, *Epist.*, VIII, 11, II (riche Bordelais tué par des esclaves).

⁷ Paulin, *Eucharisticos*, 334 et s. ; Sozomène, IX, 11, *Patr. Gr.*, LXVII, c. 1620.

⁸ Textes de la n. précédente.

⁹ Ammien, XXVIII, 2, 10 ; Ausone, *Epist.*, 4, 22-27.

¹⁰ Salvien, *De g. D.*, IV, 15 ; V, 21.

soldats¹ et ses paysans disposés à l'être pour faire un mauvais coup² ; et à côté ou au milieu d'eux, elle avait les petits-fils de ces Bagaudes qui portaient toujours ce nom donné à leurs aïeux et ne quittaient pas la brousse où avait été leur berceau³. Car le monde romain, par cela seul qu'on voulait le distribuer en cadres fixes et sous des vocables juridiques immuables, abonda en indisciplinés, vivant en rupture de leur cadre et en marge de la société, échappés librement à la contrainte du droit et de la règle⁴. — Mais le régime impérial trouva quand même le moyen de leur donner un nom et de les grouper sous une rubrique, en imaginant ce mot⁵ de Bagaudes pour l'ensemble des déshérités de la campagne⁶.

XIV. — LE SYSTÈME DU CLASSEMENT HIÉRARCHIQUE.

De ce vagabond au clarissime, en, passant par l'esclave, l'affranchi, le plébéen et le décurion, la société commence à se conformer à l'idéal des juristes : chacun y a son rang marqué, d'après sa naissance, ses revenus et l'impôt qu'il paye à l'État ; car l'impôt, à sa manière, fixe dans une classe et précise sue la qualité d'un homme.

¹ Ce fut évidemment un des fléaux sociaux du IV^e siècle et déjà du III^e, et il résulte directement du fait que les propriétaires fournissaient les hommes de recrue. Voyez le titre *De desertoribus*, *Code Théod.*, II, 18, en particulier la loi 1 de 365, promulguée per Alpes, qui montre que les déserteurs se réfugiaient dans les Alpes, sans aucun doute pour s'y livrer au brigandage sur les grandes routes d'Italie. C'est là où, en 407, nous trouverons des troupes de Bagaudes (Zosime, VI, 2, 10). Et de là la nécessité d'un commandement militaire pour surveiller les cols ?

² Esclaves ou colons ; Sozomène, *l. c.* ; Salvien, *l. c.* ; Ammien, XXXI, 6, 6 ; Zosime, V, 22, 6 ; Ausone, *Epist.*, 4, 22 et s. Les plus dangereux étaient souvent les esclaves ou même les colons d'origine barbare, qui s'évadaient pour guider les envahisseurs. Et Synésius a admirablement montré l'imminence du danger de cette entente entre serviteurs barbares et soldats barbares (*De regno*, 15, *P. Gr.*, LXVI, c. 1093-5). — Ajoutez les bergers plus ou moins nomades.

³ Salvien, *De g. D.*, V, 24. et s.

⁴ Ici doit se placer le fameux passage où l'auteur du *Querolus* décrit les méfaits des brigands ou des paysans cantonnés quelque part dans les forêts voisines de la Loire (p. 16, éd. Peiper) : *Vade ad Ligerem.... Illic jure gentium vivunt homines. Ibi nullum est præstigium. Ibi sententiæ capitales de robore pro feruntur et scribuntur in ossibus. Illic etiam rustici perorant et privati judicant.... O silvæ, o solitudines, quis vos dixit liberas !... Nolo jura hæc silvestria*. Il est fort probable qu'il agit d'une jacquerie plus ou moins organisée, qui se sera constituée au début du Ve siècle dans les forêts d'Orléans ou du Perche, et que c'est celle à laquelle fait allusion Rutilius Namatianus (le *Querolus* est précisément dédié à un Rutilius), jacquerie réprimée par Exupérantius, duc d'Armorique, qui, en ce pays, *leges restituit libertatemque reducit et servos famulis non sinit esse suis* (I, 213-216 : termes qui cadrent exactement avec ceux du *Querolus*).

⁵ Un exemple de cette valeur juridique et pénale donnée à un nom par le droit romain, est fourni par le *nomen Christianum*.

⁶ C'est ce qui me paraît résulter du texte de Salvien, V, 24, parlant du mot de *Bacaudæ* comme d'un terme consacré et quasi officiel (*jus libertatis amiserant, ... Bacaudæ facti sunt*) ; comparez l'expression administrative de vagi désignant les réfractaires fugitifs et errants (*C. Théod.*, éd. Godefroy-Ritter, IV, p. 218) : la loi en question, VII, 18, 10, est précisément adressée au préfet des Gaules Vincentius (en 395-400), et elle doit être rapprochée de celles où l'on prescrit à ce même Vincentius des mesures contre les ouvriers qui quittent les villes.

Les anciens cadres dans lesquels l'humanité avait vécu jusque-là villes ou nations tracées sur le sol et confirmées par l'histoire, existaient toujours et tenaient encore leur place dans la vie publique de l'Empire¹ : car il fallait des ressorts municipaux et provinciaux pour percevoir les impôts et distribuer les affaires. Mais ces cadres s'effaçaient chaque jour davantage sous les fautes du prince et les aberrations de ses juristes. Il semblait qu'on voulût en finir un jour avec ces frontières du sol ou ces marques du passé, qu'on pourrait détacher les hommes de la terre et des traditions de leur cité ou de leur peuple pour les ramener tous à la formule de leur condition sociale, et qu'il n'y aurait plus, dans l'Empire romain, des Arvernes ou des Gaulois, mais des riches et des pauvres, des décurions et de sénateurs, des employés de bureaux² ou des ouvriers de fabriques, et tout ce monde minutieusement parqué dans les séries et les rangs d'un protocole inflexible. Le droit de l'État impérial arrivait aux mêmes résultats et aux mêmes erreurs que l'idéologie de sociologues actuels.

Chacune des grandes classes sociales avait ses catégories, chaque genre hommes avait ses espèces. On distinguait les affranchis suivant la formule qui leur valait la liberté, affranchis de loi romaine, de droit latin ou de condition barbare³. Parmi les décurions, on mettait à part les anciens magistrats municipaux, et ils recevaient le titre de *perfectissime*, *vir perfectissimus*⁴, titre où se survivait l'antique noblesse des chevaliers romains⁵. Du milieu des sénateurs ou des clarissimes émergeaient les consulaires, qui seuls- pouvaient siéger dans la curie de Rome⁶. Plus haut était le groupe des hauts dignitaires, de ceux qui passaient par les fonctions supérieures, et parmi eux encore on distinguait, en bas le *spectable*, *vir spectabilis*, magistrat de second rang⁷, et en

¹ Je ne parle ici que de la situation officielle des villes. J'ai dit et je répéterai qu'il y a sous le Bas Empire un véritable regain d'énergie morale dans la région et la cité, une réaction du principe géographique.

² Les *officiales* forment une classe particulière.

³ Cf. Salvien, *Ad eccl.*, III, 7, 33-34, qui s'indigne de cette distinction ; *Code Théod.*, II, 22, 1 ; ces deux textes distinguent la *civitas Romana* et la *Latina libertas*. cf. Fustel de Coulanges, *L'Invasion germanique (Instit., [II])*, p. 95 et s. ; *L'Alleu (Instit., [IV])*, p. 303 et s.

⁴ Cf. *Code Théod.*, VI, 38 [37], *De perfectissimatus dignitate* ; XII, 1, 5. — Du même genre était le titre honoraire de gouverneur, *honus præsидatus*, *vir prædalіs*, qu'on accordait aux magistrats municipaux (XII, 1, 4). — Les anciens magistrats municipaux sont les *honorati* (*Code Th.*, I, 20, 1 = I, 7, 1, Godefroy). Il y avait même, sans doute pour les hauts personnages municipaux, des brevets d'honorariat se référant aux plus importantes dignités d'État, même un brevet de préfet du prétoire des Gaules (cf. *C. Th.*, VI, 22).

⁵ Il y a d'ailleurs quantité de fonctionnaires impériaux qui ne sont que perfectissimes. — Le titre de *vir egregius* disparaît après Constantin (cf. *Code Théodosien*, VI, 22, 1 ; Lactance, *Inst. Div.*, V, 14, 18) ; de même, celui de *vir eminentissimus* n'existe plus après Constantin (*C. Th.*, II, 20, 2). Et il est assez vraisemblable que Constantin a remanié tous ces qualificatifs. Cf. Hirschfeld, *Die kaiserlichen Vertwaltungsbeamten*, 2e éd., p. 451 et s., et, pour tout l'ensemble de ces titres, le même, *Kleine Schriften*, p. 640 et s. (écrit en 1901), et Lécivain, *Le Sénat*, p. 24 et s.

⁶ C'est ce qu'on admet maintenant, sans preuve absolument décisive, d'après *Code Théod.*, VI, 2, 13, Mommsen ; VI, 20, 1 ; etc. Cf. Willems, *Le Droit public romain*, édit. de 1910, p. 593.

⁷ En Gaule, le titre de *vir spectabilis* appartient en 400 au vicaire du préfet (*Not.*, *Occ.*, 22), au comte militaire de Strasbourg (27), aux ducs militaires de Séquanie (36), d'Armorique (37), de Belgique (38), de Mayence (41), de Cologne (?). Le comte est hiérarchiquement supérieur au duc. — Les gouverneurs des provinces sont au-dessous

haut illustre, *vir illustris*, magistrat supérieur, c'est-à-dire ministre d'État, maître de milice ou préfet¹, et, plus haut encore, on vit un jour des patrices, que leur titre faisait pères ou parents de l'empereur lui-même². L'Empire romain ne se contentait plus, comme autrefois, de séparer les personnes, tant bien que mal, en humbles et en honnêtes gens, *honestiores* et *humiliores*³. Il multipliait partout les titres, les épithètes, les distinctions, les hiérarchies ; il s'imaginait de plus en plus qu'il gouvernait les hommes parce qu'il avait réussi à les classer⁴.

les *consulares* sont *vir clarissimi* seulement, c'est-à-dire *clarissimes* sans le titre particulier de *spectabilis* ; mais les *præsides* ne sont encore que *vir perfectissimi*, c'est-à-dire pris dans la noblesse équestre, d'origine administrative ou municipale. — Je n'insiste pas sur bien d'autres catégories, par exemple celles des *comites* en *primus*, *secundus* et *tertius ordo*.

¹ En 400, le titre appartient, en Gaule, uniquement aux deux chefs supérieurs, le préfet du prétoire (*Not., Occ.*, 3) et le *magister equitum* (*Occ.*, 7, 111).

² . Créé par Constantin ; Zosime, II, 40, 3 ; cf. *Code Théod.*, éd. Godefroy-Ritter, II, p. 72.

³ Ces expressions, si fréquentes sous les Sévères, disparaissent au IV^e siècle.

⁴ C'est tout à la fin de ce siècle que se marquera plus particulièrement la volonté, la théorie de l'État, de fixer éternellement et héréditairement les hommes à leur condition ou à leurs terres. Commencée surtout, et depuis assez longtemps à l'occasion des curiales que l'on veut ramener à leurs curies, continuée ensuite à l'endroit des colons qu'on immobilise sur leurs terres, elle s'étend aux ouvriers des fabriques impériales, aux pêcheurs qui s'y rattachent, aux ouvriers des villes, aux hommes des corporations, aux employés des bureaux de l'État, aux plébéiens ruraux, aux clarissimes et à leurs fortunes. Il y eut évidemment, pour arriver à ces degrés extrêmes de la double tyrannie de l'étatisme et du classement social, une résolution arrêtée des juristes et des théoriciens du temps de Théodose et de ses fils ; et Jacques Godefroy, avec sa finesse habituelle, a eu raison d'appeler Théodose, à ce propos, *l'inventeur d'un nouveau droit*. — Voyez en particulier, comme affirmation et l'application de ce droit, l'ensemble des lois adressées à Vincentius, le préfet des Gaules après la chute d'Arbogast. — Il resterait à chercher sous quelles influences politiques ou religieuses s'est développé ce droit public est-ce l'œuvre de l'école de droit de Rome ? ou de celle de Beyrouth ?

CHAPITRE IV. — LA VIE MATÉRIELLE.

I. — INSÉCURITÉ GÉNÉRALE.

Les gens sans aveu prenaient aisément leur revanche sur la société aux heures de troubles que leur fournissaient les invasions germaniques ou les révolutions impériales. Jamais les Barbares n'auraient pu faire autant de ruines, si les bandits ne les avaient pas aidés à piller ; et ils ne seraient pas revenus si souvent, ni passé la frontière au bon moment, s'ils n'avaient eu pour complices des hommes du pays¹. Dès qu'une bande de Germains apparaît, il se forme quelque part une bande de brigands pour la rejoindre². Dès qu'une armée de guerre civile se met en marche, on voit surgir quelque part une troupe de Bagaudes, soit pour lui prêter main-forte³, soit pour se faire payer le passage⁴.

Même en temps de paix, l'insécurité est permanente⁵ en cet Empire où tous les êtres sont si bien classés, où toutes les choses sont si rigoureusement inventoriées. Sur les routes de poste⁶, en dépit des courriers qui circulent, des soldats qui veillent, des fortins qui se dressent, des relais ou des gîtes qui se présentent tous les douze milles⁷, les détrousseurs de grand chemin savent l'heure du coup qui réussit⁸. Ce coup, c'est le passage d'un riche sénateur ou d'un haut fonctionnaire. Une fois, ils tombèrent à propos sur un parent du prince, grand écuyer à la cour, et ils le laissèrent mort sur la place, non sans avoir fait main basse sur un beau butin : et ce fut sous l'empereur Valentinien, qui n'était pas très loin de là et qui passait pour le plus sévère des empereurs⁹. Car même de son temps, disait un de ses admirateurs, la rage des brigands ne cessa de sévir dans les Gaules. Sans la nécessité d'une incessante bataille à livrer au banditisme¹⁰, comprendrions-nous ces postes innombrables qui garnissent les routes, ces flottilles de rivières, ces murailles sur les Alpes ? On voit que la route est à défendre ou parfois même à reconquérir, morceau par morceau, sur des bandes de pillards.

¹ Voyez la loi de 323 (*Code Théod.*, VII, 1, 1) : *Si quis barbaris scelerata factione facultatem deprædandi in Romano [solo] dederit, vel si quis alio modo factam dividerit.*

² Cf. Ammien, XXXI, 6, 5-7 ; Zosime, V, 22, 6.

³ Cf. Sozomène, IX, 11, *P. Gr.*, LXVII, c. 1620, Didymus et Vérinianus en 407-408 contre l'usurpateur Constantin.

⁴ Cf. Zosime, VI, 2, 10, à propos d'un général de l'Empire au temps de la guerre contre Constantin en 407-408.

⁵ *Per Gallias latrociniorum rabies scatebat in perniciem multorum, observans celebres vias* ; Ammien, XXVIII, 2, 10. En 369.

⁶ *Celebres vias*, Ammien, XXVIII, 2, 10 ; *frequentata itinera*, *C. Théod.*, IX, 14, 2.

⁷ Je prends une moyenne. De Bordeaux à Arles, l'*Itinéraire de Jérusalem* compte 371 milles, 32 *mutationes* ou relais, dont 11 *mansiones* ou gîtes d'étapes (p. 549 et s., W.).

⁸ Cf. note suivante ; *quicumque itinera frequentata insidiis adgressionis obsederit* ; *C. Th.*, IX, 14 ; 2 : Voyez, dans le Médoc, *tota regione vagantes fures* ; Ausone, *Epist.*, 4, 22 et s.

⁹ Il s'agit de *Constantianus tribunus stabuli*, en 369, et celui-ci, *præter conplures alios* ; Ammien, XXVIII, 2, 10.

¹⁰ Voyez par exemple *C. Théod.*, IX, 14, 2, loi de 391, qui donne le droit *cunctis* de tuer tout brigand ; I, 29, 8, loi de 392, qui confie aux *defensores* des cités le soin de réprimer le brigandage (*insania latronum*).

Les villes elles-mêmes vivaient dans une inquiétude permanente. A la première alerte, on ferme les portes, et il arrive que l'empereur lui-même a de la peine à se les faire ouvrir¹. On y tremble comme à la veille d'un siège ou d'une révolution². Les garnisons ne sont pas une garantie de sécurité : en dehors des semaines de campagne, la discipline militaire est très médiocre, et la différence n'est point très grande, dans les mois d'hiver, entre le soldat de la caserne et le coupe-bourse du taudis³.

Le grand seigneur, dans son château, a lui aussi ses heures d'angoisse, tout comme le bourgeois dans sa cité. S'il l'a fermé de remparts avec tours et courtines, c'est pour s'y barricader au besoin ; s'il a des gardes et s'il emprunte des soldats à l'État, ce n'est pas uniquement pour des parades. Théon, dans le Médoc, fait la chasse aux voleurs de bestiaux, et je pense qu'il préférerait la chasse aux sangliers. Dans le Bordelais aux terres si riches et si éloignées de la frontière, Ausone se demande parfois s'il aura assez de vivres dans sa dépense, et il est pas de fastueuse villa sans d'énormes greniers⁴. Avec toutes ses garnisons, toutes ses forteresses, ce formidable attirail de guerre dans sa vie intérieure, la Gaule du Bas Empire est moins tranquille qu'au temps des villes ouvertes et des routes désarmées, lorsqu'il n'y avait de soldats que pour garder la frontière⁵.

II. — LA VIE DANS UNE VILLA.

On y passa pourtant d'heureuses journées, du moins dans les châteaux de la noblesse⁶. Un sénateur de Gaule connaissait et savourait tous les biens et toutes les beautés du temps et de la terre, le charme des heures qui s'écoulaient sans ennui et sans tristesse, les joies de la richesse qui s'étalaient sous les yeux, les agréments de la société humaine qui encadrent la vie ; et il en jouissait avec une intensité de désir et une élégance de manières qui font songer aux seigneurs de France à la veille de la Révolution : comme si l'approche des grands périls suscitait à leur insu chez les puissants du monde un besoin plus vif des plaisirs quotidiens, un sens plus profond de la douceur de vivre.

Dès qu'on a franchi la porte du donjon sénatorial, on oublie la lugubre apparence de ses remparts⁷ et de leur appareil militaire¹ : dans ce cadre qui annonce le

¹ Constance devant Langres (en 298 ? ; Eutrope, IX, 23) ; Julien devant Troyes en 356 (Ammien, XVI, 2, 7).

² Cf. à Bazas au début du Ve siècle.

³ Voyez le rapprochement *militi... ut latroni* dans la loi de 391 (C. Th., IX, 14, 2).

⁴ Dans la villa de Bourg, les greniers couvrent toute la longueur des portiques, *desuper in longum porrectis horrea tectis* (Sidoine, *Cam.*, 22, 169). Ausone a toujours des provisions pour deux ans (*De herediolo*, 2, 27-8) : *conduntur fructus geminum mihi semper in annum : cui non longa penus, huic quoque prompta fames*. — La mise en état de défense d'un village de paysans dans les Alpes est à noter ici.

⁵ Il importe toutefois de ne pas exagérer la sécurité intérieure des provinces sous le Haut Empire : le banditisme y a toujours été plus ou moins à l'état endémique.

⁶ Voyez avec quelle émotion Paulin de Pella, en sa vieillesse, parle des beaux jours passés dans sa villa aux abords de 400 : lui-même s'appelle, pour ce temps, *sectator deliciarum* (*Euch.*, 216 ; en outre, 201 et s., 125 et s.).

⁷ A Bourg en Gironde ; Sidoine Apollinaire, *Carmina*, 22, 117 et s. ; j'ai évalué la ville fortifiée, en m'aidant des lignes indiquées par les plus vieilles rues du centre, à 520 mètres de périphérie et 180 ares de surface. — J'ai peine à croire que le *burgus* de Jublains, avec ses 400 mètres de périphérie et son hectare de superficie, la place

péril, tout vous invite à ne plus y penser, et c'est le calme et la sécurité de l'opulence. Comme au temps de jadis, des portiques aux colonnes de marbres variés s'allongent autour des bâtiments d'habitation, les uns exposés au bienfait du soleil d'hiver, les autres prêt à recevoir toutes les ombres de l'été². A l'intérieur, des salles d'apparat continuent à montrer les couleurs étincelantes des mosaïques ou les tons adoucis des tapisseries ce sont de véritables musées, où l'on peut suivre en tableaux pittoresques, sur la laine ou sur la pierre, l'histoire glorieuse des ancêtres du maître du lieu ou les pieux épisodes du triomphe de sa foi³. Dans la villa des Pontius à Bourg sur la Dordogne, on admirait les batailles de la guerre de Mithridate, roi de ce Pont-Euxin. dont les Pontius s'imaginaient tenir leur nom, et, à côté, les gestes miraculeux du peuple d'Israël, prédestiné à recevoir la parole de Dieu. — Tout près de la demeure, presque adossé à ses murailles, mais formant d'ordinaire un bâtiment séparé⁴, était l'édifice des thermes, dont aucune villa ne pouvait encore se dispenser⁵, et qui à lui seul était tout un monde. De l'eau en abondance et toujours pure, qu'un aqueduc amenait d'une source voisine, des salles chaudes⁶, tièdes ou froides, un système ingénieux de cheminées et de conduites de vapeur⁷, de larges piscines

importante que les thermes y occupent au centre, soit un *prætorium* postal ou une *mansio* fortifiée ou un *castellum* de garnison, et ne soit pas une villa suburbaine fortifiée (cf. à Bourg, *sedent per propugnacula thermæ* ; 22, 128), à la rigueur la villa du préfet du district. De même, le *burgus* de Larçay, 230 mètres et 3000 mètres carrés. De même, celui d'Anse, 440 mètres et 125 ares ; cf. Revue des Études Anciennes, 1924, p. 68 et s.. Les murs de Famars près de Valenciennes, même le mur des Sarrasins à Clermont, peuvent être ceux d'une villa fortifiée. Autres chez Blanchet, *Enceintes*, p. 227 et s. — Il y a d'ailleurs des villas non fortifiées : tel est le cas de la villa d'Avitacus (Aydât), bâtie sans doute par le futur empereur Avitus (milieu du Ve siècle) mais nous sommes en plein dans les montagnes d'Auvergne, et à 820 mètres l'altitude (pour le lac).

¹ Je me demande s'il n'y avait pas des règlements particuliers pour les villas fortifiées, telles que le *burgus* de Paulin à Bourg : par exemple, l'obligation d'y entretenir des esclaves chargés au besoin de la défense, soit esclaves de l'État, soit esclaves privés, mais attachés à leur service militaire comme d'autres à la glèbe (*Code Théod.*, VII, 14, 1, *De burgariis* ; XII, 19, 2). Remarquez que plusieurs des villas fortifiées que nous connaissons (Bourg, Anse) sont au contact de grandes routes et ressemblent par là singulièrement à des *mansiones* ou des *prætoria* militaires. — Une autre remarque s'impose au sujet de Bourg et des localités qui me paraissent similaires, Anse et peut-être Larçay. Je ne crois pas certain, vu leur situation sur une très grande route (Bourg, route de Bordeaux à Blaye ; Anse, route de Lyon à Chalon ; Larçay, route de Tours à Bourges), qu'elles aient été primitivement le centre du domaine, la résidence seigneuriale : il faut plutôt chercher cette résidence aux environs, en un site plus sûr mais moins militaire (pour Bourg : le nom du hameau voisin de Camillac pourrait rappeler le domaine primitif en *-acus* dont Bourg aurait d'abord dépendu). Lors de la restauration vers 300, le propriétaire a dû abandonner ce site pour se rapprocher de la route et se poster sur un lieu mieux défendable. Voyez aussi l'inscription de près de Schwaderloch.

² A Bourg : Sidoine, *Carm.*, 22, vers 156 et s. (*non perdit quicquam trino de cardine cadi*) ; id., 204 et s. ; dans la villa de Paulin de Pella, *domus diversa anni per tempora jugiter opta* (*Euch.*, 205-200).

³ A Bourg, vers 158 et s., 194 et s.

⁴ A Bourg, vers 127 et s. ; à Avaticus ; sur la Moselle, Ausone, *Mos.*, 337 et s. ; cf. à Jublains.

⁵ Cf. à Jublains.

⁶ Cf. le *triclinium hiemale* à Avitacus ; Sidoine, *Epist.*, II, 2, 11.

⁷ Sidoine, *Epist.*, II, 2, 11.

qui donnaient l'illusion de lacs¹, et partout encore des portiques et le chatolement des marbres multicolores² : rien ne s'était perdu, chez le clarissime de Théodose, de ce qui avait fait l'orgueilleuse somptuosité ou la volupté subtile d'un ami d'Auguste ou d'un favori d'Hadrien³. L'aristocratie n'avait point changé ses façons de vivre et de jouir. — Plus loin, dominant thermes et villa, adaptée sans doute aux remparts, une haute tour permettait au seigneur, à ses heures de rêverie, le spectacle de vastes horizons et de gracieux paysages, le repos du regard sur les bois de lauriers qui revêtaient les collines du voisinage ; et l'aimable sénateur, ami des Muses plus que de Mars, oubliait dans le plaisir de ses yeux que cette tour avait été élevée pour la garde de son château et la guette d'un ennemi⁴.

Dans cet asile de tranquillité, la bonne chère était une des conditions de la vie joyeuse ; et en cela encore le clarissime gaulois des derniers jours de l'Empire resta fidèle à la tradition sénatoriale⁵ et un gourmet de race. Le vin⁶, le gibier⁷, les huîtres⁸, surtout les poissons de tout genre⁹, encombraient sa table, elle aussi conforme au rituel gastronomique des temps antonins. C'est un grand seigneur du quatrième siècle, Ausone de Bordeaux, qui a fait connaître, en vers de sa façon, toutes les variétés d'huîtres de la Gaule, toutes les espèces de poissons de la Moselle, et le goût particulier des unes et des autres. Quand on s'invitait de sénateur à sénateur, c'était, écrivait-on, pour lutter à table, en la

¹ Sidoine, *Ép.*, II, 2,8 : *Carm.*, 22, 208 et s. — A Avitacus, entre autres pièces d'eau, piscine de 20.000 *modii*, 175.000 litres, sans parler du lac contigu à la villa (Sidoine, *Ép.*, II, 2, 8 et s. ; et 16 et s.). — Je ne doute pas qu'il ne s'agisse, pour Avitacus, d'Aydat (autrefois Aidac) et de son lac, sur la vieille route de Clermont au Mont-Dore ; voyez, entre autres anciens auteurs, Mathieu, *Des colonies et des voies romaines en Auvergne*, 1837, p. 467 et s., et, en dernier lieu, Crégut, dans les *Mémoires de l'Acad. de Clermont-Ferrand*, IIe s., fasc. 3, 1890, et dans le *Bull. hist. et scient. de l'Auvergne*, n° 6 et 7, 1901. Comme la villa de Sidoine, Avitacus, lui venait de son beau-père Avitus (*Epist.*, II, 2, 3), nous aurions là un des très rares domaines historiques que l'on puisse retrouver presque à coup sûr.

² Dans la villa de l'*ager Octavianus* près de Narbonne, de la mer et de l'Aude ; Sidoine, *Ép.*, VIII, 4, 1 ; à Bourg, *Carm.*, 22, v. 150 et s., 204 et s. ; à Avitacus, *Epist.*, II, 8 ; 10 et s.

³ Mais je crois que tout cela, superbe en poésie, était peut-être de dimensions assez exiguës : voyez à Jublains, où les pièces, en particulier celles des thermes, sont d'étendue fort réduite. Et les descriptions de Sidoine ne donnent pas non plus une impression de grandiose.

⁴ A Bourg, Sidoine, *Carm.*, 22, p. 211. et s. ; je me demande s'il ne faut pas lire (v. 215) *Montem Lauri*, et songer à Lormont, qu'on pouvait en effet apercevoir du sommet de Bourg. Terrasse à Avitacus, où l'on peut se livrer *prospiciendi voluptatibus* (Sidoine, *Epist.*, 2, 2, 11). Haute tour dans une villa sur la Moselle (Ausone, *Mos.*, 328-330). Cette préoccupation, du plaisir d'un horizon étendu, est d'ailleurs nettement indiquée par Ausone, *felix speculatio* (*Mos.*, 324-6). — Sur la combinaison de l'élément civil et de l'élément militaire dans les villas du Bas Empire, cf. Swoboda, *Römische und Romanische Paläste*, Vienne, 1919, p. 154 et s.

⁵ Cf. t. V, ch. VI, § 7. *Mensa opulenta, nitens*, Paulin de Pella, *Euch.*, 206-7 ; *mensa nitens*, Ausone, *Prof.*, 2, 33 ; *nitore victus*, *id.*, *Par.*, 10, 7. L'expression de *nitens* était donc consacrée.

⁶ Ausone, *Urbes*, 129 ; *Mos.*, 21 et s.

⁷ Ausone, *Epist.*, 4, 30 et s. ; *Paneg.*, XII, 14.

⁸ Ausone, *Ép.*, 7, 2 ; Sidoine, *Ép.*, VIII, 12, 1 et 7 (il semble qu'on ait installé des parcs à huîtres à Bordeaux même).

⁹ Ausone, *Mos.*, 75 et s. ; Sidoine, *Ép.*, VIII, 12, 7.

mêlée plaisante des appétits et des dégustages¹. La Gaule passait, dans l'Empire, pour le pays des repas plantureux et de la cuisine savoureuse, et, entre toute ses provinces, disait-on encore, c'était celle de Bordeaux qui savait le mieux manger².

On se préparait à ces joutes par de violents exercices de corps, et c'était sans doute la seule chose que le seigneur concédât à l'esprit militaire. Il aimait les jeux de force et d'adresse, et la balle triomphait déjà sur les palestres ou sur les terrasses des jardins³. Il aimait plus encore la chasse⁴ sous toutes ses formes, et à la course ou à l'affût s'était joint le vol à l'épervier ou au faucon⁵, début d'une passion qui chaque jour va devenir plus forte. Ne nous représentons pas ces derniers nobles de l'Empire romain comme des efféminés, amoureux de nonchalance et de paresse. Le plein air les attire, et ils débordent de santé. De très longs voyages ne les rebutent pas⁶, d'autant plus qu'à la fin de chaque étape ils sont assurés d'être joyeusement accueillis dans un de leurs domaines ou dans la villa d'un confrère.

Car à chaque journée ou demi-journée de marche, sur les grandes routes de la Gaule, débouchait un chemin qui menait au château d'un clarissime, toujours prêt à faire fête aux hôtes imprévus ou attendus⁷. De l'un à l'autre on circulait en voitures, lentes ou rapides, lourdes ou légères, souvent riches et confortables, demeures mobiles de quelques heures presque aussi molles que les lits somptueux des nuits prochaines⁸. Mais le vrai noble, celui qui se met à la façon du sénateur de Rome, préférait à toutes les voitures le bateau de plaisance, aux coussins profonds, à la tente gracieuse⁹, qui glissait sans bruit et sans secousse

¹ Sidoine à Trygétius (qui habite la cité de Bazas), *Ép.*, VIII, 12, 778 : *Veni ad debellandos subjugandosque istos Medullicæ supellectilis epulones* [les huîtres du Médoc].

² *Edacitas in Græcis gula est, in Gallis natura* (Sulpice Sévère, *Dial.*, I, 8, 5) ; *lautum convivium et mundum, qualia sunt in his regionibus* [en Aquitaine] *plurima* (Ammien, XVI, 8, 8) ; cf. Sidoine, *Ép.*, VIII, 4,1. — Une des préoccupations dominantes, était la boisson glacée, soit de l'eau de source (Sidoine, *Ép.*, II, 2, 12), soit même du falerne à la glace (*Paneg.*, XII, 14).

³ Paulin de Pella, *Euch.*, v. 145-6 (*sphera*) ; Sidoine, *Ép.*, II, 2, 15 (Sidoine jouant avec Ecdicius à la balle, *pila*) ; VIII, 11, 8 (Lampride le rhéteur bordelais consacrant ses loisirs au jeu de balle).

⁴ Cf. Ausone, *Ép.*, 4, 30 et s. ; *Parent.*, 10, 7 ; *Paneg.*, XII, 14.

⁵ Paulin de Pella, v. 144-5.

⁶ Ausone, *Ép.*, 5 ; 10 ; 14 ; Sidoine, *Epist.*, VIII, 12, 2 ; etc.

⁷ Voici les étapes que Sidoine Apollinaire fait suivre à son volume, en partant de Clermont (*Carm.*, 24) : 1° la villa de Domitius ; 2° Brioude ; 3° le passage de La Margeride ; 4° les bords de la Truyère (*Triobris*) ; 5° Javols ; 6° la villa de Justin et de son frère ; 7° Saint-Laurent-de-Trèves (*Trevidon*), où habite Tonance Ferréol ; 8° le mont Lozère et le Tarn ; 9° après le passage de la montagne, *Vorocingus* (Brocen près d'Alais), où il trouve Apollinaris ; 10° *Cottion* (Quissac ?), où il trouve Avitus ; 11° la villa de Fidulus ; 12° *Tres Villæ* (Saint-Mathieu-de-Trévières ?), où il trouve Thaumastus et son frère ; 13° enfin, sans doute à Narbonne, Magnus Félix. Au total, 9 domaines de familles alliées ou amies sur une route de 360 kilomètres, traversant un des pays les plus sauvages de la France.

⁸ Ausone, *Ép.*, 5, 35 ; 8, 5 (*petorrita*) ; voyez l'abondance de bêtes de trait et de véhicules dans la villa de Paulin de Pella, *stabula et jumentis plena refectis et carpentis evectio tuta decoris* (*Euch.*, 211-212).

⁹ Il s'agit de l'espèce de tente de navire dite parada (le mot et peut-être la chose sont d'origine gauloise) ; Ausone, *Epist.*, 5, 25 ; Sidoine, *Epist.*, VIII, 12, 5.

sur les eaux de la Garonne ou de la Dordogne, si commode et si plaisant à qui voulait lire, converser ou écrire quelques vers¹. Car c'est peut-être cette jouissance de l'esprit dans le repos d'un corps vigoureux qui est devenue la volupté favorite des derniers héritiers gallo-romains d'Asiaticus ou de Lucter.

III. — RETOUR À LA TERRE.

En dehors de leurs œuvres littéraires, ils ont fait ou dirigé, sur le sol de la Gaule, de très bonne besogne. Ils eurent d'abord le mérite d'entendre l'appel de la terre, de prendre racine au milieu d'elle. Les villes sont devenues insupportables aux hommes riches et délicats de la noblesse, avec leurs sombres murailles, leurs espaces étouffés, leurs garnisons de Barbares, leurs rues bruyantes et sales qu'encombrent les chiens en maraude, les porcs passant pour la foire ou les bœufs attelés aux charrettes². Ils fuient maintenant la vie de cité avec même ardeur³ que, quatre siècles auparavant, leurs pères avaient recherchée. Cette noblesse qui, par ses hôtels municipaux ou ses villas suburbaines, avait fait jadis la beauté et la richesse de Vienne ou de Reims, a de nouveau émigré vers ses domaines, depuis que les cités à demi détruites ne leur offrent plus de vastes demeures et des fêtes somptueuses. Au moins en leurs châteaux se sentent-ils libres de bâtir à leur guise, entourés d'hommes qui ne sont qu'à leur service, ne frayant qu'avec leurs pairs ou avec leurs obligés⁴. S'ils vont à la ville, c'est pour célébrer les fêtes chrétiennes⁵, jusqu'au jour où ils pourront avoir un prêtre dans leur oratoire⁶ ; c'est aussi pour amener leurs enfants à l'école, régler leurs affaires politiques⁷, écouter quelque rhéteur en renom, et consulter, s'il le faut, avocats ou médecins⁸. Mais la véritable existence pour eux, la vie de fond, celle qui compte et qui plaît, qui occupe et qui produit, c'est dans leurs villas, sur leurs terres, qu'ils veulent la passer, et ils sont résolus et capables de la bien vivre⁹.

Car ils ne furent rien moins que des oisifs et des inutiles, et il ne faudrait pas pousser outre mesure la comparaison avec les seigneurs, français de la cour de Versailles. Au lendemain des désastres du troisième siècle, c'est à eux qu'est incombée la tâche de rendre à la terre de Gaule sa fécondité naturelle, et ils ont su l'accepter et s'y adonner sans réserve¹⁰. Assurément, ils n'ont pu l'accomplir

¹ Ausone, *Ép.*, 5, 29 ; Sidoine, *Ép.*, VIII, 12, 5.

² Ausone, *Ép.*, 10.

³ *Populi cœtus et compita sordida rixis frestdientes* ; Ausone, *Ép.*, 10, 19-20.

⁴ Cf. Ausone, *Ép.*, 10 ; Sidoine, *Ép.*, II, 2,9 (*si dom num seu domestica seu hospitalis turba circumstet*).

⁵ *Primis sanctum post Pascha diebus* ; Ausone, *Ép.*, 10, 17.

⁶ Ils ont dû le désirer de bonne heure.

⁷ Voyez Théodose, avant son avènement, allant à la ville pour soigner sa gloire ; *Paneg.*, XII, 9.

⁸ Mais il y eut certainement des médecins domestiques.

⁹ *Paneg.*, V, 1 ; cf. XII, 9 ; Ausone, *Ép.*, 10. Zosime (II, 38, 9) attribue en partie la désertion des villes par les clarissimes à l'impôt du *follis* : il est possible qu'il ait frappé plus rigoureusement les immeubles bâtis des villes, les hôtels seigneuriaux. Il y avait en tout cas à supporter dans les villes la formidable charge de la réquisition du logement (*metatum*) pour le prince, ses agents ou ses soldats, laquelle était d'ordinaire du tiers de l'habitation et pouvait aller à la moitié (*C. Th.*, VII, 8, 5).

¹⁰ *Paneg.*, XII, 9 (Théodose dans sa retraite se consacre *agris*) ; V, 1 (*studium ruris*) ; Ausone, *Parent.*, 10 (son beau-père méprise *publica* pour *ruris cultu*) ; Symmaque, *Epist.*, I, 5, p. 5, Seeck ; Paulin de Pella, *Euch.*, 190 et s. (*culturam agris adhibere*

tout entière. Il faudra de nouveaux siècles, d'autres ouvriers et d'autres, maîtres, pour achever de guérir les maux des générations néfastes. L'œuvre de la résurrection terrienne va être souvent interrompue par le retour offensif des Barbares. Jusqu'au onzième siècle, jusqu'à l'éveil définitif de l'activité française, le sol de notre pays montrera dans ses landes, ses marais, ses espaces en friche, ses fermes en ruines, les plaies faites par les erreurs et les sottises du régime impérial¹. Mais enfin, les hommes du quatrième siècle ont réparé quelques-unes de ces fautes, et, sans retrouver sa merveilleuse richesse, la Gaule va produire à nouveau de quoi se nourrir et se vêtir ; et désormais, même sous les rois barbares qui vont la posséder², elle ne présentera plus, comme au début de ce siècle, le spectacle le plus lamentable qui puisse affliger le regard des hommes, celui d'une terre qui se meurt en pleine jeunesse de sa vie.

IV. — PROSPÉRITÉ RELATIVE DE L'AGRICULTURE.

Grâce à l'appoint de la main-d'œuvre barbare, le sol se défriche à nouveau³. L'usage des tenures, l'exploitation en parcelles, rend aux esclaves la tâche plus facile et plus agréable : à défaut de la petite propriété, qui est le moyen le plus sain et le plus sûr de faire vivre et valoir la terre, elle connut du moins le régime de la division en pièces de culture, qui lui rendit quelques services de même genre.

La Limagne a recouvré sa richesse en blés⁴, en vignes et en fruits : c'est de ce temps que sont les paroles enthousiastes dont les lettrés ont décrit l'océan de ses moissons, la mosaïque diaprée de ses fleurs, la variété infinie de ses tons de verdure⁵. Même en Belgique, malgré l'ennemi qui est tout proche, c'est le ravissement d'une promenade élysienne que de suivre les bords de la Moselle, de voir ces vignes penchées sur les coteaux, ces prés au ras de la rivière, ces routes blanches qui les traversent, d'entendre les chants et les rires des paysans qui s'approchent, les cris des muletiers sur le sentier de halage, les eaux frappées par les cadences des rames⁶. De la Gaule entière les écrivains redisaient à nouveau ce qu'avaient dit ses premiers maîtres romains, qu'elle était riche en biens de tout genre⁷. Ses paysages inspiraient enfin les poètes par la grâce de

refectis). Vieilli et pauvre, Paulin de Pella ne songe à soutenir sa vie que par le travail des champs. Paulin de Nole et Sulpice, pour veiller à la subsistance de ceux auxquels ils s'intéressent, se préoccupent de leur donner une terre.

¹ Se rappeler t. VII, ch. I, § 4 et 6.

² Nos historiens ont complètement méconnu le vigoureux effort agricole de la France mérovingienne.

³ *Tot translati sint in Romana [terra] cultores* (*Paneg.*, V, 1) ; *arat mihi Cha manus*, etc. (*Paneg.*, V, 9) ; *Francus arva jacentia excoluit* (V, 21) ; *Barbaro cultore revirescit* (V, 21). *Arvaque Sauromatum nuper metata colonis* (Ausone, *Mos.*, 9).

⁴ C'est sans doute de là que viennent les convois de blé de l'Aquitaine, laquelle paraît la grande pourvoyeuse des armées (Ammien, XIV, 10, 2 ; XVII, 8, 1)

⁵ C'est à la Limagne que j'applique la description de Salvien, *De g. D.*, VII, 8.

⁶ Ausone, *Mosella*, 18 et s., 150 et s., 186 et s., 200 et s. Allusion aux blés de la Moselle entassés dans les greniers de Trèves, chez Ausone (*alit*).

⁷ *Expositio*, § 58, p. 121, Riese : *Omnia in multitudine habundat, sed plurimi pretii*. La vie y passait donc pour fort chère. — *Pecuaría fert Gallus*, dira Sidoine comme caractéristique du pays (*Carm.*, V, 45) ; et il signalera, pour son domaine d'Avitacus (*Epist.*, II, 2, 19), qu'il est *diffusus in silvis, pictus in pratis, pecocosus in pascuis, in pastoribus peculiosus* [les bois de la Cheire et des différents puy dans Aydat].

leurs contours et l'harmonie de leurs nuances. Fleurs et fruits y brillaient pour le plaisir des hommes et même au gré de leurs caprices¹ : d'habiles cultures y avançaient jusqu'au printemps la maturité des uns, continuaient jusqu'à l'hiver la floraison des autres, et les roses y bravaient gaiement la plus mauvaise saison².

Car il suffit toujours de quelques années d'espérance et de travail pour rendre la vigueur de sa jeunesse au sol de la France ; et durant ce long siècle qui va de Dioclétien à Théodose, où la Gaule ne connut que quelques empereurs, tous attachés à leur métier, elle jouit bien souvent de ces lustres ou de ces décennales de paix suffisantes à la santé de sa terre³. Pas une seule fois elle n'eut à redouter une famine générale. Les blés du terroir, en particulier ceux d'Aquitaine, permettaient de nourrir l'armée en campagne⁴. Probus, en rendant la liberté aux vignobles, avait fait pour la prospérité du pays presque autant qu'en chassant les Barbares. Jamais, depuis que la vigne a pris pied en Provence, la Gaule n'en a raffolé davantage. On en plante partout⁵, et, parfois même, comme aux environs de Marseille, on commet déjà l'imprudence de négliger pour elle la culture du blé⁶. Il est vrai que Marseille comptait sur les arrivages du dehors pour son pain de chaque jour⁷, et que ses habitants ne pouvaient résister à la joie de voir mûrir le raisin dans leurs jardins si péniblement conquis aux flancs rocaillieux des collines voisines.

Ce fut, ce quatrième siècle, un beau temps pour le vin de Gaule⁸. Le règne des empereurs de Trèves aida certainement à sa gloire. Les crus de la Moselle arrivèrent à la célébrité⁹. Ceux de Bordeaux rendirent son nom illustre dans le monde¹⁰. Paris lui-même tira vanité des siens¹¹, et l'empereur Julien, qui y séjourna, fut homme à comprendre la noblesse des vins de la Gaule comme à jouir du charme qui se dégageait de sa terre. Aussi, de quel œil jaloux on observait ces vignobles, annonciateurs de tant de joies et de richesses ! Un grand seigneur aidait à vivre au milieu d'eux, et il ne laissait même pas toujours à son intendant la tâche de veiller à leur santé car on soignait les vignes presque

¹ Cf. Salvien, VII, 8.

² En appliquant à la Gaule, *Paneg.*, XII, 13-14 (c'est un Gaulois qui parle).

³ T. VII, ch. II, § 11, III, § 6 et 11, IV, § 2, VI, § 5.

⁴ *Plena horrea* ; *Paneg.*, VIII, 13.

⁵ Outre les terroirs dont nous allons parler : vignes en Lyonnais ; en Poitou ou en Saintonge (Ausone, *Epist.*, 25, 92) ; en Limagne ; dans l'*Octavianus ager* non loin de Narbonne (Sidoine, *Epist.*, VIII, 4, 1) ; également sur le terroir de Narbonne ou de Béziers, *Epigramma Paulini*, 26 ; dans le domaine familial d'Ausone sur la Garonne ; dans les domaines de Paulin de Pella. Vin vieux de Narbonne chez Paulin de Bordeaux. Il semble que tout domaine dût désormais avoir une portion cultivée en vignes, le Nord excepté bien entendu.

⁶ Paulin de Pella, *Euch.*, 525 : *Vineta, quitus solis urbs nititur ipsa*.

⁷ Paulin de Pella, 526 : *Omne ad præsidium vitæ aliunde parandum*.

⁸ Voyez l'importance que prennent, au moins au début du IV^e siècle, les vases inscriptions bachiques. — De même, l'usage des barillets et des ampoules funéraires, sans aucun doute sous l'influence des cultes orientaux d'abord et du Christianisme ensuite, révèle l'importance de plus en plus grande du vin dans les rites religieux.

⁹ Voyez comme ils reviennent à chaque instant dans la *Moselle* d'Ausone, vers 21-2, 156, 195-6.

¹⁰ *Moselle*, 21-2 ; *insignem Baccho (Burdigalam)*, *Urbes*, 129. Les vignobles dits d'Aquitaine doivent être ceux de Bordeaux.

¹¹ Julien, *Misopogon*, p. 341, Sp.

comme des enfants, et un clarissime bordelais avait parfois la tristesse de les voir tomber malades et la fierté de les guérir lui-même¹.

V. — DÉCADENCE DE L'INDUSTRIE.

Ce retour des hommes à la terre ramenait le monde gaulois à quelques-unes de ses plus vieilles habitudes de travail et peut-être à la loi normale de son activité. Il comprit que le meilleur moyen de ne pas craindre la famine n'est point dans la circulation des grandes routes et le libre échange avec de lointaines provinces, mais dans l'exploitation sévère et suivie de ses ressources naturelles. La Gaule, avant César, s'était suffi à elle-même sa terre ayant gardé toute sa valeur, rien n'empêchait qu'elle reprit une subsistance autonome, la pleine indépendance de sa vie matérielle.

Par contrecoup, et tout ainsi qu'au temps de la liberté, les hommes se détournèrent de l'activité industrielle², vers laquelle ils s'étaient si ardemment portés entre l'époque de Caligula et celle des Sévères. Toutes les grandes manufactures à ambitions internationales ont disparu dans la tourmente du dernier siècle : rien ne subsiste des céramiques de l'Auvergne, du Rouergue ou du Gévaudan³, rien non plus des fabriques de lampes dauphinoises ou de poteries lyonnaises, et on a même vu s'arrêter à la lin la verrerie normande de Frontin, la dernière née des grandes maisons de la Gaule⁴.

A leur place, en fait de vastes établissements d'industrie, je ne trouve que ceux qui appartiennent l'État, et qui travaillent pour lui : manufactures d'armes de guerre ou d'habits de cour, ateliers de tissage ou de confection à l'usage du personnel civil ou militaire de l'Empire. La plupart, d'ailleurs, continuent de très anciennes traditions locales ; mais je ne saurais dire si l'État a sauvé les fabriques particulières en prenant leur suite, ou s'il ne les a pas ruinées en se substituant à elles.

A moins de sottise, les bureaux de l'empereur ne pouvaient en effet installer une manufacture d'État qu'en un milieu déjà habitué à son genre de travail, à portée de la matière première dont elle avait besoin. Si des teintureries impériales se sont organisées à Toulon et à Narbonne⁵, c'est parce que les parages maritimes de ces deux villes étaient depuis des millénaires le rendez-vous des pêcheurs de

¹ Paulin de Pella, 196 et s. *Fessis celerem properavi inpendere curam venitis conperta mihi ratione novandis*. Cf. *purgare vitem*, dans *Epigr. Paulini*, 20.

² La décadence industrielle résulte, en dehors des faits archéologiques, de textes de lois formels attestant l'abandon des villes et la désertion des collèges (*Code Théod.*, XII, 19, 1-3), et des mesures prises pour renforcer l'apprentissage et l'enseignement technique (*Code Th.*, XIII, 4, 2).

³ Déchelette, *Vases*, I, p. 190 et s.

⁴ D'après la chronologie des cimetières, Pilloy (II, p. 121) suppose que les produits de Frontin et des barillets en particulier auraient perdu leur vogue après 300, et que la manufacture dut disparaître avant 350. Morin-Jean, au contraire (*La Verrerie*, p. 175), ne place la disparition complète des barillets que vers 385-390. C'est possible pour les barillets en tant que type d'objet. J'en doute pour les produits de Frontin la découverte récente d'un barillet frontinien avec la formule gauloise *avot* (Doranlo, p. 604) invite plutôt à croire à l'antiquité de la firme. En dernier lieu, sur cette manufacture, Doranlo dans le *Bulletin de la Soc. des Antiquaires de Normandie*, 1921-23, XXXV, 1924, p. 600 et s.

⁵ *Not. dign.*, Occ., 11, 72-73 (*procurator bafii Telonensis et Narbonensis*).

pourpres. La grande manufacture d'armes d'Argenton en Berry¹ fait songer à la célébrité plusieurs fois séculaire des riches ferrières et des puissants fourneaux bituriges². A Autun, à Mâcon, où l'on fabrique des balistes, des flèches, des boucliers et des cuirasses³, on avoisine les bois d'exploitation du Morvan et les gisements de fer de la Puisaye, et peut s'inspirer encore de la tradition des bronziers éduens de Bibracte ou du Nivernais. C'est à Tournai en Flandre que se trouve l'une des plus grandes fabriques d'étoffes pour le compte de l'État⁴, et les gens de Flandre et de Hainaut passaient depuis longtemps pour les principaux des peuples drapiers de la Gaule⁵. Les pires malheurs avaient pu traverser cette Gaule, mais ils n'avaient détruit ni ses mines ni ses pâturages et au premier retour du repos, les richesses de son sol appelaient de nouveau l'industrie des hommes aux lieux familiers où leurs ancêtres avaient pris l'habitude du travail⁶.

En dehors de ces fabriques impériales, je n'aperçois que deux espèces d'industrie qui aient pu créer quelques maisons à production intense et à relations étendues : la céramique des vases à boire, avec décors et légendes appliqués à la barbotine ; et mieux encore, la verrerie fine avec ses innombrables objets de table, de tombe, d'ornement ou de culte⁷. Car, depuis que le règne des empereurs syriens a mis le verre en honneur, jamais il n'a été plus populaire⁸ : c'est à lui, et non plus à la poterie, qu'on demande les coupes les plus élégantes, les vases aux formes les plus étranges, les médaillons les plus délicatement ornés d'images⁹. Il fait le luxe des maisons les plus opulentes et la coquetterie des tombes les plus pauvres¹⁰.

¹ *Not., Occ.*, 9, 31.

² Remarquez que Rutilius Namatianus parlera encore de *largo camino* chez les Bituriges (I, 353).

³ *Not., Occ.*, 9, 32-34.

⁴ *Not., Occ.*, 11, 57.

⁵ Tournai était alors le chef-lieu des Ménapes, mais à la frontière même des Nerviens (Bavai et Cambrai), peut-être les plus importants fabricants de drap de tout l'Occident.

⁶ T. I, ch. III, § 1 et 3, ch. IV, § 13 et 14 ; t. II, ch. VIII. Je suis très étonné que la *Notitia* ne mentionne pas une manufacture impériale à Arras, dont les draps de laine demeurèrent célèbres jusqu'à la fin de l'Empire et en usage sans aucun doute dans l'armée. Et c'est un écho de cette célébrité que la tradition d'une pluie de laine sous Valentinien *apud Atrebatas*.

⁷ Manufactures surtout aux abords du Rhin et dans la première moitié du IV^e siècle. Voir à ce sujet les remarques de Morin-Jean (article *Vitrum* dans le *Dict. des Ant.*) ; il signale pour cette époque : coupes gravées et dorées à sujets chrétiens (la coupe d'Homblières [Abbeville], au Louvre, au Christ et aux scènes bibliques ; celle de Vermand, au Musée Lécuyer à Saint-Quentin, à la résurrection de Lazare ; celle du Vieil-Atre à Boulogne, au sacrifice d'Isaac [*Corpus*, XIII, 3559]) ; bouteilles (*lagenæ*) en verre soufflé ; ciboires à l'imitation des vases d'argent ; balsamiques en forme de singes [antérieurs ?] ; verres à reliefs rapportés (coquilles ou poissons) ; bols et ciboires à fils de verre ou cabochons multicolores appliqués ; diatrètes de luxe ou vases à résilles de verre. Ajoutez les fioles fusiformes à usage funéraire. Les textes de lois distinguent les verriers ordinaires (*vitarii*) et les artistes en verres fins (*diatretarii*) ; *C. Th.*, XIII, 4, 2. — On a continué l'usage des verres de vitre plus ou moins colorés (Sidoine, *Epist.*, II, 10, 4).

⁸ Les usages chrétiens ont dû contribuer à répandre l'emploi du verre, en particulier pour l'huile (voir là description d'une *ampulla* chez Sulpice, *Dial.*, III, 3). Et la vogue religieuse du verre alla si loin, que les Chrétiens en arrivèrent à incruster de verroteries leurs sarcophages (Le Blant, *Les Sarcophages chrétiens de la Gaule*, p. 139).

⁹ Cela a été très nettement constaté dans les fouilles des nécropoles du siècle.

¹⁰ Voir les mêmes fouilles.

Mais les maîtres verriers de la Gaule¹ ne paraissent pas avoir travaillé pour l'exportation ni même pour de lointains clients. De Trèves, de Reims, de Cologne, de Lorraine ou des Vosges, doivent être leurs ateliers principaux², leurs produits ne cherchent guère à fréquenter que les provinces de leur résidence ou de leur voisinage, celles de Belgique ou de Germanie. Plus loin en Gaule, si le verre conserve toute sa vogue, les producteurs locaux cèdent souvent la place à la concurrence de la camelote étrangère, apportée par les mercantis d'Orient³. Et même en Belgique, je pressens quantité de petites maisons⁴ plutôt que quelques puissantes usines à la Frontin ; la similitude des produits vient d'une mode générale, et non pas d'un atelier dominateur. La grande industrie est bien morte. Un fabricant ne signe plus ses produits⁵, rien ne le met à l'abri des contrefaçons, il ne recourt plus à la réclame, on dirait qu'il a perdu l'orgueil de son nom et de sa firme.

Ce qui résiste le plus, après la verrerie, ce sont les différentes sortes soit d'industries de luxe soit d'industries d'art : la sculpture de menus objets d'ivoire⁶, la fabrication d'orgues et d'instruments hydrauliques⁷, la bijouterie d'or et d'argent, avec ses bagues, sa vaisselle ciselée⁸ et ses broches incrustées de

¹ Même Frontin ; voyez la carte de l'extension de ses produits chez Doranlo, p. 606.

² Il faut sans doute ajouter Boulogne et le pays de Namur (cité de Tongres), peut-être Amiens. — On peut également émettre l'hypothèse de verriers ambulants.

³ Les fioles fusiformes, à moins d'avoir été importées de Syrie, on dû être fabriquées sur place par des ouvriers venus d'Orient.

⁴ Encore s'agit-il, je crois, moins d'industriels locaux que de Syriens établis en Gaule.

⁵ Aucun de ceux que j'ai signalés n'est signé, à ma connaissance. Ce sont les verres, semble-t-il, et en particulier les barillets, qui conservent le plus tard les signatures.

⁶ Mention des ouvriers en ivoire, *eburarii*, *Code Théod.*, XIII, 4, 2. Voyez en particulier les diptyques consulaires ou autres objets, *Corpus*, XIII, 10032. On a dû rechercher les coffrets en ivoire (cf. Straub, p. 71 et 124). On connaissait également dès lors les cors en ivoire ou en corne, plus ou moins ornés, en particulier *cornu ex unis agrestibus argento nexum* (Végèce, III, 5 ; représenté sur la coupe de Givors). — En dernier lieu, sur les objets en ivoire, d'ailleurs pour le plus grand nombre postérieurs, Volbach, *Elfenbeinarbeiten*, Mayence, 1916. Le plus ancien de ces objets et le plus remarquable par le fini du travail est le diptyque du Soleil et de la Lune (du Musée de Sens) : j'ai peine à ne pas le placer avant 300 (c'est à tort qu'Émile Molinier songe au VI^e siècle, *Hist. gén. des arts*, etc., I, *Ivoires*, 1896, p. 47). Les plus anciens objets à sujets chrétiens trouvés en Gaule paraissent être la tablette d'Amiens (aujourd'hui à Berlin, Volbach, n° 30) et la pyxide trouvée près de la Moselle (n° 44, à Berlin). Ce sont là de véritables objets d'art.

⁷ Ammien, XIV, 6, 18 ; *Code Th.*, XIII, 4, 2 et 3 (les fabricants sont sans doute compris dans les *libratores aque*).

⁸ *Corpus*, XIII, 10026, 21 ; la série des cuillers d'argent, 10026, 55-73, très caractéristiques de cette époque ; boucles ou broches d'argent, 10026, 74 et s. ; anneaux d'or, 10024, 29 (avec l'inscription *fidem Constantino*). Phalères comme ornements de chevaux ; Paulin, *Euchar.*, 143. En outre, d'assez remarquables essais de vaisselle d'étain (Pillooy, II, p. 205 et s.). La coupe de cuivre étamé de Givors (*Collection Récamier*, n° 1521) n'a de valeur qu'au point de vue historique et archéologique. — Il faut faire une place à part aux vases d'argent à ornements et figures, qui paraissent bien avoir été le luxe préféré de ceux des grands seigneurs de ce temps qui avaient le sens du goût ; Paulin de Pella, *Euch.*, 208 et s. *Inque usus varios grata et numerosa supellex, argentumque mugis pretia quam pondere præstans*. — Plus vulgaires étaient les disques d'argent à images gravées, qui paraissent avoir été donnés en présent lors de cérémonies officielles : tel, celui qui représente Valentinien (au Musée de Genève ; *Corpus*, XII, 5697, 5), à rapprocher de la coupe de Givors citée plus haut. — Ce luxe de

grenats¹, et, enfin, la confection des beaux vêtements, des tissus de soie, des brocarts, des franges multicolores, des tapisseries aux curieuses images, de toutes ces étoffes somptueuses, tantôt lourdes comme des tapis, tantôt légères comme des voiles, où l'on brodait, dessins, figures, devises et même portraits d'êtres aimés². Mais cela, somme toute, ne faisait vivre que quelques ouvriers habiles, artistes plutôt qu'artisans, et n'était destiné qu'au plaisir des riches de ce monde. Et de nouveau, ainsi qu'à l'époque de l'indépendance³, l'industrie des choses fines n'était plus qu'à la solde de l'aristocratie.

Le commun peuple se contente maintenant à peu de frais. En matière de poterie, par exemple, il ne connaît plus les vases ornés qui furent sa joie durant les premiers siècles de l'Empire, on ne met plus à sa disposition que des récipients aux formes vulgaires, mal cuits, à vernis très médiocre, sans autre ornement que quelques dessins enfantins ou linéaires⁴, appliqués sans soin à la roulette, à la molette ou au poinçon⁵. Et l'on se croit parfois revenu à l'époque où les Ligures

la vaisselle d'argent s'introduisit en même temps dans l'Église ; voyez le trésor de Traprain Law en Écosse (Curie, *The Treasure of Traprain*, Glasgow, 1923), qui provient certainement d'un pillage de pirate fait en Gaule au siècle suivant : Th. Reinach a bien lu l'inscription *Prymiaco e(cc)lesia Pict(avensis)* : il s'agit d'une basilique rurale ou seigneuriale du diocèse de Poitiers [Prigny en Loire-Inférieure ?] ; cf. *Rev. des Ét. anc.*, 1923, p. 261.

¹ Ceci est une des caractéristiques de la bijouterie commune du Bas Empire. Cette pratique a pu dériver de celle de l'émail et la remplacer. Mais l'industrie de l'émail ne disparut pas, en particulier de la Belgique, et elle y continua obscurément, je crois en dehors de toute influence germanique ou orientale (cf. Pilloy, III, p. 82 et s.).

² Ammien, XIV, 6, 9 ; XXII, 4, 5 ; Donat, *ad Virg. Aneida*, XI, 777, p. 529, Georgius ; Paulin de Pella, *Euch.*, 147 ; Paulin de Nole, *Carmina*, 24, 53 (*inclusas auro vel marice vestes*) ; Jérôme, *Ép.*, 22, § 16, *P. L.*, XXII, c. 403 (*in vestibus attenuata in filum auri metalla texuntur*). Les ouvriers de ces dernières en sont les *barbaricarii*. — La *Notitia* (*Occ.*, 11, 75-76) indique trois ateliers (avec un *præpositus*) de *barbaricarii sive argentarii*, à Arles, Reims et Trèves : mais ici, il est probable qu'il s'agit d'ouvriers en métal chargés de décorer les armes de luxe (cf. *C. Th.*, X, 22, 1). — Ammien signale en Gaule et surtout en Aquitaine, même chez les femmes les plus pauvres, le goût des vêtements propres et élégants (XV, 12, 2). — Ajoutez les tapis, *picta tapetia*, en supposant que les Gaulois aient conservé une industrie si longtemps florissante chez eux. Et peut-être est-ce une tapisserie, et non une peinture ou une mosaïque, qui orne les murs du gynécée de la villa de Bourg, et qui représente les origines de l'histoire des Juifs (Sidoine, *Carm.*, 22, 200-3). — C'est dans ce gynécée que l'on prépare les étoffes de luxe avec fils de soie (*serica fila*) ou de métal (*metallum mollitum*) et laines de Syrie (*colus Syriae* : Syrie peut s'entendre de laines du pays de façon syrienne) ; Sidoine, *Carm.*, 22, 5 et s. — Sur les étoffes de soie, voyez le curieux passage de Victrice (§ 3) : *Crepantis serici undæ ambulantis arte crispantur*. — Je laisse de côté les lainages communs, par exemple du Bigorre.

³ C'est déjà le caractère des temps mérovingiens qui s'annonce.

⁴ Étoiles, palmes, têtes, pour le type estampé ; pour le type strié (n. suivante), fougères, points en quinconce, croisettes, losanges, hachures en sens contrariés ; etc.

⁵ J'aperçois deux types de ces vases. — 1° L'un, que Déchelette appelle *vases estampés*, apparaît dans l'Empire au moins dès 200 : type où il y a plus d'effort d'invention que dans le dessin strié, et qui par suite se rattache plus directement au type de la céramique moulée et ornée dérivée d'Arezzo ; c'est ce que j'ai appelé le type de Holt (*Revue des Études anciennes*, 1915, p. 233, 1917, p. 45) ; cf. Oswald et Pryce, *An Introduction to the study of Terra Sigillatig*, 1920, p. 233 ; nous n'avons pas de travail sur ce genre. — 2° L'autre, qui l'emporte au IV^e siècle, où l'ornementation est formée surtout par bandes, et où paraît dominer l'emploi de la roulette (ceci à étudier avec les récentes découvertes de Chenet en Argonne) : c'est le type que Déchelette appelle *vases à zones*

ou les Celtes faisaient leurs premiers essais de céramique¹. Il n'est point rare, dans des tombes qui ne sont cependant point de pauvres gens, de voir côte à côte un vase de verre d'une excellente facture et un pot d'argile de la plus vulgaire façon² : et ce contraste nous rappelle celui que nous avons observé au début de cette histoire, lorsque le tombeau du guerrier celte nous a offert l'un près de l'autre le vase gaulois de terre grossière et l'aiguière grecque de métal aux formes élégantes. S'il est vrai, comme je le crois, que la poterie soit l'industrie d'élite où se révèle la marque d'une société³, jamais l'esprit et la main ne parurent moins capables de souplesse et de beauté que dans la Gaule de Théodose⁴.

striées, sur lequel on a le livre sûr et minutieux de Unverzagt, *Materialien zur R.-G. Keramik*, III, 1919 (*Terra Sigillata mit Rädchenverzierung*).

¹ L'opinion courante (cf. Déchelette, II, p. 326) est que ce genre de poterie (surtout celui à zones striées) est une survivance obscure des temps celtiques, conservée par les populations germaniques. J'hésite de plus en plus à y croire. En matière d'industrie, comme d'institutions sociales, ce que nous pensons venir de Germanie est souvent le résultat d'une évolution spontanée, le produit de circonstances manifestées sur le sol de tout l'Empire. Et, de fait, il suffit de la paresse industrielle, de l'incapacité technique, pour remplacer le moule orné au poinçon par l'application immédiate du poinçon sur la poterie. Le fait que les poteries striées se rencontrent presque exclusivement en Germanie (romaine) et en Belgique, me paraît être le résultat du hasard des fouilles. — D'une manière générale, S. Reinach (*Cat. ill.*, II, p. 291-2), parlant de l'art barbare, conclut à un courant venu d'Asie, et adopté d'autant plus volontiers que le style en rappelait l'art barbare de la première époque des métaux. Je crois de plus en plus à des habitudes nées sur place. De même pour l'émail.

² Voyez par exemple, chez Boulanger, pl. 20, la tombe de chef, de Monceau-le-Neuf (Aisne), datée de 337-340 ; cf. pl. 12.

³ Il est probable qu'un esprit chrétien d'humilité et la tradition des Livres Saints furent pour quelque chose dans cet emploi de la vaisselle commune : *amamus vasa fictilia*, dit Paulin, *quia secundum Adam cognata nobis sunt* [Genèse, 2,], et *Domini thesaurum in talibus vasis commissum habemus* [Corinth., II, 4, 7] ; Paulin, *Epist.*, 5, 21, P. L., LXI, c. 177. C'est là du reste, un thème commun : *habemus thesaurum in vasis fictilibus*, dit Jérôme, *Epist.*, 22, § 4, P. L., XXII, c. 396. — Il y eut peut-être, pour le même motif d'humilité, une sorte de renaissance de la vaisselle de bois ; cf. *scutellam buxeam*, Paulin, *ibid.*

⁴ Comme recueils de documents archéologiques sur l'industrie de ce siècle : Cochet, *La Normandie souterraine*, 2e éd., 1855, p. 205 et s. ; Straub, *Le Cimetière gallo-romain de Strasbourg*, 1881 ; Pillooy, *Études sur les anciens lieux de sépultures dans l'Aisne*, Saint-Quentin, 1886-1912, 3 v. ; Eck, *Les deux Cimetières gallo-romains de Vermand et de Saint-Quentin*, 1891 (objets d'époques différentes) ; Barrière-Flavy, *Les Arts industriels des peuples barbares de la Gaule*, 3 v., 1901 (objets surtout postérieurs) ; Boulanger, *Le Mobilier funéraire*, etc., 1902-5 ; Besson, *L'Art barbare dans l'ancien diocèse de Lausanne*, Lausanne, 1909 ; Baldwin Brown, *The Arts and Crafts of our Teutonic Forefathers*, 1910 ; S. Reinach, *Catalogue illustré du Musée des Antiquités nationales*, II, 1921, p. 258 et s. (collection Moreau), p. 290 et s. Jusqu'ici, ce ne sont que les régions du Nord qui ont foumi les nécropoles importantes du IVe siècle : ce que je ne peux attribuer qu'au hasard. Jusqu'ici encore, on a mêlé objets du IVe siècle et objets de l'époque franque. On n'arrivera à une étude scientifique de l'archéologie du Bas Empire qu'en examinant séparément, époque par époque et région par région, les tombes ou les castra datés (à titre de bon spécimen, voyez les fouilles du fort d'Alzei chez Unverzagt, *Materialien*, II, 1916). L'évolution des types n'a pas été observée pour ces temps avec la même rigueur que pour les périodes antérieures.

Ce qui durait le plus obstinément des procédés de l'industrie gallo-romaine¹ c'est ce qui avait trait à la construction². Les remparts des villes sont de puissantes bâtisses³, beaucoup son encore debout⁴, et la masse en est si solide, même dans les parties maçonnées, que l'ensemble forme une manière de monolithe, de rocher tout d'une pièce, où les siècles ultérieurs pourront creuser et aménager des salles et des escaliers⁵. Ciment aussi dur que la pierre, brique au grain tassé et remarquablement cuite⁶, appareil en petits cubes régulièrement taillés⁷, le maçon du quatrième siècle est digne des dix générations de maîtres romains qui l'ont éduqué⁸. On voit que l'État, qui veut murailles de résistance, a surveillé les pratiques du métier et le faire des tâcherons⁹.

¹ Comme particularités de l'industrie alimentaire, je citerai pour cette époque l'huile de nielle, *nigellatum*, que Sulpice doit envoyer à Paulin du Midi de la Gaule et que l'on conservait dans des vases en terre cuite (Paulin, *Ép.*, 5, § 21, c. 177) ; le biscuit, *excoctum baccellatum*, que Julien fait emporter par ses soldats au cours d'une campagne rhénane (Ammien, XVII, 8, 2).

² Je ne parle ici que de la pierre. Mais il est fort probable que les charpentiers avaient conservé leur habileté traditionnelle, en attendant que le déclin de la maçonnerie dans les temps barbares les replaçât au premier rang. Voyez, pour ce siècle, les travaux des ponts sur le Rhin, les pilotis des barrages du Neckar, les énormes poutres de construction.

³ C'est l'époque des tours surélevées, presque toujours circulaires ou demi-circulaires. — Sur les tours terminées en cône, ce qui paraît un type courant, voyez les tours de Mayence et de Castel sur le médaillon de Dioclétien, celles de Londres sur le médaillon de Constance, celles de Trèves sur celui de Constantin, toutes sans doute avec corniche circulaire formant saillie et ornement plus ou moins sphérique à leur sommet (sans doute un *épi*). Sur cette couverture des tours, cf. Forrer dans *Germania*, II, 1918, p. 73 et s. Voyez aussi Symmaque sur les tours des *castella* de Valentinien. *Alta turris* pareille au Phare d'Égypte dans une villa de la Moselle (Ausone, *Mos.*, 330).

⁴ Pour ce qui suit, Blanchet, *Les Enceintes romaines de la Gaule*, p. 237 et s.

⁵ *Soc. arch. de Bordeaux*, IV, p. 177-118.

⁶ Une étude particulière des dimensions et compositions des briques de ces remparts serait à faire, et l'intérêt de cette étude viendrait de ce que, ces remparts étant contemporains et ayant nécessité une quantité énorme de briques, il a dû se constituer de vastes entreprises de fabrication. Jusqu'ici, aucune ne porte de marque de fabrique. — Il faudrait également étudier, au point de vue technique, les briques de la frontière marquées aux noms des corps d'armée du IV^e siècle : mais il faut attendre à cet égard le volume du Corpus relatif aux briques des Gaules et Germanies. — L'épaisseur ordinaire des briques de remparts paraît être de 40 millimètres, cf. Blanchet, *Enc.*, p. 250.

⁷ Avec une tendance à l'aplatissement ; Blanchet, p. 243 et s.

⁸ Il n'en est pas moins vrai que l'on a fait à Dioclétien (Lactance, *De m. p.*, 8) et à Constantin (Zosime, II, 32) le reproche d'avoir construit des édifices qui ne dureraient pas (mais ce n'étaient sans doute pas des remparts) ; que l'on a supposé, au sujet des thermes impériaux de Trèves, que, construits sous Constantin, ils n'ont pu être mis en service à cause peut-être de certaines déficiences (*Congr. arch.* de 1922, LXXXV, 1924, p. 61) ; et en outre, que l'on a cru constater, même à Trèves, la médiocrité de la maçonnerie sur un édifice impérial des temps de Valentinien ou de Gratien (*id.*, p. 45).

⁹ En ce qui concerne les villas des IV^e et V^e siècles décrites par Ausone et Sidoine, je signale, outre les colonnades traditionnelles, des murs extérieurs en revêtement de pierres de différentes couleurs (Sid., *Carm.*, 22, 146), des murs intérieurs en stuc blanchi et poli (Sid., *Epist.*, II, 2, 5, *parietum facies solo levigati cæmenti candore contenta*), l'usage de cheminées qui paraissent mal tirer (Sid., *Carm.*, 22, 188 et s. ; *Epist.*, II, 2, 11), les toits en métal doré (Sid., *Carm.*, 22, 146-149), des toits en forme de pyramide faits de tuiles imbriquées (Sid., *Epist.*, II, 2, 5). Tout cela ne paraît être que de la maçonnerie courante, sans grand luxe, et travaillé aisément sur place.

Cependant, il manque à la construction quelque chose qu'elle ne retrouvera pas de sitôt, l'art, la force ou le temps de tailler la grosse pierre. Sous ces assises de brique, de ciment et de petit appareil, nous avons des fondements d'occasion ou de remplissage, pierres énormes sans doute, mais toutes empruntées aux ruines d'anciens monuments, masse incohérente où les colonnes en tronçons se mêlent à des architraves découpées et même à des statues mutilées¹. Et c'est bien l'image de ce siècle où une administration savante s'élève sur une société qui se décompose. De même que l'architecte peut raffiner sur la façade, donner à l'édifice un couronnement qui a de l'allure mais quand il s'est agi de réunir les pierres du fondement, il n'a point pris la peine de les tailler dans les bancs des carrières voisines, il s'est borné à ramasser les matériaux tombés des édifices antérieurs.

C'est là peut-être la note dominante de l'industrie de ce temps elle travaille sur place, avec la matière qui est à sa portée², et pour la clientèle la plus proche ; elle a rétréci son horizon et localisé sa vie. Dans les villes et les villages, ce sont boutiques de potiers ou de forgerons pour l'usage de la plèbe du pays³ ; et dans les villas de la campagne, ce sont ateliers de même genre pour les services du seigneur du lieu⁴.

VI. — ROUTES DE TERRE, DE RIVIÈRE ET DE MER.

Le commerce a, lui aussi, réduit ses ambitions. C'est lui, évidemment, qui souffre le plus de l'insécurité des routes et de leur médiocre entretien. Car durant tout ce siècle, depuis l'arrivée de Maximien jusqu'à la mort de Théodose, on vit rarement un empereur s'appliquer avec suite à la réfection des voies publiques : Constance Chlore et Valentinien se sont intéressés au chemin militaire qui va de Paris à Autun par la rive gauche de la Seine⁵, Constantin s'est occupé de la route qui

¹ La chose était d'ailleurs légale, et les matériaux des temples démolis, sous les fils de Théodose, furent par ordre affectés à la réparation des routes, ponts, murs et aqueducs (loi de 396, *C. Th.*, XV, 1, 36). — Il est, cependant probable que les carrières de marbre des Pyrénées ont été longtemps encore utilisées pour les sarcophages (par exemple à Bordeaux ; *Inscr. rom. de Bordeaux*, II, p. 47 ; je n'en suis pas sûr pour les constructions, et l'*Aquitanicis fulmentis* de Sidoine, *Epist.*, II, 10, 4, peut n'être qu'une tournure poétique). Mais les archéologues ou rédacteurs de catalogues de musées négligent, trop souvent d'indiquer la nature et l'origine des marbres.

² Voyez ce que dit Sidoine Apollinaire à propos de sa villa d'Avitacus, qui paraît avoir été construite bien après 300 (*Epist.*, VIII, 2, 7-8) : *habent tuguria mea civicum frigus*, ce qui veut dire, je suppose, que la bâtisse de la villa est faite avec de la pierre froide du pays [Barret traduit, dans un sens tout différent, *la fraîcheur naturelle du pays*] ; et il ajoute qu'on y voit *columnæ quas purpuræ nuncupavere* il doit s'agir du porphyre d'Auvergne [à moins qu'on ne voie là comme on l'a dit, une simple métaphore, les colonnes comparées aux bandes de pourpre des vêtements]. — L'examen des pierres tombales du Ve et du VIe siècle permettrait sans doute de retrouver les carrières de pierre encore exploitées.

³ Il y eut dans les campagnes et surtout sur les grands domaines des *figuli* et des *fabri, coloni vel rusticani*, travaillant pour le compte du voisinage, *qui manu victum rimantur* (*Code Théod.*, XIII, 1, 10). Sur les ouvriers des villes, *Code Th.*, XIII, 4, 2.

⁴ Sur les ouvriers des riches propriétaires, voyez à ce sujet le texte si net de Paulin de Pella, qui possède dans sa villa *artifices, diversæ artis cito jussa explere parati* (*Euch.*, 210-211).

⁵ *Corp. inscr.*, XIII, 8974 ; *Revue des Ét. anc.*, 1919, p. 150 et 145. Il y a peut-être un lien entre la réfection de cette route et l'établissement de Sarmates sur sa ligne. — Les

traverse les Cévennes, de la Loire arverne au Rhône du Vivarais¹ ; et il a dû y avoir, surtout sous les règnes du premier Constance et de son fils, bien d'autres efforts sérieux de grande voirie². Mais comme cela fut peu de chose au regard de l'œuvre des temps antérieurs³ ! Dans ces cent dix ans de paix relative, nous trouvons sur les voies impériales de la Gaule dix fois moins de bornes milliaires que dans le siècle précédent, qui vit une si longue succession de malheurs⁴. La poste d'État, pourtant, fonctionnait bien mais je me demande si elle passait ailleurs que sur quelques routes bien choisies⁵, entretenues avec soin, abondamment pourvues de forteresses⁶, d'auberges et de relais⁷, sillonnées d'agents et d'inspecteurs. Et quant aux chemins d'à côté, qui ne servaient qu'aux particuliers, tout y était laissé à l'abandon, à l'horreur des ornières et à l'effroi

deux routes, rive gauche et rive droite, devaient se réunir peut-être dès Montereau, en tout cas à Sens.

1 Milliaire du pont de la Baume, XII, 5584 : également (cf. n. précédente) en relation possible avec l'établissement de Sarmates. — C'est Constantin qui, de tous les empereurs de ce siècle, s'est le plus occupé de réparer les routes, en particulier scelles du Midi : mais cela, peut-être surtout dans les premières années du règne, ce qui me fait croire qu'il n'a souvent fait que continuer des décisions de son père.

2 Cf. la note précédente. — Julien paraît avoir eu également un particulier souci de la réfection des routes (*C. Th.*, XV, 3, 2 ; cf. *Epist.*, 27 = 98, p. 155, B. et C.), et c'est sans doute à lui que nous devons le dallage supérieur de la rue Saint-Jacques à Paris.

3 Il faudrait pouvoir examiner si la nature de ces nouvelles constructions est la même que sous le Haut Empire. J'en doute : ce que nous voyons des grandes rues du IV^e siècle dans les villes (à Paris et Autun) paraît un pavage d'un travail bien médiocre et rapidement fait.

4 Remarquez en particulier la rareté des bornes de ce temps dans les *Tres Galliae* et même sur le Rhin.

5 *Viae militares, celebres*. — Des cols des Alpes, il semble que celui des Alpes Grées (Petit Saint-Bernard) ait été peu à peu abandonné : Zosime ne signale que les Alpes Pennines (Grand Saint-Bernard), les Alpes Cottiennes (mont Genève) et les Alpes Maritimes ou passage par la Corniche (Zosime, VI, 2, 12). Mais c'est le Genève qui est de beaucoup le plus fréquenté, avec arrivée sur Valence par le col de Cabre (Itinéraire de Jérusalem, p. 554-5, W.) ; et voyez la description d'Ammien (XV, 10, 2 et s.). De là la multiplicité de bornes milliaires de Gap à Valence, en particulier l'auteur de Saillans (*Darentiaca* ; *Corp.*, XII, 5502-6) : c'est là le seul point des routes de la Gaule où les efforts des empereurs ont été constants au IV^e siècle. Le Grand Saint-Bernard paraît négligé après Constantin, qui s'en est occupé. — Plus loin, la route du Splügen. — Aux Pyrénées, le Pertus demeure prépondérant.

6 Il y avait sans doute également des postes aux endroits dangereux des forêts (Rutilius, I, 41).

7 C'est peut-être ce qui explique la rapidité persistante de certains trajets : de sept à huit jours d'*Eluso* (Font d'Alzonne) à Barcelone par le Pertus (Paulin à Sulpice, en 394, *Ép.*, 1, § 11, c. 159), de 40 à 50 kil. par jour, sans doute à pied (il s'agit d'un voyage fait par un esclave, courrier de Sulpice Sévère). — Maximin, en Orient, peut faire, à cheval, en 313, 60 milles en moins de 36 heures (Lactance, *De m. p.*, 47). — De Milan à Cologne par le Genève (1000 kil.), aller et retour en 28 jours. — De Marseille en Berry [?] en 10 jours ; Sulpice, *Dial.*, I, 1,3 [car je crois de plus en plus que les *Dialogues* se passent en Berry, et peut-être même à Bourges]. — En revanche, il y a des retards extraordinaires : Paulin (à Barcelone) reçoit en même temps trois lettres des quatre que lui a envoyées successivement Ausone (de Bordeaux) en quatre ans ; une s'est égarée ou retardée (*Carmina*, 10, 1 et s.). Sulpice Sévère et Paulin se bornent, à cause des difficultés des routes, à échanger une lettre par an (*vias duros* ; Paulin, *Ép.*, 28, § 1, *P. L.*, LXI, c. 308).

des solitudes¹. C'est ainsi que sous les Bourbons le superbe pavé du roi faisait contraste avec la misère des chemins vicinaux.

Le commerce se sentait plus libre sur les voies fluviales. C'est par eau que s'approvisionnent les châteaux riverains du Tarn, de la Dordogne et de la Garonne². Dès qu'on le peut, on quitte la route pour la rivière si l'on va de Dax à Bordeaux, on aime à prendre un bateau à Langon³ ; de Bordeaux à Saintes, on descend, la Garonne jusqu'à Blaye⁴ ; de Trèves à Arles, on rejoint la Saône à Chalon, et l'on s'embarque. Chalon n'a pris son importance municipale que parce qu'il est tête de ligne sur la plus longue voie fluviale de l'Occident⁵. Et c'est aussi pour cela qu'Arles n'a rien perdu de son mouvement et de sa richesse, qu'elle est devenue le grand entrepôt de la Gaule⁶, qu'elle a enfin dépassé Narbonne sa constante rivale⁷, carrefour de routes de terre et non pas tête de chemins de rivières.

Cette popularité nouvelle des voies fluviales va de pair avec le réveil des petites énergies maritimes, que l'incurie du régime impérial avait laissées s'éteindre sous la tyrannie des grands ports d'État⁸. Depuis que le commerce a sacrifié ses entreprises lointaines, il s'arrête plus volontiers à des ports de cabotage : la vie, sur le rivage comme sur les rivières ou sur les routes, se fixe et se développe en plus de points ; les centres d'activité de second ordre se multiplient, que ce soit

¹ Sidoine Apollinaire (*Epist.*, II, 9, 2) oppose les *tramites aggerum publicorum* et les *calles compendiis tortuosos atque pastoris devorticula*. — Il n'empêche qu'à de certains moments, le passage même par les routes d'État fut terriblement scabreux. Sidoine Apollinaire semble dire, que sur la route de Bazas à Langon, qui devait être fréquentée, on redoutait le trajet d'hiver à cause des tourbillons de poussière soulevés par le vent du sud (*Bigerricus turbo*), qui faisaient disparaître les traces du chemin (*aggeram indicia*) : Sidoine évalue la distance à moins de 12 milles (18 kil. ; en réalité 15 kil. ; 10 milles) ; *Epist.*, VIII, 7, 1-3.

² Ausone, *Epist.*, 22.

³ Ausone, *Ép.*, 25, 127 et s. ; Sidoine, *Ép.*, VIII, 12, 3 et s.

⁴ Ausone, *Epist.*, 10, 11 et s.

⁵ Cf. Ammien, XV, 11, 11 ; XIV, 10, 3 ; XXVII, 1, 2. *Civitas* sans doute dès le début du IV^e siècle, et séparé d'Autun ; cela, à cause de son rôle militaire. — Chalon, dans une certaine mesure, a dû se substituer à Lyon, qui est en pleine décadence.

⁶ Le malheur est que tous les textes relatifs à Arles au IV^e siècle sont de vagues et pompeuses amplifications, sans précisions sur la nature de la vie économique : *Expositio*, § 58, p. 122, Riese (*ab omni mundo negotia accipiens*) ; Ausone, *Urbes*, 78 (*Romani commercia suscipis orbis*) ; constitution de 418, Hænel, *Corpus legum*, p. 238 (*copia commerciorum*). Tout cela a une source unique, quelque description géographique de l'Empire. C'est à Arles que s'embarque l'expédition militaire du comte Théodose contre l'Afrique en 372 [du 373 ?] ; Ammien, XXIX, 5, 5. — Constans, *Arles antique*, 1921, p. 99 et s.

⁷ Ausone parle de Narbonne dans ses *Urbes nobiles* (124-127) comme d'une ville d'un grand commerce maritime, notamment avec l'Espagne, la Sicile et l'Afrique mais je me demande s'il n'y a pas là un développement tout fait, emprunté à quelque manuel (cf. n. précédente). Elle n'en conserve pas moins alors des relations maritimes avec l'Afrique et l'Égypte ; Sulpice Sévère, *Dialogues*, I, 1, 3 ; 3,1. Mais voyez son état de décadence au V^e siècle ; Sidoine, *Carmina*, 23, 37 et s. ; et songez aux conséquences du démembrement de la Narbonnaise, qui lui enlève les deux tiers de son ressort ; elle n'a même pas un consulaire pour gouverneur en 400.

⁸ Rutilius Namatianus, pour aller de Rome en Gaule, déclare nettement qu'il prendra la route de mer, la *via Aurelia* ayant été abîmée par l'invasion (*terrera viarum plana madent fluviis, cautibus alta rigent*) : plus de ponts sur les rivières, plus de relais dans les bois (*non silvas domibus*, v. 37 et s.). Et il fera escale dans de tout petits ports.

domaines de riches ou forteresses impériales, et c'est, pour l'avenir de la Gaule, un grand bienfait qui se prépare. Il y a des garnisons sur bien des parties de l'Océan dont jusqu'ici nous n'avions jamais entendu parler, mais qui, soyons-en sûrs, avaient jadis joué leur rôle dans la Gaule indépendante, Blaye sur la Gironde, Aleth au fond du golfe de Saint-Malo, ou Mardyck sur les côtes de Flandre¹. La Méditerranée voit de nouveau s'agiter des rades ou des ports modestes que les Ligures et les Grecs avaient fréquentés et que les anciens empereurs avaient méprisés ; et le Christianisme aidant, il y aura des cités épiscopales à Toulon et La Ciotat en Provence, à Agde et à Maguelonne en Languedoc². On commence à réparer les deux grandes iniquités commises par César et sanctionnées par Auguste : le Morbihan recouvre son port de guerre avec la citadelle de Vannes, Marseille voit revenir dans son port du Lacydon une flotte militaire, et les commerçants ou les voyageurs ne dédaignent plus d'y débarquer au lieu de monter jusqu'aux cités impériales d'Arles ou de Narbonne³.

Car ni l'insécurité ni le mauvais état des routes n'empêchaient de très longs voyages. La force du désir humain l'emportait toujours sur la crainte du danger ou sur l'approche d'un ennui⁴. J'ai déjà dit que les sénateurs se tiraient aisément d'affaire sur les grands chemins : on peut le dire aussi des prolétaires, qui n'avaient rien à perdre en se déplaçant⁵. Les plus réfractaires aux courses lointaines devaient être les gens des classes moyennes, qui n'avaient ni l'aide de la poste publique ni les ressources de la richesse ni les audaces de la misère de gré ou de force, j'imagine que le bourgeois ne quittait point sa ville, partageant sa vie entre sa maison citadine et son bien de campagne ; et quand il se décidait à voyager, c'était sans doute en compagnie, en troupes joyeuses d'amis qui s'entendent et s'entraident.

Un nouvel attrait amenait alors les hommes à se mettre en route et à changer d'horizon : c'était le pèlerinage aux lieux saints du Christianisme, à Jérusalem où il avait pris naissance ou aux tombes des martyrs qui avaient combattu pour lui.

¹ S'il faut y voir le *Marcis Marci* de la *Notitia*.

² Pour Agde et Maguelonne, *Not. Gall.*, 15, 5 et 6. Ajoutez Nice, sans parler d'Antibes, qui, à la différence de ces localités, a toujours été *civitas* administrative. Il me semble possible que l'on ait tenu à avoir des évêques dans les ports maritimes ou même fluviaux, ce que l'on constatera plus tard, je crois, en Armorique peut-être était-ce en partie pour accueillir et contrôler les pèlerins et voyageurs de tout genre que le Christianisme a provoqués.

³ Sulpice Sévère, *Dial.*, I, 1, 3. Voyez, chez Paulin (*Carm.*, 24, P. L., LXI, c. 615 et s.), le curieux voyage de *Martinianus*, s'embarquant à Narbonne, faisant naufrage, arrivant par barque à Marseille, et s'y rembarquant pour *Centumcellæ* (Civita-Vecchia). — Le port de Marseille a dû certainement connaître une activité nouvelle du fait des va-et-vient religieux entre la Gaule, l'Italie et l'Orient : d'autant plus qu'il s'est formé là de très bonne heure un groupement chrétien toujours prêt à accueillir les frères de passage (*Martinianum suscipit fraternitas*, dit Paulin, *Carm.*, 24, 311).

⁴ Outre les voyages dont nous allons parler, rappelons les voyages pour cérémonies familiales, par exemple ces jeunes filles âgées de 22 et 14 ans, *quæ ob desiderium avuncuti ab ultima Gallia per diversa loca provinciarum ad provinciam Macedoniam venerunt* : il est vrai qu'elles ne tardèrent pas à mourir après ce voyage (*Corp.*, III, 14406) ; voyage d'une épouse, de Gaule aux environs de Vicence en Italie, *de Gallia per mansiones L, ut commemoraret memoriam mariti* (*Corp.*, V, 2108).

⁵ Voyez le nombre croissant de mendiants, de moines itinérants et de soi-disant naufragés (note suivante).

Universelle par définition, la religion nouvelle fut une religion de grands chemins¹ et de longs voyages ; l'échange des dévotions, la circulation des gloires pieuses, fut une des conditions de sa vie². En 333, sous le règne de Constantin, un pèlerinage s'organisa à Bordeaux pour la Terre Sainte : il s'y rendit par terre, à travers la Gaule, l'Italie, les pays des Balkans, l'Asie Mineure et la Syrie ; et cela prit plus de trois mois de route, 141 étapes³ Jérôme, pour mieux connaître les Églises de la Gaule, arriva de ce côté des Alpes et se rendit à Trèves⁴. Les amis de Sulpice Sévère, désireux de visiter les fameux solitaires de l'Égypte, s'embarquèrent à Narbonne pour Alexandrie, non sans faire escale en Afrique afin de prier sur la tombe de saint Cyprien⁵. Lorsque Ambroise, en 386, découvrit à Milan les corps de saint Gervais et de saint Protais, il voulut que la Gaule, reçût sa part des reliques ; elle allèrent jusqu'à Tours et jusqu'à Rouen, et leur passage sur les grandes routes dut provoquer un prodigieux afflux de pèlerins⁶, comme en avaient amené jadis les cortèges funèbres de Septime ou de Drusus. Je rappelle enfin les va-et-vient des évêques, qui durant tout le quatrième siècle passèrent la moitié de leur vie à évangéliser les campagnes ou à se rendre aux

¹ Le concile de Nîmes (Héfélé-Leclercq, II, p. 93-94) combat à cet égard : 1° les soi-disant prêtres itinérants, venus d'Orient (*de ultimis Orientis partibus*), et qui sont le plus souvent de simples escrocs (*sumptum stipemque captant* ; § 1) ; 2° les pèlerins d'occasion, qui ne cherchent qu'à s'engraisser aux dépens des Églises (*sub specie peregrinationis de ecclesiarum conlatione luxuriant* ; § 5). Paulin de Nole stigmatise à la même époque ces moines mendiants : *Vagari per mare et terras solent avara mendicabula, qui, dejerando monachos se vel naufragos, nomen casumque venditant* (*Carm.*, 24, 329-332, P. L., LXI, c. 621). — Remarquez que Cassien, originaire de Scythie (la province des embouchures du Danube), viendra de Constantinople à Marseille (Gennadius, 2). Il semble à ce propos qu'il y ait eu un véritable mouvement de propagande religieuse d'Orient en Occident, sans contrepartie, et ce mouvement a dû être lié avec l'arrivée des marchands syriens.

² Voyez par exemple les nombreux voyages que Sulpice Sévère faisait à Tours et aux environs [le Berry ? la Bourgogne ?] par amour pour la personne ou la mémoire de saint Martin : *Gallicanas peregrinationes tot annis frequentas*, lui écrit Paulin, *et iteratis sæpe intra unam æstatem excursibus Turonos et remotiora visitas* (*Epist.*, 17, § 4, P. L., LXI, c. 236).

³ *Itinerarium a Burdigala Hierusalem* ; en dernier lieu, édit. Geyer dans les *Itinera Hierosolymitana* du *Corpus* de Vienne, 1898 ; cf. Desjardins, *Géogr.*, IV, p. 32 et s. ; le voyage fut effectué au temps de la construction de la basilique de Constantin à Jérusalem, 333.

⁴ Inversement, vers 407, Apodemius vint, des bords de l'Océan et de l'extrémité de la Gaule [de Bordeaux ?] visiter Jérôme à Bethléem, et lui remettre deux lettres de dames gauloises désireuses de le questionner sur des points de doctrine ou de morale (l'une de ces femmes descend de rhéteurs bordelais ; Jérôme, *Epist.*, 120 et 121, *Patr. Lat.*, XXII, c. 981 et 1007). Et Jérôme a dû recevoir bien des messagers et visiteurs de ce genre, venus du fond de la Gaule (*Epist.*, 122, § 1, c. 1038 ; 125, § 6, c. 1075). — Une des singularités de ce temps est l'emploi des courriers à pied pour la correspondance religieuse, par exemple entre Sulpice Sévère et Paulin l'évêque de Nole, ou de Gaule à saint Jérôme : courriers qui étaient évidemment choisis parmi les plus robustes des esclaves de l'aristocratie et les plus sûrs. Victor, par exemple, fait chaque année, dans chaque sens, le trajet entre Nole et la résidence, quelle qu'elle soit, de Sulpice (Paulin, *Epist.*, 28, § 1, P. L., LXI, c. 308).

⁵ Sulpice Sévère, *Dial.*, I, 3, 1 et 3.

⁶ Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, X, 31, p. 444, Arndt (Tours) ; *Corp. inscr.*, XII, 2115 (Vienne). Voyez l'arrivée à Rouen, vers 396-7, des reliques de saints italiens (cf. le sermon de Victrice).

conciles¹. — Et peut-être, à défaut de la police impériale, était-ce cette circulation d'êtres et de choses qui donnait à une route la meilleure garantie de sécurité.

VII. — LA CIRCULATION COMMERCIALE.

La circulation commerciale la plus étendue est par mer, de ports de l'Orient et surtout d'Alexandrie à Marseille, Arles ou Narbonne². C'est ainsi qu'arrivent, accompagnant leurs pacotilles, ces négociants grecs, juifs ou syriens qui sont en train de mettre la main sur les marchés de la Gaule³. Tout maintenant les attire ici : le Gaulois s'est désintéressé de l'industrie et du trafic ; il fabrique peu et n'a cure d'échanger ; la place est partout à prendre. Voici les mercantis orientaux qui se présentent à point nommé ; et à Trèves, à Arles, à Bordeaux, ils vont faire ce qu'au temps de Cicéron les trafiquants italiens faisaient à Narbonne, à Toulouse ou à Vienne, à ceci près qu'ils ont sans doute moins grande allure et qu'ils préfèrent encore le détail à la commission ou au commerce de gros, la petite boutique de camelote au stockage des vastes entrepôts. C'est chez eux que l'on va acheter les parfums⁴, les objets de verroterie, les étoffes de luxe⁵, et

¹ Voyez également les voyages, qui paraissent avoir été assez fréquents, des évêques en Bretagne (Victrice de Rouen, vers 396-7 ; *De laude sanctorum*, § 1, P. L., XX, c. 443 ; plus tard, Germain d'Auxerre et Loup de Troyes, V. s. *Genovefæ*, § 2 et 11, Krusch ; etc.). Ajoutez les voyages de propagande de Priscillien, de ses disciples et de ses adversaires.

² Sulpice Sévère, *Dial.*, I, 1, 3 ; 3, 1. — Sur la durée des navigations, encore assez rapides : je ne crois pas qu'elle ait beaucoup changé. — Rutilius Namatianus, en revanche, nous raconte une navigation de cabotage, d'Ostie en Gaule, d'une extraordinaire lenteur ; à Ostie, il attend 15 jours un changement de lune et un vent favorable avant de lever l'ancre (I, 205-206) : il est vrai que ce doit être un voyage de plaisance.

³ Les textes sont très rares pour le IV^e siècle. On peut appliquer à la Gaule le texte de *Paneg.*, IV, 12, *Syrus mercator aut Deliacus [Niliatus ?] aut Indicus [Judæus ? en tout cas, dans le sens d'Arabe ou d'Éthiopien]* — Le Code Théodosien (loi de 321, XVI, 8, 3) nous révèle l'existence d'une colonie de Juifs à Cologne, à propos de laquelle Constantin rappelle qu'ils peuvent être appelés d'office à la curie, sauf le privilège de refuser pour deux ou trois d'entre eux. Il semble également qu'une loi de Valentinien (VII, 8, 2) vise la synagogue de Trèves [il me semble que la loi signifie que la synagogue est un lieu de culte, et non pas d'habitation, et qu'il faut en expulser ceux qui y ont pris logement]. Mais on peut appliquer à la Gaule de ce siècle ce que Valentinien III dira en 440 des *Græci negotiatores* de Rome, *quos pantapolas* [vendeurs de tout] *dicunt, in quibus manifestum est maximam finesse multitudinem magnamque in emendis vendendisque mercibus diligentiam* (Nov., 5, p. 82, Mommsen). — Pour l'époque antérieure, t. V, ch. I. Pour l'époque postérieure, Longnon, *Géogr. de la Gaule*, p. 177-179 ; Bréhier, *Byzantinische Zeitschrift*, XII, 1903, p. 11 et s.

⁴ Paulin de Pella, dans sa villa d'Aquitaine, recherche *quæ Arabi muris leni flagraret odore* (*Euchar.*, 148).

⁵ La vogue, par ce temps d'ascétisme à la mode orientale, de manteaux confectionnés de poils de chameau (*pallia camelorum pilis testa*), a dû entraîner un certain mouvement d'affaires d'Orient en Gaule, sans aucun doute au profit de ces marchands syriens de Gaule ; Sulpice en envoie à Paulin à Nole (*Epist.*, 29, § 1, P. L., LXI, c. 312) : il fallait bien se conformer à saint Jean-Baptiste, qui était vêtu de la sorte (Mathieu, *Évangile*, 3, 4) ; par quoi l'on voit que les habitudes chrétiennes ont souvent influé sur la vie économique du temps. Mais je me demande si de tels vêtements, importés en Gaule, ne revenaient pas très cher, et n'étaient point réservés aux ascètes de la noblesse.

cent autres, articles de bazar oriental. Mais le jour n'est pas loin, où, devenus maîtres incontestés sur les lieux de vente et les centres d'affaires, ils feront passer par leurs mains toutes les marchandises du pays et deviendront dans la Gaule les trafiquants universels, banquiers, courtiers et même gérants d'immeubles¹ ou marchands de biens².

Les autres courants d'échange ne faisaient que prolonger de très anciens mouvements, dont l'intensité était chaque jour plus faible. D'Espagne arrivaient, par Bordeaux, Arles ou Narbonne, les oranges³, l'huile, la saumure⁴, et surtout ces chevaux d'attelage léger, dont la rapidité et la souplesse faisaient la joie des amateurs du cirque et portaient par tout l'univers la gloire du sang ibérique⁵. Rome continuait sans doute à expédier au delà des Alpes des articles de luxe ou de fantaisie⁶. Beaucoup de marchands gaulois cherchaient fortune, comme au temps des rois arvernes, de l'autre côté du Déroit, et se groupaient, en une assez nombreuse colonie, dans la cité de Londres, devenue la principale place commerciale de toute l'Angleterre⁷ : mais le malheur des temps ou la crainte des pirates avaient sans doute arrêté ce trafic maritime entre la grande île et le port de Bordeaux qui avait jadis amené le bruit et la richesse aux bords de la Garonne⁸. A l'autre extrémité de la Gaule, les vaisseaux bretons arrivaient encore à l'embouchure du Rhin et de la Meuse, du moins quand ils étaient bien convoyés et chargés de blé pour les greniers et l'armée de la frontière. De ce côté cependant, les incursions de Barbares étaient trop fréquentes pour que Trèves ait pu conserver son prestige commercial⁹ les affaires devaient s'y ramener, aux heures de tranquillité, à quelques échanges avec les marchés riverains du fleuve¹⁰. Tout cela, en somme, tenait une place médiocre dans l'activité générale du pays.

¹ Cf. Rutilius Namatianus, 1, 383 et s. (il s'agit d'un Juif, *conductor* d'une entreprise de pêche ou de location d'étang sur la côte d'Italie).

² Un phénomène, de ce genre, avec les mêmes vicissitudes, se produit de nos jours dans les terres du Pacifique avec les commerçants chinois.

³ *Aurea mala* ; Ausone, *Epist.*, 6, 1.

⁴ *Oleum* et *condimentum Barcinonensis muriae* ; Ausone, *Epist.*, 21, § 1. Les pratiques chrétiennes ont dû répandre l'usage de l'huile ; Sulpice, *Dial.*, III, 3, 2.

⁵ *Equi currules sanguinis Hispani* ; Ammien, XX, 8, 43 ; *Code Théodosien*, XV, 1, 10, et le commentaire de Godefroy. Chose étrange, la Gaule n'est jamais citée comme productrice de chevaux de vitesse.

⁶ Un ballon doré pour les jeux d'un grand seigneur : *Romana nuper ab urbe petita aurata instrueret nostrum sphaera concita ludum* (Paulin de Pella, *Euch.*, 145-146).

⁷ *Mercatores Gallicani*, assez nombreux pour pouvoir être enrôlés par Carausius ; *Paneg.*, V, 12. Londres, surnommée Augusta, prend au IV^e siècle, vis-à-vis de la ville militaire d'York, un rôle assez analogue à celui d'Arles par rapport à Trèves.

⁸ Le dernier texte relatif aux relations de Bordeaux avec la Bretagne est la dédicace à la Tutelle (de Bordeaux) par un bourgeois d'York et de Lincoln (*Lindam*), inscription datée de 237 ; Courteault, *Revue des Ét. anc.*, 1922, p. 240. Remarquez qu'Ausone parle des vins de Bordeaux (*Urbes*, 127 et s.), mais nullement de son commerce.

⁹ Le rôle commercial de Trèves, comme celui de Bordeaux et de Lyon, est relégué dans l'ombre par les écrivains du IV^e siècle. Je ne peux plus rien dire sur le trafic de cette ville, jadis si spontané et si important. L'allusion qu'y fait Ausone (*Urbes*, 34), *longinqua omnigenae vectans commercia terrae*, est trop vague pour signifier quelque chose, et peut n'être qu'un emprunt à quelque manuel d'école. Mais l'*Expositio*, qui célèbre le négoce d'Arles, se borne à dire de Trèves *civitatem maximam*. Je suppose donc qu'il n'y avait plus là que les affaires provoquées par la présence de la Cour et des bureaux.

¹⁰ Aucun texte formel pour la Gaule au IV^e siècle.

Le commerce intérieur se bornait également à quelques déplacements de marchands et de marchandises, le plus souvent dans une seule région¹ : je ne parle pas des grands transports de blé à l'usage des troupes en campagne². Il est fort douteux que les anciennes foires rurales aient repris leur importance : elles dépendaient toutes de sanctuaires, et la fréquentation en était liée à la vogue d'un pèlerinage et à la gloire d'un dieu ; l'arrivée des évangélistes et la ruine du temple ont amené le discrédit du marché ; et le temps n'est pas encore venu où de nouveaux foirails s'installeront auprès de la tombe d'un saint. C'est sur les places et aux portes des villes ou des bourgades que se fixent maintenant les principales heures de l'agitation commerciale³, de celle qui n'a pas pris ses habitudes devant les boutiques des rues⁴ ou les roulottes des campagnes.

Ce qu'on vend ou achète, ce sont les produits d'un voisinage qui n'est pas très étendu. Un propriétaire du Médoc fournira⁵ au commissionnaire qui vient traiter avec lui, le suif de son bétail, la cire de ses abeilles, la résine de ses pins, le jonc de ses marais, dont on fabriquera chandelles, torches, lampes ou mèches⁶ : mais cela, je crois, ne dépassera guère le marché de Blaye ou celui de Bordeaux. Ne nous faisons pas illusion sur les fontaines en marbre de Paros qui ornent les places de villes⁷ ou sur les colonnes en matériaux précieux qui décorent les plus belles villas⁸ : ce sont les générations antérieures qui sont allées chercher ces marbres en Grèce, en Asie ou en Numidie ; et les architectes du Bas Empire se sont bornés à les extraire des ruines du voisinage. La Gaule vit en partie des ressources de ces ruines et des reliefs de son passé. Quand ses plus riches seigneurs reçoivent quelque produit du dehors, oranges d'Espagne⁹ ou ballon de jeu fabriqué en Italie, c'est un événement pour eux, et ils le célèbrent en prose ou en vers. Les temps ont bien changé depuis le jour où, sous les premiers Césars, le plus humble des campagnards pouvait offrir aux Lares de son foyer une lampe de potier italien.

¹ Ausone, *Epist.*, 22 : colportage sur la Garonne, le Tarn, et sans doute la Dordogne.

² Il faut sans doute ajouter une certaine circulation des animaux de chasse ou de luxe, chevaux, chiens et éperviers (cf. Sidoine, *Epist.*, III, 3, 2 ; Paulin de Pella, *Euchar.*, 143-5).

³ *Totis porticibus civitatum* ; Paneg., V, 9.

⁴ *Tabernæ* à Tours ; Sulpice, *Dial.*, II, 1, 8 : on y achète une *vestis bigerrica* (de Bigorre), *brevis atque hispida*, pour cinq pièces d'argent (6 à 7 francs or en valeur absolue ?).

⁵ Après les avoir lui-même achetés à vil prix aux paysans du Médoc (*leviore nomismate captans*), le propriétaire les revend, sans doute après confection de torches ou de lampes, à un colporteur ou commissionnaire, et cela avec de gros bénéfices (*preiis insanis*) : c'est ce qu'Ausone appelle *mercatus agitare*.

⁶ Ausone, *Epist.*, 4, 17-21. — Il est fort possible que les grands propriétaires, comme celui du Médoc dont il est ici question, eussent des *negotiatores* ou des agents attitrés faisant le commerce pour le compte de leurs domaines, et qui seraient leurs esclaves ou affranchis : c'est peut-être le cas de Philon, ancien *procurator* d'Ausone et demeuré peut-être plus ou moins à son service (*Epist.*, 22). — Les empereurs avaient des *negotiatores* de ce genre (*Code Théod.*, XIII, 1, 5). — Et sans doute aussi les Églises.

⁷ A Bordeaux ; Ausone, *Urbes*, 148.

⁸ A Bourg-sur-Gironde ; Sidoine Apollinaire, *Carm.*, 138 et s.

⁹ Ausone, *Epist.*, 6, 1, En supposant que ce fût d'Espagne qu'arrivassent les oranges en Gironde.

VIII. — MÉDIOCRITÉ DES VILLES.

La vie citadine se ressentait plus encore que la vie rurale de cette décadence de l'industrie et du commerce elle est faite pour les rendez-vous d'échange et pour le travail en commun, et les Gaulois se désintéressaient chaque jour davantage des lointaines relations et des manufactures populeuses. C'est surtout en regardant les villes que l'on s'aperçoit que l'existence des hommes a changé. Elles étaient, sous Hadrien ou Septime, de vastes assemblages de demeures, de riches hôtels et de petites boutiques, d'ateliers et de fabriques, de temples superbes et de modestes oratoires, de portiques, de théâtres, de thermes et de basiliques, de lieux de prière et de lieux de plaisir, où des milliers d'hommes goûtaient en toute liberté les mille jouissances du siècle¹. Elles ne sont plus maintenant que de sombres réduits, et, à vrai dire, les asiles fortifiés où, s'abritent l'église et le forum d'une cité, le centre politique et religieux d'un territoire municipale.

Malgré les efforts du premier Constance et de son fils, les villes de la Gaule ne se sont point relevées de la misère où Maximien les avait trouvées². On a pu bâtir ou réparer pendant quelque temps à Trèves, à Reims, à Autun, à Arles ou à Narbonne : puis, dès le règne de Julien, la tâche militaire et la construction de forteresses ont absorbé l'argent, la main-d'œuvre et le temps disponibles. C'en est fait désormais des grands travaux urbains on ne s'occupe même pas de démolir les ruines des anciens âges, on laisse debout les pans informes des temples ou des thermes éventrés ; les édifices constantiniens eux-mêmes, à peine achevés, commencent à s'effriter et à s'abîmer³, et il suffira de quelques années pour qu'on ne les distingue plus des bâtiments à tout jamais misérables qu'avaient élevés la génération d'Auguste ou celle d'Hadrien.

Les empereurs ont beau faire appel aux ouvriers et aux architectes, on ne construit plus dans les villes, surtout parce qu'on ne veut plus y habiter. On consent à s'y réfugier en cas de danger barbare : mais le clarissime, lui, préfère sa villa, et l'artisan, le service de ce clarissime. La grande ville est morte pour de longs siècles⁴. Si l'enceinte de Trèves peut enfermer encore cent mille hommes⁵, soyons sirs qu'elle n'en possède pas le quart au moment où meurt Théodose, et chaque année qui va venir enlèvera quelques pierres à ses édifices et quelques foyers à ses rues. Maintenant que la Cour n'y réside plus⁶, c'est sans doute partout des maisons vides, des voies silencieuses et des espaces déserts. Partout

¹ T. V, ch. II, en particulier § 1, 4, 5, 6 ; et pour le détail des villes, t. VI, ch. V, VI et VII.

² La plupart des textes que nous avons cités sur la misère des villes datent d'ailleurs d'après Constantin. Ét Zosime dit nettement des villes, pour le temps après Constantin (II, 38, 10) : 'Ερημοὶ τῶν οἰκούντων αἱ πλεῖσται γεγόνασι.

³ Je rappelle le mot sinistre du Gaulois Namatianus (I, 414) : *Cernimus exemplis oppida passe mori*. Voyez, sur la ruine des villes sous Théodose, Zosime, IV, 29, 3.

⁴ Voici l'*ordo urbium nobilium*, d'Ausone : Rome, Constantinople, Antioche, Alexandrie, Trèves, Milan, Capoue, Aquilée, Arles, Séville, Athènes, Catane, Syracuse, puis, sans doute à titre de tendresse personnelle, Toulouse, Narbonne et Bordeaux. Vienne n'apparaît pas, mais est mentionnée peut-être à propos Arles (*opulenta Vienna*, si du moins il ne s'agit pas de la Viennoise, 75). La plupart des renseignements doivent être empruntés à quelque *Expositio* d'école.

⁵ Trèves reste avec ses 285 hectares de superficie : *civitatem maximam, ubi et habitare dominus dicitur*, dit l'*Expositio*.

⁶ Elle perd même la préfecture du prétoire.

ailleurs, c'est la petite ville, même quand il s'agit d'Arles¹ ou de Vienne², sièges de vicaires, de Reims³, de Narbonne⁴ ou de Bordeaux⁵, sièges de gouverneurs⁶, de Saintes ou de Paris, sièges de décurions⁷. Nulle part, pas plus que sous Maximien, je ne trouverais vingt mille habitants, et bien souvent je n'en trouverais pas dix mille⁸. Et encore je me demande si de tels chiffres ne sont pas des illusions, mises en notre esprit par le spectacle familier de nos foules urbaines.

Il y avait en Gaule cent quinze cités, alors districts municipaux et ressorts de sénats, et peut-être déjà toutes ressorts d'évêques et diocèses ecclésiastiques. Chacune avait son chef-lieu en une ville centrale, où résidaient ce sénat et cet évêque. Mais entre ces cent quinze capitales c'étaient de très grandes différences, d'aspect et d'importance.

1° Un premier groupe est celui des villes à peu près abandonnées, celles qu'on a négligé de fortifier, soit parce que leur site a paru médiocre, soit parce que vraiment elles étaient trop petites pour valoir une forteresse. Tels sont les lieux de Javols en Gévaudan ou de Saint-Paulien (*Ruessio*) en Velay, sans doute encore têtes de cités, mais où il n'y a plus que des débris jonchant le sol⁹ et les quelques édifices utiles au gouvernement du terroir. Le jour n'est d'ailleurs pas éloigné où magistrats et prêtres abandonneront ce sol à demi condamné pour

1 Arles, dont l'enceinte de César (2000 m.), demeurée intacte, embrasse seulement 25 hectares, s'est étendue sur l'autre rive, à Trinquetaille (*duplex Arelate*). Mais ce ne peut avoir été un faubourg très considérable comme population ; ce devaient être surtout des villas de l'aristocratie ou peut-être aussi des entrepôts du commerce ; il n'y est resté aucune ruine. Cf. Constans, p. 335 et s.

2 Enceinte originelle de 5000 à 6000 m. La topographie de Vienne n'a point été l'objet d'un travail détaillé.

3 On évalue la périphérie de l'enceinte à environ 2200 m., et on peut évaluer la superficie entre 30 et 40 hectares.

4 Périphérie primitive, de 5000 à 6000 m. ? superficie primitive approximative, 200 hectares ? Mais il a dû y avoir une très forte réduction. Comme pour Vienne, il manque un travail de topographie [nous l'attendons de Rouzard] ; voyez l'état de ruine.

5 Périphérie (des nouveaux remparts), 2350 m. ; superficie (nouvelle), 32 hect.

6 Autres métropoles (je donne les chiffres du castrum, autrement dit de la nouvelle ville du Bas Empire) : Bourges, 2100 m. ; Sens, 2500 m. ; Rouen, 1600 m. ; Tours, 1155 m. Lyon devait renfermer beaucoup de ruines dans son enceinte coloniale originelle de 5000 m. (170 hect.) ; de même, Mayence (entre 3500 et 4000 m.) et Cologne (3911 m. et 96 h.), si souvent prises par l'ennemi. Aix n'est qu'un castrum de 790 m. Éauze, si c'est alors qu'elle a été transférée de l'ancien emplacement, Cieutat, sur l'emplacement actuel, et si elle a été fortifiée, ce que je crois, devait avoir 1080 mètres, périmètre des boulevards intérieurs. — Les seules villes un peu importantes, sans être métropoles, sont Poitiers (2600 m.), et sans doute aussi Metz (plus de 2000 m.), et peut-être Clermont (cf. *Revue des Études anciennes*, 1913, p. 424) ; Marseille, à laquelle on donnait encore 2300 m., devait avoir bien des jardinets dans cette étendue. J'ai toujours des doutes sur les 2100 m. de remparts attribués à Chartres.

7 Paris a 1300 m. de périphérie et 8 hect. de superficie ; Saintes n'a pas plus de 1000 m. de périphérie (935 m., Blanchet). Autres chiffres : Le Mans, 1400 m. et 10 hect. ; Senlis, 840 m. et 6 hect. 38 ; Bazas, environ 800 m. (cf. *Revue des Études anciennes*, 1925, p. 119 et s.) ; etc. Je ne cite que des chefs-lieux de cités.

8 Je rappelle que j'évalue la population urbaine à 500 habitants par hectare. Mais il est possible qu'après les malheurs du III^e siècle il faille diminuer la proportion.

9 Par exemple les bas-reliefs qui servirent plus tard de matériaux à la Cathédrale du Puy ; Espérandieu, II, p. 419 et s.

s'installer sur un lieu fort du voisinage, Mende¹ à la place de Javols, Le Puy à la place de Saint-Paulien² ; et la vie municipale que les empereurs romains ont jadis fait descendre de la montagne dans le bas pays, se réfugiera à nouveau sur les cimes au temps des derniers héritiers d'Auguste³.

2° Viennent ensuite les villes qu'on peut appeler du type colonial romain ou du type fortifié du Haut Empire, celles qui ont conservé leur vaste étendue et la ligne sinueuse des remparts de leur naissance. De celles-ci, Arles, d'ailleurs la plus petite de toutes à l'origine, doit être la seule qui remplisse son enceinte⁴. Mais même à Marseille, qui n'était pas une grande ville⁵, les maisons laissaient place à des jardinets sur les pentes de ses buttes rocheuses⁶. Des autres de Nîmes⁷ ou d'Autun⁸, de Narbonne⁹ ou de Trèves, de Vienne¹⁰ ou de Toulouse¹¹, la vie se retire peu à peu¹², et les grands édifices, arènes, basiliques, temples ou

¹ *Mons Memmatensis, Mimate*, le mont de Mende ; Grégoire de Tours, *Hist.*, X, 9 ; I, 34 (cf. Longnon, *Géogr.*, p. 532). Le transfert de l'évêché à Mende est certainement postérieur à Sidoine.

² Anicium, le mont Anis ; Grégoire, *Hist.*, X, 25, à la date de 591, où il semble que le transfert ait déjà eu lieu ; cf. Longnon, p. 533-534.

³ Autres chefs-lieux de cités que je crois n'avoir pas été fortifiés, et qui, par suite, ont vite disparu comme tels : *Boii*, La Teste de Buch (la *civitas* a été incorporée comme *pagus* dans celle de Bordeaux après le Ve siècle) ; Vieux (*civitas* incorporée à Bayeux avant 400) ; Jublains (incorporée après le Ve siècle dans la *civitas* du Mans ; le castrum, ne paraît pas être celui d'une cité) ; Corseul ; Carhaix ; Aps, remplacé par Viviers au début du VIe siècle. Pour Thérouanne, contrairement à mon opinion première, Enlart et Blanchet m'affirment l'existence d'une muraille, ce qui expliquerait d'ailleurs la persistance de l'évêché.

⁴ Uniquement à cause du peu d'étendue de cette enceinte.

⁵ Je la range dans cette catégorie, puisque les murs ont été rebâties sous Néron.

⁶ Paulin de Pella, *Eucharisticos*, 527 : *Domus urbana vicinus et hortus*.

⁷ Aucun détail sur Nîmes, autre que la construction possible du réduit au Ve siècle ; cf. Blanchet, p. 208.

⁸ Après un essai de restauration sous Constance, qui a dû être suivi (après Julien ?) de la construction du réduit.

⁹ Voyez ce que dit Ausone du Capitole de Narbonne, *erat* (*Urbes*, vers 120 et s).

¹⁰ Il a dû se produire à Vienne un rétrécissement analogue à ceux des autres villes (on cite encore son rempart en 392).

¹¹ C'est à un rétrécissement de la surface bâtie que fait songer Ausone, *Urbes*, 104-107.

¹² Dans un état d'abandon pire encore, Avenches : j'incline à croire qu'à Avenches, comme à Autun, à Nîmes ou à Aix, on construisit un réduit à l'intérieur et le long de l'enceinte d'Auguste, là où est aujourd'hui la bourgade, dont le dispositif rappelle bien un castrum du IVe siècle ; voir maintenant le plan de Secretan (*Aventicum*, 3e édit., 1919), d'où il résulte qu'il y a eu certainement plus de 5000 mètres à l'enceinte originelle : le castrum que je suppose pouvait avoir au plus 1000 m. de périphérie et 6 hectares de surface. — Aix passe de 4000 m. d'enceinte à un castrum de 700, encore que ce fût une métropole : mais j'imagine qu'elle eut, comme Toulouse, d'importants *suburbia* dans ce qui restait de l'ancienne cité coloniale, la *Ville des Tours*. — Fréjus est à mettre dans cette catégorie, mais a dû être déserté bien avant le IIIe siècle. Je suppose que la ville s'était déjà concentrée dans le quartier de la Cathédrale, aujourd'hui encore au dispositif des rues si nettement distinct : c'est ce qu'on appelle la ville de Riculfe [évêque du Xe siècle], qui ne pouvait avoir plus de 700 m. de pourtour. — Lyon, sur lequel nous sommes mal renseignés, a dû se réfugier également dans un angle des remparts de Fourvières, dans le quartier si caractérisé qui s'allonge autour de la Cathédrale sur la Saône (cf. Grégoire, *H. Fr.*, V, 33) ; et j'ai peine à croire à plus de 1500 mètres de pourtour. — Le dispositif des vieilles rues centrales permettrait sans doute de reconstituer un réduit semblable dans les autres colonies du Midi, telles que Béziers et

thermes, n'apparaissent plus que comme d'énormes fantômes de pierre au-dessus de places muettes et de rues désolées. Déjà ce qui reste d'habitants, par peur de l'espace et par besoin de se rapprocher, déserte ces lieux de la vie d'autrefois et va se grouper et presque se terrer en un recoin de la vaste enceinte¹ à l'ombre d'une forteresse nouvelle bâtie comme un suprême refuge à l'intérieur des anciens remparts, que leur étendue rend désormais inutiles.

3° Le groupe le plus important est celui des villes auxquelles Aurélien et ses successeurs ont donné une forme et un aspect nouveaux en les entourant d'une enceinte continue de hautes murailles. Depuis Bayonne sur l'Adour² jusqu'à Grenoble au pied des Alpes³, depuis Saint-Lizier du Conserans à la montée des Pyrénées⁴ jusqu'à Tournai aux lisières de la Flandre⁵, depuis Carcassonne du Languedoc⁶ jusqu'à Vannes de l'Armorique⁷, la Gaule renferme plus de soixante métropoles municipales de cette sorte, lourdes et rudes forteresses qui s'élèvent le plus souvent au milieu et comme au travers de ruines⁸, mais qui, sur les débris du passé, assurent le présent et préparent l'avenir de la vie communale tel est Paris, citadelle enfermée dans son île, regardant avec indifférence, sur le côté méridional de la Seine, les murailles déchiquetées des Arènes et des Thermes de l'antique Lutèce⁹, mais abritant avec amour, derrière ses remparts de la Cité, le foyer de son existence, pour toujours.

Orange, et peut-être même plus tard à Marseille, sans parler des grandes villas du Rhin. On peut également s'aider des limites anciennes des paroisses pour retrouver ces castra. — Des réduits de ce genre seront construits plus tard même dans les villes fortifiées vers 300 (par exemple le *Clarus mons* de Clermont) ; *Revue des Ét. anc.*, 1913, p. 424.

¹ Il y a cependant des cas où le *castrum*, héritier de la colonie (ou du grand camp militaire), se constituera en dehors et à distance des remparts de l'ancien emplacement par exemple à Augst et à Windisch. Je crois de même, en voyant le système des rues, que le camp du Bas Empire dit de *Tricensimæ* est en dehors de la *colonia Trajana* à laquelle il a succédé, et qu'il est représenté par le lieu actuel de Xanten (plus rapproché, par suite, de Vetera). Il y a donc eu là trois emplacements successifs.

² *Lapurdum*. A pu remplacer Hasparren comme chef-lieu de pagus dans la *civitas* de Dax, mais a dû devenir *civitas* sous les Mérovingiens (Grégoire, *Hist.*, IX, 20, p. 375, Arndt) à cause de sa situation frontrière, de son importance militaire et économique, et peut-être aussi du caractère propre du Pays Basque et de ses habitants. Périmètre, de 1100 à 1125 m. ; cf. *Rev. des Ét. anc.*, 1905, p. 147 et s.

³ *Cularo*, puis *Gratianopolis*. 1160 mètres.

⁴ Chef-lieu de la *civitas Consorannorum*. Périmètre, de 740 m.

⁵ Nouveau chef-lieu des Ménapes ; Cassel trop haut perché, a dû paraître un lieu de rassemblement trop peu commode. Comme il y avait là sans doute une garnison, je n'hésite pas à supposer l'existence de remparts (entre la Cathédrale, les Fossés et l'Escaut ? 800 à 900 m. ?), encore qu'il n'en soit resté aucune trace.

⁶ L'existence d'un *castellum* est certaine (*Itin. de Jérusalem*, p. 551, W.), et j'ai peine à croire que le vieux mur ne soit pas de l'époque romaine (on l'attribue d'ordinaire aux temps wisigothiques ; remarquez la forme particulière, à l'aspect d'une fève, de la ligne d'enceinte). Carcassonne n'est plus *civitas*. Périphérie, 905 m. ; superficie 7 hect. 10. Poux, *La Cité de Carcassonne, Les Origines*, 1922, p. 122.

⁷ Il y eut un *castrum* à Vannes, lieu de garnison : en grande partie sur la ligne de l'enceinte médiévale, sauf au sud ? Périphérie, de 900 m. ?

⁸ Il y a des cas, fort rares, où le *castrum* a été bâti (comme pour certaines villes de la frontière : Augst et Windisch, Xanten) à distance de l'agglomération primitive : à Eauze ?

⁹ Il serait parfaitement possible que le populaire ou les lettrés aient localisé sur ces ruines, extérieures à l'enceinte de la *civitas Parisiorum*, le nom antique de *Lutetia* : *in monte Leutitio* [var. *Locutio*], *Vita s. Genovefæ*, p. 214, Krusch ; *Parisius, in suburbii loco qui olim nuncupabatur Lucoticus*, V. s. Droctovei, § 12, p. 540, Krusch. Et peut-être de

Ce type de forteresse, de *castrum*, suivant le mot de l'époque¹, s'impose peu à peu à tous les chefs-lieux de cité, à Nîmes quand elle se tassa auprès de ses Arènes², au Puy, quand il remplacera Saint-Paulien abandonné ; il s'impose déjà au bourgades de canton, devenues séjours de garnisons, Blaye en Bordelais³ ou Aleth en Armorique⁴, et même à ces lieux de marché rural ou de station postale, qui cachent leurs hôtes et leurs bâtiments sous de gigantesques murailles⁵, et même enfin aux villas des grands seigneurs, qui de nom et aspect ne différeront bientôt plus d'une citadelle municipale⁶. Plus un millier de châteaux forts

même, dans les villes qui ont ainsi changé de nom et se sont en même temps réduites, le vocable primitif s'est-il perpétué sur les ruines des faubourgs, vestiges de l'ancienne ville.

¹ L'expression de *castrum* (Servius, *ad Æn.*, VI, 775, p. 109, Thilo) s'entendait surtout des chefs-lieux : *castrum civitas est* ; Carcassonne, au temps où elle n'était plus *civitas*, n'est appelée que *castellum*. *Burgus* a servi, semble-t-il, aux fortins militaires, puis aux villas fortifiées. On disait aussi *munimentum* pour des postes militaires fortifiés (Ammien, XVII, 9, 1 ; XXX, 3, 1), le plus souvent sur des grandes routes ou des lieux de passage ; ou encore *præsidium*. Il va sans dire que ces expressions furent souvent confondues.

² Sans parler des Arènes elles-mêmes, transformées en château fort.

³ *Militaris Blavia* ; Ausone, *Epist.*, 10, 16.

⁴ Blanchet, p. 53.

⁵ Par exemple, les deux suivantes le long de la Saône. Tournus : périphérie, 510 m. ; surface, 1 hectare ½. Anse, périphérie, 440 m. ; superficie, 1 hectare ¼ ; c'est à l'origine un *vicus* sacré (*Corp. inscr.*, XIII, 10029, 217), dépendant de quelque villa, et une importante *mansio* sur la route de Lyon à Mâcon, *Itin. Antonin*, p. 359, W, où il faut lire *Assa* [pour *Ansa*] *Paulini* ; *Revue des Études anciennes*, 1924, p. 68 et s. — Je répète que les *mansiones*, qui servaient également de greniers et de basiliques, devaient le plus souvent être fortifiées. — Entre *vici* fortifiés et *castella* de la frontière, la différence est devenue presque nulle ; comparez à ceux que nous venons de citer : en Suisse : *castrum Rauraca* (3 h. 68), Olten (*Olino* ; 7200 mètres carrés), Winterthur (à peu près autant), Soleure (1 h. 28), Yverdon (1 h. 86) ; cf. Stæhelin, *Revue des Ét. anc.*, 1923, p. 59 ; en Alsace et Lorraine : *Argentovaria*, Horbourg près Colmar (2 h. 68), Sarrebourg, *Pons Saravi* (1650 m., 14 hectares), celle-ci et la suivante demeurées de très grosses bourgades, Saverne, *Tres Tabernæ* (1015 m., 7 h. ¼ ; cf. Forrer) ; sur la route de Trèves au Rhin : Bitburg, *Beda* (2 hect.), *Icorigium*, Jünkerath (1 hect. 52), bien étudiés par Hettner ; sur la route de Sarrebourg à Metz : Tarquimpol ou *Decempagi*, autrefois gros bourg, demeuré la plus importante station avant Metz (1100 m.) ; maintenant sauvé Arion, mêmes remarques, sur la route de Trèves à Reims (830 m., plus de 4 h.) ; etc. — De même, *vici* fortifiés, *castella*, *munimenta* à garnisons, *mansiones* ou *prætoria* à remparts, peuvent être confondus avec les villas fortifiées, telles que le burgus de Paulin. (n. suiv.) : il y a entre ces différentes espèces d'absolues similitudes d'aspect, et les différenciations ne peuvent se faire que par l'examen, souvent difficile, de leur situation, de leur condition politique ou sociale, de leur dispositif intérieur. Voir la n. suiv. — Ce dispositif intérieur, qui a laissé bien des lignes dans la structure contemporaine des rues et des places, peut être par suite retrouvé parfois sans trop de peine ; et même en l'absence de traces archéologiques de remparts, on peut reconnaître une localité fortifiée du Bas Empire à ses rues rapprochées et étroites, ses longues voies parallèles, ses petites rues qui leur sont perpendiculaires, les petits carrés ou rectangles de ses îlots ; cf. *Revue des Études anciennes*, 1925, p. 119 et s.

⁶ Le *burgus* ou la villa bâtie par Paulin ne diffère en rien d'un village fortifié ; elle en a le nom et les remparts ; et avec ses greniers *porrecta in longum*, elle ne diffère pas non plus d'une *mansio* fortifiée (Sidoine, *Carm.*, 22, 118 et s., 169 et s.). Voyez aussi Larçay, Jublains, etc. — Il est cependant possible que, tout au moins au début, les *propugnacula* des villas ou édifices privés n'eussent pas le même aspect militaire que les *munimenta* d'État ; en particulier, les tours flanquantes extérieures ont pu être remplacées par de longues colonnes engagées formant surtout contrefort. Voyez par exemple le *mur des Sarrasins* à Clermont, qui est peut-être la plus ancienne construction de ce genre ; cf.

hérissent le sol de la Gaule¹, et la voilà maintenant revenue aux temps lointains des plus anciens Celtes, lorsque toute demeure humaine se dressait avec son rempart de guerre, depuis la bourgade de paysans et la ferme du seigneur terrien jusqu'à la métropole des plus puissantes nations.

IX. — LA VILLE ET LA VIE URBAINE.

Il faut voir aujourd'hui, à Dax, à Bourges, au Mans ou à Senlis, les derniers restes de ces remparts, pour comprendre l'impression qu'ils firent aux contemporains, l'allure nouvelle qu'ils imposèrent à la vie de la cité, l'ombre qu'ils projetaient sur elle. C'étaient des murailles énormes et massives, qui surgissaient brusquement du sol, sans fossés, sans bastions, sans vedettes, droites, hautes et nues. A Bordeaux par exemple, là où est aujourd'hui la place de la Comédie, lorsqu'on arrivait de la banlieue médocaine (par la rue Fondaudège et les allées de Toumy), on apercevait tout à coup, à gauche les colonnades ruinées du temple de la Tutelle (sur l'emplacement du Grand Théâtre), et devant soi (à l'entrée de la rue Sainte-Catherine), barrant l'horizon et la route, la façade sinistre du rempart² ; et c'était un spectacle pareil qu'on avait à Paris en franchissant le pont de la route d'Orléans (rue Saint-Jacques) ou celui de la route des Flandres (rue Saint-Martin)³, ou à Bourges en débouchant de la campagne (à l'esplanade Marceau) sur le seuil qui domine les marais du faubourg⁴.

Et c'était bien une forte et rude bâtisse que cette muraille. Derrière ses trente pieds de hauteur⁵, il y avait jusqu'à douze pieds d'épaisseur de pierre, de ciment et de brique⁶. Tous les trente pas⁷, la masse était dominée⁸ par des tours de

Brutails, *Rev. des Ét. anc.*, 1021, p. 329 et s. — On fortifie même des colonies de paysans.

¹ Dix forteresses de *civitas*, de *vicus* ou de *mansio* pour chacune des 115 cités, il y a celles des *villas*. Et il faut, aux abords de la frontière, songer aux *turres* qui gardaient les passages. — Pour la région rhénane, voir maintenant le livre si utile de Schumacher, II.

² Drouyn, *Bordeaux vers 1450*, p. 5, 31-32, 421, etc. ; *Inscr. rom. de Bordeaux*, II, p. 286.

³ De Pachtère, p. 36.

⁴ Le mur romain a dû reprendre sur ce point la place et le tracé de l'enceinte gauloise. Et c'est, constaté une fois de plus, le retour à l'état d'avant la conquête.

⁵ Ou 9 mètres ; c'est la mesure donnée par Grégoire de Tours pour les murs de Dijon (*Hist.*, III, 19). Cf. Blanchet, *Enceintes*, p. 257.

⁶ Soit 4 mètres ou davantage ; *Inscr. rom. de Bordeaux*, II, p. 286. Quinze pieds à Dijon (Grégoire, *ibid.*). Cf. Blanchet, p. 257-259.

⁷ A Bordeaux, 46 tours (Drouyn, p. 104) pour 2350 mètres ; à Dijon, 33 tours (Grégoire de Tours, *Hist.*, III, 10) pour 1500 mètres. Blanchet (p. 266) trouve, comme intervalles, suivant les villes, de 25 ou 30 mètres (Senlis et Dax) à 104 mètres (Sens) ce qui semblerait indiquer que les tours étaient d'autant plus rapprochées que le périmètre était moins étendu. Mais il peut y avoir des exceptions à Strasbourg (1800 mètres), on parle maintenant (Forrer) d'un intervalle seulement de 22 à 25 mètres.

⁸ *Turribus altis ardua*, dit Ausone de la muraille de Bordeaux (*Urbes*, 140-141). On croit (et cela, est confirmé par les figurations des remparts de Londres, Trèves et Mayence) que les tours devaient dépasser les remparts d'une hauteur égale au moins à la moitié de la hauteur de ces remparts ; voyez à Senlis (*Congrès archéologique* de 1866, p. 30 et s. ; de 1877, p. 436 et s.). Elles devaient être, d'après ces mêmes figurations, couronnées de hautes couvertures coniques, sans doute terminées par quelque épi plus ou moins arrondi. — Il n'y a pas à parler ici des tours de la Porte Noire à Trèves : tours et portes sont complètement suivant le dispositif classique (cela est reconnu même par Grenier,

même nature, renflées en demi-cercle à l'extérieur¹. Elle ne s'entrouvrait que pour laisser passer les grandes routes, par quelques portes étroites, basses et tristes, presque toujours sans ornement : Paris n'en avait que deux, à l'extrémité de ses deux ponts² ; Dijon, petite bourgade de carrefour, en avait quatre³ ; on allait peut-être à davantage dans les villes où se rencontraient des chemins d'Empire⁴. Mais c'était à peine de quoi circuler, de quoi respirer l'air du dehors.

La ville, vraiment, étouffait là-dedans. Il n'y avait place ni pour belles avenues, ni pour vastes marchés, ni pour grands monuments. Les rues principales de l'origine avaient dû perdre de leur largeur sous l'empiétement des maisons riveraines⁵. Ceux des anciens temples qui n'avaient pas été transformés en églises, disparaissaient peu à peu sous une végétation parasite d'échoppes ou de mesures, qui montaient à l'assaut de leurs terrasses ou de leurs portiques⁶. De misérables logements s'étaient incrustés dans les ruines des thermes ou les recoins des théâtres⁷. Les remparts mêmes étaient encombrés à leur base de maisonnettes ou d'appentis en bois⁸ ; et si un ennemi mettait le feu aux portes, une partie de la ville risquait de brûler⁹.

Sous la ceinture de cette muraille, dans ces rues où le soleil ne pénètre que timidement, à travers, ce fouillis de bâtisses enchevêtrées, on a l'impression d'un peuple qui a peur, qui s'entasse et se serre et se replie. Rien ne fait place à l'air libre, n'ouvre au regard quelque lointaine vision de clarté ou de mouvement.

Congrès arch., LXXXV, *Rhénanie*, 1922, paru en 1924, p. 26-27), et complètement étrangères à l'architecture militaire d'après Dioclétien ; il faut donc les placer au plus tard sous les empereurs gaulois.

¹ Le plus souvent ; mais parfois carrées : je ne parle que de l'extérieur. A l'intérieur (par exemple à Senlis, à Carcassonne), saillantes en carré. Les tours d'angle, en trois quarts de cercle.

² De Pachtère, p. 145, d'après Grégoire de Tours, *Hist.*, VIII, 33.

³ *Quattuor portæ a quattuor plagis mundi* ; Grégoire, *Hist.*, III, 19 ; sans parler des deux portes par où passait la rivière du Suzon. — Dijon n'est pas *civitas*, mais *vicus* fortifié de la cité de Langres, et le plus important. Périphérie, 1500 mètres ; surface, 11 hectares.

⁴ On en a signalé 14 à Bordeaux (Drouyn, p. 6) ; je doute maintenant (comme Blanchet, p. 267) qu'elles soient toutes contemporaines et primitives. Mais il est possible qu'il y en ait eu à l'origine 9, deux par chaque côté du rectangle, et en plus la porte du port : le vers d'Ausone, (*Urbes*, 144), *respondentes directa in compila portas*, s'expliquerait mal s'il n'y avait eu qu'une porte par côté.

⁵ Ausone, dans ses *Urbes* (142 et s.), marque le type schématique des rues et places de Bordeaux : *Distinctas interne vias mirere, domorum dispositum, et latas nomen servare plateas* [ici place plutôt que rue principale ?] ; mais décrit la réalité dans une lettre (*Epist.*, 10) : *Angustas fervere vias et congrege vulgo nomen perdere plateas*.

⁶ Cf. n. suiv., et *C. Th.*, XV, 1, 25 (pour Constantinople) : *Turpe est publici splendoris ornatum privatarum ædium adjectione conrumpi*. Ces édifices parasites étaient ceux que l'on appelait *parapetasia*.

⁷ Voyez le texte si important d'Orose, VII, 22, 8 : *In magnarum urbium ruinis parvæ ei pauperes sedes*.

⁸ Le mal sévissait même à Rome (*C. Th.*, XV, 1, 39) : *ædificia, quæ vulgi more parapetasia nuncupantur, vel si qua alia opera publicis mœniis... cohærent, ut ex his... angustentur spatia platearum vel minuatür porticibus latitudo*. Le mal ne fera que s'accroître sous les rois francs, et explique comment les rues de l'époque romaine ont si vite perdu leur largeur et régularité originelles.

⁹ Voyez à Suse lors du siège de 312 (*Paneg.*, X, 21) : *cum portarum inflammatio ignem late distulisset*. La chose est du reste indiquée par le *Code Théodosien* (*ex his incendium* ; XV, 1, 39).

Paris ne voit plus la Seine que par les échappées de ses deux portes¹. Bordeaux ne connaît plus la Garonne que par l'estey de la Devèse, qui lui apporte les eaux de la marée montante².

Car à Bordeaux, et sans doute dans d'autres villes fluviales, le port n'est pas aux berges de la rivière, il est à l'intérieur même de la cité ; la Garonne sert à transporter les barques et les gabares, elle ne les abrite pas. Les embarcations, tout comme des véhicules de la campagne, se réfugient dans la ville en glissant sous une porte par le chenal de la Devèse, et s'enferment ensuite dans un bassin intérieur, que les maisons et la muraille resserrent de toutes parts.

Plus rien ne faisait la parure ou la gloire de ces tristes réduits où vivaient les bourgeois et la plèbe des villes. Le seul monument que veuille citer en sa patrie un Bordelais contemporain de Théodose, est une fontaine en marbre de Paros, qui recevait les eaux divines et tutélaires de la source Divona, *génie de la ville*³ ; et cette modeste construction était le dernier hommage rendu par Bordeaux à la divinité souveraine qui avait présidé à sa naissance⁴.

Cette fontaine était aussi l'abri matériel et nécessaire de l'eau qui alimentait la ville. Car c'est l'eau peut-être qui a provoqué, de la part des municipalités, le plus d'efforts pour empêcher la ruine⁵. Les générations de ce temps ne peuvent

¹ De Pachtère, p. 143 et s.

² Pour ceci et tout ce qui suit, Paulin de Pella, *Euch.*, v. 44 et s. : *Burdigalam veni, cujus speciosa* [?] *Garumna mœnibus Oceani refluas maris invehit undas Navigeram per portam, quæ portum spatiosum nunc etiam maris spatiosa* [?] *includit in urbe*. Ausone, *Urbes*, 145-147 : *Per mediumque urbis fontani fluminis* [la Devèse] *alveum, quem pater Oceanus refluo cum impleverit æstu, adlabi totum spectabis classibus æquor* ; Ausone, *Epist.*, 25, 129 : *Ostia portus*. L'emplacement du port intérieur est suffisamment marqué, entre les rues du Cancera et du Parlement-Saint-Pierre, et de la place Saint-Pierre à la place du Parlement ; j'ai supposé un hectare de bassin avant la clôture par les remparts, je doute que le bassin fermé du IV^e siècle ait atteint cette étendue. — Une recherche des ports intérieurs pourrait peut-être être tentée Rouen, Nantes et Chalon. — Un port intérieur de ce genre (Altripp ?) est décrit sur le Rhin par Symmaque (*Laudatio in Valentinianum*, II, 28, p. 329, Seeck) : *Recessum fluminis murorum ambitus vindicavit, parvo adita nec satis libero, ut stationis exitus propugnaculis desuper protegatur* [l'équivalent de la *porta Navigera* de Bordeaux, avec flanquement par deux tours] ; *habent sua quodammodo castra rostratæ et infra conclave Rheni regia classis armatur*. — Il y aurait aussi à signaler le mode d'accès des petits cours d'eau à l'intérieur de la ville, par exemple du Suzon à Dijon, qui passait alors sous deux portes, dont l'une abritait un moulin (*ante portam molinas mira velocitate divertit* ; Grégoire, *H. Fr.*, III, 19). Et cela a dû se présenter souvent.

³ J'ai supposé qu'il s'agissait de la Devèse même, captée dans le bassin de la fontaine, en rapprochant *fontani fluminis* de *fons ignote ortu* (*Urbes*, 145 et 157). Je me demande toujours s'il ne s'agit pas d'une fontaine (la Font Daurade ou *Font de Tropeyta* ? la mystérieuse *Font Jouyn* ?) descendant des Piliers de Tutelle ou de Puy-Paulin vers le port intérieur : cette source, qui se serait appelée Divona, aurait pu passer son nom (avec modification du suffixe) à la Devèse qui la recevait (comme à Chalon, n. suivante).

⁴ Ausone, *Urbes*, 148-162 l'eau tombait dans le bassin par douze ouvertures (comparez, dans la villa d'*Avitacus*, la fontaine qui tombe par *sex fistulæ prominentes leonum simulatis capitibus* [en terre cuite ? en bronze] ; Sidoine, *Epist.*, II, 2, 8). — L'importance de la source et de la fontaine demeure capitale dans la vie municipale ; cf. à Dijon, *habet in circuitu prætiosos fontes* (Grégoire, *Hist.*, III, 19). — Il faudrait étudier, à cet égard, la source de Chalon, *Souconna*, qui a fini par donner son nom à la Saône qui la recevait (cf. *Revue des Ét. anc.*, 1919, p. III) ; cf. à Bordeaux, n. précédente.

⁵ Cf. note précédente.

se résoudre à se passer de thermes¹. On en trouve dans des localités infimes ; installés à l'abri d'une enceinte fortifiée². Quelques empereurs aidèrent les villes à réparer leurs aqueducs³ et à édifier de nouveaux bains, par exemple Constance à Autun⁴ et Constantin à Reims⁵. C'est par des thermes que finit à Arles l'activité constructrice de l'Empire romain⁶.

Encore, le plus souvent, ces monuments sont-ils dus à la générosité des princes. On ne bâtit que là où ils séjournent. Si Trèves, sous Constantin, s'est enorgueillie de thermes grands et hauts comme un palais⁷, d'un cirque rival de celui de Rome⁸, un prétoire dominant la ville à la façon d'une citadelle⁹ ce sont présents

¹ Cela ressort, outre les faits que nous allons citer, des lois impériales : voyez *Code Théodosien*, XV, 1, 32, loi de 395, où l'empereur assigne un tiers des revenus du domaine municipal, dans toutes les villes, *reparationi publicorum menium et thermarum subustioni*.

² A Jublains, si Jublains est un *vicus* fortifié et non une villa. L'importance des thermes demeure d'ailleurs capitale dans les villas ; voyez à Bourg, à *Avitacus*, la villa de Sidoine en Auvergne (*Epist.*, II, 2, 4 et s. ; *Cam.*, 18 et 19), etc.

³ C'est une question importante, si les aqueducs du Haut Empire, si nécessaires aux villes, ont été entretenus et réparés après les malheurs du III^e siècle. La chose est attestée pour Autun (n. suivante) et Narbonne (*Corp.*, XII, 4355), sans doute aussi pour Reims (*Corp. inscr.*, XIII, 3255), Trèves (*Abhandlungen der Akad. der Wissenschaften de Berlin, Phil.-hist. Klasse*, 1915), Arles (Constans, *Arles antique*, p. 273 et s.), car on ne peut guère séparer thermes et aqueducs. J'ai peine cependant à croire que ces aqueducs aient pu être laissés longtemps en état, et il ne s'agit là que de villes importantes où séjournèrent les empereurs. Ailleurs, il me paraît difficile que les aqueducs de l'ancien Empire aient pu être adaptés aux lignes des castra à Bordeaux, par exemple, il semble certain que le service des eaux n'était plus fait que par les sources intérieures et en particulier par celle de la Divona. Le sort de l'aqueduc de Nîmes (Pont-du-Gard) sera étudié de plus près par Espérandieu. qui prolonge jusqu'au début du Ve siècle son fonctionnement normal mais j'hésite à croire que, comme ceux d'Autun et de Narbonne (ici, n. suivante) et de tant d'autres villes, il n'eût pas subi déjà de terribles crises.

⁴ *Novos amnes*, ajoutés aux *resides aquas* [les eaux stagnantes qui avaient dû se former dans les brèches de l'aqueduc ?] ; *Paneg.*, en 297, IV, 4.

⁵ *Corp. inscr.*, XIII, 3255.

⁶ Constans, *Arles antique*, p. 273 et s. C'est d'ailleurs une construction médiocre et qui m'a paru, comme à Constans, avoir remplacé des thermes plus anciens, sans doute ruinés. — De même, à Narbonne, au IV^e siècle, un grand personnage répare l'aqueduc (*Corp.*, XII, 4355).

⁷ Voyez en dernier lieu les recherches de Krüger et Krencker dans les *Abhandlungen der Akad. der Wissenschaften de Berlin, Phil.-hist. Klasse*, 1915, et le résumé critique qu'en a donné Grenier, *Congrès arch.*, LXXXV, 1922, vol. paru en 1924, p. 54 et suiv.

⁸ *Circum Maximum æmulum Romano* ; *Paneg.*, VII, 22. Cela est évidemment la conséquence du séjour des empereurs et des courses qu'ils y donnaient.

⁹ On voit maintenant un prétoire ou consistoire impérial du IV^e siècle dans les substructions de la Cathédrale (Ælmann dans les *Bonner Jahrbücher*, CXXVII, 1922, p. 130 et suiv. ; Grenier, *Congrès arch.*, XXXV, p. 45 et suiv.). C'est possible ; mais si la construction date de Valentinien, elle ne peut être la fameuse *sedes justitiæ* de Constantin. — Dans les villes ordinaires, sauf les cas où le prince logeait dans une maison particulière, qui devenait peut-être ainsi le *palatium*, il est possible qu'il y ait eu un *palatium* ou plutôt un *prætorium* aménagé (au moins à l'usage des visites du gouverneur) dans une dépendance des remparts, le plus souvent à un angle, à un endroit facile à défendre, et cela a pu devenir au Moyen Age le château royal : voyez à Senlis ce qu'on appelle le Château, l'ancien Palais de Paris (là où est le Palais de Justice), le Palais de l'Ombrière à Bordeaux, etc. ; cf. Blanchet, p. 275-277. *Palatium* à Autun pour Constantin ; *Paneg.*, VIII, 8. *Palatium* ou *regia* à Paris ; Ammien, XX, 4, 20-21 ; et dans

d'empereurs et ornements de capitale, étrangers au budget communal¹. Arles vit sous Constance II un nouvel arc de triomphe : mais ce fut munificence de vanité d'Auguste². Les cités, elles, ne peuvent plus construire : elles manquent de main-d'œuvre³, et elles ne sauraient trouver des architectes, car il ne s'en risque guère dans les villes, crainte d'y mourir de faim⁴. Quand le sénat municipal a réussi à payer sa quote-part d'impôt, à assurer le service des remparts⁵, à s'acquitter des besognes indispensables de l'eau, de la police et de la voirie, je doute qu'il lui restât grand'chose pour le bâtiment. Une ville n'avait assurément plus à faire de gros frais pour les jeux du théâtre et de l'arène⁶ ; mais elle a perdu, de ce chef, outre des journées de plaisir, bien des recettes de plaçage et d'octroi. Et il lui manque aussi les revenus de ses temples, et ses temples eux-mêmes, qui furent autrefois le principal de sa parure monumentale.

Mais voici qu'en devenant chrétienne elle vient d'inaugurer une nouvelle période de sa vie. L'église est dès lors un organe essentiel de tout chef-lieu de cité, au même titre que la muraille, le marché ou la fontaine⁷. Ce n'est encore que peu de chose comme édifice⁸, une vaste maison de louage¹ ou une grande salle

ce palais, chambre chauffée par une cheminée (Julien, *Misop.*, p. 341), comme si souvent en Gaule. Palais (*basilia, regia*), de Valentinien à Robur ou Bâle ; Ammien, XXX, 3, 1 et 3. *Regia* à Cologne ; Ammien, V, 5, 31. Tous ces soi-disant palais, comme ceux des *mansiones*, étaient sans doute petits et fort peu confortables. — Voyez le texte du C. Théod., XV, 1, 39, sur les *palatiis, prætoriiis judicam, horreis, stabulis*, toutes constructions publiques mises un peu sur le même plan.

¹ *Paneg.*, VII, 22. De même, les thermes de Reims. De même, les travaux de réfection à Autun et à Narbonne (un préfet honoraire des Gaules rétablit pont, portes et aqueducs ; *Corp.*, XII, 4355).

² Encore cet arc a-t-il été fait à l'aide d'un édifice antérieur.

³ Que la main-d'œuvre manquât dans les villes, cela résulte de la joie d'Autun à recevoir des artifices venus de la Bretagne ; *Paneg.*, IV, 4 ; V, 21.

⁴ On peut dire de la Gaule ce que Constantin disait de l'Afrique (*Code Théod.*, III, 4, 1) : *Architectis quam plurimis opus est, sed non sunt*.

⁵ J'ai peine à croire que la ville n'eût pas à assurer, en l'absence de garnison, l'entretien, le service et la garde des remparts ; cf. Ammien, XXXI, 6, 2 ; *Code Théod.*, XV, I, 34. C'est peut-être alors, dans les cas d'alerte, qu'intervenait originellement le *defensor*.

⁶ A-t-elle à faire les frais du cirque ? A Antioche, Julien, pour permettre à la ville de payer ses chevaux de course, lui attribue 3000 unités foncières (*Misop.*, p. 371., Sp.) il semble donc bien que la chose incombât aux villes. Mais il s'agit de la plus grande métropole de l'Orient, où séjournèrent volontiers les empereurs. — En Gaule, de même, le centre des courses de char parafa avoir été tantôt Trèves et tantôt Arles, et pour les mêmes raisons. On pouvait même trouver à acheter à Arles de bons chevaux de cirque (Symmaque, *Epist.*, IX, 20 [19], p. 241, Seeck) ; on a même supposé qu'ils étaient élevés dans les pâturages de la Camargue (Carcopino, *Choses et Gens du pays d'Arles*, 1922, p. 11-13, dans la *Revue du Lyonnais*) mais dans l'ensemble, la race de ces chevaux était celle d'Espagne (*equi currules*), et on se bornait, quand on les expédiait à Rome, à les reposer à Arles durant l'hiver (Symmaque, *ibid.*).

⁷ Voyez ce que dit le Panégyriste de Théodose, qui est un Gaulois (Pacatus, XII, 21) : lorsqu'on visite une ville, on commence par l'église, *quod facere magnas urbes ingressi solemus, ut primum sacras ædes et dicata Numini Summo delubra visamus* [il est difficile que, s'adressant à Théodose, l'auteur songe aux temples païens], *tum fora atque gymnasia et pro suis extenta porticibus ambulacra miremur*.

⁸ Je pense à l'ornementation et non à l'étendue. Car il est probable que dès lors, l'église cathédrale étant unique ou en tout cas essentielle, on dut chercher pour elle un assez vaste emplacement. A Mayence, en 368, le peuple chrétien semble concentré dans une église aux jours de têtes (Ammien, XXVII, 10, 2). Reconstruction ou construction d'une

édifiée auprès des remparts² : mais elle concentre dès lors toutes les habitudes religieuses de la ville, elle est siège l'évêque, et par là elle renforce d'une sanction divine la maîtrise que cette ville exerce sur le territoire de la cité ; et c'est aussi le lieu souverain où fraternisent les âmes, le sanctuaire où leur Dieu a son autel³. On peut prévoir le moment où l'église à son tour, comme le temple des anciennes idoles ou le théâtre des fêtes de jadis, deviendra un rendez-vous de richesses, un édifice de gloire et de beauté.

X. — CIMETIÈRES ET FAUBOURGS SACRÉS.

La religion nouvelle, en mettant son empreinte sur ces forteresses, en atténuait la tristesse, invitait la vie des hommes à de périodiques allégresses et à des espérances inattendues. C'est grâce à elle que les vieilles villes de la Gaule romaine retrouvent, à de certains jours, la joyeuse animation et les mêlées populaires des temps disparus⁴. Aux fêtes chrétiennes, la foule remplit l'intérieur

vaste église à Trèves à la fin du règne de Constantin. Reconstruction de l'église [?] à Sion par les soins du gouverneur en 377 (Sion était peut-être encore chef-lieu de *civitas*). — Remarquez qu'Ammien appelle encore *conventiculum* (à Cologne) le lieu d'assemblée des Chrétiens (XV, 5, 31).

¹ Ceci pour les premiers temps, et il a dû en demeurer ainsi dans les petites villes.

² On a souvent remarqué que la cathédrale, autrement dit l'église par excellence de la cité, *ecclesia civitatis*, *ecclesia sedis*, est d'ordinaire, dans les castra municipaux du IV^e siècle, adossée au rempart, et quelquefois à l'angle opposé à celui où est le *prætorium* : à Paris, comparez la place de la Cathédrale et celle du Palais ; à Bordeaux, celles de Saint-André et du Palais de l'Ombrière ; etc. Sans qu'il y ait le moindre indice écrit à ce sujet, on peut supposer que la chose résulte d'une intention formelle, d'une concession de terrain public faite sous Constantin ou ses fils ; la construction de la plupart de nos cathédrales date sans nul doute de ce temps (à Tours, par exemple, sous évêque Lidoire, de 337 où 340 à 371 ou 372 ; Grégoire de Tours, *Hist.*, X, 31, p. 443). Peut-être ce voisinage de l'église et de l'enceinte se constate-t-il moins souvent dans les villes où le Christianisme est de date plus récente (par exemple Bayonne). Cf. Blanchet, p. 277. — On a remarqué que les cathédrales ou églises qui furent plus tard placées sous le vocable de Saint-André, étaient au voisinage de portes (Bordeaux, Autun, Cologne, Bayeux, etc.) : on a transféré en Gaule des reliques de saint André avant 396. — Il est probable que dans les hors-lieux de cités où une église épiscopale s'est établie de bonne heure, avant la construction de l'enceinte du castrum, et s'est établie en dehors de la ligne occupée par cette enceinte, cette église a pu demeurer ensuite le centre officiel, *ecclesia sedis episcopalis*. Et c'est pour cela que nous trouvons, par exemple à Aix, une *Notre-Dame-de-la-Sed* dans un faubourg de la cité du Bas Empire, en dehors du rempart, mais à un endroit ayant peut-être fait partie de l'enceinte coloniale (*Beata Maria de sede ville Turrium* [la Ville des Tours] ; Clerc, *Aquæ Sextiæ*, p. 485 et s.) ; le transfert de la cathédrale dans le castrum (à Saint-Sauveur) fut du reste naturel après la construction de la nouvelle enceinte : mais on ne peut dire quand ce transfert a eu lieu. Il existe aussi une *Notre-Dame-de-la-Sed* à Apt (ici, c'est la Cathédrale, et il n'y a pas eu de transfert, l'église étant, je crois dès le début, au centre de la ville), à Marseille (La Major ; mêmes remarques), à Riez (au contraire, il semble qu'il y ait eu transfert, comme à Aix ; Albanès, *Gallia Christiana novissima*, I, c. 621).

³ Le droit d'asile confère évidemment à l'église, même aux yeux des païens, une prééminence morale et divine. Silvain tente de se réfugier dans celle de Cologne. C'est du reste l'extension d'un privilège de temples païens.

⁴ Cf. t. V, ch. VIII, § 6.

et le parvis de l'église¹, les grands seigneurs se croisent avec les plus misérables, l'empereur rencontre le mendiant, toutes les conditions se groupent devant l'autel², comme elles se rapprochaient autrefois sur les gradins des amphithéâtres. Le cirque, il est vrai, le seul lieu de spectacle qui subsiste de l'ancien Empire³, fait concurrence à l'église et brasse des foules pareilles⁴ car la passion du cheval a remplacé celle du gladiateur. Mais il n'y a de cirque que dans les plus grandes villes, et chaque capitale de cité, si médiocre soit-elle, a son église et ses jours de Pâques ou de la Nativité⁵.

Elle a aussi son cimetière, et là encore le Christianisme a fait pénétrer ses joies ou ses rêves. Ce cimetière s'étend, comme autrefois, en dehors des remparts et dans le voisinage d'une grande route. Mais il s'est rapproché des demeures et des vivants, il ne s'allonge plus sur les bords des chemins, il ramasse ses tombes⁶ en groupes alignés, formant le faubourg des sépultures ou la ville des morts presque à la porte de la cité des vivants⁷ : telles, la nécropole de Saint-Marcel à Paris, près de la route d'Italie⁸, celle de Saint-Victor à Marseille, face à l'entrée

¹ A Mayence, en 368, le concours aux offices (à Pâques ?) est tel, qu'un chef alaman peut prendre la ville.

² Ammien, XXVII, 10, 2 ; XXI, 2, 5 ; Ausone, *Epist.*, 10, 17 ; 25, 94 ; Sulpice Sévère, *V. Mart.*, 18, 3-4 ; etc.

³ Les théâtres et les amphithéâtres, sauf dans les villes du Midi, avaient dû être détruits par les invasions, et demeurent en principe en dehors des remparts des cités, comme ils étaient autrefois à la périphérie ; voyez à Paris, où la ville est dans l'île, et les édifices de spectacle, maintenant ruinés, sont sur la rive gauche.

⁴ Sauf exceptions. — A Arles, Constance fit donner *theatrales ludos atque circenses* (Ammien, XIV, 5, 1). Il est également probable que la Gaule voyait, comme aux temps d'autrefois, des troupes d'histrions et danseurs ambulants, lesquelles sont d'ailleurs de toutes les époques ; mais Julien, qui parle longuement d'une troupe de ce genre amenée en Gaule par un Grec de Cappadoce, déclare que les Gaulois n'aimaient pas plus que lui ce genre de spectacle (*Misop.*, p. 359-360, Sp.). Les séances théâtrales dont parle Paulin ne paraissent guère faites pour la foule.

⁵ Même peut-être à Sion en Valais, en admettant qu'il soit encore *civitas*.

⁶ L'abandon général de l'incinération (Macrobe, VII, 7, 5), et par suite la généralisation des sarcophages, qui exigent beaucoup plus d'espace, ont dû amener le développement des cimetières.

⁷ Au point de vue topographique, j'entrevois trois éléments au pourtour immédiat des enceintes municipales : 1° le *pomerium*, dont il est encore question à la fin du IV^e siècle (loi de 400, *C. Th.*, X, 3, 5) ; 2° les *vici* ou quartiers suburbains : par exemple, à Toulouse, les quatre *urbes* (dans le sens de *vici*) formées des éléments de l'ancienne enceinte non compris dans la nouvelle enceinte réduite, et, de même, les *vici* de Sens, de Clermont, de Tours et de Paris mentionnés plus loin : il est possible que quelques-uns de ces *vici* aient porté spécialement, et de très bonne heure, le nom de la *civitas* [l'expression étant prise dans le sens de capitale] : *vicus Parisiorum*, à rapprocher de *vikani Agiedincenses* (*Corp.*, XIII, 2949), qui peut se rapporter à un faubourg d'*Agedincum* ou Sens ; 3° les cimetières, plus ou moins mêlés aux *vici*, mais sans doute en dehors du *pomerium*. Ce n'est qu'au delà que commençait le terroir rural. L'étude des limites des plus anciennes paroisses municipales permettrait peut-être de retrouver des traces de ces zones dans certaines villes. — Il faut enfin faire place, dans cette région suburbaine, aux Champs de Mars, toujours conservés comme lieux de rassemblements militaires et sans doute rendez-vous des grandes foires à bétail, et peut-être aussi comme centres d'assemblées populaires.

⁸ De Pachtère, p. 137 et s. Il a dû prolonger et remplacer le cimetière païen de la rue Pierre-Nicole, situé presque à la même hauteur sur la route d'Orléans. Des fouilles seraient intéressantes à faire entre ces deux routes sur les terrains de l'hôpital du Val-de-Grâce.

du port¹, celle de Saint-Seurin à Bordeaux, sur le chemin de la campagne², et, bientôt plus célèbre que toutes, celle des Champs Élysées d'Arles, aux abords de la vieille voie marseillaise³. Là très peu et peut-être point de mausolées grandioses⁴, à la façon de ceux qui se dressaient autrefois aux approches des villes ou aux lisières des villas⁵ : toutes les tombes se ressemblent, ce sont de vastes sarcophages de pierre où le riche défunt ne se signale que par le luxe du marbre, par l'élégance des sculptures ou par l'orgueil d'une inscription ; mais dans ce milieu de morts chrétiens qui vont rejoindre leur Dieu, son corps n'occupe pas plus de place que celui du dernier des misérables. Le tombeau encombrant et dominateur, qui a pesé si souvent sur le sol de la terre depuis l'époque des mégalithes⁶, a cessé pour quelque temps d'imposer sa masse et sa hauteur aux regards des hommes.

¹ A Marseille, le cimetière chrétien paraît continuer sur place le cimetière païen : inscriptions païennes et chrétiennes se sont rencontrées aux mêmes endroits (bassin de carénage ; *Corp.*, XII, p. 59-64) ; mais il est possible que les tombes chrétiennes aient tendu à remonter vers Saint-Victor, du côté du rocher où l'on enterra le martyr.

² *Inscr. rom. de Bordeaux*, II, p.19 ; Courteault, *Revue des Et. anc.*, 1910, p. 67. Nous sommes là au contact d'un chemin rural (vers Saint-Médard-en-Jalle) ; et il est possible que ce cimetière chrétien ait été le prolongement (avec rapprochement du côté de la ville) du cimetière païen de Terre-Nègre (celui-ci, au voisinage de la grande voie du Médoc ; cf. *Inscr. rom. de Bordeaux*, I, p. 419).

³ A Arles comme à Marseille, inscriptions et tombes païennes et chrétiennes se mêlent ; mais il a dû y avoir de très bonne heure une localisation des sépultures de fidèles autour de la tombe d'un évêque (tombe de Concordius sous Valentinien ? XII, 942 ; d'Héros, le disciple de Martin ? XII, 946 [texte très suspect] ; surtout d'Hilaire, mort en 149 ; XII, 949). Toutefois, la topographie de ce cimetière reste à faire. Il a dû certainement sa vogue au rôle politique d'Arles. Remarquez qu'il n'a point gardé le nom d'un saint. Le nom d'Aliscamps viendrait, dit-on, de *Campi Elysii*, mais je ne suis pas sûr qu'il soit antique : les Chrétiens ont pu le donner, l'expression ne répugnant pas à leur langue funéraire (cf. *nemus Aelysium* à Vienne ; *Corp.*, XII, 2124). Et il peut y avoir une étymologie banale, un simple nom d'homme. Nous sommes là sur la route de Marseille (*Corpus*, XII, 5494). — Ajoutez, comme cimetières célèbres, les *polyandres* d'Autun, surtout celui de Saint-Pierre-l'Étrier [*strata*], sur la route de Besançon ; Grégoire de Tours, *Gloria confessorum*, 72 ; cf. de Fontenay, p. 233 et s. Sans doute aussi celui de Saint-Irénée à Lyon, où on a découvert la plus ancienne inscription chrétienne datée de la Gaule (de 334 ; *Corpus*, XIII, 2351 ; cf. Allmer, *Musée*, IV, p. 9 et s.), et qui certainement était au contact de l'ancien cimetière païen de la porte Saint-Just et de ses routes. Celui de Valcabrière aux abords immédiats de Saint-Bertrand (*Lugdunum Convenarum*), lui aussi ancien cimetière païen (épitaphe d'un presbytes chrétien, datée de 347, la plus ancienne inscription de Gaule avec le chrisme ; *Corp.*, XIII, 299). — Et il a pu s'en former d'aussi populaires, d'aussi encombrés de tombes, dans les sanctuaires ruraux fondés par les évêques évangélistes de la fin du IV^e siècle. Dans ce cas, le cimetière, devenu lieu de pèlerinage chrétien, remplacera ou rétablira les assemblées des sanctuaires et foires des temps païens. Il faudrait étudier à cet égard les extraordinaires champs de tombes qu'on rencontre dans certaines localités rurales de France ; voyez à Civaux en Poitou (Maximin Deloche, *L'Énigme de Civaux*, 1924).

⁴ Je n'en connais pas pour le IV^e siècle. Tout au plus construisait-on une petite chambre au-dessus de la tombe d'un saint ou d'un évêque, *parvula basilica, oratorium*, ou plutôt *cellala*, par exemple sur la tombe de saint Martin (Grégoire, *Hist.*, X, 31) ou de Crescentia.

⁵ Cf. t. V, ch. II, § 9, t. VI, ch. III, § 11.

⁶ Il est à remarquer que la modestie de la tombe, qui est une des caractéristiques du Christianisme originel, se retrouve cependant à l'époque proprement celtique, ce qui ne peut s'expliquer que par des analogies de mentalité religieuse.

Mais la tombe, elle, la demeure du mort, s'impose plus que jamais par sa sainteté. Parmi ces sarcophages, il en est qui attirent les pieuses passions des fidèles, et auxquels ces hommes apportent leurs souvenirs, leurs prières, leurs espoirs se sont les sépulcres où, croit-on, reposent les corps des héros de l'Église, martyrs du temps des combats, évêques du temps des triomphes. C'est pour les voir et les toucher que des multitudes accourent aux nécropoles. A leur contact des miracles se produisent dans ces troupes d'exaltés, une vie intense s'agite sur le sol du cimetière, et les vivants n'aspirent plus qu'à venir un jour reposer auprès de ces morts bienheureux, à revivre pour ainsi dire avec eux, associés dans le rêve céleste du Chrétien¹. Bientôt, un oratoire surgira à côté ou au-dessus de la tombe du saint le plus illustre : il sera le centre de l'Église des morts et comme le lieu de leur assemblée ; et le saint donnera son nom à toute la cité des défunts réunis autour de lui, l'évêque Seurin à la nécropole de Bordeaux ou le martyr Victor au grand cimetière des Marseillais².

Dans quelques années même, ce sera une activité encore plus forte et plus continue qui se développera aux alentours de ces tombes. Jamais le monde n'aura perçu avec une clarté plus grande que la mort peut engendrer la vie, que le sépulcre peut susciter des puissances éternelles. C'est à l'orée et pour ainsi dire sous les effluves sacrés de ces cimetières que s'élèveront les premiers monastères suburbains de la Gaule, par exemple celui de Saint-Victor de Marseille³. Ceux que Martin avait fondés dans la campagne, Ligugé ou Marmoutier, étaient surtout des séminaires de travail, des écoles de combat, une préparation à la vie : et c'est au contraire l'aspiration à la piété silencieuse et le rayonnement de la mort qui attireront les moines autour des tombes saintes des nécropoles municipales.

Mais peu à peu les passions humaines seront plus fortes que l'idéal divin. Le monastère suburbain oubliera la mort qui l'entoure et se laissera dominer par la vie qui l'emporte. Saint-Victor grandira en puissance matérielle, il sera centre de

¹ Les épitaphes disent *socias sanctorum, sociatus sanctis* ; *Corp. inscr.*, XII, 944, 2115 ; etc.

² Pour tout ce qui précède, Grégoire de Tours : *concurrentes populi ad basilicam sancti* (Seurin [*Severinus*], à Bordeaux ; *Gl. conf.*, 44) ; *sæpius ad eum accedentes infirmi* (Victor, à Marseille ; *Gl. mart.*, 76) ; *in quo loco multæ virtutes factæ sunt* (Martin, à Tours ; *De virt. s. Mart.*, I, 6).

³ C'est sans aucun doute le monastère de Saint-Victor qui est d'abord visé par Gennadius, 62 : *Cassianus presbyter apud Massiliam condidit duo monasteria, id est virorum ac mulierum, quæ usque hodie exstant*. Il serait possible que le monastère de femmes dont il est ici question (sans doute au voisinage de l'autre monastère), fût le premier de ce genre en Gaule. Ces fondations ne peuvent être placées qu'après 415, mais elles datent sans doute de peu après ; Paulin de Pella parle (entre 421 et 460) des *saints de Marseille* (*plures sancti* ; *Euchar.*, 521). — Dans le même ordre d'idées, il est vrai non plus autour du corps d'un saint ou d'un martyr de la cité, mais autour d'un sanctuaire abritant des reliques apportées, il a dû s'élever, dès la fin du IV^e siècle, des monastères suburbains : peut-être en particulier autour des reliques des saints Gervais et Protas, par exemple à Sens à l'entrée du *vicus* chrétien, peut-être à Paris (monceau Saint-Gervais à la sortie de la grande route sur la rive droite), ailleurs pour ces mêmes reliques ; à Rouen pour les reliques reçues par Victrice. — C'est également dans les *suburbia* que se fondèrent, après 415, les chapelles à saint Étienne, toujours par suite de l'apport de reliques. — Il est d'ailleurs possible que ces édifices sacrés de faubourgs fussent souvent sous la forme, non de monastères, mais de simples basiliques ou même d'oratoires : ce qui n'empêchait pas la présence de moines plus ou moins librement affectés à leur service.

domaines et de richesses, citadelle redoutable et grande, ville ; et la cité de Marseille, qui lui fait face de l'autre côté du port, verra une cité de moines se dresser contre elle par-dessus l'antique demeure de ses morts¹.

XI. — LA POPULATION.

Avec ses couvents et ses oratoires la vie urbaine débordait au dehors des remparts, des faubourgs s'esquissaient de nouveau aux portes des villes². Car l'humeur de ces hommes demeurerait faite du besoin d'agir et du besoin d'espérer ; et à peine rejetés par le malheur dans l'enceinte d'une triste citadelle, ils cherchaient à s'en évader à la moindre lueur de paix et de ces aurores pacifiques, la Gaule en connut souvent depuis l'ère de Dioclétien.

¹ En dernier lieu, Bourrilly, *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille*, p. 9 et s. (*Ann. de la Fac. des Lettres d'Aix*, XII, 190-20).

² Voyez par exemple : à Paris, le *vicus Parisiorum* ou *vicus civitatis*, qui avoisine sans doute le cimetière Saint-Marcel, non loin de l'*ecclesia senior*, qui doit être le lieu de rassemblement suburbain de l'Église originelle, vrai ou légendaire (Grégoire, *In gloria confess.*, 103 et 87 ; De Pachtère, p. 131-2, avec d'excellentes remarques générales, p. 137 et s.) ; à Clermont d'Auvergne, mais *juxta, vicus Christianorum* (Grégoire, *Hist.*, I, 33) ; à Tours, le *vicus qui erat Christianorum*, où fut enterré le premier évêque Gatien (Grégoire, *H. Fr.*, X, 31) ; Sens, le *vicus* de Saint-Pierre-le-Vif (cf. Prou, *Étude sur les chartes de fondation de abbaye de Saint-Pierre-le-Vif*, dans le *Bull. de la Soc. arch. de Sens*, XVII, 1895, p. 55-7). Il faut peut-être rapprocher de ces *vici* chrétiens connus les basiliques suburbaines et leurs quartiers que, dans nombre de villes de France, la tradition apporte aux environs de 400, ce qui est en parfaite harmonie avec l'ensemble des faits historiques, par exemple la basilique cimetiérale dite de Jovin ou de Saint-Agricole à Reims (il y a eu un transfert de reliques d'Agricole vers 396). — Dans quel rapport ces *vici* suburbains se trouvaient avec le *pomerium*, et dans quelle mesure les cimetières ont pu peu à peu envahir cette zone du *pomerium*, je ne saurais le dire : mais il est bon de poser ces questions. — J'ai dit, à propos du mot de *ecclesia senior* de Paris, *vrai ou légendaire, ut aiunt*, dit Grégoire ; et cela fait allusion à la tradition, assez générale dans les villes de France, que l'église primitive était, non pas la cathédrale, de l'intérieur, mais une église située hors les murs, d'ordinaire du centre du cimetière sacré. Il est possible que là c'est-à-dire au voisinage des tombes, dans la zone du *pomerium* ou des *vici* suburbains, ait été le premier lieu de rassemblement des fidèles d'une cité ; mais cela n'est nulle part prouvé en Gaule ; et nous avons même des indices qui annonceraient le contraire, à savoir le rassemblement dans quelque *domus* particulière de l'intérieur (à Bourges, *ecclesia prima*, devenue la Cathédrale Saint-Étienne, Grégoire, *Hist.*, I, 31 ; à Clermont, la *senior ecclesia* est *infra muros*, Grégoire, *id.*, II, 16). Il est donc assez vraisemblable qu'il ne s'agit là que d'une croyance récente, répandue après le triomphe du Christianisme, et par laquelle on aura voulu rehausser la gloire des basiliques suburbaines de cimetières, des *martyria*, en réalité postérieurs ; et le texte de Grégoire de Tours, au lieu de mentionner un fait, ne ferait que rapporter une tradition. Mais il est, d'autre part, fort possible que les Chrétiens des temps primitifs aient eu, en Gaule comme ailleurs, deux centres essentiels de culte et d'assemblée, la *domus ecclesiae* de la ville et la nécropole du faubourg, *loca sepulcris opta*, celle-ci également avec une *sedes* de l'évêque ; d'où le nom de *vicus Christianorum* donné à ce faubourg (plus haut) : distinction est bien marquée par la loi de 326 (XVI, 5, 2). — C'est une question voisine, mais différente, que celle de l'emplacement primitif de l'église épiscopale dans les villes réduites, surtout du Midi : il est possible que cette église, après la réduction de la ville, soit, en même temps que demeurée *sedes*, devenue centre du village funéraire ou du vins des Chrétiens.

Pourtant, ce ne sont pas les villes qui ont profité de ces renouveaux périodiques, et j'ai déjà indiqué les motifs qui me font croire à la lente continuité de leur décadence. L'arrivée des boutiquiers, des moines et des professeurs orientaux, l'installation de garnisons barbares, l'afflux de jeunes gens aux écoles publiques ; ne suffisaient point à combler les vides faits chaque jour par la désertion des citadins. Décurions passant au sénat de Rome, grands seigneurs passionnés pour la vie rurale, nouveaux convertis que leur vocation entraînait à la retraite monastique ou à d'humbles presbytères, ouvriers ou prolétaires qui allaient où étaient la fortune et la protection, c'est-à-dire au château du clarissime, la société humaine se détournait insensiblement de la ville où avaient été naguère le foyer de son existence et sa plus agréable façon d'être.

Les campagnes, en revanche, s'étaient repeuplées très vite¹. Et c'étaient elles, surtout, qui profitaient des lustres intermittents de paix et des recrues humaines qui arrivaient à la population de la Gaule.

Ces recrues, semble-t-il, ont été fort nombreuses dans le siècle qu'inaugura Dioclétien. Songeons à tous ces Barbares amenés du dehors, Alamans, Suèves, Francs, Saxons, Sarmates, Taïfales², et même Maures, qui furent créateurs de vrais villages, fixés pour jamais sur notre terre ; et encore à ces esclaves innombrables que razziaient sans cesse les marchands d'hommes toujours postés aux frontières³ ou les soldats qui rabattaient pour leur compte cette sorte de gibier : Ausone avait une esclave ramassée ainsi sur terre de Souabe⁴, et dans quelques années les vieux patriotes de l'Empire se plaindront amèrement de ce qu'il n'y eût pas de riche sans un cortège d'esclaves germains⁵. Songeons enfin à ces milliers de mercenaires ou d'aventuriers, venus périodiquement de delà le Rhin pour servir sous les enseignes impériales, et qui, restés en Gaule, s'y mariaient et faisaient sans doute, à la bonne manière d'autrefois, souche d'une puissante progéniture : car la loi romaine permettait alors le mariage entre francs et Romains, et l'empereur Arcadius lui-même consacrait les temps nouveaux, en épousant la fille d'un général franc. À aucune autre époque de sa vie, pas même au lendemain de la conquête romaine, le sol de France n'a vu arriver en si nombreuses foules des immigrants de tout genre, contraints ou spontanés⁶. Ce fut donc pour lui le temps d'une colonisation intensive, car il

¹ Cf. ch. IV, § 3.

² Je crois qu'une étude minutieuse de la toponymie rurale amènerait la découverte de bien d'autres colonies d'origine barbare sur le sol de France. — Les noms venus de *colonia* n'indiquent pas nécessairement cette origine, mais évidemment ne l'excluent pas.

³ Sur le Rhin, Ammien mentionne *scurras ducentes venalia mancipia*, sans aucun doute ramassés comme butin (XXIX, 4, 4). Voyez dans la région danubienne la *multitudo* d'esclaves goths, *dudum a mercatoribus venundati*, esclaves qui d'ailleurs se hâtèrent de prendre la fuite à l'arrivée des bandes de leurs compatriotes et de les rejoindre pour les guider (Ammien, XXXI, 6, 5) ; et rappelons-nous ce que Julien disait des Goths (Ammien, XXII, 7, 8), *illis sufficere mercatores Galatas, per quos ubique sine condicionis discrimine venundantur*. Sur ces esclaves goths, lisez tout le *De regno* de Synésius, qui a fort bien vu le danger que faisait courir leur entente avec les envahisseurs ou les soldats de leur nation (en particulier *De regno*, § 15, P. Gr., LXVI, c. 1093).

⁴ Ausone, *Bissula*, en particulier 4, 2 et s. : *Conscia nascentis Bissula Danuvii, capta manu, sed missa manu*. — Ausone semble dire que le nom est germanique, et c'est ce qu'on accepte d'ordinaire (en dernier lieu, Schœnfeld, p. 51).

⁵ Synésius, *De regno, ibidem*.

⁶ J'ai à peine besoin d'ajouter qu'il est inutile de rechercher ce que ces divers éléments sont devenus dans la population française, et s'il est possible d'en distinguer aujourd'hui

fallait bien combler les vides formidables faits dans la population gauloise par les misères du siècle précédent¹.

Était-ce contagion de l'exemple barbare ? sentiment plus profond du devoir romain ? ou simplement la pensée, que plus une famille serait nombreuse, plus elle pourrait posséder ou exploiter de terres ? mais il y eut, au quatrième siècle, une véritable recrudescence de la natalité², de cette fécondité des mères gauloises qui avait jadis émerveillé les contemporains de l'empereur Auguste³. En cela encore, les chefs donnaient le modèle : Constance se montrait à son royaume d'Occident avec sa splendide couronne de fils et filles ; Ausone et presque tous ses parents, et c'est la grande famille de Gaule que nous connaissons alors le mieux, sont époux et pères, avec trois, quatre ou cinq enfants⁴. On note comme une exception la femme qui ne veut point se marier⁵. L'usage est de fonder un ménage de très bonne heure, à vingt ans, et d'épouser de très jeunes filles⁶. Paternité ou maternité commencent, avec leurs devoirs et leurs charges, dès la fin de l'enfance. Ces puissants seigneurs voient dans une riche lignée, dans un entourage nombreux de fils, de gendres et de collatéraux, une force de plus pour leur nom, une durée plus sûre pour l'influence de leur maison⁷. Il ne s'agit, il est vrai, que des plus nobles. Mais tout porte à croire qu'ils engageaient les plus pauvres à les imiter : car la Gaule, plus que jamais, avait besoin d'hommes pour cultiver ses terres, et il était certain qu'elle suffirait

les descendances. Tout ce monde, quel qu'il fit, n'a pas tardé à se mêler aux indigènes, et dès les siècles suivants, à la manière dont avaient fusionné Romains et Gaulois, Celtes et Ligures, et tant d'espèces anciennes avant les Ligures. La terre de France fut toujours celle où se sont le plus rapidement unis les divers éléments de population. Voyez les conclusions de Mathorez, *Les Étrangers en France sous l'Ancien Régime*, I, 1919, p. 151.

¹ Cf. t. VII, ch. I, § 4 ; 5 et 6. Les empereurs de ce siècle ont évidemment eu le sentiment qu'il fallait pour ainsi dire coloniser à nouveau l'Empire : car d'ordinaire, ils n'admettaient au service les immigrés barbares, même les Goths, qu'à la condition d'en faire aussi des laboureurs.

² Cela est expressément noté par les écrivains.

³ Remarquez la loi de Julien (*C. Th.*, XII, I, 55) sur les pères de 13 enfants [il ne faut pas corriger le chiffre ; Godefroy, IV, p. 422].

⁴ Ausone a 3 enfants, son fils Hespérius de même ; son père en a eu 4 ; son grand-père paternel 5 : son grand-père maternel 4 ; son beau-père 4 ; voyez le tableau de l'édition Schenkel, p. XIV. Le Panégyriste de 310 recommande ses 5 fils à l'empereur (VII, 23).

⁵ Ausone, *Parentalia*, 8.

⁶ Le père d'Ausone a dû se marier à dix-neuf ans (Schenkl, p. VII), Ausone se déclarant presque du même âge que son père (*Epist.*, I, 13 et s.), et ayant une sœur aînée (*Par.*, 31, 4). Le petit-fils d'Ausone, Paulin de Pella, se marie également à vingt ans (*Euch.*, vers 176 et s.). C'est ce qui explique pourquoi les parents de saint Augustin, au premier indice de puberté chez leur fils, se réjouissent à la pensée qu'on va le marier et que la famille va se continuer (*Confessions*, II, 3, 6, p. 33, de Labriolle). — Dans un ordre d'idées voisin, remarquez les faits de longévité que présente la famille d'Ausone : son père, mort à près de quatre-vingt-huit ans (cf. Ausone, éd. Schenkl, p. VI et s.) ; lui-même, ayant vécu et écrit au moins jusqu'à quatre-vingt-deux ans ; son petit-fils Paulin, écrivant son *Eucharisticos* à quatre-vingt-trois ans (Paulin, éd. Brandes, p. 276). — Remarquez enfin la persistance des familles : celle d'Ausone, que nous pouvons suivre sur huit générations, du milieu du IIIe au milieu du Ve siècle ; celle de Delphidius ; celle du vieux Paulin.

⁷ Cf. Sidoine Apollinaire, *Carm.*, 22, 116 ; *Paneg.*, XII, 28. Ici, § 3 et 4. — Il est toutefois certain que le développement du célibat religieux, chez les femmes comme chez les hommes, a dû enrayer d'abord, vers la fin du IVe siècle, cet accroissement de la natalité.

de longtemps à nourrir tous ceux qui naîtraient. Ainsi la terre, qui nourrissait les hommes, invitait à les créer.

La Gaule revenait à sa destinée naturelle, après ses erreurs inconscientes des premiers siècles de l'Empire, lorsqu'elle s'était laissée éblouir par le mirage des ambitions industrielles et du commerce mondial, et qu'elle avait préféré bâtir des manufactures au lieu de défricher ses landes et de dessécher ses marécages. La voici enfin ressaisie par la passion de la vie agricole, et de nouveau dans la voie où elle trouvera la plus saine des richesses matérielles et la plus sûre des libertés nationales. Aujourd'hui, elle remue le sol dévasté pour lui rendre la fécondité ; demain, elle recommencera l'antique bataille contre les portions demeurées rebelles, la conquête de glèbes dans les forêts, les broussailles ou les marécages¹. En même temps, par la force des choses, elle acquerra la population qu'elle deviendra capable de faire vivre. Le double mouvement de labour à la campagne et de croissance à la famille, qui reprend sous les derniers empereurs romains, ne s'arrêtera plus dans les prochains siècles de son histoire. Champs délaissés à rajeunir, champs nouveaux à cultiver, foyers qui se fixent² et enfants qui naissent, elle reconnaîtra la loi éternelle de solidarité qui unit les lignées humaines et la terre leur reine et leur mère, et, plus qu'aucune patrie au monde, elle saura donner à cette loi son expression parfaite.

¹ Surtout au lendemain de l'an mille ; cf., entre autres exemples, Étienne Clouzot, *Les Marais de la Sèvre Niortaise*, 1904. Il y aurait un travail d'ensemble à faire sur les conquêtes agricoles en ce temps-là lesquelles furent peut-être les plus importantes et les plus heureuses dont le sol de France ait été l'objet depuis les défrichements de l'origine.

² Remarquez en particulier la naissance, au IV^e siècle, de très nombreuses communautés rurales, formées soit par des soldats laboureurs d'origine barbare, soit par des familles de cultivateurs amenés également du dehors, soit par des groupements de colons ou de paysans indigènes ; et notez, à ce propos, que le terme de *colonia*, qui, sous le Haut Empire, s'appliqua à des formations urbaines, presque toujours d'ailleurs héritières de lieux bâtis antérieurs, s'applique maintenant à des formations villageoises, presque toujours, je crois, constituées de toutes pièces. Il faudra descendre jusqu'au lendemain de l'an mille (cf. n. précédente) pour rencontrer chez nous une colonisation rurale, d'une telle intensité. — Ajoutez, dans le même ordre d'idées, la création de foyers de colons ou d'esclaves sur les *casæ* des grands domaines.

CHAPITRE V. — LA VIE INTELLECTUELLE¹.

I. — L'INTELLECTUALISME DE LA NOBLESSE.

Ces grands seigneurs qui possédaient la terre et régentaient la société, formaient aussi l'élite intellectuelle du monde romain. Aucune aristocratie dans l'histoire n'est arrivée à une telle valeur de l'esprit. Elle voulut gouverner par la rhétorique et la poésie au même titre que par la richesse et les honneurs ; le culte des lettres était pour elle une vertu de Romain, un des éléments de son patriotisme, et, de même que Julien avait mis le meilleur de sa foi religieuse dans l'adoration des œuvres de l'hellénisme et l'hommage aux poèmes d'Homère, de même les clarissimes de Gaule regardaient comme un devoir civique d'imiter Cicéron et de copier Virgile. La littérature était devenue l'asile suprême où s'abritaient es croyances et les illusions du monde antique près de finir.

Qu'on ne se trompe pas en lisant les œuvres du plus fameux² poète de ce siècle, le Bordelais Ausone³ : ce sont les passe-temps d'un grand seigneur et non pas les tâches régulières d'un écrivain de profession. Ausone est évidemment un poète impénitent, et il a dû versifier dès sa plus tendre jeunesse, à l'Université où il, a été tour à tour étudiant et maître : mais, devenu très riche, grand propriétaire, clarissime, haut fonctionnaire et consul, il versifie plus que jamais, et avec une telle ardeur, qu'il semble faire de la poésie l'obligation de sa qualité de sénateur.

¹ *Histoire littéraire de la France*, I, 1733, II, 1765 ; Boissier ; Shanz, *Geschichte der Römischen Litteratur*, IV, I, 1904 ; Teuffel, *Römische Literatur*, I, 6e éd., 1913 (la 7e va paraître) ; Roger, *L'Enseignement des lettres classiques d'Ausone à Alcuin*, 1915 ; Pichon, *Les derniers Écrivains profanes* [il ne s'y agit que la Gaule], 1906 ; Haarhoff, *Schools of Gaul*, 1920.

² Les preuves abondent en faveur de sa renommée : lettre de Théodose, en tête des œuvres d'Ausone, avec le mot *admiratio ingenii* et la demande d'un exemplaire de ses ouvrages (*ne fraudari me scriptorum tuorum lectione patiaris*) ; Symmaque le compare à Virgile et à Cicéron (*Epist.*, I, 14 [8] ; 31 [25] ; voyez du reste toute la correspondance de Symmaque avec Ausone, Symmaque, *Epist.*, I, 13-43, Seeck, laquelle paraît s'étendre de 370 à 379) ; Paulin de Nole, *Carm.*, 11, 38 (*vix Tullius et Maro tecum sustineant æquale jugum*).

³ Né vers 310, mort sans doute peu après 393 ; voyez, sur la discussion des dates, l'édition Schenkl, p. VI et s. — Édition Schenkl, 1883, dans les *Monumenta Germaniæ historica* ; édit. Peiper, 1886, dans la collection Teubner. La grande édition ancienne de Vinet (Bordeaux, 1580), est encore fort précieuse par son commentaire. Sur l'établissement du texte, voir surtout de La Ville de Mirmont, *Le Manuscrit de l'Ile Barbe*, in-4°, Bordeaux, 1917-9. On trouvera la bibliographie relative à Ausone, outre les livres généraux, dans les deux éditions allemandes, et à l'article *Ausonius*, de Marx, dans la *Real-Encyclopædie*, II, 1896 ; en dernier lieu, Martino, *Ausone et les Commencements du Christianisme en Gaule*, Alger, 1906 ; Éd. Boudez, *Autour d'Ausone*, dans la *Revue Méridionale* du 15 décembre 1923 ; autres, n. suivante.

C'est en vers qu'il correspond avec ses amis¹ ; et c'est dans son milieu d'aristocrates que le Christianisme de Gaule recrutera son plus grand poète, Paulin, et son plus grand historien, Sulpice Sévère. Si parmi les évêques nous en trouvons qui méprisent la littérature, comme Martin de Tours², soyons sûrs qu'il sort d'un petit monde³, et que Paulin son disciple ou Hilaire son maître trouveraient sans doute exagéré son dédain des belles-lettres et du beau langage. Lorsque le pieux petit-fils d'Ausone, octogénaire et prêt à paraître devant son Dieu, voulut faire la confession publique de sa longue vie, c'est sous forme de poème qu'il l'écrivit⁴. Le seul livre de science que nous ayons de l'époque, un traité *Des Médicaments*, est l'œuvre d'un très grand personnage, le Gaulois Marcellus, maître des offices au palais de Théodose⁵.

Car une fois réglés les soucis de la terre et du pouvoir, le sénateur ne vit plus qu'avec ses Muses. Vraiment, elles sont pour lui autre chose qu'un nom ou une figure ; elles sont de vraies déesses, et il respire par elles presque autant que le chrétien par son Dieu. Les grandes villas de Gaule ressemblaient à des temples qui leur seraient consacrés. On en décrivait en de petits poèmes les salles et les décors, les jardins et les fontaines⁶ ; des dédicaces en vers, composées par le maître, y ornaient les socles des statues⁷ ; des scènes y étaient aménagées, et l'on y jouait des pièces de théâtre, œuvres toujours applaudies du sénateur ou de l'un de ses amis⁸.

¹ L'exemple peut-être le plus saisissant de l'importance intellectuelle et morale des lettres et en particulier de la poésie, se trouve dans la correspondance en vers d'Ausone et de son élève le Chrétien Paulin. (Ausone, *Epist.*, 19-25 [écrites en 390-3] ; Paulin de Nole, *Carmina*, 10 et 11 [écrits en 393]). Sur le caractère et la chronologie de ces lettres : Puech, *De Paulini Nolani Ausonique epistularum commercio et communibus studiis*, Paris, 1887 ; Villani, *Osservazioni intorno alle epistole scambiate fra Ausonio e Paulino*, Verceil, 1902 ; de Labriolle, *La Correspondance d'Ausone et de Paulin de Nole*, 1910. C'est un des épisodes les plus touchants de la vie intime de la Gaule en ce temps-là : Ausone avait plus de quatre-vingts ans.

² Il semble bien qu'on lui en ait fait un reproche ; Sulpice Sévère, *V. Mart.*, 5, 7 (Sulpice a peur, quand il vante la science et l'éloquence de Martin, de rencontrer *multos ad hanc partem incredulos*).

³ Il est fils de soldat ou d'officier.

⁴ Paulin de Pella, *Eucharisticos*, 12 et s. (il écrit en 459, après ses quatre-vingt-trois ans révolus).

⁵ Le recueil *De medicamentis* est précédé d'une lettre préface portant *Marcellus vir inluster ex magistro officiorum Theodosii sen(ioris) filiis suis salutem d(at)*. Il a été *magister officiorum* en 395 ; *Code Théod.*, VI, 29, 8 ; XVI, 5, 29. Sa qualité de Gaulois résulte de ceci, qu'il appelle dans sa préface *Siburius, Eutropius atque Ausonius* [il s'agit du père d'Ausone, qui était médecin], *cives ac majores nostri*. On a supposé, par suite, qu'il était Bordelais ou Bazadais comme Ausone le médecin : cela n'est point prouvé, *civis* pouvant parfaitement s'entendre de la Gaule. Il n'y a aucune raison de lui donner le surnom de Empiricus. — Éditions Helmreich, 1889 (collection Teubner), et surtout Niedermann, 1916 (collection du *Corpus medicorum Latinorum* ; rendra de très grands services).

⁶ Cf. Ausone, *De herediolo*, saluant son domaine familial à son retour de la cour.

⁷ Ausone, *Epigr.*, 30 : *Mixobarbaron Liberi Patris signo marmoreo in villa nostra [Lucaniacus] omnium deorum argumenta habenti*. Je conserve *mixobarbaron* tout en ne voyant pas exactement ce que cela signifie ; peut-être une allusion à l'*ars barbaricaria* ; Dezeimeris avait conjecturé in *ὑπόβαθρον* (*Soc. arch. de Bordeaux*, III, 1876, p. 28) ; faut-il supposer *mystobathron*, base mystique ?

⁸ C'est du moins ce que je suppose, d'après ce qu'Ausone dit du *Delirus* (*L'Extravagant*) de son ami *Axius* [cf. *Epist.*, 12, 2] *Paulus* ; *Epist.*, 11. Il est en tout cas certain que les

Les empereurs donnaient l'exemple, et il resta toujours un peu de l'âme de Marc-Aurèle dans le palais des Augustes. Aucun d'eux n'a été indifférent à la vie littéraire de l'Empire. Tous ont regardé comme leur devoir de chef de savoir bien parler et de goûter la poésie¹. Les intérêts de l'école passionnèrent Constance Chlore ou Gratien. Julien exagérait sans doute en exigeant des gouverneurs de provinces qu'ils fussent d'abord de bons orateurs. Mais Théodose, qui fit tant de sottises, était dans la note romaine lorsque de sa propre main il écrivit à Ausone pour le féliciter de ses vers et lui en demander un exemplaire.

Ceux-là même des maîtres de l'heure qui n'appartenaient pas à la vieille société romaine, je songe aux rois ou aux chefs des Francs, s'empressaient de sacrifier aux Muses dominatrices. Ils savaient que pour arriver au consulat il fallait passer par Cicéron, et que le renom de lettré était indispensable à qui voulait gouverner le monde. Ces Francs se faisaient donc instruire aux lettres latines, ils savaient s'entretenir avec les rhéteurs en vogue, ils se donnaient un mal infini afin de ne point passer pour des Barbares. En ces temps où tout le monde raffolait des généalogies ils finirent par trouver celle de leur nom et de leur race, et on écrivit que les Francs étaient d'origine troyenne, arrière-descendants de Francus, un fils d'Hector, fils de Priam². Ils peuvent donc maintenant entrer dans la cité romaine, puisque, comme Romulus, ils ont pour fondateur de leur lignée un héros chanté par Homère. Ainsi avaient fait jadis les Rèmes de Champagne en se disant issus de Remus. Un même mouvement d'adoration emporta tour à tour vers les poèmes d'Homère et les mythes de la Grèce les créateurs de l'Italie latine, les héritiers du Celte Ambigat et les précurseurs de Clovis. Quiconque toucha aux rives de la Méditerranée voulu avoir pour patrie d'origine un foyer célébré par le poète divin, et c'est en cela peut-être que réside la plus grande beauté de l'Empire romain en ses derniers jours, qu'il se plaça lui aussi sous la sauvegarde d'Homère et de Virgile, et qu'il fut une façon d'instruire les hommes et de les unir en la communion des lettres.

II. — CARACTÈRE ET RÔLE DE L'ÉCOLE.

Le prestige de l'école n'avait donc fait que grandir. Elle était devenue, dans la vie civile, aussi importante, aussi glorieuse que le prétoire. Au reste, elle y conduisait. C'était parmi ses professeurs que se recrutaient souvent les plus hauts dignitaires. Mamertin, rhéteur en Gaule, est devenu ministre du Trésor et

grands seigneurs continuaient, comme au temps de Valerius Asiaticus, à avoir des histrions ou des mimes à leurs gages, souvent à titre d'esclaves ou d'affranchis (*Digeste*, XXXII, 73, § 3 ; XXXVIII, 1, 25 ; 1, 27) ; voyez Cardamas, le mime de Paulin.

¹ Voyez les *Panegyriques*, en particulier IV, 8 (Constance Chlore), et XII, 41 (Théodose) ; Ammien Marcellin, XXI, 16, 4 (Constance II) ; XXX, 9,4 (Valentinien).

² La mention nette de cette légende n'apparaît que sous les derniers Mérovingiens (Frédégaire, II, 5-6, p. 46, Krusch ; *Liber historiæ Francorum*, I, p. 241, Krusch ; etc.). Mais il est évident que Grégoire de Tours la connaît, *tradunt multi (Francos) de Pannonia esse degressos* (*Hist.*, II, 9) : l'expression tradunt laisse supposer d'anciens écrivains ; et je ne peux guère en placer l'origine que dans les milieux lettrés où ont vécu Silvain et surtout Mérobaud, Ricomer, Bauto et Arbogast. Et je rapprocherais volontiers ces fabrications de généalogies des élucubrations mythologiques contemporaines, de Dictys de Crète et de Quintus de Smyrne. Birt, *Rheinisches Museum*, LI, 1806, p. 507 et s. ; etc.

préfet du prétoire par la grâce de Julien¹ ; Ausone, rhéteur à Bordeaux, est devenu questeur et préfet du prétoire par la faveur de Valentinien et de Gratien ; tous deux sont arrivés ensuite au consulat ; et l'un de leurs héritiers en fait de rhétorique, Eugène, a été proclamé empereur. Ces écoles étaient considérées comme de véritables séminaires d'administrateurs : la plupart de ceux qu'elles formaient se destinaient aux diverses fonctions du secrétariat d'État, du conseil impérial ou de la magistrature provinciale². Pour avoir des orateurs comme gouverneurs, il fallut bien que Julien allât chercher des hommes sortis des grandes écoles.

La coutume, chez tous les riches, est maintenant³ d'envoyer ses fils à l'Université⁴. Ils ont renoncé au système de l'instruction particulière, qui prépare si mal à la pratique de la vie publique, et il n'y a plus guère que les fils d'empereurs qui reçoivent l'enseignement d'un précepteur domestique⁵. Mais les neveux ou les proches du prince vont eux-mêmes à l'école⁶ ; et avec eux iront sans doute aussi les fils des chefs barbares⁷, et ils s'y rencontreront avec des enfants de parvenus ou des héritiers de la vieille noblesse : je doute qu'il se soit mêlé à eux beaucoup de petites gens⁸. Les écoles du Bas Empire ressemblent moins à nos Universités qu'à ces grands collèges de la France des Bourbons, dont la vogue tenait à la clientèle de la noblesse et de la haute bourgeoisie⁹.

¹ *Claudius Mamertinus*, l'auteur du *Panegyrique* de Julien (XI des éditions courantes, III de la collection manuscrite ; en dernier lieu, édit. Guilielmus Bæhrens, 1911), consul en 362, avait eu l'*ærarium* publicain (sans doute comme *comes largitionum*) et la préfecture du prétoire d'Italie (*Pan.*, XI, 1). On a tout lieu de croire qu'il était originaire de Gaule et que c'est là que Julien l'a connu. Du reste, la collection des *Panegyrici*, à part celui de Pline le Jeune en guise de prélude, ne renferme que des œuvres de Gaulois.

² *Paneg.*, IV, 5 : l'école forme *ad spem omnium tribunalium* [assesseurs et gouverneurs] ; *ad stipendia cognitionum sacrarum* [comtes du consistoire impérial, p. 15], *ad magisteria palatii* [les secrétariats centraux, p. 16]. *Pan.*, V, 1 ; VII, 23 (*multi sectatores mei*, dit un rhéteur d'Autun en 310 à Constantin, *etiam provincias tuas administrant*, et, plus haut, *quos provexi ad tutelam fori, ad officia palatii*).

³ L'usage des précepteurs domestiques, si répandu autrefois, paraît à peu près perdu en ce temps. On a supposé que Paulin de Pella avait été instruit en famille (cf. *Euchar.*, 113 et s.) : c'est bien invraisemblable de la part d'un petit-fils d'Ausone, et vivant près de Bordeaux et entre 380-392.

⁴ Outre les jeunes nobles du pays, on voit à l'école d'Autun les jeunes gens qui forment le *comitatus* de Constance Chlore, sans doute les fils des membres de son conseil et des dignitaires de sa cour (*Pan.*, IV, 14). — Tout cela suppose, à Autun, des logis d'étudiants en assez grand nombre : ce sur quoi nous ne sommes absolument pas renseignés.

⁵ *Paneg.*, II, 14.

⁶ Si du moins les neveux de Constantin, Dalmatius et Hannibalianus, à demi exilés à Toulouse, ont suivi les cours de l'Université, et n'ont pas reçu des leçons d'un précepteur ; Ausone, *Profess.*, 17 et 18. Julien a été aux écoles publiques, *Ad sen. Ath.*, p. 271, Sp.

⁷ Je songe à l'éducation classique des chefs et des rois francs, même du roi des Wisigoths Théodoric II au siècle suivant (Sidoine, *Carm.*, 495 et s.).

⁸ Ausone (*Prof.*, 2, 9-10) dit de Minervius : *Mille foro dedit hic juvenes, bis mille senatus adjecit numero purpureisque togis*. Tout cela indique un public d'élite ; et la vie d'étudiant coûtait fort cher (Augustin, *Conf.*, II, 3, 5). Il y avait cependant des indigents, auxquels les maîtres les plus généreux faisaient remise des droits (*largus indigis*, dit Ausone d'Alcimius Aléthius ; *Prof.*, 3, 16-18).

⁹ Cf. Dupont-Ferrier, *Du Collège de Clermont au Lycée Louis-le-Grand*, I, 1921, p. 64 et s.

C'étaient des établissements publics auxquels concouraient à la fois l'État, les communes et les particuliers. La cité payait les professeurs¹ mais l'empereur fixait lui-même le chiffre de leur traitement, en l'imputant sur le budget de la cité² ; et les élèves étaient encore tenus à une rétribution scolaire au profit de leurs professeurs³. Ceux-ci étaient nommés par le sénat local⁴, mais le prince ne renonça jamais à contrôler leur choix⁵ ou à imposer le sien, surtout quand il s'agissait du recteur de l'école⁶ ou de son professeur éminent¹. Si le bâtiment

¹ *Salarium, menses, emolumenta* : la première et la dernière expression visent certainement des traitements fixés ; l'autre, peut-être des redevances irrégulières. Cela me paraît résulter, outre le caractère municipal des écoles, qui ressort bien des *Professores* d'Ausone, des lois de Constantin (321 *Code Théod.*, III, 3, 1) et de Gratien (376, XIII, 3, 11). — Le traitement était évalué en unités de fournitures en nature, *annonæ* ; mais je doute qu'il n'y eût pas transformation en espèces, *annonæ adæratæ* ; et je me demande même si, dans le texte d'Eumène (*Pro rest. sch.*, 11), il ne faut pas lire *accipio salarium adæratum*, et non, comme le porte la tradition manuscrite, *adoratum*. — En évaluant l'*annona* de 376 à 4 sous d'or [douteux ; ce n'est que le chiffre de 445 *Novelles* de Valentinien III, 18, Hænel = 13, Mommsen], on établira le tableau suivant pour les traitements annuels, d'après cette loi de 376, relative à la Gaule, et, semble-t-il, aux villes métropolitaines. Pour celles-ci : rhéteurs, 24 annones ou 96 sous d'or ; grammairiens latins ou grecs, 12 annones, 48 sous. A Trèves rhéteurs, 30 annones ou 120 sous ; grammairiens latins, 20 annones ou 80 sous ; grammairiens grecs, 2 annones ou 48 sous d'or. Rien n'est fixé pour les petites villes. — Le sou d'or pesait 4 grammes 55, soit 15 francs 665 de valeur absolue (avant 1919). — Le traitement du *moderator* fut sous Constance Chlore, à Autun, mais peut-être par faveur occasionnelle, de 600.000 sesterces (*Paneg.*, IV, 14), somme qu'il est très difficile d'évaluer en sous d'or : on peut supposer, avec le moins d'in vraisemblance, au moins 100.000 francs.

² Ceci est très net et paraît constant, même pour le gros traitement du *moderator* (n. précédente ; traitement attribué *ex viribus reipublica* [la *civitas*]) ; *Paneg.*, IV, 14 ; *C. Théod.*, XIII, 3, 1 et 11 [*fiscus* doit signifier *redites civitatum*, encore qu'il s'emploie le plus souvent dans le sens de la *res privata* du prince ; cf. Godefroy, V, p. 48]. Les villes paraissent avoir souvent refusé le paiement ; *C. Théod.*, XIII, 3, 1.

³ Cela résulte, indépendamment des textes relatifs à d'autres régions ou à d'autres époques, du fait qu'Ausone parle tantôt de professeurs qui peuvent à peine vivre (*fructus, exilis, Prof.*, 9, 6 ; *tenuem victum*, 11, 49-50), tantôt d'autres qui arrivent à la grande richesse, *prædives*, grâce à de forts salaires, *grandi mercede* (18, 10 : il est vrai qu'il s'agit ici d'élèves princiers). Ajoutez, bien entendu, l'immunité de tous les *munera* municipaux (*C. Th.*, XIII, 3, 1).

⁴ En principe ; cf. *C. Th.*, XIII, 3, 5 : mais Julien a voulu que le *decretum curialium* lui fût soumis (il est possible qu'il s'agisse dans ce texte des professeurs libres, non privilégiés). — Car, à côté des maîtres publics, sans, aucun doute, il y avait des professeurs libres (*sine salario*, *Digeste*, XXVII, I, 6, § 11). — La liberté d'enseignement, supprimée donc de cette manière par Julien (*C. Th.*, XIII, 3, 5), fut rétablie par Valentinien (*C. Th.*, XIII, 3, 6). Mais elle n'était pas absolue, et il fallait une constatation officielle faite par les villes de *vita pariter et facundia* (*C. Th.*, *id.*), tout au moins pour que les privilèges (n. précédente) n'allassent pas de proche en proche à des indignes. Et j'ai peine aussi à croire que le nombre de ces privilégiés ne fût pas aussi thé par la loi (cf. *Digeste*, XXVII, I, 6, § 2 et s.). — Il est possible à la rigueur qu'il y ait des maîtres libres parmi les *professores* célébrés par Ausone, mais j'en doute.

⁵ Voyez la note précédente.

⁶ Nomination par Constance Chlore d'Eumène comme chef de l'école d'Autun (et en même temps comme professeur de rhétorique) : *huic auditorio præficere, moderator* (peut-être aussi *summus doctor, præceptor*, dans le même sens ; cf. *Pan.*, IV, 5) : il me semble bien qu'*auditorium* signifie ici, non pas une chaire, *cathedra*, mais l'ensemble des *Scholæ Mænianæ* (*Paneg.*, IV, 14).

est en principe communal, la ville ne se prive pas de s'entendre avec César pour les frais d'une restauration². Ces Universités, qui étaient nées de la vie municipale, sont devenues des organismes très complexes, ou l'État et les cités enchevêtrent leurs droits et leurs obligations, mais qui, tout mis en balance, sont maintenant placés sous la tutelle souveraine de l'autorité impériale : elle a peu à peu insinué la police publique partout où l'on enseignait, comme le pouvoir royal le fit sous les Bourbons au détriment des collèges de villes et de l'autonomie universitaire³. Il est vrai que l'État romain ne put faire autrement que de surveiller l'école, dès le jour où il lui demanda de préparer des fonctionnaires.

III. — PROCÉDÉS D'ENSEIGNEMENT.

Les écoles romaines de la Gaule donnaient un enseignement complet, depuis l'abécédaire appris à des enfants de moins de cinq ans⁴, jusqu'aux notions de droit⁵ destinées à des adolescents de dix-huit ans⁶. Mais c'était un enseignement exclusivement littéraire, de vulgarisation intellectuelle si je peux dire : aucune place n'y était faite aux sciences spéciales ; la technique industrielle ou la pratique des beaux-arts se dispensaient ailleurs, au moyen de l'apprentissage dans les fabriques ou les ateliers, et du reste l'élite de la société romaine méprisait plus que jamais la besogne du métier manuel. Et quant aux sciences supérieures de la vie, le droit⁷ et la médecine, elles s'apprenaient à vrai dire de

¹ Car il semble bien que le *moderator* Eumène (n. précédente) est avant tout un professeur supérieur.

² Je me demande si cela ne résulte pas de l'offre que fait Eumène au gouverneur, d'affecter son traitement à la reconstruction des écoles d'Autun (*Paneg.*, IV, 11-12).

³ Voyez, à titre d'exemples, pour l'enseignement secondaire, les derniers chapitres de Gaullieur, *Histoire du Collège de Guyenne*, 1874, et, pour l'enseignement supérieur, la préface de Barckhausen, *Statuts et Règlements de l'ancienne Université de Bordeaux*, 1886. Mais il faut dire que les incroyables abus qui s'étaient introduits dans les institutions municipales justifiaient l'intervention de l'État ; et il est très probable qu'il en fut ainsi sous l'Empire romain.

⁴ Ausone, *Prof.*, 11, 12-13 ; 22, 4-6 ; Paulin de Pella, *Euch.*, 72 et s. Ausone, *Protrepticus*, v. 67 et s. *Multos lactantibus annis ipse alui*, dit Ausone, qui a débuté par le professorat de grammaire.

⁵ Il est impossible, vu les nombreuses allusions à la carrière d'avocat, que les écoliers de Bordeaux n'aient pas reçu quelques notions de droit car on ne peut supposer, ce qui n'est dit nulle part, qu'ils aient passé par l'école de Rome. Ajoutez qu'Ausone montre toujours comme entièrement solidaires et presque enchevêtrées la profession de rhéteur et celle d'avocat (*Prof.*, 2, 15 et s. ; 3, 15 et s. ; 6, 13 et s.). L'usage des controverses (*fictæ lites*, Ausone, *Prof.*, 2, 15 ; *falsæ lites*, *Epist.*, 8, 12) était d'ailleurs trop répandu dans l'école du rhéteur pour ne pas comporter l'enseignement des éléments du droit. Voyez le mot d'Augustin (*Conf.*, III, 3, 6) : *Habebant illa studia ductum suum intuentem fora*.

⁶ La période scolaire finit avec l'enfance, à dix-sept ans révolus.

⁷ Beaucoup d'avocats entraient au barreau (*forum*) après l'école, *a litterariis ludis* (Ammien, XXX, 4, 14). Je ne trouve mentionné en Gaule aucun professeur de droit, mais il pouvait y avoir des *docentes juris*, d'ailleurs absolument libres, sans *salarium* public et sans même les privilèges habituels : *qui jus civile docent in provincia, vacationem non habent* (*Digeste*, XXVII, I, 6, § 12). Ce devaient être de vulgaires praticiens, dans le genre de ceux que stigmatise Ammien Marcellin (XXX, 4, 11-12). — Les jeunes gens qui voulaient approfondir leurs études de droit, allaient à l'*auditorium juris* de Rome (C. *Théod.*, XIV, 9, Godefroy-Ritter, V, p. 222). Rutilius, parle d'un fils de grand seigneur gaulois, *missus Romani discere jura fori* (I, 209-210) ; de même, dit-on, saint Germain d'Auxerre (*post auditoria Gallicana infra urbem Romam juris scientiam plenitudini*

façon semblable, au service d'un praticien illustre¹ : et à ce régime, si puissant qu'y fût parfois le parti pris ou la tradition, le travail et l'expérience en accord avec le maître valaient sans doute mieux qu'un enseignement d'école, dès lors voué à d'uniformes théories et à de stériles exercices.

Deux catégories de professeurs se partageaient la besogne². Pour les débutants, c'étaient les maîtres de grammaire, lesquels enseignaient à lire, à écrire, à s'exprimer correctement ; dans les classes supérieures³, c'étaient les maîtres de rhétorique, lesquels formaient à la discipline littéraire, à interpréter les bons auteurs, et surtout à les imiter. — Mais les uns et les autres procédaient par un même système chez le modeste écolâtre qui montrait les lettres de l'alphabet⁴ ou chez le rhéteur illustre qui commentait une harangue de Cicéron, la méthode de l'enseignement était pareille, et, de la sortie du berceau à la toge virile, l'enfant ne recevait la science que d'une seule manière.

C'était par le livre qu'il apprenait à connaître les choses, et rarement par leurs principes⁵. On lui présentait les règles de la grammaire grecque en lui expliquant un texte d'Homère ; on lui racontait les faits de l'histoire en lui lisant Salluste⁶ ;

perfectionis adjecit, deinde tribunalia præfecturæ professione advocacionis ornavit ; Acta, 31 juillet, VII, p. 202) ; autre, signalé par Jérôme (post studia Gallorum... misit Romam ; Epist., 125, 6, P. L., XXII, c. 1075).

¹ Pour la médecine, l'usage ancien a dû se continuer.

² Je ne crois pas à un effectif considérable de professeurs ou de chaires (*cathedræ*, expression courante) dans une école. Ausone célèbre à Bordeaux 8 rhéteurs (9 avec lui-même), 17 grammairiens grecs et latins (18 avec lui-même), mais répartis sur deux générations au moins d'élèves : car les *Professores* ne sont pas écrits avant 385, et il parle des maîtres de son enfance. Je doute qu'il y ait eu à la fois plus de 2 rhéteurs (latins) et de 4 grammairiens (latins et grecs). — A Constantinople, l'Université comptait 3 orateurs et 10 grammairiens latins, 5 sophistes et 10 grammairiens grecs, 2 *jurisperiti* et 1 philosophe (en 425 ; Code Théod., XIV, 9, 3). — Il y avait encore des lecteurs ou sous-maîtres, *subdoctores* ou *proscholi*, qui étaient des suppléants de titulaires : *exilli nostræ fucatus honore cathedræ*, dit Ausone de l'un d'eux, qui paraît avoir été son suppléant dans sa chaire de grammaire à Bordeaux (*Prof.*, 23).

³ Vers la quinzième année ? Paulin de Pella, *Euch.*, 121.

⁴ Paulin de Pella, dès l'âge de cinq ans, immédiatement après les lettres de l'alphabet, se met à lire Platon, Homère, puis Virgile ; *Euch.*, 73 et s. Ausone recommande à son petit-fils de lire d'abord l'*Iliade* et Ménandre (*Protr.*, 46-47). Voyez, dans les tables de l'édition Schenkl (p. 266 et 277), les innombrables passages où il cite ou imite Homère.

⁵ Il a pu cependant y avoir quelques cours spéciaux ou lectures de manuels de droit, de géographie et sans doute d'histoire ; quelques-uns des exercices de versification d'Ausone (par exemple ses quatrains sur les empereurs) sont peut-être destinés à l'origine aux élèves : lui-même déclare avoir composé pour son fils des *fasti*, autrement dit un résumé chronologique de l'histoire romaine (Schenkl, p. 119). Et c'est sans doute l'abus scolaire de ces résumés et manuels qui nous a fait perdre tant d'œuvres de l'Antiquité.

⁶ C'est l'auteur à la mode, sans aucun doute à cause des harangues et réflexions morales ; Ausone, *Epist.*, 19, 18 ; *Protr.*, 61. et s. ; *Profess.*, 3, 23 ; *Gratiarum actio*, 8, 36 ; Ammien Marcellin, XV, 12, 6 ; etc. — Ausone ne parle qu'une fois de Tite-Live (*Prof.*, 21, 8). Il cite encore Cornélius Nepos pour ses *Chronica* (*Epist.*, 6, 1), aujourd'hui perdus. Il est en outre probable que l'on se servait particulièrement de Varron pour les commentaires archéologiques et mythologiques (*Prof.*, 1, 10 ; *Epist.*, 18, 28 ; *Mos.*, 307 ; *Griphus*, § 1) : mais j'ai peine à croire qu'il n'y eût pas des résumés scolaires de ses *six cents livres*. — Nous trouvons chez Symmaque (*Epist.*, IV, 18 et 22, Seeck) un curieux détail sur l'étude de l'histoire en Gaule, et, tout compte fait, sur sa déchéance à peu près complète. Protadius, grand seigneur de Gaule d'origine trévire et qui fut préfet du

l'étude de Platon lui fournissait ses premières notions de philosophie¹ ; la lecture de Quintilien l'initiait à la rhétorique² ; et si le professeur était curieux de physique ou d'astronomie, il trouvait moyen de faire allusion aux lois de la nature en commentant Cicéron³ ou Virgile⁴. Tout était chez les auteurs classiques : il suffisait de l'y chercher⁵. Le livre d'abord, et toujours et jusqu'à la fin, le livre qu'on lit sans cesse, le passage sur lequel on s'arrête de longues heures pour amplifier, paraphraser ou subtiliser, des mots et surtout des mots à travers lesquels on veut apercevoir la vie et le monde, voilà ce que représentait l'école : l'art et la science s'y dévoilaient à l'esprit, non pas dans l'ordonnance d'un système ou la beauté d'un ensemble, mais en lambeaux et par ricochets, à propos d'un vers de Virgile ou d'une question de Socrate⁶ ; et c'était alors le culte de la chose écrite, devenue comparable à une parole révélée, l'adoration traditionnelle de la phrase transformée en oracle, comme si toute vérité pouvait être contenue dans un texte solennel et que la tâche des hommes dût consister seulement à entourer ce texte de gloses, de scholies et de commentaires.

Un tel enseignement conduisait les élèves à savoir par cœur Platon ou Virgile, à ne plus penser que par leurs œuvres, à ne plus s'exprimer que par leur langage⁷, à voir en eux les conducteurs nécessaires de leurs idées et de leurs discours mais il les laissait ignorants de tout ce qui était la nature propre et de la valeur

prétoire, demande à Symmaque où il pourra apprendre *priscas memorias Galliarum* ; et Symmaque ne trouve à lui recommander que Tite-Live et les *Commentaires* de César (ce sont eux sans doute qu'il appelle *Ephemeridem*). Symmaque ajoute que César fera connaître *citus, pagnas*, etc., ce qui, à la rigueur, permet de supposer qu'on discutait déjà sur les chemins et camps de César (cf. Sidoine, *Ép.*, II, 14, 1, cherchant lui aussi à identifier *hiberna legionum Julianarum*). — Si le Panégyriste d'Autun a connu l'audience donnée par le sénat à Diviciac, ce ne peut être que par Tite-Live (*Pan.*, VIII, 3), et non par une source locale, car lui-même (14) paraît bien confondre Bibracte et Autun.

¹ C'est le prosateur grec le plus lu dans les écoles ; Sulpice Sévère, *Vita Mart.*, 1, 3 ; *Dialogues*, III, 17, 6 ; Ausone, *Prof.*, 27, 5 ; *Cæs.*, 2, v. 69 ; *Cento*, § 4, p. 146, Schenkl ; *Griphus*, § 1.

² Sur la vogue de Quintilien, Ausone, *Prof.*, 2 ; *Mos.*, 404 ; *Grat. actio*, 7, 31.

³ Ausone, *Prof.*, 23, 13 ; *Cento*, § 4, 9, Schenkl ; *Epist.*, 16, 2, 15 ; 17, 14 (lettre à Symmaque) ; *Paneg.*, XII, I (Pacatus nomme aussi Caton et Hortensius) ; etc.

⁴ Horace, quoique loin de Virgile, demeure populaire à l'école ; Ausone, *Protr.*, 56 (les odes) ; *Prof.*, 22, 8 ; Ausone l'a imité à peine moins que Virgile (p. 266 de l'édit. Schenkl). Il semble qu'on en fit encore des lectures ou des chants sur les théâtres (à Narbonne ? *theatris lyra Flacci*, dans l'*Epigramma* de Paulin, 78-9). — Ausone parle également de Catulle (Schenkl, n° XXIII ; *Griphus*, § 1), et, quoiqu'il parle fort peu d'Ovide (*Epigr.*, 64), il l'a copieusement imité (voir p. 267 de l'édit. Schenkl, où sont indiqués tous les emprunts littéraires faits par Ausone) ; très certainement Ovide était encore fort populaire (cf. l'*Epigramma* de Paulin, 77). — Un ouvrage qui me paraît avoir prêté aux exercices scolaires, ce sont les *Apologi* de Julius Titianus (le père du professeur de Besançon et de Lyon) ; Ausone, *Epist.*, 16. Et cela se comprend, si l'on songe que c'était la mise en vers d'Ésope (*id.*, vers 78 et s.).

⁵ Cf. le mot de Quintilien sur Ménandre.

⁶ Voyez les préceptes de Quintilien, qui continuaient à faire loi au IV^e siècle, en particulier *Institutio oratoria*, I, 4, *De grammatica*, notamment § 4 ; et ce qu'il dit sur Ménandre. Jamais peuple n'a moins touché à ses méthodes d'enseignement que Rome pendant un demi-millénaire. Il y a là un curieux phénomène de stagnation intellectuelle ou pédagogique.

⁷ La rançon d'une aussi prodigieuse aptitude à se souvenir, c'est qu'elle imposait à l'esprit la phrase toute faite, l'idée toute stéréotypée ; de Labriolle, *La Correspondance d'Ausone*, p. 8.

absolue de la science et de l'art, incapables de trouver et de construire par eux-mêmes. Assurément, le Chrétien procédait de même, lorsqu'il bâtissait son existence, réglait sa conduite et façonnait son âme à l'aide des paroles du Christ ou des versets de la Bible¹ : mais il ne demandait encore à son œuvre que des principes de morale ou des révélations sur l'inconnu, tandis que l'école sollicitait des siens l'origine de toute vérité. Ces générations du quatrième siècle n'étaient certes pas inférieures, en souplesse d'esprit ou en délicatesse de sentiment, aux contemporains de Tacite ou de Lucain ; elles désirent trouver dans les paysages de la nature, les charmes de la famille, les angoisses de la religion, des sources d'inspiration qu'avaient ignorées leurs aïeux² ; elles n'en ont cependant tiré que des effets médiocres et des œuvres bâtardes, parce que l'école les avait condamnées aux redites et à la routine, au modèle éternel et à l'exemple consacré, et qu'elle avait tué prématurément dans l'intelligence de la jeunesse le souci de la nouveauté et le sens de l'indépendance³.

IV. — LE PRESTIGE DU GREC⁴.

Une autre caractéristique de cet enseignement était de faire une place éminente à la langue et à la littérature helléniques⁵. L'une et l'autre y sont au rang qu'occupait le latin dans nos collèges d'autrefois : dès que l'enfant apprend à lire, on le met aux lettres grecques⁶ ; Homère lui deviendra aussi familier que Virgile, Platon que Cicéron, et Ménandre⁷ que Térence. Tout homme de qualité doit savoir écrire et parler en grec, et parsemer ses lettres et ses pages de souvenirs de l'*Odyssée* ou de citations de l'*Illiade*. On dirait que cette aristocratie de lettres emploie ses efforts et occupe ses loisirs non pas à vivifier sa propre langue, mais à s'assimiler celle de ses plus anciens éducateurs elle utilise pour penser les réminiscences de grec que l'école lui a laissées, à la manière dont notre

¹ Voyez par exemple la Bible, inspirant l'emploi des *vara fictilia* ou des manteaux à poils de chameau. Au surplus, l'abus des citations et réminiscences bibliques vient en partie de ces habitudes de l'école.

² Ici, § 7.

³ Un jugement moins défavorable chez Roger, p. 18 et s.

⁴ Remarquez que dans les Panégyristes de Gaule les souvenirs de la Grèce tiennent autant de place que ceux de Rome ; *Pan.*, II, 10 ; IV, 7, 9, 18 ; XI, 9 (*Athenæ bonarum artium magistræ et inventrices*).

⁵ Le père d'Ausone se vante de s'exprimer plus aisément en grec qu'en latin. Et je ne m'explique cela que parce que le latin était pour lui, au même titre que le grec, une langue d'école et de cérémonie, et que dans son intérieur il parlait surtout le gaulois.

⁶ Ceci est encore la tradition plusieurs fois séculaire de l'école latine : *Græcum esse priorem placet (grammaticum)*, dit Quintilien, I, 4, § 1. Sur le commencement de l'éducation par le grec, voyez Paulin de Pella et Ausone. Ausone cite 6 *grammatici Græci* (pour une période de soixante-dix années ?) ; mais il n'y a pas à Bordeaux, comme il y a à Constantinople, de rhéteurs ou sophistes grecs.

⁷ La popularité de Ménandre au IV^e siècle est digne de remarque ; Ausone, *Protr.*, 46 ; *Cento*, § 4 (allusion à une pièce érotique de Ménandre). C'est du reste la tradition de Quintilien qui continue, disant de Ménandre : *Vel anus diligenter lectus ad cuncta quæ præcipimus efficienda sufficiat ; ita omnem vitæ imaginem expressit*, etc. (X, 1, 611) : on ne saurait formuler plus naïvement le principe de l'instruction par le livre. Ausone mentionne à côté de Ménandre (*Cento*, § 4) le poète érotique grec Evenus (Événos de Paros) ; mais il est possible qu'il ne le connaisse que par Ménandre (cf. *Real-Enc.*, VI, c. 976).

bourgeoisie s'est si longtemps complu à s'inspirer d'Horace et à transformer en proverbes les règles de ses grammaires latines.

C'était, par culte de la tradition, par respect pour des maîtres d'ailleurs incomparables, c'était pécher contre l'avenir de l'esprit. Rome et sa littérature avaient peut-être plus perdu que gagné à vivre dans l'esclavage intellectuel de la Grèce. Plus de spontanéité dans la forme ou la pensée aurait sans doute doté les lettres latines d'une vigueur originale qui leur a manqué. Virgile était un poète trop bien doué pour ne pas s'élever aussi haut qu'Homère en n'essayant plus de le suivre ; et l'*Énéide*, triste et lente, n'a point tiré d'avantages en se modelant sur l'*Iliade*, si vivante d'allure. Le poète le plus audacieux et le plus personnel de l'histoire romaine, Lucain, est celui qui a délibérément négligé de plaquer des figures grecques sur un tableau d'inspiration latine. Presque tous les intellectuels du quatrième siècle n'ont fait que de misérables centons ou de mornes paraphrases, pour avoir ressassé les fables des poèmes homériques et disserté sans fin sur les *Dialogues* de Platon.

Mais c'était nuire également à l'intelligence des belles œuvres de l'hellénisme que d'en faire la matière d'exercices scolaires interminables¹. A force d'en imprégner l'esprit de l'écolier, de lui répéter sans relâche, douze ans durant, les mêmes textes de l'*Iliade* ou du *Phédon*, en les insérant de façon indélébile dans la mémoire comme pour devenir la trame de tous ses souvenirs, on l'habitua à ne plus voir que formes et formules dans les plus beaux passages des écrivains helléniques ; le sens réel des œuvres était remplacé par le verbalisme, par l'obsession de la phrase ; et l'on ne comprenait plus les splendeurs divines des Perses ou des Lois pour les avoir trop mêlées à de vulgaires exercices.

A côté de l'école, d'autres éléments valurent à l'hellénisme un dernier renouveau. Les Chrétiens empruntèrent à l'Orient grec les dogmes les plus subtils de leur foi, les formules les plus originales de leur discipline religieuse. Lorsque l'évêque Hilaire revint d'Asie, son esprit, soyons-en sûrs, était plein d'effluves helléniques, et il sut les répandre autour de lui². Si le Christianisme latin a pu trouver, pour désigner les édifices de sa piété, les hommes de son clergé ou les épisodes son culte, des expressions spéciales qui le distinguaient aussitôt des religions païennes, c'est parce qu'il sut les accepter de la langue grecque, et qu'il dit pour ses églises *ecclesia* et non *conventiculum*³, pour ses prêtres *presbyter*, *episcopus* ou *diaconus* et non pas *sacerdos*⁴, *pontifex* ou *curator*, pour ses cimetières *cœmeterium* ou *polyandrium* et non pas *ossuarium*. De leur côté, les Syriens et autres mercantis⁵ qui ne parlaient que le grec, ont dû introduire plus d'un mot de leur langue dans le populaire qui fréquentait leurs boutiques ou dans les foules

¹ Voyez certaines poésies d'Ausone où s'enchevêtrent mots grecs et mots latins, par exemple *Epist.*, 12 (*sermone ad ludo bilingui*).

² Jérôme le remarque (*Epist.*, 58, § 10, P. L., XXII, c. 585) : *Hilarius Gallicano cothurno attollitur, et, cum Græciæ floribus adornetur, longis interdum periodis involvitur*. — Il y aurait un travail à faire sur l'influence, très nette, qu'Athanase a exercée sur les expressions et même sur la nature et le dispositif de certaines œuvres d'Hilaire, en particulier de son grand ouvrage historique.

³ C'est le mot quasiment officiel en droit romain pour désigner les assemblées chrétiennes.

⁴ Ce mot est resté toutefois pour désigner l'ensemble des prêtres du premier degré (*episcopi* et *presbyteri*), l'expression de *ministri* étant restée pour les rangs inférieurs du clergé (cf. *Code Théod.*, XVI, 2, 31).

⁵ Ajoutez les prêtres itinérants venus en nombre d'Orient.

auxquelles ils se mêlaient les jours de marché ou de foire. C'était souvent en grec qu'on interpellait le tenancier d'auberge, et le mot hellénique sortait des bas-fonds de la société ; mais c'était aussi en grec qu'on parlait à la Cour des empereurs de Trèves ou de Paris : Julien avait toujours autour de lui un cortège de rhéteurs et de philosophes, qui, d'Orient, étaient venus le rejoindre sur les bords de la Seine¹ ; Constant son prédécesseur avait appelé en Gaule le fameux Proérésius, un des premiers rhéteurs grecs qui eussent fait profession de Christianisme ; et lorsque Gratien leur successeur voulut avoir dans les Alpes une ville à son nom, il habilla ce nom à la grecque, et ce fut *Gratianopolis*, Grenoble².

Les familles comme les villes recherchaient les noms grecs. Il y a beau temps qu'ils ne sont plus le monopole des esclaves ou des petites gens. Les professeurs d'Autun que nous connaissons, Glaucus ou Eumène³, sont désignés par des mots de la langue hellénique ; et c'est aussi le cas de la moitié des maîtres bordelais⁴. Ausone, parmi les membres de sa lignée, en voit un tiers qui portent des noms grecs⁵. Il n'est pas jusqu'aux derniers des dieux païens qui ne consentent à s'appuyer sur des vocables attiques le vieux Bélenus gaulois s'entoure de prêtres et de dévots appelés Phœbicius ou Delphidius⁶, comme si le patronage hellénique lui vaudrait une suprême chance de survie.

A plus forte raison, le grec s'était fait sa place dans les Universités. Près de la chaire du grammairien latin est celle du grammairien grec, dont le titulaire était souvent quelque Oriental, cherchant dans les écoles gauloises à gagner son pain⁷. Cela réussit à quelques-uns. A Bordeaux, le Syracusain Citarius eut de tels succès, et si divers, qu'il se maria dans la noblesse⁸. A Autun, ce fut un Athénien qui fit les délices de l'école, et, longtemps après, son petit-fils Eumène fut choisi par le premier Constance pour la réorganiser comme recteur⁹.

V. — ÉCOLES ET MAÎTRES CÉLÈBRES.

La plus célèbre de ces Universités fut d'abord celle d'Autun, qui avait déjà derrière elle trois siècles de vogue. Elle fournit aux collaborateurs de Dioclétien et à la famille de Constance les orateurs des panégyriques officiels pour les jours d'anniversaires ou de consulats car, en ces heures solennelles, il y avait toujours

¹ Voyez sa rencontre à Besançon avec un philosophe cynique, qui paraît venir d'Orient (*Epist.*, 38 = 26, Bidez et Cumont). — Ajoutez les troupes de danseurs ou d'histrions.

² Il m'est impossible de deviner dans quelles circonstances. — De même, c'est sans doute à la suite du séjour de Valentinien que Bâle, *Basilia*, dut son nom. Remarquez, près de Sisteron, dans un grand domaine, *locus cui nomen Theopoli* est, sans doute village de colons récemment formé (vers 400 ; *Corpus*, XII, 1524). — Le surnom de Chrysopolis donné à Besançon (*Acta*, 16 juin, III, p. 5) viendrait-il de cette époque ? On a supposé *Crispopolis*, et que Besançon aurait été restitué par Crispus (cf. Castan, *Bibl. de l'École des Chartes*, XLIX, 1888, p. 215 et s.). — On trouverait peut-être en Gaule d'autres localités dénommées ou surnommées alors de vocables grecs.

³ *Paneg.*, IV, 17 et 14.

⁴ Voyez les *Professores* d'Ausone.

⁵ Voir le tableau de la famille d'Ausone, éd. Schenkl, p. XIV.

⁶ Ausone, *Prof.*, 5, 9-14 ; 11, 23 et s.

⁷ Ausone, *Prof.*, 9 (*Romulus*, *Spercheus*, *Corinthus*, *Menestheus*), 14 (*Citarius*, originaire de Syracuse), 22 (*Urbicus*), 25 (*Acilius Glabrio*, *Dardana progenies*).

⁸ Ausone, *Prof.*, 14.

⁹ *Paneg.*, IV, en particulier 17 et 14.

place pour un très long discours, que faisait un orateur en renom, et que le prince écoutait dans un majestueux silence. Vieux soldat comme Maximien¹, politique comme Constantin² ou lettré passionné comme Julien³, un empereur devait accorder à la rhétorique son instant de gloire. Une des principales préoccupations du premier Constance, au milieu des dangers qui l'assaillaient de toutes parts, fut de rendre tout son prestige à l'école d'Autun et de choisir le chef⁴ qui la remettrait au pinacle⁵. Reconstituée et bien dotée⁶, elle devint pour ainsi dire la confidente ou l'interprète du palais impérial⁷. Car, dans ces harangues officielles qu'on demandait à ses maîtres, sous cette rhétorique pompeuse et apprêtée, mais aux termes choisis avec un art infini, se dissimulaient d'ordinaire des pensées inspirées par le souverain, l'exposé de sa politique, l'apologie de ses actes. Un panégyrique de rhéteur autunois ressemble un peu à une déclaration de chef d'État. Par la bouche de l'orateur qui lui parlait, l'empereur s'adressait à l'opinion publique⁸.

La renommée, après Constantin⁹, passa à l'Université de Bordeaux, de date beaucoup plus récente¹⁰, une parvenue dans la vie intellectuelle¹¹. Peut-être les empereurs ne l'ont-ils pas encouragée, autant que celle d'Autun, par les faveurs officielles : elle était si loin de Trèves ! Mais la ville de Bordeaux eut à cœur de la soutenir elle-même, en y attirant les étrangers, en adoptant les plus dignes

¹ *Paneg.*, II et III. Sans doute du même auteur, magister Mamertinus. — Le Panégyrique V, à Constance, est très certainement d'un professeur d'Autun (V, 21). — Le Panégyrique IV d'Eumène est en réalité un discours prononcé devant le gouverneur de province lors d'une tournée officielle.

² *Paneg.*, VI, VII, VIII, IX : peut-être d'un même auteur, dans ce cas sans aucun doute un professeur d'Autun (VII, 23 ; VIII, 3). *Panegy.*, X, discours de Nazarius, celui-ci n'étant pas d'Autun.

³ *Paneg.*, XI ; Panégyrique de Mamertin : il est possible, mais nullement certain, que Mamertin soit d'Autun.

⁴ Il s'agit d'Eumène, auteur du quatrième discours (*pro restaurandis scholis* : *Paneg.*, IV). Son aïeul, originaire d'Athènes, célèbre comme rhéteur à Rome, avait ensuite enseigné à Autun jusqu'à plus de quatre-vingts ans, sans doute au temps des empereurs gaulois. L'école avait disparu dans la catastrophe du temps de Tetricus en 269 (*Pan.*, IV, 17). — Il restait encore, lorsque Eumène prononça son discours, en 297, un survivant de ce temps, Glaucus (*Pan.*, IV, 17). Le discours suivant de la série (*Pan.*, V) n'est certainement pas d'Eumène.

⁵ Eumène *moderator* de l'école.

⁶ Grâce à Eumène.

⁷ C'est peut-être ce qui explique qu'elles aient une valeur historique bien supérieure par exemple aux discours de Libanius.

⁸ Le rôle de l'évêque Rétice se rattache peut-être au prestige de l'école d'Autun.

⁹ Sans doute la participation d'Autun à l'usurpation de Magnence en 330 contribua-t-elle à la décadence de son école.

¹⁰ Elle a dû être créée ou restaurée sous le premier Constance, puisque Ausone, né vers 310, semble y avoir reçu ses premières leçons (*Profess.*, 13, 2 ; 9, 10).

¹¹ Peut-être la vogue lui vint-elle surtout de l'enseignement du Bordelais *Tiberius Victor Minervius, Burdigalæ columen* (Ausone, *Prof.*, 2, 1). Il a dû y professer dans sa jeunesse, dès 325-330, puisqu'il a été le maître d'Ausone ; il alla ensuite enseigner à Constantinople [donc après 330], puis à Rome, et enfin il devint sans doute reprendre sa place de professeur dans sa ville natale, où il tint dans la société le plus haut rang : Il mourut à soixante ans. Jérôme place son enseignement à Rome vers 333, ce qui est trop tardif ; *ad a. Abr.* 2369 ; Ausone, *Prof.*, 2. — Ajoutez, comme propagateur du renom de Bordeaux, le panégyriste Nazarius en 321.

d'entre eux, en retenant les plus illustres de ses fils¹. Il s'y fonda ainsi de véritables dynasties de professeurs, et l'école y devint, pour les meilleurs de ses fidèles, la maison qu'ils ne quitteront plus, tour à tour écoliers et maîtres, et, à la fin, dans les heures de la retraite, entourés par l'admiration respectueuse des collègues qu'ils avaient formés et qui les avaient remplacés². Aussi la Gaule, d'elle-même, finit par aller aux lettrés de Bordeaux ; et si l'école girondine³ ne fournit jamais au palais des rhéteurs souples et avisés à la façon de ceux d'Autun, elle eut la gloire d'y élever un empereur, lorsque Valentinien confia à un maître bordelais, Ausone, l'éducation de son fils Gratien, déjà proclamé Auguste. — Il nous faut bien revenir souvent sur cette personnalité d'Ausone : car il a vécu plus de quatre-vingts ans, et, né alors que Dioclétien existait encore, il a correspondu avec Théodose. Sa vie se confond presque avec la durée du siècle. Or, il a enseigné et écrit pendant soixante ans, et, chose rare, il parlé surtout des hommes de son temps et des choses de la Gaule. Bordeaux, comme avait fait Marseille sous Auguste, échangeait donc la richesse commerciale pour le rôle intellectuel ; de place de commerce il devenait ville d'études ; des centaines de jeunes gens passaient par son école, et ses maîtres défrayaient la chronique du siècle⁴.

Il y en eut de toutes sortes : les uns, pauvres êtres faméliques qui ne s'aventuraient guère en dehors des alphabets grec ou latin ; d'autres, plus habiles, qui complétaient largement leurs salaires publics par des avantages variés ; et d'autres qui sentaient en eux toutes les ambitions, et celle des lettres et celle des honneurs et celle de l'argent, et qui ne voyaient dans l'école qu'une préparation à la gloire. De ceux-ci furent Aléthius, qui se fit l'historien de Julien⁵ ; Delphidius⁶, orateur célèbre, fils lui-même de rhéteur¹ et, disait-on,

¹ Minervius ; Ausone, qui, après sa carrière à la Cour, revint à Bordeaux. La très grande majorité des maîtres de l'école bordelaise paraissent originaires de la cité (cf. *Prof.*, 21).

² Ausone, Luciolus (qu'Ausone appelle *condiscipulam, magistrum collegamque* ; *Pr.*, 4), Minervius, sans doute Aléthius (*Pr.*, 3).

³ Qu'on m'excuse de cette expression : la Garonne s'est appelée Gironde devant Bordeaux au Moyen Age, *mare vocatum Gironda*, en particulier dans les lettres patentes de Philippe le Bel (*Livre des privilèges*, p. 4).

⁴ Patera et Minervius ont enseigné à Rome ou à Constantinople. C'est en pensant aux rhéteurs de Bordeaux que Jérôme a écrit (*Contra Vigilantium*, § 1, *P. L.*, XXIII, c. 339) *Gallia monstra non habuit, sed viris semper fortibus et eloquentissimis abundavit* [il reprend un mot célèbre sur les anciens Gaulois], et qu'ailleurs, à la date de 411, il rappelle *studia Galliarum, quæ vel florentissima sunt* (*Epist.*, 125, § 6, *P. L.*, XXII, c. 1075). D'autant plus qu'il ne cite guère que des rhéteurs bordelais. Lui-même fut en correspondance avec Hedibia, descendante de Delphidius et de Patera, et il fait de tous deux dans sa lettre un particulier éloge (*Epist.*, 120, *pr.*, *P. L.*, XXII, c. 981). Pacatus parle à Rome devant Théodose.

⁵ *Latinus Alcimus Alethius rhetor* ; mentionné vers 355 par Jérôme en même temps que Delphidius (n. suiv.) ; Ausone, *Prof.*, 3 ; Sidoine Apollinaire, *Epist.*, V, 10, 3 (vante sa *fortitudo*) ; II, 7, 2 ; VIII, 11, 1-2, où Sidoine paraît dire qu'il débuta à Agen. On lui a attribué sans preuve quelques épigrammes et la poésie dite *Aviti allocutio sponsalis* (Bæhrens, IV, n° 115-7, 192, 218). — Il faut rapprocher de lui Nazarius, le panégyriste de Constantin et de ses fils, rhéteur dont il est remarquable qu'Ausone ne parle qu'incidemment (*Prof.*, 15, 9), mais que signale Jérôme.

⁶ *Attius Tiro Delphidius rhetor* ; Ausone, *Prof.*, 6 ; Jérôme, *ad a. Abr.* 2371 [355] ; Sidoine, V, 10, 6 (vante son *abundantia*). Jérôme dit de lui (*Epist.*, 120, *P. L.*, XXII, c. 982) : *Omnes Gallias prosa versuque suo illustravit ingenio*. Il semble que, par ambition, il se soit compromis avec Magnence (*Prof.*, 6, 23-4).

descendant des druides², riche et noble comme pas un, mais dont la femme et la fille se laissèrent séduire par les erreurs de Priscillien³ ; Minervius à la vogue universelle, qui, après avoir enseigné la rhétorique à Constantinople et à Rome, eut la délicatesse de vouloir achever sa vie de professeur dans cette cité de Bordeaux dont il était sorti⁴ ; et enfin Ausone, qui, de simple maître d'enseignement primaire, devint rhéteur, précepteur de prince, comte, questeur, préfet et consul, et qui mourut dans l'opulence et la plus haute aristocratie. — Car, s'il le fallait, l'État ou les villes s'arrangeaient pour que leurs maîtres fussent largement payés. On parle pour l'un d'eux, il est vrai recteur de l'école d'Autun, d'un traitement de 600.000 sesterces, l'équivalent de celui d'un ministre du Palais. A cela s'ajoutaient les rétributions des élèves, des répétitions lucratives⁵, des bénéfices⁶ ou immunités de tout genre. Tous les biens de ce monde pouvaient arriver à un professeur, pourvu qu'il sût y aider⁷.

Une seule Université essaya de faire concurrence à celle de Bordeaux : ce fut l'école de Toulouse sa voisine, de cette cité de Minerve où la vie intellectuelle s'était déjà épanouie au premier siècle de l'Empire⁸. Toulouse réussit même à enlever à Bordeaux, comme maître, l'oncle d'Ausone, ce rhéteur Arborius qui fut fameux en son temps par son intelligence toujours en éveil et son ambition encore plus surexcitée⁹, et à lui enlever aussi, comme élèves, quelques-uns des plus illustres jeunes gens de l'Empire, frères ou neveux d'Auguste¹.

¹ Son père est *Attius Patera* (Ausone, *Prof.*, 5), qui professa vers 335. Il semble bien qu'il ait enseigné à Rome, *rhetoricam Romæ docuit* (Jérôme, *Epist.*, 120, P. L., XXII, c. 981). — Grâce à lui, son père *Phœbicius* obtint d'être grammairien en même temps que lui rhéteur (*Prof.*, 11). — Patera eut pour successeur *Alethius Minervius*, le fils du grand Minervius (*Prof.*, 7).

² Les noms de *Patera*, *Delphidius*, *Phœbicius*, venaient du culte de l'Apollon gaulois Bélénus, auquel la famille était consacrée. Elle était originaire de Bayeux : *Baiocassi stirpe druidarum, Beleni sacratum e templo genus* (Ausone, *Prof.*, 5). Ailleurs (*Prof.*, 11), Ausone attribue la qualité de *ædituus Beleni* à Phœbicius, le père de Patera (ici, n. précédente), émigré du pays de Bayeux à Bordeaux, où il devint grammairien. A Bayeux, selon toute vraisemblance, le culte à l'Apollon celtique a dû avoir une importance particulière (ainsi qu'à Vieux). *Grannona* rappelle un culte apollinaire.

³ Mais le reste de sa descendance se réconcilia avec l'Église, puisque Jérôme correspondait avec sa petite-fille (ou sa fille ?) Hédibia, qui lui avait écrit d'elle-même (*Epist.*, 120, c. 981). — Étrange famille que celle-là, inquiète, passionnée, singulièrement imprégnée de ferveur religieuse, où nous trouvons tour à tour des prêtres de Bélénus (n. précédente), des Priscillianistes allant jusqu'au martyr, et une correspondante de saint Jérôme.

⁴ Le plus récent des maîtres bordelais cités par Ausone est Agricius (*Censorius Atticus Agricius* [*Agrycius* ? *Agroecius* ?] ; *Profess.*, 15), dont Sidoine (*Ép.*, V, 10, 3) vante la méthode (*disciplina*). — Plus récent encore, sans doute, Pacatus, le panégyriste de Théodose.

⁵ On peut le supposer.

⁶ Il est probable que les professeurs de rhétorique savaient assez de droit pour plaider ; Ausone, *Prof.*, 3, 7 et 16-18 : à moins qu'Aléthius, dont il est ici question, n'ait exercé comme avocat qu'avant d'être nommé rhéteur (ce que lit Delphidius, *Prof.*, 6, 13 et s.).

⁷ Voyez Minervius, Arborius, *Sedatus*, rhéteur à Toulouse (*Prof.*, 20), *Exupérius*, rhéteur à Toulouse, puis à Narbonne, plus tard gouverneur de province en Espagne parla faveur des neveux de Constantin, ses élèves (*Prof.*, 18).

⁸ Ausone continue à dire *Palladiæ toga docta Tolosæ* (*Parent.*, 5, 11 ; et aussi, *Prof.*, 18, 7).

⁹ *Æmilius Magnus Arborius* a dû y enseigner sous Constantin ; il y fut alors le maître d'Ausone. Il semble qu'il ait été ensuite avocat aux tribunaux de province, en

Ces trois foyers d'études, Autun, Bordeaux et Toulouse, étaient loin de suffire au besoin d'apprendre. La Gaule, en ce temps-là raffolait de l'étude, et ses maîtres étaient célébrés dans le monde entier. D'autres écoles, héritières du passé ou improvisées depuis la Restauration, apparaissent çà et là dans les cités à Trèves, où cependant la présence d'une cour et d'une armée gênait la vie studieuse² ; à Narbonne, où l'enseignement n'était plus qu'une survivance d'anciennes gloires³ ; à Poitiers, où il préparait au contraire un long avenir de travail littéraire⁴ ; et même à Angoulême, petite ville à moitié neuve⁵, à peine promue au rang de municipale, et qui s'essayait à prendre figure⁶.

VI. — PROPAGATION DU LATIN.

Je rappelle que c'est l'aristocratie foncière qui faisait vivre surtout ces écoles. A l'arrière-plan de celles de Toulouse ou d'Angoulême, j'aperçois les maîtres terriens du Languedoc ou de la Charente ; et pros que au sortir de l'Université de Bordeaux bien des jeunes gens firent leur apprentissage de propriétaires vigneron⁷. Aussi, gardons-nous de croire que ces maîtres, grammairiens ou rhéteurs, aient véritablement aidé à propager l'instruction sur la terre de Gaule, à y faire parler davantage la langue de Rome et mieux connaître les œuvres de ses lettrés. Ce serait se tromper sur la portée du rayonnement de ces écoles elle ne dépasse pas l'horizon d'une élite, qui déjà savait le latin, et dont les pères avaient lu Virgile.

Narbonnaise, en Espagne, en Novempopulanie. Puis il alla enseigner la rhétorique à Constantinople, où il mourut mais Constantin fit transporter son corps Bordeaux, où Ausone célébrait régulièrement son anniversaire funéraire ; Ausone, *Parent.*, 5 ; *Prof.*, 17.

¹ Les frères de Constantin (Ausone, *Prof.*, 47) et ses deux neveux. Autres professeurs célèbres de Toulouse, les Bordelais *Sédatus* et *Exupérius*.

² On y faisait un traitement de faveur aux maîtres. Mais il est à remarquer qu'Ausone, dans sa *Mosella* et ses *Urbes*, ne parle pas nettement de son école : il appelle Trèves seulement *armipotens* (*Urbes*, 28), et signale vaguement (*Mos.*, 400 et s.) ses juristes, *legum catos*, et ses rhéteurs ou avocats, *fandi potentes* mais s'agit-il de maîtres formés ou enseignant à l'école de Trèves ? — Aucun nom célèbre n'y est indiqué par les contemporains ; et Ausone n'en nomme que deux maîtres, les grammairiens *Ursulus* et *Harmonius*, qu'il y a connus lors de son préceptorat impérial (*Epist.*, 18, 26 et s.).

³ *Marcellus Marcelli filius*, Bordelais, s'y enrichit comme *grammaticus* (*auditor multus prætextaque pubes* ; Ausone, *Prof.*, 19). Exupérius est passé de Toulouse à Narbonne (*Prof.*, 18). — De l'école de Marseille, si célèbre autrefois, il n'est plus question. On cite cependant (Gennadius, 61) un *rhetor Massiliensis*, *Victorinus*, au début du siècle suivant, qui, étant chrétien, écrivit un commentaire sur la Genèse, mais sans grande compétence religieuse : il s'agit, selon toute vraisemblance, de *Claudius Marius Victor* et de son *Alethia*.

⁴ *Anastasius*, *grammaticus*, quitte Bordeaux pour aller végéter à Poitiers (*Prof.*, 11) ; *Rufus*, *rhetor Pictavicus*, dont d'ailleurs Ausone se moque copieusement (*Epigr.*, 41-48).

⁵ *Tetradius*, ami d'Ausone, y enseigne ; *Epist.*, 15, 21-22.

⁶ Évidemment, la présence de maîtres connus dans de très petites villes s'explique par l'importance de l'aristocratie foncière de la cité (cf. ch. IV, § 14). De même, s'il est prouvé qu'il y eût là des écoles, à Saintes (Ausone, *Epist.*, 8, semble faire d'Axius Paulus un rhéteur de Saintes, *falsas lites quas schola vestra serit* [mais il peut s'agir d'un cercle amical]), à Agen, Périgueux (Sidoine, *Epist.*, VIII, 11, 1-2).

⁷ Cf. Paulin de Pella, *Euch.*, 104 et s.

La masse du peuple n'en apprit ni plus ni moins à lire et à écrire. A mon sens même, le nombre des illettrés n'a cessé de croître depuis le milieu du troisième siècle. Les misères matérielles empêchaient de songer à autre chose qu'au pain quotidien. A ces Barbares qui affluent comme colons, on ne demande que de labourer la terre. Si Martin oblige ses jeunes moines à copier des manuscrits, il ne s'agit que de ceux des Saintes Écritures, et il s'adresse qu'à un groupe peu nombreux, et où se recruteront les chefs d'Églises¹. Les inscriptions funéraires, nombreuses encore sous les Sévères, sont de plus en plus rares². De ces milliers de grands domaines, si riches et si pleins de vie, il ne nous est point resté vingt textes qui soient du quatrième siècle³. Dans le grand cimetière de Bordeaux, tout à côté de la plus vivante des Universités romaines, je ne lis que deux ou trois inscriptions au milieu de plus de cent sarcophages anonymes⁴. Quand les écrivains militaires recommandent de rechercher avec soin parmi les conscrits, pour en faire des fourriers ou des teneurs de livres, ceux qui savent lire, écrire et compter⁵, c'est évidemment parce que l'espèce en était devenue difficile à rencontrer.

Pourtant, à défaut de l'instruction primaire, l'usage de la langue latine se propageait ce qui est une tout autre affaire, car il se répandait par la parole, par les contacts et les nécessités de la vie, et non pas par l'enseignement. De nouveaux éléments aidaient à des conquêtes. Les Barbares, qui se multipliaient aux champs et aux armées, ne pouvaient être dirigés et disciplinés que dans le langage de Rome on ne saurait demander à un intendant de parler le germanique aux uns ou le sarmatique aux autres. S'il envoyait un colon franc à la foire prochaine pour vendre du blé ou du bétail⁶, il fallait bien que l'homme se tirât d'affaire avec quelques mots de latin. Le Christianisme vint à son tour apporter à ce latin un appui considérable. Sa foi ne se propage que par un livre, et ce livre est dans la langue de Rome⁷. Martin, qui s'en va évangéliser les paysans de la Touraine, du Berry ou de la Bourgogne, ne prêchera certainement pas en gaulois : il est né près du Danube, il n'a jamais été que soldat et prêtre, et il n'y a pas de raison pour qu'il sache le celtique. Son ami Victrice part de son côté pour convertir les populations de la Flandre, moitié belges et moitié germaniques, où beaucoup d'immigrants saxons se mêlent aux bûcherons, aux pêcheurs ou aux sauniers d'origine nenvienne ou ménape : comment se fera-t-il comprendre de tout ce monde, s'il n'annonce pas en latin l'Évangile du Christ ? Nous avons de Victrice un sermon prononcé devant ses fidèles de Rouen : il est

¹ Il se peut pourtant que le Christianisme ait d'abord développé l'instruction dans les milieux populaires.

² Voir au *Corpus*, XII et XIII, où les inscriptions du IV^e siècle sont fort rares. Remarquez la suppression des signatures ou marques de fabrique.

³ La campagne girondine, si riche en grands domaines, n'a livré que deux inscriptions postérieures à 300 (elles sont d'ailleurs postérieures à 400 ; *Corp.*, XIII, 911 et 912).

⁴ Cimetière Saint-Seurin ; *Inscr. rom. de Bordeaux*, II, p. 19 et s. ; Courteault, *Revue des Ét. anc.*, 1910, p. 67 et s.

⁵ Végèce, II, 19 : *In legionibus plures scholæ sunt, quæ litteratos milites quærunt*, cf. 20.

⁶ N'oublions pas que le colon va au marché : *frequentat nundinas meas pecore venali et cultor barbarus taxat annonum*, *Paneg.*, V, 9.

⁷ Car il est bien évident, comme le montre en particulier le sermon de Victrice, que l'on se servait d'une des nombreuses traductions de la Bible qui circulaient alors (voyez, dans l'édit. Sauvage et Tougaard, les nombreuses variantes d'avec la Vulgate). Et c'est évidemment en latin que Martin faisait recopier les Écritures dans son séminaire.

en excellent latin. C'est en cette langue que sont les prières devant les autels, les exorcismes contre les démons¹, les hymnes composés par Hilaire. La religion nouvelle, qui s'adressait à tous, ne pouvait s'exprimer que dans la langue de tous ; un seul langage convenait à l'Église Universelle ; et la conversion des Gaules au Christianisme acheva de les convertir à la parole de Rome.

Il n'empêche que le gaulois vit toujours, à la fois insinuant et tenace². Je ne suis pas certain que les colons francs n'en aient point mêlé quelques mots à leur jargon latin, à la manière dont les Italiens de Marseille brouillent et bredouillent ensemble le français et le provençal. En apprenant la langue du maître, le paysan n'oubliait pas toujours celle de ses aïeux, et dans cette Gaule où la vie des champs redevenait souveraine, le paysan, malgré sa servitude, préparait la loi de demain. La terre est si souvent plus puissante que l'école³ ! Bien des mots ou des tournures indigènes survivaient à la défaite apparente⁴. L'Église elle-même dut accepter quelque chose du celtique, en refusant pour sa cloche le *campana* du latin et en préférant le *clocca* des villages gaulois. Les lettrés eux-mêmes s'intéressaient, plus qu'autrefois, à ces mots étranges, à ces restes verbaux d'un vieux passé ; ils savaient que *Divona* voulait dire la source divine⁵, *vernemetum*, le sanctuaire éminent⁶ ; ils notaient des formations hybrides, où le gaulois substituait ses thèmes au latin hellénisé, disant par exemple, pour *trépied*, *tripeccia* au lieu de *tripus*⁷. Au jour, d'ailleurs très proche, où la langue romaine dominerait les moindres recoins de la campagne gauloise, elle garderait par devers elle bien des dépouilles de l'idiome national.

VII. — NOUVELLES SOURCES D'INSPIRATION LITTÉRAIRE.

La Gaule, enfin, a pénétré dans la littérature latine, elle y a acquis son domaine, elle y excite des œuvres, elle y marque son empreinte.

Assurément, depuis trois siècles, elle avait produit nombre de poètes et d'orateurs : mais c'était pour les donner à Rome. Aveuglés par l'éblouissant éclat de la cour impériale ou de la gloire latine, aucun d'eux n'avait fait de la Gaule la patrie de son intelligence, la Muse de son inspiration⁸. Maintenant que l'empereur réside à Trèves, un écrivain gaulois peut, sans blesser son amour-propre de Romain, ne point quitter la Gaule et lui consacrer sa vie et son talent.

¹ Sulpice Sévère, *Dial.*, III, 6, 3.

² J'ai tout lieu de croire que le père d'Ausone, né à Bazas, mais domicilié à Bordeaux et marié à une femme d'origine éduenne (*gens Ædua matri*, dit Ausone, *Lectori*, 5), parlait le gaulois dans l'intimité.

³ Le Glossaire d'Endlicher (Dottin, *La Langue gauloise*, p. 213-4) renferme surtout des expressions rustiques ; on le date du IV^e siècle. — Formules de Marcellus, sans doute empruntées aux paysans. — Autres traces de celtique pour cette époque dans l'épigraphie populaire, *Vie de saint Symphorien*. — Peut-être trouverait-on d'autres traces de celtique dans les plus anciens manuscrits hagiographiques ou même liturgiques (cf. n. suivante).

⁴ *Clocca*, indiqué dans un sacramentaire du IX^e siècle (*Galli lingua celtica vocant*) ; *Revue des Ét. anc.*, 1920, p. 39. — Réapparition du mot *Armorica* (p. 107).

⁵ *Divona Celtarum lingua fons addite divis* ; Ausone, *Urbes*, 160 (*orna* = fons).

⁶ *Vernemetis voluit vocitare vetustas, quod quasi fanum ingens Gallica lingua refert* ; Venance Fortunat, *Carm.*, I, 9 (*nemetis* = fanum ; *ver* = super).

⁷ *Sellulæ rusticanae quas nos rustici Galli tripeccias*, etc. ; Sulpice Sévère, *Dial.*, II, 1, 4 ; je conserve la leçon du plus ancien manuscrit ; variantes, *tripeccias*, *tripetias*.

⁸ T. VI, ch. II, § 9-12.

Minervius y est revenu après ses étonnants succès dans les deux capitales¹. Pour Ausone, Rome n'est qu'un nom vénérable et un soleil lointain : c'est entre Bordeaux et Trèves qu'il passe sa vie, et il ne voit et ne glorifie le monde latin que par la beauté et le charme des horizons gaulois². Les Chrétiens eux-mêmes aident leur patrie provinciale à prendre sa place dans le domaine des lettres : s'ils honorent l'Église Universelle, ils se laissent surtout attirer par les saints de leur entourage, et Sulpice Sévère l'Aquitain, en même temps qu'il écrit l'histoire du Christianisme, réserve à saint Martin de Tours les plus vivantes de ses œuvres.

Il en résulta que les poètes et les orateurs de ce siècle trouvèrent des sources d'inspiration neuves et profondes, qui avaient échappé à leurs prédécesseurs des premiers temps de l'Empire. Je ne mets pas en doute leur infériorité en fait de style, d'imagination, de puissance créatrice je ne veux parler que des émotions qui animent leurs œuvres, des êtres ou des choses qui les ont fait sentir, rêver et écrire. Or, chez un écrivain du quatrième siècle, l'émotion est plus vive, elle vient de sujets plus proches de son âme, plus liés à sa vie, plus voisins de son regard. La littérature de ce temps est une littérature de sentiment, et je le dis des auteurs chrétiens comme des autres.

Un auteur parle volontiers des êtres de son entourage, de ceux qu'il a chéris ; on sent, dans ce qu'il écrit, un appel à ses souvenirs, un reflet de ses tendresses. Si Sulpice a composé la Vie de saint Martin, c'est surtout parce qu'il l'a connu et profondément aimée, et dans son admiration pour le prêtre il ne dissimule pas l'affection pour l'homme³. Même chez les rhéteurs d'Autun, même en face de l'empereur, on saisit la note personnelle, le mot qui évoque leur passé ou dévoile leurs espérances⁴.

Cette note dominera toute l'œuvre d'Ausone. Regardons-la de plus près. — Ici⁵, c'est l'hommage aux professeurs de l'école, ses collègues et amis, depuis le plus humble jusqu'au plus célèbre : à chacun d'eux il décerne une pièce de vers, il apporte les épithètes qui feront deviner les traits et l'humeur du maître. Là⁶, c'est sa propre famille qu'il fait revivre, aïeux et descendants, enfants morts en bas âge et vieillards au souvenir vénéré, femmes et jeunes filles qui ont accompagné sa jeunesse ou qui réjouissent ses derniers jours ; et puis, c'est la poésie touchante où il retrace la belle vie de son père⁷, et les vers attendris où il

¹ Patéra sans doute aussi, après être allé à Rome.

² Remarquez que dans ses *Urbes nobiles* Ausone se débarrasse respectueusement de Rome par le premier vers, mais par un seul (*prima urbes inter, divum domus, aurea Roma*), et qu'il termine, et fort longuement, par Bordeaux.

³ Voyez surtout les § 25 et s. de la *Vita Martini*.

⁴ Voyez par exemple *Paneg.*, IV, 11, 13, 14, 17 (Eumène), allusions à la carrière et à l'aïeul de l'orateur : il est vrai qu'il parle devant le gouverneur. Mais devant Théodose, Pacatus décrit par avance son retour en Gaule (XII, 47). Et voyez surtout la péroraison de l'auteur du Panégyrique de 310 (VII, 23), recommandant à Constantin ses cinq fils, en particulier l'aîné, *advocatus fisci*, et en outre tous ses anciens élèves, *etiam illos quasi meos numero*, et cette fin d'une harangue officielle est singulièrement intime et touchante.

⁵ *Professores* : 27 pièces.

⁶ *Parentalia* : 32 pièces.

⁷ *Epicedion in patrem* : 64 vers et une préface de 10 lignes. Il reviendra sur son père dans ses *Parentalia* (pièce 3 : 18 vers).

donne à son petit-fils les suprêmes conseils du grand-père qui s'éloigne¹. Professeurs ou parents d'Ausone, ce n'étaient pour la plupart que des âmes de valeur moyenne et d'existence banale : mais il a su comprendre qu'ils pouvaient inspirer de la poésie par cela seul qu'ils inspiraient de l'affection. Aux galeries de héros mythologiques dont avaient abusé les lettrés de l'ère classique², succédaient les portraits de famille, le culte des émotions personnelles, l'art d'être fils ou d'être grand-père.

A côté des sentiments de l'âme, voici les sensations regard ; à côté de la famille, le paysage, la couleur locale après expression de la tendresse intime. Les écrivains gaulois de ce temps, à la manière de nos premiers romantiques, ont voulu peindre les spectacles qui les entouraient et qui leur étaient chers, mêler à leur œuvre la nature qui se mêlait à leur vie. Ausone consacra un poème d'un demi-millier de vers à la rivière de Trèves, cette Moselle qui était devenue le Tibre du nouvel Empire³ ; et il y cherchera, non pas à glorifier cet Empire en périodes grandiloquentes ; mais à noter en termes exacts les nuances de l'eau, les 'variétés du paysage, et les mille bruits de la route, avec ses paysans qui chantent, ses matelots qui rament, et le moulin qui tourne ses roues. Si, mieux que nulle ville de ce temps, nous connaissons Bordeaux, ses remparts, ses rues, son port et sa fontaine, c'est parce qu'Ausone nous a longuement entretenus de sa patrie municipale, en détail et avec amour⁴. Les rhéteurs d'Autun, eux aussi, célèbrent leur cité de manière à la rendre vivante pour nos yeux, et, lorsque Constantin y fait son entrée, ils savent nous montrer la foule qui se presse, les musiciens qui jouent au coin des rues, les tentures qui pendent aux fenêtres, les drapeaux des collèges qui saluent l'empereur⁵. Voyez l'évêque Martin chez Sulpice Sévère ce n'est pas le type d'un héros mythique, le portrait d'un saint idéal, c'est un homme du cru, un Tourangeau d'adoption, qui circule d'Amboise à Candès, qu'on voit sur les bords de la Loire où à l'ombre des rochers de Marmoutier⁶.

Mais le sentiment qui était devenu le plus impérieux, et qui par là était de nature à imprimer aux lettres latines l'audace d'une jeunesse nouvelle, était la foi et l'espérance du Chrétien. Que les traités d'exégèse, ou de théologie, tels que la plupart des écrits de saint Hilaire, soient fort ennuyeux à lire, sinon difficiles à comprendre, ils n'en dénotent pas moins chez l'auteur un prodigieux effort pour communiquer la vigueur du latin à des subtilités de dialectique qui n'étaient point dans les habitudes de la langue ; et somme toute, celle-ci gagnait à cet effort et des habiletés imprévues et un champ nouveau d'exercices Puis, lorsque Hilaire laisse de côté les paraphrases de la dogmatique et qu'il lance son pamphlet contre l'empereur Constance, il retrouve la verve et l'énergie des Catilinaires, un

¹ *Liber protrepticus ad nepotem* : 100 vers et une préface de 14 lignes à son fils. Voyez aussi le *Genethliacon ad Ausonium nepotem* : 27 vers ; et dans les *Parentalia*, pièce à *Pastor repos ex filio* (*Par.*, 13 : 16 vers).

² Voyez le début de la *Vita Martini* de Sulpice Sévère, 1, 3 : *Quid posteritas emolamenti tulit legendo Hectorem pugnantem ?*

³ *Mosella* : 483 vers. La préface est constituée par une lettre de Symmaque. La *Mosella* a été composée à son retour, par Mayence, d'une expédition transrhénane où il a dû accompagner Valentinien et Gratien : en 369 ? De La Ville de Mirmont, *La Moselle d'Ausone*, Bordeaux, 1889.

⁴ *Ordo urbium nobilium* (168 vers), 128 et s.

⁵ *Paneg.*, VIII, 8. Voyez de même la description d'une procession chrétienne dans le sermon de Victrice.

⁶ Sulpice Sévère, *Dial.*, III, 8, 4 ; *Epist.*, 3, 6 et s. ; *Vita Martini*, 10 ; etc.

ton de sincérité et de sainte colère qui manqua peut-être à Cicéron. Le jour où les orateurs et les poètes chrétiens recourront, non plus aux grâces faciles des réminiscences virgiliennes, mais à la charité des rêves galiléens, à l'exaltation des visions apocalyptiques, à la grandeur sauvage des psalmistes¹ ou des prophètes, ils doteront les lettres latines de figures superbes, de poignantes angoisses ou de caresses ineffables, que Lucrèce ou Virgile eux-mêmes avaient complètement ignorées. Quand Paulin de Bordeaux, devenu prêtre, montrera à son maître Ausone, en des vers fameux, le ciel s'entrouvrant soudain au-dessus de la terre, l'effroi des hommes à l'approche de l'heure solennelle, l'examen précipité fait par leur conscience éplorée², il révélera au disciple impénitent de la poésie romaine, au vieux routier des lettres latines, un monde imprévu de sensations puissantes et d'images formidables ; et lui, l'évêque, formé par l'école classique, il s'en est évadé vers des horizons inespérés.

VIII. — EFFORTS ET ROUTINE DANS LE STYLE.

Ce renouveau de l'inspiration fut cependant impuissant à rajeunir les lettres latines. Il ne suffit pas à amener l'éclosion d'œuvres supérieures, comparables à celles que notre romantisme sut créer sous des influences pareilles, celles de la nature, du sentiment et de la foi.

La cause de cet avortement est en partie dans les conditions et les malheurs du temps l'instant des catastrophes était proche, Ausone mourut quelques années à peine avant les plus grands malheurs de l'Empire³, et son petit-fils traîna une misérable fin d'existence. à la remorque de rois barbares⁴. La patrie gauloise n'avait point encore repris figure ; la patrie romaine était une moribonde, et il fallait une étrange ténacité d'illusion pour ne pas s'apercevoir qu'elle avait fini ses journées de victoire et qu'elle commençait ses dernières heures de vie. L'espérance manquait à chacun pour savoir bien chanter les émotions de son âme. Tout au contraire, au lendemain de 1815, la France se sentait, malgré sa défaite du moment, éblouie par sa gloire récente, enivrée du désir de liberté, confiante en son avenir, et rien n'assombrissait les rêves de ses poètes ou les théories de ses historiens.

Mais la gêne qui entrava les lettrés du quatrième siècle ne vint pas seulement des tristesses latentes de la vie ; elle tenait aussi à la maladresse de leurs efforts d'expression, à leur abus des réminiscences, à l'obsession de leurs souvenirs d'école⁵.

¹ Paulin semble avoir été le premier écrivain chrétien à imiter les Psaumes en vers latins (Cf. de Labriolle, p. 442).

² Paulin à Ausone, *Carmina*, 40, vers 203 et s., 304 et s., 319 et s.

³ Il doit être mort en 393 au plus tôt.

⁴ Paulin de Pella, *Eucharisticos*. Il est né en 376, mort au plus tôt en 459.

⁵ On peut sans doute ajouter, comme influence scolaire, un certain goût de l'archaïsme ou de la rareté, une recherche des vieux auteurs ou des auteurs oubliés, en admettant qu'on les ait connus directement : Afranius, Lévius (*antiquissimi poetæ Lævii Erotopægnion* ; Ausone, *Centio*, § 4), les Fescennins (*Anniani* [sous Hadrien] *Fescenninos* ; *id.*) ; Ennius (Ausone, p. 269, Schenkl), le Grec Événos. La marque la plus nette de cette curiosité apparaît hors de Gaule, dans l'œuvre de Rufius Festus Aviénius, si riche en renseignements empruntés à de très anciens écrits, sur le plus lointain passé de la Gaule. Et cela, dans une certaine mesure, a compensé l'inexpérience de ce temps en matière d'histoire.

La langue, chez tous ces écrivains¹, n'a point gardé les habitudes nécessaires de clarté et de simplicité. Elle a des tours insolites², des inversions capricieuses et parfaitement inutiles³ ; elle abuse de termes nouveaux, longs et compliqués⁴, elle recherche à l'excès les mots abstraits⁵, allie entre eux des termes inconciliables⁶, remplace l'image précise et visible par une métaphore incohérente ou forcée⁷. Et il demeure infiniment plus facile et plus agréable de lire Virgile qu'Ausone, Tite-Live qu'Ammien Marcellin, Cicéron que saint Hilaire⁸ ; et les périodes enchevêtrées des rhéteurs d'Autun nous obligent à une patience d'attention, à des reprises de lecture qui fatiguent et rebutent⁹. On sent qu'ils peinent et s'efforcent tous pour arriver à un style original, mais ils ne réussissent qu'à troubler ou à torturer les facultés propres de la langue latine, sa vigueur et sa netteté ; ils n'ont pas su dessiner, en dépit de pensées et de sensations nouvelles, la forme de langage qui pourrait leur donner une expression personnelle.

¹ Ce qu'il y a de plus sûr et de plus complet sur cette langue du Bas Empire, demeure le livre de Gœlzer, *Étude sur la latinité de saint Jérôme*, 1884 : remarquez en particulier cette très juste conclusion, que dans cette langue latine de la fin du siècle se trouve, dans une certaine mesure, l'origine et le secret des langues modernes de l'Europe occidentale (p. 439). Dans le même sens, voir la conclusion de Chabert, *De latinitate Marcelli*, 1897. — Je ne parle pas d'ailleurs des écrivains de la Gaule autrement que je ne parlerais de ceux du reste de l'Empire. Le mot de Pacatus (*Pan.*, XII, 1) est une simple phrase de modestie à l'usage de son auditoire romain, *rudem hunc et incultum Transalpini sermonis horrorem*. Et l'on en dira autant de la phrase de début du Panégyriste de Constantin (IX, 1) : *Romanis latine et diserte loqui ingeneratum, nobis elaboratum*. Je ne trouve pas, par exemple, la langue de ces Panégyristes plus obscure, Moins élégante, que celle d'Ammien Marcellin ou de Symmaque, bien loin de là ; et il faut bien qu'il en ait été ainsi, vu la vogue des rhéteurs gaulois à Rome même. En ce qui concerne Hilaire, Sulpice, Paulin et même les Panégyristes, je croirai plutôt à un avantage de leur côté, à un plus grand effort vers la clarté et la simplicité, et je comprends, dans une certaine mesure, que l'on ait regardé le latin parlé alors en Gaule comme plus voisin du latin littéraire (Mohl, *Introduction*, p. 174).

² Pour dire *tu arriveras ensuite à Lucaniacus*, Ausone écrit : *villa Lucani mox potieris aco* (*Epist.*, 5, 36).

³ *Statim itaque Gallias tuas, Cæsar, veniendo fecisti, pour veniendo fecisti Gallias statim tuas* (*Paneg.*, V, 6).

⁴ Voyez par exemple, chez Sulpice Sévère, *confabulatio* (*V. M.*, 25, 6), *fructificare* (*Dial.*, I, 13, 3), *justificare* (*Chr.*, 1, 18, 9), *præfigurare* (*Chr.*, II, 3, 5), mots qui, sans être propres à Sulpice, sont bien caractéristiques de la langue mise alors à la mode par les écrivains chrétiens. Les influences bibliques furent capitales à ce point de vue.

⁵ *Nec tua fortuna desiderat remunerandi vicem nec nostra suggerit restituendi facultatem* ; Ausone, *Gratiarum actio*, 1, 1.

⁶ *Miracula obœdientiæ magna* ; Sulpice, *Dial.*, I, 18, 1.

⁷ *Lucem, quant vis sophorum callida arsque rhetorum et figmenta vatum, nubillant* ; Paulin à Ausone, *Carm.*, 10, 36-38. Dans l'ensemble, pourtant, les écrivains de Gaule paraissent faire effort pour établir des métaphores cohérentes.

⁸ Remarquez ce que dit Jérôme d'Hilaire : *Longis interdum periodis involvitur et a lectione simpliciorum fratrum procul est* (*Ép.*, 58, § 10, *ad Paulinum*, P. L., XXII, c. 585).

⁹ Au sujet des rhéteurs de la Gaule, Sidoine (*Epist.*, I, 2, 6) note *abundantiam Gallicanam*. Cela est possible, et le mot peut bien avoir été une expression consacrée, puisqu'on trouve quelque chose d'analogue chez Jérôme (*Epist.*, 125, § 6, XXII, c. 1075, *ut ubertatem Gallici nitoremque sermonis gravitas Romana condiret*). Mais cela me paraît un peu formules de convention, comme tant de jugements exprimés par la littérature de ce temps ; et les autres jugements de Sidoine sont suspects : n'attribue-t-il pas à Ausone une extrême sévérité de style, *Magni* [Ausone] *rigor* (*Ép.*, V, 10, 3) ?

Plus encore que de ces initiatives maladroites, les lettres latines ont souffert des servitudes scolaires. Ces écrivains sont tous fidèles à l'admiration du passé, malgré l'inépuisable domaine de richesses qui calent de s'ouvrir à l'exploitation de l'esprit. Je m'inquiète plus que je ne me félicite des services que les Universités paraissent rendre à la vie littéraire du quatrième siècle. Il n'est point toujours utile à la grandeur intellectuelle et à la gloire scientifique d'un pays, qu'il soit rempli d'écoles, de maîtres et d'élèves, et que tout ce monde de travailleurs s'attache à des respects traditionnels et à une discipline immuable¹. Ausone connaît si bien Virgile qu'il ne sait plus s'exprimer par lui-même ; il croit trouver une locution étrange et inédite, c'est un vers de son poète qu'il a disloqué. Lui qui sentait si bien le charme des tendresses humaines et des paysages de la Gaule, il n'a pu les traduire que par des mots d'emprunt. Son œuvre tout entière est un centon où des impressions profondes se dissimulent en des pastiches d'écolier². Les Chrétiens eux-mêmes ne se sont point débarrassés des influences classiques : Sulpice Sévère s'inspire de Cicéron pour écrire ses *Dialogues* sur les miracles de Martin ; Virgile reparaît même dans les pamphlets contre les persécuteurs³ ; et Paulin, quand il bafoue les dieux païens, se sert des images qu'ils avaient suscitées⁴.

IX. — ŒUVRES ET GENRES.

A tout prendre, cependant, ce fut eu ce quatrième siècle, dans la Gaule comme dans tout l'Empire, un éclat imprévu de la vie littéraire ; et si le retour à la paix

¹ C'est évidemment l'influence des pratiques scolaires qui développe chez les écrivains chrétiens de ce temps l'habitude de citer sans cesse des phrases ou des expressions de la Bible, ou plutôt d'écrire avec les termes mêmes des Livres Saints ; Paulin de Nole, à cet égard, est le type achevé du genre : **il exprime sans cesse sa propre pensée par des expressions tirées de l'Écriture** (Bahut, *Rev. d'hist. et de litt. relig.*, 1910, p. 129). Mais Paulin ne procède pas avec l'Écriture autrement qu'Ausone avec Virgile : c'est la tradition générale de l'école qui veut cela.

² Voyez les rapprochements indiqués par l'édition Schenkl. Ausone, par exemple, veut-il montrer la marée pénétrant dans le port intérieur de Bordeaux, il prendra, avec une certaine ingéniosité, le vers de Virgile, lequel est fait pour la Méditerranée, *totumque adiabî classibus æquor* (*Énéide*, X, 269). Il a composé, uniquement à l'aide de vers ou d'hémistiches de Virgile, la description d'une journée et d'une nuit de noces, en 137 vers, le *Cento nuptialis* c'est d'ailleurs un exercice très médiocre. Mais toute son œuvre est un centon inconscient.

³ Lactance, *De m. p.*, 16, à propos des martyres de Dioclétien, cite les trois vers de Virgile (*Én.*, VI, 625-7), *non mihi si linguæ*, etc. — Jusqu'à quel point les poètes chrétiens, ni plus ni moins qu'Ausone, sont imprégnés de Virgile, c'est ce que montrent : 1° l'*Alethia*, imitation en vers de la Genèse, du rhéteur marseillais Claudius Marius Victor, qui écrivit entre 425 et 450 (cf. Gennadius, 61 ; édit. Schenkl dans le *Corpus* de Vienne, XVI, 1, 1888) ; 2° le curieux dialogue sur les mœurs du temps, connu sous le titre de *S. Paulini epigramma* (même édit.), qui paraît avoir été écrit dans le Midi de la Gaule, vers 418, par l'évêque Paulin de Béziers : c'est de Béziers ou de Narbonne et de leur terroir qu'il semble bien être question, et, à la fin, d'une retraite [ad] *Tecum* ou *Tetum* (le *Tech* plutôt que la *Têt*), sans doute à Elne ; 3° et plus encore, le *Cento Probæ* (même édit.), composé par une clarissime, *Proba*, vers 351, au temps de la guerre de Constance contre Magnence, et où des épisodes de la Genèse et des Évangiles sont développés uniquement à l'aide de vers ou d'hémistiches de Virgile : c'est l'équivalent chrétien (et, remarquons-le, écrit antérieurement) du *Cento nuptialis* d'Ausone (n. précédente).

⁴ Voyez Paulin, *Carm.*, 10 (*ad Ausonium*), vers 22 et s. (*negant Camœnis*, etc.). **Sa prose se pare de toutes les fleurs de la rhétorique**, dit justement de Labriolle, p. 438.

et les aspirations nouvelles du Christianisme ont fortement contribué à ce renouveau, il résulta d'abord de la place que les empereurs ont faite aux énergies provinciales et de l'appel qu'ils ont adressé à l'élite intellectuelle pour réveiller le culte de la tradition romaine ; et quand Maximien, le premier des Augustes de cette lignée, s'installait à Trèves et y mandait un rhéteur gaulois pour prononcer son panégyrique en belle langue latine, n'accomplissait pas seulement un geste coutumier de prince, il indiquait la formule d'un programme de gouvernement.

Le résultat fut que ce siècle est riche en œuvres de tout genre. On peut regretter que ces œuvres soient rarement de longue haleine¹, et que même les auteurs les plus entraînés par le plaisir d'écrire aient reculé devant le travail des vastes ouvrages, à la façon de l'*Énéide* ou des *Histoires* de Tite-Live. Mais rappelons-nous que ces hommes ont vu dans les belles-lettres l'ornement et non pas la profession de leur vie. Aucun d'eux ne fut, comme Virgile ou Tite-Live, auteur par métier. Ausone ou Eumène furent tantôt professeurs et tantôt fonctionnaires² ; Rutilius Namatianus fut préfet de Rome, Hilaire, évêque, Sulpice, prêtre³ ; et tous étaient nés hommes de condition et propriétaires rentés. Leurs écrits furent de circonstance, composés pour raison d'utilité politique ou religieuse, pour exposer l'œuvre ou le programme d'un empereur, édifier des fidèles, combattre des hérésies ; et les ouvrages d'apparence désintéressée, tels que les poésies d'Ausone, sont des jeux de grand seigneur ou de magistrat retraité⁴.

Mais tous les genres sont représentés dans cette littérature. Le Christianisme l'a embellie de chants religieux avec les *Hymnes*, de saint Hilaire, et de pieuses biographies avec la *Vie de Martin* par Sulpice Sévère⁵ ; et cette *Vie*, qui est d'ailleurs une chose charmante, deviendra bientôt le type du genre littéraire le plus fécond que le monde aura connu. À côté d'eux, le demi-païen Ausone multipliait les petits poèmes descriptifs ou sentimentaux⁶ et les rhéteurs de l'école d'Autun portaient à la perfection le discours officiel dans leurs panégyriques à la fois substantiels, subtils, exacts et prudents, pleins de faits utiles et de réticences habiles, bien supérieurs aux longs bavardages et aux vagues descriptions du Grec Libanius leur confrère d'Orient⁷. Pline le Jeune ou

¹ Du moins en Gaule car on eut en dehors les *Res gestæ* d'Ammien Marcellin en 31 livres *a principatu Cæsaris Nervæ adusque Valentis interitum* (il n'en reste que la seconde moitié, XIV-XXXI, de 354 à 378).

² Eumène a été tour à tour rhéteur et *magister sacræ memoriæ*, puis mis à la tête de l'école d'Autun (*Paneg.*, IV, 14 et 11).

³ C'est le titre qu'on semble lui donner couramment ; Gennadius, 19.

⁴ Je parle de celles qui restent.

⁵ Remarquez que cette *Vie*, conçue sur le modèle des *Vies* des Césars de Suétone, est fort différente d'allure de ce que nous appelons les plus anciennes *Vies* de Saints, qui sont en réalité des Passions ou récits de martyres.

⁶ Une *Ephemeris*, *id est totius diei negotium*, en 7 morceaux et 197 vers, 19 *eclogæ*, 114 *epigrammata*, et bien d'autres poésies à titres et à factures étranges : portraits, chacun en 4 vers, de 24 empereurs [incomplet], *Cupido cruciatus* (description en 103 vers d'une *pictura in pariete* vue à Trèves), *Bissula* (aimables poésies sur une jeune Suève devenue son esclave et affranchie), *Griphus* (jeu versifié, en 90 vers, sur le nombre 3, dédié à Symmaque), *Technopægnion* (série de poésies aux vers terminés par des monosyllabes), *Ludus Septem Sapientum*, 25 lettres (presque uniquement en vers), etc. Je préfère l'édition de Schenkl à celle de Peiper.

⁷ La collection, qui paraît avoir été faite, sinon à Autun, du moins en Gaule, comprend, outre le Panégyrique de Trajan par Pline : 2^o-3^o deux harangues à Maximien, œuvre d'un

Cicéron avaient pour imitateur en leurs lettres l'évêque Paulin de Nole ; et le même Paulin, en rythmes variés et à la manière d'Ovide ou des lyriques latins, célébrait la gloire de Félix son saint d'élection ou décrivait les basiliques qu'il lui consacrait. Trois clarissimes de la Gaule, tous trois anciens ministres de l'Empire, ont occupé leurs loisirs à trois œuvres étranges, de nature fort dissemblable : Paulin de Pella, petit-fils d'Ausone et comte des finances, a rédigé en vers sa propre biographie, ou, plutôt, la confession de sa vie, tout comme un saint Augustin, mais avec une médiocrité de style et une naïveté de pensée qui auraient fait rougir de son descendant le grand poète de Bordeaux¹ ; Rutilius Namatianus, préfet de Rome, a raconté, également en vers, son retour dans sa chère patrie de Gaule, et ceci, cette fois, est alerte, coloré, pétillant d'images et riche en trouvailles², et j'avoue préférer ce pittoresque itinéraire sur les côtes de la Méditerranée au vulgaire récit du voyage d'Horace sur la voie Appienne ; enfin Marcellus, maître des Offices, a composé un traité de pharmacie où il a groupé sans ordre des formules de Pline, des ordonnances de médecins grecs ou des recettes de paysans ou de druides gaulois, en un mélange aussi hétéroclite que les remèdes préconisés par lui.

Je cite pêle-mêle ces ouvrages, tout ainsi qu'ils se sont produits, c'est-à-dire au gré des caprices de leurs auteurs. Car nul écrivain n'était esclave d'un genre. Hilaire, avec ses hymnes, a publié un nombre imposant de traités religieux³ ; et c'est, chez cet émule latin du Grec Irénée, la première manifestation gauloise d'une littérature formidable, qui n'atteindra cependant son plus fort degré

premier Mamertin (II et III) ; 4° une d'Eumène, assez médiocre (IV) ; 5° une à Constance, meilleure (V) ; 6°-9° quatre à Constantin, sans doute par un Autunois, peut-être le même, écrivain d'assez belle allure (VI, VII, VIII, IX) ; 10° une autre à Constantin et ses fils (X), de facture banale, par Nazarius, dont on fait un rhéteur bordelais (Ausone, *Prof.*, 15, 11) ; 11° une à Julien, de Claudius Mamertinus, le consul de 362, très vraisemblablement aussi un Gaulois (XI) ; 12° une enfin (XII), à Théodose, de Latinus Paccatus Drepanius, un Gaulois (24 et 47), proconsul, ami d'Ausone, qui lui a dédié le *Ludus Septem Sapientum* : on peut donc le supposer bordelais, sinon d'origine, du moins de carrière universitaire ; il était sans doute de famille agenaise et a peut-être débuté à Agen (Sidoine Apollinaire, *Épist.*, VIII, 11, 1) son discours, trop long, mais bien fait, est un type presque achevé de harangue académique. — La collection a donc dû être faite à la fin du siècle, sans doute en Gaule, et pour fournir des modèles à des exercices d'école. Cf., entre autres, Pichon, *Revue des Et. anc.*, 1906, p. 229 et s. (et dans *Les derniers Écrivains*, p. 270 et s.). — Il ne faut pas oublier que cette collection n'offre qu'un nombre extraordinairement restreint des panégyriques qui ont été prononcés au cours du siècle il devait, s'en faire une demi-douzaine au moins par an, deux pour les consuls (tantôt remerciements des consuls, tantôt éloges qu'on leur adresse), et d'autres pour les solennités impériales. Minervius paraît avoir été célèbre en ce genre (Ausone, *Prof.*, 2, 13).

¹ L'ouvrage fut écrit vers 459, Paulin ayant quatre-vingt-trois ans. Le titre est *Εὐχαριστικὸς, Deo sub ephemeridis meæ textu* ; édit. Brandes, dans le *Corpus de Vienne*, XVI, 1888, Paulin a été *comes privatæ largitionis [res privatæ]* de l'usurpateur Attale en 414 (v. 293-6). — Cf. J. Rocafort, *Un type gallo-romain, Paulin de Pella*, 1896, etc.

² *Claudius Rutilius Namatianus* a écrit *De reditu suo*, en 709 vers (c'est le chiffre de ce qui reste ; l'ouvrage, incomplet, est interrompu avant l'arrivée sur les côtes de Gaule). Il est très certainement un Gaulois, peut-être de Toulouse (cf. I, vers 496 et 510) ; le voyage est de 416, et c'est le voyage de retour de Rome, où Rutilius vient d'exercer la préfecture de la Ville : c'est donc un des plus grands personnages de l'Empire. — Édit. L. Müller, 1870 ; Vessereau, *Cl. Rutilius Namatianus*, 1904.

³ Y compris son livre d'histoire, plus polémique et apologétique que narratif.

d'intensité que dans treize siècles, avec l'œuvre du grand Arnould. Mais, en même temps que des Commentaires à saint Mathieu ou aux Psaumes¹, on eut des éditions critiques des poèmes homériques². Aucune espèce ne manqua à la production littéraire de la Gaule ; et Sulpice Sévère, qui fut le plus souple et le mieux doué des écrivains de ce temps, réalisa rhème ce tour de force, d'écrire en cent pages un manuel de l'histoire de Dieu et de son Église depuis la création du monde jusqu'à la chute de Priscillien³.

Tous ces écrits sont venus jusqu'à nous, et bien d'autres avec eux, qui méritent moins d'être connus. Mais c'est encore fort peu de chose à côté des ouvrages qui ont disparu au hasard des oublis de la postérité, traités de théologie, poésies pieuses, épopées de fantaisie⁴ ou biographies d'empereurs⁵, et à côté de celles qui n'étaient point destinées à l'écriture, mais à la parole seulement, oraisons ou sermons de prêtres, exercices⁶ et plaidoyers d'avocats ou leçons de professeurs : et de toutes ces dernières, il y en eut dans la Gaule une quantité effrayante, car l'école et le séminaire préparaient à parler plus encore qu'à écrire, et la moitié de la vie religieuse se passait à entendre des homélies, et la moitié de la vie publique à discourir au conseil du prince ou devant les tribunaux de province. Les avocats pullulaient partout⁷, mais on pouvait s'attendre à ce que leur nombre fût un jour dépassé par celui des prêtres. En ce temps où il eût fallu surtout agir, c'était trop souvent le règne des orateurs et des bavards. Je n'en regrette pas moins que ces orateurs nous aient laissé si peu de leur activité verbale : un sermon de Martin⁸ nous eût appris plus de choses sur les croyances populaires que les redites monotones d'Hilaire sur la substance du Christ, et c'est grâce à une homélie de Victrice, conservée par hasard seule entre mille, que nous pouvons nous mêler à une Église municipale de Gaule, entendre ses prières, assister à ses dévotions, suivre ses pieux cortèges. Et de même, un discours d'avocat devant le tribunal de Julien, accusant un gouverneur de province⁹ ou plaidant sa cause, nous aurait permis de pénétrer dans l'existence publique de nos petites villes de Gaule, que nous ignorons totalement. Il nous,

¹ Œuvres d'Hilaire.

² Il s'agit du grammairien de Trèves *Harmonius*, qui publia le *corpus laceram* d'Homère, en notant les vers qu'il jugeait apocryphes (Ausone, *Epist.*, 18, 26 et s.)

³ *Chronica*, en 2 livres (*res a mundi exordio* ; I, 1, 1).

⁴ Je ne peux qualifier autrement le *metricum epos* de Delphidius, qui fut dès son enfance célèbre par un poème sur Jupiter ; Ausone, *Prof.*, 6 ; cf. Jérôme, *Epist.*, 120, *P. L.*, XXII, c. 982.

⁵ De Julien par Aléthius.

⁶ Je songe au rhéteur Axius Paulus, composant ou faisant traiter *falsas lites* (Ausone, *Epist.*, 8, 12), ou encore au fameux Minervius, à qui *seu libeat fictas ludorum evolvere lites* (Ausone, *Prof.*, 2, 15).

⁷ Voyez le développement si curieux d'Ammien Marcellin sur la multitude des avocats en Orient, *per fora omnia nolitantium*, XXX, 4. Les choses ne devaient pas être très différentes en Occident. Voyez aussi les nombreuses allusions d'Ausone aux avocats de son entourage.

⁸ Il en fit certainement, soit pour convertir les païens (*prædicatione sancta*, Sulpice, *V. Mart.*, 15, 4), soit pour expliquer les textes sacrés (*absolvendis Scripturarum quæstionibus*, *id.*, 25, 6).

⁹ Il s'agit du fameux Delphidius, accusant devant Julien César un gouverneur de la Narbonnaise, Numérius (XVIII, 1, 4). Ce fut évidemment l'avocat le plus ambitieux et le plus entreprenant de l'entourage d'Ausone, plaidant à Bordeaux et partout, devant les tribunaux des gouverneurs de province et des préfets du prétoire (Ausone, *Prof.*, 6, 13 et s.).

faudrait, pour ce siècle, des *Verrines* ou un *pro Fonteio*, à une époque où les Fonteius et les Verrès ne manquaient pas et où les simples clarissimes tendaient à les imiter.

Le théâtre, enfin, s'essayait aussi à se régénérer, lui depuis longtemps si stérile et si défraîchi.

Il n'y a plus à faire état des spectacles publics, qui ne laissaient aucune part à la littérature : Chrétiens et païens s'en détournèrent également, et l'empereur Julien, qui ne les aimait guère, félicitait les Gaulois de renoncer aux scandaleuses exhibitions que la conquête romaine leur avait imposées¹. Quand l'Église triompha, elle n'eut pas de peine à en finir avec les comédiens des théâtres populaires². Mais les grands seigneurs lettrés sauvèrent ce qu'il y avait d'élégant et d'intellectuel en ce genre. Ils avaient lu à l'école Plaute, Térence et surtout Ménandre³. Je ne sais s'ils firent quelquefois jouer les pièces des vieux auteurs. En tout cas, ils les imitèrent. Le rhéteur Paul, un ami d'Ausone, composa un *Extravagant (Delirus)*⁴ où il fit sans doute le portrait de ces esprits visionnaires qui tourmentent leur entourage par des projets chimériques ou de folles imaginations. Un autre lettré de ce même milieu écrivit un *Grincheux (Querolus)*⁵, où un bavard de leur monde ne cesse de geindre sur toutes choses et sur tous les hommes, car il ne trouve nulle part justice, amitié et sûreté, et on est tenté de le renvoyer aux Bagaudes, qui lui apprendront à vivre à coups de bâton⁶. Tout cela manquait souvent de gaieté, d'esprit et de vigueur mais c'est un événement qui compte dans l'histoire littéraire de la Gaule, que cette brusque apparition de la comédie de mœurs contemporaines⁷. On dirait, talent mis à

¹ Même Julien ne va jamais au théâtre, et il n'admet dans son palais les comédiens, qu'une fois par an, au jour de la nouvelle année ; *Misopogon*, p. 339 c, Sp.

² La destruction des sanctuaires ruraux et même municipaux, soit par les Barbares, soit par les évangelistes comme saint Martin, a dû singulièrement restreindre les entreprises théâtrales, tous ces sanctuaires comportant leur théâtre. Toutefois, la satire de Paulin se plaint encore, au début du Ve siècle, que l'on fréquente le théâtre à Béziers ou à Narbonne (vers 78-79) : *Accipiunt plausas Iyra Flacci* et *scæna Maralli* (le mimographe) ; mais j'ai peine à croire que ce soit représentations populaires, malgré le rapprochement que l'on peut faire avec Carthage (Augustin, *Conf.*, III, 2, 3). Paulin a dans son entourage un *mimus, Cardamas*, qui paraît avoir été son esclave (peut-être louait-il dans des spectacles organisés par la famille des Paulins), et qu'il confia ensuite aux évêques de Bordeaux, lesquels firent de lui un exorciste (*Epist.*, 4, P. L., LXI, c. 246).

³ Ausone, *Epist.*, 22, § 2, 10 ; 9,, 46 ; *Protrepticæ*, 2,46 et 58 ; *Cento*, § 1 et 4. Voyez, éd. Schenkl, p. 268, les emprunts qu'il a faits aux premiers. — Ausone parle également d'Afranius (*Cento*, § I ; *Epigr.*, 67) mais il n'est pas sûr qu'il l'ait connu autrement que par Quintilien (X, 1, 100).

⁴ Il n'est pas dit que le *Delirus* d'Axius Paulus (Ausone, *Epist.*, 11) soit une pièce de théâtre. Mais le titre, à rapprocher de celui du *Querolus*, ne paraît guère convenir à un autre genre ; et d'autre part, Paulus nous est représenté par Ausone comme auteur dramatique (*socci et cothurni, musicam, Épist.*, 10, 38 ; *mimos*, 14, 22).

⁵ Édit. Peiper, 1875.

⁶ Dezeimeris (*Études sur le Querolus*, 1881, dans les *Actes de l'Acad. de Bordeaux*, 1880, et *Leçons nouvelles*, 1876, id., 1875) a attribué le *Querolus* à Axius Paulus ce qui n'est pas impossible. Je préfère cependant, vu l'allusion aux Bagaudes d'Armorique, en faire l'ouvrage de Palladio, le fils d'Exuperantius qui fut le vainqueur de ces Bagaudes, et le jeune ami de Rutilius Namatianus (*Itin.*, I, 213 et s.), d'autant plus que l'ouvrage est dédié à un Rutilius. L'auteur est en tout cas un Gaulois, et *nostra Græcia* signifie *Gallia*.

⁷ On pourrait peut-être en trouver d'autres spécimens (hors de Gaule) : la *Piscatoria* de Sutrius, citée par Fulgence, *Sermones antiqui*, § 47, p. 124, Helm ; le dialogue de la

part, Corneille dessinant *Le Menteur* ou Molière *Les Fâcheux*. Ce quatrième siècle est, décidément, plein de surprises et d'une variété infinie.

Aucun de ces genres n'était sans doute une conception originale, et la littérature humaine était déjà trop vieille pour inventer des espèces nouvelles. Sulpice Sévère écrivait la Chronique du peuple de Dieu à la manière dont Florus avait fait le tableau de la vie du peuple romain. Et dans sa biographie merveilleuse de saint Martin, il prenait exemple sur les Vies impériales de Suétone et, par endroits, sur les Évangiles mêmes du Christ. Mais que ses modèles viennent d'Orient ou d'Italie, la latinité de Gaule a conquis enfin tous ses moyens d'agir, et eût été possible qu'elle arrivât bientôt à produire des œuvres admirables, si les empereurs romains n'avaient pas empêché par leurs fautes les hommes de travailler et leur Empire de vivre.

X. — LA SCIENCE EN DÉCLIN.

Je ne crois donc pas que l'intelligence humaine et le travail littéraire se soient affaiblis au cours de ce siècle. Tout au contraire, l'esprit remontait la pente où, depuis la fondation de l'Empire, l'avaient entraîné peu à peu la servilité politique, les lassitudes sociales et les déboires militaires.

Par malheur, cet effort, plus que jamais, négligeait les problèmes de la science. Limitée aux hommes de l'élite, délassément plus souvent que devoir, la tâche intellectuelle allait volontiers aux œuvres aimables de la prose et de la poésie, dispensatrices de joies plus rapides. Elle évitait les peines et les angoisses qui accompagnent la recherche d'une vérité historique ou d'une loi de la nature, l'examen d'un problème de philosophie, l'invention d'un procédé pour dompter la matière. Depuis que la Grèce avait cessé d'enseigner le monde, il s'appauvissait chaque jour en connaissances scientifiques, et chaque jour aussi il perdait quelques-unes de celles que cette Grèce lui avait léguées¹.

En matière de géographie, la Gaule ne possède plus que les cartes informes du monde romain, grossièrement peintes sur les murs des portiques de ses écoles², ou les sèches nomenclatures des manuels en usage³. En matière de médecine, elle aura désormais à sa disposition le traité de Marcellus : et sans doute on a dit trop de mal de ses prescriptions, on a méconnu que la pharmacopée végétale, avec l'ail, l'anis, la santoline et bien d'autres essences, y tient déjà la place

Vespa, entre un cuisinier et un boulanger (Riese, *Anthologia*, I, n° 199). — Le travail d'Albert Müller, *Das Bühnenwesen in der Zeit von Constantin bis Justinian* (*Neue Jahrb. für das klass. Altertum*, XII, 1909) est insuffisant.

¹ Voyez le texte de Pline, vrai plus que jamais (*Hist. nat.*, II, 118) : *Nunc vero... omnino nihil addisci nova inquisitione, immo ne veterum quidem inventa perdisci.*

² Eumène, *Paneg.*, IV, 20.

³ Voyez la *Cosmographia* du *magister Julius Honorius*, laquelle paraît de la fin du IV^e siècle et doit être la copie d'un cours de géographie publié par un des élèves du professeur, *illo nolente ac subterfugiente*, cours constitué par un extrait de noms géographiques inscrits sur une carte (*sphæra*) ; Riese, *Geogr. Lat. minores*, p. 24 et s. Voyez aussi l'*Expositio totius mundi et gentium* (Riese, p. 104 et s.), que je crois du temps de Constant. L'un et l'autre ouvrage ne doivent d'ailleurs pas avoir été écrits en Gaule.

utile¹ ; mais tout cela est l'héritage d'un très lointain passé, et Marcellus n'est qu'un insipide compilateur, et son livre n'est qu'un centon d'ordonnances ou de recettes ramassées de tous les côtés. La compilation, le manuel, le centon, la glose, voilà les types dominants de la science écrite, même en histoire², même en grammaire³, et même en droit et en philosophie⁴ : elle ne vit que des résidus du passé⁵.

Ceux qui veulent du nouveau en matière d'industrie, se bornent à étendre le champ d'action des procédés alors connus. Si populaire que soit maintenant la verrerie, elle n'invente aucune pratique. L'argent des riches leur permet d'avoir des fantaisies inédites, mais elles n'eurent d'original que leur énormité. Ils obtinrent, par exemple, des flûtes, des lyres, des orgues de dimensions colossales⁶ : mais rien ne prouve qu'on ait découvert pour elles des combinaisons neuves de sons ou d'harmonies. Les architectes n'hésitaient pas, au moins sous Dioclétien et Constantin, à élever des édifices de grandeur prodigieuse, thermes ou basiliques⁷ : mais ils ne faisaient que continuer les routines du métier, et de mauvaises langues disaient que ces constructions étaient vouées à une ruine très rapide. De fait, en dehors d'Arles⁸ et de Trèves⁹,

¹ *Alium Gallicum... renibus medetur* ; XXVI, 18 ; cf. X, 68 ; XX, 91. *Ad lumbricos satis commode facit Santonica herba* ; XXVIII, 2. Pour l'anis (*anesum*, et jamais *anisum*), voir aux tables les nombreux passages qui le mentionnent.

² Il faut toujours excepter Ammien Marcellin, encore qu'il y ait chez lui des faits regrettables de compilation maladroite. Mais voyez Aurelius Victor et l'*Épitomé de Cæsaribus* (édit. Pichlmayr, 1911) et Eutrope (édit. Droysen, 1879, dans les *Monumenta Germaniæ*). Tous ces écrivains sont d'ailleurs étrangers à la Gaule. Je laisse de côté le Grec Eunape, incontestablement supérieur (il n'en reste que des fragments ; c'est la source principale de Zozime ; cf. Mendelssohn dans l'édit. de ce dernier, 1887, p. xxxv et s.). — Il est probable que les professeurs des écoles s'occupaient tous plus ou moins d'écrire des livres ou des manuels d'histoire. Dans l'entourage d'Ausone, en dehors d'Aléthius, dont la biographie de Julien a pu être une chose sérieuse, Axius Paulus le Saintongeais cultiva *historiam, mimos, carmina* (*Epist.*, 14, 22). Mais j'ai peine à croire que ce fût besogne de science. Et on en dira autant des résumés d'Ausone. Sur l'œuvre historique d'Hilaire.

³ Les anciens grammairiens cités par Ausone sont, outre Varron, Scaurus, Probus, Æmilius Asper, Cratès de Pergame et Claranus (*Prof.*, 21 ; *Epist.*, 18) ; mais il est possible qu'on répêât ces noms sans connaître les œuvres.

⁴ Ici se place la question, si le commentaire des *Institutes* de Gaius (*interpretatio Gaii* ; en dernier lieu, chez P. Fr. Girard, *Textes de droit romain*, 5e éd., 1923) est d'origine gallo-romaine. Il a été découvert par Chatelain dans un manuscrit de la Bibliothèque du Grand Séminaire d'Autun (*Revue de philologie*, XXIII, 1890, p. 169 et s.) mais, comme le pense justement Chatelain, rien absolument ne prouve qu'il ait une origine autunoise. D'autre part, il n'y a pas le moindre indice, à Autun ou en Gaule, d'un enseignement suivi du droit, et ce commentaire implique plus d'études juridiques que ne devaient en comporter les quelques notions d'école. Il conviendrait infiniment mieux à l'*auditorium juris* de Rome. Contra, Mommsen, *Ges. Schr.*, II, p. 429-430 (écrit en 1899).

⁵ On peut même ajouter en religion, si l'on songe à l'incroyable abus que la poésie chrétienne fit des centons virgiliens ; Jérôme, *Epist.*, 53, § 7, *P. L.*, XXII, c. 544 (*Virgiliocentonas*).

⁶ Ammien Marcellin, XIV, 6, 18.

⁷ Du moins à Rome et en Orient. Car en Gaule, sauf à Trèves, tout ce qui se rattache à cette époque paraît singulièrement étriqué.

⁸ L'arc du Rhône, d'ailleurs disparu ; les thermes dits Palais de la Trouille.

⁹ La basilique, les thermes dits Palais Impérial ; mais il ne reste rien du cirque, et peut-être rien du prétoire.

il reste surtout des remparts de ce que les Gaulois ont alors bâti dans leurs villes¹ ou leurs campagnes² : là où l'empereur ne se montre pas, l'architecte est un être qui végète et tend à disparaître. Il y avait encore, surtout à l'armée, de bons ingénieurs, experts en l'art de jeter des ponts³ ou des digues⁴, de creuser des ports⁵, de fabriquer des machines⁶, d'établir des pilotis ou des batardeaux pour régulariser ou détourner le lit des fleuves⁷ ; mais ce sont les derniers épigones d'Archimède ou de Héron, et leurs œuvres sont les derniers actes d'une science qui s'atrophiera à la prochaine génération⁸.

XI. — POSSIBILITÉS UN ART NOUVEAU.

La décadence était moins profonde dans les beaux-arts, et l'esprit y percevait, ainsi qu'en littérature, l'approche de souffles nouveaux. Elle s'y faisait pourtant bien sentir : car peintres et sculpteurs n'arrivaient pas davantage à secouer la torpeur qui pesait sur eux avec le joug de la tradition classique. Ce ne sont d'ailleurs que des salariés ou des fournisseurs de l'aristocratie⁹, tandis que c'est elle-même qui produit ses rhéteurs et ses poètes.

Obligés de travailler pour vivre et de satisfaire les goûts d'autrui, ces artistes ne savent pas rêver et créer par eux-mêmes. Ils sont les esclaves des modes consacrées et des habitudes mondaines¹⁰. Les sculpteurs des sarcophages, qu'ils

¹ Il ne reste rien des thermes de Reims, des constructions refaites à Autun ou ailleurs. Rien, non plus, des églises.

² Il ne reste absolument rien de la villa de Bourg ni des autres villas, sauf l'ensemble des remparts et bien des lignes intérieures à Jublains, et, ailleurs, quelques pans des murailles extérieures.

³ A Cologne sous Constantin. Le pont de bateaux d'Arles. Réfection ou élargissement du pont de Trèves ?

⁴ La digue de Boulogne.

⁵ On a dû approfondir ou draguer les ports fluviaux intérieurs.

⁶ Végèce, IV, 13 et s. La multiplication des places fortes a dû contribuer à la persistance de la balistique.

⁷ Sous Valentinien : *artificibus peritis aquariæ rei* ; Ammien, XXVIII, 2, 2-3 ; il s'agit du détournement des eaux du Neckar : *conpaginatæ formæ e roboribus conjectæque in alveum, fixis refixisque aliquotiens prope ingentibus stilis*, etc.

⁸ On a cru constater, même à Trèves, l'endroit de Gaule où il devait y avoir les meilleurs ouvriers, la qualité médiocre de la maçonnerie dans des constructions impériales (les substructions de la Cathédrale) de la fin du siècle (*Congrès arch.*, LXXXV, p. 45). Autres défauts possibles, même dans les places fortes des frontières. Même à Sens, en 356, *murorum parte intuta* (Ammien, XVI, 4, 2). — La décadence de la technique industrielle se montre encore par ceci, que les empereurs ne cessent d'insister pour maintenir l'apprentissage et l'enseignement professionnel ; *Code Théod.*, XIII, 4, 1-3. Évidemment, le nombre et la valeur des techniciens et des ouvriers ont diminué partout très rapidement.

⁹ Paulin de Pella, *Euchar.*, 210 : *Diversæ artis cito jussa explere periti artifices*.

¹⁰ Les écrits d'Ausone nous mettent en présence de deux catégories d'œuvres égarées : 1° les représentations mythologiques, derniers spécimens de l'art classique près de disparaître (*Cupido cruciatus*, peint *Treveris in triclinio*, p. 121, Schenkl ; peinture représentant *Echo*, *Epigr.*, 10 ; les *simulacra* de Corydon ou de Sapho, id., 32 et 33) ; 2° les portraits, auxquels la richesse et la vanité de l'aristocratie dominante ont dû laisser toute leur popularité : le rhéteur poitevin Rufus se fait représenter en statue et en peinture, ce qui d'ailleurs excite les railleries d'Ausone (*Epigr.*, 41-48) ; mais lui-même fit peindre le portrait de sa chère Bissula, l'esclave suève qui égaya ses vieux jours (Bissula,

soient chrétiens ou païens, répètent à satiété ce type de génie ailé qui nous poursuit depuis dix siècles¹. Ils abusent de la Victoire tenant le globe, demeurée la Mère mystique de l'Empire. Les dieux antiques qui ont conservé quelque vogue, Bacchus, Hercule ou Mercure, sont tellement affublés d'emblèmes et de symboles, que leurs images sont devenues des idoles très compliquées, et que l'art consiste à leur faire porter le plus possible de signes magiques ni expression dans la figure, ni mouvement dans le geste, la vie a disparu, ce n'est plus qu'une forme humaine vaguement donnée à un meuble à prières². Et j'ai parfois la crainte que les artistes chrétiens ne se laissent aller à faire de même avec le Christ et ses apôtres. Eux aussi travaillent trop sur des figures de convention. Lorsqu'ils représentent, dans les bas-reliefs des tombeaux, le Sauveur au milieu de ses disciples, Moïse ou les prophètes, ils ne savent s'inspirer ni de l'humanité vivante qui les entoure ; ni des scènes pittoresques de l'Orient palestinien, et ils se bornent à copier les attitudes consacrées et les personnages traditionnels du bas-relief gallo-romain³, et surtout le sénateur clarissime ou le rhéteur d'école avec son rouleau de parchemin ou de papyrus⁴. Les architectes chrétiens avaient de leur côté à bâtir de vastes édifices d'espèce nouvelle, ces églises qui auraient à contenir tout le peuple d'une cité : quand ils ne les installèrent pas dans des temples désaffectés, ils ne firent qu'adapter à l'usage religieux l'ordonnance des immenses basiliques où s'était jadis concentrée la vie publique d'un municipes, et ils leur empruntèrent, pour les sanctuaires du culte, et la nef et les absides et les colonnades⁵ et parvis¹ et le nom même du monument, et l'on dira bientôt la

§ 6 et 7). Et l'on dressait à tout propos des statues à n'importe qui, sans doute parfois en utilisant des anciennes. Voir aussi les portraits de parents ou d'amis qui circulent entre les membres de l'aristocratie ou du clergé ; Paulin, *Epist.*, 30, § 2, c. 322. Et les images impériales.

¹ A Arles ; Le Blant, *Étude sur les sarcophages chrétiens antiques de la ville d'Arles*, 1878, pl. 14, 19, 20, etc. — Même remarque pour les dauphins, les tritons, le vase aux feuillages, etc. ; cf. Grousset, *Étude sur l'histoire des sarcophages chrétiens*, 1885, p. 5 et s.

² Ausone appelle *panthée* son Bacchus de sa villa de Lucaniacus (*Epigr.*, 30) : *Mixobarbaron Liberi Patris signa marmoreo in villa nostra omnium deorum argumenta habenti... Lucaniacus Panthrum*.

³ Évidemment, les influences purement helléniques indiquées par le sarcophage de La Gayole se sont perdues, pour faire place à des scènes conventionnelles empruntées à l'art historique ou au bas-relief à scènes, plus proprement romain. En admettant, ce qui est possible, que les artistes qui ont sculpté ces scènes soient d'origine grecque, les influences dominantes demeurent romaines. — Même remarque pour les mosaïques (Van Berchem et Clouzot, p. XLVIII.) : *Alors que les vêtements ecclésiastiques et laïques évolueront sous les influences étrangères et suivant les modes de l'époque, ceux du Christ, des apôtres, des anges et des personnages sacrés demeureront fidèles, à travers les siècles, à la tradition classique*. — Même remarque pour les sculptures en ivoire et toutes les modalités de l'art chrétien. — Remarquez, dans le trésor de Traprain Law., la Vierge tenant l'Enfant Jésus, assise dans un haut fauteuil d'osier (Curie, p. 15-16), qui fait songer aux représentations, traditionnelles en Gaule, des Déesse-Mères ou des images funéraires de matrones.

⁴ Le Blant, le volume sur Arles, et *Les Sarcophages chrétiens de la Gaule*, 1886. Voyez, entre cent exemples, le sarcophage de Toulouse (pl. 41 et p. 127-8), où le Christ et les apôtres sont en réalité en costume et attitude de rhéteurs, avec le *volumen* et la boîte à rouleaux de livres, et comparez aux statues de personnages des temps païens, par exemple à Bordeaux (Espérandieu, n° 1094-5, etc.).

⁵ La colonnade ou le portique n'ont entièrement rien perdu de leur vogue ; les descriptions de villas nous les montrent toujours pour ainsi dire obsédants ; ils

basilique de Martin comme on avait dit la basilique Julienne ou celle de Paul-Émile.

Cependant, en art comme en littérature, on pouvait encore espérer qu'on sortirait de l'ornière gréco-romaine. Nous apercevons, sinon chez les artistes eux-mêmes, du moins chez les hommes d'esprit qui les jugent, le désir d'ouvrir aux peintres et aux sculpteurs le bénéfice de voies nouvelles. Assez de Bacchus, d'Hercules et de combats contre les Géants, disait devant Théodose un rhéteur gallo-romain : qu'on nous donne le spectacle des batailles de nos soldats, des fleuves traversés par nos armées, des montagnes franchies par nos colonnes². Les Chrétiens, d'autre part, en s'efforçant de reconstituer par l'image l'histoire humaine du Sauveur, depuis le berceau³ jusqu'à la Croix, étaient naturellement entraînés à composer des scènes de genre, tracées d'après les spectacles de la vie quotidienne⁴. Et quand ils eurent à représenter la marche de leur Dieu à la mort ou les craintes et les espérances de ses fidèles, il leur fallut bien chercher, pour les traits des visages, les expressions de rêves divins que n'avaient point trouvées les sculpteurs des Mercures ou des Jupiters, et qui émanent maintenant des Saints Livres comme un parfum s'échappe d'un vase entr'ouvert.

D'autres symptômes annonçaient que l'art serait capable de renouveler ses effets ou ses procédés. On revenait par endroits au style linéaire, à ces combinaisons de cercles ou de spirales⁵ qui avaient produit de si étranges motifs dans la

demeurent la marque la plus nette du luxe ou de l'art architectural. Voyez en dernier lieu les essais de reconstitution de Mylius, qui font bien ressortir l'importance absorbante de la colonnade dans la construction des villas (*Bonner Jahrbücher*, CXXIX, 1924, p. 109 et s.).

¹ De même, c'est aux piscines des thermes que fut empruntée la forme de ces baptistères (tantôt circulaire, tantôt [plus souvent ?] octogonale) que l'on commence à construire à côté des basiliques (à Primuliac, il y a *baptisterium basilicis duabus interpositum* ; Paulin, *Epist.*, 2, § 1, c. 330).

² Pacatus, *Pan.*, XII, 44 : *Artifices, vulgata illa veterum fabularum argumenta despicite, Herculeos labores et Indicos Liberi triumphos et anguipedum bella monstrorum*, etc. La dernière représentation à moi connue des travaux d'Hercule est, dit-on, les dessins au trait, d'ailleurs informes, d'une scène de la coupe de Givors ; l'autre scène paraît être un *ludus* militaire, combat de trois soldats d'un corps (emblème du bouclier, à l'aigle aux deux têtes) contre trois d'un autre corps (rosace), peut-être interprétation, comme joute militaire, de la lutte entre Horaces et Curiaces ; mais s'il s'agit des combats d'Hercule, ils ne me paraissent figurés que comme types de *ludi militares* : voyez le soldat joueur de cornu qui donne le signal. — Dans la villa de Bourg, scènes historiques en peinture, en mosaïque, ou peut-être même en tapisserie : 1° tirées de la guerre de Mithridate : Mithridate sacrifiant des chevaux à Neptune, Lucullus délivrant Cyzique, le soldat romain passant à la nage à travers la flotte ennemie pour annoncer la délivrance prochaine (Sidoine, *Carm.*, 22, vers 158 et s.) ; 2° tirées de l'histoire primitive du peuple-juif, *primordia Judærum* [le passage de la mer Rouge ?] (vers 200-1).

³ Un des rares sujets originaux traités par les artistes des sarcophages chrétiens d'Arles est la première vie du Christ depuis l'enfance ; il n'en reste que quelques fragments ; Le Blant, *Sarcophages d'Arles*, p. 16 et pl. 29-30 ; en dernier lieu, Wilpert, *Una perla delta scultura Cristiana*, 1925 (extrait de la *Rivista di archeologia Cristiana*).

⁴ Il est possible que dans le vase de Traprain Law la représentation du fauteuil d'osier soit tirée d'un usage demeuré courant en Gaule.

⁵ Voir les fibules ou agrafes de ceinturons. Je n'ose pas supposer qu'il s'agit là d'une influence germanique, ni d'une survivance réveillée de l'art gaulois. Je crois plutôt à un phénomène particulier d'une évolution générale.

bijouterie des anciens Gaulois¹. La sculpture s'attachait de plus en plus au bas-relief², qui oblige à de plus grands efforts de composition, qui se prête davantage aux scènes dramatiques ou aux évocations d'apocalypse. La peinture, la mosaïque, la verrerie, la tapisserie, ont repris vigueur, et avec elles le goût des couleurs et l'éclat des lumières, qui varient les impressions et caressent mieux le regard³ : c'est en tableaux qu'on présente les images sacrées des empereurs⁴, on va multiplier les figures de saints dans les basiliques chrétiennes, et déjà Martin a la sienne dans l'église que ses disciples élèvent en son honneur⁵. Si l'esprit humain a le courage de fuir l'obsession du passé, il peut, dans l'élan de sa foi nouvelle, redevenir créateur de belles choses⁶.

¹ Rappelons à ce propos le nouveau développement du symbolisme figuré, sans aucun doute sous les influences orientales et chrétiennes. Il est possible cependant que la renaissance du svastika, très sensible surtout dans la Gaule de l'Est (cf. Straub, *Cimetière de Strasbourg*, p. 70) ; soit due à d'autres influences, soit germaniques, soit plutôt pré-gauloises. — Le contraste entre les sarcophages de la vallée du Rhône, ceux-ci surtout avec représentations de scènes et images de type classique, et ceux du Sud-Ouest, ceux-là surtout avec ornementation symbolique ou décorative, ce contraste ne se manifesterait que plus tard ; en dernier lieu, Michon dans les *Mélanges Schlumberger*, 1924, p. 376 et s.

² De là d'une part, le renouveau des sarcophages à bas-reliefs, et, d'autre part, la renaissance de la sculpture en ivoire. — Les dessins gravés des coupes ou disques sont extrêmement médiocres.

³ Mosaïques, peintures ou tapisseries dans la villa de Bourg ; Sidoine, *Carm.*, 22, 158 et s., 200 et s.

⁴ Julien aurait fait peindre, à côté de ses images, celles de Jupiter, Mercure et Mars, pour obliger les Romains à les adorer (Sozomène, V, 17, c. 265).

⁵ *Martinus pingitar*, etc., dans le baptistère sans doute de *Primuliacus* ; Paulin, *Epist.*, 32, 2, *Patr. Lat.*, LXI, c. 331 ; évidemment, on a dit l'idéaliser (*coelestis hominis imaginem*). A côté de son image, Sulpice Sévère a fait peindre celle de Paulin, et celui-ci envoie à son ami des vers pour servir de dédicace au groupe (*Martinum veneranda viri testatur imago, altera Paulinum forma refert humilem*).

⁶ Une question de même nature se pose pour l'art musical, qui paraît avoir été particulièrement développé au IV^e siècle : Victrice de Rouen, dans son sermon (§ 12, c. 454-5), aux cantates publiques ou militaires qui accueillent les empereurs dans leurs entrées solennelles (*omnis ætas in studium divisa* [chœurs de juniores, de seniores] *adoreas et bellica facta cantaret* ; cf. *instrumenta clarorum modalorum* à l'entrée de Constantin à Autun, *Pan.*, VIII, 8), oppose les chants des enfants et des vierges de l'Église à l'arrivée des saintes reliques. Les hymnes d'Hilaire devaient être certainement des poésies chantées avec accompagnement de musique.

CHAPITRE VI. — LA VIE RELIGIEUSE.

I. — LES RÈGLES DE LA COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE.

Les fidèles du Christ avaient enfin réalisé le rêve d'une cité de Dieu. En dehors des cités des hommes, du peuple romain et de son Empire, ils formaient l'Empire du Seigneur, le peuple légitime¹ ; et la loi des princes de la terre avait dû les reconnaître comme un collègue universel, un corps de frères associés², une assemblée immense, supérieure à tous les municipes, à toutes les provinces, et même à l'État des Augustes. Le genre humain, groupé dans sa foi, dominait les patries et nations ; la confraternité collégiale était devenue plus forte que les liens traditionnels de la vie publique.

Tout était donc prêt pour faire de cette Église Catholique³ le royaume de Dieu sur la terre, un Empire des âmes ayant sa loi, ses chefs et sa discipline.

La loi était inscrite dans le Livre Saint. Il exprimait la volonté de Dieu, il renfermait sa parole en langue et écriture des hommes ; et dans les lieux où se réunissaient les fidèles, si Dieu n'était présent qu'en esprit, on pouvait pressentir ses ordres à la vue du livre sacré déposé au milieu du sanctuaire⁴.

Ce livre, c'est ce qui a façonné le Christianisme, c'est par lui que se maintient l'unité de l'Église, et c'est lui en même temps qui instruit et dirige l'âme du fidèle. Il est l'écrit par excellence, la Bible unique et souveraine, où chacun trouvera sa raison d'être, ses préceptes de conduite et le secret de sa destinée. Tous communient en lui, à tous il apporte le talisman verbal qui unit leurs âmes et les unit à leur Dieu. Le monde méditerranéen n'avait encore rien connu de pareil : pourtant, il n'avait cessé d'aspirer confusément à une domination de ce genre, celle du livre qui donne tout ; les Grecs obéissaient à ce besoin en faisant des poèmes homériques le symbole ou la somme de leur culture ; les lettrés de Rome cherchaient dans Virgile le maître qui enseigne. Mais la Bible est venue, que Dieu a inspirée, et l'humanité a enfin reçu le livre qu'elle attendait depuis des siècles pour en faire son refuge, son repos et sa gloire.

¹ *Populus Dei, justus populus Dei* ; Lactance, *De m. p.*, 2 et 3.

² *Jus corporis Christianorum*, lettre de Licinius ; Lactance, *De m. p.*, 48. — Au point de vue légal originel, l'Église chrétienne demeure un corpus universel, et ses assemblées municipales sont considérées en principe comme autant de *conventicula*, ou lieux de réunions autorisés (Lactance, *De m. p.*, 34 et 48 ; Ammien, XV, 5, 31 ; XXVII, 3, 13). — Les réunions d'hérétiques n'étaient considérées que comme des *conciliabula*, des réunions à demi illégales ou en tout cas irrégulières (loi de 380, *C. Théod.*, XVI, 1, 2, § 1). Mais on a pu également désigner par ce mot de *conciliabula* les réunions plus ou moins libres, en particulier sur les tombes des martyrs ; Jérôme, *Epist.*, 69, § 12, *P. L.*, XXII, c. 597 (encore qu'ici le mot, *conciliabula martyrum*, s'applique au groupement des tombes et sanctuaires, dans le sens que l'on donnera plus tard à l'expression *concilia martyrum*).

³ Je prends le mot dans son sens originel d'universel ; mais il est depuis longtemps entièrement attiré vers le sens d'orthodoxe ; Lactance, *Instit. divin.*, IV, 30, § 11 (*Patr. Lat.*, VI, c. 542) ; Hilaire, *De synodis*, 34 (*P. L.*, X, c. 507 ; cf. concile de Sardique, Mansi, III, c. 69 et 85 ; etc.) ; *In Matthæum*, X, 9 (*P. L.*, IX, c. 989). Leclercq, au mot *Catholique*, dans le *Dict. Cabrol*.

⁴ *Simulacrum Dei quæritur, Scriptura repertæ incenduntur*, dans la perquisition faite à l'église de Nicomédie ; Lactance, *De m. p.*, 12.

Pour interpréter ce livre, organiser le culte de Dieu et guider la vie des hommes, l'Église Universelle avait ses chefs, les prêtres et les évêques, entre lesquels se répartissait le peuple ou plutôt la plèbe des fidèles¹ : car les Chrétiens de ce temps aimèrent à définir leur société à l'aide des termes de la vie publique, et le mot plèbe était celui qui convenait le mieux à la multitude des croyants, serrée autour de ses chefs, de son clergé, élite ou patriciat du peuple de Dieu².

Ce clergé est le souverain moral de cette plèbe, ou, comme l'on disait en se servant du mot grec, de ces laïques. L'évêque leur chef n'est pas seulement le surveillant des âmes, un pasteur de brebis, mais le dépositaire de la parole de Dieu, celui-là seul qui peut la comprendre et qui sait la traduire. Il administre les biens de la communauté, il préside à ses pieuses assemblées, la représente dans la vie du monde³. Pour l'assister, il a des prêtres⁴ et des auxiliaires d'ordre différent, diacres⁵, sous-diacres⁶, exorcistes⁷ et autres⁸. Une classe de dignitaires et de privilégiés s'est peu à peu élevée au-dessus de la fraternité chrétienne. L'évêque s'apprête à devenir roi. N'est-il pas le successeur et l'héritier des apôtres ? Ne le regarde-t-on pas comme un homme apostolique, c'est-à-dire un envoyé de Dieu⁹, et déjà saint sur la terre¹⁰, à la manière dont on se figurait jadis les héros et les chefs du paganisme ? Car telle était la

¹ *Plebs, grex* ; Lactance, *De m. p.*, 52 ; *λαός*, équivalent de *plebs*.

² De là l'opposition entre *plebs* ou laïques (n. précédente) et *κλήρος, clerus, clerici* (= *sors, sorte electi*), mot qui n'a pas trouvé d'équivalent courant dans la langue ecclésiastique latine.

³ Les empereurs s'adressent directement, quand il s'agit du clergé et des Églises, *universis episcopis per diversas provincias* (loi de 346 [7], *C. Th.*, XVI, 2, 10).

⁴ Les prêtres proprement dits, *presbyteri*, ne comprennent pas en principe les diacres et autres : ce sont les *sacerdotes* de second rang, le premier étant aux évêques, le troisième aux diacres, encore que ceux-ci soient en principe considérés comme *ministri* (*Code Théod.*, XVI, 5, 5).

⁵ Il y a un *diaconus* à Nice, qui n'est sans doute pas encore évêché, dès 314 (Mansi, II, c. 476). *Diaconatus officio* (à Poitiers vers 356) ; Sulpice, *V. Mart.*, 5, 2. Sulpice mentionne même un *archidiaconus* à Tours (*Dial.*, II, 1, 4).

⁶ *Code Th.*, XVI, 2, 24 ; cf. *Corp.*, XII, 5336. Un *subdiaconus* dans l'Église de Bordeaux (Paulin de Nole, *Epist.*, 17, § 3) ; un autre, peut-être à Bourges (Sulpice, *Dial.*, III, 1, 4).

⁷ Un exorciste représente au concile d'Arles en 314 l'Église de Nice, sans doute non encore épiscopale ; et d'autres y sont également nommés (Mansi, II, p. 476). Martin, exorciste d'Hilaire à Poitiers ; Sulpice, *V. Mart.*, 5, 2 ; *C. Th.*, XVI, 2, 24. Un curieux type de cette fonction est, dans l'Église de Bordeaux, Cardamas, ancien mime, choisi par les évêques comme exorciste, ce qui semble indiquer que l'exorcisme s'accompagnait de gestes étudiés.

⁸ *Lectores* par exemple (*C. Th.*, XVI, 2, 24) ; il y en a déjà au concile d'Arles de 314 (Mansi, II, c. 476). Il y en eut (plus tard ?) de treize ans (*Corp.*, XII, 2701). Ce sont sans doute ces trois dernières fonctions, inférieures à celle de diacre, que la loi de Constance appelle *juvenes (clericis ac juvenibus)*, XVI, 2, 10), et il faut évidemment rapprocher de ce texte les plus jeunes *discipuli* de Martin à Marmoutier (Sulpice, *V. M.*, 10, 5). — Cf. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 4e éd., 1908, p. 349 et s.

⁹ C'est cette mission, cet envoi, qui est l'élément essentiel et originel de la puissance de l'évêque. Cf. Sulpice, parlant de Martin, *in solo lartino apostolica auctoritas permanebat* (*Vita Martini*, 20, 1), et, de même, Gratien, parlant de l'évêque d'Alexandrie, *vir apostolicæ sanctitatis* (*C. Th.*, XVI, 1, 2).

¹⁰ *Sancto episcopo*, dit Sulpice de Martin, 20, 5. Mais le mot s'employa presque aussitôt pour les moines. Sur cette expression de *sanctus*, voyez, dans des directions différentes, Lavertujon, *La Chronique de Sulpice Sévère*, II, 1899, p. 520 et s. Delehaye dans les *Analecta Bollandiana* de 1909, XXVIII, 145 et s.

puissance des antiques traditions humaines, que cette religion nouvelle, partie de la parole de Dieu, s'appliqua presque aussitôt aux honneurs des mortels.

En principe ou tout au moins en apparence, une communauté chrétienne récupérait, à l'heure du choix de son évêque, son droit naturel de désigner elle-même le modérateur de sa vie ; elle était invitée à l'élire ou à l'acclamer¹. Mais, sauf à de certains moments où elle imposa sa volonté au profit d'un prêtre populaire², la plèbe chrétienne s'en remettait au clergé et en particulier aux évêques du voisinage. Après tout, n'était-ce pas Jésus qui avait choisi ses apôtres, et n'étaient-ce pas eux qui avaient appelé Mathias à devenir leur frère³ ? Un chef d'Église n'avait la qualité apostolique qu'après avoir reçu d'autres évêques la consécration et la communion⁴. L'épiscopat était une sorte de valeur ou de vertu mystique qui depuis le Christ se transmettait d'âge en âge et de mains en mains⁵.

Les évêques sont donc devenus les interprètes du Livre⁶. Ils se placent entre lui et les fidèles pour expliquer la parole de Dieu. Ce sont les réunions de ces prêtres, conciles ou synodes, qui fixent le sens des mots de la Bible, des épisodes de la vie du Christ, des préceptes donnés par Dieu ou par ses envoyés. Ces conciles sont les séances du sénat de la cité divine. Ils règlent les différents objets de la croyance, les cérémonies du culte extérieur, les pratiques du service sacerdotal, les sanctions de l'unité chrétienne. Et jamais les hommes, dans le monde antique, n'avaient vu des assemblées de prêtres aussi nombreuses, aussi augustes, aussi impérieuses, que les réunions des évêques chrétiens, dispensatrices de la foi universelle⁷.

Les deux actes essentiels, et symboliques qui caractérisent l'union des fidèles, qui font l'attache morale entre tous les frères dispersés dans l'univers, sont le baptême et la communion. Par le baptême, on entre dans la cité de Dieu, on est inscrit dans l'Église comme par une nouvelle naissance⁸. Par la communion, on affirme cet accord dans l'Église, on s'unit à tous ses frères et on s'unit à Dieu⁹. Le baptême ouvre les portes de la demeure, la communion rassemble autour du foyer.

¹ Élection de Martin : *incredibilis multitudo non solum ex illo oppido [Tours] sed etiam ex vicinis urbibus* [les *vici*, du diocèse ? *urbs* a maintenant d'ordinaire un sens restreint] *ad suffragia ferenda convenerat* ; Sulpice, *V. Mart.*, 9, 2.

² Lors de l'élection de Martin en 372.

³ *Actes des Apôtres*, 1.

⁴ Cf. Sulpice Sévère, *Dial.*, III, 13, 2.

⁵ Lettre d'Innocent à Victrice en 404., § 2, *Patr. Lat.*, XX, 470 : *Episcopatus in Christo cœpit exordium*.

⁶ Martin, *in absolvendis Scripturarum quæstionibus* ; Sulpice, *V. M.*, 25, 6.

⁷ Peut-être, à tout prendre, est-ce là le fait le plus extraordinaire d'organisation que présente le Christianisme. La seule comparaison possible, dans le monde antique, serait avec l'assemblée des druides, à cela près qu'elle fut nationale et non universelle ; mais, c'est la même toute-puissance et, à certains égards, la même concurrence faite à l'État.

⁸ *Regeneratus in Christo* ; Sulpice, *V. Mart.*, 2, 8. Voyez l'épithaphe de la Viennoise Fœdula, baptisée par Martin (XII, 21.15), *Martini quondam proceris sub dextera tinta, crimina deposuit fonte renata Dei*. Paulin de Nole dira, à propos du baptistère de Primuliac (*Epist.*, 32, 2, c. 331) : *Deponentibus* [l'expression est consacrée] *in lavacro terrenæ imaginis vetustatem*.

⁹ Cf. Paulin de Pella, *Eucharisticos*, 476-477 (*sacramenta Christi*).

Peu à peu, par malheur, une fois franchi le seuil de l'Église, le Chrétien s'en vit interdire le sanctuaire le plus profond. D'irrésistibles habitudes religieuses, qui pesaient sur les hommes depuis des millénaires, les amenèrent à faire au clergé une part prépondérante dans le service et les approches de Dieu. Prêtres et laïques furent séparés en cette divine cène qui aurait dû les confondre¹. Il arrivera même un jour où la communion absolue et constante fut réservée aux prêtres et aux évêques² : le fidèle les verra s'unira son Dieu sans que lui-même puisse l'atteindre dans la plénitude de l'essence éternelle³. Et cet acte d'un symbolisme merveilleux, d'un sens moral souverain, ce partage du pain et du vin, chair et sang du Sauveur, qui associait au souvenir du Christ les plus anciennes aspirations de la fraternité humaine et l'invincible désir des âmes de rejoindre leur Dieu, la communion tendait à devenir un mystérieux sacrifice, accompli en dehors des croyants par la vertu toute-puissante du sacerdoce⁴.

Cette suprématie du clergé, c'est là peut-être le plus grand fait de l'histoire de l'Église depuis qu'elle est libérée des princes persécuteurs. Elle a vu grandir au milieu d'elle le nombre et l'autorité de ses prêtres, de ceux qui demeurent en contact immédiat avec Dieu. Voici même, à côté de l'évêque et de son entourage habituel, les jeunes gens de son séminaire, les moines des couvents suburbains ou des monastères ruraux⁵, les vierges consacrées au Seigneur¹, les veuves²,

¹ Cf. Duchesne, *Origines*, p. 189 et s., p. 228 et s.

² *Communio ecclesiastica, communio laica* (cf. n. suivante).

³ L'opposition entre les deux communions est peut-être déjà marquée, sous Théodose, dans le *Libellus precum* de Marcellinus et Faustinus, 13 ; § 50, *Patr. Lat.*, III, c. 93 (*Collectio Arellana*, p. 20). — La distinction apparaîtrait dès le IIIe siècle, l'on rapportait à l'acte de la communion et non pas, comme cela paraît beaucoup plus probable, à la réintégration comme laïque après pénitence, le texte de Cyprien (*Epist.*, 55, § II, p. 632, Hartel) : *Admissus est Trofimus ut laicus communicet*.

⁴ Il est d'ailleurs à peu près certain que l'on n'a pas, à l'origine, attaché une importance fondamentale à la séparation des espèces.

⁵ Le nombre des moines a dû s'accroître depuis Hilaire avec une extraordinaire rapidité ; Sulpice Sévère parle de près de 2000 qui auraient, dit-on, assisté aux obsèques de Martin en 397 (*Epist.*, 3, § 18) ; *monachorum caterva densatur* au cortège de Rouen (§ 3). — A travers les obscurités de l'histoire primitive du monachisme occidental, j'aperçois pour la fin du IVe siècle, en Gaule, les groupes suivants : 1° les *juvenes* des monastères à type de séminaire, voisins des villes épiscopales, tels que Ligugé et Marmoutier ; 2° les monastères, sans doute à effectifs très réduits, institués en particulier par Martin pour desservir les églises rurales (*monasteria* et peut-être *monasteriola* : beaucoup de nos localités dites Moutiers, Moutier, Montreuil, etc., où il n'y a pas trace de couvent proprement dit [Longnon, p. 351 et s.], doivent avoir cette origine) ; 3° les monastères suburbains constitués régulièrement autour des tombes célèbres, tels que celui de Saint-Victor de Marseille, qui a pu être le premier et le plus caractérisé du genre ; 4° et 5° les moines disséminés dans les campagnes, en dehors du service régulier, soit vivant en commun (*cœnobia*, même *monasteria*), soit isolés en des cellules, celles-ci souvent groupées en hameaux (*cellæ, cellulæ* ; Longnon, p. 357 et s.) ; aucun exemple précis pour la Gaule ; mais la chambre construite dans le roc, dite oratoire de Saint-Aubin, à Saint-Germain-la-Rivière en Gironde, laquelle m'a paru antérieure au IVe siècle [peut-être un oratoire de source], mais utilisée comme ermitage, peut être regardée comme une cella typique de ce genre (*C.-r. des travaux de la Comm. des Mon. hist. du dép. de la Gironde*, 1846-7, p. 7-8 ; *Revue des Ét. anc.*, 1925, p. 122-4) ; voyez les moines de l'île de Capraja, *lucifugi viri*, chez Rutilius, I, 439 et s. ; 6° il est possible qu'il y eût déjà des couvents ou des moines urbains en Gaule, comme ceux dont parlera Zosime (V, 23, 7 et s.) ; mais on sait la répugnance des empereurs à autoriser la présence de moines dans les villes, l'institution ne leur paraissant propre que pour *deserta loca* (loi de 390, *C.*

les confréries d'hommes voués à la chasteté³, les enfants ministres des autels⁴, toute une aristocratie spirituelle qui tâche de conserver en elle la prérogative de la sainteté⁵.

II. — L'ÉGLISE RATTACHÉE À L'ÉTAT.

Mais ces chefs ne se contentaient plus d'être des privilégiés dans l'Église et le patriciat du peuple de Dieu. L'homme, même prêtre, est trop faible pour limiter sa part d'amour-propre. Avantageés dans le corps des Chrétiens, les évêques et leurs auxiliaires acceptèrent de l'être aussi dans le corps de l'État ; et, à leur suite, la cité de Dieu commença à se mêler à la cité des hommes, ou, ce qui revient au même, l'Empire ne cesse d'être le persécuteur de l'Église que pour se montrer son protecteur, ce qui fut souvent pour elle un malheur pire que l'autre.

On a vu les rapides progrès de ce mal sous Constantin et ses fils : les évêques exemptés des impôts, autorisés à se servir de la poste à la manière des fonctionnaires publics, leurs conciles convoqués par l'empereur, et celui-ci confirmant leurs décisions, exilant les excommuniés, imposant un formulaire de foi, et le dogme transformé en un article d'obéissance civique. On ne soumet

Th., XVI, 3, 1) ; 7° les *Continentes* du type Victrice ; 8° les *Abstinentes* du type Priscillien : ces deux derniers groupes ne pouvant être que des laïques unis en confréries ; 9° la catégorie innombrable et insaisissable des moines mendiants, dont la plupart n'étaient que des escrocs ; 10° les moines commerçants de bourgades dont parle Jérôme ; 11° les moines groupés librement près des oratoires ou des basiliques ; 12° j'ajoute qu'il est parfaitement possible que les écrivains, en particulier Sulpice Sévère, appellent *monachi* l'ensemble des prêtres desservant une église, si du moins ils vivaient en moines, en cellules ou en communauté (cf. *Dialogues*, III, 3, 4) : Martin est à la fois évêque et moine (*V. M.*, 10, 3), et les *monasteria* qu'il constitue dans les villages (*V. M.*, 13, 9), peuvent être simplement les groupes ou demeures de prêtres attachés à l'église.

1 La présence de vierges consacrées semble attestée pour la Gaule en 368 (*Code Théod.*, XIII, 10, 4), et à Trèves vers 375 ; mais elle doit y être plus ancienne. — Dans le cortège formé pour recevoir à Rouen les reliques d'Italie, ce sont elles qui portent la croix (sermon de Victrice § 3, *P. L.*, XX, c. 445) *devotarum inlibatarumque virginum chorus crucis portat insigne*. — Il semble qu'il y en ait eu deux catégories, celles qui vivaient en commun et celles qui se consacraient *vitæ solitariae* (*C. Th.*, V, 3, 1). Le premier monastère de femmes cité en Gaule serait celui que Cassien fonda vers 415 à Marseille. Jérôme parle pour la Gaule, à la date de 405, d'une veuve et de sa fille, vierge, qui *in eadem urbe divisim habitarent cellulis* (*Epist.*, 117, § 1, *P. L.*, XXII, c. 953). — Arborius, *vir præfectorius* (c'est le neveu d'Ausone), voue lui-même sa fille *perpetuæ virginitati*, et la fait consacrer par Martin (Sulpice, *V. M.*, 19, 2). Fiancée qui renonce au mariage pour se consacrer à Dieu, à Trèves vers 375. C'est sans doute à propos des vierges de son diocèse que Victrice interrogea Innocent, l'évêque de Rome, et que celui-ci lui répondit que *celle qui aura violé son serment ne doit pas être admise à faire pénitence, tant que son complice sera de ce monde* (*Ép.*, 2, ch. 13, § 15, *Patr. Lat.*, XX, c. 479).

2 Citées dans le cortège de Rouen. — Le concile de Nîmes, § 2 avait formellement interdit l'attribution aux femmes (sans doute proposée par les Priscillianistes) d'un emploi religieux, *ministerium leviticum*.

3 Cités dans le cortège de Rouen, *Continentes* ; cf. *C. Th.*, XVI, 2, 20, loi de 370, qui semble attribuer à ce titre une valeur légale. Ce peuvent être les mêmes que ceux qu'on signale à Trèves vers 375.

4 *Innocentium puerorum perstrepat sonora lætitia*, dans le cortège de Rouen : ils y chantent donc les chants sacrés.

5 Cf. *Code Théod.*, V, 3, 1, pour l'énumération des personnes chrétiennes privilégiées.

encore que les chefs d'Églises à ces ordres publics, mais c'est pour qu'ils les dictent aux fidèles. Le prince, à l'appel des prêtres, s'est arrogé le droit de surveiller la discipline de la communauté chrétienne ; le maître de l'Empire romain est le patron de la cité de Dieu, la domination de l'État s'établit à nouveau sur la fraternité libre, le Christianisme a répudié son principe originel. Et à la colère de saint Martin les évêques d'Occident, maintenant semblables au grand prêtre Caïphas, appellent et provoquent, pour condamner leurs adversaires, le bras séculier des héritiers de Tibère ou de Ponce Pilate.

III. — L'ÉVÊQUE ET LE PRINCIPE MUNICIPAL.

Cette alliance avec l'État eut comme conséquence, que l'Église acceptera désormais, pour grouper et discipliner ses fidèles, les cadres de la vie publique, les ressorts administratifs de l'Empire romain.

Le principe de son organisation interne est en effet le même que celui de l'administration impériale : c'est le principe municipal, auquel elle s'est accommodée dès l'origine et dont elle ne se détachera plus¹, — un évêque par cité et un évêque dans chaque cité, les limites de son autorité correspondant celles du territoire municipal, le prélat ayant son siège dans le chef-lieu de la cité, et l'église de cette cité étant le lieu souverain des pieuses assemblées² où se groupera la plèbe de tout le diocèse.

Ce sanctuaire éminent du chef-lieu n'est plus, il est vrai, le seul lieu de prières dans ces immenses territoires que sont les cités de Tours, de Sens ou d'Autun. On ne peut exiger d'un chrétien de Blaye qu'il suive les offices à Bordeaux³, ni d'un fidèle de Levroux qu'il célèbre la Pâque à l'église de Bourges⁴. Depuis un demi-siècle, les oratoires se sont multipliés loin des centres municipaux Martin en a fondé un grand nombre dans les bourgades de la campagne⁵ ; les seigneurs

¹ Remarquez que lorsque Maximin organisa un clergé païen à l'imitation de l'épiscopat, il prit également pour base le système municipal, *sacerdotes maximos per singulas civitates* ; Lactance, *De m. p.*, 36.

² *Conventiculum ritus Christiani*, synonyme d'*ecclesia*, à Cologne ; Ammien, XV, 5, 31.

³ C'est ce qui explique sans doute l'installation à Blaye d'un lieu de prières sous la direction de Romain, peut-être disciple de Martin (Grégoire, *In gl. conf.*, 45) ; remarquez que Blaye est un port, comme tant d'autres paroisses primitives. Le fait que le port de Nice, tout en dépendant de la municipalité de Marseille, en était géographiquement distinct et était un port important, explique pourquoi elle a été peut-être la première grande paroisse rurale constituée (dès 314), et fut si vite transformée en évêché (avant 381). — Sur ces questions, Imbart de La Tour, *Les Paroisses rurales dans l'ancienne France*, 1890 (*Revue historique*).

⁴ Cf. Sulpice, *V. Mart.*, 14, 3 et s. Ausone, près de son domaine de Poitou, parle de *celebri frequens ecclesia vico* (*Epist.*, 25, 94).

⁵ Voyez le concile de Cologne, mentionnant, sous le nom de *castra*, les paroisses de la plèbe chrétienne de la Germanie Inférieure : il entend par castra sans doute les paroisses rurales, encore que l'existence en paroisse surprenante pour cette date ; et c'est peut-être dans le même sens qu'il faut interpréter les *castra sanctorum* marseillais de la plus ancienne *Vie de saint Victor* (Ve siècle ; 21 juillet). Je me demande, dans ce cas, si les castra mentionnés dans la *Notitia Galliarum* n'ont pas également le sens, non pas de lieux fortifiés, mais de grandes paroisses organisées (*Not. Gall.*, 1, 6-7 : Chalon et Mâcon, dans les cités des Éduens ; 9, 6-9 : les castra de Windisch, Yverdon, Horbourg et Augst, dans la cité des Helvètes ; 5, 9 : Uzès, dans la cité-de Nîmes), Peut-être faut-il voir encore une paroisse dans le *portus Abucini* de cette même *Notitia* (9, 10 ; Port-sur-

commencent à en établir sur leurs terres¹ ; il s'en créera plus tard dans les faubourgs ou les quartiers excentriques des villes les plus peuplées². Paroisses rurales ou paroisses urbaines, chacun de ces lieux sacrés aura son autel, son prêtre et sa communauté de fidèles. Mais il n'y a qu'une église qui puisse vraiment porter ce nom solennel, ce titre d'*assemblée*, et c'est l'église qui ajoute à ce titre celui d'une cité, *église de Tours* ou *église des Arvernes*, celle du chef-lieu municipal ; elle seule a siège et chaire d'évêque, elle seule est cathédrale³. Et il n'y a d'évêque que chez elle et par elle.

Des incertitudes ou des résistances se sont manifestées çà et là dans les Gaules. Quelques chefs-lieux de cantons ruraux reçurent parfois un évêque⁴ ; peut-être les plus riches propriétaires ont-ils émis la prétention d'en avoir un pour leur domaine⁵. Mais le système municipal ne tarda pas à prendre une rigueur absolue : grandes et petites cités formèrent chacune un diocèse épiscopal, et on eut dans le pays de Buch un évêque de la cité des Boïens⁶, cité misérable faite de quelques hameaux de pêcheurs et de résiniers, aussi bien qu'on avait à Trèves un évêque de la cité des Trévires, où des centaines de milliers d'hommes obéissaient à une ville d'empereur.

Désormais, toute cité de la Gaule sera diocèse d'évêque, comme elle est siège de sénat et ressort de magistrats, comme elle fut, au temps de l'indépendance, royaume de prince ou nation de vergobret. Le Christianisme adapte sa vie à cette forme politique que plus d'un millénaire a consacrée ; il en reçoit une sanction nouvelle en s'appuyant sur l'œuvre des plus anciens temps ; et en retour il lui donne une force inattendue, en ajoutant à cette œuvre l'attache divine de la communauté chrétienne. C'est grâce à lui que la vie municipale réussira à garder toute sa force. En vain la royauté barbare, héritière des habitudes impériales, essayera de diminuer cette force locale en l'attaquant d'en haut par l'envoi d'un comte de la cité : la cité résistera en vivant d'elle-même autour de sa cathédrale

Saône). Les petits évêchés d'Agde, Toulon, Ceyreste, Garguier, etc. ont dû n'être d'abord que des paroisses rurales, mais très anciennes (ces dernières, les castra de Victor ?). La paroisse rurale bien constituée apparaît pour la première fois en Gaule dans un texte de Sulpice (*Epist.*, 3, § 6), sous le nom de *diœcesis (Condacensem diœcesim, Candes)* : elle date de Martin.

¹ Sulpice Sévère dans le domaine de Primuliac, *ecclesia domestica* ; Paulin, *Épist.*, 31, 1 ; c. 325.

² Je n'en ai trouvé encore aucun exemple pour le IV^e siècle et je ne peux placer, ici les *castra* marseillais. — Je ne parle pas ici des basiliques suburbaines, mais seulement des lieux de réunion ayant pour élément constitutif, non pas le culte topique d'une tombe ou d'une relique, mais un groupement administratif ou social, *civitas*, *vicus* ou *villa*.

³ *Sedes, cathedra*.

⁴ Garguier, Ceyreste et Toulon dans la *civitas Arelatensium*, si du moins il n'y a pas eu d'abord et pendant quelque temps transformation politique du *pagus* en *civitas*. — La création de *civitates* nouvelles après 400 a pu avoir parfois pour cause l'installation d'évêques dans de grands pagi ruraux, par exemple Nevers et Mâcon, chez les Éduens ; Laon, dans la cité de Reims ; Uzès, Maguelonne et *Arisitum* [j'hésite maintenant à le placer à Alais ; je préférerais dans un quartier excentrique du Vigan : Saint-Euzeby ?], dans le territoire de Nîmes ; Agde, dans celui de Béziers ; Carcassonne et Elne, dans celui de Narbonne ; Bayonne, dans celui de Dax ; Melun, dans celui de Sens ; Windisch, dans celui d'Avenches ; Belley, dans celui de Besançon ; sans parler du Toulon et de Nice.

⁵ Cela n'est pas attesté en Gaule, où les domaines étaient moins étendus.

⁶ *Revue des Ét. anc.*, 1905, p. 74. N'oublions pas que c'est la continuation d'un état de choses qui remonte jusqu'aux temps gaulois.

et de son évêque. Elle acquerra en prestige moral plus qu'elle perdra en valeur politique. Cette cité des Arvernes, par exemple, qui dans le passé lointain de la Gaule a été le royaume de Luern, de Bituit, de Celtill et de Vercingétorix, qui sous les Romains a conservé l'orgueil de ses dieux, de ses temples et de ses richesses ⁶, va continuer fièrement son existence sous la loi sainte de ses évêques, envoyés de Dieu.

IV. — LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE¹.

La loi romaine ne mettait pas toutes les cites au même rang. Si les mêmes droits et les mêmes devoirs s'appliquaient aux magistrats de tous les municipes, quels qu'ils fussent, certaines villes jouissaient cependant du titre privilégié de métropole, comme si elles étaient les mères et les fondatrices des villes voisines, et que celles-ci fussent leurs filles et leurs colonies. Ces métropoles étaient les villes où séjournèrent les gouverneurs, les chefs-lieux des provinces d'Empire : Trèves par exemple pour la Première Belgique ou Besançon pour la Séquanie. Mais ce n'était là qu'une prérogative de résidence : le gouverneur de la Belgique pouvait habiter Trèves, le conseil des provinciaux s'y réunir, mais le sénat ou le défenseur de Trèves n'avaient aucune espèce de droit sur ceux des autres cités ; Metz, Toul et Verdun. Ils les ignoraient et ils étaient ignorés d'eux. Le mot de métropole n'était qu'une épithète de noblesse à l'usage des villes où se dressait le prétoire du délégué d'Auguste.

Comment se fait-il pourtant que l'évêque de Trèves, qui n'était qu'un chef municipal, ait pu être placé au-dessus de l'évêque de Metz et de celui de Verdun, sous prétexte que la ville de sa résidence était la métropole de la province ? Comment se fait-il qu'un peu du prestige du gouverneur soit passé au prélat avec lequel il voisinait ? et que celui-ci ait fini par se croire une qualité de prééminence ou des droits de tutelle sur les autres évêques de la province ? Pour que cela se soit produit, il faut que l'Église du quatrième siècle ait eu un singulier besoin de discipline et de hiérarchie, une invincible attraction vers les cadres et les formules de l'autorité impériale².

Toujours est-il que dès lors l'évêque des chefs-lieux de provinces est traité d'évêque métropolitain, et que les autres évêques sont regardés par lui comme ses suffragants. Il ne les nomme pas, mais il participe à leur élection, il doit leur apporter son suffrage et les investir de l'insigne de leur dignité. Pour eux, il sera un peu ce qu'est un gouverneur pour les magistrats municipaux, un guide et un

¹ En particulier, Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, 3 v., 1907, 1910, 1915, en particulier I, p. 86 et s. — Sur la lutte entre Arles et Vienne, outre Bahut et Duchesne, les copieux articles de Gundlach dans *Neues Archiv*, XIV-XV, 1889 et 1890.

² Remarquez que Maximin, dans sa singulière organisation du culte païen, avait voulu placer les prêtres, métropolitains au-dessus des prêtres municipaux, *provinciis ex altiore dignitatis gradu singulos quasi pontifices superponeret* ; et il est bien évident que les prêtres du culte provincial avaient été supérieurs en dignité aux prêtres municipaux. Mais les prêtres provinciaux n'étaient pas, du moins en principe, des prêtres municipaux (ce qu'ont toujours été les métropolitains chrétiens). Il est vrai que la chose a pu se produire ou s'établir peu à peu : et nous aurions alors là un des éléments originels du système métropolitain chrétien. Et je ne puis affirmer, comme on le croit d'ordinaire, que Maximin (mort en 313) s'est inspiré de l'Église chrétienne. On ne pourrait le dire que de Julien.

contrôleur. Il représente au-dessus d'eux un pouvoir supérieur, et l'ensemble de leurs diocèses forme sa province¹.

V. — LA SUPRÉMATIE DE L'ÉVÊQUE DE ROME².

Il était impossible, dans les conditions de vie et les tendances d'esprit que prenait l'Église Catholique, qu'elle ne fit pas à l'évêque de Rome une place prépondérante. Rome était la ville métropole de l'Empire, comme Trèves était la ville métropole de la Belgique ; elle donnait son nom aux chefs de l'État, au peuple et à la patrie. A sa souveraineté politique et à sa gloire historique s'ajoutait le rôle primordial qu'elle avait joué dans la vie de l'Église son premier évêque avait été, disait-on, l'héritier préféré de Jésus, la parole de Dieu le Fils l'avait désigné comme la pierre angulaire de l'Église, et il avait inauguré à Rome

¹ Le plus ancien texte où l'on pourrait voir poindre en Gaule le système des métropoles, à l'imitation de ce que le concile de Nicée avait sanctionné pour l'Orient (§ 4 ; Héfélé-Leclercq, I, p. 539 et s. ; Mansi, II, c. 686), serait chez Athanase (*Apol. de fuga*, § 4, P. Gr., XXV, c. 649), appelant l'évêque de Trèves Paulin, *ὁ τῆς μητροπόλεως τῶν Γαλλίων* : mais il est visible qu'il ne s'agit que de la prééminence politique de Trèves. Viendrait ensuite, en 378, la lettre de Gratien à Aquilinus, qui semble bien indiquer le désir des empereurs de confier aux évêques des métropoles une prérogative disciplinaire, le règne de Gratien et le pontificat contemporain de Damase demeurant le temps capital en toute affaire de hiérarchie et discipline catholiques : *Omnis ejus cause dictio ad metropolitani in eadem provincia episcopi deducatur examen, vel, si ipse metropolitanus est, Romani*, etc. (*Collectio Avellana*, dans l'édit. Günther, *Corpus de Vienne*, XXXV, p. 58). Le droit du métropolitain est définitivement consacré pour la Gaule par le concile de Turin en 401 (§ 1 et 2 ; Bahut, p. 224-6) : remarquez les expressions *præesse ecclesiis, ... pater honorat consacerdotes suos ut filios, ... dignitas primatus*, etc. ; et encore, dans la lettre du pape Innocent à Victrice de Rouen (§ I, *Patr. Lat.*, X, c. 471), *ut extra conscientiam metropolitani episcopi nullus audeat ordinare* ; Innocent ne fait d'ailleurs que répéter la décrétale de Sirice [ou Damase ?] *ad Gallos* (§ 18, *Patr. Lat.*, XIII). — Il semble qu'au début du Ve siècle on ait fait intervenir, pour justifier les prétentions de l'évêque de la ville métropolitaine, une considération d'ordre historique et non politique : que son siège aurait été fondé à l'époque ancienne par un envoyé direct des apôtres ou tout au moins des successeurs des apôtres à Rome, et que de la métropole serait partie l'évangélisation la province ; et l'on devine l'importance que pouvait prendre cet argument, étant donné le rôle essentiel et impérieux de la transmission apostolique. — C'est cet argument sur lequel le pape Zosime s'appuie pour étendre en 417 les droits d'Arles : *Metropolitanæ Arelatensium urbi vetus privilegium minime derogandum est, ad quam primurn ex hac urbe* [Rome ; je doute que Zosime le sût de source certaine ; d'ailleurs, il ne s'agit peut-être ici que de la mission du IIIe siècle, et non encore d'un envoi aux temps apostoliques] *Trophimus summus antistes, ex cujus fonte totæ Galliæ fidei rivulos acceperunt, directus est* (Zosime, *Epist.*, 1, § 3, *Patr. Lat.*, XX, c. 645). — En réalité, le point de départ des prétentions métropolitaines d'Arles ne peut être que dans la prépondérance de sa situation politique au début du Ve siècle ; et elles furent alors appuyées par la cour de Rome pour créer en outre, au-dessus des provinces et de leurs métropolitains et au profit d'Arles, une sorte de vicariat apostolique. Et c'eût été la conséquence logique de l'adaptation du système ecclésiastique au système provincial politique, le ressort préfectoral d'Arles appelant la primatie de son évêque. Voyez Zosime, *Epist.*, 1, § 1, c. 643 et s ; 7, § 1, c. 668.

² En dernier lieu, Turmel, *Histoire du dogme de la papauté*, 1908, et Pierre Batiffol, *Le Siège Apostolique*, 1924, en particulier p. 107 et s.

même la sainte lignée des martyres¹. Enfin, beaucoup d'évêques de ce temps se rendaient bien compte que pour sauver l'Église de l'anarchie, il ne suffisait pas d'avoir un livre, il fallait encore avoir un chef. L'état de l'âme humaine, depuis un demi-siècle qu'on obéissait à Rome, était de chercher un maître et de l'adorer. Si je m'étonne d'une chose à propos de la suprématie du pontife romain, ce n'est pas qu'elle se soit affirmée, c'est qu'on ait si longtemps tardé à la reconnaître : en quoi il nous faut voir les derniers vestiges, la survivance des patriotismes municipaux ou nationaux résistant à la mainmise de la cité romaine.

C'est peut-être en Gaule que le prestige de l'évêque de Rome a été le plus tôt accepté : en dépit de l'individualisme traditionnel des Gaulois, les hommes de ce pays, en lutte plus suivie avec les Barbares, dédaigneux des subtilités de la théologie et des jeux de la controverse, désireux surtout d'actions et de réalités, sentirent les premiers, je pense, qu'il leur fallait une règle et un guide. Au surplus, aucune ville de la Gaule ne pouvait prétendre faire concurrence à Rome, comme le firent Milan en Italie, Alexandrie en Égypte ou Carthage en Afrique : ses plus nobles cités, Lyon, Arles, Vienne, Narbonne et Trèves, n'étaient que des colonies, et c'est de Rome qu'elles avaient reçu leur titre et leur rang².

Dès le temps des Sévères, Irénée, évêque de Lyon, avait compris la nécessité de s'en remettre à l'arbitrage du pontife romain³. C'est celui-ci peut-être qui, un demi-siècle plus tard, envoya au delà des Alpes la grande mission des sept évangelistes⁴. La forte personnalité d'Hilaire n'empêcha pas que l'on ne regardât l'évêque de la Ville Éternelle comme l'évêque principal, le premier de tous⁵.

¹ Cf. Irénée *apud* Eusèbe, V, 6 ; Lactance, *De m. p.*, 2. La primauté apostolique du siège de Rome fut solennellement affirmée par Gratien (loi de 380, *C. Th.*, XVI, 1, 2), au moins pour l'Occident ; et c'est également, Gratien qui, en 378, a posé nettement le principe de la prééminence hiérarchique et judiciaire du siège de Rome, du moins en Occident : lettre à Aquilinus, et plus loin dans cette lettre, *ad Romanum episcopum liceat provocare*. Tout cela a été bien vu par Batiffol, p. 45 et s., et il ne me paraît plus douteux que l'expression de *sedes apostolica* n'ait été dès lors consacrée pour Rome, et sans doute nettement formulée au moins dès Damase (366-384).

² C'est évidemment vers ce temps, dans le dernier quart du IV^e siècle, que se fixa l'idée de l'origine romaine de la mission des sept évêques de Gaule et, d'une manière générale, de l'évangélisation de tout l'Occident ; voyez entre autres l'affirmation si nette du pape Innocent en 416 : *Cum sit manifestum in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam atque Siciliam et insulas intejacentes, nullum instituisse ecclesias, nisi eos quos venerabilis apostolus Petrus aut ejus successores constituerint sacerdotes* (*Epist.*, 25, § 2, *P. L.*, XX, c. 14). De même, Zosime en 417, *Epist.*, 1, § 3. Je répète que ces affirmations ont dû être précédées ou accompagnées d'écrits historiques sur l'évangélisation de l'Occident, écrits où allèrent de pair les prétentions d'Arles et celles de l'Église de Rome. Sulpice semble bien n'avoir pas connu ces écrits et se référer seulement à l'évangélisation hellénique des premiers temps (*Chronica*, II, 32, 1).

³ Comparez l'expression d'Irénée sur l'Église de Rome, *potior principalitas* (nous n'avons que la traduction latine ; *Adv. hær.*, 3, 3, 2, *Patr. Gr.*, VII, c. 849 ; Harvey, p. 9), à celle dont se sert Ammien Marcellin pour cette même Église : en dépit de l'opinion courante, je préfère encore, comme les anciens éditeurs d'Irénée, la leçon *potior* à celle de *potentior* ; Irénée a dû écrire, comme me le dit Puech, *κρείττων*.

⁴ L'origine romaine de la mission est invoquée en 416 par le pape Innocent et en 417 par le pape Zosime (*Epist.*, 1, § 3, c. 645 ; § 5, c. 666 ; § 6, c. 667).

⁵ La chose est nettement attestée, ce qui est capital, par un écrivain païen, Ammien Marcellin, et en termes qui rappellent ceux d'Irénée (*Adv. hær.*, 3, 3, 2), *auctoritate potiore Æternæ Urbis episcopi* (à la date de 355 ; XV, 7, 10). Remarquez qu'une des premières décrétales pontificales, et peut-être la première (attribuée d'ordinaire à Sirice,

Derrière l'œuvre de saint Martin de Tours, je me demande s'il n'y a pas les conseils, les exhortations ou même les décrets particuliers du pape¹. Son ami Victrice, évêque de Rouen et apôtre dans les Flandres, est en rapport intime avec le siège de saint Pierre : il sollicite de lui des instructions et des règlements ; il désire connaître de lui les principes qui fixent sur le Tibre la discipline ecclésiastique, et il veut y soumettre son diocèse car la règle de l'Église romaine, dit-il, possède et confère une particulière autorité². Et bien d'autres évêques de Gaule devaient penser comme Victrice.

VI. — ATTACHEMENT AU SOL : L'AUTEL ET LA TOMBE.

L'Église subissait une attraction plus forte encore que celle du régime politique et de la société publique c'était celle du sol, de sa vie propre ou de ses habitudes humaines ; car il y avait là une énergie foncière qui datait des plus anciens temps de l'humanité, et qui, après s'être imposée aux dieux de la Gaule libre et à ceux de la Gaule romaine, soumettait à son empire les fidèles du Christ.

Jamais, au cours des siècles d'6 passion, ils n'avaient songé à associer à leur culte les choses de la terre Blandine, Irénée, Saturnin, n'avaient compris que les sentiments de l'âme et les joies de la fraternité³, et c'est à peine si le Chrétien abaisse ses regards et ses prières vers le sol baigné par le sang des martyrs et sanctifié par leurs tombes⁴. Il n'a même pas toujours un foyer religieux qui soit certain et durable il prie dans la maison qu'on ouvre à ses assemblées⁵, et il se

384-399 ; à Damase, 366-384, par Bahut, *La plus ancienne Décrétale*, 1904), est adressée ad Gallos episcopos, et qu'elle insiste sur les règles de l'Église de Rome (*Patr. Lat.*, XIII, c. 1181 et s.).

¹ Remarquez le mot de Sulpice Sévère sur Martin (*V. Mart.*, 20, 1), in solo Martino *apostolica auctoritas*, lequel pourrait bien être une allusion à une entente particulière de Martin avec le siège de Rome. — Il serait intéressant de savoir quelle position ont prise les évêques de Gaule dans la concurrence qu'ont pu se faire les sièges de Rome et de Milan, et notamment au temps d'Ambroise, concurrence qui eut son origine dans le rôle que les empereurs ont fait jouer à Milan comme résidence du souverain, mais concurrence dont je crois qu'on a exagéré l'importance (Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 32 et s.). Les indices qui marqueraient une influence d'Ambroise sur les évêques de Gaule sont fort peu significatifs, et se ramènent à l'envoi de reliques des saints milanais Gervais et Caprais (Grégoire, *Hist.*, X, 31, p. 444, Arndt ; Victrice, *De laude sanctorum*, § 2, P. L., XX, c. 445 ; *Corp. inscr.*, XII, 2115). En revanche, Sulpice Sévère regarde évidemment Martin comme indépendant d'Ambroise et supérieur à lui, *virum altioris ingenii* (*Dial.*, 25, 6).

² Lettre du pape Innocent à Victrice, le 15 février 404 (*Patr. Lat.*, XX, c. 469 s.) : *Romanæ ecclesiæ normam atque auctoritatem magnopere postulasti* ; et le premier paragraphe de cette réponse rappelle les liens qui unissent Rome au Christ adjuvante Petro. — Victrice était allé à Rome en 403-404 pour se justifier de certaines accusations (Paulin de Nole, *Epist.*, 37, P. L., LXI, c. 353 et s.).

³ On a dit que la première mention d'un autel, et, par suite, d'un lieu sacré, serait chez Irénée ; mais celui-ci dit, *est ergo altare in cælis et templum*, ce qui exclut toute localisation terrestre (*Adv. hæres.*, IV, 18, 6, *Patr. Gr.*, VII, c. 1029).

⁴ Encore n'avons-nous rien de précis et de certain à ce sujet pour l'époque primitive. — Sur les premiers vestiges du culte des corps des martyrs : Vacandard, *Études de critique*, IIIe série, 1912, p. 62 et s. ; Delehaye, *Les Origines du culte des martyrs*, 1912 (pour la Gaule, p. 388 et s.).

⁵ A Bourges, *Leucadius domum suam fecit ecclesiam* (Grégoire, *Hist.*, I, 31). — A Tours, encore sous Lidoire, le prédécesseur de Martin, *ex domo cujusdam senatoris basilica*

borne à y placer le Livre Saint et la table de communion. Tout entier à un culte d'esprit et d'humanité, le fidèle a sa vraie demeure dans l'au-delà il n'est ici-bas qu'un passant, les murs et le seuil d'une église ne sont que pierres et terre, le temple de Dieu est dans le cœur des hommes, et son autel est au ciel¹.

Mais déjà au temps de saint Hilaire², ont apparu les symptômes du culte qui va ramener sur la terre la pensée du Chrétien l'Église a installé sur le sol, pour lieu de ses prières, l'autel et la tombe.

L'autel chrétien³ est maintenant autre chose que la table coutumière des pieuses communions. Il prend la valeur sacrée et la fixité rituelle de l'autel païen. Là où il se dresse, la terre est plus précieuse, les fidèles sont plus près de Dieu, la communion prend toute sa vertu il devient le foyer mystique de la famille chrétienne⁴. Chaque cité aura son autel dans son église cathédrale ; chaque bourgade aura le sien dans son église paroissiale. C'est lui qui fera du bâtiment de l'église un édifice de sainteté⁵, la demeure éternelle où l'esprit de Dieu rejoint les siens, vivants et morts⁶.

La tombe, c'est l'endroit où repose le corps du martyr avant l'arrivée au séjour céleste. Dès le temps des persécutions, les fidèles ont entouré d'une vénération particulière la sépulture de ceux qui étaient leurs maîtres dans la foi : ils

facta est (Grégoire, X, 31, p. 443, Arndt). L'opinion de Longnon (*Géographie*, p. 245-6) était qu'il s'agissait d'une basilique distincte de la cathédrale, et il est certain que Grégoire sépare avec netteté l'*ecclesia prima* ou la cathédrale originelle et la *basilica* au nom de *Litorius*. J'hésite pourtant à ne pas supposer une erreur de l'historien : car j'ai peine à croire à la construction d'une basilique, dès ce temps-là *in domo*, ce qui suppose de préférence une maison de la ville : on ne pourrait accepter l'idée d'une basilique cimetériale qu'à la condition d'interpréter *in domo* dans le sens de propriété suburbaine (à rapprocher de la tombe de Cyprien et de la basilique élevée sur cette tombe au faubourg des *Mappalia ad areas Macrobbii* ; Monceaux, II, p. 373).

¹ *Parietes... dirui..., verum Dei templum est in hominibus*, Lactance, *De m. p.*, 15. Voyez le texte d'Irénée, *Adv. hæ.*, IV, 18, 6.

² Je ne parle que de ce que j'ai pu constater en Gaule. Il va sans dire que la chose a pu se passer beaucoup plus tôt, comme on le constate dès le II^e siècle ailleurs dans le monde chrétien. Je fais allusion au passage d'Hilaire dans le *Contra Constantium*, § 8 (*Patr. Lat.*, X, c. 584) : *Sanctus ubique beatorum martyrum sanguis exceptus est, et veneranda ossa quotidie testimonio sunt*.

³ J'hésite à voir la mention d'autel chez Irénée (*Adv. hæ.* IV, 18, 6). La première mention en Gaule pourrait être celle de l'autel que Lidoire aurait fait, élever sur la tombe de prétendus martyrs au voisinage de Tours (Sulpice, *V. Mart.*, II, 1), *velut consepuitis ibi martyribus altare ibi constitutum* : il s'agit ici d'un autel de tombe, et non pas un autel.

⁴ *Et sepelierunt* (les restes des martyrs lyonnais) *sub sancto altare, ubi se semper virtutibus manifestis cum Deo habitare dectaraverunt* (Grégoire, *In gl. mart.*, 48). Ici encore (cf. n. précédente) il s'agit d'un autel de tombe.

⁵ Je ne peux interpréter *augustas ædes* que par église.

⁶ Voyez Grégoire, *In gl. mart.*, 5, et l'insistance de Victrice définissant la basilique *domicilium* des saints : *hic invenietis*, etc. (*De laude sanct.*, § 6, P. L., XX, c. 448). En tout cela d'ailleurs (cf. notes préc.) la sainteté de l'autel est intimement attachée à la présence de tombes ou de reliques, si bien que l'on peut dire que l'autel de l'église chrétienne est résulté de l'adaptation du culte de ces reliques à la tradition de la table de communion : là, par le contact des fidèles avec leurs morts les plus saints, s'opérait véritablement la communion de l'Église Universelle. Et c'est pour cela qu'on a eu raison de dire qu'à l'origine le culte des martyrs se confondait plus ou moins avec celui du Christ (Vacandard, p. 70). Le saint est l'autel de Dieu, semble dire saint Augustin.

venaient prier sur elle comme sur un autel, et peut-être fut-elle leur première pierre sacrée¹. En ce monde qui depuis des millénaires vivait dans le culte du tombeau et le souvenir des morts², on oublia vite la parole des messagers de l'Évangile devant le sépulcre du Christ : **Pourquoi cherchez-vous parmi les morts celui qui est vivant ?**³ Le terrain où avaient été brûlés les restes des martyrs de Lyon⁴, la grotte marseillaise où les amis de saint Victor avaient déposé son corps supplicié, le sarcophage où reposait l'évêque Seurin dans le grand cimetière de Bordeaux⁵, et mille tombes, mille endroits de ce genre, devinrent centres de pèlerinages, lieux d'oratoires, et, en attendant de donner naissance à des villages de prêtres et de dévots, formaient déjà des enclos divins pareils à celui d'une église au-dessus d'un autel.

Par l'autel et par la tombe, le Christianisme faisait donc revivre ou durer les habitudes séculaires qui avaient groupé les Gaulois sur des espaces de leur sol, et qui les y courbaient devant les pierres fixées en ces espaces. Alors s'opéra, et très vite, la continuité historique entre la Gaule du Christ et celle des anciens temps.

VII. — CONTINUITÉ DU CULTE AUX MÊMES LIEUX.

Dans les chefs-lieux de diocèses, l'église épiscopale, une fois consacrée, devint aussi immuable que l'avait été jadis le temple de Jupiter au Capitole ou l'autel d'Hercule au Palatin. Elle et les basiliques⁶ reçurent, pour les désigner chacune,

¹ Il ne faut pas oublier qu'on a dit *mensa* pour la pierre du tombeau comme pour la table de communion. (*Corp.*, VIII, 10927, 20473 ; *mensa Cypriani*, cf. Monceaux, II, p. 377) ; et remarquez tous les efforts que fait saint Augustin pour qu'on n'assimile pas absolument la *mensa* tombale d'un saint à un autel consacré à Dieu ; il n'empêche qu'on célébrait des offices, avec communion ; sur la *mensa Cypriani* (Augustin, *Sermones*, 310, 2, P. L., XXXVIII-IX, c. 1413 ; autres, P. L., LVI, c. 862 et s. ; cf. Monceaux, II, p. 377).

² Mais avec cette différence, que le martyr, le mort chrétien, prend la place, non pas du défunt, des *Manes* d'autrefois, qu'on ne priait pas, qui n'intercédaient pas auprès des dieux (sauf de très rares exceptions), qui n'avaient pas une véritable puissance religieuse, mais que ce martyr prend la place des Génies et Tutelles de l'endroit, lesquels avaient cette puissance. Le principe de cette valeur divine du défunt et de sa tombe doit être encore cherché dans celui de la communion universelle entre les vivants et les morts.

³ Luc, *Évangile*, 24, 5.

⁴ Grégoire de Tours, *In gl. mart.*, 48.

⁵ Au début du Ve siècle, Grégoire de Tours, *In gl. conf.*, 44. Sur ce cimetière, Courteault, *Revue des Ét. anc.*, 1910, p. 67 ; 1911, p. 331.

⁶ Je crois qu'il faut en principe distinguer, dans un centre chrétien du IV^e siècle : 1^o d'une part, le lieu de réunion des fidèles à l'intérieur de la ville, *ecclesia*, devenu l'église cathédrale, selles (en écartant la question du rendez-vous originel qu'on peut supposer dans un vices suburbain), et qui par suite est le sanctuaire en quelque sorte de la collectivité, et 2^o les sanctuaires élevés hors des murs auprès des tombes saintes, ceux-ci appelés plus proprement basiliques, et représentant pour ainsi dire des sanctuaires topiques, portant le nom d'un saint ; ajoutez, mais plus tard, 3^o les basiliques urbaines ou suburbaines provoquées par l'arrivée de reliques. La distinction apparaîtrait nettement à Tours, où, au temps de l'évêque Lidoire (337 ou 340 à 371 ou 372), on construisit à la fois la *prima ecclesia infra urbem* et la *prima basilica* (s'il n'y a pas erreur chez Grégoire). — Les églises cathédrales, à la différence des basiliques, ne portent pas en principe le nom d'un saint, mais celui de leur *civitas* (*ecclesia Parisiensis*) ; ou si on songeait à leur donner un vocable, on devait dire *templum Dei* (cf. *sacras ædes et dicata Numini*

le nom d'un apôtre, d'un martyr ou d'un saint. Je ne dis pas que cette église lui fût consacrée, comme le Capitole l'était à Jupiter¹. Mais enfin, en élevant pour saint Étienne une basilique suburbaine de Marseille² ou en plaçant un sanctuaire de Tours sous invocation des saints Gervais et Protais³, on ne faisait que reprendre la tradition du paganisme classique, qui voulait un nom divin pour chacun de ses temples et des domiciles d'hommes pour chacun de ses dieux. Descendues sur la terre le jour où Teutatès et Mercure occupèrent le puy de Dôme, les souverainetés divines ne pouvaient plus se détacher d'elle.

C'était le plus souvent aux mêmes endroits qu'elles habitaient, et les dévots du Christ priaient là où avaient prié leurs aïeux ignorants du Sauveur. Il doit y avoir peu de cathédrales de Gaule qui ne se dressent sur des fondements de temples païens⁴. Quand les empereurs donnèrent aux Églises les biens des dieux⁵, ce fut sans doute pour qu'elles pussent utiliser les locaux. La grotte de saint Victor faisait partie du cimetière antique de Marseille, où l'on enterrait depuis près d'un millénaire ; et toutes les tombes vénérées des sanctuaires suburbains de France, celles de saint Marcel à Paris ou de saint Seurin à Bordeaux, reposaient aux contact de nécropoles païennes bordant selon l'usage les routes qui sortaient de la ville.

Pour les paroisses rurales, on procédait plus franchement encore, presque brutalement. Martin, dans tous les villages où il passait avec quelque chance de succès, allait droit au temple du lieu, y détruisait les idoles, érigeait l'édifice de

Summo, delubra ; *Panegr.*, XII, 21) ; de même, *altaria Christi*, sans doute pour l'autel de la cathédrale (Victrice, § 6 ; Paulin, *Euchar.*, 470). Toutes ces distinctions s'atténueront après 400.

¹ Saint Augustin va au-devant de cette accusation lorsque, parlant de la *mensa Cypriani*, il dit : *Non aram constituimus, tanquam Deo, Cypriano, sed Deo vero aram fecimus Cyprianum* (*Sermones inediti*, 14, § 5, P. L., XLVI, c. 65). Même pensée chez Jérôme, répondant à l'accusation d'idolâtrie formulée par le Gaulois Vigilantius [de *Calagurris* dans le Comminges] : *Honoramus reliquias martyrum, ut eum, cujus sunt martyres, adoremus* (*Epist.*, 109, P. L., XXII, c. 907), et ce furent expressions solennelles.

² Grégoire de Tours, *Hist.*, VI, 11. On pense d'ordinaire qu'il s'agit de Saint-Étienne-du-Mont (sur la route d'Italie) ; mais Duprat la rapproche avec raison (*proxima urbi*) de la vieille cité de Marseille et la place vers les Augustins, près de la porte Romaine. — Les églises consacrées à saint Étienne sont parmi les plus anciennes, en dehors et proche des cités, au voisinage de cimetières. Mais elles ne doivent pas être antérieures à 415, date de l'invention des reliques du saint.

³ Martin a transporté à Tours des reliques de Gervais et Protais en 386, mais la construction de la basilique à leur nom (à l'intérieur de la ville) est postérieure (*H. Fr.*, X, 31, p. 444, Arndt).

⁴ Je le suppose du moins, et je croirais volontiers que la majorité de nos cathédrales ont été constituées sur des terrains de temples concédés aux évêques par Constant ou Constance II, terrains d'ordinaire choisis au voisinage immédiat du rempart. La Cathédrale de Tours est nettement affirmée par Grégoire comme de ce temps (*H. Fr.*, X, 31, p. 443).

⁵ *Code Théod.*, XVI, 10, 20 : loi de 415, mais faisant allusion *multiplicibus constitutis*. Il est probable : 1° que les biens restitués aux villes par Julien (*Code Theod.*, X, 3, 1) étaient des *bona templorum* assignés par Constance II aux Églises ; 2° que lorsque Gratien réunit aux biens privés du prince les *loca* religieux des païens (XVI, 10, 20), ce fut pour en assigner une partie au culte chrétien, ce par quoi s'explique l'œuvre de Martin.

son Dieu, et y installait moines ou prêtres¹. Et ainsi, à Amboise², à Levroux³, dans cent autres bourgades, la vie religieuse continuait aux mêmes endroits et pour ainsi parler sur les mêmes pierres⁴.

Les pierres et les édifices ne suffisaient pas cependant à fixer en ces endroits les habitudes de la dévotion, car c'était choses récentes que Rome surtout avait bâties. Cette dévotion, et en cela résidait son charme et sa force, était venue de la présence d'un être éternel de la nature, une fontaine, un lac, un sommet, un bois ou un bosquet, un gué de rivière ou un col de montagne. A côté du lieu sacré de Nanterre, qui deviendra une des paroisses favorites du terroir parisien, il y a la cime dominatrice du mont Valérien⁵ ; si le Génie du Labourd, dans le Pays Basque, est adoré à Hasparren, c'est parce que la terre y a conduit une source abondante et féconde⁶. En adoptant pour ses églises les sanctuaires des dieux gaulois, le Christianisme ne pouvait manquer de reconnaître plus qu'à moitié le rôle de la source ou de la colline qui avaient engendré ce dieux. Qu'au lieu et place de l'esprit divin de la fontaine de Brioude⁷ ou de celui du lac du Gévaudan⁸ on adore Dieu le Père ou on honore saint Julien ou saint Hilaire, il

¹ *Ubi fana destruxerat, statim ibi aut ecclesias aut monasteria construebat* (Sulpice, *V. Mart.*, 13, 9). Évidemment, la chose n'était possible que s'il y avait en même temps transfert légal de propriété, d'autant plus que les empereurs ont été plus respectueux des temples ruraux que des temples *intra muros* (*C. Th.*, XVI, 10, 3).

² Sulpice, *Dial.*, III, 8, 4 : *In vico Ambatiensi, id est castello veteri, quod nunc frequens habitatur a fratribus* : il semble par là qu'il s'agit de la bourgade ancienne d'Amboise, alors à moitié détruite ou en partie abandonnée, et que Martin ait pu sans peine y installer un prêtre (peut-être même l'installation fut-elle antérieure à son épiscopat, *consistenti presbytero*). Amboise était dans le diocèse de Tours. Voyez le récit de Sulpice sur la destruction du sanctuaire.

³ *Leprosus*, dans le diocèse de Bourges ; destruction du temple ; *V. Mart.*, I, 14, 3 et s. — Je crois qu'il s'agit, dans tous ces cas, de villages ou bourgades libres, ne relevant pas d'un grand seigneur, et peut-être parfois dépendant d'un grand sanctuaire, dans le genre par exemple du *vicus sanctus* de Nanterre. Et remarquez que précisément Nanterre est une des paroisses les plus anciennes du territoire parisien (Grégoire de Tours, *H. Fr.*, X, 28). Il semble que dans le cas de Nanterre et dans bien d'autres, la paroisse chrétienne se soit simplement substituée au terroir d'un sanctuaire.

⁴ Sulpice, *V. Mart.*, 13, 9

⁵ Et peut-être aussi, à Nanterre même, un, puits, un bois et des sources sacrés. Nanterre, *Nemetodurum* = *vicus sanctus* ou *vicus loci sancti*. Cf. *Vita Genovefæ*, § 5, Künstle.

⁶ Inscription d'Hasparren, *Genio pagi* (XIII, 412). Ce Génie me paraît être une des sources d'Hasparren, et cette dernière localité, le centre religieux du Labourd (*Lapardum*). Bayonne a dû être primitivement seulement le port.

⁷ *In loco quo beatus martyr percussus est fons habetur splendidus, lenis, dulcibus aquis uberrimus, in quo et a percussoribus caput amputatum ablutum est, de quibus aquis multæ sanitates tribuuntur infirmis* ; Grégoire de Tours, *De mirac. s. Juliani*, 3 ; cf. 25. C'est aujourd'hui la fontaine Saint-Ferréol-les-Minimes, à 2 kil. de Brioude. — Comparez à ce texte la manière dont Ausone célèbre la source divine, *Divona*, de Bordeaux, *fons sacer, alme, perennis, medico potabilis haustu* (*Urbes*, 157-9). — Entre mille exemples de sources passant du culte païen à des saints chrétiens, le plus notoire est peut-être la source mithriaque de Saint-Andéol ; cf. le début du livre d'Henri Courteault, *Le Bourg Saint-Andéol*, 1909.

⁸ Grégoire de Tours, *In gl. conf.*, 2 : *Mons erat in Gabalitano territorio cognomento Helarius* [préférable à la vulgate *Helanus* ; à moins qu'on ne veuille supposer *Melanius*, à cause des eaux noires du lac ?], *lama habens magnum.... Tunc basilicam in honore beati*

n'empêche que les traditions humaines seront un jour les plus puissantes, et qu'on associera le culte de la source au souvenir de saint Julien et les superstitions du lac à l'honneur de saint Hilaire ; et les siècles de la piété nouvelle rejoindront sans rupture les millénaires des croyances ancestrales.

L'appel du sol se faisait de plus en plus entendre des fidèles chrétiens. Cette religion du ciel apportait à la terre des séductions imprévues. La vénération des martyrs et des saints multiplia les lieux sacrés il suffisait que ces bienheureux eussent, vivants ou morts, touché un endroit de l'espace, pour qu'il devint fameux entre tous et que les prières des hommes s'y donnassent rendez-vous. Autour des tombes de saint Seurin de Bordeaux, de saint Martin de Tours, de saint Victor de Marseille¹, la dévotion fut encore plus intense qu'elle avait pu être jadis au sommet du puy de Dôme ou aux sources d'Alésia ; l'histoire humaine de l'Église sanctifiait plus de points sur la terre que n'avaient fait dans les temps oubliés les forces ou les bienfaits de la nature elle-même. Les morts glorieux prenaient possession du sol en un triomphe qui ne s'arrêtait point². De toutes parts, les dévots. allaient à la découverte des vieilles tombes qui abriteraient des corps de martyrs, et, quand ils s'imaginaient les avoir trouvées, c'étaient alors les divagations des enthousiasmes populaires, les pèlerinages qui se groupent, les multitudes qui accourent, les prières qui montent vers le ciel, les miracles qui se préparent sur la terre³.

Ces ferveurs, ces élans des foules vers les sépulcres divins, contribuèrent infiniment à la rapide propagation du Christianisme dans les campagnes : l'exaltation de la foi était contagieuse, la pierre d'un tombeau, qu'on voyait et qu'on touchait, créait encore plus de Chrétiens que la parole et l'exemple de

Hilarii, etc. Peut-être a-t-on choisi Hilaire à cause de la similitude de nom. Longnon (*Géogr.*, p. 531) accepte le lac de Saint-Andéol.

¹ Grégoire, *In gl. mart.*, 76 : *Est et ad sepulchrum sancti Victoris Massillensis martyris mira virtus.*

² Texte d'Hilaire. Julien revient sans cesse sur le culte des Chrétiens à l'endroit des martyrs ; voyez en particulier le propos que nous a conservé de lui Cyrille, *πάντα ἐπληρώσατε τάφων καὶ μνημότων* [ces mots traduisant sans doute *martyria* et *memoriae*], disait-il aux Chrétiens (Julien, *Librorum contra Christianos quæ supersunt*, 1880, p. 225, d'après Cyrille) ; en outre, son rescrit à Bostra, *Epist.*, 52, p. 178, Bidet et Cumont.

³ Ces lieux sacrés autour de tombes (qui étaient trop souvent tombes banales, prises par erreur pour tombes de martyrs) sont ce qu'on appelait les *martyria* ; Tertullien, *Adv. hæret.*, 46, P. L., II, c. 63 ; C. *Théod.*, loi de 386, IX, 7, 7 (où l'on voit que des constructions, *fabricæ*, s'élevaient autour de ces tombes) ; C. *Just.*, I, 2, 16 (qui distingue nettement les *ecclesiæ* et les *martyria*) ; Jérôme, *V. Hilarionis*, § 31, P. L., XXIII, c. 45 (où l'on voit qu'il y avait des *martyria* dans les villas de grands seigneurs) ; etc. — Ici se pose la question, si ces *martyria* ne sont pas l'origine de ces *Martroy*, *Martray*, *Martres*, etc., qu'on rencontre en si grand nombre, soit dans nos campagnes près du centre des communes qui dérivent d'une bourgade ou d'une villa gallo-romaines (par exemple, près de Paris, la bourgade de Nanterre [place du Martray], les villas de Dugny [lieudit du Martray] et de Thiais [sentier du Martray], soit aux portes des cités gallo-romaines [par exemple le martroy Saint-Gervais à Paris]). Après avoir hésité, j'incline maintenant de plus en plus à le croire, mais en ajoutant que le caractère sacré de ces lieux s'est peu à peu oblitéré sous le caractère social, ces rendez-vous de prières étant devenus presque aussitôt des cimetières de nature banale, ou encore des maladreries, voire des rendez-vous de marché. — En dernier lieu, Maitre, *Les Martrays*, dans le *Bull. de la Soc. arch. de Nantes*, LXII, 4922 (ne s'occupe pas de l'origine) ; Soyer dans la *Revue des Ét. anc.* de 1925 (avec lequel je suis complètement d'accord).

saint Martin. Très souvent, il est vrai, la foi faisait fausse route, la plèbe des fidèles s'arrêtait devant des sépultures vides ou des sarcophages de païens, parfois même devant des corps de misérables criminels, qu'elle se mettait à vénérer comme de saintes reliques ; et il fallut que des prêtres intelligents et énergiques, tels que Martin de Tours, montassent la garde autour des dévotions populaires, et les empêchassent de s'égarer sur des pierres indignes ou des cultes de fantaisie¹. Le monde, comme disait l'empereur Julien, s'encombrait de tombes de martyrs, après s'être recouvert jadis de mégalithes funéraires et de mausolées gallo-romains ; et le mort, de sa tombe, persistait, à dominer le sol et à régenter la vie.

A défaut de martyrs municipaux ou de reliques locales, on recourait aux morts illustres des autres Églises. On les appelait, on les faisait venir, on donnait à leurs restes un domicile local². Peu importait, d'ailleurs, si le corps du saint n'arrivait pas en son entier, s'il n'y avait de lui que quelques débris d'ossements, si même ce n'était rien de ce corps, mais seulement des choses qui l'eussent approché, des linges qui avaient été mis en contact avec lui. La vertu, la personnalité religieuse du saint, et pour ainsi dire son essence corporelle, accompagnait partout ces objets ou ces débris, le saint arrivait avec eux, et il vivait dans les monuments où on les abritait, il devenait le patron et le parrain des basiliques qui les recevaient³. Un saint eut ainsi dans le monde des centaines de résidences qui portaient son nom, des centaines de tombes où il séjournait⁴. Dans d'innombrables oratoires on crut posséder un lambeau des

¹ Je ne vois aucun motif de douter de l'anecdote rapportée par Sulpice Sévère, *V. Mart.*, 11) : les Chrétiens de Touraine allaient prier sur une tombe comme renfermant des corps de martyrs, et sur laquelle les prédécesseurs de Martin (sans aucun doute Lidoire, de 337 ou 340 à 371 ou 372) avaient élevé un autel ; or, c'était celle d'un voleur, et Martin découvrit la vérité, *non temere adhibens incertis fidem*. — J'accepterais volontiers la tradition qui place sous Valentinien l'invention des reliques des saints Ferjeux et Ferréol près de Besançon ; sans du reste préjuger si ces restes étaient authentiques. — Remarquez que Martin n'a fait que devancer les prescriptions des conciles du temps, qui condamnèrent ces *martyria* improvisés par la fantaisie populaire ; Mansi, III, c. 782 et 971 : *Altaria, quæ passim per agros et per vias tamquam memoriæ martyrum constituuntur, in quibus nullum corpus aut reliquiæ martyrum conditæ probantur, ab episcopis... evertantur* ; etc.

² Voyez le sermon *De laude sanctorum* de Victrice, prononcé à l'occasion de l'arrivée à Rouen de reliques envoyées d'Italie.

³ Tout cela, d'après le sermon si caractéristique de Victrice.

⁴ Par une sorte de fiction légale, il fut admis qu'un même saint pouvait avoir un très grand nombre de tombeaux, Duchesne, *Culte*, p. 406, qui d'ailleurs ne connaît pas d'exemple de la chose avant Ambroise. Je crois cependant la chose beaucoup plus ancienne, et j'y rapporte le texte d'Hilaire. — *Sancti veniunt ad Rothornagensem civitatem*, dira Victrice à propos de l'arrivée de reliques de saints envoyées d'Italie (§ 2, c. 445). — Nous donnons ici les noms des saints cités par Victrice, parce que leur date d'arrivée à Rouen (en 398 et avant) peut servir de point de repère pour la chronologie des anciennes églises de Gaule : 1° Jean-Baptiste, André, Luc, Thomas, Gervais, Protais, *Eufemia* (sainte Euphémie de Chalcédoine), Procule et Agricole (de Bologne), et sans doute Jean l'Évangéliste ces saints, d'ailleurs, semblent provenir, non pas de l'envoi accueilli par Victrice en 396-7, mais d'un envoi antérieur (cf. § 6 et 11), peut-être de celui d'Ambroise, en 386, ou plutôt, comme le conjecture finement Vacandard (*Saint Victrice*, p. 65), de la fructueuse récolte faite en Orient vers le même temps par Gaudentius, le futur évêque de Brescia (cf. ses *Sermones*, 17, *P. L.*, XX, e. 960 et s., et la préface de Galeardus, *id.*, c. 97-8) ; 2° ceux-ci, venus dans l'envoi qui a provoqué le *De laude sanctorum* : Nazaire (de Milan), Antonin (de Plaisance), et, à peu près

linges qui avaient touché les ossements de saint Étienne, et Saint Étienne eut ainsi son sanctuaire dans presque cimetières suburbains des cités de la Gaule. Lorsque Ambroise découvrit à Milan les corps magnifiques de saint Gervais et de saint Protas¹, la Gaule entière fut secouée du désir d'avoir de leurs reliques, beaucoup de ses cités purent en recevoir, et ce fut alors de pieux, collègues qui s'organisèrent pour les accueillir, des autels qui s'élevèrent pour les enfermer, des basiliques pour les honorer², et, tout en demeurant les divins bienfaiteurs de Milan, Gervais et Protas, répandus au delà des Alpes, exercèrent leur magistère de sainteté dans les cent églises³ qui devinrent le séjour de leur vertu⁴.

Génies des lieux et des pays, Tutelles des villes ou des villages ; ces myriades d'êtres humains qui avaient autrefois fait l'orgueil ou la joie des hommes de la Gaule, ont maintenant leurs héritiers chrétiens⁵. L'évêque surin va devenir le saint de Bordeaux, l'évêque Martin, celui de Tours, le martyr Victor, celui de Marseille, le martyr Julien, de Brioude, le prêtre Romain, de Blaye⁶. Cités illustres ou modestes bourgades ont en ces hommes les protecteurs élus par Dieu, et leurs foyers mystiques en ces tombes où ils reposent. Le peuple, sous d'autres noms, a reconquis toutes ses habitudes, il a partout son Dieu sur le sol de la terre, disséminé en mille endroits, invisible et présent sous des milliers de sépulcres et sur des milliers d'autels.

VIII. — L'IDÉE D'UNE GAULE CHRÉTIENNE.

L'adaptation du Christianisme aux traditions du sol et de la société eut une importance décisive pour les destinées de la Gaule. Car la vie propre de la Gaule était faite surtout par ses affinités sociales et les attractions de sa terre, par ces liens millénaires qui unissaient entre eux les membres d'une cité ou les dévots

inconnus, *Saturninus* (de Macédoine, différent de celui de Toulouse), *Trajanus* (de Macédoine), *Mutius*, *Alexander* (de Pergé en Pamphylie ?), *Datysus* [*Dativus* ?], *Chindeus* (de Pergé ?), les quatre vierges *Leonida*, *Anastasia*, *Rogata*, *Anatodia* [*Anatolia* ?]. *De l. s.*, § 11, c. 453.

¹ En 386. Je dis *magnifiques* à cause des *ossa grandia* qu'on dit avoir vus. Paulin, *V. Ambr.*, § 14, *P. L.*, XIV, c. 32 ; Ambroise, *Ép.*, 22, § 2, XVI, c. 1020.

² *Eriguntur attoria*, etc. : voir le sermon de Victrice, § 12, c. 454, prononcé d'ailleurs à l'occasion de l'arrivée à Rouen d'autres reliques.

³ Il faudrait étudier à cet égard toutes les églises de Gaule au vocable des saints Gervais et Protas. Il est possible qu'elles n'aient pas été toutes bâties dès l'origine, à la fin du ive siècle, pour recevoir les reliques apportées alors d'Italie, et qu'on a pu disposer celles-ci d'abord dans la cathédrale ; mais je doute qu'elles ne datent pas pour la plupart du siècle suivant. — Victrice mentionne nettement la construction d'une basilique préparée pour recevoir les reliques des saints apportées d'Italie, § 12, c. 454.

⁴ Bien marqué par Victrice (c. 453-4) ; par exemple, *curat Ephesi Johannes, præterea et in locis plurimis*.

⁵ L'analogie est d'autant plus grande que la tombe devint peu à peu inséparable d'un autel et d'un oratoire et plus tard d'une basilique voyez à Paris [non pas dans la cité, mais dans le *vicus* du cimetière, non loin de la *senior ecclesia* supposée] la tombe de Crescentia, sur laquelle on construit de *super oratorium* (Grégoire, *In gl. conf.*, 103). — L'analogie entre les saints chrétiens et les Tutelles et Génies païens se montre encore par les termes dont se sert Victrice pour marquer la vertu des saints et de leurs reliques, *curant miseris porrigunt medicinam, ... defendunt, purgant, tuentur*, etc. (*De l. s.*, § 11, *Patr. Lat.*, XX, c. 453).

⁶ A dû mourir vers 385-6 ; Grégoire, *In gl. conf.*, 45.

d'un lieu saint et le culte du Christ, en acceptant ces liens, leur donna un charme et une solidité de plus.

De même que les Gaulois, devenus des Romains, avaient persisté à parler de leur Gaule, mais comme d'une nation de même, maintenant, devenus des Chrétiens, ils ne cessent de l'invoquer encore, mais comme une Église¹ : ils perpétuent à l'intérieur de l'Empire de Dieu la patrie de leurs aïeux². On disait couramment les Chrétiens de Gaule³, les évêques gaulois⁴. Ces évêques se réunissaient en conciles particuliers où, à côté des intérêts généraux de la foi, on discutait les coutumes propres aux diocèses de la contrée ; et peut-être saint Hilaire a-t-il songé à créer, au sein de l'Église Universelle, une tradition de l'épiscopat de Gaule, à lui marquer une place et un rôle déterminés, faire de lui une colonne distincte dans l'édifice sacré de la foi⁵.

Ces communautés d'entre Rhin et Pyrénées ont leurs habitudes liturgiques⁶ leurs pieux amours-propres, les fastes d'une histoire particulière, la fierté de leurs

¹ Je ne crois pas cependant qu'on ait encore dit l'Église de Gaule ; tout au plus les Églises de Gaule, *ecclesiae Galliarum*, dont du reste je n'ai pas d'exemple pour ce siècle (*Galliarum ecclesias*, chez Jérôme, *C. Vigilantium*, § 4, *Patr. Lat.*, XXIII, c. 342).

² Voyez l'insistance avec laquelle Sulpice Sévère parle du rôle religieux de *Galli nostræ*, *Chr.*, II, 40, 4 ; 45, 7 ; *Dial.*, III, 17, 6. Il est digne de remarque que les écrivains chrétiens ne groupent jamais les évêques ou les Églises suivant les provinces ou métropoles, mais suivant les grandes régions naturelles, Gaule, Italie, etc., lesquelles cependant n'avaient pas une réalité administrative absolue.

³ Cf. n. suivante.

⁴ *Legatus* ou *legati Gallorum*, au concile d'Aquilée en 381 (Mansi, III, c. 604) ; *dilectissimis episcopis Orientalibus Gallicani episcopi salutem*,... *ab omnibus Gallianis episcopis*, au concile de Paris en 360 (Feder, p. 43 et 46) ; etc.

⁵ Cf. Sulpice, *Chron.*, II, 45, 7 : *Illud apud omnes constitit unius Hilarii beneficio Gallias nostras piaculo hæresis liberatas* ; Ambroise, *Epist.*, 14, 3, *P. L.*, XVI, c. 914 : *Gallia atque Africa, que omnium sacerdotum concordie societate potiuntur*. — J'hésiterais cependant, et beaucoup, à prononcer à ce sujet le mot de Gallicanisme, qui réveille des idées assez différentes. Batiffol (*Le Siège Apostolique*, 1924, p. 204) croit cependant pouvoir l'employer et en trouver la trace dans la lettre de Maxime au pape Sirice (*Patr. Lat.*, XIII, c. 590-1 = Günther dans le *Corpus* de Vienne, p. 91), disant des évêques de Gaule : *Ipsi possunt melius astruere qui norunt*. Mais je suppose qu'il y a là moins des questions d'organisation religieuse que des luttes d'influence politique.

⁶ Ici se pose la très difficile question de la liturgie dite gallicane et de son origine.— La présence, dans cette liturgie, de nombreux éléments orientaux a fait supposer aux liturgistes anglais émanerait de l'évangélisation gréco-orientale des deux premiers siècles et que par Lyon elle se serait répandue dans l'Occident. Duchesne (*Origines du culte chrétien*, p. 90 et s.) a réfuté cette opinion en termes très justes : (La liturgie gallicane) est trop loin de ces formes simples et encore flottantes que l'on constate ou que l'on doit supposer dans la liturgie du IV^e siècle. Son développement correspond à tout le moins au IV^e siècle. — En revanche, Duchesne a supposé qu'elle aurait été constituée par Milan, et sa thèse a reçu l'adhésion du Dictionnaire dom Cabrol (dom Leclercq, art. *Gallicane [liturgie]*, paru en 1924). J'hésite à la suivre, vu le peu d'indices que nous ayons observé de l'influence milanaise de ce côté des Alpes. — Je me demande si, pour la constitution de cette liturgie, il ne faut pas songer à Hilaire et aux conciles qui suivirent son retour d'Orient. Par là s'expliquerait la présence d'éléments orientaux. Et en outre, cette époque paraît bien être, dans l'histoire de la Chrétienté de Gaule, celle où elle fixe sa loi et arrête les termes de son rituel. — Une opinion courante, aujourd'hui, est que les liturgies occidentales ont une unité originelle ; probablement romaine, et s'opposent en bloc aux liturgies orientales ; cf., comme excellent résumé de la question, Callewaert, *Liturgicæ institutiones*, I, *De sacra liturgia universim* (Bruges, 2^e éd., 1925), p. 52 et s.

grands évêques. Sulpice Sévère oppose la sainteté modeste de leurs moines aux puerils excès des ascètes de l'Orient¹. Il veut que la Gaule reconnaisse en saint Martin son évangeliste providentiel, à la manière dont la Grèce peut vénérer saint Paul² ; et il n'est pas éloigné de désirer ou d'apercevoir pour elle une sympathie plus forte de la part de Dieu³. Le jour n'est pas loin, et Sulpice l'a préparé, où la Gaule entière, du plus puissant au plus humble, honorera en Martin le héros souverain de sa gloire chrétienne et dans sa tombe la pierre miraculeuse du foyer de son Église, où les bords de la Loire attireront de nouveau, pour prier en un sanctuaire universel, des multitudes⁴ semblables à celles qu'avaient groupées tour à tour l'autel romain du Confluent lyonnais ou le lieu sacré des druides de l'indépendance.

IX. — SOUVENIRS DU PASSÉ DANS LE CULTE CHRÉTIEN.

Toutes les énergies du passé attiraient à elles les fidèles du Christianisme. Après celles du sol ou de l'espace, ils acceptaient celles du temps en ses périodes ou de la nature en ses métamorphoses ; leur religion devint saisonnière, comme Pétaient toutes celles qu'elle remplaçait. Et je ne sais si l'homme concevra jamais un Dieu dont la vie soit purement ou divine ou humaine, faite seulement des choses de l'âme, indépendante des attraits de la matière et des révolutions du ciel.

La mort et la résurrection du Christ furent célébrées aux jours anniversaires de ces événements, et, si l'on ne s'accorda pas sur la place précise de ces jours dans le calendrier de l'année⁵, nul ne pouvait songer à les séparer du temps de la Pâque, c'est-à-dire du printemps, du renouveau de la terre. Et voilà qui permit de réunir la douleur et la joie du Chrétien devant son Sauveur mort et ressuscité, à la douleur et à la joie de la nature emprisonnée par l'hiver et libérée, par le printemps⁶ ; et voilà encore qui permit à l'Église des fidèles d'appeler à soi les dévots de la Terre-Mère, lesquels plaçaient aux mêmes heures leurs fêtes printanières de la tristesse et de la gaieté⁷.

¹ *Dialogues*, I, 24, et ailleurs.

² Note suivante. — Remarquez dans ce sens la tentative des Arlésiens, d'accord d'ailleurs avec Rome, pour faire de Trophime l'évangéliste initial de toute la Gaule : il y a là tout au moins l'idée ou le rêve d'une unité originelle de la Chrétienté gauloise.

³ *Felicem quidem Græciam quæ meruit audire aposlolum (Paul) prædicantem ; sed nequaquam a Christo Gallias derelictas, quibus donaverit habere Martinum* ; Sulpice, *Dial.*, III, 17, 6.

⁴ Grégoire de Tours, *Hist.*, II, 14, et en cent autres endroits.

⁵ Voyez le vœu du concile d'Arles de 314 : *Ut uno die et uno tempore per omnem orbem a nobis observetur* (*Actes*, § 1). On devait viser les 25-27 mars, date qui paraît avoir été alors courante en Gaule pour les fêtes de la Passion et de la Résurrection ; calendrier de Perpétuus chez Grégoire, *Hist.*, X, 31, p. 445, Arndt.

⁶ Voyez la coïncidence établie par le calendrier de Polémus Silvius au 25 mars (*Corpus*, I, 2e éd., p 261) : *Æquinoctium. Principiurn veris. Christus passus est hoc die* ; et à la même date, les *Hilaria*, fête de la *Magna Mater*. La Pâque était de beaucoup la fête la plus populaire en Gaule ; Ausone reste à Bordeaux pour la célébrer (*Epist.*, 10, 17 ; 8, 9) ; c'est en l'honneur de la Pâque qu'il compose sa seule poésie d'allure bien chrétienne (*Versus paschales*, p. 30, Schenkl). C'est à Pâques que Paulin de Pella est réconcilié à l'Église (*Euch.*, 475). On peut donc supposer que c'est pendant la fête de Pâques que les Alamans surprisent Mayence en 368 (*Christiani ritus sollemnitas*, Ammien, XXVII, 10, 2).

⁷ Cf. Graillot, *Le Culte de Cybèle*, p. 120 et s.

Ceux de Mithra avaient pour anniversaire de gloire le jour du solstice d'hiver, le 25 décembre, jour du soleil nouveau ou jour d'une nouvelle naissance pour l'astre invincible, celui où il renonce à fuir vers les espaces inconnus et se résout à revenir vers la terre¹. Et les évêques, auxquels rien ne faisait connaître le temps de la naissance du Christ, se décidèrent à la fin à le placer au 25 décembre², comme si la première heure terrestre de leur Dieu devait être la première espérance d'une nature réveillée³.

Ainsi, le calendrier de la nature reprenait ses droits, unissait ses fêtes à celles de l'âme, les périodes de la vie physique aux épisodes de la vie du Christ. Ces faits d'adaptation, que nous avons si souvent constatés dans le passé religieux de la Gaule, se reproduisirent à nouveau à propos du Christianisme. — Et ce fut à son détriment et à son profit tout ensemble. Car ces emprunts aux religions antiques de la terre et du ciel voilaient et corrompaient la beauté toute morale, l'idéalisme sentimental que le Christ avait proposés à la foi des hommes. Mais en revanche, les hommes regardèrent à nouveau vers ce ciel et sur cette terre, ils sentirent que les joies du sol et de la lumière ont, leur beauté et leur grandeur et qu'elles appartiennent également à l'âme, ils reprirent et rajeunirent par des formes nouvelles les pensées antiques de l'humanité, et, dans ce Christianisme qui s'accordait avec la nature, se renoua la chaîne des croyances et des rêves éternels⁴. Bientôt vont se rallumer en l'honneur de saint Jean-Baptiste les feux du solstice d'été⁵ ; et aux beaux jours de mai, les blés mûrissants des campagnes gauloises verront les cortèges triomphaux des Rogations chrétiennes⁶ sur les sentiers foulés depuis des siècles par le char de la Mère des Dieux.

¹ Je n'ai pas besoin d'ajouter que le solstice d'hiver devait être célébré en Gaule bien avant l'arrivée de Mithra.

² Calendrier de Polémus Silvius, au 25 décembre (*Corpus*, I, p. 270) : *Natalis Invicti* (Mithra), et à côté *Natalis Domini corporalis. Solstitium et initium hiberni*. Cf. Cumont, *Textes et Monuments figurés relatifs aux mystères de Mithra*, I, 1899, p. 342.

³ Il est probable que l'Épiphanie du 6 janvier, qui était en 361 une grande fête chrétienne (Julien la célèbre à Vienne avant de partir contre Constance, et ce fut sa dernière manifestation chrétienne ; Ammien, XXI, 2, 5), devait être alors regardée comme l'anniversaire ou tout au moins l'annonce publique de la naissance du Christ ; cf. Duchesne, *Culte*, p. 264-5 ; Vacandard, *Les Fêtes de Noël et de l'Épiphanie*, dans ses *Études*, IIIe s., 1912.

⁴ Duchesne remarque avec raison, entre autres éléments du rituel chrétien, que le rituel nuptial romain [païen] a été conservé dans l'usage chrétien (*Culte*, p. 441) ; que dans la dédicace des églises du rituel gallican, la croix oblique sur laquelle l'évêque trace les lettres de l'alphabet rappelle les deux lignes transversales que les arpenteurs romains traçaient d'abord sur le terrain qu'ils voulaient mesurer (p. 424). Et il conclut (p. 441) : Essentiellement conservatrice, l'Église ne modifiait, en ce genre de choses, que ce qui était incompatible avec ses croyances.

⁵ Augustin, *Sermons*, 287 et s., *P. L.*, XXXVIII, c. 1301 et s. (prononcés à l'occasion de la fête, le 24 juin) ; cf. Grégoire de Tours, calendrier de Perpetuus, *Hist.*, X, 31, p. 445 (pour la fête de saint Jean-Baptiste). Aucune allusion, d'ailleurs, aux feux populaires, mais seulement à la chaleur de l'été (*non erit æstus ubi umbram facit Spiritus Sanctus*, dit avec esprit Augustin, sermon 287, c. 1302).

⁶ Sidoine Apollinaire, *Epist.*, VII, 1, 2 ; V, 14. La fête se célébrait alors trois jours avant l'Ascension. — À Rome, les Litanies ou Rogations correspondent aux *Robigalia* du 25 avril.

X. — LES DERNIERS VESTIGES PAÏENS.

Bien mieux que toutes les mesures de violence, ces procédés de conciliation amèneraient au Christianisme les derniers tenants des cultes païens. Ce qui restait à faire pour achever de convertir la Gaule, était question d'entente et non pas de persécution.

Les divinités classiques étaient vraiment mortes, et dans les villes et dans les campagnes. Ausone lui-même ne voyait en elles que des figures de rhétorique, des motifs de sculpture ou les exercices de symbolique¹. Jupiter et Hercule avaient à peine survécu à Dioclétien². Celui des dieux qui avait le plus résisté, du moins en Gaule, était Mercure, qui gardait dans le pays de très profondes racines³ ; et il est possible que Julien, lorsqu'il résidait à Paris, ait compris la grandeur de ses allures celtiques et lui ait accordé une particulière sympathie. Mais il disparut à son tour à la fin du quatrième siècle, et, avec lui, Apollon, Mars et Minerve, malgré les ressources nombreuses que tous les quatre avaient trouvées dans les fontaines et les collines du pays⁴. Et, de ces dieux aux belles formes qui pendant quatre siècles avaient semblé les vrais maîtres de la Gaule⁵, il ne restait plus que des images brisées.

Jamais règne de puissances divines n'avait été plus prompt à s'établir et ne devait laisser moins de traces⁶. Si la Gaule allait conserver encore quelques vestiges de croyances ou de rites qui pourraient rappeler les êtres de l'idolâtrie gréco-romaine, c'est parce que ces rites ou ces croyances avaient été empruntés aux traditions indélébiles transmises par les générations celtiques d'avant César et Jupiter.

De fait, la divinité classique qui a tenu tête la dernière aux prêtres chrétiens, est la déesse des forêts, de la lune, des nuits, des puissances infernales et des formules magiques, la Diane des carrefours, démon de midi et de minuit. Son nom, sans aucun doute, était encore prononcé avec terreur ou frénésie par les gens de la campagne ; des prières violentes allaient à elle, des images ou des fétiches rappelaient son pouvoir ; on signalait sa présence à de certains lieux, à de certaines heures. Mais cette Diane est maintenant si peu l'accorte chasseresse, sœur d'Apollon ! Elle concentre en elle toutes les forces mystérieuses des ténèbres et de la sorcellerie, elle est celle qui commande à la

¹ Cf. en particulier *Épigr.*, 30, sur le *Liber Pater* à caractère panthée de son domaine de *Lucaniacus*.

² Sulpice Sévère ne mentionne pas Hercule. Pour Jupiter, Martin l'appelait *brutum atque hebetem* (*Dial.*, II, 13, 6 ; III, 6, 4 ; cf. *Vita Mart.*, 22, 1). Martin eut aussi affaire à Vénus et à Minerve (*Vita Mart.*, 22, 1) : cette dernière, à cause sans doute des sanctuaires ruraux de la Gaule riveraine de la Loire ; Vénus, sans doute à l'occasion des figurines populaires ou des œuvres d'art plutôt que de sanctuaires.

³ Sulpice, *V. Mart.*, 22, 1 ; *Dial.*, II, 13, 6 ; III, 6, 4.

⁴ La question se pose, dans quelle mesure ces noms de divinités ont vécu ou survécu dans les souvenirs populaires, autrement dit dans le folklore, et il importe, dans cette recherche, de ne pas prendre pour des faits de superstition ou de souvenir populaire des propos d'école ou de science. Mercure et Jupiter me paraissent avoir moins résisté que Mars, lequel probablement a dû sa survie onomastique à ce qu'il était d'ordinaire un dieu rural et familial. Encore est-ce très peu de chose.

⁵ Cf. t. VI, ch. I, en particulier § 5.

⁶ N'oublions pas que l'usage de la mythologie que nous faisons en art, en littérature, dans nos propos quotidiens, vient surtout de l'éducation nouvelle instituée par la Renaissance et l'Humanisme.

nature et qui engendre ou qui arrête la vie, elle ressemble à la Terre des millénaires ligures ou à la Mère des Dieux adoptée par les Gaulois au temps des Antonins c'est pour cela qu'elle ne veut point disparaître¹.

Car ce sont encore des puissances que ces divinités supérieures de la terre et du ciel, la Grande Mère et le Soleil, auxquelles la Gaule est revenue il y a deux ou trois siècles. C'est à elles surtout que Julien a adressé son appel pour combattre le Christ, et il semble qu'elles l'aient entendu. Ce combat, elles le livrent avec des armes semblables à celles de l'Église : ce sont des religions de tristesse et de joie, de baptême et de renouveau, de mystères et de symboles. Et en outre, elles trouvent leur appui dans les antiques affections des hommes : la Mère protège les cités, veille près des sources, elle promène son char le long des champs, elle aime les taureaux et les béliers, chefs et créateurs des troupeaux, et elle ouvre aussi les yeux à l'enfant qui vient de naître ; et le Soleil luit toujours sur les collines saintes, et il dompte ou chasse les nuages, comme les cavaliers célestes des anciennes fables maîtrisaient les dragons ou les Titans. Tous deux sont si intimement mêlés aux angoisses et aux souhaits des paysans et du populaire, que les Chrétiens doivent compter avec eux, et que le meilleur moyen de les abattre en tant que divinités, sera de capter leurs cérémonies au profit de l'Église². Ils mourront alors comme noms de dieux, mais ils survivront comme fauteurs de rites et de prières.

Les petites divinités, celles qu'ignoraient d'ordinaire la loi publique et les foules officielles, réussissaient mieux encore à transmettre leur héritage aux générations chrétiennes je parle ici à nouveau des Génies, des Tutelles, des Mères et des Matrones, des Esprits innombrables qui peuplaient les-terres de l'espace, les heures du temps, les aventures de la vie, les sentiments de l'âme. Aussi vieilles peut-être que l'homme, à la fois tenaces et inconsistantes, principes éternels et formes éphémères, loin de disparaître devant le culte nouveau, elles en reçurent des figures nouvelles, multiples et diversifiées à l'infini. Tantôt, le Génie de la source s'absorba en la personne d'un saint, réel ou imaginaire, Julien à Brioude ou Reine à Alésia³ : et alors il entra, sous des espèces historiques et humaines, dans le cénacle régulier des héros chrétiens. Tantôt, l'Église l'écarta, mais il persista en marge de la foi normale, réfugié dans les croyances du vulgaire sous ce nom mystérieux de fée que le paganisme n'avait point ignoré, et il rejoignit ainsi, dans la forêt des végétations populaires, ce monde de nains, de géants, de farfadets, de lutins, de bonnes mères ou de méchantes sorcières qui s'était grossi à chaque siècle de toutes les épaves des religions en train de mourir. De même, les divinités protectrices ou inspiratrices des actes et des pensées de l'homme, tantôt s'enfuirent en l'asile des fées et des démons, tantôt au contraire acceptèrent de fusionner avec quelque saint du Christianisme, ou de

¹ Grégoire, *Hist.*, VIII, 15. Cf. Grimm, *Deutsche Mythologie*, 4e éd., I, p. 235-7, II, p. 792 et 972. — Encore y a-t-il sans doute, dans cette survie du nom de Diane, plus d'éléments littéraires que populaires.

² Cf. Graillot, *Le Culte de Cybèle*, ch. 13.

³ Le martyr de sainte Reine, qui est placé sous Maximien, *sub Olibrio præside*, n'était connu que par des Actes récents, les Bollandistes eux-mêmes se bornent à accepter le fait, sans plus, *præter laurearn nihil certi* (*Acta*, 7 septembre, III, 24 et s.). J'hésiterais même à l'accepter. De toutes manières, le culte a un rapport très étroite avec la source (cf. *Acta*, p. 29).

se transformer à l'image d'un ange gardien venu de l'Orient¹. La religion nouvelle, tout comme autrefois celle de Mars ou celle de Teutatès, se prêta à des combinaisons infinies pour faire place à ces myriades d'Esprits dont l'homme ne pouvait détacher ses besoins ininterrompus d'espérance et de foi.

Je dis qu'elle leur fit place à tous, et même aux fées et aux démons, à ceux qui étaient hors de sa loi, et qu'elle aurait dû ignorer ou nier. Mais l'Église, fidèle aux rêveries dualistes du Christianisme originel, leur reconnut un droit à la vie, les inscrivit dans son catalogue des êtres surnaturels, non pas, il est vrai, comme des forces que l'on respecte, mais comme des puissances de mal que l'on combat ; et une bonne partie de la besogne de Martin consista à batailler contre les mauvais démons logés dans le cœur des hommes ou installés au creux des rochers². — Mais, qu'il soit composé de saints ou de démons, le panthéon chrétien s'enrichissait chaque jour de façon extraordinaire, et, devant ce nombre de personnes merveilleuses, populaire n'avait plus à regretter le triomphe du nouveau culte. L'élite sociale était passée au Christianisme, sauf peut-être quelques professeurs de rhétorique, quelques lettrés impénitents ou les rois francs de la Meuse³. L'entourage aristocratique de Martin, de Sulpice Sévère, de Paulin de Bordeaux, n'est composé que de fidèles ; l'évêque de Tours ne s'est vraiment donné du mal que pour convertir les gens des campagnes⁴. Si le rhéteur Eugène et le Franc Arbogast ont fait profession de paganisme, c'est moins pour complaire à la Gaule que pour gagner les chefs du sénat. Lorsque, après leur défaite, le culte des idoles disparut de Rome et que les grands seigneurs de la Ville Éternelle furent résignés à la foi chrétienne⁵, je doute qu'il restât en Gaule un seul clarissime pour parler de Jupiter autrement qu'en relisant Virgile⁶. — Car l'aristocratie, en entrant dans le Christianisme, y a fait pénétrer

¹ Voyez chez Martin (Sulpice, *V. M.*, 14, 5) les anciens Génies protecteurs des guerriers transformés en *duo angeli hastati adque scutati*. C'est l'équivalent de l'apparition de Castor et de Pollux dans les batailles romaines.

² *Turba dæmonum* excités contre Martin ; Sulpice, *V. M.*, 22, 2.

³ Clovis, mémé au milieu du Ve siècle, n'est pas chrétien. Je n'affirmerai point d'ailleurs, comme on le fait d'ordinaire, que son culte allât à Wuotan et aux dieux germaniques. Je n'accepterai pas davantage la tradition chrétienne, qui lui faisait adorer les dieux classiques (voir le discours de Clotilde à Clovis, Grégoire, *Hist.*, II, 29, discours forgé du reste sur le modèle de ceux qu'on lisait dans les Vies de saints). Je crois plutôt à quelque religion gréco-orientale, dans le genre de celle de l'Alaman Médéric, *doctus Græca quædam arcana*, et de son fils *Serapio* (Ammien, XVI, 12, 25). Voyez de même le Barbare [Goth ? Schœnfeld, p. 92] *Fravilia*, qui paraît avoir été hellène à la façon de Julien (Zosime, V, 20, 1).

⁴ Ausone, sur la religion duquel on a tant disserté, est à la fois païen et chrétien : païen, par son culte littéraire pour toutes les formes mythologiques ; chrétien, par sa présence aux offices et aussi par des vellétés. Je doute que Gratien eût, comblé sa famille d'honneurs extraordinaires, et que Théodose l'eût admiré, s'il n'avait pas fait profession officielle de Christianisme. Et n'oublions pas l'extrême dévotion, dès 376, de son entourage et de toute sa famille. Après tout, eut-il jamais une conviction profonde ? et fut-il autre chose qu'un lettré, et très brave homme ?

⁵ Prudence, *C. Symm.*, I, 545 et s., quelle que soit la date que visent ces vers.

⁶ Rutilius Namatianus, poète et haut dignitaire de l'Empire, paraît bien païen : mais précisément sa qualité de préfet de Rome en 414, nous empêche de voir en son paganisme plus qu'une expression littéraire. Il n'y a pas trace de nobles qui soient païens chez Sidoine Apollinaire, et lui-même rappelle qu'il représente la troisième génération de Chrétiens dans sa famille, son grand-père, préfet du prétoire des Gaules en 408, s'étant le premier converti, *primus de numero patrum suorum sacris sacrilegis renuntiavit* (*Epist.*, III, 12, 5). Tout l'entourage d'Ausone est devenu chrétien ; outre son ami Paulin,

Virgile et les lettres latines, tandis que le populaire s'y convertissait en murmurant les prières de la Mère de Dieux.

XI. — LE CHRISTIANISME CONVERTI À L'ART ET À L'ÉCOLE.

Il n'y avait plus lieu de craindre que le Christianisme répudierait les beautés et les charmes de la civilisation antique, qu'il détournerait les cœurs des plaisirs spirituels du monde, des œuvres de l'art et de l'intelligence, qu'il obligerait les hommes à ne plus vivre que dans le rêve irréalisable de la cité de Dieu¹. Bien au contraire, les nouveaux convertis, hommes d'esprit et de goût, comprirent que l'humanité ne pouvait renoncer à l'héritage accumulé par le travail de tant de siècles, et que la religion du Christ ne perdrait rien à se parer des ornements des Muses et des leçons de l'école². En cela encore, le désir de la conciliation l'emporta³.

Paulin de Bordeaux⁴, élève d'Ausone et évêque de Nole, est le type le plus parfait de ces Chrétiens qui ont recours, pour embellir leur religion, à toutes les formes du passé. Il a beau écrire à son maître qu'il a chassé de son âme ses souvenirs d'étude⁵ : elle en est tout entière imprégnée. Ses lettres, il les écrit en une langue nuancée, subtile et imagée, où il accumule les ressources d'un écolier supérieur devenu un excellent écrivain⁶. Ses poésies sont d'un homme qui a fait de Virgile une lecture savante et délicate⁷, et qui a su trouver dans le vers païen

son petit-fils Paulin de Pella, né en 376 de son fils Hespérius, faillit dès sa naissance être consacré par ses parents au Christ (*Euchar.*, 94-6). Le neveu d'Ausone, Arborius, consacre sa fille *perpetuæ virginitati* (Sulpice, *V. Mart.*, 19).

¹ Déjà Lactance, *De m. p.*, 22, prend la défense des lettres contre Galère.

² La théorie de l'utilisation chrétienne des lettres classiques a été développée par celui qui l'a le mieux mise en pratique, Paulin de Nole, dans sa lettre à Jovius (*Epist.*, 16, § 9 et 11, *P. L.*, LXI, c. 233-4) : *Ingenii tui facultates et omnes mentis ac linguæ opus Deo dedica.... ab illis linguæ copiam et oris ornatum, quasi quædam de hostilibus armis spolia cepisse, ut eorum nudus erroribus, et vestitus eloquiis, fucum ilium facundiæ, quo decipit vana sapientia, plenis rébus accommodes.* — On a supposé que ce Jovius, d'ailleurs parent de Paulin (*Carmina*, 22, pièce dédiée à Jovius, vers 163), pouvait être quelque clarissime bordelais.

³ La chose résulte aussi, indirectement, de la colère des Chrétiens à l'endroit de Julien, lorsqu'il leur interdit d'enseigner (textes chez Bidez et Cumont, p. 69 et s.). Et elle résulte aussi de la rapidité avec laquelle ils firent révoquer son édit (11 janvier 364, *C. Th.*, XIII, 3, 6). Et remarquez Jérôme, disant d'Hilaire, *duodecim Quintiliani* [le maître de l'école] *libros et stylo imitatus est et numero* ; *Ép.*, 70, § 5, *P. L.*, XXII, c. 668.

⁴ En dépit de l'édition Martel dans le *Corpus scriptorum ecclesiasticorum Latiorum* de l'Académie de Vienne (XXIX et XXX, 1894), il faut encore recourir à la grande édition de 1736, réimprimée par Migne (*Patr. Lat.*, LXI), qui demeure également précieuse par sa reconstitution de la *Vita Paulini*. Nous n'avons pas encore un livre de fond sur Paulin. Rabanis, *Saint Paulin de Nole*, Bordeaux, 1840 ; Lagrange, *Hist. de s. Paulin*, 2e éd., 1882 ; André Baudrillart, *Saint Paulin*, 1905 (collection Les Saints).

⁵ *Negant Camœnis nec patent Apollini dicata Christo pectora* ; Paulin, *Carm.*, 10, vers 22-3, *P. L.*, LXI, c. 453.

⁶ Jérôme le compare à Cicéron, à propos de son panégyrique de Théodose, que nous ne possédons point (*Epist.*, 58, § 8, XXII, c. 584). Je l'en rapprocherai plus volontiers à propos de ses lettres voyez l'éloge qu'en a fait Augustin, qui donne de ces lettres la note la plus juste, *fluentes lac et mel, præferentes simplicitatem cordis*, etc. (*Epist.*, 27 = 32, *P. L.*, XXXIII, c. 108).

⁷ Il y a des reminiscences de Virgile même dans ses lettres.

d'exquises épithètes ou de graves figures pour les passer au service de l'idée chrétienne. Loin de nuire à l'Évangile, l'école lui a ouvert des voies nouvelles ; elle lui a appris les manières douces ou énergiques dont il faut parler aux hommes. Maintenant que l'édit de Julien est aboli, que des Chrétiens occupent des chaires de grammaire ou de rhétorique, les œuvres d'Homère et de Virgile ne sont plus les oracles de dieux païens, mais de simples livres d'étude, et ces dieux ne sont plus que des métaphores du beau langage ; et le monde même des saints accepte ce langage, ces études et ces livres, et il laisse Homère et Virgile à leur place séculaire comme éducateurs des intelligences humaines.

Toutes les manières d'écrire, tous les genres littéraires chers au passé, sont adoptés et observés par les chefs intellectuels de l'Église. Ils veulent, en un dessein très net et très suivi, la doter d'une littérature complète. On aura des biographies d'évêques, comme on a eu des biographies d'empereurs ; le peuple de Dieu lira son passé dans les *Chroniques* de Sulpice Sévère¹, comme le peuple romain apprend le sien dans les Histoires de Tite-Live ; les prêtres écriront des lettres à la façon de Pline le Jeune ou composeront des harangues² sur le modèle des *Panegyriques* d'Autun ; pamphlets de polémique, commentaires des Livres Saints, traités de théologie pareils à des exposés de philosophie grecque, l'œuvre d'un grand écrivain chrétien, tel que saint Hilaire, ressemble par sa variété à celle d'un Sénèque ou d'un Cicéron.

Mais il faut encore pour le Christ des ouvrages moins austères et moins rudes la poésie intervient alors ; chez Hilaire ou chez Paulin, tantôt avec ses hymnes, au rythme léger et rapide³, tantôt avec ses poèmes à l'alexandrin élégant ou pompeux⁴. Toutes les richesses de genre et de forme amassées par les générations des lettres latines sont exploitées pour célébrer la gloire de Dieu⁵. Et j'hésite même à croire qu'il n'y ait pas eu dès lors quelques essais de drames chrétiens.

En matière d'art, au contraire, la religion du Christ causa d'abord un mal incalculable. Si elle ne s'inquiéta pas de Virgile et d'Homère, où il n'y avait que des mots, elle fut saisie de crainte devant les images, qui portaient des noms de dieux et dans lesquelles vivaient toujours des esprits de démons⁶. En elles

¹ Les *Chronica* de Sulpice Sévère (*res a mundi exordio*), L'édition Halm, qui renferme également la *Vita Martini*, les *Dialogi* et les trois lettres (dans le *Corpus* de Vienne, I, 1866), ne dispensera pas de recourir au grand travail de Jérôme De Prato. — Il manque une étude sur les sources classiques de Sulpice.

² Le sermon de Victrice. Outre la *Patrologie*, XX (réimpression de l'édit. princeps, de Lebeuf, 1737), voyez l'édition, en 1895, de Sauvage et Tougard.

³ Rythme dit asclépiade, senaires iambiques, tétramères trochaïques catalectiques, dans les hymnes attribuées à Hilaire (ms. d'Arezzo) ; cf. de Labriolle, p. 330.

⁴ Dans les poèmes de Paulin en l'honneur de saint Félix. — Dans cet ordre d'œuvres, voyez le poème *De laudibus Domini*, composé à la fin du règne de Constantin, sans doute à Autun, et relatant un épisode, semble-t-il, de la légende de Rétice (cf. Grégoire, *In gloria confessorum*, 74 ; *Patr. Lat.*, LXI, c. 1091). — Voyez aussi, en vers asclépiades, le *Carmen de morte boum de Severus Sanctus* [?] *Endelechius* (*Patr. Lat.*, XIX, c. 797 ; Riese, *Anthol. Lat.*, n° 893), dont on fait un Gaulois, ami de Paulin de Nole.

⁵ Entre mille preuves, l'une des plus nettes et des plus anciennes est le *Cento* virgilien de Proba, qui est contemporain de Constance II. — Voyez maintenant l'excellente Histoire de la littérature latine chrétienne, de P. de Labriolle, 1920 ; 2e éd., 1924.

⁶ Lorsque Martin disait que le Diable se changeait le plus souvent en Mercure, *in personam plerumque Mercuri* (Sulpice, *V. M.*, 22, 1), il visait évidemment les innombrables statues de Mercure.

résidaient les adversaires qu'il fallait combattre. Les plus tolérants des fidèles les enfouissaient sans les détruire¹, doutant que bien de ces figures étaient de belles choses, dignes du respect des regards ; mais les vrais évangélistes, les plus passionnés des apôtres, les brisaient avec joie, et j'imagine que saint Martin en fit rompre un très grand nombre². Personne en tout cas, parmi les Chrétiens, ne songea à laisser dans sa demeure la parure séculaire d'une Vénus de marbre ou d'une Minerve de bronze, et les plus nobles ouvrages qu'eût encore produits la main des hommes disparurent de leurs yeux pour de longs siècles.

Mais d'autre part, beaucoup d'entre ces mêmes Chrétiens souhaitèrent que le Christ, lui aussi, reçût de cette main des hommes l'hommage d'une beauté de pierre ou de métal. Ils ne purent se résoudre à la cellule du moine ou à la paresse du mendiant. La parole du Sauveur sur la fleur de lis, plus somptueuse que toutes les parures humaines³, leur sembla sans doute la gracieuse image d'un propos de poète, qu'il n'y avait pas à appliquer au cadre de la vie et pas davantage à celui de la mort. Mosaïques, peintures et tapisseries d'art ornèrent les villas des pieux sénateurs⁴ et les demeures des évêques eux-mêmes⁵ ; ils eurent des tombeaux de marbre où les derniers adeptes de la statuaire sculptèrent des plus fameuses des scènes bibliques⁶. Dans le grand cimetière d'Arles aux bords du Rhône, les générations chrétiennes continuèrent, sans qu'il y eût lacune, l'œuvre commencée par les artistes de la colonie de César ; et une suite ininterrompue de bas-reliefs conduisait l'attention des passants depuis la mort d'Hippolyte, qui décorait la tombe d'un contemporain des premiers Augustes⁷, jusqu'au passage de la mer Rouge par Moïse et les Hébreux, qui annonçait la dernière demeure d'un disciple ou d'un frère de saint Martin⁸. Les Gallo-Romains avaient jadis moulé les épisodes de la mythologie sur des vases d'argile de leur vaisselle de table ; ils oisellent ou ils sculptent maintenant sur leurs coupes de verre, sur leurs tablettes d'ivoire, sur leurs fioles d'argent, les récits de leurs livres chrétiens ou les images des annonciateurs de leur Dieu : objets et sujets ont changé, mais le besoin s'impose toujours à l'homme de

¹ Je le suppose d'après la façon dont elles sont arrivées dans bien des cas.

² Il va sans dire que l'autorité impériale, sous Théodose et ses fils, aida singulièrement à la destruction des statues, en ordonnant successivement la fermeture, puis la démolition des temples (lois de 391-395, *C. Th.*, XVI, 10, 10-13 ; loi de 399, qui ordonne la démolition des temples ruraux, *id.*, 16). Et c'est sans doute en vain qu'on prescrivit de respecter les objets d'art : *Sicut sacrificia prohibemus, ita volumus publicorum operum ornamenta servari* (loi de 399, adressée au vicaire des Cinq Provinces, autrement dit du Midi de la Gaule, XVI, 10, 15). Et la pensée qu'on eut un instant, de transformer les temples en musées de statues (loi de Théodose, *id.*, 8), fut vite abandonnée, et les empereurs contribuèrent de plus en plus au mal en faisant enlever les statues sans rien spécifier sur leur sort (*id.*, 19). De leur côté, les conciles en ordonnaient la destruction systématique (*jubeantur omnino destrui* ; Mansi, III, c. 766, etc.).

³ Mathieu, *Évangile*, 6, 28-29.

⁴ Voyez le *bargus Leontii* (Bourg) chez Sidoine Apollinaire, *Carmina*, 22. — Pour les mosaïques, en dernier lieu, *Mosaïques chrétiennes*, par Marcelle Van Berchem et Étienne Clouzot, Genève, 1924.

⁵ La villa d'Avitacus de Sidoine Apollinaire.

⁶ Voyez, dès les abords de l'an 200, le tombeau de La Gayole, où d'ailleurs il n'y a pas de scènes, mais des figurations symboliques. — *Ouvrages* de Le Blant, etc. — Le Christianisme a certainement réveillé la sculpture funéraire, peut-être parce que la tombe était assimilée à un autel.

⁷ J'ai peine à le reculer jusqu'au temps de César.

⁸ Le Blant, *Étude sur les sarcophages d'Arles*, p. 16, 50, 50, 57.

reposer et de réjouir son regard, de fixer un instant par ses yeux la vie de ses rêves ou la forme de ses espérances. Ceux mêmes des Chrétiens à qui le luxe extérieur demeurait indifférent, ceux qui se contentaient de vaisselle de bois, tenaient, du moins à faire participer à ce luxe les églises de leur dévotion : Paulin de Bordeaux voulut que la basilique de son cher Félix de Nole fût une merveille de richesse et de beauté, et il en parlait avec la même passion et le même besoin de gloire que l'Athénien Périclès avait parlé du Parthénon¹.

XII. — LENTEUR DES PROGRÈS MORAUX ET SOCIAUX.

Par malheur, en se mettant ainsi à l'école du passé, en accueillant les leçons ou l'héritage de la civilisation antique, l'Église, pour une trop grande part, acceptait les misères ou les vices de la société qui venait de l'adopter. En élevant de superbes basiliques, elle rendait leur place aux marchands du temple.

Il lui restait toujours le mérite suprême d'affirmer solennellement les principes d'égalité sacrée, de fraternité, de charité qu'avaient annoncés les paroles du Christ et de saint Paul ; et je pense que des hommes comme Martin, Paulin et Sulpice ont su les appliquer. Grâce au Christianisme, le pauvre était devenu un citoyen éminent dans la cité de Dieu² ; on pensait à lui tout d'abord ; de vastes et utiles générosités furent faites par les plus riches de ce temps, Sulpice³, Paulin⁴, les deux Mélanies⁵ ; la misère eut son douaire dans les Églises ; et Julien lui-même avouait qu'il était honteux pour l'État romain de voir les Galiléens suffire à nourrir tous leurs pauvres et même ceux des païens⁶. Distribuer ses revenus aux malheureux fut le mot d'ordre⁷ de ceux qui savaient entendre le précepte de Jésus : *Laisse-là tes biens et suis-moi*⁸. Le plus bel éloge qu'un Chrétien désirât sur sa tombe était d'avoir *aimé les pauvres, amans pauperum*⁹. Sur ces épitaphes où l'Antiquité païenne avait surtout inscrit le sentiment étroit de la piété familiale, *pius in suos*¹⁰, la religion du Christ gravait l'amour de tous les hommes, la charité envers les misérables, l'aide aux

¹ *Carmina*, 28-29 ; *Epistolæ*, 32, § 10 et s.

² Ce que constate ironiquement Julien, *Epist.*, 43, p. 179, Bidez et Caumont.

³ Paulin, *Epist.*, I, 1, c. 153-4 ; Gennadius, 19.

⁴ Ambroise, *Epist.*, 58, P. Lat., XVI, c. 1174 et s. ; etc. ; Sulpice, V. Mart., 25, 5.

⁵ Paulin, *Epist.*, 29, § 12, c. 320 (pour l'aïeule).

⁶ Julien donne des ordres pour nourrir les pauvres *qui sont de service pour le ministère des prêtres* (*Epist.*, 49, p. 114, B. et C.). Cette lettre montre que Julien a repris et d'ailleurs perfectionné l'œuvre de Maximin, de constituer, sous la responsabilité des prêtres païens de villes et de provinces, un service d'aumônes pour les pauvres, d'hospice pour les étrangers sans ressources ce que Julien appelle dans l'ensemble *φιλανθρωπία*. Et la lettre, qui est écrite au grand prêtre de Galatie, est un véritable programme de conduite sacerdotale, évidemment sur le modèle des devoirs et fonctions de l'évêque chrétien. Cf. Grégoire de Nazianze, *Orat.*, IV, 111, P. Gr., XXXV, c. 648 ; Sozomène, V, 16, P. Gr., LXVII, c. 1261.

⁷ Julien, *Epist.*, 49, p. 114, B. et C., recommande franchement de les imiter.

⁸ Marc, *Évangile*, 10, 21.

⁹ À ce titre, et comme l'une des dates souveraines dans l'histoire de la civilisation occidentale, il faut placer la fondation à Rome, à la fin du siècle, du premier hôpital, où Fabiola recueillait *ægrotantes de plateis* (Jérôme, *Epist.*, 77., § 6, P. L., XXII, c. 694).

¹⁰ *Corp. inscr.*, XII, 2089 (*carus pauperibus*), 2091 (*pauperibus pia*), 2150 (*pater pauperorum*), 5352, etc. — Remarquez que Julien reconnaît que les chrétiens nourrissent non seulement *leurs pauvres*, mais *les nôtres*.

malheureux, et ce sera, tout compte fait, son plus beau titre de gloire dans l'histoire.

Mais les conditions profondes de l'âme et de la société n'en furent point troublées. A côté de l'élite morale qui sacrifia vraiment ses biens terrestres à l'amour des pauvres, il resta le plus grand nombre, pour qui cet amour ne fut que la formule des heures de culte. Le siècle qui va suivre verra autant de déclassés, de miséreux, de révoltés, qu'aucun des siècles antiques. Beaucoup de ces évêques de Gaule qui répétaient les paroles du Christ, eussent été joyeux de vivre en Lucullus¹ ; et nous avons vu la médiocrité morale des prélats de cour au temps de Constance II ou de Maxime. Prêtres aux mains sanglantes et à la langue empoisonnée, vieilles femmes et léopards tout à la fois, corrompus par la richesse et par l'envie, cruels dans la victoire et lâches devant le souverain, rendus hypocrites et orgueilleux² par le prestige de la communion divine, ils apportèrent dans l'humanité un type de bassesse brutale qu'elle n'avait point encore connu. Les plus nobles d'entre les chefs de l'Église avaient eux-mêmes leurs jours de colère et leurs préjugés invincibles : on disait qu'Hilaire refusait de saluer un hérétique ou un Juif³ ; Sulpice Sévère oublie, quand il s'agit d'un adversaire, les maximes de la charité chrétienne. Et les païens, stupéfaits de ces colères et de ces querelles pour des questions de foi, déclaraient que le Christianisme engendrait plus de haines parmi ses fidèles que la nature entré les hommes et les bêtes⁴. Qu'il lui faudra de temps pour triompher des vilenies natives de l'espèce humaine !

Le progrès social fut tout aussi lent que le progrès moral, la société impériale mit aussi peu d'empressement que l'âme humaine à tirer du Christianisme les leçons et les devoirs qu'il renfermait. Il contribua à faire supprimer la gladiature et il encouragea les affranchissements⁵ ; mais les meilleurs d'entre les païens avaient eux aussi condamné les jeux sanglants et l'esclavage, et ce n'étaient encore que les meilleurs d'entre les Chrétiens qui avaient le respect de la vie, de la liberté et de la dignité humaines. Un demi-siècle après sa conversion, la société gallo-romaine présentait les mêmes caractères et les mêmes tares que sous les fils de Valentinien⁶ : l'aristocratie y dominait, plus forte et plus oppressive que jamais ; les esclaves y pullulaient ; des bandes de misérables végétaient dans les forêts ;

¹ Lire à ce sujet le très beau passage de Sulpice Sévère (*Chr.*, I, 23, 4-7) : *Inhiant possessionibus, prædia exeolunt, auro incubant, etc., venalem sanctitatem, etc.* Voyez Briccius (saint Brice), le futur successeur de Martin à l'évêché de Tours, dont on disait, lorsqu'il était prêtre au séminaire, *equos ateret, mancipia compararet, etc., non solum pueros barbaros, sed etiam puellas scitis vultibus cœmisse* (Sulpice, *Dial.*, III, 15, 2).

² C'est par ce portrait des mauvais prêtres que Sulpice Sévère termine ses chroniques (II, 51, 9) : *Cuncta per eos odio aut gratia, metu, inconstantia, invidia, factione, libidine, avaritia, arrogantia, somno [?], desidia depravata*. De même, *Vita Martini*, 27, 4.

³ Fortunat, *Vita Hilarii*, I, 3, § 9, p. 2, Krusch.

⁴ *Nullas infestas hominibus bestias ut sunt sibi ferales plerique Christiani* ; Ammien, XXII, 5, 4. Voyez sa lettre aux citoyens de Bostra (*Epist.*, 52, p. 176, B. et C.). Lorsque saint Martin se rendit à Candes (où il devait mourir), ce fut pour rétablir la paix dans l'Église, *clericis inter se discordantibus* (Sulpice Sévère, *Epist.*, 3, § 6).

⁵ Cela résulte tout d'abord, et indirectement, du fait que Constantin autorisa les affranchissements dans les églises. L'usage d'affranchir dans les temples était d'ailleurs assez courant, non seulement chez les Grecs, mais aussi chez les Italiotes.

⁶ Il m'a semblé assez nettement que le mouvement de réformation sociale, si nettement inauguré sous Constantin, s'était arrêté après lui ; sans aucun doute l'épiscopat et l'empereur se sont laissé entièrement absorber par les querelles théologiques.

et quand revinrent les Barbares, tous les vagabonds accoururent pour les aider à piller, et les serfs des grandes familles s'échappèrent de leurs cellules ou de leurs ateliers pour prendre part à la nouvelle curée. Inégalités et iniquités sociales, jalousies et haines de classes, rien encore n'était changé un Christianisme de surface, chez les pauvres comme chez les riches, était incapable d'entreprendre des réformes utiles dans les mœurs ou dans les lois. Ces soi-disant fidèles du Christ n'avaient reçu du baptême ou de la communion qu'un signe à fleur de peau c'étaient, comme auraient dit les sages, des sacs scellés du sceau divin, mais vides de toute vertu chrétienne. Le passé païen continuait à remplir le monde dans le décor d'un culte nouveau.

Seuls, quelques évêques et quelques saints avaient le courage de rappeler à ce monde que le pauvre et le riche ont les mêmes droits, et que la volonté de Dieu est supérieure aux traditions sociales et aux caprices des chefs. Quand Martin de Tours accordait pareillement son audience à un misérable et à un comte¹, quand il refusait d'admettre les plus hauts fonctionnaires de l'empereur à la table de son monastère², quand il faisait attendre visiteurs intéressés ou flagorneurs importuns pour n'avoir pas à s'interrompre dans ses oraisons³, il se conformait à la vraie loi du Christianisme, qui était aussi la bonne loi de la nature humaine. Et de même, quand il tenait tête à l'un de ces terribles enquêteurs d'Empire qui traversaient les cités au bruit des chaînes et aux cris des tortures, quand il arrachait les prisonniers à la vindicte de la tyrannie d'État⁴, il est probable qu'il gênait la marche normale des affaires politiques, le cours régulier de l'administration romaine : mais il était bon aussi qu'en face des droits de l'autorité publique et de la justice du prince, un prêtre imposât les leçons de la charité, qui est une des formes de la justice de Dieu. Le monde sait maintenant, par la bouche de ses évêques, qu'il est une loi supérieure à celle de l'État, un maître plus haut que César. L'idéal humain s'est éloigné de l'empereur pour revenir à Dieu.

XIII. — INTENSITÉ DE LA VIE DÉVOTE.

Voilà cette autorité morale, cette royauté spirituelle des évêques, la marque véritable qu'un autre régime commence pour l'humanité. Les cent quinze cités de la Gaule ont maintenant un chef religieux, héritier légitime du Christ, porte-parole de Dieu. A côté de cet évêque, le magistrat civil, défenseur, curateur ou duumvir, est bien peu de chose : il n'apparaît que de loin en loin sur la place publique, et ses ordonnances se réduisent à quelques prescriptions de police ou de voirie. L'évêque, lui, est visible chaque jour dans le rayonnement de l'église cathédrale ; sa salle d'audience est ouverte à tous⁵ ; il circule sans cesse, dans le vêtement de sa dignité sacerdotale, à travers les rues de sa ville ou les routes de sa cité. Aux heures des cérémonies chrétiennes, il trône en sa basilique⁶ sur

¹ Sulpice, *Dial.*, II, 1, 4 et s.

² Par exemple Vincentius, sans aucun doute préfet du prétoire et le plus haut personnage de la Gaule (après 394) ; Sulpice ajoute qu'Ambroise aurait certainement accepté de recevoir Vincentius, et c'est à ce propos qu'il regarde Martin comme *altioris ingenii* ; *Dial.*, I, 25, 6.

³ D'après Sulpice, *Dial.*, II, 1, 2.

⁴ Sulpice, *Dial.*, III, 4, 1 et s.

⁵ Cf. Sulpice Sévère, *Dial.*, II, 1, 2.

⁶ J'emploie ce mot dans son sens général.

un siège de souverain¹. Si Dieu l'a touché de sa grâce, il peut dispenser la santé aux malades, le pain aux affamés, et parfois même rendre la vie aux morts² ; c'est lui qui, à toute heure, apporte l'espérance aux affligés, la bonne nouvelle à tous³. Il est vraiment roi sur des milliers d'âmes⁴, et c'est le signe des temps nouveaux.

Il faut voir cet évêque et sa cité⁵ dans les journées solennelles et quasi divines où il semblait que Dieu lui-même visitât son peuple avec le cortège de ses saints⁶. Ce fut par exemple, à Rouen, le jour où Victrice vint au-devant des reliques qui arrivaient d'Italie⁷, restes merveilleux de corps sacrés qui allaient rendre à la ville la joie et la santé et l'appeler à une nouvelle existence⁸. Comme émotion des âmes, comme sincérité d'allégresse, comme multitudes humaines, rentrée des saintes reliques dépassait tous les spectacles et toutes les cérémonies que la Gaule avait encore vus⁹, même l'approche d'un empereur avec son escorte de cuirassiers et le flamboiement de la pourpre de ses dragons¹⁰. Autour ou en arrière de l'évêque se montraient en rangs pressés tous les privilégiés de la vie religieuse, ceux que Dieu lui-même avait marqués de son empreinte : les prêtres, placés suivant leur grade, classés comme des comtes de prince¹¹, les veuves chères entre toutes à l'Église¹², les vierges dans l'habit

¹ L'usage d'un siège surélevé est constaté à Tours après la mort de Martin, et sans doute introduit par Brice ; Martin ne s'asseyait jamais dans son église : *in celesia nemo umquam illum sedere conspexit sicut quendam [doit être Brice] nuper, testor Deum, non sine pudore vidi sublimi solio et quasi regio tribunati celsa sede residentem* (Sulpice, *Dial.*, II, 1, 3).

² C'était la suprême marque de la sainteté épiscopale ; pour Martin (il a ressuscité un mort avant d'arriver à l'épiscopat), Sulpice, *V. M.*, 7, 6 ; pour Hilaire, Fortunat, *V. Hil.*, I, 12, § 45, p. 6, éd. Krusch ; pour Ambroise, voyez sa *Vita* par Paulin, .§ 28, *P. L.*, XIV, c. 37. C'était la marque, dit Sulpice (*V. Mart.*, 7, 6), qu'on était non seulement sanctus, mais *potens et vere apostolicas*. — Tous ces actes merveilleux des évêques se ramenaient à des types consacrés, lesquels du reste étaient consignés dans la vie du Christ. Et la résurrection d'un mort était la preuve la plus nette de l'affinité morale avec le Christ, de la transmission de la vertu apostolique.

³ Pour tout cela, voyez la *Vita Martini*.

⁴ C'est le mot que dira plus tard Chilpéric : *Nulli penitus nisi soli episcopi regnant* (Grégoire, *Hist.*, VI, 46).

⁵ Je m'inspire du sermon de Victrice, que les historiens de la littérature chrétienne ont singulièrement négligé, et qui est vraiment un des plus beaux morceaux de ce temps, l'équivalent chrétien, avec une grande supériorité morale et littéraire, par exemple du Panégyrique sur l'entrée de Constantin à Autun en 311. Il a dû être prononcé vers 396-7.

⁶ *Maxima pars caelestis militiae nostram dignatur visere civitatem* ; Victrice, § 1, c. 443.

⁷ Il les rencontra (§ 1) *quadragesimo lapide* en venant de Rouen ; je ne sais à coup sûr s'il s'agit de lieues (cela ferait 90 kil.) ou de milles (60 kil.) mais, comme 90 kilomètre nous mènent, sur la route d'Italie qui est celle de Paris, du côté de Pontoise, c'est-à-dire à la frontière commune de la cité de Rouen et de la cité de Paris, on peut supposer qu'il s'agit de lieues, et que Victrice sera venu chercher les reliques, comme il était naturel, à la limite de son diocèse.

⁸ *Ut jam nobis habitandum sit inter turbo sanctorum et inclytas caelestium potestates* ; § 1.

⁹ Le contraste entre cette procession sacrée (*tropæa martyrum portamus, triumphorum, pompa*, etc.) et les entrées des empereurs (*sæcularium principum*) est très longuement décrit par Victrice, § 12, c. 454-5.

¹⁰ Je songe à l'entrée de Constance à Rome en 357 ; Ammien, XVI, 10, 7 et 8.

¹¹ *Presbyteri, diacones, minister* ; § 2.

¹² *Viduarum multitudo* ; § 3, c. 445.

immaculé de leur consécration, portant à tour de rôle le glorieux insigne de la croix¹, les enfants attachés aux pieux services du culte², puis les confréries des jeunes gens qui avaient fait vœu de chasteté³, et l'armée innombrable des moines au sombre costume et au visage émacié⁴. Et de tous ces groupes qui se succèdent les chants montent en rafales vers le ciel⁵.

J'imagine que ce sont surtout ces troupes de moines qui attireraient l'attention et provoquaient la stupeur des vieillards nourris dans la gaieté des fêtes païennes. La Gaule n'avait encore rien connu de pareil. En une génération, ces hommes avaient subitement comme poussé partout sur son sol. Il y avait quarante ans, elle n'en possédait pas un, et ignorait ce genre d'êtres⁶. A la fin du siècle, on en trouve par centaines, peut-être par milliers, dans chaque cité. Il en émerge de toutes les conditions sociales, et toutes les variétés se rencontrent dans cette espèce. La vie dévote a, du plus riche jusqu'au plus pauvre, drainé à elle des myriades d'hommes. Voici les ascètes sortis de leurs cellules, aux regards éblouis par la lumière du jour⁷, et voici les jeunes séminaristes, pâlis par la méditation et les pieuses rêveries. Mais à côté de ces beautés d'âmes, combien n'ont cherché dans l'habit du solitaire que la gloriole d'une sainte apparence ou le prétexte à fuir d'autres devoirs ! Des fils de sénateurs se sont faits moines pour échapper à la vie publique, et parmi eux se trouvent un arrière-petit-fils d'Ausone⁸ et même un parent des Césars⁹ et la qualité de moine ne les empêche pas de mener grand train de vie¹⁰. Et il en est d'autres qui sortent sans doute de la bourgeoisie, et que l'on voit continuer, sous leur costume religieux, le commerce familial¹¹. De beaucoup d'entre eux, on ne sait d'où ils viennent, et leur aspect minable ou leur allure menaçante fait qu'on les redoute comme des mendiants importuns ou des coupeurs de bourses¹². Car si le peuple de Dieu a

¹ *Devotarum inlibatarumque virginum chorus crucis portat insigne* ; § 3 ; *sacræ inviolatæque virgines* ; § 5.

² *Innocentium puerorum perstrepiet sonora lætitia* ; § 3. Ce sont sans doute les *lectores* et autres *juvenes*.

³ Victrice les distingue nettement des moines : *Continentium... multitudo*, § 3, et en deux fois.

⁴ *Monachorum limata jejuniis caterva densatur*, § 3. Et plus loin, *ibid.*, *gaudium sanctorum est turbo castorum* vise les moines.

⁵ Le chant des psaumes est indiqué d'une manière générale par *pectora referta psalmodum divitiis*, § 3 ; pour les enfants de chœur, § 3 ; pour les vierges, *virgines psallite*, § 5. — Y avait-il aussi, non pas des danses, mais des pas en cadence, des marches rythmées ? On pourrait le conclure du passage, adressé aux vierges (§ 5), *et choreis tramites quibus ad cælum ascenditur et pede pulsate*. Mais l'éditeur, Lebeuf, inquiet, dit de Victrice, *metaphorice loquitur*.

⁶ Je ne peux rapporter en Gaule aucun texte au monachisme avant le retour d'Hilaire.

⁷ *Lucifugis viris* ; Namatianus, I, 440.

⁸ Paulin de Pella, *Euch.*, 508, disant d'un de ses fils, *juvenis jam presbyter*. Lui-même a songé à se faire moine, *monachi perfecto vivere ritu* (vers 456).

⁹ Le fils de l'usurpateur Constantin en 408, *ex monacho Cæsarem factum* ; Orose, II, 40, 7.

¹⁰ Je songe à Brice de Tours.

¹¹ Sur les moines trafiquants, qui se mettent à deux ou trois pour faire le commerce dans les petites villes (*urbes, castella*), cf. le texte de Jérôme, *Epist.*, 22, 34, P. L., XXII, c. 419. De même, Sulpice Sévère, *V. Mart.*, 10, 6 : *Emre aut vendera, ut plerisque monachis moris est*.

¹² Ce sont les moines *gyrovagi* des Règles de saint Benoît (§ I, p. 8, Wœlfflin). Et il est très probable qu'ils sont visés par le texte des Actes du concile de Nîmes (Héfélé-Leclercq, II, p. 92).

ses rois avec les évêques, il a aussi, comme l'Empire des Césars, ses Bagaudes avec les moines chemineaux.

Qu'on ne dise pas que les temps anciens, eux aussi, avaient eu leurs prêtres en nombre infini d'espèces. Entre les pontifes ou flammes municipaux et l'évêque, entouré de ses clercs et de ses moines, la différence est aussi grande qu'entre le Christ et Mercure ou Jupiter. Jadis, chaque prêtre avait eu son dieu, et des milliers de dieux avaient eu des milliers de ministres. Maintenant, le Christ est le seul Dieu, la Bible est le seul livre, et l'évêque est le seul pasteur¹. Une extraordinaire puissance d'unité morale et de communion mentale réside en la religion nouvelle. Aux cultes séparés a succédé une piété de cohésion. Les prières ne se dispersent plus, au gré de chacun, entre l'autel de la Mère ou le temple de Mercure ; l'obéissance ne va plus, suivant la fête de l'heure, au flamme de la cité ou au pontife du Soleil. De la première à la dernière. heure de la journée, du premier au dernier jour de l'année, on ne connaît qu'un Dieu et on n'est soumis qu'à un seul de ses apôtres.

Cette concentration des pensées et des forces religieuses est le résultat social le plus apparent qu'ait produit le Christianisme². La dévotion ne devint pas plus intense, mais elle ne fut plus livrée aux initiatives individuelles, elle se fit moins spontanée et plus disciplinée. Quelles que fussent leurs conditions humaines et leurs aspirations intimes, tous les Chrétiens d'une cité ne formaient qu'une seule **assemblée**, le culte avait créé l'Église, la croyance avait uni la cité, la religion était redevenue un principe social qui groupait et gouvernait les hommes aussi étroitement que l'avaient fait, dans les siècles de la Grèce, le sentiment de la patrie et l'obéissance à la chose publique³. — Je dis redevenue, car je me demande si dans les temps ligures, chaque tribu n'avait pas eu son grand prêtre et son dieu souverain, et si la religion n'était pas alors le lien essentiel de cette tribu, et le druide son vrai roi⁴.

Par suite, si la dévotion ne fut pas plus opérante dans l'âme de chacun, si le Chrétien ne pensait pas plus à son Dieu que le métrouaque à la Mère ou l'Arverne à son Mercure, le fait que tous les hommes d'une cité s'adressaient ensemble au même Dieu, célébraient ensemble ses anniversaires, admiraient ensemble la vertu de ses saints, cette unanimité immédiate et volontaire dans tous les incidents de la vie dévote donnera désormais à cette vie une importance, un éclat et une ardeur qui rejettent dans l'ombre de l'ennui ou de l'indifférence tous les événements de la vie politique. La cathédrale d'une cité est souvent bâtie assez grande pour recevoir tout son peuple⁵ : c'est aujourd'hui la vraie

¹ A la rigueur, on pourrait rapprocher l'épiscopat du pontificat municipal perpétuel et souverain : mais ce *pontifex* ne put jamais être qu'un intendant de cérémonies, et nullement un directeur d'âmes.

² Julien, qui, malgré ses puérités, demeure un des plus intelligents souverains de Rome, a dû comprendre cette puissance de l'autorité épiscopale et de la communion en un seul Dieu, lorsqu'il rappelle au grand prêtre de la Galatie que lui, grand prêtre, est le chef, et qu'il faut prier la Mère **unanimentement**.

³ Cf. t. IV, ch. X, § 6.

⁴ Et de fait, le Christianisme ramené au jour bien des éléments primitifs de la vie morale et sociale, relégués ans l'ombre par l'anthropomorphisme et l'individualisme religieux des temps classiques la toute-puissance d'un grand dieu invisible, le rôle mystérieux du prêtre, interprète de ce dieu, l'importance des assemblées du clergé, la royauté du sacerdoce municipal, l'humilité de la tombe, le goût du symbolisme.

⁵ Cf. Eusèbe, *Vita Constantini*, II, 45, c. 1021.

place publique de ce peuple, l'héritière à la fois de son forain et de ses arènes. Aux rassemblements sur les gradins de l'amphithéâtre ont succédé les rendez-vous des fêtes chrétiennes : et ces fêtes sont si passionnantes, que le populaire en oublie même le danger, et que les Barbares forcent sans peine les portes d'une ville à l'heure d'une solennité religieuse. Au besoin, on descendra dans la rue, on fera tumulte ou émeute, pour protéger contre la volonté du prince, l'évêque que l'on aime¹, ou pour imposer à la cathédrale le candidat que l'on préfère², ou même pour massacrer l'hérétique rebelle à la loi de Dieu, et l'on versera allégrement le sang pour la cause d'un dogme ou d'un prêtre, à la manière dont les Éduens s'étaient jadis entre-déchirés au jour des élections municipales. Les émotions les plus profondes que reçoit la foule sont celles que la foi suscite en elle sur les tombes des saints aux faubourgs de la ville, lorsque les malades se guérissent, que les affligés se consolent, que les morts se réveillent, et que, sous la pierre immobile et muette du sépulcre, les hommes sentent palpiter et agir la toute-puissance de Dieu³. Partout, aux carrefours des rues, aux portes des remparts, aux seuils des demeures, sur les vêtements des passants, sur la laine des troupeaux qui arrivent de la campagne, on aperçoit le signe mystérieux la croix, par lequel le Père de tous s'est enfin manifesté à monde⁴. La cité des hommes, l'Empire romain a beau continuer son existence sur les espaces terrestres, l'humanité semble ne plus vivre que dans le mirage de la cité de Dieu.

¹ L'affaire du pape Libère en 355 ; Ammien, XV, 7, 10.

² Élection du pape Damase en 366 (*Damasus et Ursinus supra humanum modum ad rapiendam episcopalem sedem ardentes... ; uno die, centum triginta septem reperta cadavera peremptorum*) ; Ammien, XXVII, 3, 12-13.

³ A Saint-Seurin de Bordeaux : *patronum* (les Bordelais) *sibi adsciscunt* (Seurin, Severinus), *certi quod, si quandoque urbem aut morbus obrepat aut hostilitas obsideat aut aliqua querela percellat, protinus concurrentes populi ad basilicam sancti..., et mox ab imminente calamitate salvantur* ; Grégoire, *In gl. conf.*, 44.— Il est probable que les cathédrales ont dû d'assez bonne heure moins attirer les fidèles que les basiliques des saints, surtout celles où il y avait des reliques de nombreux saints, *concilia sanctorum*, comme l'on disait. Remarquez que Victrice semble avoir substitué à la cathédrale une basilique spéciale pour les reliques qu'il a reçues (comparez § 2 et § 12, c. 445 et 457).

⁴ Voyez la poésie d'Endéléchius.

CHAPITRE VII. — L'ESPRIT PUBLIC.

I. — LA PATRIE ROMAINE¹.

La confiance n'avait cependant point fléchi en cet Empire plus fort que tous les désastres et qui ressuscitait à l'heure même de l'agonie. Nul ne s'imaginait qu'une autre forme de l'État pût s'établir sur la terre². Rome venait de célébrer le millénaire de sa fondation, et l'on pourrait bientôt célébrer le cinquième centenaire de César *imperator* universel et de la Gaule province romaine³. Maintes fois, depuis cinq cents ans, les Barbares avaient franchi le Rhin bien peu de ceux qui l'avaient traversé en ennemis étaient rentrés dans leurs foyers ; Mayence et Cologne, si souvent menacées ou détruites, avaient toujours réparé leurs remparts ; et à portée de la frontière, Trèves, un siècle durant, avait servi de résidence à l'empereur et de capitale à la Gaule et à l'Occident, demeurés romains et victorieux.

La Victoire était devenue la déesse symbolique de l'Empire⁴. C'était son autel qui donnait une valeur sacrée à la salle des séances du sénat romain⁵ ; c'était son image que les Augustes recevaient à leurs fêtes solennelles⁶, comme un talisman qui ferait de leur règne un chaînon de plus dans la succession éternelle des triomphes impériaux. En la Victoire se condensaient quelques-unes des énergies les plus puissantes de la foi religieuse et de la pensée politique du monde ancien⁷ : elle ressemblait à cette Terre-Mère, créatrice et régulatrice de la vie humaine⁸, qui gouvernait la Gaule depuis des milliers d'années ; elle était sœur de la Minerve qui inspire, de la Junon qui commande, de la Fortune qui enrichit⁹ ; et s'il y avait encore un Gaulois qui se souvint des croyances de ses ancêtres, il pouvait voir en elle l'épouse ou la mère de Teutatès, père du peuple. La Victoire protégeait les villes populeuses comme une Cybèle couronnée de tours¹⁰ ; elle étendait ses ailes sur les blés qui mûrissent dans la campagne¹¹ ; elle veillait

¹ Cf. t. IV, ch. I, § 1, ch. VI, § 12.

² Lire Claudien. Voyez chez Orose (VII, 43, 4-7) le mot du roi des Goths Ataulf, désirant être célébré comme *auctor Romanæ restitutionis*. — Il faut cependant reconnaître qu'on perçoit comme des pensées d'un autre système de la vie publique : Ataulf a, dit-on, songé un instant à créer, au détriment de Rome, un *imperium Gothorum* (Orose, VII, 43, 5), et peut-être y a-t-il là la tradition d'Hermanaric. Et d'autre part, l'on verra le réveil très net de l'idée des nationalités chez Orose.

³ De 49 et 50 av. J.-C. à 450 après.

⁴ Cf., entre cent autres, les textes de Claudien, *De cons. Stil.*, III, 202 et s. ; *De VI cons. Honorii*, 597 et s.

⁵ Dion Cassius, LI, 22, 1 ; etc.

⁶ *Victoriaram simulacra ob imperii primitias* ; Ammien, XXVIII, 6-7.

⁷ Voyez l'article *Victoria*, de Graillot, dans le *Dictionnaire des Antiquités* (paru en 1916) ; André Baudrillart, *Les Divinités de la Victoire*, 1894.

⁸ *Dame de Victoire*, dit justement Graillot de la Terre-Mère (*Le Culte de Cybèle*, p. 599).

⁹ Voyez les rapprochements indiqués dans l'article de Graillot, surtout aux pages 843-4.

¹⁰ *Deæ Tutele Boudig(æ) = Victrici*, avec les attributs de la Terre-Mère, en particulier la corne d'abondance : autel de 237 à Bordeaux (*Revue des Et. anc.*, 1922, p. 240).

¹¹ Voyez les rapports de la Victoire avec l'*Abundantia* (autel de Carlsruhe, Reinach, *Répertoire de reliefs*, II, p. 57) ; les *Matres Victrices*.

dans la chapelle du palais impériale¹ ; elle était Rome même montée au ciel, l'avatar divin de la Ville Éternelle².

Aussi, quand les empereurs chrétiens firent enlever de la salle du sénat l'autel de la déesse, ce fut chez les Romains de vieux lignage un noble et patriotique désespoir³. leur sembla que Rome allait périr avec son symbole, ils sentirent cette profonde angoisse qui avait assailli Julien à la veille de sa mort, lorsqu'il vit en songe le Génie du Peuple Romain, triste et découragé, prêt à quitter pour toujours le prince qu'il animait⁴.

Mais l'autel de Dieu remplaça partout celui de la Victoire, et la croix du Christ tendit ses bras là où la déesse avait déployé ses ailes. César Auguste fut regardé comme l'élu du Seigneur, qui lui avait confié la mission d'avancer son règne parmi les hommes ; et l'Empire romain resta une société divine, protégée par le ciel et son image sur la terre⁵.

A la vue de cette image, le passé païen de Rome était volontairement oublié ou pardonné par les apologistes chrétiens des heures impériales. A quatre siècles d'éloignement, ils retrouvaient par leur foi en l'Église Universelle les dithyrambes et les enthousiasmes que la paix latine avait inspirés aux contemporains d'Auguste ; on eût dit que la lumière romaine⁶ allait briller d'un éclat nouveau, comme si elle était devenue le rayonnement de l'étoile des Mages. A Virgile saluant l'avènement d'Octave sur le monde⁷ l'Espagnol Prudence répondait en évoquant la naissance du Christ dans l'Empire⁸, et ces deux poètes encadraient par leurs vers les siècles des Césars, comme par les rythmes conjugués d'une longue églogue. La terre, disait le pieux poète, ne vit plus en cités dispersées ; il n'y a plus qu'une âme pour des milliers de corps. Par les victoires de Rome s'est faite l'unité du genre humain ; la voie est prête : l'univers s'ouvre pour les victoires du Christ.

Tel était alors le mot d'ordre dans l'Élise, elle voulait voir en l'œuvre des Romains le prélude à l'œuvre de Dieu, l'ébauche de la cité future⁹ : en quoi elle rapetissait la puissance de son Dieu, puisque la vertu divine ne doit pas avoir besoin, pour dominer le monde, d'empereurs qui seraient ses fourriers et de

¹ Je suppose l'existence d'une Victoria dans ce qu'on appelle le *lararium* du prince (*Hist. Aug., Alex. Sev.*, 29, 2).

² Statues cultuelles de *dea Roma* tenant la Victoire (art. de Graillot, p. 844 ; art. *Roma*, de Mayniat, dans le même *Dict. des Ant.*, paru en 1908). Voyez les beaux vers de Claudien, *custos imperii virgo*, etc. ; *De cons. Stil.*, III, 202 et s. ; *De VI cons. Honorii*, 597 et s. ; et ceux de Rutilius, I, vers 47 et s.

³ Gratien en 382, suivant l'opinion courante ; en 376, dit Godefroy (*Code Théod.*, X, 35, 3, p. 275, Ritter). Cf. Boissier, *La Fin du paganisme*, II, p. 267 et s.

⁴ Ammien, XXV, 2, 3 ; cf. XX, 5, 10 (*Genius Publicus*).

⁵ Cf. Prudence, *Contra Symmachum*, II, vers 609 et s. Au surplus, l'image de la Victoire fut souvent associée à celle de la croix ; cf. Graillot, p. 844-5.

⁶ C'est vers ce temps-là que se répand l'expression de *Romania*, laquelle d'ailleurs a été d'abord faite arbitrairement par les écrivains, comme celle de *Francia* (celle-ci, dès la fin du IIIe siècle), et d'autres similaires ; Orose, III, 20, 11 ; VII, 43, 5. Cf. l'introduction de Gaston Paris à la *Romania*, I, 1872, p. 13 et s. (= *Mélanges linguistiques*, fasc. 1).

⁷ *Bucoliques*, I, 43 et s. ; *Géorgiques*, I, 498 et s.

⁸ Prudence, *Contra Symmachum*, II, vers 609 et s.

⁹ Outre Prudence Origène, *Contra Celsum*, II, 30 (*P. Gr.*, XI, c. 840) ; Orose, *in fine*, VII, 43, 17-18 ; VI, 22, 5 et s. ; V, 2, en particulier § 3 et s. (*ad Christianos et Romanos Romanus et Christianus accedo* ; écrit en 417).

légions qui seraient ses avant-gardes. Mais en parlant ainsi, les évêques et les poètes du régime nouveau faisaient éclater à dessein la conversion définitive des empereurs au Christianisme et des Chrétiens à l'Empire, et, accord imprévu, ils escomptaient l'éternité et la souveraineté pour les deux puissances du jour, celle d'Auguste et celle de Dieu, l'État et l'Église. De même que l'Église se proclamait universelle, de même l'État prétendait commander au monde. Constance empereur chrétien, s'était intitulé **le maître de toute la terre**¹. Les païens avaient raillé cette formule² : mais c'était en oubliant qu'on avait dit pareille chose d'Auguste et glorifié dans son Empire la manière d'être de l'univers³. Car la terre romaine ne renonçait à aucune des illusions qu'avaient semées les héros des siècles de conquêtes.

Païens et Chrétiens, rhéteurs d'Antioche ou prêtres d'Occident, tous entonnaient ensemble l'hymne de gloire à Rome immortelle. On vient d'entendre les paroles de Prudence ; et tout près de lui, c'est un Gaulois païen qui écrit les plus beaux vers qu'ait jamais inspirés la ville des grands triomphes humains⁴ : **Tu es la reine, tu es la déesse et la maîtresse ; tu as fait une seule patrie de nations innombrables ; de ce qui n'était qu'une cité tu as fait le monde**⁵. A la date où ce Gaulois parlait ainsi, Rome avait déjà été prise par les Barbares, et un chef de Germains s'appêtait à devenir roi dans la Gaule⁶. Mais dix siècles de confiance étaient plus forts sur les âmes que les misères du jour et les menaces du lendemain Rome, pensait-on, imposerait sa loi aux successeurs du Goth Alaric qui l'avait ravagée⁷, ainsi qu'elle avait jadis vaincu et subjugué les héritiers du Celte Brennus qui l'avait incendiée.

L'Empire romain venait d'être divisé en deux parties⁸, l'Occident latin et l'Orient grec, et chacune d'elles avait un empereur. Mais la chose paraissait de peu d'importance. Il n'y avait toujours sur l'espace qu'un seul peuple romain et qu'un seul Empire⁹, et, dans le temps, que deux consuls, qui allaient marquer sur les fastes de la terre le dernier siècle d'un millénaire de révolutions célestes¹⁰. D'ailleurs, les deux moitiés de l'Empire appartenaient à deux frères : c'était un héritage indivis en droit et partagé pour l'usufruit. Les hommes de la Gaule et ceux de l'Orient se disaient également Romains et concitoyens, à la manière dont les fidèles des deux contrées se disaient Chrétiens et frères. Trois siècles auparavant, Marc-Aurèle avait donné à son frère la moitié de l'Empire, depuis Dioclétien, les partages en avaient été nombreux et variés ; sous la République

¹ *Orbis totius se dominum appellaret* ; Ammien, XV, 1, 3.

² Ammien, XV, 1, 3-4.

³ L'idée reste courante ; *Paneg.*, II, 10 et 14 ; III, 8 ; IV, 5 (*domini generis humani*, dit Eumène d'Autun) ; Claudien, *De cons. Stil.*, III, 151 ; etc.

⁴ Rutilius Namatianus, I, vers 47 et s. Il est à remarquer que Rutilius parle de Rome à la fois comme si elle était la Victoire et la Terre Mère : *Regina mundi...*, *inter sidereos recepta polos...*, *genetrix hominum genetrixque deorum*.

⁵ *Fecisti patriam diversis gentibus unam.... Urbem fecisti quod prius orbis erat*.

⁶ Rutilius écrit vers 416 ; Rome a été prise par Alaric en 410 ; et les Goths furent installés en Gaule vers 418.

⁷ *Ergo age, sacrilegæ tandem cadat hostia genti, submittant trepidi perfida colla Getæ* (Rutilius, I, vers 141-2).

⁸ L'expression officielle (voyez la *Notitia dignitatum*) est *partes Orientis, partes Occidentis*.

⁹ *Stabilem servant Augustis fratribus orbem* ; Claudien, *In Rufinum*, pr., 17.

¹⁰ La première année consulaire datait de plus de neuf siècles, de 509. Voyez en particulier Claudien, *In Olybrii et Prohini fratrum consulatum* (en 395).

même, les proconsuls ou les triumvirs s'étaient distribués les provinces entre eux. L'unité du monde romain n'avait jamais été brisée pour cela, pas plus que l'unité de l'essence divine n'était rompue par les personnes de la Trinité¹. Plus que jamais, la patrie d'en bas rappelait la patrie céleste.

II. — LES MAUVAIS CITOYENS.

À n'entendre que ces pieuses métaphores ou ces poésies éloquentes, on admirera en l'élite de ce temps un patriotisme éclairé et sincère.

Je ne parle toujours que de l'élite : car il est bien probable que le commun peuple, que les prolétaires ou les esclaves s'intéressaient médiocrement à Rome et à l'Empire ; l'éclat de la lumière latine ne descendait pas jusqu'à eux ou ne suffisait pas à les réchauffer ; ils ne connaissaient plus l'État que par l'agent recruteur qui les expédiait aux armées ou l'agent fiscal qui leur soutirait quelques sous d'or. Les Césars n'avaient rien fait pour leur apprendre à aimer la cité : et à comprendre les devoirs exigeait. Leur vrai chef était celui qui leur assurait le pain quotidien et quelques jouissances, le patron s'ils étaient libres, le maître s'ils étaient esclaves ; et au cas où un roi barbare viendrait leur garantir une bonne nourriture ou un butin inespéré, ils iraient à lui sans vergogne². Le patriotisme n'avait point pénétré dans ces foules, que jamais les empereurs ne songèrent à éduquer.

Le Christianisme, très certainement, a diminué encore en elles la fidélité à l'Empire, le sens du devoir public. Il ne faut pas demander aux malheureux, aux déshérités de l'esprit ou de la fortune, trop de sentiments, trop d'obligations, une complexité trop grande de respects ou d'obéissances. Le plus souvent, une seule autorité leur suffit, ils sont les hommes d'une consigne, d'une dévotion exclusive, ils ne s'entendent point aux complications de la vie morale, à concilier les contradictions des nécessités terrestres. Pendant cinq siècles, on leur avait montré Auguste au-dessus de tout, saint sur la terre et au ciel, Jupiter sur le trône de Rome, salut du genre humain : en suivant ses ordres, ils satisfaisaient à leur invincible besoin de se soumettre à un dieu, et ils remplissaient leur rôle de citoyens. Voici maintenant qu'un autre Dieu s'est dressé au-dessus de l'empereur ; il a son autel et son temple dans la ville, et Auguste n'y a plus les siens ; c'est en son nom que se célèbrent les fêtes populeuses, que l'évêque bénit les foules, que les saints guérissent les malades, que les morts sortent du tombeau, que la vie éternelle est promise à tous. Qu'importe maintenant autre chose à des êtres à la fois naïfs et passionnés ? Auguste ne les intéresse plus, le nom de Rome leur

¹ J'emprunte la comparaison à Ausone, *Versus paschales*, 22 et s. : *Augustus partitur regnum neque dividit unum.... Tale... trina fides auctore uno* : Ausone, qui a dû écrire cela au moment de la cérémonie d'Amiens, fait allusion à Valentinien, partageant l'Empire avec son frère et son fils.

² Ammien, XXXI, 6, 6 : Goths en Thrace rejoints en 376 par des artisans de mines, *vectigalium perferre posse non sufficientes sarcinas graves* ; pour plus tard, et à propos des Bagaudes de Gaule, Salvien, *De gub. Dei*, V, 5, 21 et s. ; 6, 24 et s., en particulier 5, 2 : *Malunt in barbaris pati cultum dissimilem quam in Romanis injustitiam sævientem*. Voyez le virulent passage (V, 5, 22-23) où Salvien montre le mépris que le bas peuple a pour le titre de *civis Romanus*.

est indifférent¹, ils savent à peine ce qu'est un citoyen ou un ennemi, l'approche des Barbares ne leur fait point perdre une heure de solennité religieuse, et ils préféreront toujours la prière devant l'autel à la garde sur les remparts. Je ne dis pas qu'une telle attitude de la foule plébéienne n'ait pas sa grandeur et sa beauté. Mais nous n'avons à parler ici que du salut de l'Empire, et non pas du salut des âmes ; et ces pieux rassemblements dans les églises aux heures précises des grands périls de l'État, rappelaient par leur imprudence et leur aveuglement le fanatisme de multitudes d'autrefois ivres de joie dans les amphithéâtres des villes assiégées.

Mais l'élite, elle aussi, a ses mauvais citoyens, ou, plutôt, elle unit au plus ardent des patriotismes la plus sottise mésintelligence des devoirs publics.

On a souvent reproché² au Christianisme d'avoir causé la chute de l'Empire romain et de l'avoir livré aux Barbares. Ainsi formulé, ce reproche est absolument injuste. Certes, les Chrétiens ont eu une très large part dans les misères politiques et morales qui mirent fin au règne de Rome ; et je viens d'indiquer les errements de la foule, et j'indiquerai bientôt les erreurs de ses chefs. Mais aucun des fidèles de Jésus ne trahit l'Empire de parti pris, par haine ou par mépris³. Les rancunes à l'endroit des persécuteurs étaient depuis longtemps obscurcies par l'admiration sans bornes qu'inspiraient les princes chrétiens, Gratien ou Théodose. On n'en voulait plus au régime d'avoir produit de mauvais tyrans. Cet Empire où l'*Apocalypse* avait vu l'œuvre monstrueuse du Démon⁴, était maintenant le vestibule du ciel des élus. Obéir à l'empereur, disait un soldat chrétien, c'est servir Dieu.

Si le Chrétien fit tort à l'Empire, c'est parce qu'il ne sut point comprendre la vraie manière de l'aider et de le sauver. Ses fautes lui vinrent, non pas de ce qu'il se fût désintéressé de Rome, mais de ce qu'il ne s'est pas rendu compte des véritables intérêts de la patrie. Il a péché par ignorance, par légèreté, par confiance, agissant et parlant à tort et à travers : il n'a point péché par mauvais vouloir. — Et le païen a été aussi imprudent que lui. Comme manque de sens politique, comme responsabilité dans la décadence et la chute, je ne sépare pas les sénateurs dévots à la Grande Mère et les chefs des Églises chrétiennes. Les uns et les autres n'eurent point la même manière d'être coupables ils le furent tous également. Jamais société publique n'entraîna davantage au suicide le régime qu'elle était chargée de soutenir.

Voici un pamphlétaire chrétien qui exalte la paix rendue à l'Église par Constantin, et qui invective contre les tyrans de la dynastie dioclétienne. Qu'il leur reproche violemment d'avoir massacré des fidèles, cela va de soi, et il a raison. Mais il s'élève avec la même virulence contre leur système d'impôts, le cadastre des terres, la levée des soldats, le partage de l'Empire en provinces⁵. A son compte,

¹ Salvien dira des victimes des puissants et du fisc, hommes libres ou petits propriétaires, *ut nolint esse Romani* (*De gub. Dei*, V, 5, 23), et des Bagaudes, *non permittebantur esse Romani* (V, 6, 26).

² Dès l'époque romaine : Volusianus chez Augustin, *Epist.*, 137, § 20, P. L. XXXIII, c. 525 (*putari volunt Christianam doxtrinam utilitati non convenire reipublicæ*) d'autres chez Orose, *Hist.*, I, pr., 9. Le reproche revient chez beaucoup de modernes, presque toujours avec des vues très superficielles. Réfutations très raisonnables chez Boissier, *La Fin du paganisme*, II, p. 391 et s.

³ Voyez en particulier le concile d'Arles de 314.

⁴ *Apocalypse*, ch. 13 ; cf. Loisy, *L'Apocalypse de Jean*, 1923, p. 245 et s.

⁵ Lactance, *De mort. pers.*, 7.

il eût fallu que l'Empire maintint son unité et sa force sans tributs, sans armées et presque sans chefs. Je doute qu'il le pensât en son âme et conscience mais les ignorants qui l'écoutaient s'enivraient à ces paroles d'anarchie.

Paulin de Bordeaux, évêque de Noie, est un charmant homme, écrivain de goût, prêtre convaincu et de sentiment fort délicat. Il a quitté le service de l'État pour devenir prêtre ; je ne l'en blâme pas, comme le fit son maître Ausone¹ : car c'est encore servir l'État que de gouverner les âmes d'un diocèse. Mais quand les Barbares s'approcheront de sa ville, il écrira que le signe de la croix suffit à les écarter². Si ses ouailles ont pensé comme lui, cet excès de foi chrétienne ressemblait singulièrement à un acte de désertion.

Beaucoup de Chrétiens ont pu, à l'époque des persécutions et même dans les années de transition où l'Église s'organisa, répudier le service militaire ou les fonctions municipales, qui comportaient mille obligations à formules païennes. Mais l'Église s'est entièrement assagie, et elle est maintenant en très bons termes avec l'armée et la curie, devenues franchement chrétiennes. Il n'empêche que la piété conserve à l'endroit de la vie publique des préjugés d'indifférence ou de suspicion qui leur enlèvent d'utiles serviteurs. A quoi bon ces innombrables jeunes gens fiancés à l'Église³, ces vierges éternellement consacrées à Dieu, tous ces êtres qui renoncent aux joies les plus naturelles de la famille, et qui refusent à l'Empire les enfants nécessaires à sa vitalité ?⁴ A quoi bon, à plus forte raison, tous ces moines de la Gaule théodosienne, ces solitaires qui pullulent dans les petites îles de la Méditerranée, pleins de mépris pour le genre humain, incapables de s'occuper, croupissant dans la misère pour ne point travailler ?⁵ Un Chrétien n'est point dispensé du service militaire : mais s'il veut de venir prêtre, ce qui est la secrète ambition de bien des fidèles, il faut qu'il renonce à porter les armes⁶. La milice du Christ exclut la milice de César⁷.

A quoi bon enfin, dans les livres d'histoire que les Chrétiens se sont mis à écrire, ces diatribes contre les victoires de l'ancienne Rome⁸, ces énumérations

¹ Ausone, *Epist.*, 23-25 ; Paulin, *Camina*, 10 et 11.

² *Nos crucis invictæ signum et confessio munit, armatique Deo mentem non quærimus arma corporis* ; Paulin, *Carmina*, 26, 106-8 ; la poésie est d'ailleurs fort belle. Victrice de Rouen dira de même, à propos des reliques (§ 6, *P. L.*, XX, c. 448) : *Tegant arma quos volunt, nos vestræ acies, vestra signa custodient*. Ce devait être un thème consacré. Voyez encore la poésie sur le signe de la croix.

³ Les confréries de *Continentes*.

⁴ Je m'inspire du texte d'Ammien (qui d'ailleurs ne vise absolument pas les femmes chrétiennes), XIV, 6, 20.

⁵ Rutilius Namatianus, I, 440 et s., à propos des moines de Capraja. De même, Zosime, V, 23, 8.

⁶ Concile de Rome en 386 ; Héfélé-Leclercq, II, p, 69.

⁷ Voyez ce que l'évêque Paulin écrit à un officier (*Epist.*, 25 = 39, *P. L.*, LXI, c. 300 et s., en particulier § 8) : *Disrumpe omnia vincula tua, quæcumque in hoc sæculo te implicatum tenent ; commuta in melius militiam, ut Æterno Regi incipias militare*. Quoique l'expression *militia* s'entende également du service au palais, le personnage en question doit être un comte militaire (§ 3, *qui militat gladio* ; § 8, *in comitiva Dei militare*). On dira même que le moine, vivant de l'esprit, ne doit pas payer l'impôt (Basile, *Ép.*, 284, *P. Gr.*, c. 1020).

⁸ Cf. Orose, *Historiæ adverses paganos*, V, 1, 1. Voyez en particulier sa description de la Gaule vaincue par César (VI, 12) : il y a là un tableau très pathétique des misères subies par suite de la conquête. A la fin de ce tableau, Orose interpelle la Gaule de son temps (*hanc nationem*), pour lui demander ce qu'elle pense de sa défaite et de ses vainqueurs ;

complaisantes de ses fautes ou de ses crimes¹, ces prédictions de nouveaux malheurs et de ruines prochaines ?² Dans ce monde que tant de dangers menaçaient, une vision apocalyptique n'était qu'un danger de plus elle ne pouvait que démoraliser les âmes, énerver les volontés, préparer les cœurs aux lâchetés des pires résignations.

Mais l'élite intellectuelle des païens fut ni moins sotté ni moins imprudente.

Tout d'abord, elle attribua à cette valeur intellectuelle une trop large importance. A trop célébrer dans l'Empire romain l'éclat de sa **lumière**, le charme de ses poètes et l'éloquence de ses orateurs, elle finit par s'imaginer que l'esprit suffirait à gouverner le monde, et que l'admiration de Virgile et l'imitation de Cicéron assureraient l'empire éternel aux héritiers d'Auguste et de César. Une belle parole de rhéteur paraissait à ces clarissimes un talisman aussi efficace que le signe de la croix à l'évêque Paulin. Ils mettaient l'art de la rhétorique sur le même rang que le maniement des armes à l'effet de dominer les hommes. Je ne dis pas qu'ils eussent tort en principe, mais l'heure n'était pas à la prépondérance de la toge ou de la trabée ; et quand un rhéteur félicitait Julien de choisir pour gouverneurs des hommes éloquents³, il jugeait aussi mal des choses que le Chrétien qui félicitait Théodose de consulter les moines⁴. Les uns, à force de prier, les autres, à force de parler, faisaient perdre aux Romains le besoin d'agir, la notion même de l'acte. Le laisser-aller des douces habitudes continuait à envelopper les familles de la noblesse⁵. Elle avait trop de richesses, trop d'esclaves, trop de culture même, pour connaître l'effort intensif et régulier du travail. Ses écrits littéraires n'étaient que les passe-temps de gens riches qui perdent leur temps. Aucun d'eux n'eut l'idée que l'homme pût faire une œuvre utile en s'appliquant à une tâche périodique et matérielle. L'industrie, le commerce, les arts plastiques eux-mêmes, leur paraissaient une besogne sordide ou l'affaire de salariés⁶ Chrétiens ou païens ignoraient plus que jamais la vertu divine ou le mérite social du travail.

Ni les misères du siècle précédent, ni les périls de l'époque contemporaine n'ont servi de leçon à ces beaux esprits ou à ces grands seigneurs. Les événements ont passé sur eux sans laisser de trace en leurs âmes. Tels ils vivaient et

et il leur fait répondre qu'elle souffre encore des maux qu'a entraînés la perte de sa liberté, et qu'il ne lui en reste même pas la force de se lever contre les Goths, *ita me Romani inclinaverunt, ut nec ad Gothos surgam* (VI, 12, 7). Et ce passage est encore remarquable en ceci, qu'il nous montre comment dans l'Empire, après près de cinq siècles de vie latine, un écrivain romain pouvait envisager **la nation** de Gaule et parler de sa défaite. Et c'est peut-être un des rares textes où un écrivain de l'Antiquité semble prendre un instant parti pour les vaincus de Gaule contre les conquérants romains. — On a du reste très justement remarqué l'apparition ou réapparition, chez Orose, de cette idée de grandes nationalités, Gaule, Espagne, Italie (par exemple, V, 1, 6 et 7 : *Edat Hispania sententiam suam... Quid dicat Italia...*) ; cf. Boissier, *La Fin du paganisme*, II, p. 469 et s.

¹ Orose, et en particulier V, 1, 1 : *Victoriæ Romanæ multarum gentium et civitatum strage crebrescunt*, et toute la suite.

² *Sub apparitione Antichristi* ; Orose, I, *prol.*, 15.

³ Libanius, *Or.*, XVIII, § 158, Fœrster (oraison funèbre de Julien).

⁴ En particulier l'ermite Jean avant la guerre contre Eugène ; Sozomène, VII, 22, *P. Gr.*, LXVII, c. 1488.

⁵ Je mets à part son activité agricole. Encore y eut-il là surtout affaire de nécessité et souvent œuvre d'intendants.

⁶ *Artifices sordidorum operum* ; *Paneg.*, III, 6.

pensaient sous Aurélien, tels ils vivent et pensent sous Théodose. On dirait qu'ils ne se souviennent plus de ces trois invasions qui, au temps de Gallien, de Probus et de Constance II, ont failli engloutir pour toujours le monde civilisé sous les vagues des brigands de Germanie. Ils continuent à aimer Rome et à posséder la terre ; mais ils ne feront rien de ce qui est utile pour protéger Rome et conserver la terre. Le service militaire leur est odieux, et il leur paraît contraire à leur dignité non pas seulement de porter des armes, mais même de commander à des hommes en armes. Jamais l'histoire n'a vu une aristocratie aussi obstinément enfermée dans la vie civile, et cela, au moment même où l'Empire romain retentissait partout du bruit des armes, de l'appel aux remparts et de la clameur des garnisons. Plus encore que la pieuse anarchie des Chrétiens, voilà ce pacifisme élégant de l'aristocratie romaine, la cause profonde de la ruine de l'Empire et de sa soumission aux Barbares.

III. — LES BARBARES DANS L'EMPIRE.

Les leçons de l'histoire servent rarement aux chefs de peuples¹ : ils peuvent connaître les faits du passé, ils n'en perçoivent pas le sens, ou ils ne l'appliquent pas aux questions du jour. Aveuglés par la jouissance ou le souci du présent, ils ne savent pas réfléchir sur les causes des événements ou les approches des périls, et ces hommes que le hasard a chargés de diriger la vie des nations, ignorent plus que tous les autres les lois qui président à cette vie. Les empereurs du quatrième siècle avaient appris les guerres puniques et les malheurs de Carthage, la plus grande ennemie de Rome : et ils dirigeaient Rome, avec une rare inconscience, dans la voie même où s'était perdue Carthage ; ils faisaient de l'Empire un État où une aristocratie de richesse se laisse défendre par une armée de mercenaires étrangers.

Tôt ou tard cette armée et ses chefs devaient devenir les maîtres. Ceux qui réfléchissaient annonçaient hautement les menaces du lendemain et la suite inévitable des destins². Longtemps avant la funeste arrivée des Goths, un historien avait écrit que l'inertie militaire et l'indolence civique des sénateurs, détenteurs de la fortune du monde, livreraient aux Barbares l'armée d'abord, et ensuite l'Empire. **Vous ouvrez à ces Barbares le chemin de la domination sur vous-mêmes**, leur disait-il en un langage prophétique³. Un orateur municipal, quelques années plus tard, s'écriait qu'on commettait la pire des folies, en prenant des loups pour faire l'office des chiens, et des Germains pour monter la garde⁴. L'afflux de ces Germains dans les camps et au palais même irritait les Romains de race, blessés les uns dans leur amour-propre et les autres dans leur

¹ Je tiens à excepter Dioclétien et son œuvre, et Julien et surtout Valentinien sur le Rhin. Ajoutez le principe de tolérance religieuse sous Valentinien, qui est un fait à peu près extraordinaire et d'une rare beauté.

² Synésius, *De regno*, § 14, c. 1089. Synésius, dont l'œuvre, écrite vers 397-8, est capitale à cet égard, rappelle énergiquement à ce propos, d'abord, que les chefs barbares vont commander à double titre, romain et german, et, ensuite, qu'ils verront accourir sous leurs ordres les esclaves de leur nation ; voir encore plus loin, *De regno*, § 15, c. 1096.

³ Texte d'Aurelius Victor, écrit vers 360.

⁴ Synésius, *De regno*, § 14, *Patr. Gr.*, LXVI, c. 1089.

patriotisme¹. Qu'on ne dise pas que les hommes de l'Empire aient tous été assez aveugles pour ne pas prévoir la dislocation prochaine au profit de rois barbares les avertissements, au contraire, n'ont cessé de se faire entendre. Mais ils venaient d'historiens, de lettrés, qui n'avaient pour eux que de savoir apprendre et comprendre le passé et de chercher à préparer l'avenir : et les chefs de l'État², également insoucieux de la veille et du lendemain de leurs peuples, ne voyaient que le bénéfice du jour, que leur apportait le mercenaire tiré de Germanie.

Posé sous Postume³ dès le temps des empereurs gallo-romain le problème barbare n'avait fait que s'amplifier de règne en règne. Chaque nouvel empereur avait accordé un peu plus aux étrangers de la Germanie : Postume et Probus n'avaient fait place qu'à quelques mercenaires le premier Constance avait eu un de leurs rois pour général, Constantin et Constance II avaient confié à l'un d'eux toutes leurs armées, puis leurs chefs étaient arrivés au consulat, et les plus ambitieux avaient déjà songé au diadème. Leur nombre n'avait fait que croître en même temps que l'orgueil de leurs chefs : aux quelques milliers de Francs enrôlés par Postume ou Probus et disséminés par eux dans les provinces, comparez leur multitude qui encombre le palais de Constance II ou la formidable nation des Goths qui erre dans l'Empire de Théodose.

Le danger de l'armée mercenaire est d'ailleurs plus grand pour Rome qu'il ne l'a été pour Carthage, et il l'est d'une manière différente. Carthage avait risqué d'être pillée, mais son État serait demeuré intact sur des ruines : car ses auxiliaires étaient des étrangers à son sol, ils avaient des patries, de lointains domiciles, où ils espéraient retourner et mourir, une fois gorgés de butin⁴. Les Barbares au service de Rome sont enracinés dans l'Empire : qu'ils y aient des foyers fixes comme les Francs Saliens, ou que leurs chariots leur servent de demeures, comme chez les Goths au jour de l'arrivée, aucun d'eux ne songe à repasser le Rhin ou le Danube ; ce qui fut la terre de leurs aïeux leur est devenue inaccessible ou insupportable, parce qu'elle est en proie aux misères de tout genre et que la vie dans l'Empire est une chose fort agréable. Il est désormais leur asile et leur résidence. Ne voyez-vous pas, disait un Romain à ses contemporains, que notre terre est maintenant le domicile attiré de tous les Barbares ?⁵

Pas plus que les Chrétiens, ces Barbares ne détestent l'Empire. Ils s'y considèrent comme des citoyens, des sujets ou des serviteurs. N'est-ce pas une indignité, pensait le Franc Silvain, que je ne puisse être consul ?⁶ Pour acquérir

¹ Julien reprochait à Constantin d'avoir été *primum auctorem augendæ barbaricæ vilitatis* (Ammien, XXI, 10, 8 ; 12, 25. Voyez de même Synésius, *De regno*, § 14-15, *P. Gr.*, LXVI, c. 1088-99.

² J'entends les empereurs ; car Sextus Aurelius Victor a été un haut magistrat civil, préfet de Rome.

³ Je veux ici parler des Francs et des Alamans seulement : car il y a des Germains dans l'armée romaine depuis César ; entre César et Postume, ce sont des Germains domiciliés dans l'Empire.

⁴ Gsell, *Hist. anc. de l'Afrique du Nord*, II, 1918, p. 353 et s. Ajoutons que, tout compte fait, Carthage a levé beaucoup de citoyens pour défendre le sol africain.

⁵ Zosime, IV, 59, 4 (ceci dit à propos du règne de Théodose).

⁶ Il me paraît évident que c'est peut-être dès Constantin que s'est posée la question de l'arrivée au consulat des généraux d'origine barbare, et des Francs en particulier. Elle a dû être résolue brutalement par Magnence, s'il est vrai qu'il ait fait consul en 351 *Gaiso*,

un droit historique de cité, ces Germains se dirent les héritiers de Troie, les Francs, petits-fils de Priam, et les Goths, ses petits-neveux¹.

Ce n'en était pas moins pour le moment une noblesse d'emprunt et un civisme de façade. Ces arrière-cousins de Romulus portent toujours le nom de Francs, de Goths, Germains et de Barbares ; ils parlent la langue de leurs vrais pères à côté du latin de l'État² ; ils ont des coutumes opposées au droit romain³ ; ils ont des façons d'agir qui répugnent aux sénateurs⁴. Et surtout, derrière Silvain ou Bauto, qui s'entretiennent agréablement avec Ursicin ou Augustin⁵, se masse une soldatesque qui ne rêve que de guerre et de butin, qui ne connaît que la tente et la framée⁶. Car c'est ici la grande et périlleuse différence entre les deux populations dont se compose l'Empire romain. La population indigène, latine, ne veut vivre que d'une rapière pacifique : du serf fixé sur la glèbe à Ausone, sénateur et préfet prétoire, de la terre qu'on laboure à la poésie qu'on déclame, tous ne s'entendent qu'aux travaux de la paix. Et, non pas en face d'eux, mais au milieu d'eux, s'agite la population barbare, qui, depuis le cavalier alain de l'escorte impériale jusqu'à Clodion, roi des Francs Saliens⁷, ne vit que dans l'espérance de la bataille prochaine.

Ces Germains, qui ont aujourd'hui la force, seront demain les maîtres du monde latin. Leur domination se prépare depuis plus d'un siècle par une succession logique de faits, en un mouvement irrésistible et fatal. Ce n'est pas le Barbare de la frontière qui mettra fin au règne de Rome par une conquête du dehors, par un coup de violence brisant les membres de l'Empire ; c'est le Barbare de l'intérieur qui disloquera cet Empire par une usurpation au dedans, par une sorte de partage anticipé d'hoirie au profit d'enfants adoptifs ou de légataires imposés⁸.

le meurtrier de Constant, et que ce *Gaiso* soit un Franc (voyez *Chronica minora*, I, p. 69 ; III, p. 522). N'oublions pas d'ailleurs que Magnence était plus ou moins d'origine germanique, mais d'éducation latine. Vient ensuite Névitte.

¹ Par l'union de Télèphe, fils d'Hercule, transformé en roi de Mésie (sur le Danube), avec une sœur [pour une fille ? Astyoché] de Priam ; Jordanès, *Getica*, X, 59 ; sans doute par adaptation de l'histoire des Gètes (transformés en Goths) aux fables de Dictys de Crète (II, 3-5) ou de Quintus de Smyrne (VI, 136). Mais cette adaptation doit être plus ancienne que Jordanès et dater au plus tard des premiers temps du Ve siècle.

² Salvien, *De gub. Dei*, V, 5, 21 : *Quamvis ab his* (les Barbares) *discrepent* (les Romains) *ritu, discrepent lingua*, etc. En tout cas, ils gardent le plus souvent leurs noms germaniques.

³ Par exemple la *lex Salica*, dont je fais remonter les éléments essentiels et le principe même au IVe siècle, au temps de Constance Chlore, de Constant ou de Julien.

⁴ Voyez le texte si caractéristique de Synésius sur les Goths (*De negro*, § 15, *P. Gr.*, c. 1093).

⁵ Pour Silvain, Ammien, XV, 5, 28.

⁶ Voyez les incessants déplacements des Goths dès le début du siècle suivant.

⁷ Cf. Sidoine Apollinaire, *Carm.*, 5, 212 et s.

⁸ D'autant plus que l'union des Barbares et du monde latin se fait non seulement par l'adaptation de ceux-là aux habitudes classiques. mais encore, inversement, par l'emprunt d'habitudes barbares de la part des Romains, par exemple dans la coiffure (Ambroise, *Epist.*, II, 69, § 6, *P. L.*, XVI, c. 1233). Il n'y aurait donc pas à s'étonner si des Romains ont pu, dès la fin du siècle, prendre des noms germaniques : Geneviève, qui est fille de Gallo-Romains, reçoit à sa naissance, vers 420, un nom germanique (*Genovefa* n'est certainement pas celtique, quoi qu'on en ait dit ; il n'y a plus guère de noms celtiques à cette époque ; *Defa* = *weib* ; *gen-* [*genn-*] doit être un radical franc).

Quiconque, au temps de Théodose, aurait examiné l'histoire de l'Empire depuis Postume et Dioclétien, pouvait prédire, à coup sûr que ce partage n'était qu'une question d'années ; et il pouvait même ajouter que, dans ce partage⁵ la Gaule reviendrait à un roi des Francs. Le royaume gaulois de Clovis est en germe dans la cité militaire des Francs Saliens, installée en Batavie par les empereurs de Trèves.

IV. — LA PERSISTANCE DES FORCES LOCALES.

Regardons en effet, non plus l'Empire, mais la Gaule.

Tout à l'heure, nous avons rappelé les principes qui maintenaient l'unité de cet Empire, et c'étaient des principes d'ordre social ou moral : le culte de la patrie romaine, la diffusion de la culture gréco-latine, les intérêts généraux de l'aristocratie sénatoriale, l'universalité de l'Église chrétienne.

Mais ces forces d'empire, ces principes d'État mondial, n'ont pu détruire les liens que la nature avait créés entre les hommes d'une contrée¹, les besoins d'entente que les siècles antérieurs leur avaient donnés². La loi de la terre, la pression du passé, se faisaient toujours sentir sur les êtres humains, en dépit des lois de l'État romain et de l'obsession de l'histoire impériale. Tous ces empereurs ne pouvaient supprimer le Rhin ou les Alpes, ni les empêcher de séparer deux groupes d'hommes. Ils avaient certes- réussi à faire perdre à un Gaulois le souvenir de ses ancêtres il ne savait plus de Vercingétorix ou des druides que les vagues propos que ses maîtres latins consentaient à lui en apprendre, et il n'était pas loin de croire que sa vie politique datait de l'ère de ses provinces³, comme les Français ont cru si longtemps que leur histoire commençait à Clovis⁴. Mais il n'est pas besoin qu'un peuple connaisse son passé pour que ce passé agisse sur lui. Ses pensées, ses sentiments, ses volontés, dépendent à son insu des milliers d'années qu'il a déjà vécues, et des manières d'être qui furent celles de ses aïeux : la vie des siècles disparus guide sa propre vie, de même que l'homme, en ses désirs ou ses craintes, ne cesse de redire la leçon des aïeux qu'il n'a point entendus.

Rome, je le répète, ne pouvait briser ni la volonté de la terre ni l'œuvre des générations. Il y avait toujours une Gaule, et cette Gaule avait toujours son passé, et dans cette Gaule il y avait toujours une Armorique ou une Auvergne, une ville de Marseille ou une ville de Paris. Si longtemps que persisterait l'Empire de Rome, si confuse et obscurcie que serait pendant ce temps la vie propre de la Gaule et de ses êtres, cette vie durerait plus encore que celle de l'Empire : car elle reposait, non pas sur la victoire ou le consentement d'un jour, mais sur la puissance de l'espace et du temps.

Assurément, il est malaisé à la science de démêler les caractères qui font cette puissance et qui l'imposent aux hommes. Il est plus facile pour l'historien d'expliquer l'Empire romain, qui n'est qu'un accident, que d'expliquer la Gaule, l'Armorique ou Marseille, qui ont en elles des raisons d'éternité. Ce sera sans doute pour lui la tâche de demain, que de rechercher et de définir les causes

¹ T. I, ch. I.

² Voir surtout t. II, ch. XIII et XV, t. IV, ch. XI, § 11.

³ Cf. t. VI, ch. II, § 12.

⁴ Ou à Pharamond ; cf., entre cent, le début de *l'Histoire de France* de Mézeray, 1643.

innombrables, cachées dans les profondeurs de la terre, dans les mystères du corps et de l'âme des hommes font de la France, de ses provinces et de ses villes des forces indépendantes, des personnalités vivaces la terre et de l'esprit. Mais, en attendant que cette tâche soit accomplie, il faut, dans le tableau de l'Empire romain, dans l'exposé des raisons de sa chute, il faut mettre au premier rang les énergies immuables et invincibles que sont les régions du sol et les habitudes humaines issues de ces régions¹.

V. — LE RÉVEIL DE L'ESPRIT MUNICIPAL EN GAULE.

A l'intérieur de la Gaule, rien n'avait été changé aux cadres municipaux que les temps de l'indépendance avaient légués à l'Empire romain². Que certaines grandes cités aient été démembrées, que par exemple Grenoble et Genève aient été séparées de Vienne, Angoulême de Saintes, Orléans de Chartres, la mesure était peut-être moins une rupture avec l'histoire et la terre, que la reconnaissance de coutumes régionales ou même le retour à de plus anciennes nations : je ne puis croire, par exemple, que Saintes et Angoulême, qui président chacune à une nature particulière du sol, à un pays d'allure propre, n'aient point commandé à deux peuplades distinctes dans les temps lointains de la Celtique, et que les derniers empereurs, en faisant de chacune d'elles le chef-lieu d'un municipes, n'aient pas simplement rétabli l'ordre de choses que la terre et le passé avaient provoqué.

Capitale et territoire de ces diverses cités portent maintenant le même nom. Dans les cités du Midi, où la ville est plus ancienne et plus notoire, c'est elle qui communique son nom au district, et l'on dit ville et diocèse de Narbonne, de Bordeaux, de Lyon ou de Marseille. Au centre et au nord, le nom de la peuplade l'a emporté, et l'on dit Arvernes pour Clermont et l'Auvergne, Santons pour Saintes et la Saintonge, Parisiens pour Lutèce et son territoire³. Mais cette unification de terme était, elle aussi, un retour au passé, lorsque la force et le renom de Saintes ou de Lutèce venaient d'être le centre et la citadelle de la Saintonge ou des Parisiens. Et c'était par là encore, affermir la cohésion morale de ces provinces, que d'appeler d'un même nom, antique et respecté, le terroir rural et l'enceinte de la ville. Quand on dira désormais l'évêque des Arvernes ou l'évêque de Lyon, on saura que l'on parle d'une prêtrise éminente, maîtresse à la fois d'une ville forte et populeuse et d'une campagne riche et vaste, auxquelles une cathédrale dicte sa loi comme Rome dicte la sienne à son Empire.

A cette vie régionale le Christianisme apporte une ardeur nouvelle. Grâce à lui, cette vie a maintenant un foyer spirituel, un autel suprême, un chef sacré ; grâce à lui, elle s'est fait une nouvelle histoire, plus touchante que celle des anciens annalistes. Ce ne sont plus seulement les souvenirs de la Grèce qui font la gloire de Marseille, mais aussi la sainteté de ses moines et sa dignité de fille chérie de l'Église chrétienne⁴. Toulouse a sans doute oublié sa fondation par les Celtes ou

¹ Sur ces questions, en dernier lieu : Febvre, *La Terre et l'Évolution humaine*, 1922 ; Pittard, *Les Races et l'Histoire*, 1924 ; tous deux dans la *Bibliothèque de synthèse historique*.

² Cf. t. IV, ch. VIII, en particulier § 3 et 4.

³ Sur cette question de noms, t. IV, ch. XIII, § 8.

⁴ Paulin de Nole, *Carm.*, 24, v. 305 et s. (*P. L.*, LX, c. 621) : *Massilia Graium filia alumna Sanctæ civitas Ecclesiæ*. Je ne puis croire qu'il y ait là une allusion à une évangélisation apostolique, encore que ce ne soit pas impossible ; il s'agit plutôt de la piété propre de la

les Ligures, mais elle conserve pour toujours le nom de Saturnin son premier évêque ; Munatius Plancus, le créateur du Lyon romain, n'est plus connu que de quelques érudits¹, mais tous les Lyonnais savent, et sauront encore dans quinze siècles, les actes héroïques de Blandine la martyre, de Pothin et d'Irénée les évêques². Les fêtes des anniversaires politiques ont perdu leur vogue devant la popularité grandissante des anniversaires de basiliques et des saints municipaux³. Le temps est très proche, où ces communautés chrétiennes brûleront toutes du désir de trouver, à l'origine de leur existence, un apôtre envoyé par le Christ. Quand, dans quelques années, le diocèse et la ville de Paris partageront respect, prières et obéissance entre saint Denys, le mystérieux et lointain fondateur de l'Église⁴, saint Marcel, l'évêque vivant et actif qui la gouverne⁵, sainte Geneviève, qui la sauvera et la sanctifiera par ses miracles⁶ que de motifs d'amour, d'orgueil et de piété pour tous ceux qui portent ce nom de Paris ! Et cette petite patrie chrétienne exercera sur les âmes un pouvoir aussi fort que l'avait exercé la peuplade gauloise de jadis, aux jours où elle résistait au Romain Labienus.

L'autorité impériale a, dans une certaine mesure, contribué à renforcer l'esprit municipal. Ce titre de défenseur de la cité, qu'on va donner au magistrat supérieur, est une apparence, sinon une garantie, de plus de liberté et de plus de sécurité. Il est très rare que les métropoles de cités ne soient pas des villes fortes, avec remparts, portes et tours : et le fait d'avoir une ceinture de pierre, pour une ville de la Gaule chrétienne comme autrefois pour une ville de la Grèce indépendante, éveillait chez les hommes des sentiments de confiance ou de fierté, affirmait ou rehaussait la personnalité municipale.

Aussi, durant le siècle dont nous venons de raconter l'histoire, si les villes ont perdu leur richesse et leur population des années du Haut Empire, leur rôle moral et politique n'en a pas moins grandi ; il leur est arrivé ce qui advient toujours aux agglomérations humaines en temps de misère ou de trouble : elles se sentent plus libres d'agir, et, au besoin, de gouverner. Trèves se défend à elle

citée. J'hésite à songer au monastère de Saint-Victor et aux *sancti* de Marseille, la pièce de Paulin étant des environs de 400, et, par suite, antérieure à ce monastère.

¹ Je ne trouve pas trace d'un souvenir vivant de Munatius Plancus au IV^e et au V^e siècle, même chez Sidoine Apollinaire, qui était d'origine lyonnaise, et qui ne cite du passé romain de la ville que les vins dénommés du payas Antonius, qui lui font songer au triumvir, *nomine pagi quod posuit nostris ipse triumvir agris* (*Carm.*, 17, 17-8).

² T. IV, ch. XII, § 11-13 ; ch. XIII, § 2.

³ Il faut, je crois, distinguer au sujet des fêtes chrétiennes municipales : 1^o l'anniversaire de la *depositio*, autrement dit des funérailles, des évêques ou saints du lieu (l'usage chrétien était d'inscrire soigneusement la date de ce jour sur les épitaphes ; cf. *Corp.*, XIII, 2351, où il s'agit d'une simple fidèle, etc.) ; 2^o celui du *natalis* ou de l'anniversaire des martyrs qu'on y honorait (cf. le calendrier de Polémus Silvius, p. ex. 26 déc., *natalis sancti Stephani martyris*, *Corp.*, I, 2^e éd., p. 279) ; 3^o celui de la dédicace des basiliques ; 4^o celui de l'ordinatio des évêques ; 5^o s'il y avait lieu, de la *translatio* de leurs corps dans une basilique ; cf. Grégoire de Tours, *Hist.*, II, 14 ; X, 31, p. 445, Arndt.

⁴ C'est seulement après le V^e siècle que se répand la croyance en l'apostolicité de Denys ; Grégoire de Tours l'ignore encore.

⁵ Au siècle suivant. Grégoire de Tours, *In gl. conf.*, 87 ; Fortunat, *V. sancti Marcelli ; Acta sanctorum*, 31 octobre.

⁶ Grégoire de Tours, *In gl. conf.*, 89 ; *Vita s. Genovefæ* (éd. Kohler, *Étude critique*, etc., 1881 ; éd. Krusch dans les *Monumenta Germaniæ*, 1896 ; éd. Künstle, 1910, collection Teubner ; en dernier lieu, Kurth, *Études Franques*, II, 1919 [posthume]) ; *Acta sanctorum*, 3 janvier.

seule contre l'usurpateur Magnence, que de son côté Autun vient d'acclamer ; et Paris, sous Constance II, se joint délibérément à l'armée de Julien pour offrir l'Empire au César des Gaules. On dirait qu'il y a maintenant, chez quelques-unes de ces villes, le besoin de faire parler d'elles, la tentation de dire leur mot à l'heure des révolutions ou de se défendre elles-mêmes à l'heure des périls.

Nous aurions peine à comprendre ce demi-réveil de l'esprit municipal¹, si nous ne regardions que la ville, souvent d'étendue médiocre et d'aspect misérable derrière ses hauts remparts. Mais la ville forte, Paris, Autun ou Trèves, est le chef-lieu, ou plutôt, le donjon d'un territoire et d'une population considérables. En cette ville, c'est vraiment toute une province de France qui manifeste et l'exprime sa volonté. Elle concentre et elle résume la vie morale, matérielle et sociale des hommes et des terres de cette province. Elle renferme leur cathédrale et leur évêque, leur curie et leurs magistrats, leur marché et leurs maisons de commerce ; leur citadelle et leur garde militaire. Elle est un lieu de rendez-vous pour les principaux maîtres du sol, les sénateurs illustres ou clarissimes, les porte-parole du génie latin, qui représentent les destins et les traditions du monde impérial, et qui, désertant Rome, habitent leurs domaines du Parisis, de l'Auvergne ou de la Bourgogne. Dans ces villes frondeuses ou vaillantes qui proclament un empereur ou repoussent un tyran, il ne faut pas voir seulement une foule agitée, une garnison indocile, quelques bourgeois aux velléités d'indépendance, mais aussi et surtout des chefs de l'aristocratie romaine, seigneurs terriens dans la cité, et déjà ses vrais maîtres².

C'est grâce à cette aristocratie riche et lettrée que les cités de la Gaule, au quatrième siècle, entrent enfin dans la vie littéraire de Rome. Ausone décrira avec délices Bordeaux sa ville natale, la fontaine Divone qui la protège de son Génie, et les rues régulières et les portes symétriques et les remparts montant jusqu'au ciel³, et puis, la Garonne aux cent voiles naviguant de conserve à l'heure de la marée, les coteaux où s'accrochent les pampres⁴, les vins ou les huîtres qui portent le nom de Bordeaux jusqu'à la table des Augustes⁵. S'il parle ainsi de sa ville, c'est qu'il l'aime, c'est qu'il en est fier ; et magistrat supérieur dans sa cité, il mettra sur le même rang son consulat romain et son consulat bordelais⁶.

Nous assistons, dans ces journées de l'Empire qui précèdent les dernières, à un nouvel éclat du patriotisme, ou, si l'on préfère, du sentiment municipal. Des rhéteurs, tels que ceux d'Autun en face de Constantin, vantent leur ville avec une passion sincère, détaillant ses mérites et ses malheurs ; parcourant en leurs discours ses rues et ses édifices comme en un pèlerinage d'histoire et d'amour⁷. Ausone, comblé de richesses et d'honneurs, se retire à Bordeaux pour faire du

¹ Il est entendu que je ne parle que de la Gaule, mais je trouverais des faits semblables dans le reste de l'Empire.

² Voyez, au siècle suivant, le rôle d'Ecdicius chez les Arvernes ; en particulier Sidoine Apollinaire, *Epist.*, III, 3.

³ Ausone, *Urbes*, vers 128 et s.

⁴ Ausone, *Mos.*, 160 et s. ; *Epist.*, 5, 28-9 ; 10, 11-14.

⁵ *Insignem Baccho* ; *Urbes*, 129 ; *Mosella*, 160. Pour les huîtres dites bordelaises, *Epist.*, 9, 18-20.

⁶ *Consul in ambabus* ; *Urbes*, 168.

⁷ *Paneg.*, V, 21 (à Constance) ; VIII, capital à ce point de vue ; voir aussi IV, lu devant le *præses provinciæ*.

berceau de son enfance le nid de sa vieillesse¹. il n'est pas jusqu'aux empereurs qui ne se laissent gagner par la douce contagion des amitiés citadines : qu'on se rappelle les mots de tendresse écrits par Julien sur sa chère ville de Lutèce, dont il fut l'hôte pendant les plus belles années de sa vie².

N'accordons pas, pour le moment, une valeur trop grande à ces manifestations de l'esprit local. Les villes et les cités sont encore une force bien chétive en face de l'Empire romain et de ses soldats barbares. Il fallait pourtant parler d'elles une dernière fois : car les symptômes d'activité qu'elles présentent dans leur vie ne feront que croître, et c'est dans le cadre municipal, aux siècles prochains, que s'ébauchera la fortune des énergies de la France féodale, maisons nobles aux noms des villes, seigneuries de comtes et suprématies d'évêques.

VI. — LES FRANCS SALIENS.

Parmi ces puissances locales de la Gaule, une déjà est au premier rang ; celle des Francs Saliens.

Qu'on ne s'étonne pas de voir assimiler les Francs Saliens aux Éduens d'Autun ou aux Arvernes d'Auvergne, aux cent quinze cités qui se partagent alors le territoire de Gaule. Sans doute, à la cour ou à l'armée des empereurs, beaucoup de Francs, soldats ou généraux, étaient originaires de la rive ultérieure du Rhin, de tribus germaniques indépendantes ou rattachées à Rome par une alliance intermittente ; et beaucoup d'autres avaient pour résidence officielle une cité quelconque de l'Empire, où ils tenaient garnison ou qu'il leur avait plu d'adopter comme domicile. Mais le plus grand nombre, et en tout cas ceux sur la fidélité desquels on pouvait compter, qui étaient en quelque façon nés sujets et membres de l'État romain, étaient les Francs Saliens, héritiers de la cité des Bataves, possesseurs légitimés, des deux côtés du Rhin³ et de la Meuse, de l'île de Betuwe et des terres de Toxandrie.

Peu importe que ce territoire ne se présente plus sous le nom de cité ou *civitas*, que l'organisation municipale n'en soit pas achevée, qu'il ne possède pas une ville maîtresse au centre d'un district rural⁴, qu'il n'ait pas un évêque ou une curie à la façon romaine, mais des anciens, des princes ou un roi à la façon barbare : il n'en est pas moins une région déterminée de la Gaule et de l'Empire, au même titre que celles des Arvernes, d'Autun ou de Lyon.

Peu importe encore que ces Francs se disent Francs et non pas Romains⁵, qu'ils aient une loi, la loi salique ; distincte de la loi romaine, qu'ils s'estiment alliés et non citoyens de l'Empire : ils n'en appartiennent pas moins à cet Empire et à la Gaule, la manière dont leur avaient jadis appartenu la cité libre Marseille grecque ou le royaume alpin de Cottius.

¹ *Burdigalam in patriam nidumque senectæ* ; *Mosella*, 449. — Voyez, au contraire, l'indifférence de Favorinus à l'endroit d'Arles.

² *Misopogon*, p. 340, Sp. — Voyez aussi la façon dont il parle de Besançon, *Epist.*, 38 [maintenant 26], p. 31, Bidez et Cumont.

³ Je veux dire ici le Wahal.

⁴ Qu'on ne s'étonne pas de ne pas trouver l'équivalent d'une *civitas Salica* dans la *Notitia Galliarum*, qui est un document essentiellement ecclésiastique : la cité de Nimègue, disloquée par l'installation des Francs, ne dut jamais former un diocèse.

⁵ Encore ne suis-je point sûr qu'un Franc Salien ne se soit pas dit *civis Romanus*.

Seulement, ce royaume municipal des Francs Saliens porte en soi des germes de force et d'ambition qui avaient manqué à Marseille ou à Cottius, épaves de libertés disparues.

D'abord, il a ou il aura bientôt un roi ; et si ce titre, à l'époque des premiers Césars, était tombé en discrédit sous la gloire nouvelle de ceux d'Auguste et d'empereur, il tendait depuis Dioclétien à reprendre faveur dans l'esprit des hommes, et l'on ne se privait plus de le donner même aux maîtres de l'Empire. Un roi des Francs Saliens s'estimait sans doute un très petit personnage par rapport à l'empereur ; mais il devait mépriser les défenseurs ou les magistrats des villes voisines, peut-être aussi les gouverneurs de sa province.

Puis, ce district des Francs Saliens est, lui, une cité toujours en armes. Tandis que Paris, Marseille, Éduens ou Arvernes ne présentent que des bourgeois pacifiques, des rhéteurs lettrés ou des sénateurs opulents, les Francs Saliens sont avant tout une patrie guerrière, et l'on n'y est citoyen qu'à la condition de savoir combattre, ainsi que chez les Grecs de Marseille ou chez les Éduens de Bibracte au temps de l'indépendance. A ce monde gaulois tout imprégné maintenant de manières civiles et de mœurs paisibles, le royaume des Saliens s'oppose en État militaire, toujours prêt à fournir l'Empire des soldats et des généraux.

Enfin, il est situé, non pas au milieu de la Gaule, mais à sa frontière, et, ce qui vaut mieux encore pour lui, à l'angle de cette frontière, à l'un des lieux vitaux de la contrée. Par suite, il ne risque pas de se laisser envelopper et pénétrer par les lamentables illusions du pacifisme impérial ; il reste fidèle à ses traditions d'audace et à ses usages guerriers ; en contact permanent avec la Germanie d'où il est sorti, il renouvelle à ce contact les vigoureuses facultés de sa nature originelle. Et en outre, tenu à combattre cette Germanie pour le compte de Rome, le devoir de demeurer sur le qui-vive de guerre lui donne une valeur militaire à toute épreuve, son rôle de gardien maintient et surexcite son aptitude au combat.

Les Francs Saliens ne devaient compter que quelques milliers d'hommes mais ces milliers d'hommes valaient, en tant que soldats, plus que les millions de Gaulois. A eux seuls, en ce moment, ils ferment la Gaule à l'invasion du côté des basses terres ; mais à eux seuls aussi, le jour où ils le voudront, ils pourront soumettre cette Gaule à leur domination, et transformer leur royaume de cité en royaume universel. D'être à la frontière d'une vaste contrée, un petit État toujours en armes, éveille ou suscite en cet État une force ou une volonté de conquête ; et en outre, défenseur attitré de cette frontière, il prend, aux yeux des peuples de l'intérieur, l'allure du champion naturel et du chef nécessaire. C'est ainsi que la Savoie devint maîtresse en Italie et la Prusse en Allemagne ; et c'est ainsi que le petit-fils du roi salien de la Toxandrie, Clovis, deviendra le maître de la Gaule. Le Franc Arbogast l'avait déjà été sous Théodose ; le Franc Silvain avait failli l'être sous Constance II. Mais l'un et l'autre avaient échoué misérablement, parce qu'ils portèrent tout de suite leurs visées vers l'Empire, parce qu'ils partirent, pour réaliser leurs rêves, non pas d'un terroir de Gaule, mais d'une intrigue de palais. Si Clovis réussit, c'est parce qu'il fit partir sa

conquête du royaume natal des Saliens, solidement campé à l'angle de la Gaule, et c'est qu'il ne porta point sa royauté franque au delà d'ambitions gauloises¹.

VII. — L'APPEL DE LA GAULE².

En même temps que le nom franc s'affirmait en Gaule, le nom de Gaule se réveillait dans l'Empire. L'un et l'autre montaient ensemble à l'horizon des hommes ; et l'on pouvait prévoir que le jour où ils s'uniraient, une nation vigoureuse naîtrait en Europe, héritière ou rivale du monde romain, pareille à celle que les Celtes, mille ans auparavant, avaient constituée dans l'Occident ligure. A un millénaire de distance, les énergies physiques que la nature avait disposées sur la terre de France³, et les accords sociaux, les ressemblances de vie et d'esprit que ces énergies avaient peu à peu produites, apparaîtraient de nouveau au jour de l'histoire ; et la contrée bâtie par la Providence⁴ redeviendrait la demeure d'une grande patrie, qui emporterait tout ensemble, vers les destins d'un long avenir, des aspirations nouvelles et des traditions rajeunies⁵.

Absorbés par l'admiration de l'Empire, les historiens modernes n'ont pas regardé la Gaule qui se redressait au milieu de lui. A force de louer l'édifice, ils n'ont plus aperçu la pierre qui lui servait de clef de voûte⁶. C'est la Gaule et sa frontière qui, sous Postume et ses héritiers, ont sauvé l'État romain de l'invasion barbare. Il a bien fallu ensuite que les empereurs de la Restauration reconnussent la valeur naturelle et spéciale représentée par ce pays, les conditions particulières que Rome devait lui faire, les services qu'il lui rendrait en échange ; ils comprirent enfin le profit que l'État latin aurait à traiter la Gaule, si je peux dire, en personne de Gaule et non pas, en groupement de provinces, à l'associer à l'œuvre de l'Empire plutôt qu'à la lui infliger. Et l'on vit alors les Césars fixer chez elle leur résidence, veiller eux-mêmes sur sa frontière du Rhin comme si elle était la clôture prédestinée de la civilisation occidentale, et désigner une de ses villes pour être sa capitale et le foyer d'une vie qui lui serait propre. Trèves, pendant plus de cent ans, de 286 à 394, donne le branle au corps de la Gaule :

¹ Sur les ambitions gauloises de Clovis, Grégoire, *Hist. Franc.*, II, 36, 37 (*valde molestum, quod hi Arriani partem teneant Galliarum*), et 38, texte sur Paris capitale (*cathedram regni constituit*). — Le rôle et l'importance des Francs dans l'Empire romain au IV^e siècle ont été pour la première fois mis en relief par Dubos dans son *Histoire critique de l'établissement de la Monarchie Française dans les Gaules*, 1734, I, p. 179 et s. (voyez l'analyse qu'en donne Lombard, *L'abbé Du Bos, un initiateur de la pensée romane*, 1913, p. 435 et s.). La question a été reprise par Fustel de Coulanges en 1875 dans son *Histoire des institutions* (édition remaniée, [II], *L'invasion*, 1891, p. 365 et s.). Mais l'un et l'autre me paraissent, d'une part n'avoir point tenu compte des variations subies par l'influence des Francs suivant les règnes, et d'autre part n'avoir pas insisté sur l'élément territorial, l'incorporation géographique, la domiciliation légale dans l'Empire, qui constitue la situation particulière et privilégiée des Francs Saliens.

² Cf. t. IV, ch. XI, § 1 et 11.

³ T. I, ch. I, II et III.

⁴ C'est le mot de Strabon.

⁵ C'est ici qu'il importe de rappeler, et c'est là un fait saisissant, toutes les analogies sociales, matérielles ou religieuses que la Gaule du IV^e siècle offre avec les temps de l'indépendance. À bien des égards, c'est pour elle comme le recommencement de son ancienne histoire.

⁶ Je ne vise que l'Occident de l'Empire.

quand les empereurs n'y séjournent pas eux-mêmes, elle reste centre d'une vaste préfecture du prétoire et d'une puissante maîtrise militaire, **la métropole des Gaules** comme écrivait le grand Athanase¹.

Tout ce qui s'est produit, en ce siècle romain à la vie étrange et profonde, préluait à quelque chose de l'avenir, tout en ressuscitant quelque chose du passé. Maximien et Valentinien, surveillant la frontière de leur palais de Trèves, annoncent Charlemagne guettant de sa chapelle d'Aix les passages du Rhin ; et quand, délaissant Trèves pour quelques années, l'empereur s'arrête en une autre ville, Julien, résidant à Paris et vainqueur des Alamans à Strasbourg annonce Clovis, lui aussi victorieux près du fleuve sur ces mêmes Alamans et lui aussi choisissant Paris pour siège de son royaume de Gaule. A l'État romain la Gaule rendit au centuple ce qu'elle recevait de lui. C'est parce qu'ils se conduisirent d'abord en empereurs de Gaule que, depuis Maximien jusqu'à Eugène, les Augustes de Trèves ont pu sauver l'Occident ou conquérir l'Empire.

Les uns, appuyés sur le sol de la Gaule et faisant du Rhin un fossé infranchissable, ont évité au monde latin un retour offensif des Barbares. Les autres, soutenus par la fidélité de cette même Gaule, n'ont pas tardé à devenir les maîtres l'Occident, et quelques-uns même les maîtres de l'univers. Pas une seule fois un César d'Italie n'a réussi à s'installer par la conquête de ce côté des Alpes, et, sauf en un jour dans tout ce siècle, c'est de Trèves, d'Arles, d'Autun ou de Paris que Rome a vu venir son souverain. La Gaule, en tant que partie de l'Empire romain, semblait prendre sa revanche des victoires de Domitius et de César. — Mais en la traitant de nouveau en vaincue, en privant d'un empereur la ville de Trèves et la frontière du Rhin, Théodose préparait à l'Empire de nouveaux et pires désastres, et il avançait l'heure où la Gaule ferait sa destinée de ses propres mains.

Car il était dès lors avéré que, par tradition acquise depuis plus d'un siècle, par sentiment de leur intérêt, par amour-propre de leur nom, les Gaulois n'obéiraient jamais à un empereur qui ne serait pas chez eux ou qui ne viendrait pas de chez eux. Il faut à la Gaule un chef qui soit à elle, disait-on alors : si on ne lui donne pas un prince légitime, elle acceptera un usurpateur. Constantin ou Constance II, malgré leur orgueil effréné, l'ont confiée à leur principal héritier, Crispus ou Julien. De toutes les contrées de l'Empire, au quatrième siècle, c'est la Gaule qui a connu le plus de coups d'État et qui a produit le plus de prétendants : Magnence, Silvain, Julien, Maxime, Arbogast, chaque génération Gaulois a eu son jour de révolte et sa crise politique.

Comme le reste du monde, à côté de la Gaule, paraît terne et silencieux ! L'Orient ne vit qu'un seul usurpateur, et pour quelques mois à peine² ; l'Illyrie est le plus souvent fidèle aux empereurs légitimes ; Rome et l'Italie ne savent plus créer un Auguste ; l'Espagne demeuré dans une passivité qui fait des siècles romains la plus triste période de son histoire politique ; la Bretagne et l'Afrique s'agitent en convulsions sans unité. Seule, la Gaule paraît vivre d'une vie forte et vouloir d'une volonté commune.

Pourquoi ne serait-elle pas la contrée de l'Empire la plus capable d'inspirer un maître et de lui façonner un État ? Sa personnalité est devenue chaque jour plus

¹ Sans doute vers 357-358, au temps de Constance II, et cela, je crois, en dehors de toute pensée d'organisation ecclésiastique.

² Je songe à Procope, en 365-366.

énergique, plus visible de tous¹. Les hommes qui observent ne cessent d'admirer sa structure physique, ce beau corps de terre **dessiné par la nature comme par une main d'artiste**², et le dernier des historiens de Rome, Ammien Marcellin, parle d'elle avec le même enthousiasme³ que Strabon, le premier des géographes de l'Empire. Cette contrée conserve son nom de Gaule, dont l'origine se perd dans la nuit des temps⁴ ; ses habitants sont fiers de se dire des Gaulois, de parler de leur Gaule, et les empereurs eux-mêmes, dans leurs harangues officielles, répètent ces noms avec respect et gratitude⁵. Un long passé s'attache à ces mots, et, si ce passé n'a pas la beauté de celui de la Grèce ou le mystère de celui de l'Égypte, ce n'en est pas moins un passé de gloire et d'unité, et les Romains rappelaient encore le souvenir des druides et de l'Allia⁶. Les hommes de ce pays formaient, non pas une agglomération d'êtres disparates, mais une vraie race, **une nation**, comme l'on disait alors⁷, ayant son caractère, ses coutumes, ses tendances⁸ ; et à côté d'une certaine humeur révolutionnaire, les Gaulois étaient réputés pour leur vaillance à la guerre, leur amour du travail, leur passion pour l'éloquence, une gravité de tenue et une application de conduite qui étonnaient les Grecs et en imposaient aux empereurs eux-mêmes. C'était leur terre, enfin, qui avait donné asile aux Francs, devenus les principaux soldats de l'Occident ; elle se les était incorporés : entre elle et eux, il y a maintenant une indissoluble société, et la Gaule en tire une valeur de plus.

Le Christianisme à son tour ajoute à ces éléments de vie commune, à ces principes d'unité. Un Chrétien de Gaule était heureux d'attacher à sa foi ce vocable de Gaule. Les évêques de la contrée se réunissaient en conciles particuliers qui imprimaient une même discipline, une pensée unanime à toutes leurs Églises, bientôt groupées en une Église de Gaule ; et leurs luttes victorieuses contre l'Arianisme rappelaient les triomphes des armées gauloises contre les Barbares du Rhin. Cette grande fraternité chrétienne venait de recevoir de Dieu une miraculeuse consécration : il lui avait envoyé saint Martin

¹ T. IV, ch. XI, § 11.

² Ammien, XV, 10, 1.

³ Ammien, XV, ch. 10-12. Remarquez que Julien ne parlera jamais qu'avec attendrissement des choses de la Gaule.

⁴ Je me demande maintenant si le nom de *Gallia* n'est pas plus ancien que celui de *Celtica* et ne remonte pas à la fédération druidique d'avant la conquête par les Celtes.

⁵ Pas une seule fois les Panégyristes ne parlent de telle ou telle province administrative ; mais ils disent toujours *Gallia*, *Galliæ* : *mea Gallia* (*Paneg.*, XII, 24), *Galliæ tuæ* en s'adressant à l'empereur (IX, 21). De même, Ammien, XX, 5, 5 ; XXI, 5, 4 (discours de Julien). Voyez, de même, Ausone dans son *Actio gratiarum* consulaire en 379, remerciant Gratien au nom *omnium Galliarum* (8, 40), et avec quelle insistance il parle de la reconnaissance des Gaules (11, 52 ; 18, 82 et 83).

⁶ Ammien, XV, 9, 4 et 8 ; *Paneg.*, XII, 46 ; Ausone, *Prof.*, 5 et 11.

⁷ Zosime, IV, 51 : *Κελτός τό γένος* (Rufin, lequel était d'Éauze en Novempopulanie, par conséquent d'une région qui n'était pas originellement celtique) ; *Γαλάτας*, Sozomène, III, 61, c. 1047 ; *τό τῶν Κελτῶν ἔθος*, Julien, *Epist. ad sen. Ath.*, p. 277 et 287, Sp. ; etc. L'usage s'était d'ailleurs répandu dans les manuels scolaires de géographie, d'appeler *provincia* l'ensemble de la Gaule et de l'étudier dans un chapitre spécial (par exemple, *Expositio*, § 58, p. 121, Riese). Que ces expressions géographiques fissent souvent penser à des unités nationales, c'est ce que montre l'extraordinaire passage d'Orose, *Historiæ adversus paganos*, V, 1, 1.

⁸ Remarquez l'insistance avec laquelle les Pères de l'Église relèvent les caractères religieux communs à toute la Gaule (le culte de Mercure, la sagesse des druides).

comme apôtre comme patron. On eût dit que le ciel lui-même voulait faire de la Gaule une nation bénie.

Païens et Chrétiens du terroir gaulois ont également leurs raisons pour l'aimer. Sulpice Sévère oppose hardiment ses saints à ceux de l'Orient ; Ausone chante ses cités et ses paysages, et le rhéteur Pacatus, après avoir contemplé à Rome l'empereur Théodose, ne désire que de revoir ses amis et ses villes de la Gaule¹. Pour tous, elle est une mère et une patrie². Et quoique le mot de patrie s'applique en ce temps-là à bien des êtres différents, à l'Empire, à l'Église ou au municipes³, il renferme en soi tant d'attraits et tant de mérites, qu'une fois uni au nom de Gaule, il assure à ce nom le prestige d'une idée souveraine.

Si les Augustes romains, fils ou héritiers de Théodose, avaient compris ces sentiments humains, ces leçons de l'histoire, ces lois de la nature, s'ils avaient laissé grandir la patrie gauloise à l'ombre de l'Empire, ils auraient peut-être procuré à cet Empire de nouveaux siècles de durée. Ils ne l'ont point fait, ils ont méconnu l'existence ou la vitalité de la nation, ils ont refusé de s'appuyer sur elle ; et ils ont ainsi rapproché le jour de la chute suprême. Mais la Gaule échappera à la ruine du monde impérial, elle trouvera son salut dans les Francs de sa frontière, et c'est à eux que reviendra la tâche de reprendre et de continuer son unité nationale. Quand les empereurs de Rome n'écouteront plus les voix de la Gaule, un roi des Francs sera près d'elle pour répondre à son appel⁴.

FIN DU HUITIÈME ET DERNIER VOLUME

¹ *Paneg.*, XII, 47 : *Quæ reversus urbibus Galliarum dispensabo miracula !* Voyez encore de quelle manière il parle de sa Gaule (XII, 24) : *Unde ordiar nisi de tuis, mea Gallia, malis ?*

² Rutilius Namatianus, I, 549. : *Laudet Gallia civem* ; cf. I, 19 et s. *Patria nostra*, dit Sidoine pour la Gaule (et remarquez qu'il dit au singulier *Provincia Gallia* ; *Epist.*, I, 7, 4). — Le mot de *patria* est appliqué à une région naturelle qui est un ensemble de provinces : l'Espagne, *Paneg.*, XII, 5 ; la Pannonie ou l'Illyrie, *Pan.*, II, 1 ; Aurelius Victor, *De Cæs.*, 39, § 26.

³ *Patria* pour Bordeaux : Ausone, *Mos.*, 449 ; *Urbes*, 129 ; Paulin de Pella, *Euch.*, 43 ; pour Narbonne : Aur. Victor, *De Cæs.*, 39, § 12 ; pour la *civitas* des Arvernes : Sidoine, *Epist.*, III, 3, 1 ; pour la cité en général, *C. Th.*, XIII, 3, 7 ; etc.

⁴ *Multi jam, tunc ex Galliis habere Francos dominos summo desiderio cupiebant*, (Grégoire, *Hist.*, II, 35).